

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 28 janvier 2017 / N° 24

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Conseil constitutionnel

- 2 Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017
- 3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 27 décembre 2016 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-745 DC
- 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 27 décembre 2016 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-745 DC
- 5 Observations du Gouvernement sur la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 6 Arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

- 7 Arrêté du 26 janvier 2017 fixant le nombre d'emplois offerts pour l'année 2017 aux militaires de carrière candidats à des emplois civils relevant de la Cour des comptes
- 8 Avenant n° 3 du 23 janvier 2017 à la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Ville de demain »)

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 9 Arrêté du 20 janvier 2017 portant ouverture au titre de l'année 2017 d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable spécialité « administration générale »
- 10 Arrêté du 23 janvier 2017 autorisant la société Trafigura Trading (Europe) SARL à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 11 Arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux modalités d'organisation pour l'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW et dans le cursus de formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime au titre de l'année 2017
- 12 Arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts (rectificatif)
- 13 Arrêté du 15 décembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification (rectificatif)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 14 Décret n° 2017-87 du 26 janvier 2017 relatif au diplôme « un des meilleurs ouvriers de France »
- 15 Arrêté du 11 janvier 2017 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « téléservice bourses »

ministère de l'économie et des finances

- 16 Décret n° 2017-88 du 26 janvier 2017 relatif à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM)
- 17 Arrêté du 23 janvier 2017 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à l'établissement public du musée du Louvre pour l'exposition « Vermeer et les maîtres de la peinture de genre »
- 18 Arrêté du 24 janvier 2017 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison
- 19 Arrêté du 24 janvier 2017 clôturant le programme philatélique de l'année 2017 et fixant celui de l'année 2018 (2^e partie)
- 20 Arrêté du 24 janvier 2017 désignant une opération de restructuration au sein de l'Institut Mines-Télécom ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ainsi qu'à l'indemnité de départ volontaire

ministère des affaires sociales et de la santé

- 21 Décret n° 2017-89 du 26 janvier 2017 relatif à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires
- 22 Décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé
- 23 Décret n° 2017-91 du 26 janvier 2017 relatif à la restriction de la vente, revente ou de l'utilisation des échographes destinés à l'imagerie fœtale humaine
- 24 Décret n° 2017-92 du 26 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-46 du 19 janvier 2017 relative à la prise en charge de la rémunération des personnels des établissements de santé mis à disposition des inspections générales interministérielles et abrogeant les dispositions relatives aux conseillers généraux des établissements de santé
- 25 Décret n° 2017-93 du 26 janvier 2017 relatif aux mandats des membres des conseils départementaux, des conseils régionaux et des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des infirmiers

ministère de la défense

- 26 Décret du 27 janvier 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien dans le département du Finistère

ministère de la justice

- 27 Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 avril 1995 instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès du Conseil d'Etat et habilitant le vice-président du Conseil d'Etat à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs et instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Cour nationale du droit d'asile

ministère de l'intérieur

- 28 Décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- 29 Arrêté du 26 janvier 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
- 30 Arrêté du 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 31 Décret n° 2017-95 du 26 janvier 2017 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes

- 32 Décret n° 2017-96 du 27 janvier 2017 modifiant la composition du Conseil national de la protection de l'enfance

ministère de la fonction publique

- 33 Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

mesures nominatives

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 34 Décret du 26 janvier 2017 portant nomination et titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires (agents diplomatiques et consulaires)
- 35 Décret du 26 janvier 2017 portant promotion dans le corps des ministres plénipotentiaires (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 36 Arrêté du 26 janvier 2017 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 37 Arrêté du 14 décembre 2016 portant nomination au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques (rectificatif)

ministère de l'économie et des finances

- 38 Arrêté du 18 janvier 2017 portant admission à la retraite (services à l'étranger)
39 Arrêté du 20 janvier 2017 portant admission à la retraite et maintien en activité (inspection générale des finances)
40 Arrêté du 24 janvier 2017 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse d'amortissement de la dette sociale

ministère des affaires sociales et de la santé

- 41 Arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination de membres du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
42 Arrêté du 26 janvier 2017 portant nomination de présidents suppléants du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
43 Arrêté du 26 janvier 2017 portant nomination (administration centrale)

ministère de la défense

- 44 Arrêté du 20 janvier 2017 portant titularisation dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade du ministère de la défense

ministère de la justice

- 45 Décret du 26 janvier 2017 portant changements de noms
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"
- 46 Arrêté du 20 janvier 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
47 Arrêté du 20 janvier 2017 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
48 Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination de trois notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
49 Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
50 Arrêté du 20 janvier 2017 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
51 Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
52 Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
53 Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
54 Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
55 Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination d'une greffière de tribunal de commerce salariée (officiers publics ou ministériels)
56 Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
57 Arrêté du 23 janvier 2017 portant radiation (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)
58 Arrêté du 23 janvier 2017 portant radiation (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)
59 Arrêté du 23 janvier 2017 portant mise à disposition (Conseil d'Etat)

- 60 Arrêté du 23 janvier 2017 portant désignation et cessation de fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 61 Arrêté du 25 janvier 2017 portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 62 Arrêté modificatif du 25 janvier 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

ministère de l'intérieur

- 63 Arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination dans la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

ministère de la fonction publique

- 64 Décret du 26 janvier 2017 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 65 Arrêté du 27 décembre 2016 portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Doubs (n° 3209)

Banque de France

- 66 Avis de concours pour le recrutement de cadres de direction ouvert aux profils scientifiques (homme/femme)

Commission nationale consultative des droits de l'homme

- 67 Avis sur le projet de loi « Égalité et citoyenneté »

Commission de régulation de l'énergie

- 68 Délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT
- 69 Délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB
- 70 Délibération du 19 janvier 2017 portant décision sur la demande de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d'une nouvelle délibération sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 71 Décision n° 2017-06 du 11 janvier 2017 autorisant la SARL Espace FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Hot Radio

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 72 ORDRE DU JOUR
- 73 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 74 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 75 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 76 ORDRE DU JOUR
- 77 BUREAU DU SÉNAT
- 78 COMMISSIONS
- 79 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Commissions mixtes paritaires

- 80 RÉUNIONS
- 81 COMPOSITION

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 82 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 83 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau pour animer la mission de la pédagogie et du numérique pour l'enseignement supérieur (DGESIP A-MiPNES)
- 84 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDT de l'Aveyron)

ministère des affaires sociales et de la santé

- 85 Avis de vacance d'emplois de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels de directeurs des soins)

avis divers

ministère de l'économie et des finances

- 86 Résultats du tirage de l'Euro Millions du mardi 24 janvier 2017
- 87 Résultats du tirage du Loto du mercredi 25 janvier 2017
- 88 Résultats des tirages du Keno du mercredi 25 janvier 2017
- 89 Résultats du Loto Foot 7 n° 23

Informations diverses

liste de cours indicatifs

90 Cours indicatifs du 27 janvier 2017 communiqués par la Banque de France

Annonces

91 Demandes de changement de nom (textes 91 à 109)

LOIS

LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (1)

NOR : LHAL1528110L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 du 26 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION

CHAPITRE I^{er}

Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité

Article 1^{er}

La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Elle comporte des réserves thématiques, parmi lesquelles figurent :

1° La réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

3° La réserve citoyenne de la police nationale prévue à la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure ;

4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.

D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative prévu à l'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ces réserves sont régies par le présent article et par les articles 2 à 8 de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La réserve civique contribue à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale.

Une charte de la réserve civique, définie par décret en Conseil d'Etat, énonce les principes directeurs de la réserve civique, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.

Le Haut Conseil à la vie associative est consulté lors de l'élaboration de la charte et avant toute modification de celle-ci.

L'Etat est garant du respect des finalités de la réserve civique et des règles qui la régissent.

Article 2

La réserve civique peut comporter des sections territoriales, instituées par convention entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

En cas de méconnaissance des principes énoncés aux articles 1^{er} et 3 à 5 de la présente loi, ainsi que dans la charte de la réserve civique, notamment en ce qui concerne l'affectation des réservistes, ces conventions peuvent être dénoncées par l'Etat, par décision motivée et après mise en demeure de la collectivité concernée.

Article 3

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national. Elle est également ouverte aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

L'inscription dans la réserve civique vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi.

L'autorité de gestion de la réserve civique, définie par le décret prévu à l'article 8, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut s'opposer, par

décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

Article 4

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve et ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

Article 5

Aucune affectation à une mission ne peut être prononcée par l'autorité de gestion sans le double accord de l'organisme d'accueil et du réserviste. L'autorité de gestion prend en considération les attentes, les compétences et les disponibilités déclarées par le réserviste ainsi que les besoins exprimés par l'organisme d'accueil.

Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans le respect de la charte mentionnée à l'article 1^{er}, aux règles de service de l'organisme. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1^{er} à 4 et 6 à 8 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre I^{er} de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le chapitre I^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou le chapitre I^{er} de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

L'organisme d'accueil du réserviste le couvre des dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6

I. – Le livre II de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre IV est ainsi rédigé : « Réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;

2° Au 2° du III, au deuxième alinéa du IV et au second alinéa du V de l'article L. 4211-1, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 4241-1 et à l'article L. 4241-2, les mots : « réserve citoyenne » sont remplacés par les mots : « réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 4241-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. »

II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre III du livre IV est abrogé ;

2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du même livre IV est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Réserve citoyenne de la police nationale

« Art. L. 411-18. – La réserve citoyenne de la police nationale est destinée, afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale, d'éducation à la loi et de prévention, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.

« La réserve citoyenne de la police nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

« Art. L. 411-19. – Peuvent être admis dans la réserve citoyenne de la police nationale les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Etre de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 2° Etre majeur ;

« 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;

« 4° Remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions de la réserve citoyenne.

« Nul ne peut être admis dans la réserve citoyenne de la police nationale s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 411-20.* – Les personnes admises dans la réserve citoyenne de la police nationale souscrivent une déclaration d'intention de servir en qualité de réserviste citoyen de la police nationale.

« *Art. L. 411-21.* – Les périodes d'emploi au titre de la réserve citoyenne de la police nationale n'ouvrent droit à aucune indemnité ou allocation. » ;

3° L'article L. 724-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elles sont régies par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. »

III. – Après l'article L. 911-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 911-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 911-6-1.* – Les membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale concourent à la transmission des valeurs de la République.

« Ils sont recrutés et interviennent dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré selon des modalités déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Seules les personnes majeures peuvent être admises dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

« La réserve citoyenne de l'éducation nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. »

Article 7

Une réserve civique est accessible aux Français établis hors de France auprès de chaque poste consulaire à l'étranger, selon les modalités définies aux articles 1^{er} à 5 de la présente loi.

Article 8

Les modalités d'application des articles 1^{er} à 5 et 7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 9

I. – La section 2 du chapitre unique du titre V du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5151-9 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après les mots : « réserve militaire », il est inséré le mot : « opérationnelle » ;

b) Après le même 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Le volontariat de la réserve civile de la police nationale mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure ; »

c) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° La réserve civique mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte ; »

d) Le *a* du 6° est ainsi rédigé :

« *a*) L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts ; »

e) Le 7° est abrogé ;

2° L'article L. 5151-11 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– après la référence : « 2° » est insérée la référence : « , 2° *bis* » et la référence : « 6° et 7° » est remplacée par la référence « et 6° » ;

– sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151-9, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724-3 du code de la sécurité intérieure » ;

b) Au 2°, les mots : « pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151-9 » sont remplacés par les mots : « pour la réserve communale de sécurité civile ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 10

I. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens » ;

2° Après l'article L. 3142-54, il est inséré un article L. 3142-54-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3142-54-1.* – Un congé est accordé chaque année, à sa demande, sans condition d'âge :

« 1° A tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout salarié exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association ;

« 2° A tout salarié membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain ;

« 3° A toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue.

« Ce congé peut être fractionné en demi-journées. » ;

3° A l'article L. 3142-58, les mots : « à l'article L. 3142-54 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3142-54 et L. 3142-54-1 » ;

4° Le paragraphe 2 est complété par un article L. 3142-58-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3142-58-1.* – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-54-1, une convention ou un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut fixer les conditions de maintien de la rémunération du salarié pendant la durée de son congé. »

II. – Le 8° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« 8° A un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Dans les mêmes conditions, un congé est accordé à sa demande, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout fonctionnaire exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout fonctionnaire membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Il est également accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue. Ce congé peut être fractionné en demi-journées. »

III. – Lors d'une prochaine commission et dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métiers et de l'artisanat veillent à la conformité rédactionnelle au présent article, respectivement, de l'article 29 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie et de l'article 30 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Lors d'une prochaine commission et dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, la commission nationale de concertation et de proposition du réseau des chambres d'agriculture s'assure de la cohérence des dispositions du statut du personnel des chambres d'agriculture avec celles des congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens, selon les modalités définies par la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail.

Article 11

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 12

I. – Le *d* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa, après la première occurrence du mot : « ressources », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

2° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'exclusion des ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public mentionnée aux quatrième à sixième alinéas du présent *d* n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et qui décident de rémunérer, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, leurs dirigeants âgés de moins de trente ans à la date de leur élection. » ;

3° Au dixième alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

II. – Au troisième alinéa de l'article 80 du même code, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « onzième ».

III. – La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 14

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 15

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 16

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 17

I. – Le II de l'article L. 120-1 du code du service national est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le service civique des sapeurs-pompiers qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.

« Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d'un sapeur-pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des sapeurs-pompiers. »

II. – La première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1424-10, après les mots : « corps départemental », sont insérés les mots : « et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers » ;

2° A l'article L. 1424-37, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « ou tout volontaire en service civique des sapeurs-pompiers » ;

3° L'article L. 1852-9 est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers, au terme de leur formation initiale, ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « volontaires », sont insérés les mots : « et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ».

III. – L'article 1^{er} de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable au volontaire réalisant le service civique des sapeurs-pompiers mentionné au 3° du II de l'article L. 120-1 du code du service national. »

Article 18

Le titre I^{er bis} du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernière phrase est ainsi rédigée :

« La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code ou une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'Etat ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. » ;

b) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La structure agréée recrute les volontaires en fonction de leur seule motivation et accueille en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. » ;

2° L'article L. 120-30 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'agrément prévu au présent titre ne peut être délivré qu'aux organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1. » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces personnes morales sont agréées » sont remplacés par les mots : « Ces organismes sont agréés ».

Article 19

L'article L. 120-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Peut également souscrire l'un des contrats mentionnés à l'article L. 120-3 :

« 1° L'étranger auquel un titre de séjour a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui séjourne en France depuis plus d'un an ;

« 2° L'étranger âgé de seize ans révolus qui séjourne en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-20, L. 313-21, L. 314-8 ou L. 314-9 ainsi qu'aux 2° à 7°, 9° ou 10° de l'article L. 314-11 du même code ;

« 3° L'étranger âgé de seize ans révolus détenteur de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-7, L. 313-13 et L. 313-17 ou au 8° de l'article L. 314-11 dudit code.

« La souscription d'un des contrats mentionnés à l'article L. 120-3 du présent code par un ressortissant étranger ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de validité de son titre de séjour. » ;

3° Au deuxième alinéa, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « mentionnée aux 1° et 2° du présent article ».

Article 20

I. – L'article L. 1221-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et les personnes volontaires en service civique ».

II. – Le premier alinéa du II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le neuvième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle des comités techniques. »

III. – Après le 9^o de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle du comité technique d'établissement. »

IV. – L'article L. 6144-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle du comité technique d'établissement. »

Article 21

I. – L'article L. 120-32 du code du service national est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'un ou, de manière successive, de plusieurs organismes sans but lucratif de droit français, personnes morales de droit public français, collectivités territoriales étrangères ou organismes sans but lucratif de droit étranger, non agréés, s'ils satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. Ces personnes morales tierces non agréées ne peuvent avoir des activités culturelles, politiques ou syndicales.

« Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'une personne morale de droit public agréée peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs autres personnes morales de droit public français ou collectivités territoriales étrangères, non agréées, si elles satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. » ;

2^o Au début du deuxième alinéa, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas du présent article » ;

3^o Aux deuxième et troisième alinéas, après le mot : « lucratif », sont insérés les mots : « ou la personne morale de droit public ».

II. – Le second alinéa de l'article L. 120-12 du même code est supprimé.

Article 22

Le titre I^{er bis} du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1^o Le I de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général », sont insérés les mots : « en France ou à l'étranger » ;

b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage. » ;

2^o Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 120-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-2-1. – Le représentant de l'Etat dans le département anime le développement du service civique avec l'appui des associations, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des personnes morales susceptibles de recevoir l'agrément mentionné à l'article L. 120-30 afin :

« 1^o De promouvoir et de valoriser le service civique ;

« 2^o De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

« 3^o D'assurer la mixité sociale des engagés du service civique ;

« 4^o De contribuer à l'organisation de la formation civique et citoyenne dans le département.

« Il coordonne ces actions en lien avec les engagés du service civique et leurs représentants, les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organismes d'accueil et d'information des jeunes. » ;

3^o Le chapitre II est ainsi modifié :

a) L'article L. 120-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Agence du service civique remet à la personne qui effectue soit un engagement de service civique, soit un service volontaire européen en France, un document intitulé "carte du volontaire" lui permettant de justifier de son statut auprès des tiers, pendant toute la durée de sa mission, afin que lui soient appliqués les conditions contractuelles et les avantages financiers dont bénéficient les étudiants des établissements d'enseignement supérieur.

« Ce document est établi et délivré selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;

b) L'article L. 120-9 est complété par un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil. » ;

c) L'article L. 120-14 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après le mot : « tuteur », sont insérés les mots : « formé à cette fonction » ;
- après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La formation civique et citoyenne, dont la durée minimale est fixée par décret, est délivrée au moins pour la moitié de cette durée dans les trois mois suivant le début de l'engagement de service civique. »

Article 23

Le livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 120-33 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul :

« 1° De l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours mentionnés au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« 2° De la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ;

« 3° De l'ancienneté exigée pour l'avancement. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 122-16 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce temps effectif de volontariat est pris en compte dans le calcul :

« 1° De l'ancienneté de service exigée pour l'accès aux concours mentionnés au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« 2° De l'ancienneté exigée pour l'avancement. »

Article 24

I. – A l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou en une mise en situation professionnelle ».

II. – Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est complétée par les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou consister en une mise en situation professionnelle » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

III. – A la première phrase du dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou en une mise en situation professionnelle ».

Article 25

I. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 44 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 45, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La nomination en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale de la personne déclarée apte par le jury et qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national est reportée, à la demande de l'intéressée, jusqu'à l'entrée en formation initiale suivante. »

II. – Au II de l'article 42 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 26

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code du service national est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« *Les cadets de la défense*

« Art. L. 116-1. – I. – A compter de la promulgation de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et pour les années 2017 et 2018, l'Etat peut autoriser, à titre expérimental, la création d'un programme des cadets de la défense.

« II. – Le programme des cadets de la défense est un programme civique mis en œuvre par le ministre de la défense pour renforcer la cohésion nationale, la mixité sociale et le lien entre la Nation et son armée.

« III. – Il est accessible aux Français âgés de douze à dix-huit ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre la période d'instruction correspondante.

« IV. – Il comporte une découverte des armées et de leurs métiers, un enseignement moral et civique en complément de celui délivré par l'éducation nationale, ainsi que la pratique d'activités culturelles et sportives.

« V. – Tout Français victime de dommages subis pendant une période d'instruction ou à l'occasion d'une période d'instruction accomplie dans le cadre du programme des cadets de la défense et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.

« VI. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Article 27

A la première phrase du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, les mots : « pour une durée maximale de vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 ».

Article 28

Au 10° de l'article L. 120-2 du code du service national, les mots : « le volet jeunesse » sont remplacés par les mots : « les volets jeunesse et sport ».

Article 29

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-9. – Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret. »

Article 30

La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6211-5 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « un », il est inséré le mot : « autre » ;

b) Les mots : « membre de la Communauté européenne » sont supprimés ;

2° Le 8° de l'article L. 6231-1 est complété par les mots : « et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation la période de mobilité » ;

3° L'article L. 6332-16-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° De tout ou partie de la rémunération et des frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis en application de l'article L. 6211-5. »

Article 31

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 32

Le même code est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 231-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le scrutin est organisé de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des lycéens de chaque sexe soit élu. » ;

2° Après l'article L. 511-2, il est inséré un article L. 511-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-2-1.* – Les commissions consultatives nationales et académiques exclusivement compétentes en matière de vie lycéenne sont composées de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des lycéens de chaque sexe soit élu, dans des conditions prévues par décret.

« La même règle de parité s'applique aux représentants élus des collégiens dans les commissions consultatives des collèges exclusivement compétentes en matière de vie collégienne, lorsqu'elles existent. »

Article 33

L'article L. 312-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les collégiens et les lycéens sont incités à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général. »

Article 34

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du même code est complété par un article L. 611-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-11.* – Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement. »

Article 35

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du même code est complété par un article L. 611-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-10.* – Les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des associations. »

Article 36

L'article L. 714-1 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le développement de l'action culturelle, sportive et artistique, et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. »

Article 37

L'article L. 811-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour contribuer à l'animation de la vie étudiante, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent recruter des étudiants dans les mêmes conditions. »

Article 38

A titre expérimental, pour une durée maximale de deux ans, dans des académies et dans des conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale, la procédure d'orientation prévue à l'article L. 331-8 du code de l'éducation peut être modifiée afin que, après avoir fait l'objet d'une proposition du conseil de classe et au terme d'une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revienne aux responsables légaux de l'élève ou à celui-ci lorsqu'il est majeur. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis aux commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 39

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 40

A titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la rentrée universitaire 2017 et dans des conditions déterminées par décret, les bacheliers professionnels des régions académiques déterminées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent, par dérogation à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, être admis dans les sections de techniciens supérieurs par décision du recteur d'académie prise au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de leur établissement d'origine, pour chacune des spécialités de sections de techniciens supérieurs demandées par les candidats au baccalauréat professionnel au cours de la procédure d'orientation.

Article 41

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement, sans préjudice de l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la présente loi. »

II. – Le quatrième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication réalisée bénévolement. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Article 42

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 43

L'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

« Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

« Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

Article 44

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 45

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 46

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 47

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 48

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 49

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 50

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 51

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 52

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

CHAPITRE II

Accompagner les jeunes dans leur parcours
vers l'autonomie**Article 53**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} février 2017, un rapport sur la mise en place d'un service public décentralisé de la petite enfance.

Article 54

- I. – Le 4^o du II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :
« 4^o A la politique de la jeunesse ; ».
- II. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 1^o L'article L. 6111-3 est ainsi modifié :
- a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et garantissent à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne » ;
- c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- « II. – La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'Etat, les initiatives des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des personnes morales, dont une ou plusieurs structures d'information des jeunes sont labellisées par l'Etat dans les conditions et selon les modalités prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne. » ;

2° L'article L. 6111-5 est ainsi modifié :

a) Le 2° devient le 3° ;

b) Le 2° est ainsi rétabli :

« 2° S'agissant des jeunes de seize ans à trente ans, de disposer d'une information sur l'accès aux droits sociaux et aux loisirs ; ».

III. – Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les collectivités territoriales à statut particulier font l'objet d'un processus annuel de dialogue structuré entre les jeunes, les représentants de la société civile et les pouvoirs publics. Ce débat porte notamment sur l'établissement d'orientations stratégiques et sur l'articulation et la coordination de ces stratégies entre les différents niveaux de collectivités territoriales et l'Etat.

Article 55

La section 2 du chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1112-23 ainsi rétabli :

« Art. L. 1112-23. – Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

« Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

« Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article 56

Le deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ils comprennent également des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. » ;

2° A la dernière phrase, après le mot : « nombre », il est inséré le mot : « respectif ».

Article 57

Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-10-1 du même code est complété par les mots : « , de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge ».

Article 58

Le premier alinéa de l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après les mots : « l'issue de », sont insérés les mots : « la concertation publique et de » ;

2° Les mots : « du public » sont remplacés par les mots : « de la population ».

Article 59

Après le 5° de l'article L. 123-7 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique. »

Article 60

Après le 6° du I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique ; ».

Article 61

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par des V et VI ainsi rédigés :

« V. – Les contrats de ville conclus à partir du 1^{er} janvier 2017 définissent des actions stratégiques dans le domaine de la jeunesse.

« VI. – Les contrats de ville conclus à partir du 1^{er} janvier 2017 définissent obligatoirement des actions stratégiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Article 62

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 262-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-2. – Toute personne âgée de seize ans, lors de sa sortie du statut d'ayant droit à l'assurance maladie puis à l'âge de vingt-trois ans, bénéficie d'une information individualisée, délivrée par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie, sur ses droits en matière de couverture du risque maladie, sur les dispositifs et programmes de prévention, sur les consultations accessibles aux jeunes consommateurs proposées par les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que sur les examens de santé gratuits, notamment celui prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, dont elle peut bénéficier. Cette information comporte un volet relatif à l'éducation à la sexualité, à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. »

Article 63

L'article L. 861-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions de rattachement au foyer prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné au deuxième alinéa du présent article prennent fin entre la date de la dernière déclaration fiscale et la demande mentionnée à l'article L. 861-5, les personnes majeures dont l'âge est inférieur à celui fixé par ce même décret peuvent bénéficier, à titre personnel, de la protection complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3, sous réserve d'attester sur l'honneur qu'elles établiront, pour l'avenir, une déclaration de revenus distincte de celle du foyer fiscal auquel elles étaient antérieurement rattachées. »

Article 64

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 65

I. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre II du livre III est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Villages de vacances et auberges de jeunesse » ;

b) La section 2 est ainsi rédigée :

Section 2

« Auberges de jeunesse »

Art. L. 325-2. – Une auberge de jeunesse est un établissement agréé au titre de sa mission d'intérêt général dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse, exploité par des personnes morales de droit public ou des organismes de droit privé bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, en vue d'accueillir principalement des jeunes pour une ou plusieurs nuitées, de faciliter leur mobilité dans des conditions qui assurent l'accessibilité de tous et de leur proposer des activités éducatives de découverte culturelle, des programmes d'éducation non formelle destinés à favoriser les échanges interculturels ainsi que la mixité sociale, dans le respect des principes de liberté de conscience et de non-discrimination. » ;

2° Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

Section 3

« Agrément délivré aux auberges de jeunesse pour leurs activités d'intérêt général »

Art. L. 412-3. – L'agrément prévu à l'article L. 325-2 est délivré par l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Les organismes constitués avant la publication de la présente loi qui utilisent dans leur dénomination les mots : « auberge de jeunesse » doivent se conformer aux articles L. 325-2 et L. 412-3 du code du tourisme dans les six mois suivant la publication du décret prévu au même article L. 412-3.

Article 66

I. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret. » ;

b) Le 1^o du III est ainsi rédigé :

« 1^o La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger ; »

2^o A la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 6323-17, les références : « aux I et III » sont remplacées par la référence : « au I ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 67

I. – Après la section 7 *bis* du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier, est insérée une section 7 *ter* ainsi rédigée :

Section 7 ter

« L'épargne permis de conduire »

Art. L. 221-34-2. – Un livret d'épargne pour le permis de conduire peut être proposé par tout établissement de crédit et par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts qui s'engage par convention avec l'Etat à respecter les règles fixées pour le fonctionnement de ce livret.

« Le livret d'épargne pour le permis de conduire peut être ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts, aux fins de financer des opérations d'investissement dans l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière, en vue de l'obtention du permis de conduire.

« Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret d'épargne pour le permis de conduire.

« Les versements effectués sur un livret d'épargne pour le permis de conduire ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire.

« Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret d'épargne pour le permis de conduire, ainsi que la nature des formations à la conduite et à la sécurité routière auxquelles sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire.

« Les opérations relatives aux livrets d'épargne pour le permis de conduire sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5131-6-1 ainsi rédigé :

Art. L. 5131-6-1. – Tout bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est éligible de droit, sous réserve de ne pas bénéficier de caution parentale ou d'un tiers, au dispositif de la caution publique mis en place pour les prêts délivrés par les établissements de crédit ou les sociétés de financement dans le cadre de l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière prévue par le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière. »

Article 68

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 69

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

TITRE II

MIXITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ DES CHANCES DANS L'HABITAT

CHAPITRE I^{er}

Améliorer l'équité et la gouvernance territoriale des attributions de logements sociaux

Article 70

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1^o L'article L. 441 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les réservataires de logements locatifs sociaux » ;

c) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « et peuvent pratiquer, le cas échéant, des loyers différents selon les secteurs ou au sein des immeubles, afin de remplir ces objectifs » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne peut constituer à soi seul le motif de la non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur. » ;

2° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, après les mots : « lieux de travail », sont insérés les mots : « , de la mobilité géographique liée à l'emploi » ;

– à la troisième phrase, après le mot : « échéant, », sont insérés les mots : « du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et » ;

b) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du nouveau contrat » sont supprimés ;

c) Les troisième à septième alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

« a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

« b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

« c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

« d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

« e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

« f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ; »

d) Le *e* devient un *g* et est ainsi modifié :

– au début de la première phrase, le mot : « De » est supprimé ;

– la même première phrase est complétée par les mots : « , et personnes menacées de mariage forcé » ;

– au début de la seconde phrase, les mots : « Cette situation est attestée » sont remplacés par les mots : « Ces situations sont attestées » ;

e) Au début des *f* et *g*, qui deviennent respectivement des *h* et *i*, le mot : « De » est supprimé ;

f) Après le *g*, sont insérés quinze alinéas ainsi rédigés :

« j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

« k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

« l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

« Les décisions favorables mentionnées à l'article L. 441-2-3 et les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions mentionnées à l'article L. 441-2, ainsi qu'un bilan annuel, réalisé à l'échelle départementale, des désignations qu'ils ont effectuées.

« Pour l'appréciation des ressources du demandeur, les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux prennent en compte le montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et appliquent la méthode de calcul du taux d'effort prévue par décret.

« Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements

publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- « – à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou, en Ile-de-France, sur le territoire de la région, enregistrés dans le système national d'enregistrement ;

- « – ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

« Ce taux peut être, le cas échéant, adapté, compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la commune de Paris et par le représentant de l'Etat dans le département. Il est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

« La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe, en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit globalement respecté. L'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, la conférence du logement, mentionnée à l'article L. 441-1-5.

« Les bailleurs peuvent adapter leur politique des loyers pour remplir les objectifs de mixité définis au présent article.

« Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

« Le Gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application des vingtième à vingt-troisième alinéas du présent article à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, de la commune de Paris et de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris. » ;

g) Au début du onzième alinéa, les mots : « Ce décret » sont remplacés par les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » ;

h) Le douzième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;
- sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :

« Au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales concerné. » ;

i) Le quatorzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. » ;

j) Les quinzième à dix-septième alinéas sont supprimés ;

k) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux douzième à quatorzième alinéas ainsi que dans les conventions résultant d'une délégation mentionnée au quinzième alinéa » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;

l) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement d'un bailleur social à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire. » ;

3° L'article L. 441-1-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « adopté », sont insérés les mots : « ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

- à la même première phrase, les mots : « de cet établissement » sont remplacés par le mot : « concerné » ;
- la dernière phrase est supprimée ;

b) Après la première occurrence du mot : « personnes », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 ; »

c) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est complétée par les mots : « ou par le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;
- à la deuxième phrase, après la première occurrence du mot : « public », les mots : « de coopération intercommunale » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale » est remplacée par le mot : « concerné » ;
- à la fin de l'avant-dernière phrase, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par le mot : « concerné » ;

d) Le huitième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après les deux occurrences du mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;
- à la deuxième phrase, deux fois, les mots : « de coopération intercommunale » sont supprimés ;

e) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, après les mots : « coopération intercommunale », sont insérés les mots : « ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

4° Après la deuxième occurrence du mot : « personnes », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 441-1-2 est ainsi rédigée : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 ; »

5° L'article L. 441-1-4 est ainsi rédigé :

Art. L. 441-1-4. – Les délais au-delà desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 sont déterminés, au regard des circonstances locales, par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après avis :

« 1° Du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

« 2° Des conférences intercommunales du logement ou, pour la commune de Paris, de la conférence du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 ;

« 3° Des établissements publics de coopération intercommunale ou des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ayant conclu une convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 ;

« 4° De la commune de Paris, si elle a conclu la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 ;

« 5° Des représentants des bailleurs sociaux dans le département. » ;

6° L'article L. 441-1-5 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris créent une conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, une conférence du logement qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement, le représentant de l'Etat dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, des représentants du département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « des », la fin de la seconde phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « dispositions de l'article L. 441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant : » ;

c) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1, L. 441-1 et L. 441-2-3. Dans

les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingt et unième alinéa de l'article L. 441-1 est défini. A défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est de 50 % ; »

d) Après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le cas échéant, le taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 ; »

e) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-2-3, ainsi que de celles relevant des opérations de renouvellement urbain ; »

f) Le 3° est abrogé ;

g) Après le même 3°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

« Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, ou de leurs représentants, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par la convention mentionnée à l'article L. 441-1-6. » ;

h) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et par le représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, d'une convention d'attribution signée entre l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées. » ;

i) La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial concerné, de la convention d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L. 441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L. 441-2-8. » ;

7° L'article L. 441-1-6 est ainsi rétabli :

Art. L. 441-1-6. – La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution, définit, le cas échéant en cohérence avec les objectifs du contrat de ville à laquelle elle est alors annexée et en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

« 1° Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à réaliser en application des vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1 ;

« 2° Pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et à des personnes répondant aux critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;

« 3° Pour chaque bailleur social, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial mentionnés au 1° de l'article L. 441-1-5 ;

« 4° Pour chacun des autres signataires de la convention, des engagements relatifs à sa contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis aux 1° à 3° du présent article et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;

« 5° Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;

« 6° Les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions mentionnées à l'article L. 441-2 et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

« Le respect des engagements pris au titre des 1° à 4° du présent article fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence mentionnée à l'article L. 441-1-5.

« La convention est soumise pour avis au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, à la conférence du logement. Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

« Si elle est agréée par le représentant de l'Etat dans le département, cette convention se substitue à l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale auxquels le même article 8 est applicable et, sur le territoire où il s'applique, à l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2.

« La convention prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris. Cette commission est composée du représentant de l'Etat dans le département, des maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, des maires d'arrondissement de la commune de Paris, ou de leurs représentants, de représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, de représentants du département, de représentants des titulaires de droits de réservation et de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département. Cette commission peut avoir pour mission d'examiner les dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention. Sans se substituer aux décisions des commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2, la commission de coordination émet des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire concerné. La commission se dote d'un règlement intérieur.

« Lorsque, au terme d'un délai de six mois à compter de la proposition présentée par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, un bailleur social refuse de signer la convention, le représentant de l'Etat dans le département désigne au bailleur des personnes concernées par les 1° et 2° du présent article et fixe le délai dans lequel le bailleur est tenu de les loger. Les attributions s'imputent sur les droits de réservation des différents contingents, dont les logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué. Ces attributions sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine locatif social de ce bailleur au regard de l'objectif de diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune. Le présent alinéa s'applique jusqu'à la signature, par le bailleur, de la convention.

« En cas de manquement d'un bailleur social aux engagements qu'il a pris dans le cadre de la convention au titre des 1° ou 2°, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder à l'attribution d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux personnes concernées par les mêmes 1° ou 2°, après consultation des maires des communes d'implantation des logements. Ces attributions s'imputent dans les conditions mentionnées au douzième alinéa.

« Si l'organisme bailleur fait obstacle aux attributions prononcées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci met en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 441-1-3. » ;

8° Après l'article L. 441-1-5, il est inséré un article L. 441-1-7 ainsi rédigé :

Art. L. 441-1-7. – Les articles L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-5, L. 441-1-6, L. 441-2, L. 441-2-1, L. 441-2-3-2, L. 441-2-5, L. 441-2-7 et L. 441-2-8 sont applicables à la métropole de Lyon. » ;

9° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 441-2-1 est ainsi rédigée :

« Dès réception, chaque demande fait l'objet, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'un enregistrement dans le système national d'enregistrement ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans des systèmes particuliers de traitement automatisé agréés par le représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, dans la région, couvrant tout le territoire du département ou, en Ile-de-France, de la région. » ;

10° L'article L. 441-2-3 est ainsi modifié :

a) Au 2° du I, les mots : « visés à l'article L. 441-1-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, de la commune de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris » ;

b) Après le 4° du même I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° De représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

c) Le II est ainsi modifié :

– à la première phrase du sixième alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région » ;

– la seconde phrase du même sixième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que des conventions intercommunales d'attribution ou, pour la commune de Paris, de la convention d'attribution, définies à l'article L. 441-1-6 » ;

– à la première phrase du septième alinéa, après les mots : « définis par », sont insérés les mots : « les orientations mentionnées à l'article L. 441-1-5 et la convention mentionnée à l'article L. 441-1-6 ou par » et après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région » ;

- aux deuxième et quatrième phrases du même septième alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région » ;
- les cinquième et sixième phrases dudit septième alinéa sont supprimées ;
- à l'avant-dernière phrase du même septième alinéa, après le mot : « situé », sont insérés les mots : « ou, dans les conditions prévues à l'article L. 441-1, sur les droits de réservation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou sur les logements dont disposent les bailleurs, » ;
- à la première phrase du huitième alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région » ;
- les deux dernières phrases du même huitième alinéa sont supprimées ;
- après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département, ou en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région peut également faire au demandeur une proposition de logement en application des articles L. 641-1 et suivants et L. 642-1 et suivants dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif. » ;
- aux première et seconde phrases du dixième alinéa, les mots : « dans le département » sont supprimés ;
- le onzième alinéa est supprimé ;
- à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 441-1 » sont supprimés ;
- après les mots : « Ile-de-France, », la fin de la deuxième phrase du même avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « la demande est faite par le représentant de l'Etat dans la région. » ;
- à la dernière phrase dudit avant-dernier alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région » ;
- au dernier alinéa, les mots : « il est fait application des » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région met en œuvre les » ;

d) Le III est ainsi modifié :

- à la dernière phrase du premier alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région » ;
- à la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région » ;
- à la troisième phrase du même deuxième alinéa, les mots : « dans le département » sont supprimés ;
- à la quatrième phrase dudit deuxième alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région » ;
- l'avant-dernière phrase du même deuxième alinéa est complétée par les mots : « dans le département » ;
- la dernière phrase du même deuxième alinéa est supprimée ;

e) Le IV est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après le mot : « estime », sont insérés les mots : « , au vu d'une évaluation sociale, » et, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région » ;
- au second alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région » ;

f) A la première phrase du V, après les mots : « dans le département », sont insérés les mots : « ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Ile-de-France » ;

11° L'article L. 441-2-3-1 est ainsi modifié :

a) Le septième alinéa du I et le cinquième alinéa du II sont supprimés ;

b) A la dernière phrase du dernier alinéa des I et II, les mots : « l'ordonnance » sont remplacés, par les mots : « la décision » ;

12° La première phrase du second alinéa de l'article L. 441-2-6 est complétée par les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles est effectuée la désignation de sa demande en vue de son passage devant la commission mentionnée à l'article L. 441-2 ».

II. – Les conventions de délégation consenties aux maires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, peuvent être résiliées de plein droit par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du même code, ces conventions sont résiliées de plein droit par le représentant de l'Etat dans le département un mois après la publication de la présente loi.

III. – L'article 14 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est abrogé.

IV. – L'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du II est ainsi modifiée :

- a) Les mots : « dépourvues de logement ou mal logées » sont supprimés ;
- b) Les mots : « , énumérées aux a à g » sont remplacés par les mots : « qui bénéficient d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et celles qui sont prioritaires en application » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le plan établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du même code, notamment celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales. »

V. – Sans préjudice des vingtième à vingt-septième alinéas de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, qui sont d'application immédiate, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ayant engagé l'élaboration ou adopté des orientations sur les attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 du même code ou qui disposent d'un accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour la commune de Paris, à l'article L. 441-1-2 dudit code et ceux qui ont élaboré ou signé une convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine doivent mettre ces documents en conformité avec la présente loi dans un délai de deux ans à compter de sa promulgation.

Article 71

Le IV de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

- a) A la première phrase, le mot : « construire » est remplacé par les mots : « réaliser ou à mobiliser » ;
- b) A la fin de la deuxième phrase, les mots : « privée conventionnée ANAH sociale et très sociale » sont remplacés par les mots : « locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L. 321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » ;

2° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ; ».

Article 72

Au second alinéa de l'article L. 441-2-2 du même code, après le mot : « capacités », sont insérés les mots : « ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé » et les mots : « de celui-ci » sont remplacés par les mots : « d'un logement social ».

Article 73

L'article L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Après avis des conseils d'arrondissement, le conseil municipal peut fixer une liste de relogements prioritaires donnant lieu à l'attribution de logements par le maire de la commune. Sont prioritaires les relogements rendus nécessaires en cas de péril, de sinistre ou de catastrophe, par l'exécution d'une opération de résorption de l'habitat insalubre, de rénovation, de réhabilitation ou de démolition ou par l'exécution de toute opération à caractère culturel ou par les mutations proposées par les bailleurs sociaux au sein du parc social.

« Les logements soustraits par délibération du conseil municipal à l'application de la règle fixée au premier alinéa ne peuvent pas porter, dans chaque arrondissement, sur plus de 50 % des logements dont l'attribution relève de la commune. » ;

2° Au début du troisième alinéa, les mots : « dispositions des deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « quatre premiers alinéas ».

Article 74

La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 313-26-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- après le mot : « attributions », il est inséré le mot : « annuelles » ;
- les mots : « , réparties programme par programme, » sont supprimés ;
- après le mot : « logements », sont insérés les mots : « mentionnés à l'article L. 441-1 » ;
- à la fin, les mots : « désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 » sont remplacés par les mots : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, prioritaires en application de l'article L. 441-1 » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de manquement de la société mentionnée à l'article L. 313-19 à l'obligation mentionnée à la première phrase du présent alinéa, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par la société. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 313-35 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- après le mot : « attributions », il est inséré le mot : « annuelles » ;
- les mots : « , réparties programme par programme, » sont supprimés ;
- après le mot : « logements », sont insérés les mots : « faisant l'objet d'une convention avec l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 » ;
- à la fin, les mots : « désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 » sont remplacés par les mots : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, prioritaires en application de l'article L. 441-1 » ;

b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« En cas de manquement à cette obligation par l'association foncière logement ou par l'une de ses filiales, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements appartenant à l'association foncière logement ou à sa filiale concernée équivalent au nombre de logements restant à attribuer. »

Article 75

L'article L. 441-2 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « locatif », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « . Elle comprend six membres représentant l'organisme d'habitations à loyer modéré, désignés selon des modalités définies par décret, qui élisent en leur sein un président. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Une commission d'attribution est créée sur demande d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou de la commune de Paris lorsque, sur le territoire concerné, un même organisme dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des articles L. 441-1 et L. 441-2-3, en prenant en compte les objectifs fixés à l'article L. 441. » ;

4° A la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « quatorzième » est remplacé par les mots : « trente et unième » ;

5° La seconde phrase du septième alinéa est supprimée ;

6° Au huitième alinéa, les mots : « assiste, sur sa demande, à toute réunion » sont remplacés par les mots : « est membre de droit » ;

7° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les réservataires non membres de droit participent avec voix consultative aux décisions de la commission d'attribution qui concernent l'attribution des logements relevant de leur contingent. » ;

8° Le dixième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « habitat », sont insérés les mots : « , les présidents du conseil de territoire des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris » ;

b) Les mots : « participent à titre consultatif aux travaux » sont remplacés par les mots : « sont membres de droit » ;

c) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer a créé une conférence intercommunale du logement prévue à l'article L. 441-1-5 et a adopté le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu à l'article L. 441-2-8, son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. A défaut, le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. » ;

9° A la première phrase du dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

Article 76

I. – L'article L. 441-2-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La situation des personnes devant bénéficier d'un relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain fait l'objet d'un enregistrement d'office par le bailleur dont elles sont locataires dans le système national d'enregistrement sur la base des informations fournies par le ménage ou, à défaut, connues du bailleur. » ;

2° A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « régional en Ile-de-France et départemental sur le reste du territoire » sont remplacés par le mot : « national » ;

3° A la dernière phrase du cinquième alinéa, après le mot : « courir », sont insérés les mots : « , dans les départements ou, pour l'Ile-de-France, dans la région où sont situées les communes qui figurent dans sa demande de logement social, telle qu'enregistrée dans le système national d'enregistrement, ».

II. – Au *a* du 6° de l'article L. 472-3 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 77

I. – L'article L. 441-2-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le système de cotation de la demande prévu à l'article L. 441-2-8 est mis en place sur ces territoires, le demandeur de logement social est également informé des critères de cotation, de leurs modalités de pondération ainsi que de la cotation de sa demande. »

II. – L'article L. 441-2-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, les bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, les réservataires... (*le reste sans changement*). » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

b) Les mots : « ou régional » sont remplacés par les mots : « , régional ou national » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « public », sont insérés les mots : « de coopération intercommunale, de la commune de Paris ou de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

b) Les mots : « doté d'un programme local de l'habitat approuvé » sont remplacés par les mots : « mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 » ;

c) Les mots : « se substituer à l'établissement public pour » sont supprimés.

III. – L'article L. 441-2-8 du même code est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « membres », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « , un représentant des organismes bailleurs mentionnés à l'article L. 411-2 et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 et un représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19, par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris. » ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) A la sixième phrase, après le mot : « prévoit », sont insérés les mots : « un système de qualification de l'offre de logements sociaux du territoire en fonction d'indicateurs fixés par le plan ainsi que les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés. Le plan prévoit » ;

b) A la dernière phrase, les mots : « à l'intention des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 » sont supprimés ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

b) Les mots : « liée à un système de qualification de l'offre de logements » sont supprimés ;

c) Les mots : « dans le respect de » sont remplacés par les mots : « dans le respect des priorités et des critères définis à » ;

d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces modalités incluent les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur peut modifier la cotation de sa demande. » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

b) Le mot : « choisie » est remplacé par le mot : « voulue » ;

c) Après la référence : « L. 441-1, », sont insérés les mots : « impliquant que tout ou partie des logements disponibles sur le territoire concerné soient portés à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, sur un support commun, » ;

d) Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées :

« Les bailleurs sociaux et les réservataires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système. Les choix exprimés par les demandeurs sont pris en compte lors des désignations de demandes à examiner par la commission mentionnée à l'article L. 441-2 et dans les décisions prises pour l'attribution des logements concernés. Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. Le plan prévoit également les modalités de l'évaluation du système. » ;

5° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 sont tenus de porter à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, les logements sociaux vacants au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux sont réputés remplir les obligations mentionnées aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent I s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au niveau départemental, régional ou national, répondant aux conditions fixées au présent article. ».

B. – La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « ou de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ».

C. – Le III est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 78

I. – L'article L. 411-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « locatifs », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « sociaux et de leurs occupants. » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « lesdits bailleurs » sont remplacés par les mots : « les bailleurs sociaux mentionnés au deuxième alinéa » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Pour les logements locatifs dont les locataires ne sont pas les personnes morales mentionnées aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-1-1, cette liste comprend le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur, que les bailleurs sont habilités à leur demander s'il ne figurait pas sur la demande mentionnée à l'article L. 441-2-1. » ;

2° Le huitième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– la première occurrence du mot : « visée » est remplacée par le mot : « mentionnée » ;

– les mots : « ayant conclu la convention visée à l'article L. 301-5-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, ainsi qu'à la commune de Paris, aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et aux établissements publics de coopération intercommunale, ayant conclu la convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du présent code, aux VI et VII de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, aux II et III des articles L. 5218-2 et L. 5217-2 du même code ou, pour la métropole de Lyon, à l'article L. 3641-5 dudit code, » ;

b) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« A leur demande, ils obtiennent, auprès du représentant de l'Etat dans la région, communication des informations rendues anonymes relatives aux occupants des logements situés sur leur territoire. A leur demande, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et les départements obtiennent, auprès du représentant de l'Etat dans la région, communication des informations du répertoire relatives à chaque logement situé sur leur territoire. » ;

c) A la dernière phrase, le mot : « visé » est remplacé par le mot : « mentionné » ;

3° Après les mots : « amende de », la fin du dixième alinéa est ainsi rédigée : « 1 000 € par logement mentionné au premier alinéa, recouvrée au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1. » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des traitements opérés en régie, l'Etat confie au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1, l'exploitation des données du répertoire mentionné au présent article, le cas échéant après enrichissement d'autres sources de données et traitement dans l'objectif de rendre impossible l'identification des personnes. Ce groupement assure la diffusion du résultat de ces travaux d'exploitation. »

II. – L'article L. 442-5 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et après avoir recueilli l'avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu de chaque occupant majeur directement, ou avoir été destinataires du revenu fiscal de référence transmis par les services fiscaux, ainsi que le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Agence nationale de contrôle du logement social peut obtenir auprès des organismes d'habitations à loyer modéré la communication de ces données dans le cadre de ses missions d'évaluation mentionnées aux articles L. 342-1 et L. 342-2.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré traitent les données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes mentionnées au premier alinéa du présent article en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de leur parc contribuant au système de qualification de l'offre mentionné à l'article L. 441-2-8, à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions de logements mentionnées à l'article L. 441-1-5, à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1, ainsi qu'à l'identification des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment le contenu de l'enquête, dont la liste des données recueillies. Il précise les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent transmettre les données recueillies rendues anonymes au représentant de l'Etat dans le département et dans la région, à la région, au département, aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, à la métropole de Lyon, aux communes ainsi qu'à l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, aux dites fédérations et aux associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré, à la fédération des entreprises publiques locales, à la société mentionnée à l'article L. 313-19, au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 ainsi qu'aux agences d'urbanisme dès lors que ces agences interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. »

III. – La dernière enquête mentionnée à l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation réalisée avant la publication de la présente loi peut être utilisée aux fins prévues par le même article L. 442-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 79

I. – Après l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 442-3-5 ainsi rédigé :

Art. L. 442-3-5. – Dans les logements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-1, le locataire doit occuper les locaux loués au moins huit mois par an, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Il est interdit au locataire de sous-louer son logement, meublé ou non, en dehors des cas mentionnés à l'article L. 442-8-1 du présent code, de céder son bail et de procéder contractuellement avec un tiers à un échange de son logement sauf dans le cas prévu à l'article 9 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.

« En cas de non-respect des deux premiers alinéas du présent article, le bailleur peut saisir le juge aux fins de résiliation du bail. »

II. – Au I de l'article L. 481-2 du même code, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 442-3-5, ».

CHAPITRE II

Favoriser la mobilité dans le parc social et l'accès
des ménages défavorisés aux quartiers attractifs**Article 80**

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 81

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 353-9-3 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les références : « aux articles L. 321-8 et L. 411-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 321-8 » ;

b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger au premier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné au même premier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 442-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les loyers pratiqués pour les logements des organismes d'habitations à loyer modéré sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger à l'avant-dernier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné au même avant-dernier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;

3° Après le mot : « familles », la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 442-8-1 est ainsi rédigée : « , à des personnes de moins de trente ans ou à des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de secteur géographique ; »

4° A la fin du premier alinéa de l'article L. 442-12, les références : « , L. 441-4 et L. 445-4 » sont remplacées par la référence : « et L. 441-4 » ;

5° L'article L. 445-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, à l'élaboration des stipulations des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés. Ils peuvent être signataires, à leur demande, des conventions d'utilité sociale des organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire. Toutefois, dans ce dernier cas, l'absence de signature de la convention d'utilité sociale par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris, l'établissement public territorial, la métropole de Lyon ou le département ne fait pas obstacle à sa conclusion.

« Chaque groupe de plus de 100 000 logements définit, avant la conclusion des conventions d'utilité sociale, un cadre stratégique commun aux sociétés qui le constituent. » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – l'état de l'occupation sociale de leurs immeubles ou ensembles immobiliers établi d'après les renseignements statistiques mentionnés à l'article L. 442-5 et décliné selon que ces immeubles ou ensembles immobiliers sont situés ou non sur le territoire d'un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

« – l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires dans les conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 *bis* de la

loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ; »

c) Le sixième alinéa est supprimé ;

d) Le huitième alinéa est complété par les mots : « , établi après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 *bis* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée » ;

e) Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé au même article 44 *bis* ;

« – les engagements pris par l'organisme en faveur d'une concertation avec les locataires, notamment en termes de politique sociale et environnementale. » ;

f) A la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « si les » sont remplacés par les mots : « le niveau de réalisation des » et, à la fin, les mots : « ont été atteints » sont supprimés ;

g) A la première phrase du dixième alinéa, après l'année : « 2010, », sont insérés les mots : « ou n'a pas signé la nouvelle convention dans les six mois suivant son dépôt, il ne peut pas bénéficier des dérogations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3 et au dernier alinéa de l'article L. 442-1 et » ;

h) Au treizième alinéa, le montant : « 100 € » est remplacé par le montant : « 200 € » ;

i) A la fin du quatorzième alinéa, les mots : « au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 452-5 » sont remplacés par les mots : « au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 » ;

6° L'article L. 445-2 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que celles relatives à la détermination des loyers » sont remplacés par les mots : « ainsi que des objectifs de mixité sociale définis aux vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1 » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les objectifs de mixité sociale mentionnés aux vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1 peuvent être introduits par avenant à la convention d'utilité sociale, pendant toute la durée d'application de celle-ci. » ;

c) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

d) Le sixième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Il peut fixer la nouvelle politique des loyers de l'organisme. Cette politique des loyers, qui tient compte de l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers mentionné à l'article L. 445-1 ainsi que des objectifs de mixité sociale définis aux vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1, s'applique aux baux conclus après son entrée en vigueur. Dans ce cas, le cahier des charges détermine également :

« 1° Les plafonds de ressources applicables, dans les conditions prévues au I de l'article L. 445-3 ;

« 2° Le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme, dans les conditions prévues au II du même article L. 445-3 ;

« 3° Les montants maximaux de loyers applicables aux ensembles immobiliers, dans les conditions prévues au III dudit article L. 445-3 ;

« 4° Les montants maximaux de la moyenne des loyers maximaux applicables aux logements de l'ensemble immobilier, dans les conditions prévues au IV du même article L. 445-3.

« Cette politique des loyers peut être introduite par avenant à la convention d'utilité sociale, pendant toute la durée d'application de celle-ci. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la signature de la convention ou de l'avenant. » ;

e) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les engagements relatifs à cette nouvelle politique des loyers se substituent à ceux prévus par la réglementation en vigueur ainsi qu'aux engagements de même nature figurant dans les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2 depuis plus de six ans à la date de prise d'effet de cette nouvelle politique des loyers ou de son renouvellement. » ;

7° L'article L. 445-3 est ainsi rédigé :

Art. L. 445-3. – I. – Les plafonds de ressources prévus par la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2 sont ceux prévus pour l'attribution des logements locatifs sociaux et mentionnés à l'article L. 441-1 ou résultant de la réglementation en vigueur. Un ou plusieurs plafonds de ressources peuvent être institués au sein de chaque ensemble immobilier.

« II. – Le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme résultant de la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2, rapporté à la surface corrigée ou à la surface utile, ne peut excéder le montant maximal résultant, à la date de prise d'effet de la nouvelle politique des loyers, des conventions mentionnées à l'article L. 351-2 ou résultant de la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, des montants fixés dans le cahier des charges pour les immeubles ou ensembles immobiliers mentionnés à l'article L. 445-3-1. Lors du renouvellement de la nouvelle politique des loyers, ce montant ne peut être supérieur au

montant maximal résultant des montants fixés dans le cahier des charges en application du III du présent article, révisés et éventuellement augmentés et, le cas échéant, dans les conventions mentionnées à l'article L. 351-2. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 445-2, le cahier des charges peut être modifié, si nécessaire, afin de prévoir un montant maximal plus élevé que celui résultant du présent II, à la demande d'un organisme signataire d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social et en vue de résoudre des difficultés dues à un déséquilibre financier grave et durable, après avis du conseil d'administration de la caisse.

« III. – Le montant maximal des loyers d'un ensemble immobilier fixé dans la nouvelle politique des loyers est exprimé en euros par mètre carré et par mois. Lorsqu'il est exprimé en euros par mètre carré de surface utile, il peut être modulé en fonction de la taille moyenne des logements de l'ensemble immobilier.

« Il peut être augmenté, après accord de l'autorité administrative et pour une durée qu'elle détermine, en vue d'assurer l'équilibre financier d'opérations d'amélioration. D'une année par rapport à l'année précédente, la hausse du montant maximal des loyers est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

« IV. – L'organisme fixe, dans la nouvelle politique des loyers, le montant maximal, exprimé en euros par mètre carré et par mois, de la moyenne des loyers maximaux applicables aux logements de l'ensemble immobilier. Ce montant est fixé pour chaque plafond de ressources déterminé pour l'attribution de ces logements. Les loyers maximaux ne peuvent excéder, en moyenne, la valeur ainsi déterminée. A l'exception des logements financés en prêts locatifs intermédiaires ou à un niveau équivalent, le montant du loyer maximal de chaque logement est inférieur ou égal au montant du loyer maximal des logements financés en prêts locatifs sociaux.

« V. – Les montants prévus aux II, III et IV du présent article sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

« VI. – Les loyers applicables sont fixés librement dans la limite des loyers maximaux. Les modalités de révision et de hausse des loyers pratiqués sont fixées conformément à l'article L. 353-9-3 et aux deux derniers alinéas de l'article L. 442-1. » ;

8° Après l'article L. 445-3, il est inséré un article L. 445-3-1 ainsi rédigé :

Art. L. 445-3-1. – Par dérogation aux articles L. 445-2 et L. 445-3, les engagements relatifs aux immeubles ou ensembles immobiliers dont le montant maximal de loyer a été fixé dans la convention d'utilité sociale en application de l'article L. 445-2, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, sont prorogés à chaque renouvellement du cahier des charges de gestion sociale, en substitution des engagements de même nature des conventions conclues au titre de l'article L. 351-2.

« Les loyers maximaux de ces immeubles ou ensembles immobiliers sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'indice de référence des loyers pris en compte pour cette révision est celui du deuxième trimestre de l'année précédente. Les modalités de révision et de hausse des loyers pratiqués sont fixées conformément à l'article L. 353-9-3 et aux deux derniers alinéas de l'article L. 442-1.

« La dérogation prévue au présent article cesse de s'appliquer aux immeubles ou ensembles immobiliers qui sont intégrés dans le champ de la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2. » ;

9° L'article L. 445-4 est abrogé ;

10° A la première phrase de l'article L. 472-1-6, les mots : « de la seconde phrase du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa » ;

11° Le 11° de l'article L. 472-3 est ainsi rédigé :

« 11° Le chapitre V du titre IV du présent livre relatif aux dispositions particulières applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ayant conclu une convention d'utilité sociale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. »

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 3° du II de l'article L. 3641-5 est abrogé ;

2° Le 3° du III de l'article L. 5217-2 est abrogé ;

3° Le 3° du III de l'article L. 5218-2 est abrogé ;

4° Le 2° du VII de l'article L. 5219-1 est abrogé.

III. – Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017, y compris aux contrats en cours.

Les engagements des conventions d'utilité sociale en vigueur à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2017. Avant le 1^{er} janvier 2018, les organismes d'habitations à loyer modéré transmettent au représentant de l'Etat du département de leur siège un projet de convention d'utilité sociale. Avant le 1^{er} juillet 2018, ils concluent avec l'Etat une convention d'une durée de six ans renouvelable qui prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Les dérogations aux plafonds de ressources prévues à l'article L. 445-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux baux en cours à la date de publication de la présente loi.

IV. – A. – A titre expérimental, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent mettre en place une politique de loyers qui nécessite que les organismes d'habitations à loyer modéré intervenant sur leur territoire puissent déroger aux I, II et III du présent article sous les réserves suivantes :

1° Cette dérogation est ouverte aux organismes d'habitations à loyer modéré dont les patrimoines se situent, et uniquement pour leur patrimoine situé sur le territoire d'établissements publics de coopération intercommunale d'ores et déjà engagés dans une politique volontariste en matière d'habitat, au sein desquels le droit au logement y est garanti grâce à :

a) L'existence d'un programme local de l'habitat fixant des objectifs de développement de l'offre locative sociale et de maîtrise des loyers de sortie des opérations neuves ;

b) L'existence d'un plan partenarial de gestion de la demande, d'un accord collectif intercommunal d'attributions et d'une convention d'équilibre territorial fixant des objectifs d'accueil et de mixité aux organismes de logement social intervenant sur le territoire, et organisant le système d'attributions via un dispositif de hiérarchisation des priorités d'accueil, voire de cotation de la demande ;

c) Une gestion des aides à la pierre de l'Etat assurée par l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une convention de délégation et un abondement de ces aides par des financements complémentaires de l'établissement public de coopération intercommunale, ceci au minimum à due concurrence des aides à la pierre de l'Etat ;

d) Une contractualisation des objectifs de mise en œuvre du programme local de l'habitat et de tout autre accord en vigueur ainsi que des moyens d'accompagnement associés, notamment financiers, avec les communes et les opérateurs du logement social intervenant sur le territoire ;

2° Cette dérogation est permise dans l'objectif d'une convergence de l'ensemble des loyers pratiqués au sein du parc locatif social vers un niveau de loyer maîtrisé, identique à tous les logements d'une typologie donnée, et prenant en compte l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers ainsi que les objectifs de mixité sociale définis sur le territoire.

B. – La mise en œuvre de l'expérimentation prévue au A est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Une redistribution des loyers dans le cadre des conventions d'utilité sociale, respectant les principes suivants :

a) La masse totale des loyers maximaux résultant de la redistribution des loyers plafonds doit être égale à la masse totale des loyers maximaux des conventions antérieures à la redistribution ;

b) Le cahier des charges de gestion sociale détermine les plafonds de ressources applicables ainsi que les montants maximaux de loyers applicables aux ensembles immobiliers. Il s'applique à tous les logements existants, quelle que soit leur date de construction, ainsi qu'à tous les nouveaux logements livrés sur la durée de la convention ;

c) Le montant maximal de loyer de chaque logement est inférieur ou égal au montant du loyer maximal des logements financés en prêts locatifs à usage social, à l'exception des logements financés en prêts locatifs sociaux (plafond des logements financés en prêts locatifs sociaux) et des prêts locatifs intermédiaires ou logements non conventionnés (plafonds des logements financés en prêts locatifs intermédiaires) ;

d) Le montant maximal de loyer de chaque logement est exprimé en montant par mètre carré et par mois ou en montant par typologie et par mois ;

2° La pérennisation du plafonnement en masse de la révision annuelle des loyers pratiqués au 1^{er} janvier selon l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de l'année précédente ;

3° Une révision des loyers lors de la relocation ou à la suite de la réhabilitation des logements, sous les réserves suivantes :

a) L'augmentation de loyer consécutive à un programme de réhabilitation est strictement limitée à ce programme et à l'application du loyer cible pratiqué défini par la nouvelle politique de loyers, dans la limite du loyer plafond fixé par le cahier des charges de gestion sociale ;

b) La hausse des loyers consécutive à un programme de réhabilitation est en outre plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de révision des loyers du deuxième trimestre de l'année précédente, sauf accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

C. – Les établissements publics de coopération intercommunale remplissant les conditions cumulatives prévues au 1° du A disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour faire part de leur volonté de participer à l'expérimentation.

D. – Un décret établit la liste des établissements publics de coopération intercommunale admis à participer à l'expérimentation.

E. – La durée de l'expérimentation prévue au A est de cinq ans à compter de la publication du décret pris en application du D.

Article 82

I. – Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable, pendant une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention, aux locataires de logements faisant l'objet d'un bail en cours et dont le loyer n'est pas établi sur la base de la surface corrigée ou de la surface utile au moment de leur conventionnement en application de l'article L. 351-2. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 441-4 est ainsi rédigé :

« Ce montant est plafonné lorsque, cumulé avec le montant du loyer principal, il excède 30 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer. » ;

3° L'article L. 441-12 est abrogé ;

4° L'article L. 442-3-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « au moins deux fois supérieures aux » sont remplacés par les mots : « supérieures à 150 % des » et les mots : « de ces logements fixés en application de l'article L. 441-1 » sont remplacés par les mots : « des logements financés par des prêts locatifs sociaux » ;

b) Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du I et au II, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit mois » ;

c) Aux deux premiers alinéas du I et à la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « un dépassement du double » sont remplacés par les mots : « des ressources supérieures à 150 % » ;

d) Au II, les mots : « de ce logement » sont remplacés par les mots : « des logements financés en prêts locatifs sociaux » ;

5° Après l'article L. 442-3-3, il est inséré un article L. 442-3-4 ainsi rédigé :

Art. L. 442-3-4. – I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux et situés dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les locataires qui, au cours de deux années consécutives, ne répondent pas à l'enquête prévue à l'article L. 441-9 n'ont plus le droit au maintien dans les lieux à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ces deux années.

« Six mois avant l'issue de ce délai de dix-huit mois, le bailleur notifie aux locataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou leur signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. A l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.

« II. – Si, au cours de la période de dix-huit mois mentionnée au I du présent article, les locataires communiquent au bailleur les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article L. 441-9 et justifient que leurs ressources sont inférieures aux plafonds de ressources requis pour l'attribution des logements financés en prêts locatifs sociaux, ils bénéficient à nouveau du droit au maintien dans les lieux.

« III. – Le I du présent article n'est pas applicable aux locataires qui, au cours de l'année suivant la constatation par le bailleur de l'absence de réponse pour la deuxième année consécutive à l'enquête prévue à l'article L. 441-9, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux locataires de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;

6° La dernière phrase du neuvième alinéa de l'article L. 445-1 est supprimée ;

7° Le cinquième alinéa de l'article L. 445-2 est supprimé ;

8° L'article L. 445-5 est abrogé ;

9° L'article L. 482-3 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « au moins deux fois supérieures aux » sont remplacés par les mots : « supérieures à 150 % des », les mots : « de ces logements fixés en application de l'article L. 441-1 » sont remplacés par les mots : « des logements financés par des prêts locatifs sociaux » et les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit mois » ;

b) A la seconde phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du I et à la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « un dépassement du double » sont remplacés par les mots : « des ressources supérieures à 150 % » ;

c) Au II, les mots : « de ce logement » sont remplacés par les mots : « des logements financés en prêts locatifs sociaux » ;

10° Après l'article L. 482-3, il est inséré un article L. 482-3-1 ainsi rédigé :

Art. L. 482-3-1. – I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux sociétés d'économie mixte ou gérés par elles et situés dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les baux des locataires qui, au cours de deux années consécutives, ne répondent pas à l'enquête prévue à l'article L. 441-9 sont prorogés afin de leur permettre

de disposer du logement qu'ils occupent pour une durée de dix-huit mois. Cette prorogation intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ces deux années.

« Six mois avant l'issue de cette prorogation, le bailleur notifie aux locataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou leur signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. A l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.

« II. – Si, au cours de la période de prorogation mentionnée au I du présent article, les locataires communiquent au bailleur les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article L. 441-9 et justifient que leurs ressources sont inférieures aux plafonds de ressources requis pour l'attribution des logements financés en prêts locatifs sociaux, il est conclu un nouveau bail d'une durée de trois ans renouvelable.

« III. – Le I du présent article n'est pas applicable aux locataires qui, au cours de l'année suivant la constatation par le bailleur de l'absence de réponse pour la deuxième année consécutive à l'enquête prévue à l'article L. 441-9, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux locataires de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. »

II. – Le 1^o du I s'applique aux conventions signées à compter de la date de publication de la présente loi.

Les 2^o à 10^o du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de publication de la présente loi.

Le I des articles L. 442-3-4 et L. 482-3-1 du code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2020, aux locataires résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'ont pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 83

L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Avant le 1^{er} juillet 2011, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;

b) A la fin, le mot : « renouvelable » est remplacé par les mots : « , au terme de laquelle elle fait l'objet d'un renouvellement » ;

2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention est conclue dans les six mois qui suivent son dépôt. » ;

3^o Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – le cas échéant, l'énoncé de la politique menée par l'organisme en faveur de l'hébergement ;

« – le cas échéant, l'énoncé de la politique d'accèsion de l'organisme ; »

4^o A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « avant le 30 juin 2010 » sont remplacés par les mots : « au plus tard six mois avant l'échéance de la convention en cours » ;

5^o L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

6^o Le dernier alinéa est supprimé.

Article 84

I. – L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :

1^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une ou plusieurs décisions d'aliéner conduisent à diminuer de plus de 30 % le parc de logements locatifs détenu sur les trois dernières années par un organisme d'habitations à loyer modéré, le conseil d'administration ou le directoire doit motiver cette décision et déclarer au représentant de l'Etat dans le département s'il a l'intention de maintenir son activité ou de demander la dissolution de l'organisme. Dans ce dernier cas, la décision d'aliéner est examinée au regard des conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la dissolution de l'organisme. » ;

2^o La septième phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

a) Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;

b) Le mot : « opposition à » est remplacé par le mot : « autorisation de » ;

3^o Après le mot : « aliéner », la fin de l'avant-dernière phrase des troisième et cinquième alinéas est ainsi rédigée : « ou de non-respect de l'obligation prévue au troisième alinéa, lorsque cette aliénation est réalisée au bénéfice d'une personne morale, l'acte entraînant le transfert de propriété est entaché de nullité. » ;

4^o Au sixième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

II. – A la première phrase de l'article L. 443-8 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

III. – A la première phrase de l'article L. 443-15-2-2 du même code, les mots : « cinquième à septième » sont remplacés par les mots : « sixième à huitième ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 443-15-2-3 du même code, les mots : « troisième à sixième, huitième » sont remplacés par les mots : « quatrième à septième, neuvième ».

Article 85

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-22 est ainsi modifié :

a) Au 15°, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « à l'article L. 211-2 ou » ;

b) Le 22° est complété par les mots : « ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal » ;

c) Après le 26°, sont insérés des 27° et 28° ainsi rédigés :

« 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

« 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. » ;

2° Après le 16° de l'article L. 3211-2, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département. » ;

3° Après le 14° de l'article L. 4221-5, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° De procéder, dans les limites fixées par le conseil régional, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la région. » ;

4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-9 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « de préemption », sont insérés les mots : « , ainsi que le droit de priorité, » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « ce droit » sont remplacés par les mots : « ces droits ».

Article 86

L'article 1388 *bis* du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les I et II s'appliquent aux logements détenus, directement ou indirectement par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais créé par l'article 191 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. »

Article 87

Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-1 est ainsi modifié :

a) Après le vingt-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par l'organisme d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition que ces locaux soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » ;

b) La première phrase du trente et unième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements » ;

2° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :

a) Après le quarante et unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par la société anonyme d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition que ces locaux soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » ;

b) La première phrase du quarante-cinquième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements » ;

3° L'article L. 422-3 est ainsi modifié :

a) Après le quarante-sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition que ces locaux soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » ;

b) La première phrase du cinquantième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements ».

Article 88

A la première phrase du premier alinéa du III de l'article L. 353-15, à la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 442-6 et à la première phrase des articles L. 472-1-8 et L. 481-3 du même code, les mots : « visée à l'article 10 » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux articles 10 ou 10-3 ».

Article 89

L'article L. 621-2 du même code est ainsi rédigé :

Art. L. 621-2. – Les locaux vacants ou inoccupés sont définis par décret. Ce décret fixe les obligations incombant aux propriétaires, aux gérants et aux occupants des lieux en ce qui concerne la tenue du fichier général, ainsi que les déclarations prévues aux articles L. 621-5 et L. 621-6.

« Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

« Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, peuvent seuls être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré :

- « 1° L'occupant et son conjoint ;
- « 2° Leurs parents et alliés ;
- « 3° Les personnes à leur charge ;
- « 4° Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales ;
- « 5° Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location. »

Article 90

Au dernier alinéa de l'article L. 442-9 du même code, après le mot : « modéré », sont insérés les mots : « ou les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements locatifs sociaux ».

Article 91

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

CHAPITRE III

Renforcer la démocratie locative dans le logement social

Article 92

Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 421-9, après le mot : « candidats », sont insérés les mots : « composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et » ;

2° Le I de l'article L. 422-2-1 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après les mots : « les métropoles, », sont insérés les mots : « les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, » ;

b) Au 3°, le mot : « présentés » est remplacé par les mots : « composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées ».

Article 93

I. – Le titre II du livre IV du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 421-9, après le mot : « être », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation et » ;

2° Au 3° du I de l'article L. 422-2-1, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, ».

II. – A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 481-6 du même code, après le mot : « être », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, être ».

III. – Le chapitre VII de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi modifiée :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article 44, les mots : « ou est affiliée à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation » sont remplacés par les mots : « ou toute association de locataires affiliée à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation » ;

2° Au premier alinéa de l'article 44 *bis*, après la première occurrence du mot : « concertation », sont insérés les mots : « , au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation » .

Article 94

I. – Le deuxième alinéa de l'article 44 *bis* de la même loi est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase, les mots : « et financiers » sont supprimés ;

2° Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées :

« Il prévoit des moyens financiers, au moins égaux à 2 € par logement du patrimoine concerné par le plan et par an, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative. Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires. L'usage de ces moyens et les modalités de suivi de cet usage sont définis dans le plan de concertation locative. Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à l'organisme concerné. »

II. – Le I est applicable lors du renouvellement de chaque plan de concertation locative effectué après la publication de la présente loi et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2019.

Article 95

Le premier alinéa de l'article 44 *quater* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernière phrase, après le mot : « est », il est inséré le mot : « également » ;

2° A la dernière phrase, les mots : « en l'absence de » sont remplacés par les mots : « après en avoir informé le » ;

3° A la même dernière phrase, après le mot : « locative, », sont insérés les mots : « quand il existe » .

Article 96

Après le deuxième alinéa du même article 44 *quater*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents et les diagnostics ayant permis d'élaborer le projet sont tenus à disposition des locataires et de leurs représentants. »

CHAPITRE IV

Mieux répartir l'offre de logement social sur les territoires et favoriser le développement des stratégies foncières

Article 97

I. – Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 301-5-1, les mots : « cinquième et sixième » sont remplacés par les mots : « sixième et avant-dernier » ;

2° L'article L. 302-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « que », sont insérés les mots : « le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code et des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 qui sont propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat, désigné par les associations placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent et » ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de son élaboration, le programme local de l'habitat peut faire l'objet d'une concertation associant les habitants et les associations locales. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en arrête le bilan, qui est joint au projet de programme local de l'habitat. » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « visés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « mentionnés au deuxième alinéa » ;

3° L'article L. 302-4 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I du présent article, le programme local de l'habitat fait obligatoirement l'objet, dans un délai de deux ans, d'une modification pour prendre en compte de nouvelles obligations applicables aux communes de son territoire en application des articles L. 302-5 et suivants.

« Le projet de modification élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale est transmis pour avis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux personnes morales associées en application de l'article L. 302-2. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

« Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de modification ne prend pas ou prend insuffisamment en compte les obligations applicables aux communes mentionnées au premier alinéa du présent II, adresse, dans le délai fixé au deuxième alinéa du présent II, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère.

« Le projet de modification est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La délibération publiée approuvant la modification devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, le représentant de l'Etat a constaté et notifié à l'établissement public de coopération intercommunale que les demandes mentionnées au troisième alinéa du présent II n'ont pas été prises en compte.

« Lorsque, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent II, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié le programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'Etat sa volonté de ne pas procéder à la modification du programme local de l'habitat, les prélèvements opérés sur les communes de son territoire en application du premier alinéa de l'article L. 302-7 sont versés, par dérogation au septième alinéa du même article L. 302-7, à l'établissement public foncier mentionné aux huitième ou neuvième alinéas dudit article L. 302-7 ou, en Corse, à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, ou, à défaut, au fonds national mentionné à l'article L. 435-1 du présent code. » ;

4° L'article L. 302-5 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le taux mentionné au I est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au même I appartenant à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, déterminée en fonction du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article.

« Par dérogation, le taux de 25 % mentionné au I s'applique aux communes mentionnées à la première phrase du premier alinéa du présent II, dès lors qu'elles appartiennent également à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre parmi ceux mentionnés au même I, qui n'apparaît pas dans la liste annexée au décret mentionné au même premier alinéa du présent II. » ;

c) Les troisième à sixième alinéas sont supprimés ;

d) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce taux est également fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comportant une commune de plus de 15 000 habitants, lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production pour répondre à la demande des personnes mentionnées à l'article L. 411. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste de ces communes en prenant en compte le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social de la commune. » ;

e) Après le même septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article, pour lesquelles la présente section n'est pas applicable.

« La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, après avis du représentant de l'Etat dans la région et de la commission nationale mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1. Cette liste ne peut porter que sur des communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par le réseau de transports en commun, dans des conditions définies par le décret mentionné au premier alinéa du II du présent article, ou situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dans laquelle le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social, se situe en-deçà d'un seuil fixé par ce même décret, ou sur des communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement, ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels définis, respectivement, aux articles L. 515-15 et L. 562-1 du même code, ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174-5 du code minier. » ;

f) Le huitième alinéa est supprimé ;

g) Au début du neuvième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

h) Après le 4°, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° Les terrains locatifs familiaux en état de service, dans des conditions fixées par décret, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

« 6° Les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative qui sont loués à un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du présent code pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en vue de leur sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, sous réserve que le loyer pratiqué au mètre carré par l'association soit inférieur ou égal à un montant défini par arrêté du ministre chargé du logement. » ;

i) Au quinzième alinéa, la référence : « neuvième alinéa » est remplacée par la référence : « présent IV » ;

j) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« V. – Une commune nouvelle issue d'une fusion de communes et intégrant au moins une commune préexistante qui aurait été soumise à la présente section en l'absence de fusion est soumise à la présente section et reprend à ce titre les obligations qui auraient été imputées à ladite commune préexistante en application des I et III de l'article L. 302-8, sur le périmètre de cette dernière, dans l'attente de la réalisation de l'inventaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-6 sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle. Dans ce cas, il est fait application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 302-7. » ;

5° L'article L. 302-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après la première occurrence du mot : « communes », sont insérés les mots : « dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions, » ;

– la référence : « à la présente section » est remplacée par la référence : « au I de l'article L. 302-5 » ;

– la référence : « septième alinéa de l'article L. 302-5 » est remplacée par la référence : « dernier alinéa du II du même article L. 302-5 » ;

– après les mots : « au sens », est insérée la référence : « du IV » ;

– le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le département » ;

b) A la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le département » et les références : « au premier, au deuxième ou au septième alinéa » sont remplacées par les références : « aux I ou II » ;

c) A l'avant-dernier alinéa le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le département » ;

6° L'article L. 302-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

– aux première et seconde phrases, les références : « au premier, au deuxième ou au septième alinéa » sont remplacées par les références : « aux I ou II » ;

– à la première phrase, les mots : « le conseil municipal définit » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat dans le département notifie à la commune » ;

– au début de la seconde phrase, le mot : « II » est remplacé par les mots : « Cet objectif » ;

b) Les deux premières phrases du second alinéa du même I sont ainsi rédigées :

« Toutefois, lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat et ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du présent code, au II de l'article L. 5217-2, au II de l'article L. 5218-2 ou au VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, ou, pour la métropole de Lyon, ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 3641-5 du même code, le programme local de l'habitat peut fixer, pour une seule période triennale, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune, sans que cet objectif puisse être inférieur au tiers de l'objectif de réalisation mentionné au VII du présent article. L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'ensemble des communes de la communauté ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux dont la réalisation serait nécessaire, dans les communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5, chacune de ces dernières devant se rapprocher de l'objectif ainsi fixé. » ;

c) Au II, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

d) Au début de la première phrase du III, les mots : « Si la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat » sont remplacés par les mots : « Pour atteindre l'objectif défini au I » ;

e) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Tout programme local de l'habitat ou document en tenant lieu comportant au moins une commune soumise aux I ou II de l'article L. 302-5 prend en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis aux I et III du présent article, sur le territoire des communes concernées. » ;

f) A la fin de l'avant-dernière phrase du VI, les mots : « au premier alinéa ci-dessus » sont remplacés par les références : « aux I et III » ;

g) Le VII est ainsi modifié :

– à la fin de la première phrase, les références : « au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5 » sont remplacées par les références : « aux I ou II de l'article L. 302-5 » ;

– l'avant-dernière phrase est supprimée ;

h) Le VIII est abrogé.

II. – Le livre IV du même code est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase de l'article L. 411-5, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du IV » ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-10, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du IV » ;

3° A la seconde phrase du 5° de l'article L. 421-1, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du II » ;

4° Au b du 3° de l'article L. 421-4, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du II » ;

5° A la seconde phrase du cinquième alinéa et au trente et unième alinéa de l'article L. 422-2, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du II » ;

6° Aux vingt-deuxième et trente-quatrième alinéas de l'article L. 422-3, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du II ».

III. – Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre I^{er} du titre III est ainsi modifiée :

a) L'article L. 131-9 devient l'article L. 131-10 ;

b) Il est rétabli un article L. 131-9 ainsi rédigé :

Art. L. 131-9. – Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'Etat sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 152-6, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du II » ;

3° L'article L. 153-41 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

IV. – Au dernier alinéa du II des articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2 du code général des collectivités territoriales, la référence : « septième alinéa » est remplacée par la référence : « dernier alinéa du II ».

V. – Au premier alinéa de l'article 1391 D du code général des impôts, après les références : « 3° et 4° », est insérée la référence : « du IV ».

VI. – Au III de l'article 27 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du II ».

VII. – Au 2° de l'article 13 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du IV ».

VIII. – Les programmes locaux de l'habitat et les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat exécutoires avant la publication de la présente loi sont adaptés, pour les années restant à courir, selon la procédure de modification prévue au II de l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation ou selon la procédure prévue à l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme, pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la présente loi.

IX. – Par dérogation à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat arrêtés ou approuvés avant la publication de la présente loi, ne prenant pas en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis aux I et III du même article L. 302-8 et applicables aux communes couvertes par ces plans peuvent être rendus exécutoires dans le délai d'un an à compter de cette publication. Ils doivent être adaptés selon la procédure définie à l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme, à compter de la promulgation de la présente loi.

X. – A. – Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret mentionné au premier alinéa du II du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

B. – Le septième alinéa dudit article L. 302-5, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à la publication du décret mentionné au deuxième alinéa du II du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

C. – Les sixième et huitième alinéas du même article L. 302-5, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret mentionné au premier alinéa du III du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

D. – Le V du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable aux communes nouvelles issues de fusion à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 98

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 302-9-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « au prélèvement défini à l'article L. 302-7 » sont remplacés par les mots : « aux obligations définies aux I et II de l'article L. 302-5 » ;
- les mots : « les engagements figurant dans le programme local de l'habitat n'ont pas été tenus ou, à défaut de programme local de l'habitat, » sont supprimés ;
- les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;
- après le mot : « atteint », sont insérés les mots : « ou lorsque la typologie de financement définie au III du même article L. 302-8 n'a pas été respectée » ;
- le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le département » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « du respect de l'obligation, visée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-8, de mettre en chantier, pour chaque période triennale, au moins 30 % de logements locatifs sociaux rapportés au nombre total de logements commencés, du respect de la typologie prévue au II du même article L. 302-8, » sont supprimés et le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le département » ;
- à la même première phrase, après le mot : « hébergement », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1 » ;
- après ladite première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Cet arrêté prévoit, pendant toute sa durée d'application, le transfert à l'Etat des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1, dont dispose la commune sur des logements sociaux existants ou à livrer, et la suspension ou modification des conventions de réservation passées par elle avec les bailleurs gestionnaires, ainsi que l'obligation pour la commune de communiquer au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés. » ;
- à la deuxième phrase, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le département » et les mots : « constructions à usage de logements » sont remplacés par les mots : « catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements listées dans l'arrêté » ;
- à la fin de la troisième phrase, les mots : « et après avis de la commission mentionnée au I de l'article L. 302-9-1-1 » sont supprimés ;

c) Au cinquième alinéa, le mot : « préfectoral » est remplacé par les mots : « du représentant de l'Etat dans le département » ;

d) Au sixième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le département » et les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;

e) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« La commune contribue obligatoirement au financement des opérations faisant l'objet de la convention mentionnée au sixième alinéa du présent article, à hauteur d'un montant dont les modalités de calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat, dans la limite de 50 000 € par logement construit ou acquis en Ile-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de 30 000 € par logement construit ou acquis sur le reste du territoire. Cette limite peut être dépassée avec l'accord de la commune. La contribution communale obligatoire est versée directement à l'organisme mentionné au même sixième alinéa, dans les conditions et selon un échéancier prévus par la convention mentionnée audit alinéa. » ;

f) Après le même septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la commune ne s'acquitte pas d'un versement dû en application des dispositions de la convention et de l'échéancier mentionnés au septième alinéa, le représentant de l'Etat dans le département met la commune en demeure de respecter ses obligations. A l'issue d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure, si la commune ne s'est toujours pas acquittée du versement dû, le représentant de l'Etat dans le département le recouvre par voie de titre de perception émis auprès de la commune, au profit de l'organisme mentionné au sixième alinéa, dans des

conditions définies par décret. Dans ce cas, la somme recouvrée ne peut être déduite du prélèvement opéré sur les ressources fiscales de la commune en application de l'article L. 302-7. » ;

g) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le département » ;
- après le mot : « locative », la fin de la même première phrase est ainsi rédigée : « permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 soit dans des logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 en vue de leur sous-location à ces personnes, dans les conditions prévues au 6° du IV de l'article L. 302-5 ou à l'article L. 321-10, soit dans des logements conventionnés en application des articles L. 321-4 ou L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes. » ;
- la seconde phrase est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Cette convention prévoit une contribution financière obligatoire de la commune, qui est déduite du prélèvement défini à l'article L. 302-7, dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa du même article L. 302-7. La contribution volontaire de la commune à l'opération peut dépasser cette limite. La contribution communale obligatoire est versée directement à l'organisme, dans les conditions et selon un échéancier prévus par la convention. » ;

h) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la commune ne s'acquitte pas d'un versement dû en application des dispositions de la convention et de l'échéancier mentionnés au dixième alinéa du présent article, le représentant de l'Etat dans le département met la commune en demeure de respecter ses obligations. A l'issue d'un délai de deux mois à compter de la mise en demeure, si la commune ne s'est toujours pas acquittée du versement dû, le fonds mentionné à l'article L. 435-1 se substitue à la commune et procède au paiement correspondant à l'organisme mentionné au dixième alinéa du présent article. Dans le même temps, le représentant de l'Etat dans le département recouvre la somme ainsi liquidée par voie de titre de perception émis auprès de la commune, et au profit du fonds mentionné à l'article L. 435-1, dans des conditions définies par décret. Dans ce cas, la somme recouvrée ne peut être déduite du prélèvement opéré sur les ressources fiscales de la commune en application de l'article L. 302-7.

« Les conventions mentionnées au présent article sont notifiées à la commune par le représentant de l'Etat dans le département. » ;

2° Le II de l'article L. 302-9-1-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « un membre du Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé du logement » et, après le mot : « Sénat », sont insérés les mots : « , d'un membre du Conseil d'Etat » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes soumises pour la première fois au bilan triennal, à compter du bilan portant sur la sixième période triennale, si la commission considère que pour des raisons objectives, la réalisation des objectifs de rattrapage triennaux calculés en application des I, III et VII de l'article L. 302-8 ne pourra être satisfaite par la commune, elle peut proposer au ministre chargé du logement un aménagement des obligations correspondantes et leur rééchelonnement, le cas échéant au delà de la fin de l'année 2025, pour une période n'excédant pas trois ans. » ;

c) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Préalablement à la signature par les représentants de l'Etat dans les départements des arrêtés de carence dans les conditions définies à l'article L. 302-9-1, dans le cadre de la procédure de bilan triennal, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation de la pertinence d'un projet d'arrêté de carence, de l'absence de projet d'arrêté de carence et de la bonne prise en compte des orientations nationales définies par le ministre chargé du logement. Elle peut, dans ce cadre, de sa propre initiative ou sur saisine du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, émettre des avis et des recommandations aux représentants de l'Etat dans les départements. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement.

« De la même manière, préalablement à l'avis rendu sur l'exemption d'une commune des dispositions de la présente section, en application du second alinéa du III de l'article L. 302-5, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. » ;

d) Au dernier alinéa, la seconde occurrence du mot : « présent » est supprimée ;

3° A la seconde phrase du 2° du II de l'article L. 435-1, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « dixième ».

II. – Les articles L. 302-9-1 et L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux communes soumises à l'article L. 302-5 du même code à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le bilan triennal réalisé en 2017 sur les communes soumises au même article L. 302-5, au titre de la cinquième période triennale 2014-2016 est réalisé dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 302-9-1 et L. 302-9-1-1, en comparaison des objectifs fixés aux communes sur ladite période dans les conditions prévues à l'article L. 302-8 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

III. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 est ainsi modifiée :

a) Après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , au II de l'article L. 5217-2, au II de l'article L. 5218-2 ou au VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 3641-5 du même code » ;

b) Après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, la déclaration est transmise à ce dernier par le maire, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département peut informer le maire de son intention d'en faire dresser procès-verbal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la lettre du représentant de l'Etat dans le département pour faire part de ses observations. A l'issue de ce délai et au vu des observations du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut décider de constater l'absence de transmission de la déclaration par procès-verbal. Il est alors procédé au recouvrement d'une amende forfaitaire de 1 000 €. Cette amende est redevable par la commune, par voie de titre de perception émis par le représentant de l'Etat dans le département, au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque la commune se situe en métropole, ou au profit du fonds régional d'aménagement foncier et urbain mentionné à l'article L. 340-2 du présent code, lorsque la commune se situe dans un département d'outre-mer. L'avis de mise en recouvrement du titre de perception de l'amende forfaitaire reçu par le maire peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 213-17, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

4° Le *d* de l'article L. 422-2 est complété par les mots : « et appartenant aux catégories de constructions ou d'aménagements listées dans l'arrêté pris en application du même article L. 302-9-1, et les opérations ayant fait l'objet, pendant la durée d'application de cet arrêté, d'une convention prise sur le fondement du sixième alinéa dudit article L. 302-9-1 » ;

5° Le *e* du même article L. 422-2 est ainsi modifié :

a) Le mot : « construits » est remplacé par les mots : « , locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités » ;

b) Les mots : « la majorité » sont remplacés par les mots : « au moins un tiers ».

IV. – Les 4° et 5° du III du présent article s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la publication de la présente loi.

Article 99

I. – L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2002, » sont supprimés ;

b) Le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

c) Sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « pour les communes mentionnées au I du même article L. 302-5, ou 15 % pour les communes mentionnées aux premier et dernier alinéas du II dudit article L. 302-5. A compter du 1^{er} janvier 2015, toute commune soumise pour la première fois à l'application des I ou II de l'article L. 302-5 est exonérée de ce prélèvement pendant les trois premières années. » ;

2° Au deuxième alinéa, la première occurrence du taux : « 20 % » est remplacée par le taux : « 25 % » et les mots : « du premier, du deuxième ou du septième alinéa » sont remplacés par les références : « des I ou II » ;

3° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « dépollution », sont insérés les mots : « , de démolition, de désamiantage » ;

b) Après les mots : « réalisation de logements sociaux », sont insérés les mots : « ou de terrains familiaux décomptés en application du 5° du IV de l'article L. 302-5 du présent code » ;

c) Les mots : « du financement des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé répondant aux conditions prévues à l'article L. 321-10 » sont remplacés par les mots : « des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 soit dans des logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 en vue de leur sous-location à ces personnes, dans les conditions prévues au 6° du IV de l'article L. 302-5 ou à l'article L. 321-10, soit dans des logements conventionnés en application des articles L. 321-4 ou L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes ou pour favoriser la signature de conventions mentionnées aux mêmes articles L. 321-4 ou L. 321-8 si elles sont destinées au logement de personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 » ;

d) Le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;

4° A la première phrase du septième alinéa, la référence : « ou au VI de l'article L. 5219-1 » est remplacée par les références : « au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 » ;

5° A la fin de la seconde phrase du septième alinéa, les mots : « et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains » sont supprimés ;

6° Au huitième alinéa, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « ou, en Corse, à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales » ;

7° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :

« A défaut, en métropole, elle est versée au fonds national mentionné à l'article L. 435-1. » ;

8° Au dernier alinéa, après le mot : « fonciers », sont insérés les mots : « , l'office foncier de la Corse ».

II. – L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux communes soumises à l'article L. 302-5 du même code.

III. – En métropole, les crédits disponibles des fonds d'aménagement urbain, institués par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, non engagés au moment de la publication de la présente loi sont transférés au fonds national mentionné à l'article L. 435-1 du même code.

Les mêmes fonds d'aménagement urbain continuent de s'acquitter des subventions engagées avant la date de publication de la présente loi. Les crédits engagés qui n'ont pas été consommés dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi sont transférés au fonds national mentionné au même article L. 435-1.

Article 100

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 101

Le cinquième alinéa de l'article L. 443-15-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au début, les mots : « La décision d'aliéner » sont remplacés par les mots : « Le programme mentionné au deuxième alinéa » ;

2° Les mots : « sept premiers alinéas » sont remplacés par les références : « I ou II » ;

3° Les mots : « au moment d'aliéner » sont remplacés par les mots : « au moment de sa validation par le ministre chargé du logement ».

Article 102

I. – Six mois au plus tard après la publication de la présente loi, l'Etat met à la disposition des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics administratifs, des établissements publics mentionnés aux articles L. 143-16, L. 321-1, L. 321-14, L. 321-29, L. 321-36-1, L. 321-37, L. 324-1 et L. 326-1 du code de l'urbanisme, des agences d'urbanisme mentionnées à l'article L. 132-6 du même code, des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, de l'établissement public mentionné à l'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime les données et référentiels nécessaires à la mise en place d'observatoires du foncier.

II. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « de l'offre d'hébergement ainsi que l'offre foncière » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. » ;

2° A la fin du second alinéa du même III, les mots : « d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire » sont remplacés par les mots : « de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire » ;

3° Après le cinquième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ; ».

III. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics fonciers peuvent appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. »

IV. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 324-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics fonciers locaux peuvent appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. »

V. – Après l'article L. 324-2 du même code, sont insérés des articles L. 324-2-1 A à L. 324-2-1 C ainsi rédigés :

Art. L. 324-2-1 A. – L'extension du périmètre d'un établissement public foncier local à un établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat ou, le cas

échéant, à une commune non membre d'un tel établissement est arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région au vu des délibérations, d'une part, de l'organe délibérant de cet établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal de cette commune et, d'autre part, de l'établissement public foncier local.

« L'extension est soumise à l'accord du représentant de l'Etat dans la région selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 324-2.

Art. L. 324-2-1 B. – En cas de fusion des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'établissement public foncier local en un seul établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public foncier local est maintenu, sous réserve que l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion soit doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat.

« En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou de fusion de communes, qui sont déjà membres d'un établissement public foncier local, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune issu de la fusion est membre de plein droit de l'établissement public foncier local.

Art. L. 324-2-1 C. – En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins un est membre d'un établissement public foncier local, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est membre de plein droit de cet établissement du public foncier local, à titre transitoire, sous réserve qu'il soit compétent en matière de programme local de l'habitat, pour la partie de son territoire correspondant à l'établissement ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui en étaient membres.

« En cas de création d'une commune nouvelle dont au moins une des anciennes communes qui la constituent est membre d'un établissement public foncier local, la commune nouvelle est membre de plein droit de cet établissement, à titre transitoire, pour la partie de son territoire correspondant à la ou aux anciennes communes qui en étaient membres.

« En cas d'adhésion d'une commune membre d'un établissement public foncier local à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat, ou si l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel une commune appartient devient compétent en matière de programme local de l'habitat, l'établissement public de coopération intercommunale devient membre de l'établissement public foncier local, à titre transitoire, pour la partie de son territoire correspondant à la commune concernée, en lieu et place de cette dernière.

« Dans les cas mentionnés aux trois premiers alinéas, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal de la commune se prononce, dans un délai de six mois, sur son adhésion à l'établissement public foncier local.

« Le représentant de l'Etat dans la région arrête le nouveau périmètre de l'établissement public foncier local au vu de ces délibérations. L'assemblée générale et, le cas échéant, le conseil d'administration de l'établissement public foncier local demeurent en fonction jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale constituée dans les conditions prévues par l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Par dérogation au cinquième alinéa de l'article L. 324-1, en cas de délibération défavorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal de la commune, l'établissement public foncier local demeure compétent sur les seuls territoires des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui en étaient membres antérieurement, jusqu'à la fin du deuxième exercice budgétaire plein qui suit cette délibération. »

VI. – Le premier alinéa de l'article L. 324-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, dans les cas mentionnés à l'article L. 324-2-1 C, les mandats des délégués et de leurs suppléants éventuels au sein de l'établissement sont maintenus jusqu'à la désignation, par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune issu de la fusion, de leurs représentants au sein de l'établissement public foncier. »

VII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « fiscalité propre, », sont insérés les mots : « d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« La métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés par le conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 5219-1 du même code. Dans les périmètres ainsi identifiés, les aliénations nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées au même article L. 5219-1 ne sont plus soumises aux droits de préemption urbains de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux créés en application de l'article L. 5219-2 du même code. »

VIII. – A l'article L. 221-1 du même code, après la référence : « L. 324-1 », sont insérés les mots : « , les bénéficiaires des concessions d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4, les sociétés publiques définies à l'article L. 327-1 ».

IX. – La première phrase de l'article L. 321-2 du même code est complétée par les mots : « , et des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement compétents ».

X. – L'article L. 321-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bilan annuel des actions de l'établissement, de ses modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, tels que définis dans le programme pluriannuel d'intervention, est transmis, chaque année, avant le 1^{er} juillet, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent pour la région dans laquelle l'établissement exerce son activité. »

XI. – Le premier alinéa de l'article L. 324-2 du même code est ainsi modifié :

1^o L'avant-dernière phrase est complétée par les mots : « après avoir recueilli l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent » ;

2^o La dernière phrase est complétée par les mots : « ainsi que sur l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ».

XII. – Le II de l'article L. 324-2-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bilan annuel des actions de l'établissement, de ses modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans le programme pluriannuel d'intervention, est transmis, chaque année, avant le 1^{er} juillet, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent pour la région dans laquelle l'établissement exerce son activité. »

XIII. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des IX à XII du présent article.

XIV. – Les articles L. 324-2-1 B, L. 324-2-1 C et L. 324-3 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables :

1^o Aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1^{er} janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date en application du II du même article 35 ;

2^o Aux communes nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 103

I. – Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

« Opérations de requalification des quartiers anciens dégradés »

Art. L. 304-1. – Des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés peuvent être mises en place par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de mener une requalification globale de ces quartiers tout en favorisant la mixité sociale, en recherchant un équilibre entre habitat et activités et en améliorant la performance énergétique des bâtiments.

« Ces opérations sont menées sur un périmètre défini par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre d'un projet urbain et social pour le territoire concerné ou d'une politique locale de l'habitat.

« Chaque opération fait l'objet d'une convention entre personnes publiques, dont, le cas échéant, l'opérateur chargé de la mise en œuvre est signataire, qui prévoit tout ou partie des actions suivantes :

« 1^o Un dispositif d'intervention immobilière et foncière visant la revalorisation des îlots d'habitat dégradé, incluant des actions d'acquisition, de travaux et de portage de lots de copropriété ;

« 2^o Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants, avec pour objectif prioritaire leur maintien au sein du même quartier requalifié ;

« 3^o La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

« 4^o La mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 303-1 ;

« 5^o Le cas échéant, la mise en œuvre de plans de sauvegarde prévus à l'article L. 615-1 ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée prévue à l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« 6^o La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, intégrant les objectifs de l'opération et l'aménagement des espaces et des équipements publics de proximité ;

« 7^o La réorganisation ou la création d'activités économiques et commerciales, de services publics et de services de santé ;

« 8^o La réalisation des études préliminaires et des opérations d'ingénierie nécessaires à sa mise en œuvre.

« L'opération de requalification de quartiers anciens dégradés peut donner lieu à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé prévu à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme. L'instauration du droit de préemption urbain renforcé peut être assortie de l'obligation de joindre un rapport relatif à la salubrité et à la sécurité du bien établi par les autorités compétentes et transmis selon les modalités prévues à l'article L. 213-2 du même code. Pour obtenir la réalisation de ce rapport, le vendeur peut se prévaloir des dispositions de l'article 25-

1 A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2, les mots : « de l'article » sont remplacés par les mots : « des articles L. 304-1 et » ;

2° A la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 327-1, après le mot : « habitation, », sont insérés les mots : « réaliser les opérations de requalification des quartiers anciens dégradés prévues à l'article L. 304-1 du même code, ».

Article 104

I. – Le chapitre I^{er} du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 301-5-1-1 et au premier alinéa de l'article L. 301-5-1-2, les références : « L. 1331-22 à L. 1331-30 » sont remplacées par les références : « L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-30 et L. 1334-1 à L. 1334-12 » ;

2° Le dix-septième alinéa de l'article L. 301-5-1-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Il est également compétent, en application de l'article L. 1334-1 du même code, pour procéder, le cas échéant, à l'enquête sur l'environnement du mineur et pour faire réaliser le diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles. Le contrôle prévu à l'article L. 1334-3 dudit code peut également lui être confié. Il peut demander que lui soient communiqués les constats de risque d'exposition au plomb établis en application des articles L. 1334-8 et L. 1334-8-1 du même code et proposer au président de l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures conservatoires mentionnées à l'article L. 1334-11 du même code. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique, après les mots : « le maire », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ».

III. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un état des lieux sur l'ensemble des missions exercées par les services communaux d'hygiène et de santé créés en application de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que les moyens humains et financiers qui y sont consacrés. Cet état des lieux examine en particulier l'exercice par ces services des attributions qui leur sont confiées en application du dernier alinéa du même article L. 1422-1, ainsi qu'en matière de lutte contre l'insalubrité et le saturnisme. Il examine également l'opportunité de transférer ces missions à un service intercommunal dédié à la lutte contre l'habitat indigne et les bâtiments dangereux, dont la création pourrait être obligatoire, ainsi que les modalités juridiques et financières d'un tel transfert.

Article 105

Le livre V du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 521-3-1, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

2° Aux I, II et VI de l'article L. 521-3-2 et au dernier alinéa des articles L. 521-3-3 et L. 521-3-4, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

3° Au V de l'article L. 521-3-2, après les mots : « la commune », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale » ;

4° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 521-3-3, les mots : « en application du III de l'article L. 521-3-2 » sont remplacés par les mots : « en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2 » ;

5° L'article L. 541-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« N'est pas suspensive l'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale en paiement d'une créance résultant :

« 1° D'une astreinte prononcée en application de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2 et L. 511-2 du présent code ;

« 2° De l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code ;

« 3° Du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2 du présent code. » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Article 106

L'article L. 1331-29 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A la première phrase du IV, après les mots : « la commune », sont insérés les mots : « , le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Aux première et deuxième phrases, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

b) Aux deuxième et dernière phrases, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ».

Article 107

L'article L. 1331-28 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est supprimé ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3. » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « immeuble », sont insérés les mots : « ou le logement ».

Article 108

A la première phrase de l'article 2-10 du code de procédure pénale, après le mot : « famille », sont insérés les mots : « ou contre l'habitat insalubre et l'hébergement incompatible avec la dignité humaine, » et, après la référence : « 225-2 », est insérée la référence : « , 225-14 ».

Article 109

Le dernier alinéa de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. »

Article 110

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 111

Après l'article L. 600-12 du même code, il est inséré un article L. 600-13 ainsi rédigé :

Art. L. 600-13. – La requête introductive d'instance est caduque lorsque, sans motif légitime, le demandeur ne produit pas les pièces nécessaires au jugement de l'affaire dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la requête ou dans le délai qui lui a été imparti par le juge.

« La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe, dans un délai de quinze jours, le motif légitime qu'il n'a pas été en mesure d'invoquer en temps utile. »

Article 112

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 113

La métropole du Grand Paris est considérée, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date du transfert de la compétence « politique locale de l'habitat » mentionnée au 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, comme dotée d'un programme local de l'habitat exécutoire reprenant les orientations et le programme d'action des programmes locaux de l'habitat exécutoires préexistants.

Article 114

Le VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut de réalisation de ces propositions dans un délai de deux mois de la part de la commune concernée saisie à cet effet par l'établissement public territorial, le représentant de l'Etat dans le département la met en demeure de procéder aux propositions en cause dans un délai de deux mois. En l'absence de celles-ci au terme de ce délai, le représentant de l'Etat dans le département saisit l'établissement public territorial aux fins de désigner les représentants qui manquent selon les modalités prévues au titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation. »

Article 115

I. – A la fin du XII de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

II. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 5219-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase de l'avant-dernier alinéa du II est complétée par les mots : « ou deux ans après la date mentionnée au 2° du présent II pour les compétences en matière de politique locale de l'habitat » ;

b) Après la troisième phrase du septième alinéa du V, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il définit les principaux axes guidant les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux au sein du territoire qu'il couvre. » ;

2° L'article 5219-5 est ainsi modifié :

a) Le d du 1° du I est ainsi rédigé :

« d) Signature de la convention intercommunale mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; »

b) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les établissements publics territoriaux et la commune de Paris mettent en œuvre la politique d'attribution des logements sociaux, de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, en application des articles L. 411-10, L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-4, L. 441-1-5, L. 441-1-6, L. 441-2-3, L. 441-2-6, L. 441-2-7, L. 441-2-8 et L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation. Les actions de cette politique sont compatibles avec les axes mentionnés au septième alinéa du V de l'article L. 5219-1. » ;

c) A la première phrase du VIII, les mots : « à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et » sont supprimés.

III. – Au sixième alinéa de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « à partir de l'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et » sont supprimés.

Article 116

Le I de l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés mentionnées à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'ensemble des cessions doit être réalisé en application de l'article L. 3211-7 du présent code. »

CHAPITRE V

Mesures de simplification

Article 117

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

1° Procéder à une nouvelle rédaction du livre IV du code de la construction et de l'habitation afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Cette nouvelle codification est effectuée à droit constant après intégration des dispositions législatives en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance ou entrant en vigueur après cette date, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;

2° Codifier dans le code de la construction et de l'habitation les dispositions propres à l'allocation de logement familiale et à l'allocation de logement sociale, y compris les dispositions relatives aux collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, figurant dans le code de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à ces deux allocations applicables au Département de Mayotte. Ce changement de codification est effectué à droit constant, après intégration des dispositions législatives en

vigueur à la date de publication de l'ordonnance ou entrant en vigueur après cette date, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires, pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, ainsi que pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, et dans le respect des conditions de gestion actuelles de ces allocations par les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles.

II. – Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o L'article L. 113-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. » ;

2^o A l'article L. 133-4, la référence : « L. 132-2 » est remplacée par la référence : « L. 133-2 ».

III. – La section 1 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

1^o La sous-section 2 comprend l'article L. 143-10 et son intitulé est ainsi rédigé : « Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale » ;

2^o Sont ajoutées :

a) Une sous-section 3 intitulée : « Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale » et comprenant l'article L. 143-11 ;

b) Une sous-section 4 intitulée : « Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale » et comprenant l'article L. 143-12 ;

c) Une sous-section 5 intitulée : « Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale » et comprenant l'article L. 143-13 ;

d) Une sous-section 6 intitulée : « Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale » et comprenant l'article L. 143-14 ;

e) Une sous-section 7 intitulée : « Retrait en cours de procédure » et comprenant l'article L. 143-15.

IV. – Le même chapitre III est ainsi modifié :

1^o L'article L. 143-10 est ainsi rédigé :

Art. L. 143-10. – I. – Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1^o et 2^o de l'article L. 143-16 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

« Dans le cas prévu au 3^o de l'article L. 143-16, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en va de même lorsque le périmètre du syndicat mixte est étendu en application des articles L. 143-12 ou L. 143-13.

« II. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, l'établissement public peut :

« 1^o Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;

« 2^o Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi.

« L'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale. » ;

2^o Le premier alinéa de l'article L. 143-11 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les références : « aux 1^o et 2^o de » sont remplacées par le mot : « à » et, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

3^o La première phrase du second alinéa du même article L. 143-11 est ainsi modifiée :

a) Les références : « L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 » sont remplacées par les références : « L. 5215-22, L. 5216-7 et L. 5217-7 » ;

b) Les mots : « d'une communauté urbaine, d'une métropole, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale » sont remplacés par les mots : « d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

c) Les mots : « la communauté ou la métropole est substituée » sont remplacés par les mots : « cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est substitué » ;

d) Les mots : « public de coopération intercommunale dont elle est issue » sont remplacés par les mots : « dont il est issu » ;

4° L'article L. 143-12 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- les mots : « d'une communauté urbaine, d'une métropole, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale » sont remplacés par les mots : « d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
- la première occurrence des mots : « la communauté ou la métropole » est remplacée par le mot : « celui-ci » ;
- les références : « aux 1° et 2° de » sont remplacées par le mot : « à » ;
- la seconde occurrence des mots : « la communauté ou la métropole » est remplacée par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
- à la fin, les mots : « ou si, dans ce même délai, l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma s'oppose à l'extension » sont supprimés ;

b) A la seconde phrase, les mots : « Dans l'un ou l'autre de ces cas » sont remplacés par les mots : « Dans ce cas », les mots : « la communauté ou de la métropole » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et les mots : « ou l'opposition de l'établissement public » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. » ;

5° L'article L. 143-13 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- les mots : « d'une communauté urbaine, d'une métropole, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale » sont remplacés par les mots : « d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
- après le mot : « plusieurs », sont insérés les mots : « périmètres de » ;
- les mots : « la communauté ou la métropole » sont remplacés par les mots : « cet établissement » ;
- les références : « aux 1° et 2° de » sont remplacées par le mot : « à » ;
- le mot : « majorité » est remplacé par les mots : « majeure partie » ;
- les mots : « l'organe délibérant de la communauté ou de la métropole » sont remplacés par les mots : « son organe délibérant » ;

b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Les communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont retirées des établissements publics prévus au même article L. 143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, sa délibération emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. » ;

6° L'article L. 143-14 est ainsi rédigé :

Art. L. 143-14. – En cas de fusion d'établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L. 143-16, l'établissement public issu de la fusion est compétent dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales et son nouveau périmètre devient le périmètre de schéma de cohérence territoriale. Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existants. Dans ce cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant la fusion. Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés. Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du premier schéma en vigueur, prévue à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre. » ;

7° L'article L. 143-16 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « ou un pôle d'équilibre territorial et rural » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « la révision » sont remplacés par les mots « l'évolution » et, après le mot : « schéma », sont insérés les mots : « ou des schémas » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, le mot : « emporte » est remplacé par les mots : « , le retrait ou le transfert de sa compétence emportent » et le mot : « schéma » est remplacé par les mots : « ou des schémas » ;
- la seconde phrase est supprimée ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi. »

V. – Le titre V du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 151-44 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « compétent en matière d'habitat » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan local d'urbanisme infracommunautaire établi en application du chapitre IV du présent titre ne peut tenir lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains. » ;

2° L'article L. 153-3 est ainsi rédigé :

Art. L. 153-3. – Par dérogation aux articles L. 153-1 et L. 153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre. » ;

3° L'article L. 153-6 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « procédure », sont ajoutés les mots : « de révision, en application de l'article L. 153-34, » ;

c) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'établissement public de coopération intercommunale est considéré, pendant une durée maximale de trois ans, comme étant doté d'un programme local de l'habitat exécutoire. Si, à l'issue de ce délai de trois ans, l'établissement public de coopération intercommunale ne s'est pas doté d'un plan local d'urbanisme exécutoire tenant lieu de programme local de l'habitat ou d'un programme local de l'habitat exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre, il est fait application du III de l'article L. 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Le présent II est également applicable aux plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat arrêtés avant la création de l'établissement public et devenus exécutoires dans le délai d'un an suivant cette création.

« III. – Dans les cas mentionnés au I du présent article, le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains continue de produire ses effets sur son périmètre antérieur pendant une durée maximale de trois ans conformément à l'article L. 1214-21 du code des transports.

« Le présent III est également applicable aux plans locaux d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains arrêtés avant la création de l'établissement public et devenus exécutoires dans le délai d'un an suivant cette création. » ;

4° L'article L. 153-9 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) A la première phrase, les mots : « décider, après accord de la commune concernée, d' » sont supprimés ;

c) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. » ;

d) A la seconde phrase, le mot : « II » est remplacé par les mots : « L'établissement public de coopération intercommunale » et, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale » ;

e) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I de l'article L. 153-6 peut également délibérer pour étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision, en application du 1° de l'article L. 153-31, d'un plan local d'urbanisme intercommunal engagée avant la date du transfert de cette compétence, de la modification de son périmètre ou de sa création, y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion. Cette possibilité est ouverte si le projet de plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été arrêté. Cette délibération précise, s'il y a lieu, les modifications apportées aux objectifs définis dans la délibération initiale et expose les modalités de concertation complémentaires prévues. Cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Un débat sur les orientations du

projet d'aménagement et de développement durables est organisé au sein du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 153-12, avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal étendu à l'ensemble de son territoire.

« L'établissement public de coopération intercommunale peut, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent II, fusionner deux ou plusieurs procédures d'élaboration ou de révision de plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu préexistants continuent le cas échéant à bénéficier des reports de délais mentionnés aux articles L. 174-5 et L. 175-1 jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. » ;

5° Il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

« Dispositions particulières aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille »

Art. L. 154-1. – Par dérogation à l'article L. 153-1, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent peut être autorisé, dans les conditions définies au présent chapitre, à élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires, regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, dont l'ensemble couvre l'intégralité de son territoire.

« Cette dérogation est ouverte aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale sur l'ensemble de leur territoire et regroupant au moins cent communes.

« Cette dérogation n'est pas applicable dans les métropoles.

Art. L. 154-2. – La délibération par laquelle l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre décide de faire usage de la dérogation prévue à l'article L. 154-1 précise :

« 1° Le périmètre de chaque plan local d'urbanisme infracommunautaire ;

« 2° Le calendrier prévisionnel des différentes procédures ;

« 3° Le calendrier prévisionnel d'élaboration du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est inscrit l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'il n'est pas déjà couvert par un schéma de cohérence territoriale opposable.

« Cette délibération est notifiée au représentant de l'Etat dans le département qui dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord, dans le respect des critères mentionnés à l'article L. 154-1.

« La dérogation ne peut être accordée par le représentant de l'Etat dans le département que si ses conditions de mise en œuvre, précisées dans la délibération, permettent le respect des principes et projets mentionnés à l'article L. 132-1.

Art. L. 154-3. – L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficie de la dérogation mentionnée à l'article L. 154-1 élabore les plans locaux d'urbanisme infracommunautaires dans les conditions prévues aux articles L. 153-11 à L. 153-26 et selon le calendrier et la sectorisation prévus dans la délibération prise en application de l'article L. 154-2.

« Les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables avant la mise en œuvre de la dérogation demeurent en vigueur. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut les modifier ou les mettre en compatibilité jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme infracommunautaire couvrant les secteurs concernés. Il peut les réviser sans engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité d'un secteur prédéfini lorsque cette révision s'impose pour l'application des articles L. 131-6 et L. 131-7 ou qu'elle relève de l'article L. 153-34.

« Par dérogation à l'article L. 153-2, les plans locaux d'urbanisme infracommunautaires approuvés peuvent être révisés sans entraîner l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut également, à tout moment, engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire.

Art. L. 154-4. – La dérogation prévue à l'article L. 154-1 cesse de s'appliquer si le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé dans un délai de six ans à compter de l'octroi de la dérogation.

« Lorsque la dérogation cesse de s'appliquer en application du premier alinéa du présent article ou du dernier alinéa de l'article L. 154-3, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre demeurent en vigueur. Ces documents peuvent faire l'objet d'une procédure de modification, de mise en compatibilité et de révision prévue à l'article L. 153-34, jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 153-2.

« L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut achever toute procédure d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant que la dérogation cesse de s'appliquer. »

VI. – Au *n* du 1° de l'article L. 480-13 du même code, les références : « 2° et 5° du III de l'article L. 123-1-5 » sont remplacées par les références : « articles L. 151-19 et L. 151-23 ».

VII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1213-3-2 du code des transports, les références : « *a* à *c* » sont remplacées par les références : « 1° à 3° ».

VIII. – La section 1 du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Au début, est ajoutée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » ;

2° Après l'article L. 125-1, il est inséré un article L. 125-1-1 ainsi rédigé :

Art. L. 125-1-1. – Les ascenseurs ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une déclaration "UE" de conformité aux exigences essentielles en matière de sécurité et de santé.

« Les composants de sécurité pour ascenseurs ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit, ni mis à disposition sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une déclaration "UE" de conformité aux exigences essentielles en matière de sécurité et de santé.

« Le responsable de la première mise sur le marché d'un ascenseur ou d'un composant de sécurité pour ascenseurs est tenu de vérifier que cet ascenseur ou ce composant est conforme aux prescriptions en vigueur.

« A la demande du ministre chargé de la construction, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués. » ;

3° Après l'article L. 125-1-1, tel qu'il résulte du 2° du présent VIII, sont insérées des sous-sections 2 à 4 ainsi rédigées :

Sous-section 2

« Mesures de police administrative »

Art. L. 125-1-2. – I. – En cas de risques pour la sécurité ou la santé des personnes et, le cas échéant, pour la sécurité des biens, le ministre chargé de la construction peut, après avoir recueilli les observations de l'installateur, du fabricant ou, à défaut, du responsable de la mise sur le marché, mettre ces derniers en demeure de remédier à cette situation et de procéder à la mise en conformité de l'ascenseur ou des composants de sécurité concernés dans un délai déterminé.

« II. – Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'opérateur n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, le ministre chargé de la construction peut, par arrêté :

« 1° Restreindre les conditions d'utilisation d'un ascenseur ou d'un composant de sécurité pour ascenseurs ;

« 2° Suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, ou interdire la mise sur le marché, même à titre gratuit, du produit ;

« 3° Ordonner son retrait en tous lieux.

« III. – Le ministre chargé de la construction peut, à tout moment, en cas d'urgence ou de danger grave, prendre lui-même ou faire prendre, les mesures de prévention nécessaires pour mettre fin à cette situation.

« IV. – Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge de l'opérateur, désigné dans l'arrêté prévu au II.

Art. L. 125-1-3. – I. – Sans préjudice de l'article L. 125-1-2, le ministre chargé de la construction peut, après avoir recueilli les observations de l'opérateur, le mettre en demeure de mettre fin dans un délai déterminé à la non-conformité d'un ascenseur ou d'un composant de sécurité pour ascenseurs pour les raisons suivantes :

« 1° Le marquage "CE" a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la sécurité du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ou des dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section ;

« 2° Le marquage "CE" n'a pas été apposé ;

« 3° Le numéro d'identification de l'organisme notifié a été apposé en violation des dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section ou n'a pas été apposé, alors que ces dispositions l'exigeaient ;

« 4° La déclaration "UE" de conformité n'a pas été établie ;

« 5° La déclaration "UE" de conformité n'a pas été établie correctement ;

« 6° La documentation technique mentionnée à l'annexe IV, parties A et B, et aux annexes VII, VIII et XI de la directive 2014/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs n'est pas disponible ou n'est pas complète ;

« 7° Le nom, la raison sociale ou la marque déposée ou l'adresse de l'installateur, du fabricant ou de l'importateur n'a pas été indiqué conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section ;

« 8° Les informations permettant l'identification de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs n'ont pas été fournies conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section ;

« 9° L'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs n'est pas accompagné des documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente section ou ces documents ne sont pas conformes aux exigences applicables.

« II. – Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'opérateur, dans le cas où la mise en conformité n'est pas possible, n'a pas pu mettre en œuvre les mesures prescrites, le ministre chargé de la construction peut, par arrêté :

« 1° Ordonner l'utilisation de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs à d'autres fins ;

« 2° Ordonner la réexpédition de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs vers le pays d'origine ;

« 3° Ordonner la destruction de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs dans un délai déterminé.

« III. – Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge de l'opérateur, responsable de la non-conformité.

Sous-section 3

« Dispositions pénales et constatations des infractions

Art. L. 125-1-4. – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues au présent chapitre et aux textes pris pour son application, les fonctionnaires et les agents publics commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la construction, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 125-1-5. – Pour rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 125-1-4, les agents mentionnés au même article L. 125-1-4 ont accès, entre 8 heures et 20 heures, aux lieux utilisés exclusivement à des fins professionnelles par le fabricant ou toute personne intervenant pour la mise sur le marché d'ascenseurs ou pour la mise à disposition sur le marché de composants de sécurité pour ascenseurs, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

« Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, après autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont situés si l'occupant s'oppose à ces contrôles.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Art. L. 125-1-6. – Les agents mentionnés à l'article L. 125-1-4 peuvent prélever des pièces ou des échantillons pour procéder à des analyses ou à des essais et exiger la communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

« Lorsque des vérifications complémentaires sont nécessaires, ces agents peuvent consigner les ascenseurs ou les composants de sécurité pour ascenseurs susceptibles de faire l'objet des sanctions administratives prévues à L. 125-1-2. Les ascenseurs ou les composants de sécurité pour ascenseurs consignés sont laissés à la garde de leur détenteur. Les agents habilités indiquent dans un procès-verbal ou un rapport les ascenseurs ou les composants de sécurité pour ascenseurs faisant l'objet de la consignation.

« La consignation, dont est immédiatement informé le procureur de la République, ne peut excéder quinze jours.

« Le délai de consignation peut être prorogé par ordonnance motivée du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le lieu de consignation des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs, ou du magistrat qu'il délègue.

« Le magistrat est saisi sans formalité par les agents habilités. Il statue dans les vingt-quatre heures par ordonnance exécutoire à titre provisoire, au vu de tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

« L'ordonnance de prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tous moyens au détenteur des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs consignés.

« La mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment soit par les agents ayant procédé à cette consignation ou par le procureur de la République, soit par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Art. L. 125-1-7. – Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux sont adressés, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, au fabricant ou au responsable de la mise sur le marché ou de la mise à disposition sur le marché ainsi qu'au ministre chargé de la construction.

Sous-section 4

« Sanctions pénales

Art. L. 125-1-8. – Est puni de 7 500 € d'amende :

« 1° Le fait de mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs sans la déclaration "CE" de conformité prévue à l'article L. 125-1-1 ;

« 2° Le fait de mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs en violation des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de la construction pris en application du II de l'article L. 125-1-2 ;

« 3° Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités en application de l'article L. 125-1-4. » ;

4° Après le premier alinéa de l'article L. 125-2-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret définit les exigences essentielles en matière de sécurité et de santé à respecter pour la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs, les instructions accompagnant les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs, les procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles en matière de sécurité et de santé, la procédure de notification des organismes chargés d'effectuer le contrôle de la conformité et les obligations de ces organismes. » ;

5° Il est ajouté un article L. 125-2-5 ainsi rédigé :

Art. L. 125-2-5. – Les opérateurs économiques et les organismes chargés d'effectuer le contrôle de la conformité sont tenus d'informer le ministre chargé de la construction concernant la conformité et les risques associés à un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs.

« Le suivi de la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs est assuré par le ministre chargé de la construction selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. »

IX. – Au 10° de l'article L. 161-3 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

X. – Les ordonnances mentionnées au I du présent article sont publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de chacune de ces ordonnances.

XI. – Le D du VII de l'article 41 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé.

XII. – L'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement est ratifiée.

XIII. – L'ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation est ratifiée.

XIV. – *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]*

XV. – L'ordonnance n° 2016-985 du 20 juillet 2016 relative au bail réel solidaire est ratifiée.

XVI. – Les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat approuvés avant la date de publication de la présente loi par un établissement public de coopération intercommunale n'étant pas compétent en matière d'habitat ne tiennent plus lieu de programmes locaux de l'habitat si, dans un délai de douze mois à compter de cette date, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas intégré cette compétence dans ses statuts.

Les procédures d'élaboration d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat par un établissement public de coopération intercommunale n'étant pas compétent en matière d'habitat, en cours à la date de publication de la présente loi, peuvent être poursuivies. L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de douze mois pour intégrer cette compétence dans ses statuts.

XVII. – Les articles L. 143-10 à L. 143-16, L. 153-6 et L. 153-9 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1^{er} janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date en application du II du même article 35.

Article 118

A la première phrase du I de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les mots : « ainsi que » sont remplacés par le mot : « et », la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et, après les mots : « de l'habitation », sont insérés les mots : « , les sociétés d'économie mixte agréées au titre de l'article L. 481-1 du même code ainsi que les sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales et les sociétés publiques locales mentionnées à l'article L. 1531-1 du même code lorsqu'elles interviennent en matière d'aménagement ».

Article 119

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 120

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 353-16 est supprimé ;

2° Au I de l'article L. 442-6, la référence : « , des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 75 » est supprimée.

II. – Au premier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, les références : « , les articles 17-2 et 18 et le premier alinéa de l'article 22 » sont remplacées par les références : « et les articles 17-2 et 18 ».

Article 121

I. – A la première phrase du dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après le mot : « personne », il est inséré le mot : « physique ».

II. – Le II de l'article 8-1 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation au même article L. 111-6-1, la surface et le volume habitables des locaux privatifs doivent être, respectivement, au moins égaux à 9 mètres carrés et à 20 mètres cubes. Les caractéristiques de décence du local privatif loué sont appréciées en prenant en compte l'ensemble des éléments et pièces du logement. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 122

I. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

1° L'article 10-1 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du *b* est supprimée ;

b) Après le *d*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes perçues par le syndic au titre de ses honoraires pour la réalisation des prestations de mise en demeure et de relance après mise en demeure mentionnées au *a* du présent article ainsi que pour la réalisation des prestations mentionnées au *b* du présent article ne peuvent excéder, pour chacune des prestations, un montant fixé par décret. » ;

2° Au dernier alinéa du II de l'article 18, après le mot : « provisoire », sont insérés les mots : « et de l'administrateur provisoire désigné en application des articles 29-1 et 29-11 » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 29-1 A, après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « au premier alinéa et » ;

4° L'article 29-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – L'administrateur provisoire ne peut, dans un délai de cinq ans à compter de l'issue de sa mission, être désigné syndic de la copropriété. » ;

5° L'article 29-3 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « la suspension prévue » sont remplacés par les mots : « les suspensions et interdictions prévues » ;

b) Au IV, le mot : « par » est remplacé par le mot : « de » ;

6° Le III de l'article 29-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai et selon des modalités fixés par décret en Conseil d'Etat, une action en relevé de forclusion peut être exercée par un créancier qui établit que sa défaillance n'est pas due à son fait. » ;

7° Au premier alinéa du III de l'article 29-5, les mots : « la suspension de l'exigibilité des créances prévue » sont remplacés par les mots : « les suspensions et interdictions prévues ».

II. – Le 4° du I du présent article s'applique aux procédures ouvertes à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Le 6° du même I est applicable aux procédures ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat mentionné au second alinéa du III de l'article 29-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa rédaction résultant du présent article, et au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Article 123

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 301-5-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « bénéficiaires », la fin du 1° du IV est ainsi rédigée : « et l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 ; »

b) Après les mots : « location-accession », la fin de la première phrase du deuxième alinéa du VI est ainsi rédigée : « , ainsi que les conditions d'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12. » ;

2° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 301-5-2 est ainsi rédigée :

« Elle fixe les conditions de l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12. » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article L. 353-20, la référence : « au III » est remplacée par les références : « aux III et VIII » ;

4° Après le premier alinéa de l'article L. 353-21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les charges locatives accessoires au loyer principal des logements peuvent être récupérées par le bailleur sous la forme d'un forfait versé simultanément au loyer, dont le montant et la périodicité de versement sont définis au contrat et qui ne peut donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure. Le montant du forfait de charges est fixé en fonction des montants exigibles par le bailleur en application de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ce montant ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire ou, le cas échéant, le précédent locataire se serait acquitté. » ;

5° L'article L. 421-1 est ainsi modifié :

a) Après le 17°, il est inséré un 17° *bis* ainsi rédigé :

« 17° *bis* A titre subsidiaire, de construire, acquérir et gérer des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12 ; »

b) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « vingt-quatrième à vingt-sixième » sont remplacés par les mots : « vingt-cinquième à vingt-septième » ;

6° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :

a) Après le trente-cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi, à titre subsidiaire, construire, acquérir et gérer des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

b) A la première phrase du cinquantième alinéa, les mots : « trente-huitième à quarantième » sont remplacés par les mots : « quarantième à quarante-deuxième » ;

7° L'article L. 422-3 est ainsi modifié :

a) Après le trente-huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi, à titre subsidiaire, construire, acquérir et gérer des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

b) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « quarante-troisième à quarante-cinquième » sont remplacés par les mots : « quarante-cinquième à quarante-septième » ;

8° Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 442-8-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – à des associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer des résidences universitaires ; »

9° Au troisième alinéa de l'article L. 442-8-2, les références : « au I et au III » sont remplacées par les références : « aux I, III et VIII » ;

10° Le premier alinéa de l'article L. 442-8-4 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Les charges locatives accessoires au loyer principal des logements peuvent être récupérées par le bailleur sous la forme d'un forfait versé simultanément au loyer, dont le montant et la périodicité de versement sont définis au contrat et qui ne peut donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure. Le montant du forfait de charges est fixé en fonction des montants exigibles par le bailleur en application de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ce montant ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire ou, le cas échéant, le précédent locataire se serait acquitté. » ;

11° Après le quatrième alinéa de l'article L. 481-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent, à titre subsidiaire, construire, acquérir et gérer des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

12° L'article L. 631-12 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots et une phrase ainsi rédigée : « lorsqu'elles bénéficient d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'octroi de cette autorisation spécifique sont définies par décret. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles entièrement consacrés au logement des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et faisant l'objet, à la date de publication de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 peuvent, après agrément du projet de l'organisme et sans qu'un nouveau concours financier de l'Etat puisse être sollicité, bénéficier du présent article. »

II. – Au 1° du I de l'article L. 3641-5, au 1° du II de l'article L. 5217-2, au 1° du II de l'article L. 5218-2 et au a du 1° du VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de l'autorisation spécifique prévue à l'article L. 441-2 » sont remplacés par les mots : « des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 ».

III. – Les conventions conclues en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 3641-5, du II des articles L. 5217-2 et L. 5218-2 ou du VI de l'article L. 5219-1 du

code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, peuvent faire l'objet d'un avenant pour prendre en compte les dispositions du présent article.

IV. – Il est institué, à titre expérimental, un dispositif autorisant, par dérogation à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année à louer les locaux inoccupés, pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1^{er} septembre, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'Etat au sens de l'article L. 441-1 du même code.

Lorsque les logements loués au titre du premier alinéa sont libérés, ils sont prioritairement proposés aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-12 dudit code.

Le présent dispositif expérimental est prévu pour une durée de quatre ans à compter de la publication de la présente loi. L'expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation déposé au Parlement douze mois avant la fin de l'expérimentation.

Article 124

I. – La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifiée :

A. – Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-3 ainsi rédigé :

Art. 4-3. – Sous réserve des dispositions leur imposant la divulgation de certaines informations, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs représentants légaux et statutaires respectent la confidentialité des données dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs activités. Ce principe ne fait pas obstacle à la communication aux copropriétaires de tout élément nécessaire au bon fonctionnement du syndicat. Il ne fait également pas obstacle au signalement d'un habitat manifestement indigne au sens de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement au maire de la commune concernée. » ;

B. – Au début du premier alinéa du I de l'article 8-3, les mots : « La commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières mentionnée à l'article 13-5 » sont remplacés par les mots : « Le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières mentionné à l'article 13-1 » ;

C. – Le titre II *bis* est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} comprend les articles 13-1 à 13-3-2 tels qu'ils résultent du présent I ;

2° Le chapitre III devient le chapitre II ;

3° Le même chapitre est ainsi modifié :

a) Il est créé une section 1 intitulée : « De la nature des manquements et des sanctions disciplinaires » et comprenant les articles 13-4 et 13-4-1 tels qu'ils résultent du présent I ;

b) Il est créé une section 2 intitulée : « De la procédure disciplinaire » et comprenant les articles 13-5 à 13-6 tels qu'ils résultent du présent I ;

c) Il est créé une section 3 intitulée : « Des décisions et des voies de recours » et comprenant les articles 13-7 à 13-10 tels qu'ils résultent du présent I ;

D. – L'article 13-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « immobilières », sont insérés les mots : « , autorité publique dotée de la personnalité morale, » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au garde des sceaux, ministre de la justice, et aux ministres chargés de la consommation et du logement » sont supprimés ;

3° Le 5° est supprimé ;

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après enquête, il prononce des sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'encontre des personnes mentionnées à l'article 1^{er} et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, de leurs représentants légaux et statutaires. » ;

E. – L'article 13-2 est ainsi rédigé :

Art. 13-2. – I. – Le collège du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières comprend :

« 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou un magistrat honoraire ;

« 2° Sept personnes exerçant les activités mentionnées à l'article 1^{er}, choisies en veillant à assurer la représentativité de la profession, sur proposition d'un syndicat professionnel ou d'une union de syndicats professionnels, au sens des articles L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail, représentatifs des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ;

« 3° Cinq personnes ayant cessé d'exercer ces mêmes activités depuis au moins deux ans à la date de leur nomination, choisies dans les mêmes conditions ;

« 4° Cinq représentants des consommateurs choisis parmi les associations de défense des consommateurs œuvrant dans le domaine du logement, agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation ;

« 5° Trois personnalités qualifiées dans le domaine de l'immobilier, notamment en droit des copropriétés ou de l'immobilier, dont l'une est désignée présidente du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières.

« En cas d'empêchement du président, il est suppléé par celle des personnes mentionnées au 5° qui ne siège pas en formation restreinte.

« II. – Le président et les membres du collège sont nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la consommation.

« Des suppléants du même sexe que les titulaires sont nommés dans les mêmes conditions pour les membres mentionnés aux 1° à 4° du I.

« L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un dans le collège et dans chaque catégorie de personnes définie aux 2° à 5° du I.

« Les membres du collège sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

« En cas d'impossibilité pour un membre de mener à terme son mandat, un nouveau membre est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

« III. – Sauf dispositions contraires, les missions confiées au Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières sont exercées par le collège.

« IV. – En matière de sanctions disciplinaires, le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières statue en formation restreinte.

« La formation restreinte est composée du magistrat de l'ordre judiciaire qui en est le président, de trois membres élus parmi les membres mentionnés au 3° du I, d'un membre élu parmi les membres mentionnés au 4° du I et d'un membre élu parmi les membres mentionnés au 5° du I. En cas d'empêchement de ce dernier, il est suppléé par celui des autres membres mentionnés au 5° du I qui n'est pas le président du Conseil.

« V. – Le bureau est composé du président du collège et de deux membres élus parmi les membres mentionnés aux 3° et 4° du I. Il est chargé d'exercer, en matière de sanctions disciplinaires, les attributions mentionnées aux articles 13-5-2 et 13-5-3. » ;

F. – Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-2-1 ainsi rédigé :

Art. 13-2-1. – Avant leur nomination, les membres mentionnés au 3° du I de l'article 13-2 établissent une déclaration d'intérêts.

« Les membres du bureau ne peuvent siéger dans la formation restreinte. » ;

G. – L'article 13-3 est ainsi rédigé :

Art. 13-3. – Le personnel du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières est composé d'agents publics détachés ou mis à sa disposition, d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé. » ;

H. – Après l'article 13-3, sont insérés des articles 13-3-1 et 13-3-2 ainsi rédigés :

Art. 13-3-1. – I. – Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles forfaitaires acquittées par les personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Les cotisations sont recouvrées par le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières. Le montant de ces cotisations est fixé par décret, après avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières et des organisations professionnelles représentatives des personnes mentionnées au même article 1^{er}, sans pouvoir excéder cinquante euros.

« II. – Le conseil désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 13-3-2. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. » ;

I – Après l'article 13-4, il est inséré un article 13-4-1 ainsi rédigé :

Art. 13-4-1. – I. – Les sanctions disciplinaires sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction temporaire d'exercer tout ou partie des activités mentionnées à l'article 1^{er} et de gérer, diriger et administrer, directement ou indirectement, une personne morale exerçant ces mêmes activités, pour une durée n'excédant pas trois ans ;

« 4° L'interdiction définitive d'exercer tout ou partie des activités mentionnées au même article 1^{er} et de gérer, diriger et administrer, directement ou indirectement, une personne morale exerçant ces mêmes activités.

« L'interdiction temporaire et l'interdiction définitive peuvent être assorties de sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction disciplinaire, la personne sanctionnée a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée de la formation restreinte, l'exécution de la première peine sans confusion possible avec la seconde.

« L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'interdiction d'être membre du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières pendant dix ans au plus.

« L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle et de formation soumettant la personne sanctionnée à des obligations particulières, fixées dans la décision de la formation restreinte. Le coût de ces mesures est supporté par la personne sanctionnée, qui ne peut le mettre à la charge de son mandat.

« II. – Lorsqu'elle prononce une sanction disciplinaire, la formation restreinte peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par l'action disciplinaire.

« III. – La formation restreinte peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'elle détermine. Les frais de publication sont à la charge de la personne sanctionnée. » ;

J. – L'article 13-5 est ainsi rédigé :

Art. 13-5. – Le président du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières est saisi par :

« 1° Le procureur de la République ;

« 2° Le préfet ou, à Paris, le préfet de police ;

« 3° Les associations de défense des consommateurs, agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation ou ayant au moins cinq ans d'existence ;

« 4° L'observatoire local des loyers, conformément au dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

« 5° Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ;

« 6° Les cocontractants des personnes mentionnées à l'article 1^{er} dans l'exercice des opérations citées au même article 1^{er}, qui peuvent le cas échéant se faire représenter par les associations de défense des consommateurs agréées mentionnées au 3° du présent article » ;

K. – Après l'article 13-5, sont insérées des articles 13-5-1 à 13-5-3 ainsi rédigés :

Art. 13-5-1. – Le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières dispose d'un service chargé de procéder aux enquêtes préalables à l'ouverture des procédures disciplinaires. Ce service est dirigé par le président du conseil et composé d'enquêteurs habilités par ce dernier.

« Les enquêteurs sont désignés dans des conditions propres à éviter tout conflit d'intérêt avec les personnes qui font l'objet de l'enquête.

« Ils recueillent sans contrainte, par tout moyen approprié, tous les éléments nécessaires pour mettre la formation restreinte en mesure de se prononcer. Ils peuvent à cet effet :

« 1° Obtenir de la personne intéressée et de toute autre personne tout document ou information, sous quelque forme que ce soit, relatif aux faits dénoncés dans la saisine ;

« 2° Entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations ;

« 3° Accéder aux locaux à usage professionnel ;

« 4° Faire appel à des experts.

« Toute personne entendue pour les besoins de l'enquête peut se faire assister par un conseil de son choix.

« Au cours de l'enquête, la personne intéressée ne peut opposer le secret professionnel à l'enquêteur.

Art. 13-5-2. – Lorsque des faits d'une particulière gravité apparaissent de nature à justifier des sanctions disciplinaires, le bureau peut prononcer, lorsque l'urgence et l'intérêt public le justifient, la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie des activités d'une personne mentionnée à l'article 1^{er} pour une durée qui ne peut excéder trois mois. La suspension ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été mise en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations.

Art. 13-5-3. – A l'issue de l'enquête et après avoir mis la personne intéressée en mesure de présenter ses observations, l'enquêteur adresse son rapport au bureau. Lorsque les faits justifient l'engagement d'une procédure disciplinaire, le bureau arrête les griefs qui sont notifiés par l'enquêteur à la personne intéressée. La notification expose les faits passibles de sanction. Elle est accompagnée des principaux éléments susceptibles de fonder les griefs.

« La personne intéressée peut consulter le dossier et présenter ses observations. Elle peut se faire assister par un conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure.

« L'enquêteur établit un rapport final qu'il adresse au bureau avec les observations de la personne intéressée. Le bureau décide s'il y a lieu de saisir la formation restreinte. » ;

L. – L'article 13-6 est ainsi rédigé :

Art. 13-6. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. » ;

M. – Les articles 13-7 à 13-10 sont ainsi rédigés :

Art. 13-7. – La formation restreinte convoque la personne intéressée à une audience qui se tient deux mois au moins après la notification des griefs. La personne intéressée peut être assistée ou représentée par le conseil de son choix, consulter le dossier avant l'audience et présenter des observations écrites ou orales.

« Lorsqu'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité d'un membre de la formation, sa récusation est prononcée à la demande de la personne poursuivie.

« L'audience est publique. Toutefois, d'office ou à la demande de la personne intéressée, le président peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque la protection du secret des affaires ou de tout autre secret protégé par la loi l'exige.

« Le président peut décider d'entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Les délibérations de la formation restreinte sont secrètes. Elle statue par décision motivée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13-8. – La formation restreinte communique ses décisions exécutoires prononçant une interdiction d'exercer à la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou à la chambre départementale d'Ile-de-France ayant délivré la carte professionnelle de l'intéressé ou auprès de laquelle la déclaration préalable d'activité prévue à l'article 8-1 a été effectuée.

Art. 13-9. – Les décisions de la formation restreinte et celles du bureau prononçant une mesure de suspension provisoire sont susceptibles de recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

Art. 13-10. – Le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières crée et tient à jour un répertoire des personnes sanctionnées, avec l'indication des sanctions exécutoires. Le répertoire précise si les décisions sont définitives. Les décisions annulées ou modifiées à la suite de l'exercice d'une voie de recours sont supprimées du répertoire.

« Les modalités et le fonctionnement du répertoire sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 615-4-2 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « 13-8 » est remplacée par la référence : « 13-4-1 ».

III. – Au dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, les mots : « la commission de contrôle mentionnée » sont remplacés par les mots : « le président du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières mentionné ».

Article 125

Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du 17° de l'article L. 421-1, les mots : « selon des modalités fixées par décret » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic » ;

2° A la seconde phrase du seizième alinéa de l'article L. 422-2, les mots : « selon des modalités fixées par leurs statuts » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic » ;

3° A la seconde phrase du vingt-huitième alinéa de l'article L. 422-3, les mots : « selon des modalités fixées par leurs statuts » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic ».

Article 126

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 127

L'article L. 351-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces organismes ou services transmettent au fonds national d'aide au logement l'ensemble des données dont ils disposent relatives à la liquidation et au paiement des aides mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les informations relatives à leurs bénéficiaires permettant à l'Etat d'exercer sa compétence de suivi, de pilotage et d'évaluation des aides mentionnées au même premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la nature de ces données et leurs conditions de transmission et d'utilisation. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Article 128

Au premier alinéa de l'article L. 300-2 du même code, après la première occurrence du mot : « actions », sont insérés les mots : « de diagnostic social et ».

Article 129

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VII du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 711-1, après le mot : « connaissance », sont insérés les mots : « des citoyens et » ;

2° Au début du IV de l'article L. 711-2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les informations mentionnées au II sont portées à la connaissance du public. » ;

3° L'article L. 711-3 est complété un alinéa ainsi rédigé :

« Pour faciliter l'information des acquéreurs de lots de copropriété et accomplir la mission qui leur est confiée en application de l'article L. 711-5, les notaires ont accès à l'ensemble des données du registre mentionné au premier alinéa du présent article. »

Article 130

L'article L. 153-2 et la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 153-4 du code de l'urbanisme sont complétés par les mots : « en application du 1° de l'article L. 153-31 ».

Article 131

I. – Le livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 174-5 est ainsi rédigé :

Art. L. 174-5. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019. » ;

2° Le titre VII est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

CHAPITRE V

« Plan local d'urbanisme »

Art. L. 175-1. – I. – Lorsqu'une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal a été engagée avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux articles L. 131-6 et L. 131-7 ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

« Le présent I cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

« Le présent I est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

« II. – Le I est applicable à la métropole de Lyon. » ;

3° A la première phrase des articles L. 143-12 et L. 143-13, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° L'article L. 144-2 est abrogé.

II. – Les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de schéma de cohérence territoriale approuvés avant la date de publication de la présente loi continuent à avoir les effets d'un schéma de cohérence territoriale. Ils sont régis par les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme.

Les procédures tenant à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de schéma de cohérence territoriale pour lequel l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat prévu à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, a été notifié restent régies par les dispositions antérieures à la présente loi.

Article 132

A la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du VIII de l'article 17 et à la seconde phrase du troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « au plus tard » et, à la fin, les mots : « et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 » sont supprimés.

Article 133

Aux 1° et 2° des I et III de l'article 53 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, après le mot : « lots », sont insérés les mots : « à usage de logements, de bureaux ou de commerces ».

Article 134

Le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots : « ainsi qu'aux logements locatifs sociaux construits et gérés par les organismes et les sociétés définis aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ils précisent également les modalités selon lesquelles ces organismes et sociétés garantissent la mise en accessibilité de ces logements pour leur occupation par des personnes handicapées, notamment les modalités techniques de réalisation des travaux de réversibilité qui sont à la charge financière des bailleurs et leur délai d'exécution qui doit être raisonnable. »

Article 135

I. – Le *a* du 1° du I de l'article L. 342-2 du même code est complété par les mots : « et, sur saisine de la Caisse de garantie du logement locatif social ou sur saisine conjointe des ministres chargés du logement et de l'économie, le respect des engagements pris pour la mise en œuvre des concours financiers mentionnés au troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 452-1 ».

II. – L'article L. 342-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le ministre chargé du logement ou le représentant... (*le reste sans changement*). » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « lorsqu'ils portent sur des organismes mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article L. 342-2 ».

III. – La section 2 du chapitre II du titre IV du livre III du même code est complétée par un article L. 342-3-1 ainsi rédigé :

Art. L. 342-3-1. – La Caisse de garantie du logement locatif social peut saisir l'Agence nationale de contrôle du logement social pour qu'elle contrôle sur place les cotisations recouvrées par la caisse. »

IV. – Au second alinéa du I de l'article L. 342-7 du même code, les mots : « sociétés qu'ils contrôlent » sont remplacés par les mots : « organismes qu'elle contrôle ».

V. – L'article L. 342-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque plus de la moitié du capital de l'organisme contrôlé est détenue par une personne morale ou lorsque l'organisme contrôlé par l'agence est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une personne morale, l'agence peut communiquer les mêmes informations à cette personne, spontanément ou à la demande de cette dernière. »

VI. – L'article L. 342-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « de l'agence » sont remplacés par les mots : « ou aux demandes formulées par l'agence en application de l'article L. 342-5 » ;

b) A la fin de la dernière phrase, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».

VII. – A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 342-13 du même code, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».

VIII. – L'article L. 342-14 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du *a*, les mots : « d'un organisme » sont remplacés par les mots : « de l'organisme » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, après le mot : « suspension », sont insérés les mots : « de la gérance, » ;

– à la dernière phrase du second alinéa, les mots : « d'un nouveau conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « d'une nouvelle gérance, d'un nouveau conseil d'administration ou d'un nouveau conseil de surveillance et d'un nouveau directoire » ;

2° Le II est abrogé.

IX. – Le second alinéa de l'article L. 342-15 du même code est supprimé.

X. – Le premier alinéa de l'article L. 342-16 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;

2° A la fin de la dernière phrase, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».

XI. – Les 3° et 4° de l'article L. 342-21 du même code sont abrogés.

XII. – Après le mot : « pénalités », la fin du *g* de l'article L. 452-3 du même code est ainsi rédigée : « et astreintes recouvrées en application des articles L. 342-11 et L. 342-13. »

XIII. – A la première phrase des premier et troisième alinéas de l'article L. 452-4 du même code, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 ».

XIV. – L'article L. 452-4-1 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, par dérogation à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 452-5, la cotisation additionnelle est déclarée et payée à des dates fixées par arrêtés des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances. Ces arrêtés fixent les durées des campagnes de déclaration et de paiement, qui ne peuvent être inférieures, respectivement, à trente jours et à dix jours. »

XV. – Le premier alinéa de l'article L. 452-5 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle est déclarée et payée à une date fixée par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances. Cet arrêté fixe la durée de la campagne de déclaration et de paiement, qui ne peut être inférieure à trente jours. »

XVI. – L'article L. 452-6 du même code est ainsi rédigé :

Art. L. 452-6. – La Caisse de garantie du logement locatif social contrôle sur pièces ou sur place les cotisations ou prélèvements qu'elle recouvre. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations de contrôle.

« Les personnels de la Caisse chargés du contrôle sur place et habilités à cet effet par le ministre chargé du logement ont accès à tous documents, données ou justifications nécessaires à l'exercice du contrôle des cotisations. Ils sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ce secret ne peut être levé, sauf par les auxiliaires de justice.

« Lorsque le contrôle sur place est effectué par l'Agence nationale de contrôle du logement social en application de l'article L. 342-3-1, la Caisse de garantie du logement locatif social est destinataire des éléments recueillis sur place nécessaires à la vérification et au recouvrement des cotisations ou prélèvements qui lui sont dues. »

Article 136

I. – L'article L. 411-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés au présent article tiennent une comptabilité interne permettant de distinguer le résultat des activités relevant du service d'intérêt général et celui des autres activités. »

II – Le I est applicable aux exercices comptables des organismes d'habitations à loyer modéré ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 137

I. – L'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le 1°, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :

« 1° *bis* A un syndicat mixte, au sens du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, constitué à cet effet par des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ;

« 1° *ter* A un syndicat mixte, au sens du titre II du même livre VII, constitué à cet effet par un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; »

2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° A la commune de Paris. » ;

3° Le sixième alinéa est complété par les mots : « , sauf dans le cas de la commune de Paris. »

II. – La première phrase du VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , sauf dans le cas de la commune de Paris. »

Article 138

L'article L. 421-11 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Jusqu'au 31 décembre 2020, le président du conseil d'administration peut être une personnalité qualifiée, membre d'un conseil municipal d'une commune membre de l'établissement public de rattachement, désignée par l'organe délibérant de cet établissement public. »

Article 139

I. – Le livre IV du même code est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa de l'article L. 411-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré à un organisme de foncier solidaire en application du septième alinéa de l'article L. 443-11 ; »

2° L'article L. 421-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsque les activités définies dans leurs statuts font partie du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du présent code. » ;

3° Après le 6° de l'article L. 421-4, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* A titre de complément normal de leurs missions d'intérêt général, adhérer à tout organisme sans but lucratif, notamment à toute association, fondation ou fonds de dotation dont l'objet ou les activités se rapportent à la réalisation d'actions d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'assistance aux personnes âgées locataires ; »

4° Le même article L. 421-4 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Réaliser des prestations de services pour le compte des organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, dès lors que celles-ci font partie du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du présent code. » ;

5° Après le onzième alinéa de l'article L. 422-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – à titre de complément normal de leurs missions d'intérêt général, d'adhérer à tout organisme sans but lucratif, notamment à toute association, fondation ou fonds de dotation dont l'objet ou les activités se rapportent à la réalisation d'actions d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'assistance aux personnes âgées locataires ; »

6° Après le dix-neuvième alinéa du même article L. 422-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de souscrire ou d'acquérir des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsque les activités définies dans leurs statuts font partie du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du présent code ; »

7° Après le trente-troisième alinéa dudit article L. 422-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi réaliser des prestations de services pour le compte des organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, dès lors que celles-ci font partie du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du présent code. » ;

8° Après le 13° de l'article L. 422-3, sont insérés des 14° et 15° ainsi rédigés :

« 14° De souscrire ou d'acquérir des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsque les activités définies dans leurs statuts font partie du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du présent code ;

« 15° A titre de complément normal de leurs missions d'intérêt général, adhérer à tout organisme sans but lucratif et notamment à toute association, fondation ou fonds de dotation dont l'objet ou les activités se rapportent notamment à la réalisation d'actions d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'assistance aux personnes âgées locataires. » ;

9° Après le trentième alinéa du même article L. 422-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi réaliser des prestations de services pour le compte des organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, dès lors que celles-ci font partie du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du présent code. » ;

10° A la première phrase du septième alinéa de l'article L. 443-11 et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 443-12, après la référence : « L. 365-2 », sont insérés les mots : « , ou à un organisme de foncier solidaire défini à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire tel que défini aux articles L. 255-1 et suivants, » ;

11° A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 443-12, après la référence : « L. 365-2 », sont insérés les mots : « ou un organisme de foncier solidaire défini à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire tel que défini aux articles L. 255-1 et suivants, ».

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans la région peut agréer un organisme existant et exerçant par ailleurs d'autres missions que celles définies au présent article. »

Article 140

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque l'autorisation est accordée pour confier à une filiale ou à une société contrôlée conjointement, dédiée au logement locatif intermédiaire, la gérance des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds mentionnés au même titre IX. »

Article 141

L'article L. 631-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Sa destination au regard des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme est qualifiable à la fois d'hébergement et d'hébergement hôtelier et touristique. » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « autonomes équipés et » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « qui ne nécessitent aucun accompagnement social ou médico-social sur site » sont supprimés ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale s'engage à réserver plus de 80 % des logements de la résidence à des personnes désignées par le représentant de l'État dans le département ou à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du présent code, à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ou à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est tenu d'assurer un accompagnement social qui doit être précisé dans sa demande d'agrément et de mettre à disposition une restauration sur place ou une ou plusieurs cuisines à disposition des personnes.

« La résidence est alors considérée comme relevant d'un service d'intérêt général, au sens de l'article L. 411-2 du présent code. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 » sont remplacés par les mots : « à des personnes mentionnées aux deuxième ou troisième alinéas du présent article ».

Article 142

Le I de l'article 63 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« I. – L'État détient une participation d'au moins un tiers du capital de la société anonyme d'économie mixte dénommée "Adoma". L'État, les établissements publics et les entreprises publiques détiennent au moins la majorité du capital. Une fraction du capital de cette société est détenue par des organismes privés possédant ou gérant, directement ou indirectement, des parcs de logements locatifs sociaux, sans que ces organismes disposent d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni qu'ils exercent une influence décisive sur la société Adoma. »

Article 143

Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° A l'intitulé, les mots : « locaux d'habitation ou » sont remplacés par les mots : « lieux habités ou locaux » ;

2° A la première phrase de l'article L. 412-1, les mots : « local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de » sont remplacés par les mots : « lieu habité par la personne expulsée ou par » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 412-3, les mots : « locaux d'habitation ou » sont remplacés par les mots : « lieux habités ou de locaux » ;

4° Au second alinéa de l'article L. 412-6, le mot : « locaux » est remplacé par le mot : « lieux ».

Article 144

A l'article L. 103-1 du code de l'urbanisme, les références : « L. 120-1 à L. 120-2 » sont remplacées par les références : « L. 123-19-1 à L. 123-19-6 ».

Article 145

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 146

Le III de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 25-3 à 25-11 de la présente loi ne sont pas applicables aux logements appartenant à une société d'économie mixte et qui sont régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »

Article 147

I. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du II, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « , du schéma départemental d'accueil des gens du voyage » ;

2° Après le sixième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ; ».

II. – La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifiée :

1° A l'intitulé du chapitre I^{er} et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, le mot : « locaux » est remplacé par le mot : « départementaux » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, à la première phrase du I, à la première phrase du premier alinéa du II et au dernier alinéa du IV de l'article 4, aux premier et dernier alinéas de l'article 5, à la première phrase du septième alinéa de l'article 6, à la seconde phrase du premier alinéa des articles 6-1 et 6-2 et au deuxième alinéa de l'article 7-1, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental » ;

3° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « schéma », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « régional d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que les modalités de son suivi. » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « de couverture de l'offre de » sont remplacés par les mots : « départemental de la » ;

4° Le 2° du IV de l'article 4 est complété par les mots : « ainsi que, le cas échéant, une offre d'habitat adapté destinée aux personnes dites gens du voyage » ;

5° Après le mot : « habitation », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 4-1 est supprimée.

III. – Au I de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

IV. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-1, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 301-3, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2, au second alinéa du II de l'article L. 302-1, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 303-1, au premier alinéa du 12° et aux 13° et 14° de l'article L. 421-1, aux douzième à quatorzième alinéas de l'article L. 422-2, au premier alinéa du 6° *ter* et aux 6° *quater* et 6° *quinquies* de l'article L. 422-3, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 441-1-1, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-1-2, à la seconde phrase du quatrième alinéa du II, à la première phrase du V et à la seconde phrase du dernier alinéa du VII de l'article L. 441-2-3, aux premier et dernier alinéas du I de l'article L. 442-8-1-1, à la première phrase du I de l'article L. 634-1, à la deuxième phrase du I de l'article L. 635-1 et à l'article L. 635-10, les mots : « plan local » sont remplacés par les mots : « plan départemental » ;

2° Au premier alinéa du III de l'article L. 301-5-1, la première occurrence du mot : « locaux » est remplacée par le mot : « départementaux ».

V. – A la première phrase du dernier alinéa du I et du premier alinéa du III de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

VI. – Au 2° du VIII de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « premier alinéa du » est supprimée.

Article 148

Le *d* du 3° du I de l'article L. 3641-1, le 4° du I de l'article L. 5214-16, le 7° du I de l'article L. 5215-20, le 13° du I de l'article L. 5215-20-1, le 6° du I de l'article L. 5216-5, le *d* du 3° du I de l'article L. 5217-2 et le *d* du 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par les mots : « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Article 149

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– sont ajoutés les mots : « installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales. » ;

b) Les II et le III sont ainsi rédigés :

« II. – Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

« 1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

« 2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

« 3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

« Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

« Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

« Deux annexes au schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

« Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

« III. – Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. Après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

« A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département ou du président du conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. » ;

c) A la première phrase du premier alinéa du IV, le mot : « concernées » est remplacé par les mots : « et des établissements public de coopération intercommunale concernés » ;

d) Le V est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il coordonne l'action de l'Etat sur les grands passages. » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après le mot : « voyage », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « les aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. » ;

– après le mot : « aires », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « et terrains dans le cadre de conventions intercommunales. » ;

– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut également contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale. Un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental. » ;

b) Au II, après le mot : « aires », sont insérés les mots : « et terrains » ;

c) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1° En ce qui concerne les aires permanentes d'accueil : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type ;

« 2° En ce qui concerne les terrains familiaux locatifs : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage ;

« 3° En ce qui concerne les aires de grand passage : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type. » ;

d) Après le mot : « réhabilitation », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ; »

3° L'article 3 est ainsi rédigé :

Art. 3. – I. – Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

« Il est procédé au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département n'a pas de caractère suspensif.

« II. – Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.

« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires. Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'Etat.

« A compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.

« III. – Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transféré l'exercice de cette compétence. » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « prévues au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « permanentes d'accueil prévues au 1° » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « prévues au 3° ».

Article 150

I. – La même loi est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. » ;

b) A la dernière phrase du II *bis*, le mot : « soixante-douze » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;

c) Le III est ainsi modifié :

– le 2° est abrogé ;

– à la fin du 3°, la référence : « L. 443-3 » est remplacée par la référence : « L. 444-1 » ;

2° La première phrase du second alinéa de l'article 9-1 est supprimée.

II. – Au premier alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal, les mots : « par l'article 2 » sont remplacés par les mots : « à l'article 1^{er} ».

Article 151

A l'article L. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « et pour les cessions réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 3211-7 lorsqu'elles comptent plus de 50 % de logements sociaux ».

Article 152

I. – L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa du I est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, les mots : « , par simple lettre reprenant » sont remplacés par les mots : « . Il reprend » ;

b) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il s'effectue par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa du même article 7-2. » ;

2° La dernière phrase du II est ainsi rédigée :

« Cette saisine s'effectue par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, » sont supprimés ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette notification s'effectue par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la même loi. » ;

c) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette saisine » sont remplacés par les mots : « La saisine de l'organisme mentionné à la première phrase du présent III ».

II. – Le livre IV du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° A la fin du second alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « peuvent s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret » sont remplacés par les mots : « s'effectuent par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa du même article 7-2 » ;

2° Le chapitre I^{er} du titre III est complété par un article L. 431-2 ainsi rédigé :

Art. L. 431-2. – En matière d'expulsion, lorsqu'il requiert le concours de la force publique, l'huissier de justice chargé de l'exécution procède par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

III. – Les I et II entrent en vigueur à la date de mise en œuvre opérationnelle des modules concernés du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et au plus tard le 31 décembre 2017, ou le 30 juin 2019 s'agissant du 2° du I.

IV. – Le I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives est complété par les mots : « ainsi que les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ».

V. – Le livre VII du code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 722-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « autre qu'alimentaire » sont supprimés ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette interdiction ne s'applique ni aux créances alimentaires ni aux créances locatives lorsqu'une décision judiciaire a accordé des délais de paiement au débiteur en application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. » ;

2° L'article L. 733-9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces mesures prévoient des délais et modalités de paiement d'une dette locative, ces délais et modalités se substituent à ceux qui ont été antérieurement accordés par une décision judiciaire en application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Pendant le cours des délais accordés par la commission, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges. Si le locataire se libère de sa dette locative dans les délais et selon les modalités fixés par la commission, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet. La fin de la période de suspension de l'exigibilité de la créance prévue au 4° de l'article L. 733-1 emporte rétablissement des mesures décidées par le juge d'instance en matière de paiement de la dette locative.

« Dans l'hypothèse mentionnée au deuxième alinéa, le bailleur est informé expressément des conséquences de l'absence de contestation de la décision de la commission, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° L'article L. 733-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les mesures prises par le juge prévoient des délais et modalités de paiement d'une dette locative, ces délais et modalités se substituent à ceux qui ont été antérieurement accordés par une décision judiciaire en application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Pendant le cours des délais accordés par le juge du surendettement, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges. Si le locataire se libère de sa dette locative dans les délais et selon les modalités fixés par le juge du surendettement, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet. La fin de la période de suspension de l'exigibilité de la créance prévue au 4° de l'article

L. 733-1 emporte rétablissement des mesures décidées par le juge d'instance en matière de paiement de la dette locative. » ;

4° L'article L. 741-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision judiciaire a antérieurement accordé des délais de paiement sur le fondement du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les effets de la clause de résiliation de plein droit demeurent alors suspendus pendant un délai de deux ans suivant la date de la décision imposant les mesures d'effacement. Si le locataire paye le loyer et les charges aux termes convenus, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué au terme de ce délai. Dans le cas contraire elle reprend son plein effet. Le bailleur est informé expressément des conséquences de l'absence de contestation de la décision de la commission, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

5° L'article L. 741-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 741-2 est applicable. » ;

6° L'article L. 742-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 741-2 est applicable à compter de la date du jugement de clôture. »

VI. – Le dernier alinéa du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions contraires relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers ».

VII. – Les V et VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ils sont applicables aux dossiers déposés à compter de cette date auprès de la commission de surendettement des particuliers, en application de l'article L. 721-1 du code de la consommation.

TITRE III

POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux conseils citoyens

Article 153

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les conseils citoyens mentionnés à l'article 7 de la présente loi peuvent saisir le représentant de l'Etat dans le département des difficultés particulières rencontrées par les habitants.

« Cette saisine fait l'objet d'une transmission au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale et aux signataires du contrat de ville.

« Lorsque la nature et l'importance des difficultés rencontrées le justifient, le représentant de l'Etat dans le département soumet au comité de pilotage du contrat de ville le diagnostic et les actions qu'il préconise pour y remédier.

« En vue de l'actualisation du contrat de ville, un débat sur ce diagnostic, sur ces propositions et sur l'avis des membres du comité de pilotage est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville. »

Article 154

Au deuxième alinéa du I du même article 6, après le mot : « consulaires », sont insérés les mots : « , les établissements d'enseignement supérieur ».

Article 155

Le même article 6 est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – A la suite de la saisine du conseil citoyen prévue au VI et lorsque la nature et l'importance des difficultés le justifient, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation du maire de la commune et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville, demander la nomination d'un délégué du Gouvernement qui lui est directement rattaché.

« Le délégué du Gouvernement, après consultation de l'ensemble des signataires du contrat de ville, établit, dans un délai de trois mois, un diagnostic et une liste des actions à mener. Ces propositions sont présentées au comité de pilotage du contrat de ville ainsi qu'au conseil citoyen. Un débat sur le diagnostic et sur les actions proposées est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville.

« Pour la mise en œuvre de ces actions, il bénéficie du concours des services de l'Etat et de ses opérateurs, du comité de pilotage du contrat de ville et des services des collectivités territoriales signataires dudit contrat. »

Article 156

A la dernière phrase du II de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, après le mot : « ville », sont insérés les mots : « et au conseil citoyen ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la langue française dans la formation professionnelle

Article 157

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 6111-2 est ainsi rédigé :

« Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ainsi que des compétences numériques font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. Tous les services publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises et leurs institutions sociales, les associations et les organisations syndicales et professionnelles concourent à l'élaboration et la mise en œuvre de ces actions dans leurs domaines d'action respectifs. » ;

2° A la fin du 13° de l'article L. 6313-1, les mots : « l'apprentissage de la langue française » sont remplacés par les mots : « en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française » ;

3° Au 6° de l'article L. 5223-1, après les mots : « d'apprentissage », sont insérés les mots : « et d'amélioration de la maîtrise ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique

Article 158

Le Gouvernement publie un rapport biennal sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Article 159

I. – L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence des mots : « l'une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au moins des modalités ci-après : » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Des concours ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;

b) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »

II. – L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence des mots : « l'une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au moins des modalités ci-après : » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Un troisième concours ouvert, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;

b) L'avant-dernière phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;

c) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »

III. – L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence des mots : « l'une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au moins des modalités ci-après : » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Des concours ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;

b) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »

Article 160

L'article L. 611-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il informe les étudiants sur les métiers existant dans la fonction publique et les accompagne dans l'identification et la préparation des voies d'accès à la fonction publique. » ;

2° A la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « , les associations et les organismes publics ».

Article 161

Après l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 16 *bis* ainsi rédigé :

Art. 16 *bis*. – En complément des données nécessaires à la gestion des recrutements de fonctionnaires, les administrations mentionnées à l'article 2 demandent aux candidats de fournir des données relatives à leur formation et leur environnement social ou professionnel afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois mentionnés à l'article 3. Ces données ne peuvent être de celles mentionnées à l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données ne sont pas communiquées aux membres du jury.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de collecte et la liste des données collectées ainsi que les modalités de leur conservation. »

Article 162

I. – L'article 22 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 981-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6325-8 et L. 6325-9 » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L'administration accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat. » ;

4° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de la procédure de recrutement instituée par le présent article les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

« – du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;

« – ou du revenu minimum d’insertion ou de l’allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le nombre de postes offerts, au titre d’une année, au recrutement par la voie prévue au présent article ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l’entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours mentionné au *c* de l’article 22. »

II. – L’article 38 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l’article L. 981-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6325-8 et L. 6325-9 » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l’intéressé dans l’administration d’emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L’administration accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l’accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu’il bénéficie d’une formation au tutorat. » ;

4° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de la procédure de recrutement instituée par le présent article les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

« – du revenu de solidarité active, de l’allocation de solidarité spécifique ou de l’allocation aux adultes handicapés ;

« – ou du revenu minimum d’insertion ou de l’allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le nombre de postes offerts, au titre d’une année, au recrutement par la voie prévue au présent article ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l’entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours mentionné au *d* de l’article 38 dans les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics assimilés. »

III. – L’article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l’article L. 981-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6325-8 et L. 6325-9 » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l’intéressé dans l’administration d’emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L’administration accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l’accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu’il bénéficie d’une formation au tutorat. » ;

4° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de la procédure de recrutement instituée par le présent article les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

« – du revenu de solidarité active, de l’allocation de solidarité spécifique ou de l’allocation aux adultes handicapés ;

« – ou du revenu minimum d’insertion ou de l’allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le nombre de postes offerts, au titre d’une année, au recrutement par la voie prévue au présent article ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l’entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours mentionné au *c* de l’article 32. »

Article 163

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 164

L’article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « et 3° » est remplacée par les références : « , 3° et 5° » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante. »

Article 165

L'article 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

3° A la fin du 1°, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux premiers alinéas ».

Article 166

I. – Au troisième alinéa du même article 6 *bis*, après le mot : « administration, », sont insérés les mots : « des présidents et ».

II. – L'article 20 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La présidence est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe. » ;

2° Le second alinéa est complété par les mots : « ainsi que les conditions de dérogation au principe d'alternance de la présidence des jurys ».

III. – Le dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La présidence est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – L'article 30-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La présidence est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, sauf dérogation prévue par un décret en Conseil d'Etat. »

Article 167

A titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes sans emploi âgées de vingt-huit ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter à un concours administratif pour accéder à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu au présent article les personnes ayant la qualité d'agent public.

La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public. Les organismes concourant au service public de l'emploi et une personnalité extérieure à l'administration qui recrute sont associés à la procédure de sélection. A aptitude égale, la commission de sélection donne la priorité aux candidats qui résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou dans les territoires définis par décret en Conseil d'Etat dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le candidat s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement mentionné au premier alinéa du présent article. Un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation.

L'administration accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat.

La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans. Ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée.

Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

Peuvent bénéficier de la procédure de recrutement instituée par le présent article pour l'accès à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :

1° Du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;

2° Ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 168

L'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article 5 est supprimé ;

2° L'article 8 est ainsi rétabli :

Art. 8. – Les jurys des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration comprennent une personnalité qualifiée dans le domaine des ressources humaines et cinq personnalités qualifiées n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat choisies en raison de leur expérience. »

Article 169

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

CHAPITRE IV

Dispositions améliorant la lutte contre le racisme et les discriminations

Section 1

Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le code pénal

Article 170

I. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 131-5-1 du code pénal, les mots : « dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen. Les modalités et le contenu de ce stage sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

II. – La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° L'article 24 est ainsi modifié :

a) Au huitième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre » ;

b) Il est ajouté 3° ainsi rédigé :

« 3° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;

2° L'article 32 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre » ;

b) Il est ajouté un 2° ainsi rétabli :

« 2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;

3° L'article 33 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » ;

b) Au même troisième alinéa, les mots : « , dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, » sont remplacés par les mots : « par les mêmes moyens » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre » ;

d) Il est rétabli un 2° ainsi rédigé :

« 2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 48-4, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre » ;

5° A l'article 50-1, après la référence : « 24 bis », sont insérées les références : « , par les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et par les troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;

6° Le second alinéa de l'article 51 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour la saisie des tracts ou des affiches dans les cas prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33. » ;

7° Après l'article 54, il est inséré un article 54-1 ainsi rédigé :

Art. 54-1. – En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au septième alinéa de l'article 24, soit au deuxième alinéa de l'article 32, soit au troisième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions.

« En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au huitième alinéa de l'article 24, soit au troisième alinéa de l'article 32, soit au quatrième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions. » ;

8° L'article 55 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de poursuites engagées sous la qualification prévues aux septième ou huitième alinéas de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32. » ;

9° L'article 65-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour ces délits, le deuxième alinéa de l'article 65 n'est pas applicable. » ;

10° Après l'article 65-3, il est inséré un article 65-4 ainsi rédigé :

Art. 65-4. – Les articles 54-1 et 65-3 et le dernier alinéa de l'article 55 sont applicables aux contraventions prévues par le code pénal réprimant les faits prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 lorsque ces faits ne sont pas commis publiquement. »

Article 171

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 132-76 est ainsi rédigé :

Art. 132-76. – Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

« 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

« 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

« Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 225-1 et 432-7 du présent code, ou au septième alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. » ;

2° L'article 132-77 est ainsi rédigé :

Art. 132-77. – Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

« 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

« 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

« Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 222-33, 225-1 et 432-7 du présent code, ou au huitième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni lorsque l'infraction est déjà aggravée soit parce qu'elle est commise par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit parce qu'elle est commise contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union. » ;

3° Les 6° et 7° de l'article 221-4, les 5° *bis* et 5° *ter* des articles 222-3, 222-8, 222-10 et 222-12, l'article 222-18-1, le 9° de l'article 222-24, le 6° de l'article 222-30, l'article 225-18, le 9° de l'article 311-4, le 3° de l'article 312-2 et le 3° de l'article 322-8 sont abrogés ;

4° L'article 222-13 est ainsi modifié :

a) Au 5° *bis*, le mot : « race » est remplacé par les mots : « prétendue race » ;

b) Le 5° *ter* est ainsi rédigé :

« 5° *ter* A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ; »

5° Au premier alinéa de l'article 226-19, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou à l'identité de genre » ;

6° Le dernier alinéa de l'article 322-2 est supprimé ;

7° A la fin du 3° de l'article 222-18-2, les références : « , 222-18 et 222-18-1 » sont remplacées par la référence : « et 222-18 » ;

8° Les quatre premiers alinéas de l'article 225-18-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 225-17 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39. »

II. – A l'article 2-17 du code de procédure pénale, la référence : « et 225-18 » est supprimée.

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 114-2 du code du patrimoine est supprimé.

IV. – Au 1° des articles 1^{er} et 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la référence : « et 225-18 » est supprimée.

Article 172

Le code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

1° L'article 166 est abrogé ;

2° L'article 167 est ainsi rédigé :

Art. 167. – Les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat sont applicables. »

Article 173

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° Le cinquième alinéa de l'article 24 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « humanité », sont insérés les mots : « , des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 24 *bis*, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3, 224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal, lorsque :

« 1° Ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ;

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

3° Après l'article 48-1, il est inséré un article 48-1-1 ainsi rédigé :

Art. 48-1-1. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans se proposant, par ses statuts, de lutter contre l'esclavage ou de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'apologie, de négation, de minoration ou de banalisation des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage prévues aux articles 24 et 24 *bis*.

« Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou si elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites. »

Article 174

Le second alinéa de l'article 48-1 de la même loi est complété par les mots : « ou si elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites ».

Article 175

L'article 40 de la même loi est ainsi modifié :

1° Les mots : « , en matière criminelle et correctionnelle, ainsi qu'une transaction prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « , des amendes forfaitaires, des amendes de composition pénale ou des sommes dues au titre des transactions prévues par le code de procédure pénale ou par l'article 28 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'annoncer publiquement la prise en charge financière des amendes, frais, dommages-intérêts et autres sommes mentionnés au premier alinéa du présent article est sanctionné des mêmes peines. »

Article 176

L'article 48-2 de la même loi est ainsi rédigé :

Art. 48-2. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, de défendre leur mémoire ou de lutter contre les discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :

« 1° L'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi mentionnée au cinquième alinéa de l'article 24, lorsque ces crimes ou délits ont donné lieu à une ou plusieurs condamnations prononcées par une juridiction française ou internationale ;

« 2° L'infraction prévue à l'article 24 *bis*. »

Article 177

Le chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 225-1-1, il est inséré un article 225-1-2 ainsi rédigé :

Art. 225-1-2. – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. » ;

2° L'article 225-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « et 225-1-1 » est remplacée par les références : « , 225-1 à 225-1-2 » ;

b) A la fin des 4° et 5°, la référence : « à l'article 225-1-1 » est remplacée par les références : « aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 » ;

3° A l'article 225-16-1, après le mot : « scolaire », il est inséré le mot : « , sportif ».

Article 178

Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française :

1° A l'article LP 5-1 de la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française, dans sa rédaction résultant de l'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française ;

2° A l'article LP 2 de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française, dans sa rédaction résultant de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française.

Section 2

Dispositions modifiant la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Article 179

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 180

Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait que la victime ait seulement poursuivi l'objectif de démontrer l'existence d'un agissement ou d'une injonction discriminatoire n'exclut pas, en cas de préjudice causé à cette personne, la responsabilité de la partie défenderesse. »

Article 181

I. – Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

Art. 9-1. – I. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est placé auprès du Premier ministre. Il a pour mission d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

« A cette fin, le Haut Conseil :

« 1° Formule des recommandations et des avis et propose des réformes au Premier ministre ;

« 2° Contribue à l'évaluation des politiques publiques conduites en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les champs de la vie sociale au regard des objectifs fixés par la loi et les engagements internationaux de la France ;

« 3° Assure, après leur publication, l'évaluation des études d'impact des textes législatifs et, le cas échéant, des textes réglementaires et des documents d'évaluation préalable des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, en ce qui concerne les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 4° Recueille, fait produire et diffuse les données, analyses, études et recherches sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national, européen et international ;

« 5° Remet, tous les ans, au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes un rapport sur l'état du sexisme en France. Ce rapport est rendu public.

« Le Haut Conseil mène librement ses travaux, formule librement ses recommandations et adresse librement ses communications.

« Le Haut Conseil peut être saisi par le Premier ministre ou par le ministre chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.

II. – Le fonctionnement et la composition, en nombre égal de femmes et d'hommes, du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, sont fixés par décret. »

II. – Les membres du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Section 3

Dispositions relatives au droit des médias

Article 182

Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il veille à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés. »

Article 183

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la même loi, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il veille au respect de la dignité de toutes les personnes et à l'image des femmes qui apparaissent dans ces émissions publicitaires. »

Article 184

A la première phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A de la même loi, les mots : « et les violences faites aux femmes » sont remplacés par les mots : « , les violences faites aux femmes et les préjugés liés à la diversité de la société française ».

Article 185

La quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11 de la même loi est complétée par les mots : « ainsi qu'à assurer une meilleure représentation de la diversité de la société française, notamment d'outre-mer ».

Section 4

Dispositions relatives à l'éducation

Article 186

Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la première partie du code de l'éducation est complété par un article L. 131-13 ainsi rédigé :

Art. L. 131-13. – L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »

Article 187

Après l'article L. 124-2 du même code, il est inséré un article L. 124-2-1 ainsi rédigé :

Art. L. 124-2-1. – Chaque académie comporte au moins un pôle de stages qui associe aux établissements publics locaux d'enseignement les acteurs du monde éducatif, professionnel et associatif. Il accompagne les élèves des classes de troisième des collèges et des lycées professionnels dans la recherche de lieux de stages et de périodes de formation en milieu professionnel et leur assure un accès équitable et de qualité à ces stages et périodes. »

Article 188

Le chapitre II du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase de l'article L. 332-3-1, le mot : « entreprise » est remplacé par les mots : « milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, » ;

2° Après le même article L. 332-3-1, il est inséré un article L. 332-3-2 ainsi rédigé :

Art. L. 332-3-2. – Les collèges et les lycées font connaître à leurs élèves la possibilité de réaliser les périodes d'observation en milieu professionnel dans une administration de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public, sans préjudice de leur information sur les périodes d'observation dans une entreprise ou une association.

« Tout élève qui bénéficie d'une bourse nationale de collège ou d'une bourse de lycée et tout élève d'un établissement d'éducation prioritaire peut, à sa demande, accomplir cette période d'observation dans une administration de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public. »

Article 189

Au début du titre V du livre VI de la troisième partie du même code, il est ajouté un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

CHAPITRE préliminaire

« Dispositions communes »

Art. L. 650-1. – Pour les formations sélectives mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 612-3, des modalités particulières d'admission destinées à assurer un recrutement diversifié des étudiants peuvent être mises en œuvre par les instituts et écoles extérieurs aux universités et par les grands établissements au sens du chapitre VII du titre I^{er} du livre VII de la présente partie. Ces modalités sont fixées par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et, pour les formations conduisant au titre d'ingénieur, après avis de la commission des titres d'ingénieur.

« Le conseil d'administration d'un grand établissement, d'un institut ou d'une école extérieurs aux universités, ou l'organe qui en tient lieu, décide d'appliquer ces modalités particulières à ses procédures d'admission. »

Article 190

Chaque année, le recteur d'académie présente devant le conseil départemental de l'éducation nationale l'évolution de la mixité sociale et scolaire de tous les établissements scolaires de chaque district.

Section 5

Égal accès à une alimentation saine
et de qualité pour les citoyens sur les territoires

Article 191

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 192

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Section 6

Dispositions relatives à l'abrogation de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Article 193

I. – Au début de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1. »

II. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « fixées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 131-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2. »

III. – L'article L. 552-5 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 123-29 du code de commerce, les mots : « n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, » sont remplacés par les mots : « sans domicile stable ».

V. – Le premier alinéa de l'article L. 15-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : ».

VI. – Le 2 du II de l'article 1647 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « de rattachement » sont remplacés par les mots : « d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, » ;

2° Après la référence : « 302 *octies* », sont insérés les mots : « du présent code ».

VII. – L'article 79 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est abrogé.

Article 194

I. – Par dérogation à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 264-2 et au premier alinéa de l'article L. 264-4 du code de l'action sociale et des familles, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune.

II. – Pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation qui ont été délivrés en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 précitée sont acceptés comme pièces justificatives, à la demande du détenteur, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article 195

La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est abrogée.

Section 7

Dispositions relatives aux emplois
soumis à condition de nationalité

Article 196

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique est supprimé.

Article 197

Au dernier alinéa de l'article L. 4111-1 du même code, les références : « aux 1° des articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 » sont remplacées par les références : « au 1° de l'article L. 4131-1, aux 1° et 2° de l'article L. 4141-3 ou au 1° de l'article L. 4151-5 ».

Article 198

Le 4° de l'article L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 199

Avant le 31 mars 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de lever la condition de nationalité empêchant les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne d'accéder au statut d'agent au cadre permanent de la SNCF.

Article 200

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2017, un rapport sur les conditions d'emploi des étrangers extra-communautaires dans la fonction publique.

Section 8

Egalité entre les femmes et les hommes et dispositions
renforçant la lutte contre le sexisme

Article 201

Au deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « matière », sont insérés les mots : « de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, ».

Article 202

Le code du sport est ainsi modifié :

1° L'article L. 100-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 100-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire. »

Article 203

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 204

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 205

Pour les nominations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018, une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe s'applique à la désignation des membres des commissions ou instances qui, au sein des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture ou placés auprès de ses services déconcentrés, sont consultées sur l'attribution de subventions ou d'aides financières, sur la sélection, l'acquisition ou la commande d'œuvres, sur l'attribution d'agrément, ou lors de sélections en vue de compétitions internationales.

Lorsque la commission ou l'instance est composée au plus de huit membres, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation du présent article et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition de la commission ou de l'instance est nulle. Cette nullité est constatée par le président de la commission ou de l'instance à l'ouverture de ses travaux.

Un décret fixe la liste des commissions ou instances mentionnées au premier alinéa.

Section 9

Dispositions relatives à la procédure pénale

Article 206

Les articles 2-1, 2-2 et 2-6 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayant-droits. »

Article 207

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2-6 et au second alinéa de l'article 807, les mots : « ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « , sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre » et les mots : « ou de l'orientation ou l'identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « , de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre » ;

2° Au 3° de l'article 695-9-17, au 5° de l'article 695-22 et au 4° des articles 713-20 et 713-37, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 332-18 et au dernier alinéa de l'article L. 332-19 du code du sport, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

III. – Au 3° de l'article L. 1321-3 et au 1° de l'article L. 1441-23 du code du travail, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

IV. – A l'article L. 032-1 du code du travail applicable à Mayotte, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

V. – Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».

Article 208

Après l'article 2-23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-24 ainsi rédigé :

Art. 2-24. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date et des faits et ayant pour objet statutaire la défense ou l'assistance des étudiants et élèves d'établissements d'enseignement victimes de bizutage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la section 3 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal.

« Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. »

Article 209

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 210

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 211

I. – A titre expérimental, pour une durée d'un an et dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, lors de chaque contrôle d'identité réalisé en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, il est systématiquement procédé à l'enregistrement prévu à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure par les agents équipés d'une caméra mobile.

II. – Le I entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévue au même I, et au plus tard le 1^{er} mars 2017.

Section 10

Dispositions relatives au droit du travail

Article 212

L'article L. 1134-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, l'organisation syndicale mentionnée au premier alinéa peut, si elle le souhaite, recueillir l'aide d'une association mentionnée au deuxième alinéa. »

Article 213

Le premier alinéa du I de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations. »

Article 214

Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1131-2 ainsi rédigé :

Art. L. 1131-2. – Dans toute entreprise employant au moins trois cents salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans. »

Article 215

Afin d'assurer l'inclusion économique des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier l'inclusion des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, le représentant de l'Etat dans la région identifie des potentiels d'embauche par bassin d'emplois, en concertation notamment avec les collectivités territoriales, les branches professionnelles, Pôle emploi et l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres.

Afin de réaliser ces objectifs, Pôle emploi et l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres accompagnent sur chaque territoire les entreprises dans le processus de recrutement des personnes mentionnées au premier alinéa, le cas échéant en partenariat avec des acteurs spécialisés publics et privés.

Section 11

Dispositions diverses et finales

Article 216

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Les informations publiées portent notamment sur les questions de lutte contre les discriminations et de prise en compte de la diversité de la société française dans les grandes entreprises et les groupes mentionnés au premier alinéa.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 217

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 218

L'ordonnance de Charles X du 17 avril 1825 est abrogée.

Article 219

La loi n° 285 du 30 avril 1849 relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage est abrogée.

Article 220

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 221

I. – Après le 5° de l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux décisions du président du conseil départemental mentionnées à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatives aux mentions "invalidités" et "priorité". »

II. – Après le V de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Les décisions prises par le président du conseil départemental sur le fondement du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire lorsque la demande concerne la mention "invalidité" ou "priorité" de la carte.

« Les décisions prises par le président du conseil départemental sur le fondement du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif lorsque la demande concerne la mention "stationnement" de la carte. »

III. – Après le 5° de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux décisions du président du conseil départemental mentionnées à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatives aux mentions "invalidité" et "priorité". »

IV. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le III entre en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du I de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Article 222

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Article 223

L'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions est ainsi modifié :

1° Après le mot : « familial », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , par l'organisation du départ en vacances des personnes en situation d'exclusion et par leur accès aux pratiques artistique et sportive et à l'offre culturelle locale. » ;

2° A la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et culturelles » sont remplacés par les mots : « , sportives et culturelles, pour les besoins desquelles ils mettent en place des actions spécifiques pour les personnes en situation d'exclusion ».

TITRE IV

APPLICATION OUTRE-MER

Article 224

I. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. »

II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, sous réserve des adaptations prévues au présent titre, et aux seules exceptions : ».

III. – Les articles L. 4341-1, L. 4351-1 et L. 4361-1 du code de la défense sont ainsi modifiés :

1° Au second alinéa, les références : « L. 4211-1, L. 4221-1, L. 4221-3, L. 4221-7 et L. 4241-1 » sont remplacées par les références : « L. 4221-1, L. 4221-3 et L. 4221-7 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 4211-1, L. 4241-1 et L. 4241-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. »

IV. – Les articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, la référence : « loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté » ;

2° Le 3° de l'article L. 445-1 et le 2° des articles L. 446-1 et L. 447-1 sont ainsi modifiés :

– au premier alinéa, les références : « L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 » sont remplacées par les références : « L. 411-13 et L. 411-14 » ;

– au second alinéa, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « le réserviste citoyen de la police nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;

3° Au 4° de l'article L. 445-1 et au 3° des articles L. 446-1 et L. 447-1, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-19 ».

V. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 sont complétés par les mots : « du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté » ;

2° Aux articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, les mots : « l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche » sont remplacés par les mots : « la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté » ;

3° L'article L. 971-1 et le premier alinéa des articles L. 973-1 et L. 974-1 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Est également applicable l'article L. 911-6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. »

VI. – L'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 123-16-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ; »

2° Aux trois dernières lignes de la seconde colonne du tableau constituant le second alinéa du 2° du II, les mots : « l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes » sont remplacés par les mots : « la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ».

VII. – L'article L. 120-34 du code du service national est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 120-4 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ; »

2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le 3° du II de l'article L. 120-1 ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

VIII. – A la fin de l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la référence : « loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ».

IX. – A la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la référence : « loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ».

X. – Au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ».

XI. – A. – Les articles 21, 22, 28 et 41 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.

B. – Les articles 1^{er} à 5, 8 et 46 et le III de l'article 171 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

C. – L'article 13 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

D. – L'article 42 est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

E. – Les articles 203 et 204 sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AUDREY AZOULAY

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2017-86.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3679 ;

Rapport de M. Razzy Hammadi, Mme Valérie Corre, M. Philippe Bies et Mme Marie-Anne Chapdelaine, au nom de la commission spéciale, n° 3851 ;

Discussion les 27, 28, 29 et 30 juin et le 1^{er} juillet 2016 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 6 juillet 2016 (TA n° 787).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 773 (2015-2016) ;

Rapport de Mmes Dominique Estrosi Sassone et Françoise Gatel, au nom de la commission spéciale, n° 827 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 828 (2015-2016) ;

Discussion les 4, 5, 6, 11, 12, 14 et 18 octobre 2016 et adoption le 18 octobre 2016 (TA n° 4, 2016-2017).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 4141 ;

Rapport de MM. Razzy Hammadi, Philippe Bies et Mme Valérie Corre, au nom de la commission mixte paritaire (n° 4155).

Sénat :

Rapport de Mmes Dominique Estrosi Sassone et Françoise Gatel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 69 (2016-2017) ;

Résultat des travaux de la commission, n° 70 (2016-2017) ;

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 4141 ;

Rapport de M. Razzy Hammadi, Mme Valérie Corre, M. Philippe Bies et Mme Marie-Anne Chapdelaine, au nom de la commission spéciale, n° 4191 rect. ;

Discussion les 22 et 23 novembre 2016 et adoption le 23 novembre 2016 (TA n° 838).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, n° 148 (2016-2017) ;

Rapport de M. et Mmes Dominique Estrosi Sassone et Françoise Gatel, au nom de la commission spéciale, n° 187 (2016-2017) ;

Résultat des travaux de la commission n° 188 (2016-2017) ;

Discussion et rejet le 19 décembre 2016 (TA n° 40, 2016-2017).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, en nouvelle lecture, n° 4324 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 22 décembre 2016 (TA n° 878).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017

NOR : CSCL1702669S

(LOI RELATIVE À L'ÉGALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa de la Constitution, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté sous le n° 2016-745 DC, le 27 décembre 2016, par MM. Bruno RETAILLEAU, Pascal ALLIZARD, Gérard BAILLY, Philippe BAS, Christophe BÉCHU, Jérôme BIGNON, Jean BIZET, François BONHOMME, Gilbert BOUCHET, Michel BOUVARD, François-Noël BUFFET, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, MM. Jean-Pierre CANTEGRIT, Jean-Noël CARDOUX, Jean-Claude CARLE, Mme Caroline CAYEUX, M. Gérard CÉSAR, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Daniel CHASSEING, Alain CHATILLON, François COMMEINHES, Gérard CORNU, Philippe DALLIER, René DANESI, Mathieu DARNAUD, Serge DASSAULT, Mme Isabelle DEBRÉ, MM. Francis DELATTRE, Robert DEL PICCHIA, Gérard DÉRIOT, Mmes Catherine DEROCHÉ, Jacky DEROMEDI, Marie-Hélène DES ESGAULX, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, MM. Éric DOLIGÉ, Philippe DOMINATI, Mme Marie-Annick DUCHÈNE, M. Alain DUFAUT, Mme Nicole DURANTON, MM. Jean-Louis DUVERNOIS, Jean-Paul ÉMORINE, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Hubert FALCO, Michel FORISSIER, Alain FOUCHÉ, Bernard FOURNIER, Christophe FRASSA, Jean-Claude GAUDIN, Jacques GAUTIER, Jacques GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, M. Bruno GILLES, Mme Colette GIUDICELLI, MM. Alain GOURNAC, Jean-Pierre GRAND, Daniel GREMILLET, François GROSSIDIER, Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Charles GUENÉ, Alain HOUPERT, Mme Christiane HUMMEL, MM. Benoît HURÉ, Jean-François HUSSON, Mme Corinne IMBERT, M. Alain JOYANDET, Mme Christiane KAMMERMANN, MM. Roger KAROUTCHI, Guy-Dominique KENNEL, Marc LAMÉNIE, Mme Élisabeth LAMURE, MM. Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Jacques LEGENDRE, Dominique de LEGGÉ, Jean-Pierre LELEUX, Jean-Baptiste LEMOYNE, Jean-Claude LENOIR, Philippe LEROY, Gérard LONGUET, Mme Vivette LOPEZ, MM. Michel MAGRAS, Claude MALHURET, Didier MANDELLI, Alain MARC, Jean-François MAYET, Mmes Colette MÉLOT, Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Albéric de MONTGOLFIER, Mme Patricia MORHET-RICHAUD, MM. Jean-Marie MORISSET, Philippe MOUILLER, Philippe NACHBAR, Louis-Jean de NICOLAÏ, Claude NOUGEIN, Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Cyril PELLEVAT, Cédric PERRIN, Jackie PIERRE, François PILLET, Rémy POINTEREAU, Ladislav PONIATOWSKI, Hugues PORTELLI, Mmes Sophie PRIMAS, Catherine PROCACCIA, MM. Jean-Pierre RAFFARIN, Henri de RAINCOURT, Michel RAISON, Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Charles REVET, Bernard SAUGEY, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Bruno SIDO, Abdourahamane SOILIHI, André TRILLARD, Mme Catherine TROENDLÉ, MM. Michel VASPART, Alain VASSELLE, Hilarion VENDEGOU et Jean-Pierre VIAL, sénateurs.

Il a également été saisi le 27 décembre 2016, par MM. Christian JACOB, Damien ABAD, Élie ABOUD, Bernard ACCOYER, Benoist APPARU, Olivier AUDIBERT-TROIN, Patrick BALKANY, Sylvain BERRIOS, Xavier BRETON, Gérard CHERPION, Guillaume CHEVROLLIER, Alain CHRÉTIEN, Jean-Louis CHRIST, Dino CINIERI, Philippe COCHET, Jean-Louis COSTES, Jean-Michel COUVE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Bernard DEBRÉ, Bernard DEFLESSELLES, Julien DIVE, David DOUILLET, Mme Virginie DUBYMULLER, M. Georges FENECH, Mme Marie-Louise FORT, MM. Yves FOULON, Marc FRANCINA, Laurent FURST, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Hervé GAYMARD, Mme Annie GENEVARD, MM. Guy GEOFFROY, Bernard GÉRARD, Alain GEST, Daniel GIBBES, Franck GILARD, Claude GOASGUEN, Philippe GOUJON, Mme Claude GREFF, M. Serge GROUARD, Mme Françoise GUÉGOT, MM. Jean-Claude GUIBAL, Michel HEINRICH, Antoine HERTH, Patrick HETZEL, Denis JACQUAT, Christian KERT, Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, M. Jacques KOSSOWSKI, Mmes Valérie LACROUTE, Laure de LA RAUDIÈRE, MM. Guillaume LARRIVÉ, Vincent LEDOUX, Marc LE FUR, Pierre LEQUILLER, Céleste LETT, Mme Véronique LOUWAGIE, MM. Jean-François MANCEL, Thierry MARIANI, Olivier MARLEIX, Patrice MARTIN-LALANDE, Alain MARTY, Jean-Claude MATHIS, François de MAZIÈRES, Gérard MENUÉL, Damien MESLOT, Pierre MORANGE, Yannick MOREAU, Alain MOYNE-BRESSAND, Jacques MYARD, Mme Dominique NACHURY, MM. Patrick OLLIER, Jacques PÉLISSARD, Bernard PERRUT, Jean-Frédéric POISSON, Mme Josette PONS, MM. Christophe PRIOU, Didier QUENTIN, Frédéric REISS, Paul SALEN, François SCÉLLIER, André SCHNEIDER, Thierry SOLÈRE, Claude STURNI, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Michel TERROT, Pascal THÉVENOT, Dominique TIAN, Mme Catherine VAUTRIN, MM. Arnaud VIALA, Jean-Pierre VIGIER, Michel VOISIN et Mme Marie-Jo ZIMMERMANN, députés.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 ;
- la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'éducation ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code du travail ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;
- la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015 ;
- les observations du Gouvernement, enregistrées le 17 janvier 2017 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les sénateurs et les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté. Ils contestent son article 39, certaines dispositions de son article 98 et ses articles 100 et 217. Les sénateurs requérants critiquent également la procédure d'adoption de cette loi, ses articles 33 et 45, certaines dispositions de son article 52, ses articles 55, 58, 59, 60 et 64, certaines dispositions de ses articles 67 et 78, ses articles 80 et 91, certaines dispositions de ses articles 102, 104, 117, 121 et 122, ses articles 128 et 129, certaines dispositions de ses articles 149, 152, 162, 170 et 171, ses articles 174, 176, 177, 179, 186, 187, 190, 191 et 192, certaines dispositions de son article 204, ses articles 207, 222 et 223. Les députés requérants critiquent aussi certaines dispositions de ses articles 67, 70, 97 et 99.

– Sur la procédure d'adoption de la loi :

2. Les sénateurs requérants critiquent la procédure par laquelle l'article 28 *quater* A a été supprimé en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, alors qu'il avait été adopté conforme par les deux assemblées en première lecture.

3. Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, notamment de la première phrase de son premier alinéa aux termes de laquelle : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique », que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

4. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires.

5. Le Conseil constitutionnel ne tient pas des articles 61 et 62 de la Constitution le pouvoir de rétablir un article irrégulièrement supprimé au cours des débats parlementaires. Il lui revient, en revanche, de s'assurer que l'irrégularité constatée n'a pas rendu la procédure législative contraire à la Constitution.

6. L'article 28 *quater* A du projet de loi à l'origine de la loi déferée soumettait l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable à certains logements sociaux dans les quartiers prioritaires, à la conclusion préalable d'une convention, annexée au contrat de ville et passée entre le bailleur social, l'État et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, il avait été adopté conforme par le Sénat lors de cette même lecture. Bien qu'il ne fit plus partie, à ce stade, des dispositions encore en discussion, la commission spéciale de l'Assemblée nationale l'a modifié par amendement, en nouvelle lecture, au motif d'assurer le respect de la Constitution. À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a ensuite adopté en séance publique un amendement supprimant cet article. Le Sénat ayant adopté une question préalable en nouvelle lecture, le texte définitivement adopté par l'Assemblée nationale ne comporte plus cet article 28 *quater* A.

7. L'amendement adopté, en nouvelle lecture, lors de l'examen du texte par la commission spéciale, visait à remédier à l'inconstitutionnalité que pouvait présenter le caractère rétroactif du dispositif adopté conforme par les deux chambres. Il était donc recevable en vertu de l'article 45 de la Constitution. En revanche, il résulte des travaux parlementaires que l'amendement de suppression déposé par le Gouvernement, lors de la séance publique, ne visait ni à assurer le respect de la Constitution, ni à corriger une erreur matérielle, ni à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen à la date à laquelle il a été adopté. À ce stade de la procédure, il n'était donc pas recevable.

8. En l'espèce, l'article 28 *quater* A a donc été supprimé selon une procédure contraire à la Constitution. Toutefois, pour regrettable qu'elle soit, cette suppression n'a pas eu pour effet de porter une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Le grief tiré de la méconnaissance de ces exigences doit donc être rejeté.

– **Sur l'article 39 :**

9. L'article 39 de la loi déferée habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires afin de remplacer, dans le code de l'éducation, les régimes de déclaration d'ouverture préalable des établissements privés d'enseignement scolaire par un régime d'autorisation, de préciser les motifs de refus d'ouverture, de fixer les dispositions régissant l'exercice des fonctions de direction et d'enseignement dans ces établissements et de renforcer la liberté de l'enseignement dont ces derniers bénéficient, une fois ouverts.

10. Les sénateurs et les députés requérants estiment que la substitution d'un régime d'autorisation à un régime déclaratif pour l'ouverture d'établissements privés d'enseignement scolaire porte une atteinte disproportionnée à la liberté de l'enseignement et à la liberté d'association. Selon les sénateurs requérants, ces dispositions porteraient aussi atteinte à la liberté de conscience et à la liberté d'entreprendre.

11. La liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958.

12. Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». Cette disposition fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention.

13. En habilitant le Gouvernement à remplacer les régimes déclaratifs par un régime d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement scolaire, le législateur a précisément défini le domaine d'intervention des mesures qu'il autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance. En revanche, eu égard à l'atteinte susceptible d'être portée à la liberté de l'enseignement par la mise en place d'un régime d'autorisation administrative, en confiant au Gouvernement, sans autre indication, le soin de préciser « les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture » de tels établissements, le législateur a insuffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance.

14. Par suite, cette habilitation méconnaît les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. Sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs des requérants, l'article 39 de la loi déferée est donc contraire à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 70 :**

15. Les neuvième à onzième alinéas du *f* du 2^o du paragraphe I de l'article 70 de la loi déferée modifient l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation pour obliger les bailleurs sociaux à consacrer au moins 25 % des attributions annuelles de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville au quartile des demandeurs les plus modestes ou aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Le douzième alinéa permet d'adapter ce taux compte tenu de la situation locale. Le treizième alinéa prévoit que la convention intercommunale d'attribution fixe la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser, sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit globalement respecté. Le quinzisième alinéa prévoit qu'en cas de non-respect de l'objectif d'attribution fixé à chaque bailleur social, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

16. Les députés requérants soutiennent que ces dispositions, en ce qu'elles fixent un objectif de 25 % d'attributions de logements sociaux à certaines personnes et prévoient la substitution automatique du préfet si cet objectif n'est pas atteint, portent une atteinte disproportionnée au principe de libre administration des collectivités territoriales.

17. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ».

18. Selon le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois.

Les conditions posées pour l'exercice par le représentant de l'État de ses pouvoirs de substitution doivent être définies quant à leur objet et à leur portée.

19. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu favoriser l'égalité des chances et la mixité sociale. Il a prévu à cette fin que les demandeurs de logements sociaux ayant les plus faibles revenus et les personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain puissent bénéficier de logements sociaux en dehors des quartiers prioritaires de la ville. Ainsi, les dispositions contestées répondent à des fins d'intérêt général.

20. D'une part, le taux d'attributions annuelles retenu par le législateur, qui ne s'élève qu'à 25 %, n'est pas en lui-même excessif. D'autre part, ce taux peut être adapté compte tenu de la situation locale. Enfin, le pouvoir de substitution du représentant de l'État ne s'exerce que sur des logements restant à attribuer sur les différents contingents. Ce pouvoir a pour objet d'assurer le respect de l'objectif d'attributions annuelles. L'objet et la portée de la compétence conférée au représentant de l'État est ainsi définie en adéquation avec l'objectif poursuivi. Par conséquent, les dispositions contestées n'entravent pas la libre administration des collectivités territoriales.

21. Les neuvième à quinzième alinéas du *f* du 2° du paragraphe I de l'article 70 de la loi déferée, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 78 :**

22. L'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le ministère chargé du logement tient un répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs habitants, pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat.

23. Le *c* du 1° du paragraphe I de l'article 78 de la loi déferée complète cet article L. 411-10. Il prévoit que, pour alimenter ce répertoire, les bailleurs sociaux transmettent au ministère chargé du logement le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur d'un logement locatif social.

24. Les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions portent une atteinte injustifiée au droit au respect de la vie privée des occupants de logements sociaux.

25. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

26. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu que le ministère chargé du logement soit en mesure d'établir une cartographie de l'occupation socio-économique du parc de logements sociaux, afin d'améliorer la mise en œuvre de la politique en matière d'attribution de ces logements. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

27. Si les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics peuvent obtenir du représentant de l'État dans la région les informations relatives aux logements situés sur leur territoire contenues dans le répertoire, c'est en vertu du huitième alinéa de l'article L. 411-10, à la condition que ces informations aient été préalablement rendues anonymes.

28. Par ailleurs, le législateur a prévu au 4° du paragraphe I de l'article 78 que l'exploitation des données du répertoire par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisée de manière à rendre impossible l'identification des intéressés.

29. Il en résulte que le législateur a retenu des modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, et de communication du numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques adéquates et proportionnées à l'objectif poursuivi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté.

30. Le *c* du 1° du paragraphe I de l'article 78 de la loi déferée, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 97 :**

31. L'article 97 de la loi déferée aménage les conditions de mise en œuvre de l'obligation faite à certaines communes de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux. Le 4° de son paragraphe I modifie l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, afin de redéfinir les communes dans lesquelles les logements locatifs sociaux doivent représenter au moins 20 % des résidences principales. Ces communes sont actuellement déterminées en fonction de trois critères prenant en compte la part de bénéficiaires de l'allocation logement dont le taux d'effort est supérieur à 30 %, le taux de vacance constaté dans le parc locatif social et le nombre de demandes de logements locatifs sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels dans ce même parc. Les *b* à *d* du 4° du paragraphe I de l'article 97 de la loi déferée ne retiennent plus que ce dernier critère. Par ailleurs, le *c* du même 4° supprime l'exemption de l'obligation de compter un nombre minimal de logements locatifs sociaux, dont peuvent bénéficier certaines communes en décroissance démographique.

32. Les députés requérants soutiennent que ces dispositions entraîneront, pour les communes nouvellement soumises à l'exigence d'atteindre un taux minimal de logements sociaux, une augmentation de leurs charges, ainsi qu'une réduction de leurs ressources fiscales liée au prélèvement prévu en cas de non-respect de cette exigence. Il en résulterait une violation du principe de libre administration des collectivités territoriales. En outre, ces communes disposant de moins de temps pour parvenir à l'objectif que celles déjà assujetties à la même obligation, les dispositions contestées créeraient une rupture d'égalité entre communes, contraire à l'article 6 de la Déclaration de 1789.

33. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus » et « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement », elles le font « dans les conditions prévues par la loi ».

34. Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entraient pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée.

35. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

36. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

37. En modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux, le législateur a entendu recentrer ce dispositif sur les territoires où la demande de logement social par rapport à l'offre est la plus forte. En supprimant l'exemption dont bénéficiaient les communes en décroissance démographique et en y substituant, au *e* du 4^e du paragraphe I de l'article 97, d'autres cas d'exemption, il a souhaité que les besoins en logements locatifs sociaux soient mesurés en fonction de critères plus pertinents, prenant en compte le niveau de tension sur le parc social et l'éloignement des bassins d'activités et d'emplois.

38. En second lieu, en modifiant l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation par l'article 99 de la loi déferée, le législateur a exonéré du prélèvement sur les ressources fiscales, pendant trois ans, toute commune soumise pour la première fois, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'obligation de comporter une part minimale de logements locatifs sociaux prévue à l'article L. 302-5 du même code. Il a ainsi tenu compte de la situation particulière des communes nouvellement soumises à cette obligation.

39. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation prévue à l'article L. 302-5 ainsi que les cas d'exemption de cette obligation, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. Les dispositions contestées n'établissant par ailleurs aucune différence de traitement contraire au principe d'égalité, le grief tiré de la méconnaissance de ce principe doit être écarté.

40. Par conséquent, les dispositions des *b* à *d* du 4^e du paragraphe I de l'article 97 de la loi déferée, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 98 :**

41. L'article 98 de la loi déferée modifie l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin d'aménager la procédure de carence applicable aux communes n'ayant pas atteint les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux auxquels elles sont tenues.

42. En application du cinquième alinéa du *a* du 1^o du paragraphe I de l'article 98, la procédure de carence peut être engagée par arrêté du représentant de l'État dans le département au motif qu'une commune n'a pas respecté « la typologie de financement définie au III » de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation. Selon ce paragraphe III, pour atteindre l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale, « la part des logements financés en prêts locatifs sociaux ne peut être supérieure à 30 % des logements locatifs sociaux à produire et celle des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration est au moins égale à 30 %. Si la part des logements locatifs sociaux sur la commune est inférieure à 10 % du total des résidences principales et que la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, la part des logements financés en prêts locatifs sociaux ne peut être supérieure à 20 % des logements locatifs sociaux à réaliser ».

43. Par ailleurs, en application des quatrième et cinquième alinéas du *b* du 1^o du paragraphe I de l'article 98, l'arrêté de carence pris par le représentant de l'État prévoit désormais, « pendant toute sa durée d'application, le transfert à l'État des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1, dont dispose la commune sur des logements sociaux existants ou à livrer, et la suspension ou modification des conventions de réservation passées par elle avec les bailleurs gestionnaires, ainsi que l'obligation pour la commune de communiquer au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés ».

44. Les députés requérants soutiennent que la possibilité d'engager la procédure de carence en cas de méconnaissance de la typologie de financement des logements sociaux porte une atteinte inconstitutionnelle à la libre administration des collectivités territoriales. Cette dernière serait également méconnue, selon les députés et les

sénateurs requérants, par les dispositions prévoyant le transfert de plein droit au préfet des droits de réservation des logements sociaux des communes objets de la procédure de carence. Les sénateurs requérants contestent également ces mêmes dispositions au regard du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

– **En ce qui concerne le cinquième alinéa du a du 1^o du paragraphe I de l'article 98 :**

45. En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur, le représentant de l'État doit tenir compte du respect de la typologie de financement des logements sociaux avant, le cas échéant, de prononcer la carence de la commune n'ayant pas atteint le nombre de logements locatifs sociaux qu'elle devait réaliser. En permettant au représentant de l'État de constater cette carence au seul motif que cette typologie n'a pas été respectée, même si le nombre total de logements à réaliser a été atteint, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du parc locatif social entre les différentes catégories de logements.

46. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en imposant ces nouvelles contraintes aux communes, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution.

– **En ce qui concerne les quatrième et cinquième alinéas du b du 1^o du paragraphe I de l'article 98 :**

47. Les dispositions prévoyant le transfert à l'État de la gestion du contingent municipal de logements sociaux et la suspension ou la modification des conventions de réservation passées entre une commune et un bailleur social s'appliquent de plein droit en cas de carence de la commune, prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

48. En premier lieu, le pouvoir de substitution ainsi conféré au représentant de l'État vise, dans les communes en situation de carence, à permettre que soient satisfaites des demandes de logements sociaux. Il a également pour objet d'inciter les communes à respecter leurs objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux. Dès lors, les dispositions contestées sont justifiées par un but d'intérêt général.

49. En second lieu, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au représentant de l'État sont précisément définis en adéquation avec l'objectif poursuivi.

50. Par conséquent, l'atteinte portée à la libre administration des collectivités territoriales qui résulte des dispositions contestées ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit donc être écarté. Il en va de même du grief fondé sur la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

51. Il résulte de ce qui précède que le cinquième alinéa du a et les quatrième et cinquième alinéas du b du 1^o du paragraphe I de l'article 98 de la loi déferée, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 99 :**

52. L'article 99 de la loi déferée modifie les règles régissant le prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne respectant pas l'obligation qui leur incombe de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux. En particulier, le 2^o de son paragraphe I modifie l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, afin d'augmenter ce prélèvement : pour le calcul de ce dernier, il porte de 20 % à 25 % du potentiel fiscal par habitant le montant par lequel est multipliée la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux à atteindre et le nombre de logements locatifs sociaux existants dans la commune.

53. En outre, le b du 1^o du paragraphe I de l'article 99 de la loi déferée, qui modifie la première phrase du premier alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, aménage les conditions d'exonération de ce prélèvement pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Alors qu'en sont actuellement exonérées toutes les communes bénéficiant de cette dotation lorsque le nombre de logements sociaux y excède déjà 15 % des résidences principales, la loi déferée porte ce taux à 20 %, pour les seules communes soumises à l'objectif de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

54. Selon les députés requérants, ces dispositions méconnaissent la libre administration des collectivités territoriales en ce qu'elles augmentent le nombre de communes soumises au prélèvement dû en cas de méconnaissance de leurs obligations et en ce qu'elles accroissent le montant de ce prélèvement.

55. En premier lieu, les dispositions contestées portent de 15 % à 20 % le taux de logements locatifs sociaux existants à partir duquel sont exonérées de prélèvement les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et tenues à un objectif de 25 % de logements locatifs sociaux. Ce faisant, elles tendent à rétablir l'égalité entre ces communes et celles bénéficiant également de cette dotation mais tenues à un objectif de 20 %. En effet, dès lors que le taux à partir duquel ces dernières sont exonérées de prélèvement est maintenu à 15 % par la loi déferée, toutes les communes percevant la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pourront bénéficier de l'exonération à raison du même écart, égal à cinq points de pourcentage, entre le niveau de logements existants et l'objectif à atteindre. Les dispositions contestées répondent ainsi à une fin d'intérêt général.

56. En second lieu, en portant de 20 % à 25 % du potentiel fiscal par habitant le montant par lequel est multipliée la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux à atteindre et le nombre de logements locatifs sociaux existants, les dispositions contestées augmentent le montant du prélèvement sur les ressources fiscales des communes n'ayant pas respecté leurs obligations.

57. D'une part, ce prélèvement constitue une charge obligatoire pour les communes tant que celles-ci n'ont pas atteint leur objectif de disposer, selon les cas, d'au moins 20 % ou 25 % de logements locatifs sociaux. Les sommes correspondant à ce prélèvement sont affectées à des organismes intercommunaux, à des établissements publics

fonciers ou au fonds national des aides à la pierre. Ce prélèvement participe ainsi d'un mécanisme de solidarité entre communes.

58. D'autre part, peuvent être déduites du montant du prélèvement certaines dépenses exposées par les communes à des fins entrant dans l'objet de la loi, dont la liste est étendue par le 3^e du paragraphe I de l'article 99 de la loi déferée. En outre, dans tous les cas, le montant du prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre de l'avant-dernier exercice ou, pour certaines communes placées en situation de carence, 7,5 % de ce montant.

59. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui mettent en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en imposant de nouvelles contraintes aux communes pour la réalisation de logements sociaux et en alourdissant les prélèvements sur les ressources de celles qui n'ont pas respecté les objectifs fixés par la loi, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution.

60. Par conséquent, le b du 1^o et le 2^o du paragraphe I de l'article 99 de la loi déferée, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur l'article 100 :**

61. Le paragraphe I de l'article 100 de la loi déferée supprime le bénéfice de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour les communes qui, n'ayant pas atteint leurs objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux, font l'objet de la procédure de carence prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. Le paragraphe II prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité de modifier le dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements. Le paragraphe III dispose que la perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du paragraphe I est « compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

62. Les sénateurs requérants soutiennent qu'en privant les communes en situation de carence de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, le paragraphe I de l'article 100 méconnaît la libre administration des collectivités territoriales. D'une part, dès lors que cette dotation contribue à la péréquation en faveur des communes particulièrement exposées à des difficultés financières, sa suppression ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général. D'autre part, cette suppression diminuerait leurs ressources au point d'entraver leur libre administration. Les députés requérants, qui formulent les mêmes griefs, soutiennent en outre que cette suppression crée une rupture d'égalité entre communes.

63. Par ailleurs, les sénateurs requérants contestent la procédure d'adoption du paragraphe II de l'article 100, qui aurait été introduit par amendement en nouvelle lecture en méconnaissance de l'article 45 de la Constitution.

– **En ce qui concerne les paragraphes I et III :**

64. Selon l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet « de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées ».

65. En premier lieu, les dispositions contestées font perdre le bénéfice de cette dotation à toute commune faisant l'objet d'un arrêté de carence, quel que soit l'écart entre le niveau de logements locatifs sociaux existants dans la commune et les objectifs auxquels elle est tenue.

66. En deuxième lieu, ces dispositions ont également pour effet de priver les communes en cause de la possible exonération de prélèvement sur leurs ressources fiscales, prévue à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

67. En dernier lieu, à la différence du prélèvement précité, la perte de ressources qui résulte des dispositions contestées ne fait l'objet d'aucun plafonnement.

68. Par conséquent, dès lors qu'elles s'appliquent à des communes confrontées à une insuffisance de ressources et supportant des charges élevées, ces dispositions aboutissent à priver certaines d'entre elles d'une part substantielle de leurs recettes de fonctionnement. Il en résulte que ces dispositions restreignent les ressources de ces communes au point d'entraver leur libre administration et ainsi de méconnaître l'article 72 de la Constitution.

69. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le paragraphe I de l'article 100 de la loi déferée est donc contraire à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, du paragraphe III, qui en est inséparable.

– **En ce qui concerne le paragraphe II :**

70. Le paragraphe II de l'article 100 de la loi déferée prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité de modifier le dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements. Introduite en nouvelle lecture, cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe II de l'article 100 de la loi déferée, adopté selon une procédure contraire à la Constitution, lui est contraire.

– **Sur l'article 129 :**

– **En ce qui concerne la place de l'article 129 dans la loi déferée :**

71. Les sénateurs requérants contestent la place de l'article 129 dans la loi déferée.

72. Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ».

73. L'article 129 permet notamment l'accès aux informations du registre des syndicats des copropriétés relatives à l'existence d'une procédure de désignation d'un mandataire *ad hoc*, d'un administrateur provisoire ou d'un expert, ainsi qu'à celles relatives à l'existence d'un arrêté ou d'une injonction en matière de salubrité ou de péril. Ces dispositions, introduites en première lecture, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait une habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures relatives aux copropriétés en difficulté. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté.

– **En ce qui concerne certaines dispositions de l'article 129 :**

74. Le paragraphe II de l'article L. 711-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que figurent au registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires, institué à l'article L. 711-1 du même code, les informations suivantes : le nom, l'adresse, la date de création du syndicat, le nombre et la nature des lots qui composent la copropriété ainsi que, le cas échéant, le nom du syndic ; l'existence d'une procédure de désignation d'un mandataire *ad hoc*, d'un administrateur provisoire ou d'un expert ; l'existence d'un arrêté ou d'une injonction en matière de salubrité ou de péril.

75. Le 2° de l'article 129 de la loi déferée modifie cet article L. 711-2 pour prévoir que les informations mentionnées à son paragraphe II sont portées à la connaissance du public.

76. Les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des copropriétaires.

77. Toutefois, les informations rendues publiques sur le fondement de ces dispositions ne comportent aucune donnée personnelle relative aux copropriétaires. Par suite, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte au droit au respect de la vie privée des copropriétaires.

78. Le 2° de l'article 129 de la loi déferée, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 149 :**

79. Le 3° de l'article 149 de la loi déferée modifie l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 mentionnée ci-dessus. Il prévoit au paragraphe I de cet article 3 que, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage, le préfet le met en demeure de prendre les mesures requises, lui fixe un calendrier de mise en œuvre et évalue les montants des dépenses correspondantes. Si la commune ou l'établissement public ne satisfait pas à cette mise en demeure dans le délai prévu, le préfet lui ordonne de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondantes, ces dernières étant restituées au fur et à mesure de l'exécution des mesures requises. L'opposition à cette consignation, formée devant le juge administratif, n'a pas de caractère suspensif. Le paragraphe II du même article 3 prévoit qu'une nouvelle mise en demeure peut intervenir si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation, les mesures n'ont pas été prises ou ne l'ont été que partiellement. Si la commune ou l'établissement public n'obtempère pas dans les délais prévus par le second calendrier fixé à cette occasion, l'État s'y substitue pour procéder, pour son compte, aux opérations nécessaires, en utilisant, le cas échéant, les sommes consignées. À compter de l'achèvement des travaux, la commune ou l'établissement public devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains ainsi aménagés. Le paragraphe III de l'article 3 précise que les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent, pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, une dépense obligatoire.

80. Les sénateurs requérants estiment que les troisième et quatrième alinéas du 3° de l'article 149, qui prévoient la consignation d'une partie du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, pour leur imposer la construction d'aires et de terrains d'accueil, portent atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales et à leur autonomie financière. Ils reprochent à ce dispositif de consignation, d'une part, de ne pas être justifié par un motif d'intérêt général et, d'autre part, de ne pas être entouré de suffisamment de garanties, notamment en raison de l'absence d'effet suspensif du recours contre l'ordre de consignation.

81. En premier lieu, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ne respecte pas ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage, l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 permet au préfet de s'y substituer afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Le pouvoir de consignation conféré au préfet par le deuxième alinéa du paragraphe I de ce même article vise, d'une part, à inciter la commune ou l'établissement public en cause à mettre lui-même en œuvre ces mesures, en réservant la disponibilité des sommes consignées à cette mise en œuvre. D'autre part, en autorisant le préfet à payer, au moyen des sommes consignées, les opérations auxquelles il procède en substitution de la commune ou de l'établissement public, les dispositions contestées lui permettent de remédier à la carence de la collectivité territoriale.

82. En deuxième lieu, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au préfet sont précisément définis et en adéquation avec l'objectif poursuivi.

83. En dernier lieu, d'une part, l'ordre de consignation est pris après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public de se conformer à ses obligations selon un calendrier déterminé. D'autre part, le montant des sommes consignées ne peut excéder celui des dépenses correspondant aux mesures requises pour satisfaire les obligations définies par le schéma départemental. Enfin, l'ordre de consignation peut faire l'objet d'un recours

juridictionnel. Le législateur, auquel il était par ailleurs loisible de prévoir que le recours contre l'ordre de consignation ne serait pas suspensif, a ainsi assorti la procédure de consignation qu'il a instaurée de garanties suffisantes.

84. Il résulte de tout ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a ni porté une atteinte disproportionnée à la libre administration des collectivités territoriales ni méconnu aucune autre exigence constitutionnelle. Les troisième et quatrième alinéas du 3° de l'article 149 de la loi déferée sont donc conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions des 1°, 2° et 3° du paragraphe II de l'article 170 et sur l'article 207 :**

85. Les *a* du 1° et du 2° et le *c* du 3° du paragraphe II de l'article 170 de la loi déferée modifient respectivement les articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 mentionnée ci-dessus afin de réprimer de manière aggravée la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure publique lorsque ces infractions sont commises à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur identité de genre.

86. Par coordination, l'article 207 de la loi déferée introduit la référence à l'identité de genre dans diverses dispositions législatives.

87. Les sénateurs requérants soutiennent que les *a* du 1° et du 2° et le *c* du 3° du paragraphe II de l'article 170 contreviennent au principe de légalité des délits et des peines dans la mesure où la notion d'identité de genre, qui ferait l'objet de controverses, est imprécise. Par voie de conséquence, il y aurait également lieu de déclarer l'article 207 contraire à la Constitution.

88. L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

89. Les dispositions contestées substituent, dans les articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, les termes d'« identité de genre » à ceux d'« identité sexuelle ». Elles ajoutent ainsi à l'interdiction des discriminations liées au sexe et à l'orientation sexuelle celles liées à l'identité de genre. Il résulte des travaux parlementaires qu'en ayant recours à la notion d'identité de genre, le législateur a entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état-civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin. Les termes « identité de genre », qui figurent d'ailleurs à l'article 225-1 du code pénal dans sa version issue de la loi du 18 novembre 2016 mentionnée ci-dessus, sont également utilisés dans la convention du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011 et dans la directive du 13 décembre 2011 mentionnées ci-dessus. Dans ces conditions, les termes d'« identité de genre » utilisés par le législateur sont suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté.

90. Les *a* du 1° et du 2° et le *c* du 3° du paragraphe II de l'article 170 et l'article 207, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont donc conformes à la Constitution.

– **Sur le 7° du paragraphe II de l'article 170 :**

91. Le 7° du paragraphe II de l'article 170 de la loi déferée insère après l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 un article 54-1. Cet article autorise la juridiction pénale saisie de poursuites pour des faits qualifiés soit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, soit de diffamation soit d'injure publiques, lorsqu'ils sont commis en raison de l'ethnie, de la race, de la nation ou de la religion, à requalifier l'infraction sur le fondement de l'une des deux autres qualifications. Il en est de même en cas de poursuites pour des faits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injure publiques, en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

92. Les sénateurs requérants contestent les dispositions du 7° du paragraphe II de l'article 170. Ils estiment qu'elles méconnaissent le principe d'égalité devant la procédure pénale en ce qu'elles ne s'appliquent ni à la diffamation ou à l'injure publiques non aggravées ni à la provocation à commettre des atteintes aux personnes ou aux biens.

93. L'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense.

94. Par dérogation à la règle résultant des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 selon laquelle, en matière d'infraction à la loi sur la presse, la qualification du fait incriminé est irrévocablement fixée par l'acte de poursuite, les dispositions contestées prévoient la possibilité pour la juridiction de requalifier des faits initialement qualifiés de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, de diffamation ou d'injure publiques lorsqu'ils sont aggravés par certaines circonstances.

95. D'une part, ces dispositions ont pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, des auteurs de propos ou d'écrits diffamatoires, injurieux ou provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, lorsqu'ils visent une personne en raison de son ethnie, de sa nation, de sa race, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Le législateur a

précisément défini les infractions auxquelles cette possibilité de requalification est applicable. La différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

96. D'autre part, il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense, les dispositions du 8° du paragraphe I du même article 170 de la loi déferée prévoyant la possibilité pour le prévenu, en cas de requalification d'une infraction en diffamation, de prouver la vérité des faits diffamatoires conformément à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

97. Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la procédure pénale doit être écarté.

98. Les dispositions du 7° du paragraphe I de l'article 170 de la loi déferée, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 171 :**

99. Les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 171 de la loi déferée modifient le code pénal afin de prévoir que le fait d'accompagner, de faire suivre ou précéder un crime ou un délit de tout acte de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime à raison de son ethnie, de sa prétendue race, de sa nation, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, constitue une circonstance aggravante de ce crime ou de ce délit. Il en est de même lorsque l'infraction a été commise contre la victime pour l'une de ces raisons.

100. Les sénateurs requérants estiment que les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 171 violent le principe de légalité des délits et des peines dès lors, d'une part, que les termes « identité de genre » et « prétendue race » sont insuffisamment précis et, d'autre part, que ces dispositions instaurent une circonstance aggravante applicable de manière indifférenciée à tous les délits. Ces dispositions méconnaîtraient également le principe de proportionnalité des peines et l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

101. Il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

102. En premier lieu, d'une part, il ressort du paragraphe 89 que la notion d'identité de genre est suffisamment claire et précise pour que soit respecté le principe de légalité des délits et des peines. Il en va de même de celle de prétendue race dont la portée au regard de la répression pénale n'est pas distincte de celle de race. D'autre part, les dispositions contestées définissent de manière précise les conditions dans lesquelles un crime ou un délit peut être aggravé. Le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines doit en conséquence être écarté.

103. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées de l'article 171 prévoient que, lorsqu'une infraction punie d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement est commise pour des raisons racistes, sexistes ou religieuses ou est accompagnée, précédée ou suivie d'actes de cette nature, la peine encourue est aggravée d'un degré dans l'échelle des peines criminelles et correctionnelles définie aux articles 131-1 et 131-4 du code pénal. Lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement, au plus, la peine est portée au double. D'autre part, cette circonstance aggravante n'est pas applicable à certaines infractions, notamment aux délits de provocation, de diffamation ou d'injure lorsqu'ils sont commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, ni au délit de discrimination, dans la mesure où ces délits répriment déjà le caractère discriminatoire des faits commis. Enfin, les faits justifiant l'aggravation de la peine doivent avoir été commis à l'encontre de la victime de l'infraction principale ou être liés à sa personne.

104. Il résulte de ce qui précède qu'en instaurant la circonstance aggravante contestée, le législateur n'a pas prévu une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit donc être écarté.

105. Les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 171 de la loi déferée, qui ne méconnaissent ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur les articles 174 et 176 :**

106. L'article 174 de la loi déferée modifie l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 afin d'autoriser certaines associations à se constituer partie civile pour les infractions d'incitation à la haine raciale, de diffamation et d'injure raciale ou de provocation à commettre un délit ou un crime raciste ou religieux, dès lors qu'elles justifient que la victime ne s'oppose pas aux poursuites.

107. L'article 176 modifie l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881. Il ouvre l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes ou de délits de collaboration avec l'ennemi, ainsi qu'en matière de négationnisme, non seulement aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet est la défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés, mais aussi à celles dont l'objet est l'assistance des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, la défense de leur mémoire ou la lutte contre les discriminations.

108. Les sénateurs requérants reprochent à ces dispositions, qui suppriment la condition d'accord de la victime pour la constitution de partie civile d'une association pour certains délits de presse de méconnaître l'exigence de clarté de la loi et d'élargir « de manière disproportionnée les poursuites qui pourraient être engagées ».

109. L'article 174 se borne à subordonner l'exercice de l'action civile des associations qu'il désigne, à l'absence d'opposition des victimes de certaines infractions, lorsque ces infractions ont été commises envers des personnes considérées individuellement. Il ne confère pas à ces associations la possibilité d'exercer l'action civile individuelle de ces victimes à leur place.

110. L'article 176, qui étend à l'ensemble des associations de défense des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ainsi qu'aux associations de lutte contre les discriminations, l'action civile anciennement réservée aux seules associations de défense des résistants et des déportés tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 16 octobre 2015 mentionnée ci-dessus. Compte tenu de la nature des infractions en cause, il était loisible au législateur de ne pas soumettre l'action des associations à l'obtention préalable de l'accord ou de l'absence d'opposition des victimes des crimes ou des délits faisant l'objet de l'apologie, de la négation, de la banalisation ou de la minoration poursuivie.

111. Il résulte de ce qui précède que les articles 174 et 176 qui sont clairs et ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle sont conformes à la Constitution.

– **Sur l'article 177 :**

112. Le 1° de l'article 177 de la loi déferée insère, dans le code pénal, un article 225-1-2 prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage, ou témoigné de tels faits. Le 2° de cet article 177 ajoute la référence à l'article 225-1-2 dans l'article 225-2 du même code, qui énumère et réprime les faits de discrimination. Le 3° de cet article 177 étend le champ des actes qualifiés de bizutage à ceux commis dans le milieu sportif.

113. Les sénateurs requérants soutiennent que l'article 177 méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que celui de nécessité des peines dès lors qu'il ne définit pas ce qui constitue une discrimination fondée sur le refus de participer à un bizutage.

114. Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

115. L'article 225-16-1 du code pénal définit le bizutage comme le fait, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. L'article 225-2 du même code réprime les discriminations consistant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique, à refuser d'embaucher ou à refuser d'accepter une personne pour un stage. Par conséquent, en prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage, ou témoigné de tels faits, et en ajoutant la référence à cette discrimination à l'article 225-2, le législateur a précisément défini les faits constitutifs de l'incrimination contestée. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit donc être écarté.

116. L'article 177 de la loi déferée, qui ne méconnaît pas non plus le principe de nécessité des peines, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 179 :**

117. Le 1° de l'article 179 de la loi déferée modifie l'article L. 1132-1 du code du travail relatif à la discrimination en droit du travail. Les 2° et 3° procèdent à des coordinations dans deux autres articles du même code.

118. Les sénateurs requérants soutiennent que le 1° de l'article 179 est contraire au principe de légalité des délits et des peines dès lors qu'il intègre dans l'article L. 1132-1 du code du travail la notion d'identité de genre.

119. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

120. L'article 179 insère à l'article L. 1132-1 du code du travail, après le mot « orientation », les mots : « sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ».

121. Toutefois, l'article L. 1132-1 du code du travail, dans sa version en vigueur résultant de la loi du 18 novembre 2016 mentionnée ci-dessus, ne comporte pas le mot « orientation ». Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner le grief, les dispositions du 1° de l'article 179 sont inintelligibles. Elles sont en conséquence, ainsi que les 2° et 3° du même article qui en sont inséparables, contraires à la Constitution.

– **Sur l'article 186 :**

122. L'article 186 insère dans le code de l'éducation un article L. 131-13 qui dispose : « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »

123. Les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions entraînent, à la charge des collectivités territoriales, des dépenses nouvelles qui ne font l'objet d'aucune compensation financière. Ils reprochent également à ces dispositions de méconnaître le principe d'égalité devant la loi dès lors que le droit des élèves de l'enseignement primaire à être inscrits à la cantine est subordonné à l'existence préalable d'un service de restauration scolaire.

124. En premier lieu, selon le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire.

125. Si la première phrase de l'article L. 131-13 du code de l'éducation prévoit que tous les enfants scolarisés en école primaire ont le droit d'être inscrits à la cantine, c'est à la condition que ce service existe. Ces dispositions n'ont donc ni pour objet ni pour effet de rendre obligatoire la création d'un service public de restauration scolaire dans les écoles primaires. Dès lors, s'agissant de compétences dont l'exercice demeure facultatif, le grief tiré du non-respect de l'article 72-2 de la Constitution doit être écarté.

126. En second lieu, selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

127. Les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans une commune ayant mis en place un service de restauration scolaire ne sont pas placés dans la même situation que ceux scolarisés dans une commune n'ayant pas mis en place un tel service. Dès lors, la différence de traitement établie par les dispositions contestées entre les uns et les autres, au regard du droit d'accès à ce service de restauration scolaire, repose sur une différence de situation. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté.

128. L'article 186 de la loi déferée, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 217 :**

129. L'article 217 de la loi déferée instaure un fonds de participation au financement de l'action de groupe. Ce fonds est alimenté par la majoration des amendes prononcées par les juridictions répressives lors de procès à l'occasion desquels est portée devant elles une des actions de groupe mentionnées à l'article 60 de la loi du 18 novembre 2016.

130. Les sénateurs et les députés requérants reprochent à ces dispositions de méconnaître, par leur imprécision, l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et le principe de légalité des délits et des peines. Ils estiment aussi que ces dispositions sont contraires au principe d'égalité devant la loi, dans la mesure où la majoration d'amende n'est encourue que si l'action de groupe est portée devant la juridiction répressive et non devant la juridiction civile. Ces dispositions porteraient en outre atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

131. Les députés requérants font aussi valoir qu'en réservant aux seuls demandeurs à une action de groupe le bénéfice des financements versés par le fonds créé par l'article 217, le législateur a méconnu le principe d'égalité devant la justice et celui du respect des droits de la défense. Ils estiment par ailleurs que cet article n'a pas sa place dans cette loi, au motif qu'il a été introduit en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution.

132. En vertu de l'article 3 du code de procédure pénale, « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction ». Toutefois, en vertu de l'article 4 du même code, cette action peut également « être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique ».

133. En tout état de cause, les dispositions contestées subordonnent la majoration de l'amende prononcée par une juridiction répressive à la condition que la partie civile ait porté devant elle son action de groupe. En faisant ainsi dépendre la sanction encourue du choix de la partie civile de porter son action devant le juge pénal plutôt que devant le juge civil, les dispositions contestées créent, entre les défendeurs, une différence de traitement injustifiée.

134. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs, l'article 217 de la loi déferée, qui méconnaît ainsi le principe d'égalité devant la loi, est donc contraire à la Constitution.

– **Sur les dispositions dont la portée normative est contestée :**

135. Les sénateurs requérants soutiennent que les articles 33, 45, 55, 187, 190 et 223 de la loi déferée sont dépourvus de portée normative.

136. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... ». Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative.

137. L'article 33 prévoit que, dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les collégiens et les lycéens sont incités à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général.

138. L'article 55 permet à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale de créer un « conseil de jeunes » pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de la jeunesse.

139. L'article 187 insère, dans le code de l'éducation, un article L. 124-2-1 imposant à chaque académie de comporter au moins un pôle de stage afin d'accompagner les élèves des classes de troisième dans la recherche de stages.

140. L'article 190 impose au recteur d'académie de présenter devant le conseil départemental de l'éducation nationale l'évolution de la mixité sociale et scolaire de tous les établissements scolaires de chaque district.

141. Les articles 33, 55, 187 et 190 ne sont pas dépourvus de portée normative. Le grief tiré de la méconnaissance de l'exigence de normativité de la loi doit donc être écarté.

142. L'article 223 modifie l'article 140 de la loi du 29 juillet 1998 mentionnée ci-dessus pour favoriser le départ en vacances des personnes en situation d'exclusion et pour permettre aux programmes d'action concertés pour l'accès aux pratiques artistiques et culturelles, d'une part, de prendre en compte les pratiques sportives et, d'autre part, de mettre en place des actions spécifiques à destination des personnes en situation d'exclusion.

143. Aux termes du vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution : « Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ». Les dispositions de l'article 223, qui fixent des objectifs à l'action de l'État dans le domaine social, appartiennent à cette catégorie. Il s'ensuit que le grief tiré d'un défaut de portée normative ne peut être utilement soulevé à leur encontre.

144. Compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 45 mentionnée au paragraphe 190 de la présente décision, il n'est pas besoin d'examiner le grief tiré de son absence de portée normative.

– **Sur les dispositions dont la place dans la loi déferée est contestée :**

– **En ce qui concerne les dispositions introduites en première lecture :**

145. Les sénateurs requérants soutiennent que les articles 58, 59, 60, 64, 80 et 91, le paragraphe XIV de l'article 117, et les articles 191, 192 et 222 n'ont pas leur place dans la loi déferée, au motif qu'ils ont été introduits en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution.

– S'agissant des articles 58, 59 et 60 :

146. Les articles 58, 59 et 60 prévoient la mise en place d'une concertation publique à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur de la région Île-de-France, pour les deux premiers articles, et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour le dernier.

147. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 58, 59 et 60 de la loi déferée, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance, par ces dispositions, du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doivent être écartés.

– S'agissant des articles 64, 80 et 91, du paragraphe XIV de l'article 117 et des articles 191, 192 et 222 :

148. L'article 64 autorise la dématérialisation de la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité ou décision de l'autorité publique.

149. L'article 80 autorise les enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ainsi que ceux des services statistiques ministériels à accéder, pour le besoin de leurs enquêtes statistiques, aux parties communes des immeubles d'habitation.

150. L'article 91 abaisse les conditions de majorité requise, au sein des assemblées générales des copropriétés situées dans une commune soumise à la taxe sur les logements vacants, pour autoriser la réalisation de certaines opérations relatives à la réunion de plusieurs lots dont l'un au moins est d'une surface inférieure à 9 mètres carrés, en un lot unique à usage d'habitation.

151. Le paragraphe XIV de l'article 117 modifie les conditions de majorité requise pour la définition de l'intérêt communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale.

152. L'article 191 intègre des considérations sur la consommation alimentaire durable dans le rapport relatif à la responsabilité sociale et environnementale que doivent établir les entreprises.

153. L'article 192 instaure l'obligation, pour les services de restauration collective des personnes publiques, de servir une part minimale de produits issus de l'alimentation durable et de l'agriculture biologique.

154. L'article 222 dispose que l'autorité parentale exclut « tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ».

155. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 64, 80 et 91, du paragraphe XIV de l'article 117 et des articles 191, 192 et 222 de la loi déferée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires.

– **En ce qui concerne les dispositions introduites en nouvelle lecture :**

156. Les sénateurs requérants soutiennent qu'ont été introduits en nouvelle lecture, en violation de l'article 45 de la Constitution, les paragraphes II et III de l'article 52, le paragraphe I de l'article 67, les paragraphes IX à XII de l'article 102, le paragraphe III de l'article 104, le paragraphe II de l'article 121, le 1^o du paragraphe I de l'article 122, l'article 128, les paragraphes V à VII de l'article 152, le dernier alinéa du 4^o des paragraphes I, II et III de l'article 162 et le 1^o de l'article 204. Les députés requérants formulent également ce grief à l'encontre du paragraphe I de l'article 67.

- S’agissant des paragraphes IX à XII de l’article 102 et du dernier alinéa du 4° des paragraphes I, II et III de l’article 162 :

157. Les paragraphes IX à XII de l’article 102 sont relatifs aux relations entre les comités régionaux de l’habitat et de l’hébergement et les établissements publics fonciers. Le dernier alinéa du 4° des paragraphes I, II et III de l’article 162 fixe un pourcentage minimal de postes ouverts au recrutement par la voie du parcours d’accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l’État.

158. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions étaient, à ce stade de la procédure, en relation directe avec des dispositions restant en discussion. Les griefs tirés de la méconnaissance, par ces dispositions, de l’article 45 de la Constitution doivent donc être écartés.

- S’agissant du paragraphe I de l’article 67, du paragraphe III de l’article 104, du paragraphe II de l’article 121, du 1° du paragraphe I de l’article 122, de l’article 128 et des paragraphes V à VII de l’article 152 :

159. Le paragraphe I de l’article 67 crée un mécanisme de dépôt auprès des établissements de crédit pour le permis de conduire.

160. Le paragraphe III de l’article 104 prévoit la remise au Parlement d’un rapport du Gouvernement sur les services communaux d’hygiène et de santé.

161. Le paragraphe II de l’article 121 modifie les règles régissant la colocation de logements.

162. Le 1° du paragraphe I de l’article 122 est relatif à la rémunération des syndics de copropriété.

163. L’article 128 étend les compétences du « Fonds national d’accompagnement vers et dans le logement ».

164. Les paragraphes V à VII de l’article 152 modifient les règles de prise en compte des dettes locatives dans les procédures de surendettement.

165. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions n’étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n’étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d’examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s’ensuit que le paragraphe I de l’article 67, le paragraphe III de l’article 104, le paragraphe II de l’article 121, le 1° du paragraphe I de l’article 122, l’article 128 et les paragraphes V à VII de l’article 152, adoptés selon une procédure contraire à la Constitution, lui sont contraires.

- S’agissant des paragraphes II et III de l’article 52 et du 1° de l’article 204 :

166. Compte tenu de la déclaration d’inconstitutionnalité des articles 52 et 204 mentionnée au paragraphe 190 de la présente décision, il n’est pas besoin d’examiner le grief tiré de l’irrégularité de l’introduction en nouvelle lecture des paragraphes II et III de l’article 52 et du 1° de l’article 204.

- **Sur la portée normative d’autres dispositions :**

167. L’article 68 de la loi déferée se borne à prévoir : « La Nation reconnaît le droit de chaque jeune atteignant à compter de 2020 l’âge de dix-huit ans à bénéficier, avant ses vingt-cinq ans, d’une expérience professionnelle ou associative à l’étranger ». Dépourvu de portée normative, cet article est contraire à la Constitution.

- **Sur la place d’autres dispositions dans la loi déferée :**

168. L’article 11 procède à certaines coordinations consécutives à l’adoption de l’ordonnance du 23 juillet 2015 mentionnée ci-dessus, portant simplification du régime des associations et des fondations. L’article 46 procède à la ratification de cette ordonnance.

169. Les articles 13 et 14 organisent une procédure permettant aux associations de saisir le préfet afin qu’il se prononce sur leur caractère d’intérêt général.

170. L’article 15 autorise une association transformée en fondation d’utilité publique à demander le transfert de son agrément pour la durée restant à courir. L’article 16 autorise une association envisageant sa transformation en fondation d’utilité publique à interroger l’administration sur le maintien de son agrément.

171. L’article 31 permet à l’autorité administrative de définir le lieu et les modalités du contrôle de l’instruction dispensée en famille et de mettre en demeure les parents, en cas de refus réitérés de se soumettre à ce contrôle, d’inscrire l’enfant dans un établissement d’enseignement public ou privé.

172. L’article 42 organise une procédure de parrainage républicain.

173. L’article 44 étend les missions du haut conseil à la vie associative.

174. L’article 45 autorise l’agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à mettre à disposition d’associations reconnues d’intérêt général ou d’entreprises solidaires d’utilité sociale agréées, à titre gratuit, un bien immobilier dont la propriété a été transférée à l’État dans le cadre d’une procédure pénale.

175. L’article 47 rend inapplicable le droit de préemption prévu par le code de l’urbanisme sur les immeubles cédés à titre gratuit aux fondations, aux associations et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux établissements publics du culte ainsi qu’aux associations de droit local.

176. L’article 48 prévoit la remise au Parlement d’un rapport sur l’affectation des comptes inactifs des associations à un compte d’affectation spéciale. L’article 49 impose aux teneurs de comptes de préciser la nature juridique des détenteurs de comptes inactifs.

177. L’article 50 assouplit les règles de vente au déballage.

178. L’article 51 inverse la règle de séniorité en cas d’égalité de suffrages aux élections politiques.

179. L’article 52 est relatif à la mise à disposition de locaux, par les communes, au bénéfice des parlementaires.

180. L'article 69 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la création d'un office francophone et méditerranéen de la jeunesse.

181. L'article 110 supprime l'exigence que le préjudice subi par le bénéficiaire d'un permis de construire soit excessif pour qu'il soit autorisé à en demander réparation à l'auteur d'un recours abusif contre ce permis.

182. L'article 112 autorise l'expérimentation de conventions d'occupation à titre gratuit des bâtiments privés ou publics vacants, au bénéfice d'associations.

183. L'article 119 prévoit la résiliation de plein droit des contrats de location en cas de condamnation pour trafic de stupéfiants du locataire ou de l'un des occupants du logement.

184. L'article 126 réduit les sanctions pénales applicables en cas d'occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation.

185. L'article 145 modifie le champ de compétence des sociétés publiques locales et des sociétés publiques locales d'aménagement.

186. L'article 163 instaure une autorisation d'absence des agents publics recevant une assistance médicale à la procréation.

187. L'article 169 modifie le dispositif de rémunération dégressive des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi.

188. L'article 203 prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux victimes de violences conjugales. L'article 204 interdit le retrait du titre de séjour d'une personne victime de violences familiales. L'article 209 modifie le régime juridique de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales. L'article 210 est relatif aux sanctions en cas de violation des mesures de protection ordonnées par un État étranger.

189. L'article 220 est relatif au métier de médiateur social.

190. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 11, 13, 14, 15, 16, 31, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 69, 110, 112, 119, 126, 145, 163, 169, 203, 204, 209, 210 et 220 de la loi déferée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires.

– **Sur d'autres dispositions :**

191. Le 2° de l'article 173 de la loi déferée modifie l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881. En application du dernier alinéa de ce 2°, la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'un crime de guerre sont punies d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque cette négation, cette minoration ou cette banalisation constituent une incitation à la violence ou à la haine par référence à la prétendue race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale.

192. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». L'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer. Il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Cependant, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

193. Le dernier alinéa du 2° de l'article 173 permet de réprimer la négation de certains crimes, lorsque cette négation constitue une incitation à la violence ou à la haine par référence à la prétendue race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale, y compris si ces crimes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire.

194. En premier lieu, si la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de certains crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de réduction en esclavage ou crimes de guerre peuvent constituer une incitation à la haine ou à la violence à caractère raciste ou religieux, elles ne revêtent pas, par elles-mêmes et en toute hypothèse, ce caractère. De tels actes ou propos ne constituent pas non plus, en eux-mêmes, une apologie de comportements réprimés par la loi pénale. Dès lors, la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de ces crimes ne peuvent, de manière générale, être réputées constituer par elles-mêmes un abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication portant atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.

195. En deuxième lieu, aux termes du septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 actuellement en vigueur, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Dès lors, les dispositions introduites par le dernier alinéa du 2° de l'article 173, qui répriment des mêmes peines des propos présentant les mêmes caractéristiques, ne sont pas nécessaires à la répression de telles incitations à la haine ou à la violence.

196. En troisième lieu, et compte tenu de ce qui est rappelé au paragraphe précédent, le seul effet des dispositions du dernier alinéa du 2° de l'article 173 est d'imposer au juge, pour établir les éléments constitutifs de l'infraction, de se prononcer sur l'existence d'un crime dont la négation, la minoration ou la banalisation est alléguée, alors même qu'il n'est pas saisi au fond de ce crime et qu'aucune juridiction ne s'est prononcée sur les

faits dénoncés comme criminels. Des actes ou des propos peuvent ainsi donner lieu à des poursuites au motif qu'ils nieraient, minoreraient ou banaliseraient des faits sans pourtant que ceux-ci n'aient encore reçu la qualification de l'un des crimes visés par les dispositions du dernier alinéa du 2° de l'article 173. Dès lors, ces dispositions font peser une incertitude sur la licéité d'actes ou de propos portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de débats historiques qui ne satisfait pas à l'exigence de proportionnalité qui s'impose s'agissant de l'exercice de la liberté d'expression.

197. Il résulte de ce qui précède que le législateur, en réprimant la négation, la minoration et la banalisation de certains crimes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire préalable, a porté une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui n'est ni nécessaire ni proportionnée. Le dernier alinéa du 2° de l'article 173 est donc contraire à la Constitution.

– **Sur les autres dispositions :**

198. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté :

- l'article 39 ;
- l'article 68 ;
- l'article 100 ;
- le dernier alinéa du 2° de l'article 173 ;
- l'article 179 ;
- l'article 217 ;
- les articles 11, 13, 14, 15, 16, 31, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 69, 80, 91, 110, 112, le paragraphe XIV de l'article 117, les articles 119, 126, 145, 163, 169, 191, 192, 203, 204, 209, 210, 220 et 222 ;
- le paragraphe I de l'article 67, le paragraphe III de l'article 104, le paragraphe II de l'article 121, le 1° du paragraphe I de l'article 122, l'article 128 et les paragraphes V à VII de l'article 152.

Art. 2. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la même loi :

- les neuvième à quinzième alinéas du *f* du 2° du paragraphe I de l'article 70 ;
- le *c* du 1° du paragraphe I de l'article 78 ;
- les *b* à *d* du 4° du paragraphe I de l'article 97 ;
- le cinquième alinéa du *a* et les quatrième et cinquième alinéas du *b* du 1° du paragraphe I de l'article 98 ;
- le *b* du 1° et le 2° du paragraphe I de l'article 99 ;
- le 2° de l'article 129 ;
- les troisième et quatrième alinéas du 3° de l'article 149 ;
- le 7° du paragraphe I et le *a* du 1°, le *a* du 2° et le *c* du 3° du paragraphe II de l'article 170 ;
- les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 171 ;
- les articles 174 et 176 ;
- l'article 177 ;
- l'article 186 ;
- l'article 207.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 janvier 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 27 décembre 2016 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-745 DC

NOR : CSCL1638680X

LOI RELATIVE À L'ÉGALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

En application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, les députés soussignés ont l'honneur de vous déférer l'ensemble de la loi *relative à l'égalité et la citoyenneté*, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement le 22 décembre 2016.

Ils estiment que la loi déferée porte atteinte à plusieurs principes et libertés constitutionnels. A l'appui de cette saisine, sont développés les griefs suivants.

*
* *

Sur la liberté d'enseignement et la liberté d'association

L'article 39 habilite le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions législatives du code de l'éducation relatives aux conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement.

L'habilitation vise en particulier le remplacement des régimes de déclaration d'ouverture en vigueur par un régime d'autorisation préalable. Elle précise également les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture de l'établissement ainsi que les dispositions régissant l'exercice des fonctions de direction et d'enseignement de ces établissements.

Les députés requérants estiment que la suppression des régimes de déclaration d'ouverture en vigueur par un régime d'autorisation porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'enseignement, qui est indissociable de la liberté d'association.

La liberté d'enseignement « *constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré une valeur constitutionnelle* » (1). Le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose, en effet, que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* » (2).

La liberté d'enseignement est également protégée par les articles 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, 2 du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme de 1952. La Cour européenne des droits de l'homme a eu plusieurs fois l'occasion de confirmer la valeur de ce principe (3).

Selon la jurisprudence de votre conseil, la reconnaissance du caractère propre des établissements d'enseignements privés « *n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement* » : l'affirmation selon laquelle l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat « *ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé* » (4). Ainsi, cette phrase du Préambule n'institue pas un monopole de l'enseignement au profit de l'Etat, la liberté d'enseignement devant s'entendre au sens d'une garantie de la pluralité de l'enseignement et du droit de créer des établissements d'enseignement (5).

Aux yeux des députés requérants, la liberté d'enseignement semble atteinte, dès lors que le droit de fonder un établissement privé n'est plus garanti. Or, cette garantie du droit de fondement d'un établissement privé, lequel peut être créé par des personnes physiques ou des associations, passe précisément par le régime de déclaration préalable qui caractérise le principe de la liberté d'association. Selon la jurisprudence de votre conseil, en vertu de ce principe, « *les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable d'association ; (...) ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire* » (6).

Cette jurisprudence n'a pas manqué d'être soulevée lors des débats notamment par le député Les Républicains Jean-Frédéric POISSON : « (...) *Passer d'un régime de déclaration simple à un régime d'autorisation préalable constitue évidemment un raboutage des libertés fondamentales. J'en veux pour preuve (...) deux décisions très*

célèbres du Conseil constitutionnel. La première, qui date de 1977, consacre la liberté d'enseignement et de choix de son établissement comme une liberté garantie par la Constitution. La seconde est encore plus intéressante : c'est la célèbre décision du 16 juillet 1971 sur la liberté de création d'une association. Le président Poher avait saisi le Conseil constitutionnel d'une modification de la loi de 1901 qui entendait justement soumettre à autorisation préalable la constitution d'associations loi de 1901. Dans une décision très courte, le Conseil constitutionnel a décidé que soumettre à l'obligation d'une autorisation préalable l'exercice de cette liberté fondamentale que constitue la création d'une association serait contraire à la Constitution de la République française. » (7).

En l'espèce, le remplacement d'une déclaration à l'administration par une demande de permission remet en cause l'exercice des deux libertés fondamentales que sont la liberté d'association et, plus généralement, la liberté d'enseignement. En effet, en matière d'ouverture d'un établissement privé, le régime déclaratif, qu'il soit utilisé par une association ou une personne physique, est le seul susceptible de respecter les libertés garanties par la Constitution.

En outre, si elle a acquis son autonomie comme composante de la liberté d'enseignement, la liberté de créer un établissement d'enseignement scolaire procède également de la liberté de conscience, les parents disposant du droit d'assurer l'éducation et l'enseignement conformément à leurs convictions (8) que l'article 39 vient remettre en cause.

Sur la libre administration des collectivités territoriales

Si le législateur peut, sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée (9).

Le principe de la libre administration des collectivités territoriales doit en conséquence être compris comme « un principe de protection à l'égard des empiètements de l'Etat » (10).

La jurisprudence de votre conseil rappelle que « dans son premier alinéa, l'article 72 de la Constitution consacre l'existence de catégories de collectivités territoriales que sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer, tout en réservant à la loi la possibilité de créer de nouvelles catégories de collectivités territoriales ; que le deuxième alinéa du même article implique que pour s'administrer librement, toute collectivité territoriale doit disposer d'une assemblée délibérante élue dotée d'attributions effectives » (11).

Ses « attributions effectives » supposent donc que les collectivités territoriales puissent exercer pleinement et librement leurs compétences. Ainsi, le législateur ne saurait adopter des mesures qui réduisent les attributions effectives des organes délibérants des collectivités territoriales et qui méconnaissent leurs compétences.

Le principe de la libre administration des collectivités territoriales suppose en outre que les collectivités territoriales puissent disposer librement de leurs ressources, comme le prévoit l'article 72-2 de la Constitution. Ainsi, le législateur ne saurait restreindre la libre disposition des ressources des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration : « les règles posées par la loi sur le fondement [des articles 34 et 72] ne sauraient avoir pour effet de diminuer les ressources globales des collectivités territoriales ou de réduire la part des recettes fiscales dans ces ressources au point d'entraver leur libre administration » (12).

Or, en l'espèce plusieurs articles augmentent les contraintes pesant sur les communes et, en conséquence, restreignent les possibilités d'exercice de leurs missions, au-delà de ce que permettait le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 « Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ». Ces articles reviennent à vider de sa substance les compétences des collectivités territoriales et donc leur autonomie. Ils conduisent par ailleurs à une aggravation des charges publiques qui excède ce que les communes pourront supporter. Ce faisant, ces articles constituent alors une atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

L'article 70 réforme la politique d'attribution des logements sociaux, notamment en instaurant une obligation d'attribuer un nombre minimum de logements à des ménages aux revenus très modestes en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Ainsi, sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou, ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un QPV ainsi que de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, 25 % des attributions annuelles de logements situés en dehors des QPV, devront être consacrées à des demandeurs appartenant au quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles ou à des personnes relogées dans le cadre du renouvellement urbain. Les mêmes obligations sont prévues pour les collectivités territoriales s'agissant de leur contingent de logements sociaux. En cas de non-respect de cette nouvelle obligation, le préfet aura un pouvoir de substitution automatique et procédera lui-même aux attributions manquantes.

Malgré l'objectif légitime de renforcer la mixité sociale, les députés requérants considèrent que l'instauration d'une nouvelle contrainte chiffrée dans l'attribution des logements sociaux est telle qu'elle entravera l'exercice des missions du maire et/ou des élus locaux concernés.

Cette entrave sera d'autant plus significative au regard du pouvoir de substitution automatique du préfet. En effet, si une place est faite dans la loi pour adapter le taux de 25 % compte tenu de la situation locale, rien n'est prévu pour adapter le pouvoir de substitution automatique du préfet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle – tout comme les députés requérants l'avaient proposé lors des différentes lectures du texte – le Sénat avait adopté une rédaction qui prévoyait que « le représentant de l'Etat dans le département peut procéder » à l'attribution des

logements concernés. La version définitive de la loi n'a pas retenu cette possibilité. Le préfet disposera alors d'un pouvoir que l'on peut qualifier d'excessif, se substituant automatiquement aux collectivités territoriales, niant ainsi leurs compétences.

En conséquence, les dispositions de l'article 70 méconnaissent le principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'article 97 élargit le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU afin que de nouvelles communes soient soumises aux obligations de construction de logements sociaux. Or, les députés requérants estiment que ces communes seront dans l'impossibilité de respecter leurs nouvelles obligations, ce qui entraînera une aggravation de leurs charges publiques. En conséquence, cette situation constitue une violation du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le 2^o du I modifie l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Il redéfinit la notion de commune dont le parc de logement existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande, et qui reste donc soumise au taux de 20 %. Alors que cette catégorie de communes était déterminée en fonction de trois critères (taux d'effort des bénéficiaires de l'allocation logement, taux de vacance, nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels), le projet de loi ne retient plus que le dernier critère.

De même, pour déterminer la liste des communes isolées de plus de 15 000 habitants et dont le parc de logements justifie un effort de production pour répondre à la demande, ne seront plus pris en compte les trois critères précités, mais uniquement celui du nombre de demandes de logements sociaux au regard du nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social de la commune.

Enfin, la suppression du sixième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation signifie la suppression de l'exemption des communes en situation de décroissance démographique. En 2015, 120 communes étaient concernées par cette exemption (13).

D'après les estimations de la Rapporteuse au Sénat, s'appuyant sur les estimations de la DHUP, 219 nouvelles communes seront concernées par la redéfinition du champ d'application de l'article 55 de la loi SRU (14). Pour ces nouvelles communes concernées, les obligations prévues par la loi entraveront leur liberté d'administration : par leur difficulté, voire leur impossibilité, à respecter les obligations prévues par la loi dans les temps impartis, les communes devraient se retrouver sanctionnées quasi automatiquement.

La Rapporteuse du projet de loi au Sénat a ainsi constaté *« les difficultés actuelles des communes, même volontaires, à tenir leurs objectifs de construction de logement social. Le calendrier de rattrapage fixé par le Gouvernement est en pratique intenable : une commune qui aurait suivi la progression des objectifs inscrits dans la loi devrait réaliser 50 % de l'objectif en un triennat après avoir fait les 50 autres en plusieurs triennats ! Le nombre de communes susceptibles d'être déclarées carencées ne peut qu'augmenter fortement »* (15).

De même, lors de leur audition, les auteurs d'un rapport du CGEDD sur l'application de l'article 55 de la loi SRU observaient : *« le prochain "triennat" verra très vraisemblablement, à législation inchangée, un accroissement sensible du nombre de communes carencées. Cette augmentation est la conséquence logique de l'augmentation exponentielle des taux prévus par la loi : rattraper 25 % du retard en 2016, 33 % en 2019, 50 % en 2022, pour avoir rattrapé 100 % du retard en 2025. Le niveau d'objectif est très exigeant et s'applique à des situations communales contrastées. Ces besoins quantitatifs se doublant depuis la loi de janvier 2013 d'objectif sur la typologie des financements de logement, les risques de non-atteinte sont en conséquence élevés. (...) A taux donné de logements locatifs sociaux dans le parc de logements d'une commune, la capacité d'atteindre les objectifs de la loi SRU dépend de la combinaison de deux facteurs : d'une part un volume de construction neuve important, largement supérieur à la moyenne française, d'autre part une proportion des logements locatifs sociaux dans la construction neuve largement supérieure à celle des autres logements. En pratique, l'équation est quasi insoluble si la commune est trop en retard, sauf à mobiliser fortement le parc existant, ce qu'il est de toute façon recommandé de faire, mais dont on sait que c'est long et compliqué. »* (16).

Il doit donc, en l'espèce, être fait application de la décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 (cons. 47) *« considérant qu'en attachant de telles conséquences à tout retard mis par une commune pour atteindre l'objectif triennal, sans distinguer selon la nature ou la valeur des raisons à l'origine de ce retard, le législateur a institué une sanction incompatible avec l'article 72 de la Constitution »*.

De surcroît, afin de respecter ces nouvelles contraintes, les communes qui entrent dans le périmètre de l'article 55 de la loi SRU seront en situation de rupture d'égalité par rapport aux communes qui font déjà partie de ce périmètre.

En effet, comme l'a souligné Thierry REPENTIN, délégué interministériel à la mixité sociale dans l'habitat, lors de son audition devant la commission spéciale du Sénat, *« ces communes auront neuf années pour satisfaire à leurs obligations contre 25 ans pour les communes ayant été soumises dès 2000 aux obligations de logement social »* (17).

Les communes qui entrent dans le champ d'application de l'article 55 sont donc soumises aux mêmes obligations de construction mais dans un temps beaucoup plus restreint. Si, au titre de l'article 6 de la DDHC, la loi doit être la même pour tous, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur traite de manière différente des situations différentes. Or, en l'espèce, le législateur impose des obligations identiques à des communes qui sont dans des situations différentes. Les députés requérants estiment, à ce titre, qu'il y a une rupture d'égalité, ce qui est contraire à la Constitution.

L'article 98 modifie également les dispositions du code de la construction et de l'habitation issues de la loi SRU concernant les mesures applicables aux communes carencées.

Par cet article, le préfet pourra désormais engager la procédure de carence, non plus uniquement en cas de non-atteinte des objectifs de réalisation des logements sociaux, mais également lorsque la typologie de financement des logements sociaux n'a pas été respectée.

Les députés requérants considèrent qu'il s'agit, là encore, d'une atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

D'une part, un nouveau motif permet au préfet de se substituer aux élus locaux et d'exercer leurs compétences. Les « *attributions effectives* » des communes en matière d'habitat sont ainsi considérablement amoindries.

D'autre part, l'arrêté de carence emportera de nouvelles – conséquences en sus du prélèvement financier sur les ressources des communes – qui annihilent les missions et les pouvoirs de la commune. En effet, cet arrêté entraînera le transfert à l'Etat des droits de réservation de la commune sur le parc de logement social et la suspension ou la modification des conventions de réservation conclues avec les bailleurs gestionnaires.

L'article 99 modifie les modalités du prélèvement sur les ressources fiscales des communes n'ayant pas atteint leur taux de logements sociaux. Ce faisant, il aggrave les charges publiques pesant sur les communes.

En premier lieu, alors que dans le droit actuel, les communes qui perçoivent la dotation de solidarité urbaine (DSU) pourront être exemptées du prélèvement si le nombre de logements sociaux excède 15 % des résidences principales, l'article 99 porte ce taux à 20 %, pour les communes devant atteindre 25 % de logements sociaux sur leur territoire.

Selon l'étude d'impact, ce sont 47 communes qui auraient été concernées en 2015 par l'élargissement de ce périmètre et qui n'auraient donc plus été exemptées du prélèvement.

En second lieu, lors de l'examen du projet de loi en première lecture, l'Assemblée nationale a, par amendement, relevé le taux du prélèvement de 20 à 25 % du potentiel fiscal par habitant – tout en conservant le plafonnement actuel à 5 % des dépenses de fonctionnement de la commune.

Comme l'indique le rapport du Sénat en première lecture, « *selon le ministère du logement, cette disposition conduirait, à partir de la dernière situation connue (prélèvement SRU de 2015), à soumettre au prélèvement une cinquantaine de communes supplémentaires, à doubler le nombre de communes soumises au plafonnement du prélèvement et à augmenter le prélèvement financier total de près de 32 %* » (18).

Le relèvement de ces deux taux entraîne des conséquences identiques : pour les communes concernées, la fin de l'exemption du prélèvement représentera une charge supplémentaire qui porte atteinte à leur libre administration.

L'article 100 rend inéligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) les communes carencées au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Cet article est issu d'un amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative de François PUPPONI. Supprimé au Sénat, cet article a été rétabli en commission à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, malgré les réserves émises par Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.

Cet article porte en effet une double sanction pour les communes concernées : non seulement elles seront sanctionnées par un prélèvement sur leurs recettes fiscales (au titre de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) mais par ailleurs elles ne percevront plus de DSU. Cette double sanction financière a pour effet de réduire les ressources globales des communes concernées et de diminuer leurs ressources fiscales au point de porter atteinte à leur libre administration.

En effet, cet article porte manifestement atteinte à la Constitution du fait de l'aggravation des charges publiques qu'il entraîne. Lors des débats sur cet article en séance publique en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le 23 novembre 2016, les députés de l'opposition et la ministre ont d'ailleurs évoqué ce risque d'inconstitutionnalité.

L'application de l'article 100 concernerait 27 communes carencées qui perçoivent la DSU. Or, comme le relève le rapport du Sénat, « *les communes carencées percevant la DSU en 2014 ont acquitté en 2015, au titre de la loi SRU, un prélèvement total de l'ordre de 4 millions d'euros. A titre de comparaison, ces communes ont perçu plus de 10 millions d'euros au titre de la DSU : la perte de cette dotation revient donc, pour ces communes, à tripler la sanction financière prévue jusqu'à présent ou à doubler la baisse des dotations opérée en 2015 – la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) de ces communes en 2015 était de l'ordre de 12 millions d'euros.* » (19).

L'aggravation des charges publiques pour ces communes sera d'autant plus forte que les articles 97 et 98 de la présente loi renforcent les obligations issues de l'article 55 de la loi SRU, d'une part en augmentant la proportion de logements sociaux à prendre en compte et d'autre part en augmentant le taux du prélèvement financier.

La sanction financière imposée par l'article 100 aux communes aggravera donc considérablement leur potentiel financier au détriment direct de la population qui pourrait se retrouver en situation de rupture d'égalité par rapport à la population d'autres communes plus riches. L'objectif de la DSU est justement de réduire les déséquilibres entre les communes en contribuant « *à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées* », selon les termes de l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales.

Les députés requérants considèrent en conséquence que cet article porte tout particulièrement atteinte à la libre administration des collectivités territoriales et doit donc être censuré.

Sur la procédure parlementaire

Le I de l'article 67, introduit par un amendement de Gilles SAVARY à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture suite à l'échec de la commission mixte paritaire, vise à créer un livret d'épargne dédié au financement du permis de conduire.

Il apparaît aux requérants que cette nouvelle disposition est de nature à méconnaître les règles définies par le Conseil constitutionnel relatives à « l'entonnoir ». Cette règle, qui figure depuis longtemps dans les règlements des assemblées parlementaires, peut être définie de la manière suivante : « *Devant chaque chambre, le débat se restreint, au fur et à mesure des lectures successives d'un texte, sur les points de désaccord, tandis que ceux des articles adoptés en termes identiques sont exclus de la navette* » (20).

Dans sa décision n° 98-402 DC du 25 juin 1998, afférente à la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, votre conseil a posé une limitation de principe au droit d'amendement après tenue de la commission mixte paritaire : « *Il ressort de l'économie de l'article 45 [de la Constitution] que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire ;* » (21).

Dans une jurisprudence plus récente, votre conseil a conclu que « *Les seuls amendements susceptibles d'être adoptés après la réunion de la commission mixte paritaire doivent être soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit dictés par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle* » (22).

Or, en l'espèce, l'amendement adopté à l'Assemblée nationale ne répond à aucune de ces quatre conditions. Parmi elles, seule l'existence « d'une relation directe » serait à vérifier.

Rappelons que l'article 67 visait initialement à apporter dans le code du travail des modifications au dispositif existant du « permis à un euro », tandis que l'amendement voté à l'Assemblée, modifie, lui, le code monétaire et financier afin de créer un nouveau dispositif d'épargne.

Aussi, les dispositions adoptées instaurent une mesure dont il serait très contestable de considérer qu'elle est en « relation directe » avec les dispositions en discussion, puisqu'est créé *ex nihilo* un livret d'épargne en parallèle, et sans lien direct, avec le dispositif de permis à un euro existant. Cette disposition doit donc être analysée comme un cavalier législatif, au sens de la jurisprudence constante de votre conseil puisqu'elle ne présente aucun lien, même indirect, avec l'objet initial du texte.

Inconstitutionnalité de l'article 217

Les requérants font valoir que cet article 217 méconnaît plusieurs exigences constitutionnelles : le principe de clarté de la loi, l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi et le principe de légalité des délits et des peines (I) ; le principe d'égalité devant la loi (II) ; le principe d'égalité devant la loi et la justice et le principe constitutionnel de respect des droits de la défense (III) ; le principe de nécessité et de proportionnalité des peines (IV) ; et la prohibition des « cavaliers législatifs » issue de l'article 45 de la Constitution (V).

Cet article 217 du projet de loi Egalité et citoyenneté a pour objectif de répondre à « *la question du financement des procédures juridictionnelles, au regard des frais importants auxquels pourront s'exposer les demandeurs à l'action* » (23), dans le cadre de l'action de groupe. A cette fin, ce texte prévoit que, lorsque l'action de groupe mentionnée à l'article 60 de la loi n° 2016-547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est exercée devant une juridiction répressive, l'amende prononcée peut faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 20 % du montant prévu par la loi. **Cette majoration est destinée à alimenter un nouveau Fonds de participation au financement de l'action de groupe.**

I. – L'article 217 méconnaît le principe de clarté de la loi, l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi et le principe de légalité des délits et des peines

Il est constant « *qu'il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi ; qu'à cet égard le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ;* » (v. par ex. Cons. constit., Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale, consid. n° 9). Cet impératif est renforcé en matière pénale au nom du principe de légalité des délits et des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il en résulte notamment que la loi doit « désigne[r] de manière non équivoque l'auteur » de l'infraction (Cons. constit., Décision n° 86-210 DC du 29 juillet 1986, Loi portant réforme du régime juridique de la presse, consid. n° 26), et que, lorsque le législateur édicte des critères d'individualisation des peines, les critères formulés doivent être dépourvus d'ambiguïté en sorte de prémunir les justiciables contre le risque d'arbitraire.

Or, le texte déferé ne satisfait pas à cette exigence.

D'une part, **il ne détermine pas contre qui l'amende doit avoir été prononcée pour pouvoir donner lieu à majoration.** A suivre le texte, l'amende majorée pourrait être encourue non seulement par le défendeur mais aussi par le demandeur (par exemple en cas de dénonciation téméraire – cf. C. proc. pén., art. 177-2).

D'autre part, **les critères d'individualisation de la peine sont si inadaptés et équivoques que leur mise en œuvre s'avère imprévisible.** En effet, la majoration de la peine devrait être « *prononcée dans les conditions prévues à l'article 707-6 du code de procédure pénale* ». Après réécriture de l'article suite à une censure du Conseil constitutionnel, l'article 707-6 du code de procédure pénale dispose désormais que : « *Le montant de la majoration des amendes (...) est fixé par le juge en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de la situation matérielle, familiale et sociale de celui-ci. (...)* »

Ayant fait le choix de déterminer les critères à prendre en compte, le législateur aurait dû veiller à ce que ces critères soient suffisamment clairs, intelligibles et précis pour prémunir les justiciables contre des interprétations arbitraires. Tel n'est pourtant pas le cas. Non seulement une incertitude existe quant au caractère cumulatif ou alternatif des différents critères, mais leur teneur même est insaisissable. En premier lieu, l'interprétation de ces critères en cas d'application à une personne morale à l'encontre de laquelle une action de groupe serait engagée est absolument imprévisible. En effet, plusieurs d'entre eux sont inadaptés à la situation des personnes morales, dont le juge ne pourra que peiner à déterminer « *la personnalité* », voire « *la situation familiale ou sociale* ». En second lieu, les autres critères souffrent eux-mêmes d'une indétermination excessive. Les éléments et la période de référence à prendre en compte pour apprécier la « situation matérielle » de l'auteur de l'infraction ne sont pas précisés. En outre, les « circonstances de l'infraction » peuvent recouvrir des réalités très diverses : la nature de l'infraction, sa durée, sa gravité, les obligations respectées par son auteur, etc. En réalité, ce dernier critère n'en est pas un ; il constitue simplement la réitération de l'exigence constitutionnelle d'individualisation de la peine. En ce sens, la Cour de cassation a d'ailleurs approuvé une cour d'appel pour avoir refusé d'appliquer un texte pénal faisant référence à des « *circonstances* » au motif que cette expression, « *foncièrement imprécise* » et « *trop générale* », « *introduit une vaste marge d'appréciation subjective* » et que « *cette ambiguïté rend aléatoire l'interprétation du texte qui serait faite par le juge selon les cas d'espèce* » (Cass. crim., 20 févr. 2001, n° 98-84.846).

En définitive, les critères d'application de la majoration semblent donc abandonnés au pouvoir souverain des juridictions, qui seront d'autant plus libres de les interpréter à leur guise que leurs décisions n'ont pas à être spécialement motivées, et qu'elles seront par suite *de facto* incontestables.

Le texte déferé s'avère ainsi contraire au principe de clarté de la loi, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi et au principe de légalité des délits et des peines.

II. – Sur la méconnaissance du principe d'égalité

Le texte déferé est contraire au principe d'égalité devant la loi, issu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au terme duquel « *La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Il est de jurisprudence constante que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (v. par ex. Cons. constit., Déc. n° 2011-216 QPC du 3 février 2012, M. Franck S., consid. n° 3). Or, le texte déferé traite de manière différente des situations similaires sans que cette différence de traitement ne soit en rapport direct avec son objet.

En effet, la majoration de l'amende qu'il prévoit suppose la réunion de deux conditions.

En premier lieu, l'action de groupe doit avoir été exercée devant une juridiction répressive : il en résulte non seulement que les faits doivent avoir été passibles d'une peine d'amende mais que l'action publique doit en outre avoir été déclenchée par les associations ou les organisations syndicales portant l'action de groupe devant le juge répressif. Ainsi, l'amende majorée de 20 % ne serait pas encourue si les demandeurs portaient leur action devant le juge civil tandis que l'action publique serait par ailleurs exercée par le ministère public devant le juge pénal (C. proc. pén., art. 4). Dans cette hypothèse-là, l'amende ne pourrait être majorée que de 10 %, en application du dernier alinéa de l'article 132-20 du code pénal.

En second lieu, l'action de groupe intentée doit être celle « mentionnée à l'article 60 de la loi n° 2016-547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle », à l'exclusion de celle consacrée à l'article 85 de la même loi. Or, il y a entre ces deux articles une seule différence : l'article 60 est applicable aux actions dirigées contre des *personnes privées* dont la responsabilité est engagée devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tandis que l'article 85 concerne *les personnes publiques* dont la responsabilité est recherchée devant le juge administratif. Les personnes publiques échapperaient donc à l'amende majorée de 20 %, et ce alors même que les actions de groupe peuvent être dirigées contre elles et que, à l'exception de l'Etat, elles sont susceptibles de voir leur responsabilité pénale recherchée devant les juridictions administratives (C. pén., art. 121-2).

En conclusion, le texte déferé institue une différence de traitement entre les responsables de dommages réparables sur le fondement de l'action de groupe en fonction de critères de différenciation qui sont manifestement sans rapport avec son objet. Cette méconnaissance du principe d'égalité consiste en particulier à alimenter le budget du Fonds de participation au financement de l'action de groupe par les seules personnes privées.

III. – Sur la violation du principe d'égalité devant la loi et la justice et la méconnaissance du principe constitutionnel de respect des droits de la défense

Le texte déferé renvoie au pouvoir réglementaire le soin de préciser « *les conditions d'octroi de l'aide financière* » par le Fonds de participation au financement de l'action de groupe. Pour autant, il est clair que l'intention du législateur est de réserver l'aide financière dispensée aux parties demanderesse : cela résulte de l'intitulé même de ce Fonds mais aussi des travaux parlementaires préparatoires. Ainsi, seules les associations et organisations syndicales demanderesse pourraient bénéficier d'un financement. Dès lors, le texte déferé institue une nouvelle source d'inégalité entre justiciables. D'une part, l'article 68 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle **habilite déjà le juge à condamner le défendeur au paiement d'une provision destinée au financement des frais d'avocat du demandeur à l'action de groupe.** D'autre part, si les parlementaires ont fait valoir qu'« *il aurait été difficile, tant sur le plan juridique que sur le plan*

financier, d'étendre le champ de l'aide juridictionnelle à cette action de groupe », il est pourtant avéré que, contrairement aux autres personnes morales, les personnes morales sans but lucratif peuvent être bénéficiaires de l'aide juridictionnelle si elles ne disposent pas de ressources suffisantes (L. n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 2). Dans ce cas, en quoi consistent les difficultés juridiques alléguées pour justifier l'ajout d'une nouvelle source de financement ? S'agit-il de favoriser l'action d'associations ou d'organisations syndicales qui ne remplissent pas les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle du fait qu'elles disposent bien des ressources suffisantes ou que leur action apparaît « *manifestement irrecevable ou dénuée de fondement* » (v. L. n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 2 et art. 7) ?

En tout état de cause, le défendeur peut lui-même manquer des ressources nécessaires pour organiser sa défense dans le cadre de l'action de groupe et, s'il s'agit d'une personne morale à but lucratif, il ne peut prétendre à l'aide juridictionnelle. Cela peut être par exemple le cas d'une PME, aux ressources limitées, qui se retrouverait mise en cause par une organisation syndicale ou une association dans le cadre d'une action de groupe en matière de discrimination. **Dans ces conditions, contrairement à ce que laissent entendre les propos du rapporteur à l'Assemblée nationale, le législateur ne saurait réserver le bénéfice de l'aide qu'il institue aux seuls demandeurs sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi et la justice, ni contrevenir au principe du respect des droits de la défense.**

Il est effectivement acquis que « *le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmé par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ; qu'il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* » (Cons. constit., Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, consid. n° 44). En conséquence, « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable* » (Cons. constit., Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, consid. n° 10 ; v. aussi Décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015, consid. n° 13). Ainsi, les différences de traitement instituées par le législateur en matière pénale ne devraient ni être injustifiées, ni porter atteinte à l'équilibre des droits des parties qui est inhérent au principe des droits de la défense, ni affecter le droit au recours effectif de toute personne protégée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'octroi d'une aide judiciaire constitue une garantie du droit au recours effectif devant une juridiction (Cons. const., Décision n° 2013-347 QPC du 11 oct. 2013, M. Karamoko ; v. aussi CE, ord., 8 févr. 2012, Min. de l'Intérieur, req. n° 355884, Lebon), et plus largement du droit au procès équitable protégé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dont il résulte que « *chaque partie* » doit « *se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* » (CEDH 15 févr. 2005, Steel et Morris, aff. n° 68416/01, § 62 et références citées ; v. aussi CEDH, 13 févr. 2003, Bertuzzi c/France, aff. no 36378/97 § 31). En conséquence, l'obtention de l'aide judiciaire ne saurait être subordonnée qu'à des critères tels que « *la gravité de l'enjeu pour le requérant* », « *la complexité du droit et de la procédure applicables* » et « *la capacité du requérant de défendre effectivement sa cause* » (CEDH 15 févr. 2005, Steel et Morris, aff. n° 68416/01, § 61 et références citées ; v. aussi CEDH 9 octobre 1979, Airey c/Irlande, aff. 6289/73), § 26 : même en matière civile, l'aide juridictionnelle devient obligatoire « *quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat (...) soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause* ». En aucun cas elle ne devrait dépendre de la qualité demanderesse ou défenderesse des parties au procès pénal.

En réservant le bénéfice de l'aide judiciaire qu'il institue aux seuls demandeurs à l'action de groupe, le législateur a donc méconnu le principe d'égalité devant la loi et la justice, et violé le principe du respect des droits de la défense.

IV. – Sur la violation du principe de nécessité et de proportionnalité des peines

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Ce principe de nécessité et de proportionnalité des peines implique une exigence d'adéquation des sanctions encourues avec le but poursuivi. Ainsi le législateur est-il fondé à instaurer des amendes majorées pour assurer la « *répression effective* » de comportements contraires à l'« *objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale* » (Cons. constit. 17 sept. 2015, Epx B., n° 2015-481 QPC, consid. n° 4-5). De même, « *l'objectif de préservation de l'ordre public économique (...) implique que le montant des sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des infractions assignée à la punition* » (Cons. constit., Décision n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015, Société Grands Moulins de Strasbourg SA et a., consid. n° 14). Il ressort de ces décisions que l'ordre public économique ou fiscal peut justifier le prononcé de sanctions exceptionnelles par leur quantum.

A l'inverse, le texte déferé entend introduire une amende majorée non pas en vue de garantir l'efficacité de la répression et de la dissuasion de certains comportements particulièrement contraires à l'ordre public, mais dans le seul objectif d'abonder un fonds de financement de l'action de groupe, en vue de permettre aux demandeurs (associations, organisations syndicales) de faire face aux frais de procédure. A cet égard, tant le plafond de 20 % que l'assiette de l'amende (potentiellement très large) paraissent particulièrement disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Une telle sanction est d'autant plus attentatoire au principe

de nécessité et de proportionnalité des peines que l'article 68 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle habilite déjà le juge à condamner le défendeur au paiement d'une provision destinée au financement des frais d'avocat du demandeur à l'action de groupe.

Le texte déferé méconnaît donc le principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

Souhaitant que ces questions soient tranchées en droit, les députés auteurs de la présente saisine demandent donc au Conseil constitutionnel de se prononcer sur ces points et tous ceux qu'il estimera pertinents eu égard à la compétence et la fonction que lui confère la Constitution.

-
- (1) CC, 77-87 DC, 23 novembre 1977.
 - (2) Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, alinéa 13.
 - (3) CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, n°s 5095/71, 5920/72 et 5926/72.
 - (4) CC, 77-87 DC, 23 novembre 1977.
 - (5) Art. 13 pacte international de 1966 évoquant « la liberté des individus de créer et de diriger des établissements », conclusions de G. Dumortier, rapporteur public, sous CE 13 janv 2014 n° 370323, et Commission européenne des droits de l'homme 30 juin 1993 BN et SN c/Suède, n° 17678/91.
 - (6) Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971.
 - (7) Compte rendu intégral de la deuxième séance du mercredi 29 juin 2016, Assemblée nationale, XIV^e législature, session ordinaire 2015-2015.
 - (8) CEDH 7 décembre 1976, *op. cit.*
 - (9) Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, « Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains », cons. 12.
 - (10) Michel Verpeaux, Christine Rimbault et Franck Waserman, « Les collectivités territoriales et la décentralisation », La Documentation française, 2016, p. 52.
 - (11) Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, « Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse », cons. 32.
 - (12) Décision n° 2000-432 DC du 12 juillet 2000, « Loi de finances rectificative pour 2000 », cons. 5.
 - (13) Etude d'impact du projet de loi, p. 147.
 - (14) Rapport Sénat n° 827, première lecture, 14 septembre 2016, page 293.
 - (15) Rapport Sénat n° 827, première lecture, 14 septembre 2016, page 292.
 - (16) Rapport Sénat n° 827, première lecture, 14 septembre 2016, page 293.
 - (17) Rapport Sénat n° 827, première lecture, 14 septembre 2016, page 294.
 - (18) Rapport Sénat n° 827, première lecture, 14 septembre 2016, p. 309.
 - (19) Rapport Sénat n° 827, première lecture, 14 septembre 2016, p. 312.
 - (20) M. Jean-Pierre Camby, Droit d'amendement et navette parlementaire : une évolution achevée, *Revue du droit public* n° 2-2006.
 - (21) CC, 98-402 DC, 25 juin 1998.
 - (22) CC, 2000-430 DC, 29 juin 2000.
 - (23) Rapport (n° 3851) de M. R. HAMMADI, P. BIES, M.-A. CHAPDELAINÉ et V. CORRE au nom de la commission spéciale chargée d'examiner, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi « égalité et citoyenneté », enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 juin 2016.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 27 décembre 2016 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-745 DC

NOR : CSCL1638667X

(LOI RELATIVE À L'ÉGALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les sénateurs soussignés ont l'honneur de soumettre à votre examen, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, aux fins de déclarer contraires à la Constitution plusieurs de ses articles, qui portent atteinte à des principes fondamentaux reconnus par le Conseil constitutionnel ou aux règles encadrant l'adoption des amendements par le Parlement (« cavaliers législatifs », règle de « l'entonnoir », dispositions non normatives).

Article 14 *decies*

Actuellement, l'article L. 441-1 du code de l'éducation prévoit que l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement scolaire relève d'un régime déclaratif, donnant à l'administration la possibilité de s'opposer à l'ouverture. A défaut, l'établissement est ouvert de manière régulière. Cela concerne l'ensemble des établissements privés, car un établissement privé ne peut demander à être lié à l'Etat par un contrat qu'après cinq années d'exercice.

Les requérants relèvent que ce régime déclaratif est fondé sur plusieurs principes, tels que la liberté de conscience (droit des parents de choisir l'instruction de leur enfant, CEDH 7 décembre 1976, Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, n° 5095/71, 5920/72 et 5926/72), la liberté d'association (décision CC 71-44 DC du 16 juillet 1971), ou la liberté d'entreprendre (issue de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme), selon la forme juridique qui sera donnée à l'établissement créé.

Ces différentes libertés participent au principe général et fondamental de liberté de l'enseignement, consacré par divers instruments juridiques internationaux, notamment l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1952, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, et l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989).

Au plan national, la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 du Conseil constitutionnel a élevé la liberté d'enseignement au rang des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ».

Or, l'article 14 *decies* de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, habilite ce dernier à modifier par ordonnance le code de l'éducation concernant les conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement. L'habilitation vise, en particulier, le remplacement du régime de déclaration d'ouverture en vigueur par un régime d'autorisation préalable.

Les requérants estiment qu'en opérant cette substitution, l'article 14 *decies* porte une atteinte disproportionnée au principe fondamental de liberté d'enseignement protégée par les textes mentionnés ci-dessus.

Les requérants citent en faveur de cette interprétation un précédent comparable concernant la liberté d'association, où le Conseil constitutionnel a censuré la substitution d'un régime d'autorisation au régime déclaratif, en jugeant, qu'en vertu du principe de liberté d'association, « les associations se créent librement sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable » et que leur « constitution ne peut être soumise, pour sa validité, à l'intervention préalable de l'autorité administrative » (décision CC 71-44 DC du 16 juillet 1971).

On peut également citer, pour une interprétation *a contrario*, la décision du Conseil constitutionnel ayant validé l'exclusion de certains établissements hors contrat de la liste des bénéficiaires de la taxe d'apprentissage, au motif que celle-ci n'avait « pas pour effet d'empêcher de créer » un tel établissement (décision CC 2015-496 QPC 21 octobre 2015). Or en l'espèce, le changement de régime a précisément pour effet d'empêcher la création d'un établissement, tant que l'Etat n'a pas donné son autorisation.

Les requérants répondent par ailleurs à l'argument opposé par le Gouvernement de l'existence en Alsace et en Moselle d'un régime d'autorisation préalable, instauré par une loi allemande du 12 février 1873 et maintenu en application par l'article L. 481-1 du code de l'éducation, que celui-ci n'est pas recevable, puisque le Conseil constitutionnel n'a validé que la spécificité du droit local : l'extension du droit local d'Alsace-Moselle au reste du pays serait contraire à la Constitution.

Pour l'ensemble de ces raisons, les sénateurs requérants estiment que l'article 14 *decies* de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'enseignement et doit donc être déclaré contraire à la Constitution.

Article 25

Les requérants estiment que l'article 25 méconnaît le principe du droit au respect de la vie privée.

Plus précisément, ils estiment que les dispositions visant à étendre le contenu du répertoire de logements locatifs sociaux aux données relatives aux locataires portent atteinte au droit au respect de la vie privée qui est rattaché depuis 1999 à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En effet, depuis la décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 sur la loi portant création d'une couverture maladie universelle, le Conseil constitutionnel a jugé que la liberté proclamée par cet article « *implique le respect de la vie privée* ».

Or, le présent article vise à compléter la liste des données appelées à figurer dans le répertoire des logements sociaux, en intégrant le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques (numéro INSEE/NIR) de tous les occupants majeurs d'un logement social.

Pour rappel, ce numéro d'identification unique de l'individu est formé de 13 chiffres permettant notamment d'identifier le sexe de la personne, l'année, le mois et le lieu de sa naissance.

Pour cette raison, les requérants souhaitent rappeler la récente délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur ce partage d'informations entre les bailleurs sociaux et le ministère chargé du logement. D'une part, la CNIL a exprimé des réserves quant à l'intérêt d'utiliser le NIR des occupants dans le cadre de l'élaboration des cartographies, notamment afin de renforcer la précision de celles-ci. D'autre part, la consultation engagée par la CNIL à l'occasion de l'élaboration du pack de conformité « logement social », auprès d'un échantillon de bailleurs sociaux sur le besoin de traiter le NIR dans le cadre de la réalisation d'enquêtes annuelles, y compris celle portant sur l'occupation du parc social, a conduit la Commission à demander l'exclusion du traitement du NIR.

Pour cette raison, les requérants estiment que les alinéas 5 et 6 de l'article 25 méconnaissent le droit au respect de la vie privée sans qu'aucune justification liée à la poursuite d'un motif d'intérêt général ne puisse être invoqué.

Article 30, alinéas 12 et 13

Les requérants estiment que les alinéas 12 et 13 de l'article 30 méconnaissent le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Plus précisément, ils estiment que la privation pour une commune de l'ensemble de ses droits de réservation en matière de logements sociaux existants, lorsque celle-ci est en situation de carence, est de nature à entraver sa libre administration.

Ce principe de libre administration des collectivités territoriales peut directement être rattaché à plusieurs dispositions de la Constitution du 4 octobre 1958. Les dispositions les plus éloquentes à ce sujet sont sans nul doute l'article 34, aux termes duquel il est précisé que : « *la loi détermine les principes fondamentaux [...] de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* ; », mais surtout l'article 72 aux termes duquel : « *Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* »

Sans répondre aux interrogations sur le caractère normatif de ce principe, auxquelles Jacques-Henri Stahl répond par l'affirmative dans sa contribution de janvier 2014 aux cahiers du Conseil constitutionnel, et sans chercher à déterminer si la libre administration constitue une liberté ou davantage un principe d'organisation de l'Etat duquel découleraient certains droits ou libertés, comme tentent de le faire Louis Favoreu et André Roux dans leur contribution de mai 2002 aux cahiers du Conseil constitutionnel, les requérants rappellent que la valeur constitutionnelle du principe de libre administration des collectivités territoriales a été consacrée par la décision du 23 mai 1979 sur la loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

Comme le rappellent Louis Favoreu et André Roux dans leur contribution précitée, on ne comptait en 2002 que quatre annulations sur le fondement de ce principe de libre administration des collectivités territoriales : la décision n° 83-168 DC du 20 janvier 1984 sur la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993 sur la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 sur la loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux et la décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 sur la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Or, la décision du 20 janvier 1993 sur la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est particulièrement pertinente dans le cas aujourd'hui soumis à l'examen du Conseil constitutionnel.

En effet, dans cette décision, le Conseil s'était prononcé sur la conformité à la Constitution de l'article 40 de la loi précitée qui prévoyait que les conventions de délégation de service public devaient être impérativement limitées dans le temps. Plus précisément, les sénateurs auteurs de la seconde saisine alléguaient que : « *la limitation de la*

durée des délégations de service public à la durée normale d'amortissement des installations mises en service dont le délégataire a la charge méconnaît l'article 72 de la Constitution », donc à la libre administration des collectivités territoriales.

Le Conseil constitutionnel, dans son 43^e considérant, répondit alors que, s'agissant de la limitation dans le temps des prolongations de convention à un tiers de la durée initiale des conventions : « *en imposant [...] que ces prolongations ne puissent augmenter de plus d'un tiers la durée initialement prévue sans égard à la diversité et à la complexité des situations susceptibles d'être ainsi affectées, le législateur a imposé sans justification appropriée une contrainte excessive qui est de nature à porter atteinte à la libre administration des collectivités locales ; qu'ainsi doit être déclarée non conforme à la Constitution la dernière phrase du b de l'article 40* ».

Dans la même décision, le Conseil constitutionnel a également décidé de déclarer contraire à la Constitution l'article 83 de la même loi (considérant 57) au motif que la libre administration était méconnue par une disposition qui permettait : « *au représentant de l'Etat de provoquer à tout moment, jusqu'à ce que le juge administratif ait statué définitivement sur le recours en annulation, la suspension, pendant un délai de trois mois, des actes des collectivités locales dans des domaines importants relevant de leurs compétences en interrompant, le cas échéant, leur mise en œuvre* ».

Il ressort de la décision précitée que l'Etat, nonobstant le motif d'intérêt général qui est poursuivi par la disposition contestée, dans le cas énoncé, la transparence de la vie publique, ne peut : « *priver de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des collectivités locales prévu par l'article 72 de la Constitution* ».

Or, les requérants estiment que les alinéas 12 et 13 de l'article 30 aujourd'hui soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ne permettent pas aux collectivités territoriales de jouir des droits qui leurs sont dévolus par l'article 72 de la Constitution.

En effet, cet article qui vise avant toute chose à définir les conditions de déroulement de la procédure de bilan triennal qui, lorsque les communes soumises au dispositif de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n'ont pas réalisé les objectifs triennaux devant leur permettre de respecter l'objectif légal de logements sociaux à l'échéance de 2025, peut aboutir à la carence des communes. L'article modifie ensuite les dispositions applicables pour les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence.

Parmi les conséquences nouvelles qu'induit un constat de carence, les requérants souhaitent alerter l'attention du Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de l'alinéa 11 qui prévoit : « *le transfert à l'Etat des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1, dont dispose la commune sur des logements sociaux existants ou à livrer, et la suspension ou modification des conventions de réservation passées par elle avec les bailleurs gestionnaires, ainsi que l'obligation pour la commune de communiquer au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés* ». En d'autres termes, lorsque le constat de carence aura été prononcé par le préfet, la commune perdra automatiquement ses droits en matière d'attribution. Il est à ce titre important de signaler que la commune ne pourra exercer de recours sur ce transfert de droit, car seul l'arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Cette sanction, lourde et unilatérale, interpelle d'autant plus les requérants que ce sont ces mêmes communes qui contribuent à la construction des logements sociaux, et cela par des canaux très divers : fourniture de terrains à titre gracieux ou à l'euro symbolique, viabilisation des terrains mis à disposition, apports des financements nécessaires à la réalisation des opérations et prise en charge des garanties d'emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré.

Les droits de la commune en matière d'attribution ne sont donc pas fondés sur les seules dispositions législatives relatives aux conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources situées aux articles L. 441 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ils reposent également sur la participation de la commune au financement de l'opération ou de sa garantie. Il s'agit donc d'une contrepartie à un engagement le plus souvent financier.

Pour cette raison, les requérants estiment que les alinéas 12 et 13 de l'article 30 ne permettent pas aux collectivités territoriales de jouir des droits qui leurs sont dévolus par l'article 72 de la Constitution, au motif que la perte des droits de la commune en matière d'attribution de logements sociaux prive le maire de toutes ses facultés en matière de politique du logement et de promotion de la cohésion sociale sur le territoire de sa commune, alors même que celui-ci est habilité, par l'article 72 de la Constitution à prendre : « *les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* ».

Pour toutes ces raisons, les alinéas 12 et 13 de l'article 30 doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Article 31 bis

Les requérants estiment que l'article 31 *bis* méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Plus précisément, ils estiment que la suppression de l'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine pour les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de carence constitue une entrave à leur libre administration.

Les requérants souhaitent à ce titre s'appuyer sur la décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 sur la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains – décision du Conseil constitutionnel qui s'avère, compte tenu des dispositions soumises aujourd'hui à l'examen du Conseil constitutionnel, particulièrement intéressante.

En effet, la loi précitée, dont nombre de dispositions sont toujours en vigueur malgré des modifications substantielles, prévoyait d'instituer dans son article 55, à compter du 1^{er} janvier 2002, un prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales. Cet article a donc été soumis à

l'examen du Conseil constitutionnel, notamment en raison de sa supposée atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

L'alinéa 18 de ce même article prévoyait en effet que le prélèvement devait être égal à : « 1 000 francs multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales au sens du I de l'article 1411 du code général des impôts et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit à l'article L. 302-5, sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ».

L'alinéa 19 prévoyait, pour sa part, les dispositions particulières applicables aux communes à fort potentiel fiscal : « Pour toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est supérieur à 5 000 francs l'année de la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ce prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales au sens du I de l'article 1411 du code général des impôts et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente [...] sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ».

Dans son considérant 35, le Conseil constitutionnel rappelait la nature diverse des griefs soulevés à l'endroit de cet article : « selon les requérants, le prélèvement sur les ressources des communes, qui ne fait l'objet d'aucune mesure de compensation, entraverait leur libre administration, notamment en les empêchant de faire face à leurs dépenses obligatoires ; que cette charge nouvelle ne serait fondée sur aucun critère objectif dès lors que "le concept de mixité sociale n'est pas précisément défini" ; que le seuil de 20 % revêtirait un caractère arbitraire ; que les logements sociaux pris en compte seraient trop restrictivement définis ; que les communes ne disposant pas de réserves foncières ou dont une partie du territoire serait inconstructible se trouveraient dans l'incapacité d'atteindre l'objectif fixé par la loi ; qu'enfin, des pouvoirs excessifs seraient conférés au préfet ; que sont en particulier critiqués l'automatisme des pénalités résultant de l'arrêté préfectoral de carence et leur caractère non proportionné aux manquements reprochés à la commune ». En d'autres termes, ce considérant rappelle que la libre administration des collectivités n'est pas le seul principe invoqué par les requérants : la proportionnalité de la loi, le principe d'égalité, le droit de propriété et le principe de non-rétroactivité sont tour à tour invoqués pour justifier une éventuelle censure de cet article 55.

Pourtant, la réponse produite par le Conseil constitutionnel dans ses 37^e et 38^e considérants illustre bel et bien que le point d'attention le plus important résidait dans ce que les requérants estimaient comme une méconnaissance manifeste du principe de valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales : « 37. Considérant que [...] le prélèvement sur les recettes fiscales des communes institué par l'article L. 302-7 nouveau du code de la construction et de l'habitation constitue une charge obligatoire pour la commune tant que celle-ci n'a pas atteint l'objectif fixé par la loi ; que les sommes correspondant à ce prélèvement sont affectées à des organismes intercommunaux, à des établissements publics fonciers ou à un fonds d'aménagement urbain, ayant pour vocation de réaliser des opérations foncières et immobilières en faveur du logement social ; qu'est ainsi institué un mécanisme de solidarité entre communes urbanisées ; que ce prélèvement est fixé, par logement social manquant, à 1 000 francs ou à 20 % du potentiel fiscal par habitant si ce dernier est supérieur à 5 000 francs l'année de promulgation de la loi ; que, dans tous les cas, le montant total du prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ; qu'en outre, les dépenses exposées par la commune à des fins entrant dans l'objet de la loi peuvent être déduites du prélèvement ; 38. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le prélèvement critiqué n'a pas pour effet de réduire les ressources globales des communes ni de diminuer leurs ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration ».

La lecture des deux considérants précédents permet de comprendre les raisons pour lesquelles le Conseil constitutionnel n'a pas souhaité déclarer l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. D'une part, le Conseil rappelle que les sommes prélevées sont affectées à des opérations foncières et immobilières en faveur du logement social. Ainsi, il rappelle le motif d'intérêt général qui justifie une telle disposition. D'autre part, et c'est l'objet du considérant 38, le prélèvement n'a pas pour effet de réduire les ressources fiscales au point d'entraver la libre administration des collectivités territoriales.

En d'autres termes, le Conseil constitutionnel admet que des pénalités financières soient imposées aux communes qui ne respectent les obligations légales tirées de la loi SRU, y compris lorsque ces pénalités sont significatives, et cela pour deux raisons : si ces pénalités se justifient par un objectif d'intérêt général (ici un mécanisme de solidarité entre communes urbanisées et donc de mixité sociale), et si ces pénalités n'induisent pas une réduction des ressources fiscales qui soit de nature à entraver la libre administration des collectivités territoriales.

Pour ces raisons, il est loisible pour le législateur, au-delà des analyses strictement économiques et sociales qui conduisent à dénoncer la pertinence de telles dispositions, de rendre éligibles de nouvelles communes au prélèvement sur les ressources fiscales des communes prévu à l'article 302-7 du code de la construction et de l'habitation, ou d'augmenter de 15 à 20 % le taux de prélèvement calculé à partir du potentiel fiscal par habitant de la commune, comme le propose l'article 31 de la loi déferée.

Pendant, les dispositions de l'article 31 bis sont d'une toute autre nature. En effet, le I de ce même article supprime, par décision préfectorale, l'éligibilité des communes carencées à la dotation de solidarité urbaine (DSU) : « Les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de carence mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas éligibles à la dotation mentionnée à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales. »

Cette décision de suppression de la DSU, qui ne connaît ni dérogation, ni mesures d'atténuation, comme il en existe pour le prélèvement sur les ressources fiscales des communes prévu à l'article 302-7 du code de la construction et de l'habitation, ni même de limite maximale exprimée par un pourcentage du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, comme c'est le cas avec le prélèvement précité, méconnaît, outre une légitime exigence de proportionnalité, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

En effet, s'il est loisible d'instaurer des pénalités financières pour les communes qui ne respectent pas leurs obligations légales comme ce fut le cas de l'article 55 de la loi SRU ou de l'article 31 de la présente loi, ces pénalités doivent se justifier par un objectif d'intérêt général et ne pas diminuer les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration.

Or, les requérants souhaitent d'abord faire remarquer que l'article 31 *bis* ne peut se justifier par un motif d'intérêt général. En effet, dans sa décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 sur la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 55, notamment en raison du fait que les sommes prélevées sont affectées à des opérations foncières et immobilières en faveur du logement social. Or, l'article 31 *bis* prévoit simplement de mettre fin à l'éligibilité des communes carencées à la dotation de solidarité urbaine, sans prévoir une nouvelle affectation de ces dotations. La mesure ainsi proposée peut même avoir un impact négatif certain puisque l'article L. 2334-15 du code des collectivités territoriales dispose que : « *La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.* » Par conséquent, le motif d'intérêt général convoqué pour justifier la conformité à la Constitution de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ne peut être invoqué dans le cas présent.

Concomitamment, les requérants estiment que l'article 31 *bis*, parce qu'il conduit à supprimer l'éligibilité des communes carencées à la dotation de solidarité urbaine, diminue les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. En effet, cette annulation de crédits pourrait être très significative pour les communes dont l'indice est élevé puisque celles-ci bénéficient également de la DSU cible qui leur offre un complément substantiel. Mais cette annulation pourrait se révéler tout aussi néfaste pour des communes de grande taille dont on ne mesure pas l'importance de la dotation par rapport à l'ensemble des ressources. De fait, pour nombre de communes éligibles à la DSU, cette dotation représente entre 5 et 10 % des dépenses de fonctionnement et parfois deux à trois fois la valeur des charges financières ou le montant des subventions allouées aux associations. Ainsi, la suppression de la DSU, sans instituer de plafond fixé par rapport au montant des dépenses réelles de fonctionnement, conduira inmanquablement à diminuer leurs ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration.

Pour toutes ces raisons, l'article 31 *bis* doit être déclaré contraire à la Constitution. D'ailleurs, au cours du débat parlementaire, le Gouvernement a déposé un amendement de suppression au motif de l'inconstitutionnalité du dispositif.

Article 33 *bis* D

Les requérants estiment que l'article 33 *bis* D méconnaît le principe du droit au respect de la vie privée.

Plus précisément, ils estiment que la publicité de certaines informations du registre des syndicats de copropriétaires porte atteinte au droit au respect de la vie privée qui est rattaché depuis 1999 à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En effet, depuis la décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 sur la loi portant création d'une couverture maladie universelle, le Conseil constitutionnel a jugé que la liberté proclamée par cet article « implique le respect de la vie privée ».

Or, l'article 33 *bis* D prévoit que les données du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires institué par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, seront mises à la disposition du public. Ce registre qui a pour objectif de faciliter la connaissance des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements comporte, en application de l'article L. 711-2, les informations suivantes : le nom, l'adresse, la date de création du syndicat, le nombre et la nature des lots qui composent la copropriété et éventuellement, le nom du syndic ; si une procédure de désignation d'un mandataire *ad hoc*, d'un administrateur provisoire ou d'un expert a été engagée ; si le syndicat fait l'objet d'un arrêté ou d'une injonction pris en matière de salubrité ou de péril ; les données essentielles relatives à la gestion et aux comptes du syndicat ainsi que les données essentielles relatives au bâti.

Le grief que soulèvent les requérants à l'endroit de cette disposition doit alors s'analyser à l'aune de la récente délibération n° 2016-064 du 17 mars 2016 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), pour laquelle la CNIL a été appelée à se prononcer sur le décret relatif à la mise en œuvre de ce registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires. Dans cette délibération, la CNIL a émis des réserves quant à la publicité de ce registre. Le rapport législatif de 1^{re} lecture de Mmes Dominique ESTROSI SASSONE et Françoise GATEL rappelle ainsi les conclusions de cette délibération, après que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été entendue par les Rapporteurs : « *Elle a ainsi souligné que le législateur a entendu encadrer l'accès à ces informations. En effet, l'article 54 de la loi ALUR (articles L. 721-1 et L. 721-2 du CCH) impose au syndic d'établir une fiche synthétique qui doit être annexée à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente, dans laquelle figurent d'ores et déjà les données financières et techniques relatives à la*

copropriété et à son bâti. Elle relève en outre que la diffusion de certaines données du registre peuvent porter atteinte à la vie privée des copropriétaires indirectement identifiables, notamment celles révélant une mauvaise gestion (procédures administratives et judiciaires en cours, montant des impayés par les copropriétaires et nombre de copropriétaires en situation d'impayé). »

Il ressort de cette délibération, et par conséquent des débats sénatoriaux qui l'ont suivie, que cette disposition porte atteinte à la vie privée des copropriétaires sans que cette atteinte soit proportionnée au but recherché, ici la bonne information de l'acquéreur.

Pour cette raison, les requérants considèrent que l'article 33 bis D doit être déclaré contraire à la Constitution.

Article 33 quaterdecies

Les requérants estiment que l'article 33 quaterdecies méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Plus précisément, ils estiment que la procédure de consignation des fonds prévue par le présent article aux alinéas 35 à 44, contre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ne respectant pas le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, est contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales tel qu'énoncé par les articles 34 et 72 de la Constitution.

En effet, le Conseil constitutionnel a validé le dispositif des dépenses obligatoires dans sa décision n° 90-274 DC du 29 mai 1990 sur la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, à la condition que les obligations : « *ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration* » (considérant n° 16). En effet, ce système des dépenses obligatoires fait l'objet d'un encadrement très spécifique puisque le non-paiement d'une dépense obligatoire est constaté par la chambre régionale des comptes et non par le préfet.

Or, la nouvelle procédure de consignation des fonds pour les communes ne respectant pas le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne présenterait pas le même niveau de garantie, ce qui conduit les requérants à contester la constitutionnalité du dispositif.

A ce titre, les requérants souhaitent rappeler l'ensemble des griefs qui ont été identifiés à l'endroit de cette disposition à l'occasion de la rédaction du rapport législatif de 1^{re} lecture par Mmes Dominique ESTROSI SASSONE et Françoise GATEL. Ainsi les dispositions aujourd'hui soumises à l'examen du Conseil constitutionnel auraient pour conséquence :

- « *– d'entraver la libre administration des collectivités territoriales et de porter atteinte à leur autonomie financière en permettant la saisie d'une partie de leur budget pour leur imposer la construction d'aires et de terrains d'accueil ;*
- « *– les dispositions n'impliquent pas l'intervention de la chambre régionale des comptes, le préfet – et donc l'Etat – consignnant directement les fonds ;*
- « *– le recours contre la décision de consignation ne serait pas suspensif. Au regard des délais de jugement des tribunaux administratifs entre sept mois et deux ans et demi, le recours pourrait être examiné alors même que la procédure de consignation aurait déjà été menée à son terme ;*
- « *– les objectifs de cette procédure pourraient être atteints par des dispositifs plus souples et notamment par une mise en œuvre plus effective du pouvoir de substitution du préfet, pouvoir déjà prévu par les textes en vigueur. »*

En conclusion, outre le fait que cette disposition ne peut légitimement poursuivre un objectif d'intérêt général puisqu'un tel dispositif ne permettrait pas aux collectivités territoriales concernées d'atteindre leurs objectifs de création d'aires et de terrains en raison de trop fortes pénalités financières, les requérants font valoir que le nouveau système de consignation des fonds pour les communes ne respectant pas le schéma départemental d'accueil des gens du voyage porte atteinte à l'autonomie financière des collectivités territoriales et doit de ce fait être déclaré contraire à la Constitution.

Article 37

Pour rappel, l'article 37 prévoit de limiter le recours aux spécificités du régime de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans le cas d'infractions à caractère diffamatoire et raciste.

L'alinéa 6 insère dans la loi du 29 juillet 1881 un nouvel article 54-1 ouvrant la possibilité pour la juridiction de requalifier les différents délits de provocation, diffamation et injure.

Cet alinéa est manifestement contraire au principe d'égalité en ce qu'il permet la requalification pour les seules infractions de provocation à la haine, diffamation aggravée et l'injure aggravée.

Le texte ne prévoit pas la requalification pour que l'injure simple puisse être requalifiée en diffamation simple.

De même, l'alinéa 6 ne vise pas l'infraction du premier alinéa de l'article 24 (provocation aux atteintes volontaires à la vie, aux atteintes volontaires, à l'intégrité de la personne et aux agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal).

Aussi, le traitement différencié accordé aux infractions visées à l'alinéa 6 ne résulte pas d'une différence de traitement fondée sur la gravité des infractions.

En outre, l'introduction de la notion « d'identité de genre » au sein du texte dans le droit pénal est contraire au principe de normativité des lois lorsque cet ajout est symbolique.

En tout état de cause, la notion « d'identité de genre » est une notion subjective et correspond à une hypothèse scientifique qui fait actuellement l'objet de controverses.

Cette notion, dont la définition peut recouvrir tant l'identité des personnes que les modalités de relations sociales, ne semble pas correspondre à un critère objectif d'identification qui pourrait être caractérisé lors de la qualification de l'infraction.

Ainsi, lorsqu'il a pour but d'étendre les motifs éventuels de discrimination ou d'aggravation de la commission d'infractions, l'ajout de cette notion « d'identité de genre », parce qu'imprécise, est contraire au principe de légalité des délits et des peines.

Pour ces raisons, les sénateurs requérants considèrent que cet article méconnaît le principe d'égalité devant la loi et le principe de légalité des délits et des peines, et doit être déclaré contraire à la Constitution.

Article 38

L'article 38 prévoit deux clauses générales d'aggravation des peines liées à des motifs racistes ou sexistes et ajoute un nouveau motif d'aggravation à raison de « l'identité de genre » qui constitue, d'une part, une atteinte portée au principe de légalité criminelle et à l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et, d'autre part, une atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 34 de la Constitution consacrent le principe de légalité en matière pénale et le principe de clarté de la loi pénale, qui impose au législateur de déterminer de façon précise et claire les circonstances dans lesquelles certaines peines peuvent être aggravées.

En outre, aux termes des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi constituent un objectif à valeur constitutionnelle, qui impose au législateur « d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ».

Or, la loi déferée prévoit l'aggravation des peines lorsqu'une infraction est commise à raison de « l'identité de genre » de la victime.

En l'espèce, la notion « d'identité de genre » est une notion subjective et correspond à une hypothèse scientifique qui fait actuellement l'objet de controverses.

Cette notion, dont la définition peut recouvrir tant l'identité des personnes que les modalités de relations sociales, ne semble pas correspondre à un critère objectif d'identification qui pourrait être caractérisé lors de la qualification de l'infraction.

Aussi, l'introduction dans notre droit du critère imprécis « d'identité de genre », dont la caractérisation en tant que motif de commission d'une infraction semble hasardeuse, ne répond pas aux exigences constitutionnelles en matière de légalité criminelle et d'intelligibilité de la loi.

En outre, ce texte prévoit l'aggravation des peines lorsqu'une infraction est commise à raison de la « prétendue race » de la victime.

La notion de « prétendue race », qui relève de l'imagination de l'auteur de l'infraction, ne peut donc être précisément caractérisée lors de qualification de l'infraction.

Aussi, l'aggravation des peines à raison d'un tel motif ne répond pas aux exigences constitutionnelles en matière de légalité criminelle et d'intelligibilité de la loi.

En tout état de cause, l'aggravation généralisée des peines, sans prendre en compte les particularités des infractions et des motivations de leurs auteurs, ne répond pas à l'impératif de prévisibilité et de précision de la loi pénale.

S'agissant de l'atteinte portée au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il est établi que :

« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

En l'espèce, l'extension démesurée de l'aggravation des peines potentiellement applicables à toutes les infractions a pour conséquence d'aggraver, par exemple, des infractions routières précédées d'une injure raciste, sans que celle-ci ne soit nécessairement en lien avec l'infraction aggravée.

Ces conséquences imprévisibles sont manifestement disproportionnées et donc contraires au principe de nécessité des peines.

Pour l'ensemble de ces raisons, les sénateurs requérants considèrent que l'article 38 porte atteinte aux exigences constitutionnelles de légalité en matière pénale, d'intelligibilité de la loi, de prévisibilité et de précision de la loi pénale et de nécessité des peines.

Aussi, cet article doit être déclaré contraire à la Constitution.

Articles 38 quater et 39

L'article 38 *quater* remplace, s'agissant de l'action des associations en matière de négationnisme et d'apologie, la condition d'accord de la victime par la condition d'absence d'apposition de la part de cette même victime.

Les articles 38 *quater* et 39 ne permettent plus notamment de conditionner une action en justice d'une association pour poursuivre un délit de presse à l'accord de la victime : outre que les termes retenus ne répondent pas à l'exigence de clarté de la loi, ils élargissent de manière disproportionnée les poursuites qui pourraient être engagées.

Pour ces raisons, les sénateurs requérants considèrent que ces articles doivent être déclarés contraires à la Constitution.

Article 39 bis

L'article 39 *bis* prévoit la création d'une infraction destinée à réprimer la discrimination dont pourrait être victime une personne à raison des faits de bizutage qu'elle a dénoncés ou dont elle a été témoin.

Toutefois, ce texte ne qualifie pas les distinctions opérées entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.

En effet, la rédaction ne définit pas ce qui constitue une discrimination fondée sur le refus de participer à un bizutage, et par conséquent ne permet pas de prouver le traitement défavorable infligé à la personne pour ce motif.

En raison de ces insuffisances, cet article méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que le principe de nécessité des peines.

Les sénateurs requérants considèrent que cet article doit être déclaré contraire à la Constitution.

Articles 41 et 57 bis

Les articles 41 et 57 *bis* intègrent la notion « d'identité de genre » en tant que critère ou motif de discrimination en matière d'accès à l'emploi.

L'introduction de la notion « d'identité de genre » au sein du texte dans le droit pénal est contraire au principe de normativité des lois lorsque cet ajout est symbolique.

Tel qu'expliqué précédemment, la notion « d'identité de genre » est une notion subjective et correspond à une hypothèse scientifique qui fait actuellement l'objet de controverses.

Cette notion, dont la définition peut recouvrir tant l'identité des personnes et les modalités de relations sociales, ne semble pas correspondre à un critère objectif d'identification qui pourrait être caractérisé lors de la qualification de l'infraction.

Ainsi, lorsqu'il a pour but d'étendre les motifs éventuels de discrimination ou d'aggravation de la commission d'infractions, l'ajout de cette notion « d'identité de genre » est contraire au principe de légalité des délits et des peines.

Pour ces raisons, les sénateurs requérants considèrent que cet article méconnaît le principe de légalité des délits et des peines, et doit être déclaré contraire à la Constitution.

Article 47

L'article 47 a été inséré en commission à l'initiative du député Roger-Gérard Schwartzberg, qui reprenait ainsi le dispositif de sa proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, puis rejetée par le Sénat le 9 décembre 2015.

Ce dispositif vise à instaurer un droit d'accès à la restauration au profit des élèves de l'enseignement primaire public et rappelle l'interdiction de toute discrimination fondée sur la situation de l'élève ou de sa famille. Ce faisant, il pose deux problèmes de constitutionnalité :

- en premier lieu, ce droit d'accès instaure une obligation d'accueil de l'ensemble des élèves pour l'autorité responsable de la restauration scolaire, c'est-à-dire : dans l'enseignement public, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ; et dans l'enseignement privé, l'établissement lui-même. Ce faisant, l'article augmente les charges des collectivités sans les compenser financièrement, portant une atteinte excessive au principe de liberté d'administration des collectivités locales, consacrée par l'article 72 de la Constitution ;
- d'autre part, l'exercice de ce droit reste limité à l'existence préalable d'un service de restauration scolaire. Obligatoire dans les collèges et les lycées, en application des articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation, la mise en œuvre de ce service demeure facultative dans le premier degré. En conséquence, les communes ne proposant pas ce service ne se verront pas contraintes de le prévoir, et les élèves scolarisés dans ces communes ne pourront faire valoir ce droit. Il s'agit d'une rupture d'égalité manifeste, contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Si la restauration scolaire constitue un service public annexe de celui de l'enseignement, qui répond à des impératifs d'intérêt général, alors ce service devrait être assuré au profit de tous sur l'ensemble du territoire.

Les requérants estiment donc que l'article méconnaît les principes de libre administration des collectivités locales et d'égalité devant la loi, et doit donc être déclaré contraire à la Constitution.

Article 63

Les sénateurs soussignés entendent soumettre à l'examen du Conseil constitutionnel l'examen de l'article 63, qui méconnaît plusieurs exigences constitutionnelles.

Cet article prévoit la mise en place d'un fonds de participation au financement de l'action de groupe, aux fins d'apporter une aide financière dans le cadre d'une action de groupe exercée en justice, et doté de la personnalité morale.

A cette fin, lorsque l'action de groupe mentionnée à l'article 60 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est exercée devant une juridiction répressive, la peine d'amende prononcée, à l'exception d'une amende forfaitaire, peut faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 20 % du montant prévu par la loi, perçue lors du recouvrement.

Or, une telle disposition est contraire à plusieurs exigences constitutionnelles : le principe de clarté de la loi, l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi et le principe de légalité des délits et des peines (a), le principe de fixation par la loi des taxes (b), et le principe d'égalité devant la loi (c).

a) Le principe de clarté de la loi et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi

La jurisprudence du Conseil constitutionnel a consacré le principe de clarté de la loi et l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, lequel est pour le justiciable une protection contre l'arbitraire.

En outre, en matière pénale, le principe de clarté de la loi et l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité ont pour conséquence l'obligation pour le législateur d'édicter des critères d'individualisation des peines dépourvus d'ambiguïté afin de protéger le justiciable de l'arbitraire.

En l'espèce, le texte de cet article ne répond ni à ce principe ni à cet objectif à valeur constitutionnelle et expose le justiciable à l'arbitraire.

L'article 60 modifie l'article 707-6 du code de procédure pénale aux fins d'appliquer les critères actuels de majoration des amendes à la majoration prévue pour financer le fonds de participation au financement de l'action de groupe.

A ce titre, le législateur a méconnu l'objectif d'intelligibilité et la nécessité d'individualisation des peines.

En effet, l'article 707-6 du code de procédure pénale prévoit que : « *Le montant de la majoration des amendes prévue à l'article 132-20 du code pénal est fixé par le juge en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de la situation matérielle, familiale et sociale de celui-ci.* »

S'agissant de la majoration introduite par l'article 60, l'interprétation de ces critères en cas d'application à une personne morale à l'encontre de laquelle une action de groupe serait engagée est parfaitement imprévisible.

Plusieurs de ces critères sont inadaptés à la situation des personnes morales, en particulier « *la personnalité* », voire « *la situation familiale ou sociale* ». D'autres souffrent eux-mêmes d'une indétermination excessive.

Ainsi, les éléments et la période de référence à prendre en compte pour apprécier la « *situation matérielle* » de l'auteur de l'infraction ne sont pas précisés ; les « *circonstances de l'infraction* » peuvent recouvrir des réalités très diverses : la nature de l'infraction, sa durée, sa gravité, les obligations respectées par son auteur, etc.

En réalité, le législateur a abandonné au juge la détermination des critères de majoration de l'amende, en contradiction avec le principe de clarté de la loi et l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi.

Enfin, les critères d'individualisation des peines retenus par le législateur ne permettent pas au juge d'adapter l'amende aux particularités de la personne morale qui est condamnée.

b) L'absence de fixation du taux de prélèvement par la loi malgré l'exigence constitutionnelle

Aux termes de l'article 34 de la Constitution :

« *La loi fixe les règles concernant : (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; (...)* ».

Le Conseil constitutionnel a ainsi récemment censuré la « *contribution à l'accès au droit et à la justice* », le législateur ayant méconnu sa compétence en habilitant le pouvoir réglementaire à fixer lui-même l'assiette de ce prélèvement obligatoire.

L'article 63 permet au juge d'ordonner une majoration de l'amende dans la limite de 20 % du montant prévu par la loi, avec perception lors du recouvrement.

Or, tel est précisément le cas en l'espèce : la majoration de l'amende destinée au financement du fonds de soutien à l'action de groupe constitue une forme d'imposition, dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement doivent être prévus par la loi.

Aussi, cette disposition ne détermine pas quel est le taux de prélèvement alimentant ce fonds, dont l'étendue est laissée à l'appréciation du juge, en contrariété avec les exigences de l'article 34 de la Constitution.

c) L'atteinte au principe d'égalité devant la loi

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

« *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »

En outre, la jurisprudence du Conseil constitutionnel (1), de manière constante, rappelle que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

Le texte déféré règle de manière différente des situations identiques alors même que cette différence de traitement est sans rapport direct avec l'objet de la loi.

Pour permettre l'application de cette majoration, l'action de groupe doit avoir été exercée devant une juridiction répressive.

Ainsi, non seulement les faits doivent avoir été passibles d'une peine d'amende mais l'action publique doit avoir été déclenchée par les associations ou les organisations syndicales (plainte avec constitution de partie civile, par exemple, ou citation directe).

Or, dans l'hypothèse où l'action civile est exercée par les demandeurs devant les juridictions civiles séparément de l'action publique elle-même mise en mouvement, tel que le prévoit l'article 4 du code de procédure pénale, la majoration de 20 % n'est pas applicable.

L'inapplicabilité de la majoration dans cette hypothèse instaure une différence de traitement entre les justiciables en fonction de la juridiction devant laquelle est exercée l'action civile.

Ceci est contraire au principe d'égalité devant la loi en réservant l'application de cette majoration de 20 % aux seules actions portées devant le juge pénal.

d) L'atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité des peines

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

« *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* »

Il ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'une peine d'amende doit être dissuasive et remplir la fonction de prévention des infractions assignée à la punition.

Or, en l'espèce, le texte déféré introduit une peine d'amende majorée, non pas en vue de garantir l'efficacité de la répression et la dissuasion des potentiels auteurs d'infraction, mais à la seule fin de pourvoir un fonds de financement de l'action de groupe destiné à permettre aux demandeurs à l'action de groupe (associations, organisations syndicales) de faire face au coût du procès.

Tant la majoration de l'amende que la large assiette de celle-ci paraissent disproportionnées au vu de l'objectif, manifestement étranger à celui de réprimer efficacement certaines infractions et prévenir certains comportements nuisibles à la société.

En outre, une telle sanction est d'autant plus disproportionnée que l'article 68 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit la possibilité pour le juge de condamner le défendeur au paiement d'une provision destinée au financement des frais d'avocat du demandeur à l'action de groupe.

Aussi, au vu du texte de cet article, qui n'est manifestement pas d'assurer l'efficacité de la répression ni de prévenir certains comportements nuisibles, l'introduction d'une amende majorée telle que prévu par l'article 63 est contraire au principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

Pour l'ensemble de ces raisons, les sénateurs requérants estiment donc que l'article 63 porte atteinte au principe de clarté de la loi, au principe de l'égalité de tous devant la loi, au principe de fixation par la loi des taux d'imposition ainsi qu'au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, et doit donc être déclaré contraire à la Constitution.

Articles introduisant des « cavaliers législatifs »

L'article 45 de la Constitution exige un lien, même indirect, entre tout amendement adopté en commission ou en séance et les dispositions du texte initial. Or, en première lecture, à l'Assemblée nationale, plusieurs dispositions ont été adoptées, ne se rattachant à aucun des articles du texte. Celles-ci doivent donc être déclarées contraires à la Constitution :

L'article 16 sexies, qui prévoit l'organisation d'une concertation publique lors de l'élaboration du projet de schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;

L'article 16 septies, qui tire les conséquences de cette mesure en énonçant que les avis formulés par les citoyens lors d'une telle concertation pourront être pris en compte dans le projet définitif de SDRIF.

Intégrés dans un chapitre intitulé « accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie », ces articles ne présentent aucun lien avec celui-ci ;

L'article 16 octies AA (Création d'une concertation publique pour l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)) ;

L'article 19 bis (Possibilité pour les préfetures de dématérialiser les procédures d'acquisition de la nationalité française). Devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a lui-même reconnu que cette disposition ne présente aucun lien avec le texte initial ;

L'article 26 A (Autorisation d'accès aux parties communes des immeubles d'habitation aux enquêteurs de l'INSEE). Cet article a été reconnu comme un cavalier législatif par la ministre du logement et de l'habitat durable devant les députés ;

Les articles 28 quater D ET 33 bis D : Auditionnée par la commission spéciale du Sénat, la ministre du logement et de l'habitat durable a déclaré : « *Ce projet de loi n'est pas un texte sur le logement, même s'il comporte un important volet sur ce sujet. Il porte davantage sur la question de la mixité sociale dans l'habitat.* ». En conséquence, les articles 28 quater D et 33 bis D ne présentent pas de lien avec le projet de loi initial ;

L'article 28 quater D, portant sur les relations bailleurs/locataires dans le parc privé, assouplit les règles de majorité pour la réunion de lots de copropriété ; et l'article 33 bis D, qui prévoit la publicité des informations du registre des syndicats de copropriétaires ;

L'article 33 (VI) (règles relatives à la définition de l'intérêt communautaire des EPCI) ;

L'article 47 *sexies* prévoit que le rapport sur le bilan social et environnemental des grandes entreprises devra contenir des éléments concernant la consommation alimentaire durable ;

L'article 47 *septies* impose quant à lui aux restaurants collectifs des personnes publiques une obligation de s'approvisionner en produits relevant de l'alimentation durable et de l'agriculture biologique ;

Ces deux articles figuraient dans la proposition de loi visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation, adoptée en première lecture par le Sénat le 19 mai dernier, et qui n'a pas encore été inscrite en deuxième lecture à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Afin de présenter ces deux articles comme liés aux objectifs du projet de loi, l'Assemblée nationale a créé une section 4 *bis* intitulée « Egal accès à une alimentation saine et de qualité pour les citoyens sur les territoires ». Pourtant, ces dispositions ne se rattachent aucunement aux notions d'égalité et de citoyenneté, et le rattachement formel opéré par l'adjonction d'une section ne modifie en rien cet état de fait ;

L'article 68 : Interdiction des fessées données par les parents à leurs enfants. Insérée dans la section : « Dispositions diverses et finales », cette disposition ne présente aucun lien, même indirect, avec la version initiale du projet de loi.

Articles contraires à la règle de « l'entonnoir »

Dans sa décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, le Conseil constitutionnel a énoncé l'application de la « règle de l'entonnoir » à la deuxième lecture : « *il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa (...) que, comme le rappellent d'ailleurs les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat, les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion* ».

De nouvelles dispositions ont été ajoutées au projet de loi par l'Assemblée nationale alors qu'elles n'avaient été adoptées par aucune des deux chambres en première lecture. Elles sont donc contraires à cette règle constitutionnelle ; il s'agit en particulier de :

L'article 15 *undecies* (II et III) : L'article 15 *undecies* oblige les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à mettre des locaux à la disposition des parlementaires ;

L'article 19 *septies* A : L'article adopté en première lecture applique un dispositif de caution publique pour les personnes bénéficiant de l'allocation du contrat d'insertion dans la vie sociale souhaitant obtenir le permis de conduire. En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, cet article a été complété d'un paragraphe I, donnant une valeur législative à la création d'un livret d'épargne non défiscalisée dédié au financement du permis de conduire, en contradiction avec la règle de l'entonnoir ;

L'article 31 *bis* (I *bis*) : Cet article supprime le bénéfice de la dotation de solidarité urbaine (DSU) pour les communes carencées au titre de la loi SRU. Or, les députés ont prévu que le Gouvernement remettrait un rapport au Parlement sur la possibilité de moduler l'aide aux maires bâtisseurs. Cette disposition méconnaît l'article 45 de la Constitution car dans sa décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014 « Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt », le Conseil constitutionnel a jugé que l'introduction par amendement, postérieurement à la première lecture, d'une disposition relative à la remise d'un rapport méconnaît la règle de l'entonnoir, même lorsque le sujet de ce rapport correspond au droit substantiel modifié par les dispositions en discussion ;

L'article 32 (IX et XI) : La transmission au comité régional de l'habitat et de l'hébergement du bilan des établissements publics fonciers ne présente aucun lien avec les dispositions restant en discussion ;

L'article 32 *bis* BA (III) : Remise d'un rapport pour réaliser un état des lieux sur les missions exercées par les services communaux d'hygiène et de santé. Cette disposition méconnaît l'article 45 de la Constitution (comme indiqué ci-dessus pour l'article 31 *bis*) ;

L'article 33 *bis* AC (II) : Le Gouvernement a choisi d'insérer en nouvelle lecture cette disposition sur les logements en colocation. Elle n'a aucun lien avec l'article, qui traite de la caution de la personne morale en matière de bail ;

L'article 33 *bis* AD (IA) : L'Assemblée nationale a précisé que les honoraires du syndic pour la réalisation de certaines prestations relatives aux frais de recouvrement des charges de copropriété ne peuvent excéder des montants fixés par décret. Cette disposition ne présente pas de lien avec les dispositions du projet de loi initial relatives aux procédures du mandat *ad hoc* et de l'administration provisoire applicables aux copropriétés en difficulté ;

L'article 33 *bis* C (II) : Un paragraphe précise que le financement des diagnostics sociaux sera assuré par le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) alors que l'article est relatif aux pouvoirs du préfet en matière de DALO ;

L'article 33 *bis* D : Disposition portant sur la publicité de certaines informations du registre des syndicats de copropriétaires. Outre son absence de lien avec le texte initial, cette disposition porte atteinte à la vie privée des copropriétaires sans que celle-ci paraisse proportionnée au but recherché, à savoir la bonne information de l'acquéreur d'un lot de copropriété ;

L'article 33 *septdecies* : Le paragraphe V introduit le sujet d'une réforme des procédures de surendettement, que l'Assemblée nationale n'a pas traitée en première lecture et que le Sénat a rejetée ;

L'article 36 *bis* C : Disposition prévoyant un « quota » de contrats PACTE au sein des trois fonctions publiques (au moins 20 % du nombre total de recrutement sans concours des agents de catégorie C), alors que l'article adopté en première lecture ne traitait que des personnes éligibles au contrat PACTE et pas des obligations des employeurs publics. Cet article est par ailleurs contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

L'article 56 ter : L'interdiction du retrait du titre de séjour est étendue aux conjoints de Français détenteur d'une carte de résident alors que cette disposition concernait, en première lecture, uniquement le cas du regroupement familial.

Dispositions sans portée normative

Il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« *La loi est l'expression de la volonté générale* ») ainsi que de « *l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi* » que, « *sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution (...) la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative* » (Décision n° 2004-500 DC, 29 juillet 2004).

Cette règle a permis au Conseil constitutionnel de déclarer contraire à la Constitution une disposition législative jugée « *manifestement dépourvue de toute portée normative* » (Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école).

Or, des articles supprimés par le Sénat au motif qu'ils sont sans portée normative ont été rétablis en nouvelle lecture, à savoir :

Article 14 quater : Incitation des élèves de collège et de lycée à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général dans le cadre de l'enseignement moral et civique. Cette disposition relève du domaine réglementaire, voire d'une simple circulaire. Le Sénat, en supprimant cet article, a cité notamment la circulaire du 20 juin 2016 relative au parcours citoyen qui précise que ce dernier favorise « la prise de conscience de l'existence du mouvement associatif et des possibilités d'engagement qu'il offre » ;

Article 15 quinquies : Possibilité pour l'Etat de mettre à disposition d'associations des biens saisis lors d'une procédure pénale ;

Article 16 bis : Faculté, pour les communes et les EPCI, de créer un conseil de jeunes ;

Article 47 bis : Consécration au niveau législatif de l'existence des pôles de stage. Ceux-ci relèvent d'une simple circulaire ministérielle et leur inscription dans la partie législative du code de l'éducation n'a qu'une visée symbolique ;

Article 47 quinquies : Présentation annuelle de l'évolution de la mixité sociale et scolaire des établissements scolaires par le recteur devant le conseil départemental de l'éducation nationale. Il n'est pas nécessaire pour le législateur d'intervenir dans le cadre de la démarche partenariale engagée par une circulaire du 7 janvier 2015 ;

Article 70 : Objectif de démocratisation des pratiques artistiques, sportives et culturelles.

L'article 70 déclare que l'objectif national d'égal accès à la culture, au sport, aux vacances et aux loisirs, assigné par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, peut être atteint « *par l'accès aux pratiques artistiques et sportives et à l'offre culturelle locale* » des personnes en situation d'exclusion. Il prévoit également la possibilité de mettre en œuvre des « actions spécifiques » et concertées en cette matière.

Dans sa décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 (loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école), le Conseil constitutionnel a distingué les dispositions législatives dépourvues de toute normativité et les dispositions législatives d'une normativité incertaine.

Selon cette jurisprudence du Conseil constitutionnel, la loi doit fixer des règles avec un effet normatif, lesquelles doivent être suffisamment précises et non équivoques.

En l'espèce, cet article ne fixe aucune règle précise et non équivoque, et se contente, de manière purement déclaratoire, de préciser un objectif de démocratisation des pratiques artistiques, sportives et culturelles, sans aucune portée normative.

Pour ces raisons, les sénateurs requérants considèrent que cet article est contraire à l'exigence constitutionnelle de normativité de la loi et doit être déclaré contraire à la Constitution.

*
* *

En outre, les requérants estiment que la suppression de l'article 28 quater A méconnaît le principe de clarté et de sincérité du débat parlementaire, puisqu'il a été supprimé après adoption conforme des deux assemblées sans que cette suppression puisse se justifier par l'application de l'article 45 de la Constitution.

Les sénateurs soussignés complèteront, le cas échéant, cette demande dans des délais raisonnables.

(1) Cons. const., Déc. n° 2011-216 QPC du 3 février 2012, M. Franck S., considérant n° 3.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Observations du Gouvernement sur la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

NOR : CSCL1701712X

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs de recours dirigés contre la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Ces recours appellent, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

*
* *

I. – Sur l'article 39

A. – L'article 39 autorise le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements privés d'enseignement scolaire afin de remplacer les régimes de déclaration d'ouverture préalable par un régime d'autorisation.

Les députés et les sénateurs auteurs des saisines soutiennent que ces dispositions portent atteinte à la liberté de l'enseignement et à la liberté d'association.

B. – Le Gouvernement n'est pas de cet avis.

1. Le Conseil constitutionnel juge que le principe de la liberté de l'enseignement, notamment rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, est un principe fondamental reconnu par les lois de la République (décision n° 77-87 DC, cons. 3).

La liberté de l'enseignement n'est cependant pas entendue comme un principe absolu comme le montre la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les conditions dans lesquelles les établissements privés d'enseignement peuvent conclure des contrats d'association avec l'Etat.

Le Conseil constitutionnel veille au respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés qui sont liés à l'Etat par un contrat d'association (décision n° 84-185 DC, cons. 9 à 13). Mais il a jugé que le principe de la liberté d'enseignement ne s'oppose pas à ce que les crédits affectés à la rémunération des personnels d'enseignement privé sous contrat présentent un caractère limitatif (décision n° 84-184 DC, cons. 48 et 49). De même, ce principe ne s'oppose pas à ce que l'aide financière de l'Etat aux établissements d'enseignement privés soit subordonnée à la condition que les maîtres soient nommés par accord entre l'Etat et la direction de l'établissement privé (décision n° 84-185 DC) et à ce que l'aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés varie suivant selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement (décision n° 93-329 DC, cons. 27).

2. Les ouvertures des établissements privés d'enseignement ont toujours été soumises à un contrôle préalable de l'administration.

L'article 64 de la loi du 15 mars 1850 a prévu que le recteur, le préfet et le procureur de la République pourraient s'opposer à l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire dans un délai d'un mois à la suite du dépôt de sa déclaration dans l'intérêt des mœurs publiques ou de l'hygiène et que l'ouverture de cet établissement ne pourrait intervenir qu'après ce délai d'un mois. Le même principe de pouvoir d'opposition a été repris par l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886 pour les établissements primaires et par l'article 26 de la loi du 25 juillet 1919 pour les établissements techniques même si les délais et les critères qui peuvent justifier l'opposition ne sont pas définis de manière uniforme.

Ainsi, conformément à une tradition juridique constante, l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement n'est pas soumise à un régime de déclaration simple mais à un régime prévoyant un pouvoir d'opposition préalable de l'administration. Un tel régime repose, en réalité, sur une décision tacite de non-opposition. Il s'apparente déjà à un régime d'autorisation préalable.

L'existence d'un tel régime se conçoit aisément compte tenu des enjeux qui s'attachent à la protection des enfants qui doivent être pris en charge au sein de ces établissements. Le principe fondamental reconnu par les lois de la République de liberté de l'enseignement est donc assorti d'un contrôle préalable de l'administration avant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement.

A cet égard, le parallèle avec le principe de la liberté d'association est éclairant. Alors que la liberté d'association exclut, en principe, que la constitution d'une association soit soumise pour sa validité à une intervention préalable de l'autorité administrative, l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement scolaire a toujours été soumise à une procédure de déclaration assortie d'un délai de latence, réservant la possibilité pour

l'administration de s'opposer à cette ouverture pour l'un des motifs limitativement énumérés par la loi et tirés des exigences qui se rattachent à la protection des enfants.

L'on peut noter qu'il en va différemment pour les établissements d'enseignement supérieur, pour lesquels la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur a prévu un régime de déclaration sans organiser simultanément une possibilité d'opposition par l'administration. La comparaison des deux régimes fait bien ressortir la différence existant entre un régime de déclaration simple, dans lequel la fermeture de l'établissement revient en principe au juge, et un régime de déclaration assorti d'une période de latence au cours de laquelle plusieurs autorités peuvent s'opposer à l'ouverture.

Compte tenu des caractéristiques du régime institué par les lois de la République pour l'ouverture des établissements privés d'enseignement scolaire, le passage d'un régime de déclaration assortie d'un pouvoir d'opposition à un régime d'autorisation administrative ne constitue qu'un changement des modalités du contrôle préalable de l'administration. Il ne saurait, dans son principe, être regardé comme contraire à la liberté d'enseignement.

Le Gouvernement a, au demeurant, indiqué, lors des débats parlementaires, que l'ordonnance prévoirait qu'une décision implicite d'acceptation naisse au terme d'un délai de quatre mois ce qui permettra à la fois de garantir les droits des personnes souhaitant ouvrir un établissement d'enseignement et de réduire le risque que l'administration se trouve placée devant un fait accompli, lequel peut être particulièrement préjudiciable pour les enfants scolarisés dans ces établissements dès lors que la procédure permettant d'obtenir leur fermeture est longue et complexe.

Il va de soi, en tout état de cause, que ce système de contrôle préalable devra continuer à reposer sur des motifs objectifs et limitativement énumérés reposant sur des considérations d'ordre public et de protection des enfants scolarisés dans ces établissements.

Le législateur a expressément prévu que l'ordonnance ne pourrait que préciser les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture.

Le Gouvernement devra donc reprendre les critères issus des lois du 15 mars 1850, du 30 octobre 1886 et du 25 juillet 1919 qui figurent actuellement aux articles L. 441-2, L. 441-7 et L. 441-11 du code de l'éducation. L'habilitation lui permettra d'harmoniser ces critères et de reformuler les notions de « bonnes mœurs » ou d'hygiène en utilisant les notions plus modernes de considérations d'ordre public et de protection de l'enfance. Elle ne permettra pas d'ajouter de nouveaux motifs qui ne se rattacheraient pas à de telles considérations.

Le Gouvernement ne pourra donc, sous le contrôle du Conseil d'Etat, ajouter de nouveaux motifs qui porteraient atteinte à la liberté de l'enseignement, exigence qui figure d'ailleurs à l'article L. 151-1 du code de l'éducation.

Le législateur a donc précisément défini, en application de l'article 38 de la Constitution, la finalité des mesures qui pourront être prises par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention.

Et, eu égard aux motifs de sauvegarde de l'ordre public et de protection de l'enfance qui pourront fonder un refus d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, comme aujourd'hui une décision d'opposition de l'administration, on ne saurait prétendre que l'article 39 porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'association ou à la liberté d'entreprendre.

L'article 39 est donc conforme à la Constitution.

II. – Sur l'article 70

A. – L'article 70 comporte des dispositions destinées à favoriser un meilleur équilibre dans l'occupation du parc social. Il prévoit notamment de consacrer au moins 25 % des attributions annuelles de logements sociaux en dehors des quartiers prioritaires de la ville aux demandeurs appartenant au quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles.

Les députés requérants considèrent que ces dernières dispositions portent atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

B. – Ce grief ne pourra qu'être écarté.

En instaurant cette règle, le législateur a entendu poursuivre un objectif de mixité sociale.

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont définis en fonction d'un critère de revenus et correspondent à des quartiers comportant une forte proportion d'habitants à très faibles ressources. Le législateur a donc souhaité que les demandeurs de logements sociaux appartenant au quartile ayant les plus faibles revenus puissent bénéficier de logements sociaux en dehors des quartiers prioritaires de la ville. Dans le même temps, il a prévu, au 1° de l'article L. 441-5 du code de la construction et de l'habitation, que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif d'attribution des logements sociaux à des demandeurs appartenant aux autres quartiles soit fixé, la loi fixant un taux par défaut de 50 %.

Il convient de relever que le taux de 25 % s'appliquera aux attributions réalisées hors quartier prioritaire de la ville. Ainsi, si la part du territoire intercommunal situé en dehors des quartiers prioritaires de la ville est faible ou si le nombre de logements sociaux situés sur cette partie est peu élevé, le nombre de demandeurs appartenant au quartile des demandeurs aux revenus les moins élevés sera faible.

Le législateur a prévu que les taux de 25 % et 50 % puissent être adaptés en fonction de la situation locale. Le taux de 25 % pourra ainsi être modifié par les orientations adoptées par la conférence intercommunale et approuvées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le préfet. Les attributions à réaliser seront réparties entre les bailleurs sociaux.

Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur ne sera pas atteint, le préfet pourra procéder à l'attribution aux demandeurs concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

Un de ces contingents est celui des collectivités territoriales. La loi déferée prévoit ainsi qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné à des personnes prioritaires.

Mais l'obligation d'attributions à des personnes prioritaires et, au sein des demandeurs, aux demandeurs ayant les ressources les plus faibles lorsqu'il existe un quartier prioritaire de la ville, portera sur l'ensemble des réservataires. Elle portera également sur le contingent de réservation de l'Etat qui, à l'exception des logements dédiés aux fonctionnaires (5 %) est entièrement dédié aux personnes prioritaires et sur les bailleurs sociaux.

Eu égard à la composition du fichier des demandeurs de logement social et à la proportion de ceux-ci qui sont susceptibles d'être considérés comme prioritaires en fonction des critères retenus par la loi, ce dispositif, qui répartit l'effort entre l'ensemble des réservataires et des bailleurs sociaux, ne peut être regardé comme portant atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

III. – Sur l'article 78

A. – L'article 78 modifie les modalités de collecte des données sur le logement social. Son sixième alinéa prévoit notamment que le répertoire des logements locatifs comprenne le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur.

Les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

B. – Il n'en est rien.

Le Conseil constitutionnel juge que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Il s'ensuit que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée (décision n° 2012-652 DC, cons. 8).

Le législateur a souhaité que les bailleurs sociaux puissent transmettre le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques des occupants majeurs des logements sociaux au ministère du logement pour lui permettre d'établir des cartographies de l'occupation socio-économique du parc social à une échelle permettant une analyse territoriale pertinente. Ces cartographies permettront d'améliorer la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat et spécifiquement la politique en matière d'attribution de logements sociaux.

Le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques, qui correspond au numéro de sécurité sociale, est fréquemment utilisé dans la sphère sociale. Il permettra ainsi de croiser les données physiques du répertoire des logements locatifs avec des données socio-économiques provenant d'autres administrations. C'est à partir de ce croisement que pourront être produites les cartographies pertinentes.

Mais ces croisements de données seront traités au seul niveau de l'administration centrale du ministère du logement, chargé, en application de l'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation, de tenir le répertoire des logements locatifs à partir des informations transmises par les bailleurs.

Le législateur a ainsi prévu que les données qui seront transmises au groupement d'intérêt public chargé d'exploiter les données du répertoire pour établir des cartographies feront l'objet d'un traitement rendant impossible l'identification des personnes. Et il a également prévu que les informations relatives aux occupants des logements ne pourraient être communiquées qu'après anonymisation.

Au regard des objectifs poursuivis par la loi, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

IV. – Sur les articles 97, 98 et 99

A. – Les articles 97, 98 et 99 adaptent le dispositif dit SRU issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Ils modifient notamment les articles L. 302-5, L. 302-7 et L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les députés requérants estiment que ces dispositions portent atteinte à la libre administration des collectivités territoriales et méconnaissent le principe d'égalité entre les communes.

B. – Ces griefs sont infondés.

1. L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU », a mis en place un dispositif afin d'assurer la mise en œuvre de la mixité sociale en instaurant, aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, une obligation pour certaines communes de compter au moins 20 % de logements sociaux.

Ce dispositif a été renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public.

Le Conseil constitutionnel a jugé que les modifications apportées aux articles L. 302-5, L. 302-7 et L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation étaient conformes à la Constitution (décision n° 2012-660 DC, cons. 22 et 34).

Les articles contestés apportent un certain nombre d'adaptations à ces dispositions sans en bouleverser l'équilibre.

2. L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation définit le taux de logements sociaux parmi les résidences principales que doivent respecter les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions et qui sont comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi du 18 janvier 2013 précitée portait le taux de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales de 20 à 25 %. Mais il maintenait un taux de 20 % pour les communes appartenant à une agglomération ou un établissement public dans lesquels le parc de logements existant ne justifiait pas un effort de production supplémentaire de logements sociaux.

Le Conseil constitutionnel avait constaté que le législateur avait entendu conforter l'objectif de mixité sociale et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Il a constaté que les communes appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale dans lesquels le parc de logements ne justifie pas un effort de production supplémentaire de logements locatifs sociaux étaient dans une situation différente, au regard de l'objet de la loi, des autres communes (décision n° 2012-660, cons. 18).

L'article 97 se borne à retenir un critère simple et lisible pour déterminer les territoires pour lesquels le parc de logements existants ne justifie par un effort de production supplémentaire.

Ainsi, le II de l'article L. 302-5 prévoit que la liste des agglomérations et établissements publics concernés sera déterminée en fonction du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels.

Il prévoit également des situations nouvelles d'exemption. Le III de l'article L. 302-5 permettra ainsi aux communes sur lesquelles la production supplémentaire de logements sociaux ne serait pas pertinente, soit en regard du faible niveau de tension sur le parc social, soit du fait de leur éloignement aux bassins d'activités et d'emplois. A cet égard, il convient de constater que les 120 communes qui bénéficient actuellement d'une exemption au titre de la décroissance démographique continueront à bénéficier de ces exemptions.

Le législateur a ainsi entendu recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires où il existe objectivement une tension sur la demande en logement locatif social et donc un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et sur lesquels il est pertinent et possible de développer l'offre de logements sociaux.

L'étude d'impact de la loi indique qu'environ 15 % des communes soumises aux dispositions de la loi SRU pourraient ainsi se trouver exemptées d'obligations.

La loi déferée n'aura donc pas pour effet de faire entrer de nouvelles communes dans le périmètre du dispositif SRU. Les cas de figure évoqués par la saisine portent sur des communes concernées par des évolutions antérieures à la loi et liées aux évolutions des intercommunalités à la suite de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République.

Au demeurant, il n'est pas inutile de rappeler que l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation a prévu que les communes disposent d'un délai allant jusqu'en 2025 pour atteindre le taux de 25 % ou de 20 % de logements sociaux. Et l'article 99 prévoit que toute commune soumise pour la première fois à l'application des dispositions des I et II de l'article L. 302-5 est exonérée du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 pendant les trois premières années.

3. L'article L. 302-7 définit le prélèvement sur les ressources fiscales des communes n'atteignant pas les taux de logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 du même code. Ce prélèvement constitue une charge obligatoire pour les communes. Ce prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant multiplié par la différence entre le 25 % ou 20 % des résidences principales, selon la situation de la commune, et le nombre de logements sociaux existant dans la commune. Les communes qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine sont exemptées de prélèvement lorsque le nombre de logements sociaux y excède 15 % des résidences principales.

Le Conseil constitutionnel a jugé que ce prélèvement n'avait pas pour effet de réduire les ressources globales des communes ni de diminuer leurs ressources fiscales au point de porter atteinte à leur libre administration. Il a notamment relevé que, dans tous les cas, le montant total du prélèvement ne pouvait excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune et que les dépenses exposées par la commune à des fins entrant dans l'objet de la loi pouvaient être déduites du prélèvement (décision n° 2012-660, cons. 20 et 21).

L'article 99 relève le taux qui sert à déterminer le montant du prélèvement en le portant de 20 % à 25 % du potentiel fiscal moyen. Et il relève également le taux de logements sociaux qui permet aux communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine de ne pas l'acquitter en le passant de 15 à 20 %.

Mais le législateur n'a pas modifié le plafonnement du prélèvement à 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune. Et il a étendu les dépenses déductibles du prélèvement (dépenses de démolition et de désamiantage, dépenses de réalisation de terrains locatifs familiaux pour les gens du voyage et dépenses en faveur de la mobilisation du parc privé à des fins sociales).

4. Pour atteindre le taux de logements sociaux, en application de l'article L. 302-8 du code de la construction, la commune doit poursuivre un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale.

L'article L. 302-9-1 prévoit que si ces engagements triennaux ne sont pas tenus, le préfet peut engager une procédure de carence à l'encontre de la commune. A la suite d'une première décision de censure du Conseil constitutionnel (décision n° 2000-436 DC, cons. 46 et 47), le législateur a mis en place une procédure tenant compte des difficultés rencontrées par la commune et les projets de logements sociaux en cours de réalisation. Si, à l'issue de cette procédure, le préfet constate la carence de la commune, il peut prendre un arrêté prévoyant les

secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements et peut fixer la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7.

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions étaient conformes à la Constitution (décision n° 2012-660, cons. 34). Il a également jugé que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme qui permet au préfet d'exercer le droit de préemption sur les terrains affectés au logement pendant la durée d'application de l'arrêté de carence étaient conformes à la Constitution en jugeant qu'il renforçait l'efficacité du pouvoir de substitution (décision n° 2013-309 QPC, cons. 5).

Les dispositions déclarées conformes par le Conseil constitutionnel prévoyaient déjà la prise en compte de la typologie des logements sociaux prévue au II de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation. Le législateur a en effet souhaité que la construction de logements sociaux s'opère de manière équilibrée entre les différentes catégories de logements sociaux, qui vont du très social au logement pour les classements moyennes afin de garantir la réalisation de l'objectif de mixité sociale.

Le transfert à l'Etat des droits de réservation dont dispose la commune sur des logements sociaux existants ou à livrer et la suspension ou la modification des conventions de réservation passées avec des bailleurs gestionnaires a également pour objet de renforcer l'efficacité du pouvoir de substitution du préfet afin de permettre d'affecter des demandeurs de logements sociaux dans les communes qui ne respectent pas les objectifs de création de logements sociaux.

Ces trois articles sont donc conformes à la Constitution.

V. – Sur l'article 100

A. – Le I de l'article 100, issu d'un amendement parlementaire adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit que les communes qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de carence quand les objectifs de réalisation des logements sociaux n'ont pas été atteints ne sont pas éligibles à la dotation de solidarité urbaine. Le II de ce même article 100, issu d'un amendement parlementaire adopté en nouvelle lecture, prévoit la remise d'un rapport.

Les députés auteurs du recours considèrent que le I porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. Les sénateurs requérants soutiennent que le II de cet article n'a pas sa place dans la loi déferée.

B. – Le Gouvernement n'est pas de cet avis.

1. La dotation de solidarité urbaine est une composante péréquatrice de la dotation globale de fonctionnement dont l'objet est, en application de l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Elle peut représenter entre 0,2 % et 50,5 % des recettes réelles de fonctionnement des communes éligibles.

Les communes qui font l'objet d'un arrêté de carence ne respectent pas leurs obligations en matière de constructions de logements sociaux. Comme le montrent les débats parlementaires, en adoptant ce dispositif, le législateur n'a pas entendu instaurer une sanction financière mais conditionner le bénéfice d'une péréquation au respect de critère de politique publique. Il a donc estimé qu'un tel dispositif ne pouvait être regardé comme portant atteinte à la libre administration des collectivités concernées.

2. Le législateur a également souhaité qu'un rapport puisse être remis pour être pleinement informé de l'opportunité de modifier les critères de l'aide apportée aux maires qui construisent des logements.

VI. – Sur l'article 129

A. – L'article 129 prévoit que les informations figurant sur le registre des copropriétaires prévu à l'article L. 711-2 du code de la construction et de l'habitation sont portées à la connaissance du public.

Les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

B. – Il n'en est rien.

La publicité des informations figurant sur le registre des syndicats de copropriétaires est de nature à faciliter les démarches des copropriétaires, des acquéreurs et des locataires mais aussi de les informer sur les difficultés que peut rencontrer l'immeuble.

Les informations qui sont rendues publiques concernent uniquement la personne morale que constitue le syndicat des copropriétaires.

Les informations rendues publiques sont les suivantes :

- le nom, l'adresse, la date de création du syndicat, le nombre et la nature des lots qui composent la copropriété ainsi que, le cas échéant, le nom du syndic ;
- l'existence d'une procédure de désignation d'un mandataire *ad hoc*, d'un administrateur provisoire ou d'un expert ;
- l'existence d'un arrêté ou d'une injonction en matière de salubrité ou de péril.

Ces informations ne concernent aucune donnée personnelle mais uniquement la personne morale du syndicat des copropriétaires. Si l'existence d'une procédure de désignation d'un mandataire *ad hoc* ou d'un administrateur provisoire peut révéler l'existence d'impayés ou l'existence de difficultés financières, elle ne donne aucun élément sur les propriétaires directement concernés.

Au regard du motif d'intérêt général qui s'attache à prévenir un éventuel acquéreur des difficultés financières d'une copropriété, la diffusion de ces informations ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie privée.

VII. – Sur l'article 149

A. – L'article 149 vise à préciser le contenu et la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des personnes dites « gens du voyage ». Il prévoit la possibilité pour le préfet d'ordonner aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale de consigner les sommes nécessaires pour remplir les obligations mises à leur charge en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil.

Les sénateurs auteurs du recours estiment que ces dernières dispositions portent atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

B. – Ce grief est infondé.

L'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit déjà que, lorsque les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par le schéma départemental d'accueil, le préfet peut se substituer à eux afin d'acquiescer, d'aménager et de gérer, au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant, les aires d'accueil. Il prévoit également que les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges.

Le Conseil constitutionnel juge, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, qu'il appartient au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'Etat pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics (décision n° 2007-556 DC, cons. 24).

L'instauration d'une procédure de consignation des sommes nécessaires pour assurer les mesures nécessaires à la réalisation des obligations en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage qui découlent de la loi vise à rendre plus efficace le pouvoir de substitution en la matière.

Cette consignation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure du préfet enjoignant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé.

Ce n'est qu'à l'expiration d'un délai de six mois, et si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, que le représentant de l'Etat pourra lui ordonner de consigner les sommes entre les mains du comptable public.

A l'expiration d'un nouveau délai de six mois, et en l'absence de réaction de la collectivité concernée, l'Etat pourra à nouveau la mettre en demeure et pourra, en l'absence de réaction, se substituer à elle pour faire procéder à ses frais aux mesures nécessaires.

Les sommes éventuellement consignées pourront être restituées au fur et à mesure de l'exécution des mesures par la collectivité. En cas d'inaction de sa part, elles pourront être utilisées pour régler les dépenses engagées par l'Etat.

L'article 149 définit donc avec précision la procédure de consignation puis, le cas échéant, de substitution en cas de non-respect par la commune ou l'établissement public des objectifs qui lui sont assignés par le législateur. Au regard de l'objectif poursuivi, il ne porte pas une atteinte disproportionnée à la libre administration des collectivités territoriales.

VIII. – Sur l'article 170

A. – L'article 170 vise à renforcer la répression des délits de presse de provocations, de diffamations et d'injures raciales ou discriminatoires. Il modifie notamment la définition des critères discriminatoires liés à « l'orientation sexuelle » de la victime pour faire référence à « l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre ». Il permet également au juge de requalifier les faits d'injures, de diffamations et de provocations à caractère raciste ou discriminatoire.

Les sénateurs requérants soutiennent que la possibilité donnée au juge pénal de ne requalifier que les délits d'injures, de diffamations et de provocations à caractère raciste ou discriminatoire méconnaît le principe d'égalité. Ils considèrent également que la notion d'identité de genre est imprécise et méconnaît le principe de légalité des délits et des peines.

B. – Ces griefs ne pourront qu'être écartés.

1. Le législateur a souhaité renforcer la répression des délits de provocations, de diffamations et d'injures racistes ou discriminatoires figurant dans la loi de 1881 en prévoyant notamment que la requalification est toujours possible entre ces délits par dérogation à l'interdiction de principe posée par la loi de 1881. Les articles 50 et 53 de la loi du 23 juillet 1881 sur la liberté de la presse imposent en effet au parquet et à la victime d'indiquer les textes dont l'application est demandée. Cette règle interdit de requalifier les faits d'injure, de diffamation et de provocation à caractère raciste ou discriminatoire.

Le Conseil constitutionnel a déjà jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article 65-3 de la loi du 23 juillet 1881 qui poursuivaient le même objectif en portant de trois mois à un an le délai de prescription des mêmes délits (décision n° 2013-302 QPC, cons. 6).

La possibilité donnée au tribunal de requalifier les délits d'injures, de diffamations et de provocations à caractère raciste ou discriminatoire est justifiée par la spécificité de ces délits.

En effet, il est souvent difficile de distinguer, en cas de propos, écrits ou messages racistes ou discriminatoires, si ceux-ci constituent des provocations, des diffamations ou des injures. En effet, ces infractions peuvent être dirigées non seulement contre une personne déterminée, comme c'est nécessairement le cas pour les injures ou diffamations contre des autorités publiques ou des particuliers, mais également contre des groupes de personnes. Des propos racistes mettant en cause une communauté dans son ensemble peuvent ainsi, selon la violence de l'expression et son caractère plus ou moins précis, constituer selon les cas soit une provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination, soit des diffamations, soit des injures.

De nombreuses décisions de la Cour de cassation mettent en évidence la proximité de ces qualifications dans ces hypothèses.

La distinction entre, d'une part, le délit de provocation prévu par le septième alinéa de l'article 24 de la loi du 23 juillet 1881 et, d'autre part, les délits de diffamation et d'injures prévus par les deuxième alinéa de l'article 32 et troisième alinéa de l'article 33 peut ainsi résulter de l'intensité ou de la force du message. Des propos objectivement diffamatoires ou injurieux portés contre des communautés, auxquelles étaient imputés des comportements répréhensibles (notamment en leur imputant des actes de délinquance) ou qui faisaient l'objet d'expressions outrageantes, ont ainsi été considérés comme des provocations car ils étaient « de nature à susciter immédiatement chez le lecteur (...) des réactions de rejet, voire de haine ou de violence (crim. 21 mai 1996, BC n° 2010), ou qu'ils tendaient à « susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet » (crim. 14 mai 2002, Dr. Pén. 2002, 107).

La distinction entre le délit de diffamation raciste et le délit d'injure raciste est également atténuée du fait de la jurisprudence constante depuis 1972 de la Cour de cassation refusant le bénéfice de l'*exceptio veritatis* pour les diffamations racistes, assimilant ainsi sur ce plan les diffamations aux injures, qui ne permettent pas ce mode de défense (Crim. 11 juillet 1972, Bull. crim. n° 236). Ce serait en effet accepter un raisonnement raciste que d'autoriser l'auteur d'un message raciste à tenter d'en démontrer la pertinence.

Il est donc tout à fait légitime, afin d'éviter les décisions de relaxe fondées sur l'utilisation par la victime ou le ministère public lors de l'engagement des poursuites d'une qualification différente de celle finalement retenue par la juridiction, de déroger, dans la seule hypothèse des délits de presse racistes ou discriminatoires, à l'interdiction de requalification à l'audience.

Le législateur a prévu que cette requalification interviendrait dans le respect du principe du contradictoire. Il a également harmonisé et unifié les peines encourues pour ces différents délits, en harmonisant et unifiant les peines encourues pour ces différents délits aux articles 24, 32 et 33 (un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende avec une peine complémentaire de stage de citoyenneté).

Les autres délits de presse, comme les diffamations ou les injures contre des autorités publiques ou des particuliers, sont punis de simples amendes. Ils offrent également des moyens de défense différents.

La différence de traitement des délits de presse racistes ou discriminatoires avec les autres délits de presse est donc en rapport direct avec l'objet de la loi et elle est justifiée par la gravité et la nature spécifique des infractions en cause.

2. La notion d'identité de genre ne souffre d'aucune imprécision.

On retrouve cette notion dans de nombreux textes internationaux. Elle figure dans la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 (article 4). Elle figure également dans la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (article 10).

Elle est déjà présente dans notre législation. L'article 86 de la loi n° 2016-547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle l'a introduite dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations et à l'article 225-1 du code pénal.

Comme l'a indiqué la commission nationale consultative des droits de l'homme, dans un avis du 27 juin 2013, la notion d'identité de genre fait référence à l'expérience intime et personnelle que chacun a de son genre, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance sur les registres.

Ces dispositions ne méconnaissent donc pas le principe de légalité des délits et des peines.

IX. – Sur l'article 171

A. – L'article 171 crée des circonstances aggravantes générales lorsque les infractions sont commises pour des raisons racistes ou sexistes. Il prévoit notamment cette aggravation lorsqu'une infraction est commise à raison de l'identité de genre de la victime et de sa prétendue race.

Les sénateurs requérants estiment que la création dans le code pénal de circonstances aggravantes générales applicables à l'ensemble des crimes et délits porte atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité des peines. Ils soutiennent également que les notions d'identité de genre et de prétendue race portent atteinte au principe de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et au principe de légalité des délits et des peines.

B. – Il n'en est rien.

1. Le caractère général des circonstances aggravantes ne porte en rien atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

Il existe déjà dans le code pénal des dispositions de portée générale, applicables à l'ensemble des infractions ou à des catégories d'infractions, qui viennent étendre ou aggraver la répression. La notion de complicité prévue par les articles 121-6 et 121-7 s'applique ainsi à l'ensemble des crimes et des délits. De la même manière, la circonstance aggravante de récidive s'applique, avec des régimes différenciés, à l'ensemble des crimes et des délits en application des articles 132-8 et suivants du code pénal. La circonstance aggravante d'utilisation d'un moyen de cryptologie prévue par l'article 132-79 du code pénal, dont la rédaction a directement inspiré celles des dispositions contestées, s'applique également à l'ensemble des crimes et des délits.

Dans de nombreux Etats étrangers, existent également des circonstances aggravantes de portée générale. L'article 22 du code pénal espagnol prévoit ainsi des circonstances aggravantes générales dont l'une s'applique précisément lorsque l'infraction est commise pour un motif raciste, antisémite, ou pour tout autre raison discriminatoire en relation avec l'idéologie, la religion ou les croyances de la victime, son ethnie, sa race, son sexe, ou son orientation sexuelle.

Contrairement à ce qui semble être soutenu, les éléments constitutifs de l'aggravation ne portent aucune atteinte à la prévisibilité et la précision de la loi pénale. Il n'existe, en effet, aucune incertitude ou imprécision dans la répression. Dès lors que les éléments constitutifs de l'aggravation précisément décrits par les articles 132-76 ou 132-77 seront réunis, et uniquement dans ces hypothèses, les peines encourues pour l'infraction commise seront aggravées selon les modalités précisément prévues par ces dispositions.

Dès lors qu'une infraction a causé une victime, il est légitime que, s'il apparaît de façon objective que les faits présentent un caractère discriminatoire, la répression soit aggravée, y compris le cas échéant, pour reprendre un exemple cité par les requérants en cas de délit prévu par le code de la route, comme dans l'hypothèse où une personne victime d'un accident de circulation suivi d'un délit de fuite est insultée par le conducteur avec des propos racistes, sexistes ou homophobes.

Cette généralisation des circonstances aggravantes discriminatoires permet de combler de nombreuses lacunes de notre droit qui résultent du caractère jusqu'à présent spécial de ces circonstances aggravantes, prévues pour certaines infractions, mais omises pour d'autres, et, pour certaines infractions, prévues uniquement dans certaines hypothèses. Ainsi, le caractère raciste, antisémite ou homophobe d'un vol aggrave actuellement les peines du vol simple, ou d'un vol déjà aggravé par l'une des circonstances prévues par l'article 311-4, comme un vol avec violence, mais il n'aggrave pas les peines du vol avec violence ayant entraîné une ITT de plus de huit jours, ou du vol criminel car commis avec arme ou avec des violences ayant entraîné des mutilations.

Cette généralisation permet au législateur de signifier que lorsqu'il présente une dimension raciste ou discriminatoire, tout crime ou délit porte en soi une atteinte plus grande à la cohésion sociale, justifiant une élévation de la pénalité encourue.

Cet objectif est évidemment conforme aux exigences constitutionnelles, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 rappelant que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés et que la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Les modifications apportées au droit existant n'induisent aucune disproportion de la répression et ne portent en rien atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

D'une part, en effet, les nouvelles dispositions ne font qu'augmenter la peine encourue d'un degré dans l'échelle des peines privatives de liberté prévue par les articles 131-1 et 131-4 du code pénal.

D'autre part, comme pour n'importe quelle circonstance aggravante, le caractère raciste ou discriminatoire de l'acte ne conduit qu'à élever le maximum d'emprisonnement encouru, laissant le juge libre d'apprécier, en vertu du principe constitutionnel d'individualisation des peines, la sanction qui sera effectivement prononcée.

Enfin, afin d'éviter que les articles 132-76 et 132-77 n'aboutissent à une aggravation qui aurait été non nécessaire et par là même excessive, les derniers alinéas de ces articles excluent leur application à des infractions précisément définies ou énumérées pour lesquels le caractère discriminatoire des faits est déjà pris en compte par le législateur afin de fixer le montant de la répression.

2. Comme il a été indiqué, la notion d'identité de genre ne présente aucune ambiguïté. Il en va de même de la notion de prétendue race qui a pour objet d'éviter que le droit pénal ne donne l'impression de reconnaître le bien-fondé de l'application de la notion de race, précisément à l'origine des propos et actes xénophobes.

L'article 171 est donc conforme à la Constitution.

X. – Sur les articles 174 et 176

A. – L'article 174 complète l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour permettre aux associations de défense de la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants et de lutte contre le racisme, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de presse racistes commis envers des personnes considérées individuellement non seulement quand elles ont reçu l'accord de ces personnes mais aussi quand elles justifient que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites.

L'article 176 réécrit l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 pour tenir compte de la décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution en ce qu'elles réservaient le monopole des constitutions de partie civile du chef d'apologie de crimes de guerre et de

crimes contre l'humanité prévu par l'article 24 aux seules associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés.

Les sénateurs requérants soutiennent que ces articles ne répondent pas à l'exigence de clarté de la loi et élargissent de manière disproportionnée les poursuites qui pourraient être engagées.

B. – Un tel grief ne pourra qu'être écarté.

L'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 n'a jamais subordonné l'action des associations à l'accord de la victime. Un tel accord n'aurait d'ailleurs guère de sens au regard des infractions concernées.

Quant à l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, il impose à l'association de justifier que les victimes individuelles ne s'opposent pas à la constitution de partie civile. Le législateur a ainsi souhaité éviter qu'une victime se trouve dans la position inconfortable d'être demandeur de poursuites pénales. Mais ces dispositions n'entraînent, par elles-mêmes, aucune extension des poursuites qui peuvent être engagées.

XI. – Sur l'article 177

A. – L'article 177 insère dans le code pénal un article 225-1-2 prévoyant que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.

Les sénateurs auteurs du recours considèrent que cet article méconnaît le principe de légalité des délits et des peines.

B. – Tel n'est pas le cas.

Le bizutage fait l'objet d'une définition précise à l'article 225-16-1 du code pénal. Il constitue, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

Et les actes discriminatoires sanctionnés sont également définis à l'article 225-2 du code pénal, complété par le 2° de l'article 177 pour faire référence au nouvel article 225-1-2. Sont ainsi des actes discriminatoires le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, d'entraver l'exercice normal d'une activité économique, de refuser d'embaucher ou de refuser d'accepter une personne pour un stage.

Ces dispositions permettront de répondre à des situations réelles dans lesquelles il a été refusé à des étudiants ou anciens étudiants ayant refusé de participer à un bizutage la possibilité d'accéder à des activités sociales ou culturelles voire à des bourses d'emplois réservées aux anciens élèves d'une école.

XII. – Sur l'article 186

A. – L'article 186 prévoit qu'il ne peut être établi de discrimination entre les enfants lors de l'inscription à la cantine des écoles primaires.

Les sénateurs requérants soutiennent que cet article méconnaît les principes de libre administration des collectivités territoriales et d'égalité devant la loi.

B. – Ces griefs ne pourront qu'être écartés.

Comme l'indiquent les sénateurs requérants, la création d'une cantine présente pour une commune un caractère facultatif et n'est pas au nombre des obligations lui incombant pour assurer le fonctionnement du service public de l'enseignement (CE, Sect., 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège c/ commune de Lavelanet, p. 315).

Les dispositions contestées, en subordonnant le droit qu'elles instituent à l'existence d'un service de cantine, ne sauraient être regardées comme instaurant l'obligation de créer dans chaque commune une cantine.

De la même manière, elles ne sauraient être regardées comme imposant aux communes qui disposent d'une telle cantine d'augmenter ses capacités pour pouvoir accueillir tous les élèves qui solliciteraient leur inscription.

Elles imposent, en revanche, de respecter dans l'accès aux cantines scolaires les principes d'égalité et de non-discrimination en instaurant des règles fondées sur des critères rationnels et objectifs.

L'article 186 n'a donc ni pour objet, ni pour effet d'imposer aux communes de créer une cantine scolaire ou d'en augmenter la capacité pour accueillir tous les élèves qui solliciteraient leur inscription. Il n'a donc ni pour objet, ni pour effet de créer ou d'étendre une compétence à la charge des communes.

Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 72-2 et du principe d'égalité entre communes ne peuvent donc qu'être écartés.

XIII. – Sur l'article 217

A. – L'article 217 prévoit la création d'un fonds de participation au financement des actions de groupe lorsque de telles actions seront exercées devant une juridiction répressive.

Les députés et les sénateurs soutiennent que cet article méconnaît le principe de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et le principe de la légalité des délits et des peines, qu'il est entaché d'incompétence négative en ne fixant pas le taux de prélèvement, qu'il porte atteinte au principe d'égalité, aux droits de la défense et au principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

B. – Le Gouvernement n'est pas de cet avis.

1. Cet article est dénué de toute ambiguïté.

Le I crée un fonds de participation au financement de l'action de groupe, chargé d'apporter une aide financière dans le cadre d'une action de groupe exercée en justice et prévoit le financement de ce fonds, par les sommes perçues au titre d'une majoration ne pouvant excéder 20 % des peines d'amende prononcées par les juridictions répressives qui seraient saisies d'une action de groupe mentionnée à l'article 60 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Le II complète les dispositions de l'article 707-6 du code de procédure pénale pour qu'il s'applique à la majoration des amendes prononcées dans le cadre d'une action de groupe et exclut l'application de l'article 132-20 dans ce cas.

Ces dispositions ne peuvent, en l'état actuel de l'article 60 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, s'appliquer. Mais elles présentent clairement un caractère punitif.

Elles ne peuvent donc être regardées comme instituant une imposition de toute nature. Les sénateurs requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le législateur aurait dû lui-même fixer le taux de la majoration alors qu'il appartiendra au contraire au juge de se prononcer sur cette majoration en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce (décision n° 2014-696 DC, cons. 28).

2. Il ne méconnaît pas le principe d'égalité.

Il ressort des débats parlementaires que le législateur a entendu favoriser le développement de l'action de groupe en permettant d'apporter une aide financière aux associations lançant une telle procédure.

Compte tenu de l'importance du coût de l'engagement d'une action de groupe, de nature à dissuader les initiateurs de ce type d'action, le législateur a estimé que la création d'un fonds de financement poursuivait un objectif d'intérêt général.

Au regard de cet objectif, la différence de traitement entre demandeur et défendeur à l'action de groupe se trouve dès lors pleinement justifiée par l'intérêt général.

3. Il ne méconnaît pas les droits de la défense.

Il convient de rappeler que les dispositions de l'article 217 relatives à la majoration de l'amende ne trouveront à s'appliquer que devant les juridictions répressives, c'est-à-dire lorsque l'action publique aura été engagée devant le juge pénal.

Or, si cette action publique peut être mise en œuvre par un justiciable (par le biais de la citation directe notamment), le ministère public peut parfaitement requérir une relaxe si les poursuites lui paraissent infondées. En conséquence, si les personnes poursuivies ne sont pas retenues dans les liens de la prévention par le tribunal, à défaut pour la personne soutenant l'action publique de caractériser l'existence d'une infraction, aucune amende ne sera prononcée et aucun financement assuré.

En second lieu, les dispositions litigieuses de l'article 217 ne modifient pas les règles d'attribution de l'aide juridictionnelle. Le défendeur pourra dès lors continuer à bénéficier de cette aide s'il satisfait aux conditions des articles 2 à 9-4 de la loi du 10 juillet 1991.

Dès lors, les droits de la défense n'apparaissent pas méconnus par l'article 217.

4. Il ne méconnaît pas le principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

La majoration de l'amende prévue par l'article 217 n'est pas automatique. En effet, cette majoration sera appréciée par le juge en fonction des critères énoncés par l'article 707-6 du code de procédure pénale, à savoir les circonstances de l'infraction, la personnalité de son auteur ainsi que la situation matérielle, familiale et sociale de celui-ci.

Dès lors, les dispositions de l'article 217, qui laissent le soin au juge pénal de prononcer et moduler la peine en fonction des éléments recueillis, ne peuvent être regardées comme méconnaissant le principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

XIV. – Sur les articles 33, 45, 55, 187, 190 et 223

A. – Les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions sont dépourvues de portée normative.

B. – Tel n'est pas le cas.

1. Le Conseil constitutionnel a récemment eu l'occasion de rappeler qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789 comme de l'ensemble des autres normes constitutionnelles relatives à l'objet de la loi que, sous réserve des dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative (décision n° 2016-740 DC, paragr. 99).

2. Le Gouvernement estime que certaines dispositions contestées ont une portée normative.

Il en va ainsi des articles 33, 187 et 190 qui créent des obligations à la charge du ministère de l'éducation nationale, étant précisé que si certaines de ces dispositions présentent un caractère réglementaire, cette circonstance n'est pas de nature à les faire regarder comme dépourvues de portée normative.

L'article 33 prévoit que, dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les collégiens et les lycéens sont incités à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général. Ces dispositions imposeront de modifier les programmes de cette matière pour insérer l'obligation prévue par le législateur.

L'article 187 instaure dans chaque académie au moins un pôle de stages associant aux établissements publics locaux d'enseignement les acteurs du monde éducatif, professionnel et associatif afin d'accompagner les élèves des classes de troisième des collèges et des lycées professionnels dans la recherche de stages. L'article 190 prévoit que le recteur d'académie présente devant le conseil départemental de l'éducation nationale l'évolution de la mixité

sociale et scolaire de tous les établissements scolaires de chaque district. Là encore, ces dispositions imposeront des contraintes nouvelles à l'administration.

Il en va de même pour l'article 45 qui permet à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués de mettre à disposition des associations reconnues d'intérêt général ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale agréées à titre gratuit des biens immobiliers dont la propriété a été transférée à l'Etat.

L'article 131-21 du code pénal prévoit qu'en cas de confiscation, la chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat. Un bien immobilier confisqué entre ainsi dans le domaine privé de l'Etat. Or l'article L. 2222-7 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les opérations de mise à disposition ne peuvent être réalisées à titre gratuit.

L'article 45, en permettant de déroger à cette règle pour permettre à l'Agence de mettre à disposition à titre gratuit des biens confisqués à des associations, revêt donc un caractère normatif.

Il en va de même pour l'article 55 qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale de créer un conseil de jeunes pour émettre des avis sur les décisions relevant notamment de la politique de la jeunesse. Ces dispositions imposent en effet que ces instances soient composées de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement dans un établissement d'enseignement situé sur ce territoire. Elles imposent également que ces conseils respectent une règle de parité.

3. Le Conseil constitutionnel juge par ailleurs que le grief tiré d'un défaut de portée normative ne peut être utilement soulevé à l'encontre de dispositions qui fixent des objectifs à l'action de l'Etat dans le cadre de lois de programmation (décisions n° 2005-516 DC, cons. 7 ; n° 2011-625 DC, cons. 4 ; n° 2015-718 DC, cons. 12).

L'article 223, qui renforce et complète les objectifs inscrits à l'article 140 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, entre dans ce cadre en fixant de nouveaux objectifs de la lutte contre l'exclusion sociale. Il prévoit ainsi que l'objectif national d'égal accès à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs passe par l'accès des personnes en situation d'exclusion aux pratiques artistiques et sportives et à l'offre culturelle locale. A cette fin, il prévoit que les programmes d'action concertés pour l'accès aux pratiques artistiques et culturelles mis en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations concernent également les activités sportives et que ces programmes mettent en place des actions spécifiques pour les personnes en situation d'exclusion.

Dès lors qu'il précise les objectifs de la politique de l'Etat dans le cadre de la politique de lutte contre les exclusions, l'article 223 se rattache à la catégorie des lois de programmation.

XV. – Sur la suppression d'un article en nouvelle lecture

L'article 28 *quater* A, introduit par un amendement parlementaire adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, modifiait l'article 1388 *bis* du code général des impôts pour conditionner le bénéfice de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable pour certains logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la ville, à la conclusion d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue entre le bailleur social et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le préfet. Il prévoyait qu'il s'appliquerait à compter des impositions établies au titre de 2017.

Cet article a été voté conforme par le Sénat.

Le Conseil constitutionnel juge que si les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ne sont pas soumis à cette obligation.

Or, il est apparu en nouvelle lecture que cet article présentait une difficulté constitutionnelle.

En prévoyant son application à compter des impositions établies au titre de 2017, il était susceptible de remettre en cause des effets qui pouvaient être légitimement attendus de situations légalement acquises.

L'article 62 de la loi de finances pour 2015, qui avait modifié l'article 1388 *bis* du code général des impôts, avait prévu que l'abattement de 30 % sur les logements sociaux situés dans un quartier prioritaire de la ville s'appliquerait aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020, à compter de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville.

La création d'une condition supplémentaire était susceptible de remettre en cause cet abattement pour l'année 2017 sans laisser suffisamment de temps aux acteurs de signer la nouvelle convention prévue par la loi. Il convient, à cet égard, de rappeler que la taxe foncière est normalement établie au regard de la situation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il était donc nécessaire de modifier cette disposition pour assurer son respect à la Constitution.

Au demeurant, la suppression de cet article dans la loi déferée était également justifiée par la nécessité d'assurer la coordination avec un texte en cours d'examen.

Les dispositions modifiant l'article 1388 *bis* du code général des impôts ont en effet été insérées en loi de finances rectificative et adoptées à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2016. Ces dispositions prévoient que la convention qui doit être annexée au contrat de ville doit être signée au plus tard le 31 mars 2017 ce qui évitera la suppression automatique de l'avantage fiscal et permet d'assurer la constitutionnalité du dispositif.

A la date à laquelle la loi déferée a été adoptée, il était donc nécessaire de supprimer cette disposition qui figurait déjà dans un autre texte.

La suppression de cet article n'est donc pas intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

XVI. – Sur la place de certains articles dans la loi déferée

A. – Les députés et les sénateurs requérants estiment que le I de l'article 67 introduit par amendement à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n'a pas sa place dans la loi déferée.

Les sénateurs auteurs du recours soutiennent que les articles 58, 59, 60, 64, 80 et 91 ainsi que le VI de l'article 117 et les articles 191, 192 et 222, introduits par amendement à l'Assemblée nationale en première lecture, n'ont pas leur place dans la loi déferée. Ils estiment que tel est également le cas des dispositions des II et III de l'article 52, des IX et XI de l'article 102, du III de l'article 104, du II de l'article 121, du 1^o de l'article 122, de l'article 128, de l'article 129, du V de l'article 152, des 5^{es} alinéas des I, II et III de l'article 162 et de l'article 204, introduites en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

B. – Le Gouvernement n'est pas de cet avis.

1. Les articles 58 et 59, issus d'amendements adoptés en commission spéciale en première lecture à l'Assemblée nationale, modifient le code de l'urbanisme pour prévoir une concertation publique à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. L'article 60, issu d'un amendement du rapporteur général adopté en première lecture, prévoit également une concertation publique de la population pour l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le titre II du projet de loi visait à améliorer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat. L'article 32 visait notamment à renforcer les stratégies foncières au service des territoires et modifiait le code de l'urbanisme sur de nombreux points pour tenir compte notamment de la nouvelle organisation territoriale.

Les dispositions contestées présentent un lien avec ces dispositions.

2. L'article 64, issu d'un amendement adopté en commission spéciale en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit la dématérialisation de la procédure de naturalisation.

L'article 11 du projet de loi initial visait à améliorer l'intégration des étrangers présents sur le territoire français en permettant aux réfugiés et aux détenteurs d'un titre de séjour pluriannuel d'effectuer un service civique.

La dématérialisation de la procédure de naturalisation poursuit le même objectif d'amélioration de l'intégration des étrangers en facilitant leur accès à la nationalité française. Les dispositions contestées présentent donc un lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi.

3. L'article 80, issu d'un amendement parlementaire adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, permet aux personnes chargées de réaliser des enquêtes à des fins statistiques pour le compte de l'Institut national de la statistique et des études économiques d'accéder, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat, aux parties communes des immeubles d'habitation.

Le titre II du projet de loi prévoyait différentes dispositions pour améliorer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat. Il prévoyait, à cette fin, un recours accru aux données statistiques afin de mieux connaître les données pertinentes pour améliorer la politique du logement. L'article 20 prévoyait la publication annuelle par le Gouvernement de données statistiques relatives à l'application des dispositions destinées à favoriser un meilleur équilibre dans l'occupation du parc social entre les diverses catégories de demandeurs et entre les territoires. L'article 25 renforçait le traitement et la diffusion des données sur l'occupation du parc social. L'article 32 prévoyait la mise à disposition des collectivités territoriales, de leurs groupements statistiques et des établissements publics fonciers des données nécessaires à la mise en place d'observatoire du foncier.

En facilitant le recueil des statistiques dans les immeubles d'habitation par les agents employés par l'institut national de la statistique et des études économiques, les dispositions contestées présentent un lien avec ces dispositions.

4. L'article 91, issu d'un amendement parlementaire adopté en première lecture au Sénat, vise à faciliter, dans les zones urbaines tendues, la réunion de lots dont la surface est inférieure à 9 m² pour faciliter la création de lots à usage d'habitation répondant aux caractéristiques du logement décent en modifiant la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pour assouplir les conditions de majorité requises pour réaliser les travaux et modifier la répartition des charges.

Le 7^o de l'article 33 du projet de loi initial autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures pour lutter contre l'habitat indigne en permettant l'émergence d'une autorité unique exerçant l'ensemble des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne. Le 8^o de ce même article autorisait également le Gouvernement à procéder à diverses corrections des dispositions de la loi n^o 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové relatives aux procédures du mandat *ad hoc* et d'administration provisoire applicables aux copropriétés en difficulté. Comme l'indiquait l'étude d'impact annexée au projet de loi, les diverses mesures envisagées dans le cadre de l'ordonnance conduisaient à modifier des articles de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Un logement d'une surface inférieure à 9 m² est un logement non décent au regard du décret n^o 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent. Le regroupement de ces logements dans des lots plus grands participe donc à la lutte contre l'habitat indigne. Pour ce faire, l'article contesté modifie la loi du 10 juillet 1965 pour assouplir les règles de majorité dans les assemblées de copropriétaires pour faciliter la réunion de ces lots.

En luttant contre l'habitat indigne et en modifiant les règles applicables aux copropriétés, l'article 91 est en lien avec les dispositions du projet de loi initial.

5. Le XIV de l'article 117, issu d'un amendement adopté en commission spéciale en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit que la définition de l'intérêt communautaire par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est effectuée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les 10° et 11° de l'article 33 du projet de loi initial autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions liées à l'évolution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre de la refonte de la carte intercommunale. A l'issue de cette refonte, intervenue le 1^{er} janvier 2017, le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a été réduit de près de 40 % à l'échelle nationale.

Les dispositions contestées s'inscrivent dans cette même volonté de faciliter la mise en œuvre de la refonte de la carte intercommunale. En effet, en application du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les nouveaux établissements issus d'une fusion sont amenés à redéfinir l'intérêt communautaire sur un certain nombre de compétences dans un délai de deux ans. Les dispositions contestées précisent les conditions dans lesquelles cet intérêt communautaire est défini en indiquant que la majorité des deux tiers se calcule par rapport aux suffrages exprimés et non aux membres de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En favorisant l'adoption de dispositions liées à l'évolution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions contestées présentent un lien avec des dispositions du projet de loi initial.

6. L'article 129, issu d'un amendement parlementaire adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit la publicité des informations figurant sur le registre des syndicats de copropriétaires.

Le 8° de l'article 33 du projet de loi initial autorisait le Gouvernement à procéder à diverses corrections des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové relatives aux procédures du mandat *ad hoc* et d'administration provisoire applicables aux copropriétés en difficulté.

En autorisant la publicité des informations figurant sur le registre pour informer les acquéreurs potentiels des difficultés que peuvent rencontrer les syndicats de copropriétaires, les dispositions contestées présentent un lien avec ces dispositions.

7. L'article 191, issu d'un amendement parlementaire adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit que les grandes entreprises devront indiquer dans leur rapport annuel des informations sur leurs engagements sociétaux en matière d'alimentation.

Le titre III du projet avait pour objet de favoriser l'égalité réelle dans différents domaines. L'article 34 renforçait ainsi le poids des conseils citoyens. Et l'article 41 réformait le recours civil et administratif en matière de discriminations dans l'accès aux biens et services.

En enrichissant les engagements sociétaux que prennent les grandes entreprises, les dispositions contestées présentent un lien avec ces dispositions.

8. L'article 192, issu d'un amendement parlementaire adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, impose d'introduire 40 % de produits locaux de saison et de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans les repas servis dans les restaurants collectifs des personnes publiques.

Le titre III du projet de loi avait pour objet de favoriser l'égalité réelle dans différents domaines. L'article 34 renforçait ainsi le poids des conseils citoyens. Et l'article 36 permettait notamment d'améliorer l'égalité réelle dans la fonction publique.

En permettant un égal accès à des produits alimentaires de qualité, les dispositions contestées présentent un lien avec ces dispositions.

9. L'article 222, issu d'un amendement parlementaire adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, modifie les dispositions du code civil sur l'autorité parentale afin d'exclure tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles.

Le projet de loi initial comportait de nombreuses dispositions relatives à la jeunesse. L'article 1^{er} créait ainsi une réserve citoyenne de l'éducation nationale pour développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale. L'article 6 prévoyait notamment que les membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale concourent à la transmission des valeurs de la République.

En interdisant toute violence à l'égard des enfants, les dispositions précitées présentent un lien avec ces dispositions.

10. L'article 52, ex 15 undecies, introduit par amendement parlementaire en première lecture à l'Assemblée nationale, modifiait le code général des collectivités territoriales pour prévoir la mise à disposition par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale aux parlementaires qui en faisaient la demande de moyens matériels leur permettant de rencontrer les citoyens.

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} comprenait des dispositions afin de favoriser l'engagement républicain. Cet amendement était en lien avec ces dispositions.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, ces dispositions ont été précisées pour prévoir que les communes peuvent mettre à la disposition du député ou du sénateur qui en fait la demande les moyens matériels lui permettant de rencontrer et de ne rendre cette mise à disposition obligatoire dans la circonscription du député ou dans le département du sénateur dans la limite de deux fois par année civile et par commune.

Un amendement du Gouvernement a modifié le code électoral pour préciser comment cette mise à disposition devait être prise en compte dans le compte de campagne des candidats.

Un amendement parlementaire a prévu la même mesure, par souci d'égalité, pour les députés et les sénateurs des Français établis hors de France en prévoyant la mise à disposition d'une salle dans les consulats et les ambassades deux fois par année civile.

Ces dispositions étaient en relation directe avec les dispositions adoptées en première lecture. Elles ont toute leur place dans la loi déferée.

11. Le I de l'article 67, issu d'un amendement adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, prévoit la création d'un livret d'épargne « Permis de conduire » destiné à faciliter le financement des heures de formation à la conduite et à la sécurité routière.

Le II de l'article 67, adopté en première lecture, étendait déjà le dispositif de financement du permis de conduire par le biais de prêts octroyés par les établissements bancaires en étendant la garantie offerte par l'Etat aux jeunes qui bénéficient de la garantie jeunes.

Le I de l'article 67 est en relation directe avec ces dispositions.

12. Les IX à XII de l'article 102, issus d'un amendement adopté en commission en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, visent à renforcer le rôle des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement en prévoyant qu'ils puissent rendre un avis préalable en cas de création d'un établissement public foncier d'Etat ou local et que les bilans annuels d'activité de ces établissements fonciers leur soient transmis.

Les dispositions de l'article 32 concernaient déjà les établissements publics fonciers et ils faisaient évoluer les conditions de création et d'extension des établissements publics fonciers locaux dans le cadre de la réforme de l'organisation intercommunale des territoires.

Les dispositions contestées sont en relation directe avec ces dispositions qui restaient en discussion à l'issue de la première lecture.

13. Le III de l'article 104, issu d'un amendement parlementaire adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, demande au Gouvernement de remettre au Parlement un état des lieux sur l'ensemble des missions exercées par les services communaux d'hygiène et de santé créés en application de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique.

Comme indiqué précédemment, le 7° de l'article 33 autorisait le Gouvernement à adopter par ordonnance des dispositions permettant l'émergence d'une autorité unique exerçant l'ensemble des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne. Ces dispositions ont été supprimées par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat a repris certaines des dispositions aux articles 104 et 105 en complétant notamment la liste des polices de santé publique qui peuvent être déléguées par le préfet au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les services communaux d'hygiène et de santé sont chargés, sous l'autorité du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé énumérées au titre I^{er} du livre III du code de la santé, dont relèvent certaines polices qui peuvent être nouvellement déléguées.

En prévoyant la remise d'un état des lieux des missions de ces services, les dispositions contestées sont en relation directe avec les dispositions restant en discussion qui renforçaient le rôle du président de l'établissement public de coopération intercommunale comme acteur de la lutte contre l'habitat indigne.

14. Le II de l'article 121, issu d'un amendement du Gouvernement adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, modifie les règles qui s'appliquent à la colocation lorsqu'elle fait l'objet de baux multiples en application du II de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, issu de la loi du 6 juillet 1989 par la loi n° 2014-366 du 25 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le II de l'article 8-1 prévoit que lorsque la colocation est formalisée par la conclusion de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, elle constitue une division du logement tenue au respect des articles L. 111-6-1 et L. 111-6-1-1 du code de la construction de l'habitation. Or l'article L. 111-6-1 du code interdit les divisions de logement qui auraient pour conséquence de mettre à disposition des locaux d'une superficie inférieure à 14 m², les pièces communes n'étant pas prises en compte dans le calcul de cette superficie. Il en résulte des règles plus rigides pour les colocations que pour les locations pour lesquelles la surface minimale est de 9 m².

Le I de cet article modifiait également la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989 pour préciser les dispositions de l'article 22-1 de cette loi.

Les dispositions contestées sont en relation directe avec ces dispositions qui restaient en discussion.

15. Le 1° de l'article 122, issu d'un amendement parlementaire adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, modifie les dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pour encadrer les honoraires des syndics de copropriété pour les prestations qu'ils effectuent pour le recouvrement des charges de copropriété d'un copropriétaire défaillant.

L'article 33 *bis* AD, issu d'un amendement adopté au Sénat en première lecture, comprenait déjà des dispositions modifiant la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Les dispositions contestées sont en relation directe avec des dispositions qui restaient en discussion.

16. L'article 128 permet au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement de financer des diagnostics sociaux pour les ménages bénéficiant de la reconnaissance du droit au logement opposable.

L'article 33 *bis* C, issu d'un amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, donnait compétence au préfet de région en Ile-de-France pour le relogement des ménages bénéficiant du droit au logement opposable. Ces dispositions ont été supprimées par le Sénat en première lecture. Elles ont été rétablies en nouvelle lecture mais déplacées à l'article 20 du projet.

Les dispositions contestées, qui concernent également le droit au logement opposable, sont en relation directe avec ces dispositions sur le droit au logement opposable qui restaient en discussion.

17. Les V à VII de l'article 152, issus d'un amendement du Gouvernement adoptés en commission spéciale en nouvelle lecture, modifient la prise en compte des dettes locatives dans la procédure de surendettement.

Les I et II de l'article 33 *septdecies*, issus d'un amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoyaient déjà des dispositions pour améliorer l'efficacité de la prévention de la procédure des expulsions locatives en permettant à la commission de coordination des actions et de prévention des expulsions locatives d'être saisie par voie dématérialisée.

Les V à VII clarifient et simplifient l'articulation entre les décisions judiciaires conditionnant le maintien du locataire dans son logement au remboursement de sa dette locative et la procédure de surendettement.

Les dispositions contestées sont en relation directe avec des dispositions qui restaient en discussion.

18. Les cinquièmes alinéas des 4^o des I, II et III de l'article 162, introduits par amendement du Gouvernement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, prévoient que le nombre de postes offerts aux jeunes dans le cadre du dispositif Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) au titre d'une année ne peut être inférieur à 20 % du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours.

Les dispositions des I, II, et III de l'article 36 *bis* C, issu d'un amendement du Gouvernement adopté en première lecture, modifiait les dispositions relatives au PACTE dans les articles 22 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 38 *bis* de la loi du n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces dispositions, modifiées par le Sénat en première lecture, restaient en discussion.

Les dispositions contestées, en modifiant les mêmes articles pour prévoir un pourcentage minimal de jeunes qui devront être recrutés chaque année via un PACTE, sont en relation directe avec les dispositions qui restaient en discussion.

Et on ne saurait prétendre que ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Conseil constitutionnel juge que le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations à condition que celles-ci concourent à une fin d'intérêt général (décision n° 2011-149 QPC, cons. 4).

Le PACTE a pour objectif de faciliter l'insertion dans la fonction publique de jeunes sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue en leur permettant d'être recrutés comme agents de catégorie C. La loi étend ce dispositif aux personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq et plus et bénéficiaires des minima sociaux. La mise en place d'un pourcentage minimal de recrutement dans la fonction publique par cette voie répond à un motif d'intérêt général.

Au demeurant, les collectivités territoriales, comme les autres employeurs publics, resteront libres de choisir les candidats qu'elles entendent recruter par cette voie.

Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas la libre administration des collectivités territoriales.

19. L'article 56 *ter*, issu d'un amendement parlementaire adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, visait à interdire le retrait du titre de séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial d'une personne bénéficiaire du regroupement familial lorsqu'elle est victime de violences familiales.

Les dispositions étendant l'impossibilité de retirer un titre de séjour pour une femme faisant l'objet de violences familiales à un étranger lorsque ce titre de séjour est une carte de résident de dix ans sont en relation directe avec les dispositions qui restaient en discussion.

*
* *

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est d'avis que les griefs articulés dans les saisines ne sont pas de nature à conduire à la censure de la loi déferée.

Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter les recours dont il est saisi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

NOR : PRMG1701433A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 8 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et notamment son article 7-2 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions départementales interministérielles en date du 30 novembre 2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les agents affectés dans les services des directions départementales interministérielles peuvent exercer leurs activités en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 susvisé et le présent arrêté.

Art. 2. – Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents affectés dans les directions départementales interministérielles, à l'exception de celles qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'utilisateurs ou de personnels ;
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ;
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'administration, notamment pour les activités nécessitant une présence sur les lieux de contrôle.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail et aucun emploi ne peut être exclusivement réservé à un agent en télétravail.

Art. 3. – Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Art. 4. – L'autorisation d'exercice d'activités en télétravail est accordée par le directeur départemental interministériel après avis technique favorable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

En l'absence d'observations sous quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la saisine, l'avis du responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est réputé favorable.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le matériel informatique mis à disposition est réservé à un usage professionnel. Seul l'agent visé par l'arrêté individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'employeur.

Art. 5. – La réglementation relative au temps de travail, telle que définie par les dispositions des décrets du 25 août 2000 et du 8 février 2002 susvisés s'applique aux agents en télétravail. Ceux-ci relèvent, dans ce cadre, des cycles de travail définis au sein de leur service.

Le décompte horaire de la journée en télétravail correspond à la durée quotidienne applicable au cycle de travail choisi par l'agent.

Les périodes durant lesquelles l'agent en télétravail doit être joignable sont fixées dans l'acte individuel autorisant l'exercice des activités en télétravail mentionné à l'article 8 du décret du 11 février 2016 susvisé, dans la limite de l'amplitude horaire journalière du service de l'agent.

Ces périodes incluent les plages fixes du service et, pour les agents aux horaires variables, ne peuvent excéder la durée quotidienne du cycle de travail.

Art. 6. – Les dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent à l'agent en télétravail.

Le poste de télétravail fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des autres postes de travail du service.

L'agent en télétravail bénéficie de la surveillance médicale exercée par la médecine de prévention dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents, en fonction de la nature des risques professionnels auxquels il est exposé.

En cas d'accident survenu au domicile de l'agent pendant la période d'activité en télétravail, celui-ci doit, dans les 24 heures après la survenance des faits, sauf cas de force majeure, en informer ou en faire informer l'administration par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique. Il doit fournir à l'administration toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident, et apporter tous les éléments permettant à celle-ci de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident.

Art. 7. – Lorsqu'il exerce ses activités à domicile, le télétravailleur :

- fournit un certificat ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité des installations et des locaux aux règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'arrêté individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose d'une connexion Internet si celle-ci est nécessaire à l'exercice des activités en télétravail.

A défaut de produire l'un des éléments énumérés ci-dessus, l'agent ne pourra être autorisé à exercer ses activités en télétravail.

Art. 8. – Pour l'application du 5° de l'article 7 du décret du 11 février 2016 susvisé, l'accès du domicile de l'agent par les institutions compétentes, afin de réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail et de veiller à la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité est subordonné à son accord écrit préalable.

L'agent doit être prévenu au moins 10 jours ouvrés à l'avance.

Le refus réitéré et non motivé par l'agent d'autoriser l'accès à son domicile peut constituer un motif pour l'administration de suspension de la décision autorisant le télétravail

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est celui dont relève le service d'affectation de l'agent.

Le télétravailleur peut demander à rencontrer l'assistant ou le conseiller prévention, ou le médecin de prévention, soit préalablement à sa mise en situation de télétravail, soit au cours de la période d'autorisation. Il peut également solliciter une visite de son domicile lorsqu'il y exerce ses activités.

Art. 9. – L'administration met à disposition l'équipement nécessaire au télétravail qu'elle détermine en fonction des activités, de l'organisation du télétravail et de la politique générale d'équipement du service.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration est assurée par les équipes en charge du soutien informatique de proximité.

Lorsque cela est nécessaire avant remise des matériels à l'agent et sans préjudice des dispositions de l'article 10, une formation technique aux équipements mis à disposition et aux outils est dispensée par les équipes en charge du soutien informatique de proximité.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance qui sont réalisées par les équipes en charge du soutien informatique de proximité, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

Les différentes prestations de services fournies par les équipes en charge du soutien informatique de proximité s'entendent comme étant dispensées au sein desdites équipes ou sur le lieu de travail habituel de l'agent bénéficiaire.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des activités en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Art. 10. – Une formation appropriée et ciblée sur les caractéristiques de ce mode d'organisation du travail est proposée à l'agent en télétravail.

Des formations sont aussi accessibles au responsable hiérarchique.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
MARC GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 janvier 2017 fixant le nombre d'emplois offerts pour l'année 2017 aux militaires de carrière candidats à des emplois civils relevant de la Cour des comptes

NOR : CPTP1701360A

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2017, les emplois offerts à la Cour des comptes au titre de l'année 2017 aux militaires de carrière candidats à des emplois civils sont les suivants :

- deux emplois d'auditeur à la Cour des comptes ;
- deux emplois de conseiller de chambre régionale des comptes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Avenant n° 3 du 23 janvier 2017 à la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Ville de demain »)

NOR : PRMI1634857X

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable, ci-après l'« Etat »,

Et :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et codifié aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par son directeur général, M. Pierre-René Lemas, ci-après dénommée l'« Opérateur » ou la « Caisse des dépôts »,

il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le présent avenant (ci-après dénommé l'« Avenant ») a pour objet de modifier le texte de la convention du 28 septembre 2010 modifiée entre l'Etat et la Caisse des dépôts relative au programme d'investissement d'avenir (action « Ville de demain ») publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 2010 (ci-après dénommée la « convention »), comme le prévoient les dispositions de l'article 8.5 de la convention.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Modification de l'article 2.4.1.1 de la convention

Le premier alinéa du point 2 de l'article 2.4.1.1 de la convention est remplacé comme suit :

« A ce titre, le comité de pilotage a les fonctions suivantes :

« – décision, pour chaque action, de l'engagement financier du programme en matière de prises de participation en fonds propres, notamment sous forme de dotation de fonds spécifiques qui investissent dans les domaines de la ville durable tels que précisés à l'article 1.1 de la convention. »

Article 2

Modification de l'article 3.1 de la convention

Au deuxième alinéa de l'article 3.1 de la convention, la troisième phrase est remplacée comme suit : « Les fonds propres du programme Ville de demain peuvent être alloués à un ou plusieurs fonds qui investissent dans les domaines de la ville durable. Les instances de décisions du programme peuvent retenir de souscrire des parts dans un tel fonds d'investissements. S'il s'agit d'investissements dans des fonds spécifiques dédiés aux startups, très petites, petites et moyennes entreprises innovant dans les domaines de la ville durable, la gestion en sera déléguée, par la Caisse des dépôts, à Bpifrance. »

Article 3

Entrée en vigueur de l'avenant

L'avenant entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Il demeure en vigueur jusqu'au terme de la convention.

Fait à Paris, le 23 janvier 2017, en quatre exemplaires.

Pour l'Etat :

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre

et par délégation :

Le commissaire général

à l'investissement,

L. SCHWEITZER

La ministre de l'environnement,

de l'énergie et de la mer,

chargée des relations internationales

sur le climat,

SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre du logement

et de l'habitat durable,

EMMANUELLE COSSE

Pour la Caisse des dépôts et consignations :

Le directeur général,

P.-R. LEMAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 20 janvier 2017 portant ouverture au titre de l'année 2017 d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable spécialité « administration générale »

NOR : DEVK1701344A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 20 janvier 2017, en application de l'arrêté du 5 juillet 2016 organisant l'ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable est ouverte en 2017, en vue de préparer les futurs candidats aux épreuves écrites et orales du concours externe pour l'accès au grade de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, spécialité administration générale.

Cette classe préparatoire s'organise comme suit :

- la préparation aux épreuves d'admissibilité se déroule d'octobre 2017 à février 2018 et comprend trois périodes de deux semaines de formation en présentiel à Valenciennes et de la formation à distance ;
- la préparation aux épreuves d'admission, destinée aux candidats déclarés admissibles au concours, se déroule sur une session spécifique avant ces épreuves.

Le nombre de places offertes est fixé à 15.

Les dossiers de candidature sont à transmettre le 15 mai 2017 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à l'École nationale des techniciens de l'équipement, établissement de Valenciennes sis 11, rue de Roubaix, BP 50217, 59305 Valenciennes Cedex, et à retirer à la même adresse ou à télécharger sur le site internet du ministère <http://www.concours.developpement-durable.gouv.fr> ou de l'ENTE <http://www.ente.developpement-durable.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 23 janvier 2017 autorisant la société Trafigura Trading (Europe) SARL à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : *DEV1702098A*

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 23 janvier 2017, la société Trafigura Trading (Europe) SARL dont le siège social est situé rue de Jargonnant 1, 1207 Genève, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les fournisseurs de gaz naturel.

La société Trafigura Trading (Europe) SARL, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

L'arrêté du 6 avril 2011 autorisant la société Trafigura Beheer B.V. à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux modalités d'organisation pour l'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW et dans le cursus de formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime au titre de l'année 2017

NOR : DEVT1700715A

***Publics concernés :** acteurs et usagers de l'enseignement supérieur maritime.*

***Objet :** le texte est relatif aux modalités d'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) et dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW au titre de l'année 2017. Il précise les dates des épreuves des concours, la composition des jurys d'admission ainsi que les modalités d'organisation de la sélection sur titres pour l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte vise à préciser les modalités d'organisation de l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime, par concours et sélection sur titres, et de l'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW par la voie d'un concours, pour l'année 2017.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 342-1 à R. 342-8 ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 modifié portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 modifié relatif au cursus de formation pour l'obtention du diplôme d'élève officier de 1^{re} classe de la marine marchande et du diplôme d'études supérieures de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 modifié relatif au cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de mécanicien 8 000 kW ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux modalités d'admission en formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime au titre de l'année 2017 ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime en date du 8 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur général de l'Ecole nationale supérieure maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Toute inscription pour une admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW et dans le cursus de formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) fait l'objet de frais d'inscription d'un montant de 60 euros.

TITRE I^{er}

CALENDRIER DES ÉPREUVES

Art. 2. – 1° Les épreuves écrites d'admissibilité du concours pour l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM se déroulent en 2017 selon le calendrier ci-après, sauf pour le centre de Polynésie française, où une mise en loge est organisée, dans les conditions prévues à l'article 4.

DATES	HORAIRES (heure de Paris)	NATURE DES ÉPREUVES
Lundi 15 mai 2017	8 h à 10 h 10 h 30 à 12 h 30 14 h 30 à 17 h 30	Mathématiques Physique Anglais-français

2° L'épreuve orale d'admission se déroule du 26 juin au 30 juin 2017.

Art. 3. – Les épreuves du concours pour l'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW se déroulent selon le calendrier ci-après, sauf pour le centre de Polynésie Française, où une mise en loge est organisée, dans les conditions prévues à l'article 4.

DATES	HORAIRES (heure de Paris)	NATURE DES ÉPREUVES
Lundi 15 mai 2017	14 h à 16 h 16 h 30 à 18 h 30	Mathématiques Physique
Mardi 16 mai 2017	8 h 30 à 11 h 30 14 h à 16 h	Français Anglais

Art. 4. – Pour le centre ouvert en Polynésie française, une procédure de mise en loge des candidats est organisée afin d'éviter toute communication téléphonique ou numérique avec les candidats composant ces mêmes épreuves dans les autres centres de concours ainsi que tout risque de divulgation des sujets par un candidat. Les candidats sont mis en loge, avant le début de la première épreuve et, sans interruption, jusqu'au début de la dernière épreuve.

1° La mise en loge du concours pour l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM s'étend :
– du dimanche 14 mai 2017 à 19 heures (heure de Tahiti) ;
– au lundi 15 mai 2017 à 14 h 30 (heure de Tahiti).

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours pour l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM se déroulent pour le centre ouvert en Polynésie française selon le calendrier ci-après :

DATES	HORAIRES (heure de Tahiti)	NATURE DES ÉPREUVES
Lundi 15 mai 2017	8 h à 10 h 10 h 30 à 12 h 30 14 h 30 à 17 h 30	Mathématiques Physique Anglais-français

2° La mise en loge du concours pour l'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW s'étend :

– du dimanche 14 mai 2017 à 19 heures (heure de Tahiti) ;
– au mardi 16 mai 2017 à 14 heures (heure de Tahiti).

Les épreuves du concours pour l'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW se déroulent pour le centre ouvert en Polynésie française selon le calendrier ci-après :

DATES	HORAIRES (heure de Tahiti)	NATURE DES ÉPREUVES
Lundi 15 mai 2017	14 h à 16 h 16 h 30 à 18 h 30	Mathématiques Physique
Mardi 16 mai 2017	8 h 30 à 11 h 30 14 h à 16 h	Français Anglais

La rupture des mesures d'isolement mises en place dans le cadre de la mise en loge par un candidat entraîne son élimination du concours auquel il est inscrit.

TITRE II

SECRETARIAT ET CENTRES DE CONCOURS

Art. 5. – 1° Les centres de l'ENSM du Havre, de Marseille, de Nantes et de Saint-Malo sont centres de concours pour le concours d'admission dans le cursus de formation des ingénieurs. Un centre de concours est également ouvert à Paris.

Les centres de l'ENSM du Havre, de Marseille, de Nantes et de Saint-Malo sont centres de concours pour le concours d'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW.

Les directeurs des centres de l'ENSM sont les responsables des centres de concours.

Le directeur du centre de l'ENSM de Marseille ou son représentant, est le responsable du centre ouvert à Paris.

2° Les secrétariats des concours sont assurés :

- pour le concours d'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM, par le site de l'ENSM de Marseille ;
- pour le concours d'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW, par le centre de l'ENSM de Saint-Malo.

3° Le secrétariat de la sélection sur titres pour l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM est assuré par le centre de l'ENSM de Marseille.

Art. 6. – Outre-mer, les directeurs de la mer de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et Sud Océan Indien, les chefs des services des affaires maritimes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon décident d'ouvrir un centre de concours dans leur ressort territorial, dès lors qu'un candidat souhaite concourir. Ils désignent alors un responsable du centre de concours.

TITRE III

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 7. – Les formalités d'inscription sont réalisées sur le site <http://www.supmaritime.fr>.

Art. 8. – Les pièces justificatives dématérialisées demandées sont à déposer au plus tard le vendredi 31 mars 2017 sur le centre d'inscription. Tout dossier incomplet ou envoyé après cette date ne pourra être accepté.

En cas de paiement par chèque, celui-ci est à adresser, avant le vendredi 31 mars 2017, à minuit, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

1° Pour le concours d'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW : Ecole nationale supérieure maritime, concours OCQM - CM 8 000 kW, 4, rue de la Victoire, CS 71831, 35418 Saint-Malo Cedex.

2° Pour le concours et la sélection sur titres pour l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM : Ecole nationale supérieure maritime, concours ingénieurs, 39, avenue du Corail, CS 50040, 13285 Marseille Cedex 08.

Toutefois, le diplôme permettant l'accès à la sélection sur titres, s'il doit être obtenu en fin d'année scolaire 2016-2017, peut être fourni ultérieurement, au plus tard le 14 juillet 2017. L'admission définitive reste subordonnée à sa présentation.

Art. 9. – 1° Les secrétariats des concours dressent la liste des candidats admis à concourir avec, pour chacun d'eux, le centre de convocation aux épreuves.

Ils transmettent aux présidents des jurys des concours d'admission, aux directeurs des quatre centres de l'ENSM et aux responsables des centres de concours, la liste des candidats admis à concourir dans leur centre.

2° Les candidats sont informés individuellement de leur préinscription par le secrétariat de la sélection sur titres pour l'admission dans le cursus des ingénieurs de l'ENSM. Les candidats n'ayant pas reçu leur confirmation de préinscription, doivent contacter le secrétariat à l'adresse suivante : inscriptions.concours@supmaritime.fr.

TITRE IV

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ET DES ENTRETIENS

Art. 10. – Les candidats sont convoqués individuellement par le secrétariat du concours auquel ils se sont présentés. Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation à la date du vendredi 28 avril 2017 doivent, avant le vendredi 5 mai 2017, contacter le secrétariat du concours présenté à l'adresse électronique suivante : inscriptions.concours@supmaritime.fr.

Art. 11. – Les sujets des épreuves sont adressés par l'unité des concours et examens maritimes (UCEM) aux centres de concours et aux secrétariats des concours sous doubles plis cachetés.

Les enveloppes contenant les sujets sont ouvertes au début de chaque épreuve en présence des candidats.

Art. 12. – Pour la sélection sur titres en vue de l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM, après examen des dossiers, le président du jury dresse la liste des candidats retenus pour un entretien. Les candidats retenus pour ces entretiens sont convoqués individuellement par le secrétariat du jury.

Ces entretiens auront lieu :

- du 5 au 9 juin 2017, sur le centre ENSM de Marseille, 39, avenue du Corail, 13285 Marseille ;
- du 12 au 16 juin 2017, sur le centre ENSM du Havre, 10, quai Frissard, 76600 Le Havre.

La liste des candidats proposés pour une admission définitive par la voie de la sélection sur titres est fixée au plus tard au 8 juillet 2017. Une liste complémentaire peut être composée.

L'admission est prononcée pour la rentrée de l'année scolaire 2017-2018, aucun report d'admission ne sera accordé.

TITRE V

COMPOSITION DES JURYS

Art. 13. – I. – Le jury du concours d'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM est constitué comme suit :

M. Thierry CHAMPION, professeur en chef de 1^{re} classe de l'enseignement maritime, directeur du centre de l'ENSM de Marseille, président ;

M. Cyril DELHER, professeur en chef de 2^e classe de l'enseignement maritime, adjoint pédagogique du directeur de centre de l'ENSM de Marseille, membre ;

M. Florian JEGO, professeur de mathématiques, membre ;

M. François MERIA, professeur de mathématiques, membre ;

M. Claude TORREGROSA, professeur de sciences physiques, membre ;

Mme Laurence CELMA, professeure d'anglais, membre.

Le jury est complété par un membre choisi parmi les personnalités de la profession désignées dans les conditions fixées au II de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2016 susvisé.

II. – Le secrétariat du jury du concours est assuré par Mme Cécile SALVEMINI, agent du bureau des études et des formations.

Art. 14. – I. – Le jury du concours organisé en 2017 pour l'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW est constitué comme suit :

M. Emmanuel CORNEE, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur du centre de l'ENSM de Saint-Malo, président ;

M. François DERMINON, professeur en chef de 1^{re} classe de l'enseignement maritime, membre ;

M. Eric TREDAN, professeur en chef de 2^e classe de l'enseignement maritime, membre ;

Mme Anne-Cécile CHABANEIX, professeure de français, membre ;

Mme Déborah FERRE, professeure de mathématiques, membre.

II. – Le secrétariat du jury du concours est assuré par M. Loïc BIARD, agent du bureau des études et des formations.

Art. 15. – I. – Le jury d'admission sur titres en formation des ingénieurs de l'ENSM est constitué comme suit :

M. MORET BAILLY Fabrice, professeur agrégé, directeur des études adjoint de l'ENSM, président ;

Mme WIECZOREK Myriam, professeure agrégée, enseignante à l'ENSM centre de Marseille, membre ;

M. LERAY François, directeur d'armement CMA Ships, membre.

II. – Le secrétariat du jury d'admission sur titres est assuré par Mme SALVEMINI Cécile, du bureau des études et des formations à l'ENSM centre de Marseille.

TITRE VI

NOMBRE DE PLACES

Art. 16. – Le nombre de places offertes pour l'année 2017 au concours pour l'admission en première année du cycle de formation des ingénieurs de l'ENSM est fixé à 110 au maximum, dont 10 au plus peuvent être ouvertes à des candidats hors Union européenne.

Les places offertes aux candidats hors Union européenne qui ne seraient pas pourvues peuvent être reportées sur le nombre de places mises au concours pour l'admission en première année du cycle de formation des ingénieurs de l'ENSM.

Le nombre de places mises à la sélection sur titres et entretien pour l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'ENSM pour l'année 2017 est fixé à 20 au maximum.

Pour chacune de ces voies d'admission, une liste complémentaire peut être composée.

Art. 17. – Le nombre de places offertes pour l'année 2017 au concours pour l'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW est fixé à 48 au maximum, dont 2 au plus peuvent être ouvertes à des candidats hors Union européenne.

Les places offertes aux candidats hors Union européenne qui ne seraient pas pourvues peuvent être reportées sur le nombre de places mises au concours pour l'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW.

Une liste complémentaire peut être composée afin d'attribuer les places éventuellement non pourvues par les candidats des différentes catégories précédentes.

Art. 18. – Pour l'admission dans le cursus de formation initiale pour l'obtention des diplômes d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien 8 000 kW et pour l'admission dans le cursus de formation des ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure maritime, la liste des candidats proposés pour une admission définitive est fixée au plus tard au 8 juillet 2017.

L'admission est prononcée pour la rentrée de l'année scolaire 2017-2018, aucun report d'admission ne sera accordé.

Art. 19. – Le directeur des affaires maritimes et le directeur général de l'ENSM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. COUIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts (rectificatif)

NOR : DEVR1630705Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 2016, , texte n° 9 :

1. Rétablir l'article 4 ainsi qu'il suit :

« Art. 4. – Pour évaluer le rendement du système, l'inspecteur utilise la méthode définie à l'annexe 3 du présent arrêté.

« L'évaluation du rendement au cours de l'inspection sur site n'est pas requise lorsque le système fait l'objet d'un dispositif de suivi du rendement présentant au moins les caractéristiques suivantes :

- « – enregistrement au moins mensuel du rendement du système ou de la consommation d'électricité de climatisation par mètre carré climatisé ; et
- « – existence d'un poste de contrôle ou d'un système de suivi des enregistrements. »

2. Rétablir les annexes 1 à 3 ainsi qu'il suit :

« ANNEXE 1

CONTENU DU LIVRET DE CLIMATISATION

1. Informations générales sur le bâtiment concerné et documents relatifs aux systèmes (simples et complexes)

- Adresse et localisation du bâtiment et du système qui assure la climatisation du bâtiment ;
- Nom et adresse de l'utilisateur ;
- Personne responsable de la réalisation de l'inspection (le commanditaire) ;
- Type de bâtiment/de zone (espace, bureau, hôtel, usine, local technique,...) ;
- Plans du bâtiment ;
- Situation géographique et zone d'ensoleillement ;
- Description du bâti et des zones climatisées ;
- Date de construction et des éventuels changements significatifs sur l'enveloppe et les systèmes du bâtiment.

2. Documents généraux relatifs à tous les systèmes en place (simples et complexes)

- Plans des installations ;
- Liste détaillée des systèmes installés, avec une puissance frigorifique nominale utile de plus de 12 kilowatts, localisation des machines frigorifiques dans le bâtiment, usages des systèmes, emplacements des composants intérieurs et extérieurs de chaque système ;
- Documentation technique de justification des puissances installées : calculs des besoins en froid, calculs des charges internes ;
- Documentation technique pour chaque système installé ;
- Certificats de qualité des équipements ou de l'installation, le cas échéant, lorsqu'ils permettent d'évaluer l'efficacité du système ;
- Niveau de puissance acoustique en fonctionnement nominal exprimé en dB (A) fourni par le fabricant des unités extérieures, et référence de la norme ou de la méthode de mesure de puissance acoustique utilisée ;
- Description des zones de régulation des systèmes, le cas échéant ;
- Description des modes de régulation de la température et des modes de régulation des périodes de fonctionnement ;

- Fiches d'intervention sur les équipements de climatisation, y compris le nettoyage des échangeurs de chaleur, les contrôles d'étanchéité, les réparations des composants de réfrigération ou la recharge en fluide frigorigène ;
- Registre(s) d'entretien des systèmes d'alimentation d'air, y compris le nettoyage et le remplacement des filtres, ainsi que le nettoyage des échangeurs de chaleur ;
- Enregistrements des opérations de maintenance effectuées sur le système, ses organes de commande, de régulation et de programmation ;
- Compteur(s) d'énergie, le cas échéant : localisation, valeurs cibles, et mesures comparées avec les valeurs cibles pour la consommation ;
- Si un système de gestion technique du bâtiment (GTB) est utilisé, il convient de fournir un état sommaire des fonctions du système de GTB, de l'installation qu'il commande, des points de réglage de la température, de la fréquence d'entretien du système de GTB, de la date de la dernière inspection et du dernier entretien, ainsi que les enregistrements disponibles de la GTB ;
- Si un poste de surveillance ou une fonction de télésurveillance est utilisé(e) pour observer en permanence la performance de l'équipement, il convient de fournir un état des paramètres surveillés et un état de l'efficacité de l'équipement ;
- Les rapports d'inspection des systèmes des dix dernières années ;
- Les rapports d'entretien réalisés chaque année, le cas échéant ;
- Référence du contrat de performance énergétique, le cas échéant.

3. Eléments complémentaires nécessaires à l'inspection pour les systèmes simples (liés au confort des occupants)

- Réglementations thermiques applicables au moment de la construction et lors des changements significatifs du bâtiment, notes de calculs associées (notamment la note de calcul du dimensionnement initial si celui-ci reste inchangé) ;
- Description des parois opaques (composition des parois, et résistance thermique des isolants utilisés) ;
- Usages et périodes d'occupation des zones climatisées ;
- Nombre d'occupants ;
- Registre des plaintes des occupants du bâtiment liées à l'inconfort (thermique et acoustique notamment), le cas échéant ;
- Volume d'air conditionné ;
- Taux de renouvellement d'air ;
- Service requis : humidification et/ou déshumidification et/ou refroidissement et/ou chauffage ;
- Valeurs requises : température de l'air intérieur et humidité intérieure ;
- Estimation de la part de la surface de vitrage par rapport à la surface de mur extérieur ;
- Type de vitre et son coefficient de transmission thermique ;
- Caractéristiques techniques des stores ou de protections solaires, le cas échéant ;
- Système de ventilation de la zone climatisée.

ANNEXE 2

VÉRIFICATION DE LA DOCUMENTATION TRANSMISE

1. Vérification de la complétude du livret de climatisation

L'inspecteur liste les informations et documents incomplets ou absents du livret de climatisation qui lui a été présenté.

Les informations absentes du livret de climatisation sont demandées au commanditaire de l'inspection.

2. Analyse du contenu du livret de climatisation

A l'aide des informations contenues dans le livret de climatisation, l'inspecteur réalise les vérifications suivantes :

2.1. Vérifications de la documentation de conception et de la documentation du système :

- analyser les documents d'entretien, de maintenance et d'exploitation ;
- examiner le dernier rapport d'inspection du système ;
- examiner, le cas échéant, la documentation relative à l'entretien ;
- examiner, le cas échéant, la documentation relative au contrat de performance énergétique ;
- indiquer le nom de l'installateur et du (des) mainteneur(s) du système.

2.2. Vérifications pour l'équipement de climatisation :

- vérifier la disponibilité de relevés de mesures.

2.3. Vérifications pour les systèmes d'alimentation d'air dans les centrales de traitement d'air et les conduits :

- estimer la puissance spécifique du ventilateur des systèmes de circulation d'air concernés ;
- analyser la fréquence de remplacement ou de nettoyage des filtres ;
- indiquer le type de ventilateur et le mode de régulation de la vitesse de l'air ;
- évaluer si la prise d'air neuf de la centrale de traitement est située à proximité d'une installation susceptible de générer des aérosols d'eau (et notamment à proximité d'une tour aéroréfrigérante dont les panaches d'eau sont susceptibles de contaminer les installations par les légionelles) ou à proximité d'autres sorties d'air pollué susceptibles de réintroduire des polluants ou des odeurs dans le bâtiment.

2.4. Vérifications pour les réglages du système du bâtiment et les paramètres de régulation :

- évaluer le découpage en zones par rapport aux facteurs tels que les niveaux locaux d'apport de chaleur interne, l'orientation et l'exposition au rayonnement solaire ;
- évaluer les moyens permettant de moduler ou réguler le débit d'air dans les conduits d'alimentation et de reprise d'air.

A l'issue de l'inspection, et au regard de l'examen documentaire et des éléments constatés sur site, l'inspecteur formule des observations en vue de compléter le livret de climatisation.

ANNEXE 3

ÉVALUATION DU RENDEMENT

1. Cas où le système est équipé d'un système de comptage capable de mesurer la consommation propre du système de climatisation et la puissance frigorifique utile délivrée

Dans ce cas, le rendement du système est évalué de manière directe, en divisant la puissance frigorifique utile par la consommation électrique totale absorbée par le système de climatisation.

2. Cas où le système n'est pas équipé d'un système de comptage capable de mesurer la consommation propre du système ou la puissance frigorifique utile délivrée

L'inspecteur effectue des vérifications sur site permettant d'évaluer les signes de dérives possibles du rendement du système. Si plus de cinq systèmes identiques sont installés, il est possible de procéder à la vérification d'un échantillon d'au moins cinq unités.

2.1. Vérifications pour l'équipement de climatisation :

- voyant de fluide frigorigène, le cas échéant ;
- isolation des lignes frigorifiques ;
- relevé des pressions à l'entrée et à la sortie du compresseur sur les manomètres en place, le cas échéant.

2.2. Vérifications pour le réseau de distribution de fluides, y compris leur isolation :

- état et isolation des tuyaux et, si applicable, fonctionnement du réseau d'eau glacée ;
- signe de fuite de fluide sur le réseau de distribution.

2.3. Vérifications pour l'équipement extérieur de rejet de chaleur :

- état et, si applicable, fonctionnement des unités de rejet de chaleur extérieures ;
- relevé des températures d'entrée et de sortie au niveau du condenseur sur les thermomètres en place, le cas échéant, sauf cas d'impossibilité technique ;
- débit d'air à travers les échangeurs de chaleur assurant le rejet de chaleur : vérifier qu'il n'est pas obstrué ;
- rotation des ventilateurs ;
- présence et état des dispositifs mis en place pour éviter la transmission du bruit par voie solidienne à l'intérieur du bâtiment et par voie aérienne à l'extérieur ;
- évacuation des condensats et propreté des bacs à condensats, le cas échéant.

2.4. Vérifications pour les unités intérieures :

- état et, si applicable, fonctionnement des unités intérieures ;
- relevé des températures d'entrée et de sortie au niveau de l'évaporateur sur les thermomètres en place, le cas échéant, sauf cas d'impossibilité technique ;
- entrées et sorties d'air : vérifier qu'elles ne sont pas obstruées ;
- débit d'air à travers les échangeurs de chaleur : vérifier qu'il n'est pas obstrué ;
- état des filtres d'air entrant ;
- rotation des ventilateurs.

2.5. Vérifications pour les systèmes d'alimentation d'air dans les locaux traités :

- ouvertures d'alimentation d'air, grilles ou diffuseurs, trajet de l'air repris depuis les locaux ;
- tout signe attestant du mécontentement des occupants à propos des choix effectués pour l'alimentation d'air ;
- positionnement et géométrie des entrées d'air par rapport aux ouvertures de reprise d'air.

2.6. *Vérifications pour les systèmes d'alimentation d'air dans les centrales de traitement d'air et les conduits :*

- état de propreté ou toute obstruction éventuelle des filtres ;
- ajustement et étanchéité des filtres et des enveloppes ;
- échangeurs de chaleur : vérifier qu'ils ne sont pas détériorés ou fortement obstrués par des débris ou de la poussière ;
- contrôler l'humidité, les zones humides et le bac de récupération au niveau de la présence de rouille, de dépôts et de colmatage du réseau de distribution.

2.7. *Vérifications au niveau des entrées d'air neuf :*

- grilles d'entrée, grillages et pré-filtres : vérifier qu'ils ne sont pas engorgés ou obstrués ;
- entrées d'air : vérifier qu'elles ne sont pas situées à proximité de sources de chaleur locales ou de sorties d'air.

2.8. *Vérifications pour les réglages du système du bâtiment et les paramètres de régulation :*

- comparer le jour de la semaine et l'heure du jour en cours indiqués sur les régulateurs avec la date et l'heure réelles ;
- relever les périodes de marche et d'arrêt définies (pour les jours de semaine et le week-end si la minuterie est dotée de cette fonctionnalité) ;
- identifier et évaluer les sondes de régulation des températures de chauffage et de refroidissement de la zone ;
- indiquer les températures de consigne dans chaque zone pour le chauffage et le refroidissement par rapport aux activités et à l'occupation des zones et des locaux et par rapport aux intentions du responsable du bâtiment ;
- indiquer si une « plage neutre » est ou peut être définie entre le refroidissement et le chauffage ;
- évaluer le mode de régulation de la puissance frigorifique ;
- évaluer les moyens permettant de moduler ou réguler le débit d'air dans les conduits d'alimentation et de reprise d'air."

3. Rétablir l'annexe 5 ainsi qu'il suit :

ANNEXE 5

CONDITIONS DE FOURNITURE ET NATURE DES RECOMMANDATIONS

Ces recommandations sont données à titre indicatif et non prescriptif.

La fourniture de recommandations porte sur les éléments suivants :

- l'équipement de climatisation ;
- le réseau de distribution de fluides, y compris leur isolation ;
- l'équipement extérieur de rejet de chaleur ;
- les unités intérieures ;
- les systèmes d'alimentation d'air des locaux traités ;
- les systèmes d'alimentation d'air des centrales de traitement de l'air et les conduits ;
- les entrées d'air neuf ;
- les réglages du système et des paramètres de régulation ;
- les améliorations possibles permettant de limiter les radiations solaires et les apports de chaleur internes.

Les recommandations pour l'amélioration couvrent les champs suivants :

- adaptation à l'utilisation réelle du bâtiment ;
- réduction des besoins de refroidissement ;
- amélioration de la maintenance ;
- fonctionnement incorrect du système, des sous-systèmes ou des composants ;
- remplacement du système, des sous-systèmes et des composants ;
- des solutions alternatives, comme le remplacement de l'intégralité du système.

Des mesures complémentaires, permettant d'affiner les résultats de l'inspection, peuvent également faire partie des recommandations. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 décembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification (rectificatif)

NOR : DEVR1630708Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 2016, texte n° 10 :

Rétablir le « 2. Examen théorique » de l'annexe 2 ainsi qu'il suit :

« 2. Examen théorique »

« Lors de l'examen théorique mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté, la personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises sur :

- « – les technologies des matériels composant les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles du marché ;
- « – le fonctionnement des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles ;
- « – les défauts de fonctionnement des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles, et les méthodes de diagnostic de ces dysfonctionnements ;
- « – l'installation dans les bâtiments des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles ;
- « – le dimensionnement des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles ;
- « – la régulation et la programmation des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles ;
- « – les connaissances dans la thermique du bâtiment, notamment les connaissances relatives au confort d'été ;
- « – les méthodes d'évaluation du rendement du système décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts ;
- « – l'identification des paramètres et l'application de la méthode RatioClim d'évaluation du dimensionnement décrite à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts ;
- « – les textes législatifs et réglementaires relatifs aux systèmes de climatisation et aux pompes à chaleur réversibles ;
- « – les actions permettant de limiter les apports externes et internes de chaleur qui permettent de limiter ou d'éviter le recours aux systèmes de climatisation ou à des pompes à chaleur réversibles ;
- « – le bon usage des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles ;
- « – les possibilités d'amélioration énergétique et du fonctionnement des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles au sein d'un bâtiment.

Pour la certification de niveau "systèmes simples", les connaissances requises sont vérifiées uniquement sur les systèmes simples.

Pour la certification de niveau "systèmes simples et systèmes complexes", les connaissances requises sont vérifiées pour les systèmes simples et les systèmes complexes. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-87 du 26 janvier 2017 relatif au diplôme « un des meilleurs ouvriers de France »

NOR : MENE1636852D

Publics concernés : candidats à l'examen conduisant au diplôme « un des meilleurs ouvriers de France ».

Objet : modification des modalités de délivrance du diplôme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la vingt-sixième session de l'examen conduisant au diplôme « un des meilleurs ouvriers de France ».

Notice : le décret modifie la composition du jury de classe et du jury général en introduisant, parmi les membres de ces instances, des membres des corps d'inspection de l'éducation nationale et, le cas échéant, de l'enseignement agricole. Il permet également l'usage de moyens audiovisuels pour l'organisation d'épreuves ou parties d'épreuves et pour les délibérations des jurys. Enfin, il prévoit la possibilité pour le ministre chargé de l'éducation nationale de fixer le nombre de groupes d'épreuves pour chaque classe.

Références : le présent décret et le code de l'éducation, résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 17 novembre 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la section II du chapitre VIII du titre III du livre III du code de l'éducation (partie réglementaire) sont modifiées ainsi qu'il suit.

Art. 2. – L'article D. 338-9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa les mots : « diplôme d'Etat » sont remplacés par les mots : « diplôme national ».

2° Au septième alinéa, avant les mots « jury général » sont ajoutés les mots : « président du ».

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les œuvres de tout ou partie des diplômés peuvent faire l'objet d'une exposition dénommée "exposition nationale du travail" ou d'expositions régionales. Au titre d'une session donnée, aucune exposition d'œuvres des lauréats ne peut être organisée sans l'autorisation du comité d'organisation des expositions du travail et du concours "un des meilleurs ouvriers de France". »

Art. 3. – L'article D. 338-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 338-14. – Par décision du ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du président du comité d'organisation des expositions du travail et du concours "un des meilleurs ouvriers de France" et du président du jury général, les épreuves peuvent être organisées en deux groupes. Dans ce cas, seuls les candidats retenus à l'issue du premier groupe d'épreuves peuvent se présenter au deuxième groupe d'épreuves. »

Art. 4. – A l'article D. 338-15, après les mots : « de formateurs », sont ajoutés les mots : « de membres des corps d'inspection de l'éducation nationale, inspecteurs de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux et, le cas échéant, de l'agriculture ».

Art. 5. – L'article D. 338-16 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour chaque groupe d'épreuves prévu à l'article D. 338-14 » sont supprimés.

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Selon les classes ou options d'une même classe, il peut y avoir, en outre, ou une épreuve théorique, technologique ou pratique, écrite ou orale et/ou la réalisation d'un dossier. » ;

3° Après le cinquième alinéa, il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article s'appliquent pour chaque groupe d'épreuves prévues à l'article D. 338-14. »

Art. 6. – Le second alinéa de l'article D. 338-17 est modifié ainsi qu'il suit « La délibération du jury général de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" est organisée à l'issue des épreuves finales ».

Art. 7. – Après l'article D. 338-18, il est ajouté un article D. 334-18-1 ainsi rédigé :

Art. D. 338-18-1. – Des épreuves ou des parties d'épreuves des différentes classes peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette de s'assurer, tout au long de l'épreuve, de :

« 1° l'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

« 2° la présence dans le lieu où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées.

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture, détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve. »

Art. 8. – L'article D. 338-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 338-19. – Pour la composition du jury de chaque classe, il peut être fait appel à des personnes, en activité ou retraitées, appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Enseignants ;

« 2° Formateurs ;

« 3° Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;

« 4° Inspecteurs de l'éducation nationale ou, le cas échéant, inspecteurs de l'enseignement agricole ;

« 5° Professionnels, employeurs et salariés.

« Le nombre de titulaires du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" ne peut excéder la moitié des membres du jury.

« Le jury est présidé par un professionnel ou, à défaut, par un enseignant ou un inspecteur de l'éducation nationale ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou le cas échéant, par un inspecteur de l'enseignement agricole. Un ou plusieurs vice-présidents sont nommés parmi les membres appartenant à la catégorie des enseignants ou des inspecteurs ou parmi les professionnels.

« Les membres des jurys de classe, le président et le ou les vice-présidents sont nommés par décision du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du comité d'organisation des expositions du travail et du concours "un des meilleurs ouvriers de France" et, pour les classes relevant du domaine agricole, par le ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 9. – L'article D. 338-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. D.338-20. – Pour la composition du jury général, il est fait appel à des personnes, en activité ou retraitées, appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Inspecteurs généraux de l'éducation nationale ;

« 2° Professionnels, employeurs et salariés.

« Il peut en outre être fait appel à des personnes appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Enseignants ;

« 2° Formateurs ;

« 3° Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;

« 4° Inspecteurs de l'éducation nationale ou, le cas échéant, inspecteurs de l'enseignement agricole.

« Ces membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, et le cas échéant, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture lorsque des classes relevant du domaine agricole sont ouvertes au titre d'une session.

« Le jury général est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale. Deux vice-présidents sont désignés, l'un parmi les membres du jury représentant les professionnels, l'autre au sein du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale ; lorsque des classes relevant du domaine agricole sont ouvertes au titre d'une session, un troisième vice-président est désigné sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. Le président et les vice-présidents sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Le président du jury général est chargé de se prononcer sur toute difficulté relative au déroulement de l'examen. »

Art. 10. – A l'article D. 338-21, après les mots : « à l'issue du premier groupe et », sont ajoutés les mots : « , le cas échéant ».

Art. 11. – Après l'article D. 338-21, il est inséré un article D. 338-21-1 ainsi rédigé :

Art. D. 338-21-1. – A l'exception du président, les membres du jury de classe, et les membres du jury général peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur

identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 12. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la vingt-sixième session du diplôme « un des meilleurs ouvriers de France ».

Art. 13. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 11 janvier 2017 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « téléservice bourses »

NOR : MENE1701071A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 531-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4° du II de l'article 27 ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 juin 2016 ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, enregistrée le 20 décembre 2016 sous le numéro 16028923, en vue de procéder à un engagement de conformité à l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « module applicatif d'interrogation de données »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « téléservice bourses », dont l'objet est de permettre aux responsables légaux des élèves de collège de formuler leur demande de bourse de collège en ligne.

Art. 2. – Le traitement de données peut être mis en œuvre dans les collèges publics et les collèges privés sous contrat.

Art. 3. – Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

1° Quant aux élèves :

- identité : nom, prénom, date de naissance ;
- adresse postale ;
- résidence alternée (oui/non) ;

2° Quant aux responsables légaux des élèves :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées : adresse, courrier électronique ;
- revenu fiscal de référence du foyer (N – 2 et éventuellement N – 1) ;
- situation familiale : marié, divorcé, séparé, célibataire, en concubinage ;
- nombre de personnes à charge ;
- nombre d'enfants mineurs ou handicapés à charge ;
- nombre d'enfants majeurs célibataires à charge ;
- nom et prénom des autres enfants s'ils fréquentent le même collège.

Art. 4. – Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont le chef d'établissement et les personnels chargés par le chef d'établissement d'instruire les demandes de bourse.

Art. 5. – Les droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par les articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du chef d'établissement.

Art. 6. – Les données sont conservées pendant la durée de l'année scolaire.

Art. 7. – La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 janvier 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement scolaire,*

F. ROBINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-88 du 26 janvier 2017 relatif à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM)

NOR : ECFT1632751D

Public concerné : Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM).

Objet : conséquences du changement de statut de l'IEDOM.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet de procéder aux adaptations des dispositions relatives à l'IEDOM rendues nécessaires par les modifications issues de l'article 152 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Références : les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment son livre VII ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 25 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 29 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 8 décembre 2016,

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre VII du code monétaire et financier, les sous-sections 1, 2 et 3 ainsi que, dans la sous-section 4, l'article D. 711-14 sont abrogés.

Dans la même section, les mots : « Sous-section 4 Dispositions diverses » sont supprimés.

Art. 2. – A l'article R. 711-11 du même code, la référence : « L. 711-8 » est remplacée par la référence : « L. 711-7 ».

Art. 3. – Au III de l'article R. 711-21 du même code, les mots : « ou, dans des cas exceptionnels, sur des imprimés normalisés dont les caractéristiques sont définies par le directeur général de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer » sont supprimés.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 23 janvier 2017 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à l'établissement public du musée du Louvre pour l'exposition « Vermeer et les maîtres de la peinture de genre »

NOR : *ECFB1701560A*

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics en date du 23 janvier 2017, la garantie de l'Etat est accordée à l'Etablissement public du musée du Louvre pour l'exposition « Vermeer et les maîtres de la peinture de genre ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 janvier 2017 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison

NOR : ECFC1701378A

Publics concernés : tout professionnel intervenant, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des prestations dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison au domicile des particuliers.

Objet : organisation de l'information du consommateur qui recourt ou envisage de recourir à des prestations dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 et remplace à compter de cette date l'arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation, de rénovation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison.

Notice explicative : pris en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation, le présent arrêté précise les informations que le professionnel du dépannage, de la réparation et de l'entretien qui fournit des prestations dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison doit porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente desdites prestations (dépannage, réparation et entretien).

Il s'applique aux prestations dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison qui sont fournies au domicile des particuliers, à l'exception des prestations soumises à une réglementation spécifique.

Par rapport à la réglementation antérieure, le texte introduit notamment trois dispositions nouvelles :

- le barème des prix des principales prestations proposées par les professionnels intervenant dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison devra dorénavant être également publié sur le site internet mis en ligne par le professionnel ;
- il prévoit la remise au client par le professionnel, d'informations précontractuelles et contractuelles, issues de la fusion des deux documents dénommés antérieurement « devis » et « ordre de réparation », transmises sur support durable ;
- il distingue explicitement les prestations conclues dans le cadre des contrats de vente ou de fourniture de services conclus à distance et hors établissement des prestations conclues dans les locaux du professionnel.

Conformément à l'article L. 221-28 (8^o) du code de la consommation, l'exemption du droit de rétractation porte uniquement sur les travaux liés à la réparation en situation d'urgence et non sur d'autres éléments fournis ou installés à cette occasion par le professionnel.

Références : le présent arrêté est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat et de la consommation, et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 112-1 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié ;

Vu l'arrêté n° 87-50/A du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix, et notamment ses articles 1^{er}, 13 et 15 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014 relatif aux prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison ;

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout professionnel qui réalise :

- des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison, énumérées en annexe ;
- des opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils, consécutives à la mise en œuvre des prestations susvisées ;

- des prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la conclusion ou du renouvellement de contrats incluant à titre accessoire la mise en service ou le raccordement du bien, de contrats d'entretien, de contrats de garantie ou de services après-vente.

II. – Ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté :

- les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la conclusion du contrat ou de son renouvellement ;
- les prestations de raccordement à un réseau public effectuées par un concessionnaire de service public ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique.

Art. 2. – En application des articles L. 112-1 et L. 112-3 du code de la consommation, le professionnel communique au consommateur préalablement à la conclusion d'un contrat de prestation de services visés à l'article 1^{er}, les informations suivantes :

- le ou les taux horaires de main-d'œuvre toutes taxes comprises (TTC) ;
- les modalités de décompte du temps estimé ;
- le cas échéant, les prix TTC des différentes prestations forfaitaires proposées, notamment les prix au mètre linéaire ou au mètre carré ;
- le cas échéant, les frais de déplacement ;
- le caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant, le coût d'établissement du devis ;
- le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Art. 3. – Lorsque le professionnel reçoit la clientèle dans ses locaux, les informations visées à l'article 2 font l'objet d'un affichage visible à l'intérieur de ces locaux de l'endroit où se tient la clientèle. Lorsque ce local dispose d'un accès indépendant à partir de la voie publique, ou d'une vitrine, ces mêmes informations sont affichées de façon visible et lisible de l'extérieur.

Ces informations sont également communiquées dans les conditions prévues aux articles L. 221-8, L. 221-11 et L. 221-12 du code de la consommation, relatifs aux contrats conclus hors établissement commercial ou à distance.

Elles doivent également être aisément accessibles sur tout espace de communication en ligne dédié au professionnel.

Art. 4. – I. – Préalablement à l'exécution de toute prestation visée à l'article 1^{er}, conclue en établissement commercial, le professionnel remet au client un devis détaillé, qui comporte, outre les mentions des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de la consommation, les mentions suivantes :

- la date de rédaction ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le nom du client ;
- le lieu d'exécution de l'opération ;
- la nature exacte des réparations à effectuer ;
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment l'heure de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue ;
- le cas échéant, les frais de déplacement ;
- la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, en précisant le taux de TVA ;
- la durée de validité de l'offre ;
- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.

II. – Lorsque le contrat est conclu hors établissement au sens de l'article L. 221-1, le devis détaillé revêt la forme du contrat déterminée aux articles L. 221-5 et L. 221-9 du code de la consommation. Pour l'application de l'article L. 111-1 (2^o) relatif à l'information sur les prix, il comporte :

- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation, en particulier le taux horaire de main-d'œuvre et le temps estimé ou, le cas échéant, le montant forfaitaire de chaque prestation ;
- la dénomination des produits et matériels nécessaires à l'opération prévue et leur prix unitaire ainsi que, le cas échéant la désignation de l'unité à laquelle il s'applique et la quantité prévue ;
- le cas échéant, les frais de déplacement.

III. – Dans le devis visé au I précité ou dans le contrat conclu hors établissement commercial visé au II précité, le consommateur doit être informé qu'il peut conserver les pièces, les éléments ou appareils remplacés. Cette information s'effectue selon un modèle-type figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 5. – Toute prestation visée au présent arrêté doit faire l'objet dès qu'elle est exécutée et, en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié.

Si le consommateur le demande expressément, une note doit lui être remise pour les prestations effectuées quel que soit le montant des prestations réalisées.

Ce document est remis gratuitement sur un support durable.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté s’appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 221-18 et suivants du code de la consommation.

Art. 7. – L’arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d’entretien dans le secteur du bâtiment et de l’équipement de la maison est abrogé.

Art. 8. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Art. 9. – Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2017.

*Le ministre de l’économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La secrétaire d’Etat
chargée du commerce,
de l’artisanat, de la consommation
et de l’économie sociale et solidaire,*
MARTINE PINVILLE

ANNEXES

ANNEXE 1

Prestations de dépannage, de réparation et d’entretien dans les secteurs du bâtiment et de l’équipement de la maison suivants :

- maçonnerie ;
- fumisterie et génie climatique, y compris les énergies renouvelables ;
- ramonage ;
- isolation ;
- menuiserie (y compris entretien des portes de garage, porte de garage automatiques et portails électriques) ;
- serrurerie (y compris remplacement de ferme-porte) ;
- couverture, toiture (y compris application d’hydrofuge et démoussage) ;
- étanchéité (y compris réparation des joints de terrasse, entretien des terrasses et recherche et réparation) ;
- plomberie, sanitaires ;
- plâtrerie ;
- peinture ;
- vitrerie ;
- miroiterie ;
- revêtement de murs et de sols en tous matériaux ;
- électricité ;
- évacuation des eaux pluviales, curage des eaux usées, nettoyage et débouchage des canalisations ;
- entretien et réparation des systèmes d’alarme et de télésurveillance ;
- entretien et réparation des plates-formes élévatrices privatives ;
- prestations de dératisation et désinsectisation ;
- entretien et désinfection des vide-ordures ;
- entretien des extincteurs.

ANNEXE 2

Souhaitez-vous conserver les pièces, éléments ou appareils remplacés ?

OUI NON

Signature du consommateur précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 janvier 2017 clôturant le programme philatélique de l'année 2017 et fixant celui de l'année 2018 (2^e partie)

NOR : ECFI1700604A

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2015 clôturant le programme philatélique de l'année 2015, complétant le programme philatélique de l'année 2016 et fixant celui de l'année 2017 (1^{re} partie) ;

Vu l'arrêté du 22 février 2016 clôturant le programme philatélique de l'année 2016 et fixant le programme philatélique de l'année 2017 (2^e partie) ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2016 complétant le programme philatélique de l'année 2017 et fixant le programme philatélique de l'année 2018 (1^{re} partie) ;

Sur le rapport du président directeur général du Groupe La Poste,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le programme philatélique de l'année 2017 est complété comme suit :

Série « commémoratifs et divers » :

55^e anniversaire du cessez-le-feu en Algérie, le 19 mars 1962 ;

Candidature de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

Centenaire de l'entrée en guerre des Etats-Unis ;

5^e centenaire de la fondation de la ville du Havre.

Art. 2. – Le programme philatélique de l'année 2018, 2^e partie, est fixé comme suit :

Série touristique :

Abbaye de Trois-Fontaines (Marne).

Série commémoratifs et divers :

Mission Mars 2020 ;

120^e anniversaire de l'ASPTT ;

Lucie et Raymond Aubrac ;

Rose Valland (1898-1980) ;

Françoise Dolto (1908-1988) ;

Bicentenaire de la Caisse d'Epargne ;

40^e anniversaire du festival du court métrage de Clermont-Ferrand ;

Ivan Tourgueniev (1818-1883).

Série artistique :

Edouard Vuillard.

Emissions internationales :

Emission commune France-Roumanie ;

Emission commune France-Croatie.

Série « poste aérienne » :

Maurice Boyau et Michel Coiffard.

Série « les grandes heures de l'histoire de France ».

Série « jeunesse ».

La fête du timbre.

Série « les métiers d'art ».

Art. 3. – Le président-directeur général du Groupe La Poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie,*
CHRISTOPHE SIRUGUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 janvier 2017 désignant une opération de restructuration au sein de l'Institut Mines-Télécom ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ainsi qu'à l'indemnité de départ volontaire

NOR : ECFG1701200A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 fixant pour les agents des ministères économique et financier les conditions de modulation de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 fixant pour les agents des ministères économique et financier les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis des comités techniques de l'Institut Mines-Télécom en date du 25 octobre 2016 et du 17 novembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le transfert total ou partiel vers le plateau de Saclay-Palaiseau (91) des écoles (Télécom ParisTech et Télécom SudParis) et de la direction générale de l'Institut Mines-Télécom, localisées à Paris 13^e, Evry et Paris 14^e, constitue une opération de restructuration de service au sens des décrets n° 2008-366 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisés.

Art. 2. – Cette opération de restructuration ouvre droit au bénéfice de la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues par les décrets n° 2008-366 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisés, dans les conditions fixées par les arrêtés du 4 février 2009.

Art. 3. – Les agents concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent demander à bénéficier de l'indemnité de départ volontaire, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2017.

MICHEL SAPIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-89 du 26 janvier 2017 relatif à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires

NOR : AFSP1625816D

Publics concernés : entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits ; vétérinaires, pharmaciens, groupements agréés mentionnés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique et associations représentant ces derniers ; étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien et associations et groupements représentant ces derniers ; établissements d'enseignement supérieur assurant la formation des vétérinaires et pharmaciens ; académies, fondations, sociétés savantes et sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations liées à ces produits ; personnes morales éditrices de presse, de services radio ou de télévision de service de communication au public en ligne ; personnes morales assurant la formation initiale ou continue des pharmaciens, vétérinaires ou des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ; éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance.

Objet : modalités d'information du public sur les rémunérations et avantages versés par les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires à certains acteurs de la santé animale, ainsi que sur les conventions qui les unissent.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Notice : le texte détermine la nature des informations qui doivent être rendues publiques par les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires. Ces informations sont mises à la disposition du public via un site internet public unique, gratuitement et de façon accessible. Elles sont actualisées de façon semestrielle.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article 178 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1453-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du chapitre III, après les mots : « L. 5311-1 », sont ajoutés les mots : « ou des médicaments vétérinaires » ;

2° Après l'article R. 1453-9, il est inséré une section 2 intitulée : « Dispositions applicables aux conventions conclues et aux avantages procurés par les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires » qui comprend les articles R. 1453-10, R. 1453-11 et R. 1453-12 ainsi rédigés :

Art. R. 1453-10. – Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits rendent publics, dans les conditions définies à la présente section :

« 1° Les informations mentionnées au I du R. 1453-11 contenues dans les conventions qu'elles concluent avec les personnes physiques ou morales mentionnées au I de l'article L. 1453-2 ;

« 2° Les rémunérations versées dans le cadre des conventions mentionnées au I de l'article L. 1453-2 ;

« 3° Les avantages qu'elles procurent directement ou indirectement aux personnes physiques ou morales mentionnées au I de l'article L. 1453-2, y compris dans le cadre des conventions mentionnées au premier alinéa de ce I.

Art. R. 1453-11. – I. – Pour les conventions mentionnées au 1° de l'article R. 1453-10, chaque entreprise rend publiques les informations suivantes, en plus de sa propre identité comportant sa dénomination sociale, son objet social et l'adresse du siège social :

« 1° L'identité de chaque bénéficiaire de chaque convention, soit :

« a) Lorsqu'il s'agit d'un professionnel mentionné au 1° de l'article L. 1453-2, le nom, le prénom, la qualité, l'adresse professionnelle et, le cas échéant, son numéro d'inscription à l'ordre professionnel ou l'identifiant personnel dans le répertoire partagé des professionnels de santé ;

« b) Lorsqu'il s'agit d'un étudiant se destinant à la profession de vétérinaire ou de pharmacien, le nom, le prénom, le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement et, le cas échéant, le numéro d'inscription à l'ordre ou l'identifiant personnel dans le répertoire partagé des professionnels de santé ;

« c) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'objet social et l'adresse du siège ;

« 2° La date de signature de la convention et sa date d'échéance si elle est connue au moment de la signature ;

« 3° L'objet de la convention, formulé dans le respect des secrets protégés par la loi, notamment du secret industriel et commercial ;

« 4° Lorsque la convention a pour objet une manifestation à caractère scientifique et professionnel ou de promotion l'organisateur, le nom, la date et le lieu de la manifestation.

« II. – Pour les rémunérations mentionnées au 2° de l'article R. 1453-10, chaque entreprise rend publiques les informations suivantes, en plus de sa propre identité comportant sa dénomination sociale, son objet social et l'adresse du siège social :

« 1° L'identité de la personne bénéficiaire et de l'entreprise selon les modalités prévues au 1° du I du présent article ;

« 2° La date et le montant net arrondi à l'euro le plus proche de chaque rémunération versée à chaque bénéficiaire au cours d'un semestre civil. Les rémunérations sont rendues publiques à chaque échéance de versement suivant les modalités de versement prévues par la convention ;

« 3° Le semestre civil au cours duquel les rémunérations ont été versées.

« III. – Pour les avantages mentionnés au 3° de l'article R. 1453-10, chaque entreprise rend publiques les informations suivantes, en plus de sa propre identité comportant sa dénomination sociale, son objet social et l'adresse du siège social :

« 1° L'identité de la personne bénéficiaire selon les modalités prévues au 1° du I du présent article ;

« 2° La date, le montant toutes taxes comprises arrondi à l'euro le plus proche et la nature de chaque avantage perçu par le bénéficiaire au cours d'un semestre civil.

Art. R. 1453-12. – Les informations mentionnées à l'article R. 1453-11 sont rendues publiques sur le site internet public unique mentionné au I de l'article L. 1453-1 dans les conditions prévues aux articles R. 1453-5 à R. 1453-7. »

Art. 2. – Les dispositions des articles R. 1453-10 à R. 1453-12 entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé

NOR : AFSP1629003D

Publics concernés : usagers du système de santé ; associations de représentants d'usagers du système de santé ; établissements de santé ; agences sanitaires et agences régionales de santé.

Objet : modalités de mise en œuvre des missions et de fonctionnement de l'Union nationale des associations agréées des usagers du système de santé (UNAASS).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de préciser les missions et les règles de fonctionnement de l'Union nationale des associations agréées des usagers du système de santé (UNAASS). Cette union est composée des associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national.

Elle comporte un siège national et des délégations territoriales dénommées « unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé ». Les unions régionales sont composées des représentants régionaux d'associations agréées au niveau national et des représentants des associations agréées au niveau régional.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-6 et L. 1114-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, il est créé une section 4 ainsi rédigée :

Section 4

« Missions et fonctionnement de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé

Sous-section 1

« Organisation au niveau national

Art. R. 1114-18. – L'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé mentionnée à l'article L. 1114-6 est composée des associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national qui apportent librement leur adhésion.

« Les associations non agréées peuvent participer aux activités de l'Union selon des modalités fixées par ses statuts et son règlement intérieur.

Art. R. 1114-19. – L'Union nationale comporte un siège national et des délégations territoriales dénommées unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé.

« Conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Union, les délégations territoriales ont le statut d'établissement juridique rattaché au siège national et sont inscrites au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce.

« Lorsque des spécificités territoriales le justifient, les statuts de l'Union peuvent prévoir la création d'une ou des antennes locales de la délégation.

Art. R. 1114-20. – L'Union nationale est administrée par :

- « 1° L'assemblée générale ;
- « 2° Le conseil d'administration ;
- « 3° Le bureau ;
- « 4° Le directeur général.

Art. R. 1114-21. – L'assemblée générale regroupe l'ensemble des associations agréées au niveau national qui sont adhérentes à l'Union. Elle peut s'adjoindre également la participation de représentants des unions régionales et de personnalités qualifiées dans le domaine de la santé.

« Chaque association agréée au niveau national dispose au sein de l'assemblée générale d'une voix délibérative.

« Les statuts et le règlement intérieur de l'Union fixent les missions de l'assemblée générale et ses modalités de délibération ainsi que les modalités de désignation des représentants des unions régionales et des personnalités qualifiées.

« L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration selon des modalités prévues par les statuts de l'Union, de manière à respecter la diversité des champs d'action des associations adhérentes. Ces modalités peuvent prévoir une désignation de ces membres par collège.

Art. R. 1114-22. – Le conseil d'administration prépare le budget annuel ainsi que la stratégie d'animation du réseau national des associations agréées d'usagers du système de santé qui sont proposés à l'assemblée générale.

« Les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale prévoient les autres missions et les modalités d'organisation et de délibération du conseil d'administration. Ils prévoient également le nombre de ses membres et de leurs suppléants ainsi que la durée de leur mandat.

Art. R. 1114-23. – Le président du conseil d'administration de l'Union nationale, le trésorier, et les membres du bureau sont élus en son sein par le conseil d'administration selon les règles précisées par les statuts et le règlement intérieur de l'Union.

« Le président peut être assisté par un ou plusieurs vices présidents élus en son sein par le conseil d'administration.

« Les statuts et le règlement intérieur de l'Union précisent les compétences du président du conseil d'administration, du trésorier et des membres du bureau.

Art. R. 1114-24. – Le bureau est composé du président, du ou des vice-présidents, du trésorier, et de membres élus par le conseil d'administration en son sein.

« Les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale précisent les missions et les modalités d'organisation et de délibérations du bureau.

Art. R. 1114-25. – Le directeur général est nommé par le président, après avis du conseil d'administration.

« Les pouvoirs du directeur général sont précisés par les statuts et le règlement intérieur de l'Union.

Art. R. 1114-26. – Sous réserve du second alinéa du présent article, les fonctions de membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre gratuit.

« Les fonctions de président du conseil d'administration, de vice-président et de trésorier peuvent donner lieu à une indemnité prévue par les statuts et le règlement intérieur de l'Union. L'indemnité versée pour le président ne peut excéder deux fois le montant du plafond fixé en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Pour les autres membres du bureau, cette indemnité ne peut excéder le montant de ce plafond.

Art. R. 1114-27. – Il est institué un comité de déontologie chargé d'élaborer une charte des valeurs que les associations agréées au niveau national et, le cas échéant, dans leur représentation régionale s'engagent à respecter dans le cadre d'une démarche d'adhésion à l'Union nationale. La charte des valeurs est adoptée par l'assemblée générale de l'Union.

« Le comité de déontologie est chargé de veiller au respect des valeurs inscrites dans la charte de l'Union nationale par ses adhérents ainsi qu'à la prévention des situations de conflits d'intérêts au sein de ses instances. Les missions et la composition du comité sont précisées dans les statuts et le règlement intérieur de l'Union.

Sous-section 2

« Organisation au niveau régional

Art. R. 1114-28. – Chaque union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé comprend :

- « 1° Une assemblée régionale ;
- « 2° Un comité régional ;
- « 3° Un bureau ;
- « 4° Un coordinateur régional.

« Les unions régionales sont composées des représentants régionaux d'associations agréées au niveau national et des représentants des associations agréées au niveau régional.

« Les modalités de participation des associations agréées au niveau régional aux instances de gouvernance des unions régionales sont définies dans les statuts de l'Union nationale.

« Les associations non agréées peuvent participer aux activités des unions régionales, selon des modalités fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale.

« Une union régionale est créée en Guyane et en Martinique.

Art. R. 1114-29. – L'assemblée régionale est composée de l'ensemble des représentants régionaux des associations nationales adhérentes et de représentants des associations agréées au niveau régional.

« Les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale fixent les modalités de désignation des membres de l'assemblée régionale, les attributions et les modalités de délibération de cette assemblée, ainsi que l'élection des représentants au comité régional de manière à respecter la diversité des champs d'action des associations.

Art. R. 1114-30. – Les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale prévoient les attributions et les modalités d'organisation et de délibération du comité régional. Ils prévoient également le nombre de ses membres et de leurs suppléants ainsi que la durée de leur mandat.

« Les statuts et le règlement intérieur de l'Union définissent les modalités de participation, au comité régional, des associations agréées au niveau régional.

« Les fonctions de membres de l'assemblée régionale, du comité régional et du bureau sont exercées à titre gratuit.

Art. R. 1114-31. – Le président de l'union régionale est élu par le comité régional selon les règles précisées par les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale. L'Union nationale peut, selon des modalités prévues par ses statuts et son règlement intérieur, déléguer à l'union régionale le pouvoir d'engager les dépenses afférentes aux actions conduites au niveau régional, de signer les conventions de coopération avec les associations ou structures partenaires et de signer les conventions de cofinancement avec les partenaires publics.

« Le coordinateur régional est nommé par le directeur général de l'Union nationale, sur proposition du président de l'union régionale après avis de son bureau.

« Le bureau est élu par le comité régional selon les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale.

« Les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale précisent les attributions et les durées du mandat du président de l'union régionale et du bureau ainsi que les modalités de délibération des membres du bureau.

Sous-section 3

« Missions

Art. R. 1114-32. – L'Union nationale élabore un projet stratégique national qui définit les orientations pluriannuelles et les actions prioritaires à mener au niveau national et régional au titre de l'article L. 1114-6.

« Les actions menées par les unions régionales s'inscrivent dans le cadre des missions confiées à l'Union nationale au titre de l'article L. 1114-6 et du projet stratégique national qu'elle élabore dans ce cadre.

« Les unions régionales peuvent mener des actions spécifiques au niveau régional et local.

Art. R. 1114-33. – L'Union nationale peut rendre des avis aux pouvoirs publics et élaborer des propositions sur les questions relatives au fonctionnement du système de santé et sur les thèmes mentionnés à l'article L. 1411-1. Les avis et propositions sont émis par le conseil d'administration.

« Les statuts et le règlement intérieur de l'Union fixent une procédure d'urgence permettant au bureau d'émettre des avis et des propositions sur les questions relatives au fonctionnement du système de santé. Conformément à cette procédure d'urgence, le bureau informe le conseil d'administration des avis et propositions qu'il a émis.

« Les unions régionales, par délégation de l'Union nationale, peuvent émettre des avis et des propositions aux directeurs généraux des agences régionales de santé sur les questions relatives au fonctionnement du système de santé au niveau régional. Les avis et propositions sont adoptés par le comité régional ou, en urgence, par le bureau selon des modalités prévues par le règlement intérieur de l'Union nationale.

Art. R. 1114-34. – I. – L'assemblée générale de l'Union nationale définit la stratégie d'animation du réseau national des associations agréées d'usagers du système de santé.

« Les unions régionales assurent, par délégation de l'Union nationale, l'animation du réseau au niveau régional pour les associations nationales agréées comportant une représentation régionale et les associations agréées au niveau régional, selon les règles précisées par les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale. La stratégie d'animation du réseau régional est fixée par l'assemblée régionale dans le cadre de la politique d'animation du réseau national.

« II. – Dans le cadre de cette mission d'animation du réseau, l'Union nationale au niveau national et les unions régionales au niveau régional, par délégation de l'Union nationale, exercent une mission d'information, de documentation, de formation et de soutien aux associations membres.

« Dans ce même cadre, elles contribuent à l'information au grand public, à l'organisation de débats publics, à la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le champ de la santé, ainsi qu'aux actions d'observation et de recherche dans les matières sanitaires, économiques et sociales et relatives aux droits des usagers et à la démocratie sanitaire.

« L'Union nationale contribue à assurer le déploiement des actions nationales de formation, notamment la formation de base pour les représentants des associations adhérentes et des associations composant les délégations territoriales. Les unions régionales, par délégation de l'Union nationale, peuvent assurer la formation au niveau régional, dont la formation de base.

Art. R. 1114-35. – L'Union nationale agit en justice pour défendre ses propres intérêts moraux et matériels comme ceux des usagers du système de santé, selon les modalités définies par ses statuts et son règlement intérieur.

« A cet effet, l'Union nationale exerce une mission de soutien et d'expertise juridique auprès du réseau national et régional des associations agréées d'usagers du système de santé.

« L'Union nationale peut mener une action de groupe mentionnée à l'article L. 1143-1.

Art. R. 1114-36. – L'Union nationale, au niveau national, peut proposer des représentants d'usagers du système de santé auprès des conseils, assemblées et organismes pour lesquels il est fixé réglementairement en leur sein une représentation des usagers du système de santé, notamment dans le cadre de l'article L. 1114-1.

« Les unions régionales peuvent proposer également des représentants d'usagers du système de santé auprès des instances hospitalières et de santé publique aux niveaux régional et départemental pour lesquels il est fixé réglementairement en leur sein une représentation des usagers du système de santé.

« L'Union nationale et les unions régionales veillent à ce que les représentants d'usagers en situation de handicap ou en grande précarité et d'exclusion puissent bénéficier d'accompagnement dans l'exercice de leur mission auprès des conseils, assemblées et organismes.

« Les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale définissent la procédure de consultation et de concertation de ses membres pour désigner les candidats à la représentation des usagers au niveau national et régional dans les instances mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Les statuts et le règlement intérieur de l'Union nationale définissent une charte du représentant des usagers qui précise les conditions d'exercice du mandat de représentant des usagers du système de santé.

« Les statuts et le règlement intérieur précisent les modalités d'application de la procédure de consultation et de concertation et les modalités de publication des vacances de sièges des représentants des usagers au niveau national pour l'Union nationale et au niveau régional pour les unions régionales, par délégation de l'Union nationale.

Sous-section 4

« Financement et ressources

Art. R. 1114-37. – Les ressources de l'Union nationale et des unions régionales sont constituées par :

« 1° Une dotation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du fonds national pour la démocratie sanitaire prévu à l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les cotisations des membres ;

« 3° Des subventions publiques ;

« 4° Des financements conventionnels privés, à l'exception des financements versés par des entreprises fabriquant ou distribuant l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 ;

« 5° Des dons et legs.

Art. R. 1114-38. – Le budget de l'Union nationale est approuvé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, selon les modalités précisées par ses statuts et son règlement intérieur.

« L'Union nationale alloue chaque année aux unions régionales, selon une clef de répartition votée annuellement en assemblée générale qui tient compte notamment du nombre d'habitants et d'indicateurs de santé publique, les crédits attribués pour l'exercice des missions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1114-32, selon des modalités et procédures budgétaires fixées par ses statuts et son règlement intérieur.

« Pour leurs actions régionales et locales mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 1114-32, les unions régionales peuvent recevoir des financements provenant des agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 ou des collectivités territoriales. »

Art. 2. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-91 du 26 janvier 2017 relatif à la restriction de la vente, revente ou de l'utilisation des échographes destinés à l'imagerie fœtale humaine

NOR : AFSP1631053D

Publics concernés : fabricants, mandataires, distributeurs et utilisateurs de dispositifs médicaux d'échographie ; Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Objet : conditions de vente, de revente ou d'utilisation des échographes destinés à l'imagerie fœtale humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Notice : le décret détermine les conditions de vente, de revente ou d'utilisation des échographes destinés à l'imagerie fœtale humaine.

Il définit les catégories de personnes physiques et morales auxquelles sont autorisées ou interdites la vente, la revente et l'utilisation de ces dispositifs médicaux.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5211-6 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance ;

Vu la notification n° 2016/377/F adressée à la Commission européenne le 21 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'utilisation d'échographes pour de l'imagerie fœtale humaine par des personnes physiques n'exerçant pas la profession de médecin ou de sage-femme est interdite. Dans ce cadre, la vente ou la revente de ces échographes à ces mêmes personnes est interdite.

Art. 2. – I. – Est interdite l'utilisation d'échographes pour de l'imagerie fœtale humaine par des personnes morales autres que :

1° Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;

2° Les sociétés civiles professionnelles régies par les dispositions des articles R. 4113-26 et suivants du même code ;

3° Les sociétés d'exercice libéral ou les sociétés en participation de médecins ou de sages-femmes constituées respectivement en application des titres I^{er} et II de la loi du 31 décembre 1990 susvisée ;

4° Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ;

5° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;

6° Les maisons de naissance autorisées par la loi du 6 décembre 2013 susvisée ;

7° Les départements au titre de leur service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique ;

8° Les universités dispensant des formations en médecine humaine et en maïeutique.

II. – L'utilisation d'échographes pour de l'imagerie fœtale humaine est autorisée dans les hôpitaux d'instruction des armées, les services médicaux d'unité et les centres médicaux des armées.

III. – La vente ou la revente d'échographes destinés à l'imagerie fœtale humaine à des personnes ou structures autres que celles mentionnées au I et au II du présent article est interdite.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Art. 4. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-92 du 26 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-46 du 19 janvier 2017 relative à la prise en charge de la rémunération des personnels des établissements de santé mis à disposition des inspections générales interministérielles et abrogeant les dispositions relatives aux conseillers généraux des établissements de santé

NOR : AFSH1631066D

Publics concernés : *praticiens hospitaliers et directeurs d'hôpital.*

Objet : *prise en charge de la rémunération des directeurs d'hôpital et des personnels médicaux titulaires mis à disposition des inspections générales interministérielles et suppression des conseillers généraux des établissements de santé.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret tire les conséquences de l'ordonnance n° 2017-46 du 19 janvier 2017 relative à la prise en charge de la rémunération des personnels des établissements de santé mis à disposition des inspections générales interministérielles et abrogeant les dispositions relatives aux conseillers généraux des établissements de santé.*

Références : *le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-21 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 2 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-46 du 19 janvier 2017 relative à la prise en charge de la rémunération des personnels des établissements de santé mis à disposition des inspections générales interministérielles et abrogeant les dispositions relatives aux conseillers généraux des établissements de santé ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-860 du 27 juillet 1995 modifié instituant les fonctions d'inspecteur et d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 modifié relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 mai 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 4 mai 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 5° de l'article 2 est abrogé ;

2° Après l'article 2-1, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

Art. 2-2. – La prise en charge par le Centre national de gestion prévue à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée concerne :

« 1° Pour les inspecteurs généraux en service extraordinaire mentionnés à l'article 3 du décret n° 95-860 du 27 juillet 1995 instituant les fonctions d'inspecteur et d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales :

« a) Les fonctionnaires et praticiens hospitaliers nommés au titre du 4° et du 6° de l'article 3 du même décret ;

« b) Les personnels de direction relevant du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé nommés au titre du 5° de l'article 3 du décret du 27 juillet 1995 précité ;

« c) Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques mentionnés aux a et b du 1° de l'article 1^{er} du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires mentionnés au a du A de l'article 1^{er} du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, nommés au titre du 9° de l'article 3 du décret du 27 juillet 1995 précité ;

« 2° Pour les inspecteurs en service extraordinaire mentionnés à l'article 3-3 du même décret :

« a) Les praticiens hospitaliers nommés au titre du 5° de l'article 3-3 de ce décret ;

« b) Les personnels de direction relevant du décret du 2 août 2005 précité nommés au titre du 6° de l'article 3-3 du décret du 27 juillet 1995 précité ;

« c) Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1^{er} du décret du 24 février 1984 précité et au A de l'article 1^{er} du décret du 24 janvier 1990 précité, nommés au titre du 3° de l'article 3-3 du décret du 27 juillet 1995 précité ;

« 3° Les personnels de direction de ces établissements relevant du décret du 2 août 2005 précité et mis à disposition de l'inspection générale des affaires sociales dans les conditions définies à l'article 16 du décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales. »

Art. 2. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 2006-720 du 21 juin 2006 relatif au statut d'emploi de conseiller général des établissements de santé ;

2° Le décret n° 2006-721 du 21 juin 2006 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois de conseiller général des établissements de santé ;

3° Le décret n° 2006-722 du 21 juin 2006 fixant le régime indemnitaire des emplois de conseiller général des établissements de santé.

Art. 3. – Les conseillers généraux des établissements de santé nommés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions des décrets mentionnés à l'article 2, dans la limite de la durée totale de fonctions fixée par le statut d'emploi.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié en *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-93 du 26 janvier 2017 relatif aux mandats des membres des conseils départementaux, des conseils régionaux et des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des infirmiers

NOR : AFSH1636336D

Publics concernés : membres des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux de l'ordre des infirmiers.

Objet : prorogation des mandats des membres des conseils départementaux et fixation de la date des élections pour les conseils interdépartementaux, les conseils régionaux et interrégionaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret proroge de trois mois la durée des mandats des membres des conseils départementaux de l'ordre des infirmiers qui arrivent à échéance le 3 avril 2017. Le décret fixe par ailleurs la date de l'élection des membres des conseils interdépartementaux à la même date que celle des conseils départementaux. S'agissant des conseils régionaux et interrégionaux de cet ordre, le décret prévoit que le Conseil national de l'ordre fixera la date des élections de leurs membres en septembre 2017. Il reporte en conséquence la date de renouvellement des chambres disciplinaires de première instance, dont l'élection doit intervenir dans les quatre mois suivant celle des conseils régionaux ou interrégionaux.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-5 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2011-1611 du 23 novembre 2011 relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les mandats des membres des conseils départementaux de l'ordre des infirmiers arrivant à échéance le 3 avril 2017 sont prorogés de trois mois.

La date de l'élection des membres des conseils interdépartementaux de l'ordre des infirmiers, dont le mandat est en cours à la date de publication du présent décret, est fixée par le Conseil national de l'ordre des infirmiers à la même date que l'élection des membres des conseils départementaux.

Art. 2. – La date de l'élection des membres des conseils régionaux et interrégionaux de l'ordre des infirmiers, dont le mandat est en cours à la date de publication du présent décret, est fixée par le Conseil national de l'ordre des infirmiers au mois de septembre 2017.

L'élection des membres des chambres disciplinaires de première instance a lieu dans les quatre mois qui suivent l'élection des conseils régionaux et interrégionaux mentionnée au premier alinéa.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 27 janvier 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien dans le département du Finistère

NOR : DEFD1702453D

Par décret en date du 27 janvier 2017, sont approuvés le plan et le mémoire annexés (1) audit décret, fixant la limite de la zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 029 057 0006, BAN Landivisiau Saint-Servais (Finistère) au centre radioélectrique n° 029 057 0008, Loprec – Le Cranou (Finistère).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ces plan et mémoire explicatifs peuvent être consultés à la DDTM du Finistère, 2, boulevard du Finistère, 29325 Quimper Cedex. Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées en application des articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 avril 1995 instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès du Conseil d'Etat et habilitant le vice-président du Conseil d'Etat à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs et instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Cour nationale du droit d'asile

NOR : JUSE1700663A

Le ministre de l'économie et des finances et le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 94-980 du 14 novembre 1994 modifié relatif à la délivrance de documents par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 avril 1995 instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès du Conseil d'Etat et habilitant le vice-président du Conseil d'Etat à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs et instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Cour nationale du droit d'asile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2010 est rédigé comme suit :

« Recettes provenant de la restitution de sommes indûment payées ou supportées provisoirement sur les crédits budgétaires du Conseil d'Etat, à l'occasion :

- a) De l'affranchissement de courrier ;
- b) De la reproduction de documents ;
- c) De communications téléphoniques ;
- d) De l'achat de fournitures de bureau ;
- e) De la mise à disposition, la location ou la déprédation de locaux du Conseil d'Etat ;
- f) De l'organisation de réceptions ou d'événements de toute nature ;
- g) De la prise en charge de frais de mission et de frais de déplacement. »

Art. 2. – Il est ajouté, à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2010, un alinéa rédigé comme suit :

« Le régisseur effectue le paiement des dépenses par numéraire, chèque, virement ou carte bancaire. Par dérogation à la règle de paiement après service fait, les dépenses peuvent être effectuées, à distance, par carte bancaire ou virement sur internet. »

Art. 3. – Il est ajouté, à l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2010, un alinéa rédigé comme suit :

« Les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par numéraire, chèque, virement ou carte bancaire. Par dérogation à la règle de paiement après service fait, les dépenses peuvent être effectuées, à distance, par carte bancaire ou virement sur internet. »

Art. 4. – Le 5 de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 2010 est rédigé comme suit :

« Recettes provenant de la restitution de sommes indument payées ou supportées provisoirement sur les crédits budgétaires du Conseil d'Etat, à l'occasion :

- a) De l'affranchissement de courrier ;
- b) De la reproduction de documents ;

- c) De communications téléphoniques ;
- d) De l'achat de fournitures de bureau ;
- e) De la mise à disposition, la location ou la déprédation de locaux d'une juridiction ;
- f) De l'organisation de réceptions ou d'événements de toute nature ;
- g) De la prise en charge de frais de mission et de frais de déplacement. »

Art. 5. – La secrétaire générale du Conseil d'Etat et le directeur général des finances publiques au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le vice-président
du Conseil d'Etat,
J.-M. SAUVÉ*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général adjoint,
V. MAZAURIC*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

NOR : INTE1637484D

Publics concernés : directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

Objet : prise en compte du changement dans le classement des services départementaux d'incendie et de secours, en trois catégories, pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les points d'indices majorés à verser aux directeurs et directeurs adjoints au titre de la nouvelle bonification indiciaire, en fonction du classement des services d'incendie et de secours.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R1424-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite est versée mensuellement aux officiers occupant les fonctions de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, dans les conditions suivantes :

Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie A : 70 points d'indices majorés ;
- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie B : 60 points d'indices majorés ;
- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie C : 40 points d'indices majorés.

Directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours :

- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie A : 40 points d'indices majorés ;
- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie B : 35 points d'indices majorés ;
- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie C : 30 points d'indices majorés.

Art. 2. – Le décret n° 2001-685 du 30 juillet 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 janvier 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

NOR : INTE1631289A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-2002 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les départements, hors directeur départemental et directeur départemental adjoint, est fixé par le tableau suivant :

CATÉGORIE DE SDIS	EFFECTIF DE RÉFÉRENCE (*)	COLONELS, COLONELS HORS CLASSE, contrôleurs généraux
A	Supérieur ou égal à 3 000	4
	Entre 2 000 et 3 000	3
	Inférieur à 2 000	2
B	Supérieur ou égal à 1 500	1
	Inférieur 1 500	0
C		0

(*) L'effectif de référence est égal au nombre de sapeurs-pompiers professionnels auquel s'ajoute le nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans la limite du double du nombre de sapeurs-pompiers professionnels.

Art. 2. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours

NOR : INTE1631291A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-23-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours est remplacé par le tableau suivant :

CATÉGORIE DE SDIS	EFFECTIF DE RÉFÉRENCE (*)	LIEUTENANTS-COLONELS	COMMANDANTS	CAPITAINES	LIEUTENANTS
A	supérieur à 3 000	2	13	15	15
	entre 2 000 et 3 000	2	13	15	15
	inférieur à 2 000	2	13	15	15
B	supérieur à 1 500	2	13	15	15
	entre 700 et 1 500	1	10	13	12
	inférieur à 700	0	6	10	10
C	supérieur à 400	0	6	10	10
	entre 150 et 400	0	3	8	7
	inférieur à 150	0	0	6	6

(*) L'effectif de référence est égal au nombre de sapeurs-pompiers professionnels auquel s'ajoute le nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans la limite du double du nombre de sapeurs-pompiers professionnels.

Art. 2. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2017-95 du 26 janvier 2017 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1701473D

Publics concernés : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de l'Ile-de-France ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.

Objet : SAFER de l'Ile-de-France ; droit de préemption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise, sans condition de durée ou de superficie minimale, la SAFER de l'Ile-de-France, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par arrêté du 22 décembre 2016, à exercer le droit de préemption prévu par les articles L. 143-1 à L. 143-16 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne. Il impose aux propriétaires qui souhaitent vendre par adjudication volontaire des biens de les offrir à la SAFER deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, dans les conditions définies par l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 20 février 2014 autorisant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire pour une période de trois années ;

Vu les avis de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture de l'Ile de France, et des commissions départementales d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

Vu les avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France et de la chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis du public ;

Vu la proposition du préfet de l'Ile-de-France,

Décète :

Art. 1^{er}. – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France est autorisée à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France, qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire, sont tenus de les lui offrir préalablement, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. – Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’agriculture,
de l’agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2017-96 du 27 janvier 2017 modifiant la composition du Conseil national de la protection de l'enfance

NOR : FDFA1701553D

Publics concernés : membres du Conseil national de la protection de l'enfance.

Objet : modification de la composition du Conseil national de la protection de l'enfance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie la composition du Conseil national de la protection de l'enfance, en accroissant notamment le nombre de personnalités qualifiées membres de l'instance.

Par ailleurs, il rectifie la dénomination de l'une des associations représentées au sein du conseil. Il clarifie le champ des projets de textes législatifs et réglementaires sur lesquels le conseil est consulté. Il précise, parmi les membres, ceux qui disposent d'un suppléant. Il précise également que le secrétaire général du conseil est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur général de la cohésion sociale.

Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, D. 148-1, et D. 148-2,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre VIII du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° Le septième alinéa de l'article D. 148-1 est complété par les mots : « portant à titre principal sur la protection de l'enfance ».

2° Le I de l'article D. 148-2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le nombre : « soixante-dix-neuf » est remplacé par le nombre : « quatre-vingt-deux » ;
- b) Au deuxième alinéa, le nombre : « vingt-huit » est remplacé par le nombre : « vingt-quatre » ;
- c) Les *a* et *b* du 1° sont abrogés ;
- d) Les *c* à *r* du 1° deviennent les *a* à *p* du 1° ;
- e) Au 1 du 2°, les mots : « Enfance famille adoption » sont remplacés par les mots : « Enfance et familles d'adoption » ;
- f) Au 5°, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « dix-sept » ;
- g) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chacun des membres mentionnés aux *a* et *j* du 1°, au 2° à l'exception du *f*, au 3° et au 4°, un membre suppléant est désigné selon les mêmes modalités. » ;

3° Le second alinéa du I de l'article D. 148-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur général de la cohésion sociale. »

Art. 2. – La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

NOR : RDFF1615281D

Publics concernés : fonctionnaires, anciens fonctionnaires, agents contractuels, agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ou ayants droit de ces agents.

Objet : régime de la prise en charge des frais exposés dans le cadre des instances civiles ou pénales au titre de la protection fonctionnelle.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes de prise en charge de frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales introduites pour des faits survenant à compter du lendemain de sa date de publication.

Notice : le décret fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales.

Références : le présent décret, pris en application de l'article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-34 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-10 et L. 4143-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 113-1 et L. 411-15 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-18 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1251-61 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 modifié relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux frais exposés par un agent public

Art. 1^{er}. – Le présent décret est applicable aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux agents contractuels et aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la même loi.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires de la police nationale et aux adjoints de sécurité, sous réserve des dispositions des articles R. 113-1 et R. 113-2 du code de la sécurité intérieure.

Art. 2. – La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Lorsque l'agent est, à raison de ses fonctions, l'objet de poursuites ou victime de faits prévus à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée alors qu'il n'exerce plus, à titre provisoire ou définitif, les fonctions au titre desquelles il sollicite la protection fonctionnelle, cette demande est formulée auprès de la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Art. 3. – La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

Art. 4. – L'agent communique à la collectivité publique le nom de l'avocat, qu'il a librement choisi, et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Art. 5. – Sans préjudice de la convention conclue entre l'avocat et l'agent au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, la collectivité publique peut conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur.

La convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La collectivité publique règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret du 12 juillet 2005 susvisé.

Art. 6. – Dans le cas où la convention prévue à l'article 5 n'a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.

Le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Art. 7. – Si la convention prévue à l'article 5 comporte une clause en ce sens ou en l'absence de convention, la collectivité publique peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Lorsque la prise en charge par la collectivité publique ne couvre pas l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Art. 8. – Pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévues par les dispositions applicables dans la fonction publique dont il relève.

La collectivité n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux frais exposés par les ayants droit d'un agent public

Art. 9. – Les dispositions du chapitre I^{er} sont applicables aux ayants droit, mentionnés au V de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des agents définis à l'article 1^{er}.

Art. 10. – Lorsqu'un même avocat est choisi comme conseil par les ayants droit de plusieurs agents publics décédés à l'occasion d'un même événement ou dans les mêmes circonstances et du fait du ou des mêmes auteurs, la prise en charge accordée par la collectivité publique est obligatoirement versée directement à cet avocat. Au-delà de cinq dossiers correspondant à la même affaire, tout dossier supplémentaire n'ouvre pas droit à prise en charge.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 11. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux faits survenant à compter de son entrée vigueur.

Art. 12. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret du 26 janvier 2017 portant nomination et titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : MAEA1701354D

Par décret du Président de la République en date du 26 janvier 2017, sont nommés et titularisés dans le corps des ministres plénipotentiaires, au grade de ministre plénipotentiaire de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 2017 :

M. Philippe MEUNIER
M. Etienne de PONCINS
Mme Corinne BRUNON-MEUNIER
M. Laurent PIC
M. Jean-Louis FALCONI
M. Patrick MAISONNAVE
M. Olivier CHAMBARD
M. Nicolas WARNERY
Mme Laurence AUER
Mme Claudia DELMAS-SCHERER
M. Frédéric DESAGNEAUX
Mme Florence FERRARI
M. Laurent BURIN des ROZIERES

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**Décret du 26 janvier 2017 portant promotion dans le corps des ministres plénipotentiaires
(agents diplomatiques et consulaires)**

NOR : MAEA1701357D

Par décret du Président de la République en date du 26 janvier 2017, les ministres plénipotentiaires de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus au grade de ministre plénipotentiaire hors classe à compter du 1^{er} février 2017 :

M. Bertrand BESANCENOT

Mme Elisabeth BARBIER

M. Jean-Michel CASA

M. Marc BARETY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 26 janvier 2017 portant nomination (administration centrale)

NOR : DEVK1637901A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 26 janvier 2017, M. Loïc BUFFARD, ingénieur en chef des mines, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air, au sein du service du climat et de l'efficacité énergétique à la direction générale de l'énergie et du climat, à l'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, pour une dernière période de trois ans, à compter du 15 février 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 14 décembre 2016 portant nomination au Conseil national des universités
pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques (rectificatif)**

NOR : *MENH1634269Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 2017, édition électronique, texte n° 47 :

Au I, à la rubrique disciplines médicales, deuxième collège, maîtres de conférences des universités et assimilés :

Au lieu de :

« Sous-section 42-01. *Génétique* »,

Lire :

« Sous-section 42-01. *Anatomie* ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 18 janvier 2017 portant admission à la retraite (services à l'étranger)

NOR : ECFT1700935A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 18 janvier 2017, M. Jean-Claude DAUPEYROUX, attaché économique principal de 1^{re} classe du ministère de l'économie et des finances (direction générale du Trésor), est admis à la retraite d'office par limite d'âge, après recul de la limite d'âge, à compter du 10 mai 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 20 janvier 2017 portant admission à la retraite et maintien en activité
(inspection générale des finances)**

NOR : ECFN1634130A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 20 janvier 2017, Mme Véronique HESPEL, inspectrice générale des finances, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 24 mai 2017, et maintenue en activité, sur sa demande, en application des dispositions de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 janvier 2017 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse d'amortissement de la dette sociale

NOR : ECFT1701567A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 janvier 2017, est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'amortissement de la dette sociale, en qualité de représentant suppléant du ministre chargé de l'économie et des finances : M. Thierry Grignon, en remplacement de M. Olivier Vazeille.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination de membres du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

NOR : AFSP1702187A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 25 janvier 2017, sont nommés membres du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, en application de l'article R. 1142-63-1 du code de la santé publique, en tant que médecins compétents dans le domaine de la cardiologie :

- I. – M. Marcel Laurent, en remplacement de M. Bruno Schnebert, en qualité de membre titulaire.
- II. – MM. Sylvestre Maréchaux et Jean-Pierre Gueffet, en remplacement de MM. Marcel Laurent et Xavier Halna du Fretay, en qualité de membres suppléants.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 janvier 2017 portant nomination de présidents suppléants du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

NOR : AFSP1702123A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 26 janvier 2017, sont nommés suppléants du président du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à compter du 20 janvier 2017, Mme Anne-Marie FONCELLE et M. Bernard COMMENVILLE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 26 janvier 2017 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : *AFSR1634768A*

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes en date du 26 janvier 2017, Mme Cécile TAGLIANA, administratrice civile hors classe, est reconduite dans ses fonctions de cheffe du service des politiques sociales et médico-sociales, adjointe au directeur général de la cohésion sociale, à la direction générale de la cohésion sociale, à l'administration centrale des ministères sociaux, pour une période de deux ans, à compter du 15 février 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 20 janvier 2017 portant titularisation dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade du ministère de la défense

NOR : DEFH1701982A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 20 janvier 2017, les infirmiers civils en soins généraux et spécialisés stagiaires dont le nom suit, en fonction à l'Institution nationale des Invalides à Paris, sont titularisés dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade du ministère de la défense :

A compter du 1^{er} janvier 2017

Gauron (Xavier).
Ingannato (Giuseppina).
Salihi (Ketty).
Andorin (Marie).
Mangin (Bérengère).
Hanoteau (Priscille).

A compter du 1^{er} février 2017

Ruiz (Catherine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 janvier 2017 portant changements de noms

NOR : JUSN1634202D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701957A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017 :

La démission de M. DOUMEIZEL (Pierre, Marie, Philippe), notaire à la résidence de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Rodolphe VIGOUROUX-GUEGUEN, notaire », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), en remplacement de M. DOUMEIZEL (Pierre, Marie, Philippe).

M. VIGOUROUX-GUÉGUEN (Rodolphe, Jean, François) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701960A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017, M. GANTOU (David, Francis, Jean-Michel), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Stéphane LOPEZ et Jean-Denis LANDES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence du Mas-d'Azil (Ariège), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Pierrette D'ANGELO PELEGRY et Jean-Louis RAFFIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Jean (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination de trois notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701964A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017, M. MAERTEN (Damien, Thomas, Vincent, Alexandre), M. ROUSSEL (François, Georges, André) et M. FRANZI (Pierre) sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée LES NOTAIRES DU QUAI VOLTAIRE à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701965A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017, M. BALDACCI (Jean, Louis) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Fabrice BOURCIER de CARBON de PREVINQUIERES, Jean-Noël CHAMPAGNE et Sabine DEBUSIGNE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701966A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017, Mme RENO (Valérie, Laurence, Marina), épouse MONNIER, anciennement notaire salariée au sein de l'office supprimé de notaire dont était titulaire la société civile professionnelle Cyril GIBERT, notaire à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701969A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017, M. DELAFOND (Vincent, Jacques, Arnaud) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Arnaud TRUBERT, Cécile MARGUIN et Franck DAHAN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Bondy (Seine-Saint-Denis).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701971A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017, Mme FLEUR-PECCIA-GALLETTO (Brigitte, Emilienne, Marie) et Mme PAUCHET (Delphine, Sophie, Véronique), épouse DABON, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Luc RICHARD, Delphine LOISEAU-PRIEUR et Barbara THOMAS-DAVID, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701973A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017, Mme CAMPS-AIOLFI (Marine, Rachel), épouse KESSER, est nommée en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire M. COPI (Jean-Luc) à la résidence de Mulhouse (Haut-Rhin).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701975A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017, Mme TEMPLIER (Angéline, Eliette) et M. BABUCHON (Eric, Jacky, Alain) sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Daniel NYZAM et Hélène GAILLARD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Rochefort (Charente-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination d'une greffière de tribunal de commerce salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701977A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017, Mme MAUSSION (Margaux, Florence, Marie) est nommée en qualité de greffière de tribunal de commerce salariée au sein de l'office de greffier de tribunal de commerce dont est titulaire la société civile professionnelle Frédéric BARBIN et Marielle MONTFORT, greffiers de tribunal de commerce associés à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2017 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1701978A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2017, Mme POIRRET (Amandine, Chantal, Josette) est nommée en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle Daniel PLACE et Mohand AMROUCHE, huissiers de justice associés à la résidence de Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 23 janvier 2017 portant radiation
(Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)**

NOR : *JUSE1700960A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, M. Axel VANDAMME, attaché principal d'administration de l'Etat, est à compter du 1^{er} janvier 2017, radié du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 23 janvier 2017 portant radiation
(Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)**

NOR : *JUSE1700961A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2017, Mme Marion Varenne, attachée d'administration de l'Etat, est à compter du 1^{er} janvier 2017, radiée du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 janvier 2017 portant mise à disposition (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1701700A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 2017, Mme Clémence Olsina, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est mise à disposition du Premier ministre, au titre de la mobilité, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2017, afin d'exercer les fonctions de conseillère adjointe affaires européennes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 janvier 2017 portant désignation et cessation de fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1702051A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 23 janvier 2017, les membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de rapporteur public dans les juridictions ci-après mentionnées :

Cour administrative d'appel de Versailles :

M. Errera (Antoine).

Mme Ribeiro-Mengoli (Nathalie).

Tribunal administratif de Grenoble :

Mme Bailleul (Céline).

Tribunal administratif de Montpellier :

Mme Bourjade-Mascarenhas (Agnès).

Dans les juridictions ci-après désignées, il est mis fin aux fonctions de rapporteur public exercées par les membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel dont les noms suivent :

Cour administrative d'appel de Versailles :

M. Delage (Philippe).

Mme Lepetit-Collin (Hélène).

Tribunal administratif de Grenoble :

Mme Madé (Céline).

Tribunal administratif de Montpellier :

M. Tixier (Jean-Christophe).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 janvier 2017 portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSE1702391A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 25 janvier 2017, M. Trottier (Thierry), président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Nancy, du 1^{er} février 2017 au 15 mars 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté modificatif du 25 janvier 2017 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : JUST1702031A

Par arrêté modificatif du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 janvier 2017, l'arrêté du 3 novembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur l'acte de décès de M. Pierre, Jean HATTERMANN est modifié ainsi qu'il suit : les mots : « 31 juillet 1960 » sont remplacés par : « 3 juillet 1960 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination dans la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

NOR : *INTD1701905A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 2017, M. Samuel BLAIZE est nommé membre titulaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité, en qualité de personne issue des activités privées de sécurité, en remplacement de M. Nicolas SOLNAIS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret du 26 janvier 2017 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

NOR : RDFF1701425D

Par décret en date du 26 janvier 2017,

1° Sont nommés membres de l'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, sur proposition de la CFE-CGC :

Mme Nathalie MAKARSKI, membre titulaire, en remplacement de M. Serge HERARD ;

M. Dominique ZAUG, membre suppléant, en remplacement de Mme Nathalie MAKARSKI.

2° M. Jacques CLEMENT, directeur des ressources humaines, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ministère du logement et de l'habitat durable est nommé membre titulaire de l'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique en qualité de représentant des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics, en remplacement de Mme Cécile AVEZARD.

3° Sont nommés membres de la formation spécialisée pour l'examen des projets de textes du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, sur proposition de la CFE-CGC :

Mme Nathalie MAKARSKI, membre titulaire, en remplacement de M. Serge HERARD ;

M. Stanislas GAUDON, membre suppléant, en remplacement de Mme Isabelle TROUSLARD.

4° Sont nommés membres de la formation spécialisée pour l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public, à la politique des retraites dans la fonction publique et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents public du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, sur proposition de la CFE-CGC :

M. Roger SCAGNELLI, membre titulaire, en remplacement de Mme Catherine GILLES ;

Mme Marie-Christine CARATY, membre suppléant, en remplacement de M. Marc BENASSY ;

M. Laurent NICOLAY, membre suppléant, en remplacement de M. Dominique ZAUG.

5° Sont nommés membres de la formation spécialisée pour l'examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, sur proposition de la CFE-CGC :

M. Gilles VAN PETEGHEM, membre titulaire, en remplacement de M. Serge HERARD ;

M. Emmanuel FLORENTIN, membre suppléant, en remplacement de M. Philippe NEVEU ;

M. Alain LARATTA, membre suppléant, en remplacement de M. Rime FULCRAND.

6° Sont nommés membres suppléants de la formation spécialisée pour l'examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

a) sur proposition de l'UNSA Fonction Publique :

Mme Lara FERRY, en remplacement de Mme Karine MILLE.

b) sur proposition de la CFE-CGC :

Mme Marina TINEL, en remplacement de M. Marc BENASSY ;

M. Jérôme PETIT, en remplacement de M. Stanislas GAUDON.

7° Sont nommés membres de la formation spécialisée pour l'examen des questions relatives aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, sur proposition de la CFE-CGC :

M. Dominique ZAUG, membre titulaire, en remplacement de Mme Véronique TISON ;

Mme Catherine RATEL-MASSON, membre suppléant, en remplacement de M. Dominique ZAUG ;

Mme Véronique GENOT-GIRARD, membre suppléant, en remplacement de Mme Louisa BECHITTI.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 27 décembre 2016 portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Doubs (n° 3209)

NOR : ETST1638719A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective de la métallurgie du Doubs du 27 avril 2015 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 septembre 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 21 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective du Doubs du 27 avril 2015.

L'article 4 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Le 2^e alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve de l'application combinée des articles L. 2261-9 et L. 2261-10 du code du travail.

L'alinéa 2 de l'article 6 est étendu sous réserve du respect des dispositions combinées des articles L. 1132-1 et L. 1133-3 du code du travail.

L'article 7 est être étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2315-1 à L. 2315-4 et R. 2314-1 à R. 2314-3 du code du travail.

L'alinéa 7 de l'article 17 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 4228-19 du code du travail.

L'alinéa 8 de l'article 17 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 4228-22 du code du travail.

L'alinéa 2 de l'article 23 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2151-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Le dernier alinéa de l'article 24 est exclu de l'extension en tant qu'il est contraire aux dispositions combinées des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation (Cass.soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507).

L'article 43 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3132-4 du code du travail.

L'article 59 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3142-1 à L. 3142-5 du code du travail.

L'antépénultième alinéa de l'article 66 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 1234-4 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de la convention collective susvisée a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/25, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Banque de France

Avis de concours pour le recrutement de cadres de direction ouvert aux profils scientifiques (homme/femme)

NOR : BDFX1702630V

Un concours externe et un concours interne d'adjoint de direction sont ouverts samedi 1^{er} avril 2017.
23 postes sont offerts.

Les épreuves se dérouleront à Paris et en région parisienne.

Sont admis à participer au concours externe les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;

2. Jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;

3. Justifier de l'obtention d'au moins 60 crédits (European Credit Transfert System), au cours des deux dernières années d'enseignement, correspondant à des modules d'enseignement scientifique (tels que physique, mathématique, actuariat, économétrie, ingénierie, etc.), ou équivalent pour les Etats non signataires du processus de Bologne, et être titulaire à l'ouverture du concours :

- soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'éducation nationale, sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat ;
- soit d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau I de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- soit d'un diplôme délivré par un Etat signataire du processus de Bologne validant au moins 10 semestres ou 300 crédits.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un Etat non signataire du processus de Bologne sont admis à concourir s'ils justifient d'une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. À défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.

Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes visés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.

Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidatures sont reçues du 31 janvier au 2 mars 2017 inclus, sur www.recrutement-banquedefrance.fr, contacts Banque de France, 56-1508 service du recrutement, 31, rue Croix-des-Petits-Champs, 75049 Paris Cedex 01, téléphone : 01-42-92-90-91 ou 01-42-92-35-06, courriel : rejoignez-nous@banque-france.fr.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis sur le projet de loi « Égalité et citoyenneté »

NOR : CDHX1619559V

(Assemblée plénière – 7 juillet 2016 – adoption :
31 voix « pour », deux voix « contre », trois abstentions)

1. Dans son avis « Liberté, égalité, fraternité : rendre effectives les valeurs de la République » (1), la CNCDH notait que « *les modèles français d'éducation, d'insertion sociale, d'intégration, ou de politique de la ville, qui ont prévalu jusqu'à présent, [peinaient] à conférer [aux] valeurs fondamentales [de la République] une réalisation concrète pour l'ensemble de ceux qui vivent en France. Se construisent en effet des frontières intérieures symboliques, entre les différentes composantes de la société, dont l'édification est aussi le fait des catégories sociales qui par des mécanismes d'évitement contribuent à alimenter un phénomène de « ghettoïsation par le haut » (2). Ces frontières intérieures rendent difficile actuellement toute construction d'une société commune. Ainsi, les personnes vivant dans des quartiers dits populaires, en particulier les descendants d'immigrés, Français ayant grandi en France, ayant fait leurs études dans l'école de la République, et fondé un foyer sur le sol français, restent encore, trop souvent, perçus comme des Français illégitimes et peinent à trouver leur place dans la société* ». La CNCDH invitait alors les autorités publiques à « *s'interroger sur les manières dont ces valeurs peuvent se traduire en pratiques : comment donner corps aux valeurs de la République pour construire une société commune ?* »

2. Le projet de loi « Égalité et citoyenneté » a pour objectif affiché de répondre à cette invitation. L'exposé des motifs précise en effet que « *le Gouvernement a estimé que la réaffirmation et le rassemblement autour des valeurs de la République constituait un objectif impérieux, et que cet objectif ne pourrait être atteint que si ces valeurs parvenaient à s'incarner dans le quotidien de tous nos compatriotes. C'est à travers une « République en actes », une République qui se manifeste concrètement dans le quotidien des Français, que celle-ci retrouvera sa puissance fédératrice. [...] L'objet du présent texte n'a donc pas vocation à rassembler l'ensemble des réponses de la « République en actes », mais vise à les compléter, de façon ciblée et transversale, là où une inscription dans la loi était indispensable ou de nature à renforcer l'action de l'État* ». Présenté par le Gouvernement comme le dernier grand texte du quinquennat, le projet de loi, porté par le ministre de la Ville, la ministre du Logement et la secrétaire d'État à l'Égalité réelle, se veut une réponse législative à « *l'apartheid territorial, social et ethnique* » dénoncé par le Premier ministre. La CNCDH ne peut que se réjouir de cette ambition. Elle regrette cependant de ne pas avoir été saisie par le Gouvernement pour avis, alors que de nombreuses dispositions du projet de loi entrent dans le champ de ses missions. Elle s'est donc autosaisie.

3. Dans le présent avis, la CNCDH s'attache à formuler un certain nombre de remarques et recommandations sur les dispositions du projet de loi relatives à « *la citoyenneté et l'émancipation des jeunes* » (titre I) et « *pour l'égalité réelle* » (titre III). Le titre II, consacré à « *la mixité sociale et à l'égalité des chances dans l'habitat* », fait l'objet d'un avis distinct adopté à l'unanimité le 16 juin 2016 : « *Logement : un droit pour tous ?* » *Permettre un accès effectif et non discriminatoire au logement* (3). Dans cet avis, la CNCDH considère que nombre de dispositions du projet de loi constituent une réelle avancée pour accroître l'effectivité du droit en vigueur, bien que certaines d'entre elles puissent encore être améliorées.

4. Sur les titres I et III, dans le présent avis, la CNCDH entend formuler à titre liminaire quelques remarques générales :

- l'étude d'impact relative à ces deux titres est de moindre qualité que celle se rapportant au titre II, ce qui nuit à l'évaluation du projet. Or ces études sont d'autant plus nécessaires que la procédure accélérée ne permet qu'une seule lecture devant chaque Assemblée.
- Par ailleurs, il est regrettable que les mesures phares des titres I et III aient été retirées du texte initial, pour rejoindre deux autres projets de loi en cours d'adoption (4). En conséquence, le projet de loi « Égalité et citoyenneté » perd en cohérence et en lisibilité.
- De façon générale, le processus d'élaboration du texte n'est pas satisfaisant, un déficit de consultation en amont est patent. Si le ministère de la Ville a invité acteurs associatifs et citoyens à participer à la réflexion grâce à deux consultations numériques, organisées en mars et mai 2016, des questions se posent cependant quant au calendrier et à la méthodologie adoptée.
- Enfin, le projet de loi, en dépit de quelques mesures qui tendent à faire des citoyens de véritables acteurs des politiques publiques (5), demeure à bien des égards bureaucratique et vertical.

5. La CNCDH formule, dans le présent avis, un certain nombre de remarques et de recommandations sur les principales dispositions prévues par le texte. Cet avis porte sur la version du projet de loi issue des travaux de la commission parlementaire spéciale « chargée d'examiner le projet de loi Égalité et citoyenneté », qui a considérablement enrichi le texte initial.

I. – Émancipation des jeunes, citoyenneté et participation

6. À titre préliminaire, la Commission s'étonne de ce qu'un projet de loi intitulé « Égalité et citoyenneté » omette la question, pourtant centrale, de la citoyenneté politique. Ainsi, le sujet de la participation des étrangers aux élections locales, qui aurait pu être intégré dans une révision constitutionnelle, a été écarté. De même, la question de l'exercice du droit de vote des personnes en situation de handicap est un impensé de la loi alors même que le code électoral, dans son article 5, autorise une rupture d'égalité entre citoyens français. En permettant à un juge de supprimer le droit de vote d'une personne protégée, cette disposition introduit en effet une discrimination contraire aux engagements internationaux souscrits par la France au titre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. En définitive, l'approche exclusivement sociale de la notion de citoyenneté, promue par un projet de loi qui n'aborde pas celle de citoyenneté électorale, tend à vider de son sens la notion globale de citoyenneté, pourtant indissociable d'un projet démocratique fort.

A. – Mesures relatives à l'engagement

1. La réserve civique (articles 1^{er} à 7)

7. Le projet de loi propose de favoriser l'engagement volontaire des citoyens. À cette fin, son article 1er instaure une « réserve civique [offrant] à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en s'engageant, à titre bénévole et occasionnel, sur des projets d'intérêt général ». Le Président de la République a inscrit le projet de création de cette réserve civique dans le prolongement de « l'esprit du 11 janvier », afin de « conférer à ces valeurs fondamentales une réalisation concrète pour l'ensemble des Français » (6). La forte mobilisation et l'ampleur des manifestations qui ont suivi les attentats de janvier 2015 ont en effet témoigné « d'une adhésion renouvelée aux valeurs de la République, mais aussi d'une prise de conscience des devoirs du peuple français à leur égard, interpellant la responsabilité de chaque citoyen » (7). La création de cette réserve civique entend donc « permettre et encourager l'engagement de la société dans son ensemble et de tous les citoyens au profit de missions de service public et d'intérêt général, pour répondre aux tentatives obscurantistes en créant les conditions du renforcement de la cohésion nationale autour des valeurs communes de liberté, d'égalité et de fraternité » (8).

8. La CNCDH salue la volonté du Gouvernement de travailler à la mise en œuvre concrète des valeurs républicaines et d'encourager le développement d'actions permettant à tous ceux qui le souhaitent de s'engager. Par ailleurs, la réserve civique peut conduire à mobiliser des personnes qui ne se tourneraient pas spontanément vers le bénévolat associatif, et former ainsi le point de départ d'un parcours bénévole pouvant conduire le réserviste vers un engagement durable dans une association (9). On constate en effet, depuis quelques années, que le modèle traditionnel de l'engagement militant d'une vie s'efface, au profit d'investissements plus ponctuels en faveur de causes bien identifiées, sans contrainte excessive dans la durée. L'enjeu crucial aujourd'hui réside donc dans la capacité à stabiliser les bénévoles dans un engagement durable qui, seul, permet un travail en profondeur (10). La réserve civique peut contribuer à diffuser une telle culture, et participer ainsi à la consolidation du bénévolat. Le dispositif gagnerait toutefois à être renforcé, et le texte du projet de loi appelle plusieurs remarques.

9. La CNCDH regrette, d'abord, que la définition de l'autorité chargée de la gestion de la réserve ait été renvoyée au pouvoir réglementaire. Il aurait été souhaitable de compléter l'étude d'impact afin de préciser les intentions du Gouvernement en la matière, ou au moins de préciser les options susceptibles d'être retenues quant à la définition de cette autorité et de ses éventuelles déclinaisons à l'échelle locale (il semble en effet pertinent de prévoir un échelon local de gestion de la réserve civique) (11).

10. La CNCDH entend, ensuite, souligner ensuite l'absence, dans le projet de loi, de dispositions relatives à la formation des réservistes. Cette formation est essentielle pour assurer la bonne exécution des missions confiées au réserviste, dont certaines peuvent être délicates. S'agissant par exemple de ceux appelés à intervenir en milieu scolaire, un travail en amont avec les équipes éducatives de l'établissement, afin de préparer l'intervention, est primordial. Or actuellement rien de tel n'est prévu. Cela est d'autant plus étonnant que les associations autorisées à intervenir en milieu scolaire doivent – à juste titre – être agréées par le ministère de l'Éducation nationale au terme d'un processus relativement long et fouillé (12). Pour le réserviste, l'accès à une formation est également un élément important. Une formation lui permettrait de renforcer ses compétences et de faire évoluer son profil lorsqu'il peine à trouver une affectation correspondant à ses centres d'intérêt. Elle pourrait également être valorisée dans une démarche d'insertion professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience (VAE). La CNCDH recommande donc de vérifier, lors de la labellisation des projets, les modalités de formation qui pourront être proposées par le service affectataire. Il conviendrait par ailleurs de prévoir une possibilité de prise en charge des coûts de formation par l'autorité de gestion de la réserve civique, dans le cas où la structure d'accueil des réservistes ne disposerait pas de moyens financiers suffisants à cet effet. Par ailleurs, l'autorité de gestion pourrait utilement s'appuyer sur l'expertise associative pour mettre en place des outils de formation à destination des réservistes.

11. La CNCDH regrette l'absence de disposition relative à l'encadrement et à l'animation de la réserve nationale. La réserve de l'Éducation nationale a connu un réel engouement lors de sa création, mais les établissements scolaires l'ont très peu sollicitée. Il semble donc nécessaire d'entretenir le réseau des réservistes pour ne pas décourager les volontés d'engagement. Au-delà des missions ponctuellement proposées via une plateforme internet, les moments privilégiés de réunion et de mise en valeur de l'engagement des réservistes sont essentiels pour assurer la pérennité de ce dispositif (13). L'animation de la réserve pourrait par exemple consister en l'organisation d'actions de formation générale ; la sensibilisation à des questions relevant de grandes causes nationales pour lesquelles les réservistes pourraient jouer un rôle de veille, dans la présentation de projets

nationaux ou locaux particulièrement fédérateurs ; l'organisation de rencontres régulières avec différents acteurs (responsables administratifs, associatifs, chefs d'entreprises, *etc.*) pour engager une réflexion collective sur les moyens de dynamiser le lien social, notamment à l'échelle locale ; *etc.* (14) Le Haut Conseil à la vie associative - dont l'implication dans la mise en œuvre de la réserve civique a été renforcée par un certain nombre d'amendements adoptés par la Commission spéciale (15) - pourrait utilement être consulté à cet effet par l'autorité de gestion de la réserve.

12. Par ailleurs, la CNCDH estime qu'il aurait été utile que le projet de loi explicite l'intérêt que peut présenter la réserve civique pour les services publics, mais également pour les associations susceptibles d'y recourir. Les auditions menées par la CNCDH ont montré que la question de l'articulation entre la réserve citoyenne et le volontariat associatif était un sujet délicat (16). En effet, si la réserve civique est placée en priorité « *au service de la République* », la possibilité pour des réservistes d'être affectés au sein d'associations, si elles en expriment le souhait, n'est pas écartée. La frontière entre les différents types d'engagement semble poreuse, et la CNCDH recommande au législateur de mûrir la réflexion sur ce point, en associant le Haut conseil à la vie associative. Par ailleurs, il aurait été pertinent que l'étude d'impact apporte des éléments sur l'attractivité de la réserve citoyenne pour les services publics. On constate, par exemple, que les établissements scolaires font appel depuis de nombreuses années à des intervenants extérieurs (notamment associatifs) pour compléter l'enseignement délivré par les équipes pédagogiques, mais ont très peu recours à la réserve citoyenne de l'Éducation nationale. S'agissant des associations, on peut également se demander dans quelle mesure elles seraient amenées à préférer le mécanisme de la réserve civique au bénévolat et au volontariat auxquels elles font déjà largement appel.

13. Enfin, la question du statut juridique du réserviste soulève quelques interrogations. Le réserviste qui effectue sa mission auprès d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public doit normalement être soumis aux règles qui régissent le service public. En revanche, s'il effectue sa mission auprès d'une personne morale de droit privé, hors mission de service public, la détermination du droit applicable soulève plus de difficultés, d'autant que l'article 5 du projet de loi prévoit expressément que le code du travail n'est pas applicable à son activité. La situation s'apparente à un « bénévolat d'État », et de ce fait oscille entre le privé et le public (17) : l'origine de l'engagement découle d'une volonté publique, mais il semble difficile d'imposer aux structures d'accueil de droit privé, à travers une charte par exemple, le respect de règles de droit public, notamment le principe de neutralité. En outre, comme le préconise le rapport de Claude Onesta et de Jean-Marc Sauvé, il conviendrait, lors de la labellisation du projet, de vérifier les conditions de prise en charge du réserviste et d'inviter, le cas échéant, l'organisme d'accueil à souscrire une assurance. Le coût de cette assurance devrait pouvoir être pris en charge par la puissance publique, sous forme de subvention exceptionnelle pour les associations ne pouvant en assumer la charge (18).

14. En conséquence, la CNCDH estime qu'en l'état actuel du projet de loi, la création de la réserve civique ne constitue pas un dispositif totalement abouti, ce qui risque de nuire à son attractivité et, par là même, à son utilité.

2. Le service civique (articles 9 à 13)

15. Créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, le service civique a été conçu pour être à la fois une forme nouvelle de mobilisation citoyenne des jeunes et une étape d'apprentissage de la mixité sociale par l'action solidaire. La loi de 2010 prévoit ainsi qu'est apportée au jeune, pendant son service civique, une « *formation civique et citoyenne* » en sus d'un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir (19). Le projet de loi « *Égalité et citoyenneté* » entend maintenir les spécificités de cette forme particulière de volontariat : une durée significative (au moins 6 mois), l'intensité de l'engagement (24h minimum par semaine), un accompagnement de la personne volontaire, et une indemnité indispensable pour que cette expérience d'engagement soit accessible à tous. Ces éléments font toute la spécificité du service civique par rapport à d'autres formes d'engagement (bénévolat, volontariat) et ont contribué à son succès. La CNCDH salue sa généralisation par le présent projet de loi et approuve les différentes dispositions prévues à cet effet. Elle entend toutefois attirer l'attention du législateur sur un certain nombre d'écueils du dispositif tel qu'il existe aujourd'hui.

16. L'article 9 prévoit de permettre aux engagés du service civique réalisant leur mission auprès d'un service d'incendie et de secours de bénéficier de tout ou partie de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire sur le temps de leur mission de service civique. Ce dispositif a été expérimenté avec succès dans la région Lorraine et sa généralisation semble bienvenue. L'article 11 prévoit quant à lui d'ouvrir le service civique aux étrangers titulaires d'un titre de séjour pluriannuel, aux étudiants étrangers, aux titulaires d'un titre de séjour « *Passeport talent* » et aux réfugiés présents depuis au moins un an sur le territoire. Cette ouverture du service civique à des ressortissants étrangers constitue une avancée positive, dans la mesure où elle peut constituer un bon moyen d'intégration dans le pays d'accueil.

17. L'article 10 entend diversifier les structures d'accueil en service civique en créant de nouvelles missions. Il permet de rendre éligibles à ce dispositif tous les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM), mais aussi, sous réserve d'agrément, les sociétés publiques locales visées à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés dont l'État détient la totalité du capital, et les entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L.3332-17-1 du code du travail. Sur le principe, la CNCDH n'est pas opposée à cette diversification des structures d'accueil, dans la mesure où les structures visées par l'article 10 peuvent effectivement offrir de vraies opportunités d'engagement dans des missions d'intérêt général. Néanmoins, cette extension du dispositif à des structures ayant un statut commercial peut avoir pour conséquence d'accroître le risque de détournement du dispositif. La CNCDH juge en effet préoccupant le constat quasi unanime, sur ce point, des personnes qu'elle a auditionnées. De nombreux jeunes volontaires se verraient en effet confier des missions qui s'apparenteraient davantage à une forme d'emploi déguisé, venant pallier les manques d'effectifs de la structure

d'accueil, qu'à une véritable mission d'intérêt général au service de la collectivité. Un grand nombre de défaillances dans la qualité de l'accompagnement de la mission ont également été signalées. La CNCDH entend donc rappeler que l'augmentation très importante du nombre de missions ne peut se faire sans une obligation de résultat imposée aux associations, aux collectivités et aux établissements publics en termes de qualité du dispositif proposé aux jeunes. À cet égard, les amendements adoptés par la Commission spéciale vont dans le sens d'une préservation des spécificités du service civique, en rappelant que les volontaires interviennent en complément, et non à la place, des salariés ou des agents publics (20), et en excluant du champ des missions proposées celles qui relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil.

18. La CNCDH estime toutefois qu'un recadrage du dispositif est nécessaire pour assurer la qualité des missions proposées. Nature et durée des missions, accompagnement et formation sont des éléments essentiels pour que le service civique reste fidèle à son esprit. Il conviendrait ainsi de renforcer certains éléments qui distinguent un service civique d'un emploi.

- Un engagement d'une durée de six à douze mois, pour 24 heures hebdomadaires au moins - ou l'équivalent sur la durée de la mission - doit rester la règle. Sa réussite suppose en effet une durée significative, condition d'une expérience de socialisation et d'engagement enrichissante et transformatrice pour le jeune.
- Le service civique doit être réservé aux missions de terrain, aux missions relationnelles (contact direct avec les populations, par exemple) et aux missions collectives (pas de jeune seul sur une mission, pour renforcer l'apprentissage du « faire-ensemble » et favoriser l'accès au service civique des jeunes moins autonomes, ainsi que la mixité sociale).
- Chaque structure doit contribuer de manière effective à rendre le service civique accessible aux jeunes les plus éloignés de l'engagement. À cette fin, doivent être institués des quotas de recrutement en fonction de trois critères (21) : handicap, niveau de formation et lieu de résidence situé dans un quartier politique de la ville (QPV) (22). La CNCDH note que les amendements adoptés par la Commission spéciale de l'Assemblée nationale tendent à renforcer l'objectif d'accessibilité du service civique. Il est en effet prévu que les structures agréées s'engagent à « *contribuer à l'objectif de mixité sociale et éducative du service civique en recrutant les volontaires en fonction de leur motivation et en accueillant en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale* »(23). La CNCDH estime toutefois que la nouvelle disposition doit être complétée par une prise en compte des critères du handicap et du lieu de résidence.

19. L'aide au tutorat (24) pourrait être utilisée - par un système de majoration - comme un outil pour renforcer l'accès de tous au service civique et la mixité des volontaires accueillis dans une structure (25). Si l'idée de moduler le montant de l'aide en fonction du profil du jeune accueilli (entre 100 euros par mois pour des jeunes de niveaux 1 et 2 et 400 euros par mois pour des jeunes de niveaux 5 et 6) ne semble pas opportune à la CNCDH, dans la mesure où elle pourrait avoir un effet stigmatisant pour les jeunes qui « rapportent » plus ou moins à l'organisme d'accueil ; il lui semble en revanche possible de conditionner le montant de l'aide, pour les organismes qui accueillent six volontaires par an ou plus, au respect d'un certain nombre d'objectifs promus par l'Agence du service civique en matière de mixité et d'accessibilité (proportion de volontaires sans aucune qualification - décrocheurs scolaires, proportion de volontaires peu ou pas qualifiés, proportion de volontaires issus de QPV, proportion de volontaires handicapés). Afin de tenir compte de la situation de chaque association, on pourrait envisager que trois des quatre indicateurs doivent être remplis pour déclencher le versement d'une aide majorée. L'aide au tutorat de 100 euros serait versée sans condition pour chaque volontaire accueilli dans l'année. Une aide complémentaire (dont le montant reste à déterminer) serait débloquée en fin d'année à partir des recrutements effectifs et de l'atteinte des objectifs. Par ailleurs, il pourrait être envisagé que l'État prenne en charge l'indemnité complémentaire versée au volontaire (106,31 euros par mois) pour les jeunes de niveaux de qualification 5 et 6. Ces mesures devraient favoriser les comportements vertueux en matière de mixité sociale.

20. Il conviendrait également de replacer la formation civique et citoyenne au cœur du dispositif, en réaffirmant qu'elle est obligatoire, qu'elle doit intervenir dans les premiers mois de la mission et qu'elle n'est pas une formation technique d'aide à la réalisation de la mission. À cet égard, la CNCDH salue l'adoption par la Commission spéciale d'un article 12 *ter* qui prévoit que l'Agence du service civique aura désormais la charge de l'organisation d'un temps de formation des tuteurs (qui ont un rôle central dans l'accompagnement des volontaires). Elle regrette néanmoins que la formation civique et citoyenne des jeunes ne fasse pas l'objet d'une plus grande attention de la part du législateur. Si le nouvel article 12 *ter* prévoit que cette formation sera « *délivrée dans les trois premiers mois suivant le début de l'engagement de service civique* », la durée minimale de cette formation est renvoyée au pouvoir réglementaire. Cet article confie par ailleurs aux préfets des départements la charge : « *de promouvoir et de valoriser le service civique ; de veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ; d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique* », mais il ne mentionne pas la formation civique et citoyenne. Le projet de loi pourrait renforcer le caractère éducatif du service civique en augmentant le nombre de jours de formation (qui pourrait être fixé à huit), et en systématisant leur organisation sous la forme de sessions de formation communes (au niveau régional par exemple), pour conforter la qualité des formations délivrées. Ces sessions communes, en favorisant la rencontre entre les jeunes volontaires et entre les structures d'accueil, permettraient d'asseoir la mixité sociale, et les échanges entre jeunes volontaires pourraient les aider à se prémunir contre certaines dérives (emplois au rabais par exemple). Les missions locales pourraient se voir confier la mission d'organiser ces sessions communes. Le renforcement de la formation devra s'accompagner des financements adéquats : contre deux jours de formation par volontaire actuellement financés par l'État, il faudrait prévoir le financement de huit jours par volontaire.

21. La question de l'intermédiation a par ailleurs été soulevée lors des auditions conduites par la CNCDH. Le projet de loi devrait prévoir un renforcement des obligations de la structure intermédiaire qui doit se porter garante

de l'objectif éducatif du service civique, de la qualité de la mission confiée au volontaire, de sa formation civique et citoyenne et du respect par les structures d'accueil des principes d'égal accès et de mixité. Il conviendrait donc de renforcer les exigences pesant sur les organismes intermédiaires, afin de s'assurer qu'ils ont les capacités de remplir de manière satisfaisante les missions que l'Agence du service civique leur délègue de fait, et que la mise à disposition a bien pour objectif d'offrir un service civique plus riche aux volontaires. La CNCNDH note à ce titre que les associations d'éducation populaire et les associations de service civique (UnisCités notamment), qui ont une compétence particulière dans le domaine de l'accompagnement des jeunes, ont davantage vocation à devenir des structures d'intermédiation que les établissements publics ou les collectivités territoriales, visées par l'article 12 du projet de loi. La CNCNDH préconise à cet égard de soumettre à l'intermédiation associative les interventions auprès des bailleurs sociaux et des entreprises publiques, mais aussi les missions dans des administrations publiques et des collectivités locales.

22. La CNCNDH estime également que le projet de loi aurait pu prévoir des dispositions particulières pour ouvrir la possibilité d'un service civique dit « inversé » : le principe est de permettre à des jeunes de proposer leur propre mission. Il s'agit de leur donner l'opportunité de consacrer leur année de service civique à la réalisation de projets solidaires qu'ils auront eux-mêmes imaginés. Pour ce faire, il faudrait que des structures, notamment certaines associations ou des acteurs de l'économie sociale et solidaire, accueillent administrativement et physiquement ces jeunes, les accompagnent dans le montage de leur projet et les soutiennent à chaque phase de sa réalisation.

23. Enfin, afin de garantir le respect des objectifs premiers du service civique, la CNCNDH engage les pouvoirs publics à instaurer un suivi qualitatif de sa mise en œuvre. Elle recommande à cet effet la création, à l'échelon local, d'un dispositif paritaire de gouvernance multi acteurs, chargé de déterminer des critères d'évaluation des missions de service civique. Concrètement, il s'agirait pour l'Agence du Service civique et les préfetures d'assortir la délivrance d'un renouvellement d'agrément – qui a lieu tous les trois ans – à une obligation d'évaluation. Pour les structures demandant un agrément pour la première fois, il s'agirait plutôt de porter l'attention sur l'obligation de formation et sur l'élaboration d'un projet d'accueil, avec la possibilité pour elles de recourir à un autodiagnostic accompagné.

B. – Sur les politiques de jeunesse (accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie)

24. Le projet de loi entend « accompagner l'insertion des nouvelles générations dans notre société », en mettant en place « un cadre protecteur global qui accompagne la transition vers l'autonomie des jeunes selon leurs besoins et leur situation » (26). Alors que la crise économique et sociale que traverse la France depuis quelques années a dégradé les conditions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes (27), la CNCNDH estime qu'il reste encore beaucoup à faire pour lutter contre leur précarisation croissante, et que le projet de loi ne répond que très partiellement aux défis que pose la nécessaire sécurisation de leur parcours d'insertion.

25. L'absence d'une véritable politique de jeunesse au niveau national a contribué à la multiplication des initiatives locales en la matière et à l'éparpillement des dispositifs. Les politiques mises en œuvre à destination des jeunes sont aujourd'hui multiformes, au point que très nombreux sont ceux qui dénoncent le « mille-feuille » des structures et le « labyrinthe » des dispositifs. La CNCNDH regrette que la question de la gouvernance de ces politiques ne soit pas clairement résolue par le projet de loi. Il conviendrait en effet de mettre en place une vraie politique publique de la jeunesse articulée à trois niveaux d'intervention (national, régional, local - bassins de vie et d'emploi).

26. Au niveau national, afin de rendre plus efficace la coordination interministérielle, le nouvel article 16 *octies* du projet de loi crée le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, dont le Premier ministre avait annoncé la mise en place au printemps dernier (28). La CNCNDH salue la création de ce Conseil qui doit être un lieu de concertation, d'évaluation et d'études réunissant les différentes parties prenantes des politiques de jeunesse. Il aura pour mission de suivre les travaux du comité interministériel de la jeunesse (CIJ) et notamment du tableau de bord des actions. La CNCNDH regrette néanmoins que le législateur n'ait pas donné plus de précision quant à sa composition, qui devrait associer les représentants de l'État, les représentants des organisations de jeunesse, des partenaires sociaux, des collectivités locales et les représentants du mouvement associatif, notamment les associations familiales. La CNCNDH recommande par ailleurs, à l'instar du Conseil économique, social et environnement (CESE) (29), le rattachement du délégué interministériel à la jeunesse au Premier ministre, afin de rendre plus efficace la participation de tous les ministères à cette politique transversale.

27. Au niveau régional, la désignation de la région comme chef de file pour les politiques de jeunesse, prévue à l'article 16 du projet de loi, contribuera sans doute à assurer la coordination entre les différentes initiatives. La CNCNDH estime toutefois que le projet de loi devrait définir plus précisément ce que recouvre ce chef de filât. Par ailleurs, compte-tenu du nouveau découpage régional issu de la loi NOTRe (30) et de la taille des nouvelles régions, la CNCNDH estime qu'il conviendrait de réfléchir à la mise en place d'instances situées à une échelle territoriale plus opérationnelle - l'intercommunalité – qui pourraient coordonner l'action des interlocuteurs directs des jeunes, dont les uns sont centrés sur l'éducation, les autres sur l'emploi ou encore le logement ou la santé (agents des collectivités locales, associations, éducateurs, missions locales...) pour favoriser les synergies et assurer une meilleure prise en compte de la jeunesse sur un même territoire, facilitant ainsi la connaissance des dispositifs et la mise en place de formations communes.

28. Les politiques de jeunesse ne pouvant être élaborées sans la participation et la consultation des bénéficiaires, il convient d'assurer une représentation et une participation effectives des jeunes dans toutes les instances qui peuvent les concerner. À ce titre, la CNCNDH tient à saluer les dispositions prévues par les articles 16 *bis*, 16 *ter* et 16 *quater* issus des discussions de la Commission spéciale, qui visent à assurer une participation active des jeunes

aux décisions locales relevant de la politique de jeunesse, notamment au sein des Conseil économiques sociaux et environnementaux régionaux (CESER).

29. S'agissant des dispositifs d'information, d'orientation et de recours aux droits, la CNCNDH salue les dispositions contenues dans le projet de loi qui visent à ce qu'une meilleure information soit obligatoirement donnée aux jeunes sur leurs droits et en matière de santé et de prévention, mais elle estime que le projet de loi est insuffisant, compte tenu des enjeux. Le contenu et la forme de l'information diffusée doivent être adaptés aux situations et aux besoins différenciés des jeunes. La CNCNDH recommande donc de préciser la rédaction actuelle des articles 16 et 17, en impliquant les acteurs de proximité chargés de l'information et de la sensibilisation des jeunes. En matière de santé et de prévention, pour que l'information soit comprise et prise en compte, en particulier par les jeunes les plus en difficulté, l'information devrait être relayée par des structures compétentes comme les Points accueil écoute jeunes (PAEJ) (article 17). En matière d'orientation, l'article 16 confie à la région la coordination – de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation (SPRO) – des initiatives des collectivités territoriales en matière d'orientation et d'information des jeunes. La CNCNDH estime que le dispositif prévu n'est pas satisfaisant. L'orientation est en effet un levier majeur de l'insertion sociale des jeunes. Telle qu'elle est effectuée aujourd'hui, elle semble être la source de nombreuses ruptures de parcours pour des jeunes qui ont le sentiment de subir, plutôt que choisir, une orientation décidée à leur place. Institués par la loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, le SPRO et le conseil en évolution professionnelle devaient créer les conditions de la mise en réseau effective des différents acteurs de l'orientation au niveau régional. Les auditions conduites par la CNCNDH ont montré qu'il existait des difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositifs et que les SPRO n'ont pas fait la preuve de leur efficacité. Si l'article 16 du projet de loi prévoit utilement de renforcer les synergies au niveau régional entre les différents personnels de l'orientation, il faudrait aller plus loin et compléter le SPRO par un service public de l'information et de l'accompagnement pour permettre à chaque jeune d'avoir accès à un interlocuteur sur son territoire. À cet égard, la CNCNDH invite les pouvoirs publics à suivre la recommandation du CESE de faire du réseau Information Jeunesse, doté de plus de 1 500 antennes sur le territoire, la porte d'entrée unique coordonnant l'accès à l'information des jeunes (31).

30. L'article 19 du projet de loi modifie le droit d'accès des bacheliers méritants dans les formations de l'enseignement supérieur. Créé par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le dispositif dit des « meilleurs bacheliers » offre à 10 % des meilleurs bacheliers de chaque lycée par série (scientifique, économique et sociale, littéraire, technologique, professionnelle) un « *droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée* » (32). Expérimenté à la rentrée 2014 (220 jeunes en ont bénéficié), ce dispositif est monté en puissance à la rentrée 2015 en permettant à près de 2 000 jeunes d'accéder, de droit, à une filière sélective. Le projet de loi modifie l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation pour étendre ce droit d'accès préférentiel aux filières universitaires non sélectives dans lesquelles le nombre de demandes est supérieur au nombre de places. Il introduit la prise en compte de la qualité d'élève boursier dans cet accès préférentiel.

La CNCNDH n'a pas d'objection de principe à l'extension du dispositif, mais elle entend émettre quelques réserves quant à son fonctionnement et à son efficacité. D'une part, le dispositif actuel n'a pas encore été évalué et il est très difficile de savoir si les élèves bénéficiaires sont effectivement issus d'un milieu modeste. Une fois la filière sélective intégrée, aucune disposition spécifique n'est prévue pour aider les élèves et leurs parents à la prise en charge des années d'études et des frais afférents. D'autre part, le dispositif « meilleurs bacheliers » est présenté par le ministère de l'Éducation nationale comme un dispositif de réduction des inégalités, alors qu'il repose en fait sur la valorisation des élites, dont il cherche à favoriser le renouvellement. Pour réduire les inégalités à l'école, il conviendrait plutôt de réfléchir à la mise en œuvre de mesures visant à assurer une plus grande mixité scolaire. Il faut agir en amont pour réduire les inégalités sociales, en imaginant un véritable accompagnement pédagogique et éducatif. À ce titre, la CNCNDH rappelle certaines de ses recommandations d'octobre 2013 (33) :

- assurer une plus grande mixité sociale et scolaire sur tout le territoire : ce qui signifie revenir sur la libéralisation de la « carte scolaire », repenser la sectorisation et généraliser les classes hétérogènes en formant les enseignants à la gestion de l'hétérogénéité et à la connaissance des différents publics accueillis à l'école ;
- développer la coopération plutôt que la concurrence au sein des classes et des établissements, former les personnels aux pédagogies de la coopération et au développement de modes d'évaluation alternatifs ;
- refonder rapidement une politique de l'éducation prioritaire en donnant sensiblement plus de moyens là où les difficultés sociales sont les plus fortes ;
- développer l'apprentissage pour favoriser la professionnalisation par des cycles d'études de courte durée.

II. – Pour l'égalité réelle

31. Le Titre III du présent projet de loi comporte une série de mesures éparées pour *tendre vers l'égalité réelle*, formule déjà retenue dans la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour *l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* (34).

A. – Conforter le rôle et la légitimité des conseils citoyens (articles 34 et 34 bis)

32. L'article 34 du projet de loi dispose que les conseils citoyens, créés par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de *programmation pour la ville et la cohésion urbaine* (dite « loi Lamy »), pourront « *saisir le représentant de l'État dans le département des difficultés particulières rencontrées par les habitants dans le territoire* ». Le préfet pourra établir un diagnostic et des propositions d'actions qui pourront, après avoir été soumis au comité de pilotage

du contrat de ville, être inscrits à l'ordre du jour des assemblées délibérantes du conseil municipal et, le cas échéant, de l'EPCI et des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville. Cet article vise à consolider, comme le précise l'étude d'impact, « *les dispositions relatives à la démocratie participative et aux pouvoirs d'agir des habitants* », en renforçant le pouvoir d'interpellation des conseils citoyens.

33. Si les objectifs poursuivis sont louables, la CNCNDH considère que le projet de loi ne s'attaque pas aux racines du problème qui lui est bien identifié dans l'étude d'impact et ainsi résumé : « *si le principe d'une association des conseils citoyens à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de ville est posé par la loi, elle est aujourd'hui inégalement et insuffisamment prise en compte* ».

34. Alors que la phase d'installation des conseils citoyens touche à sa fin (35), leur fonctionnement, le rôle et les pouvoirs qui leur sont dévolus doivent encore être précisés. C'est ce manque de clarté qui explique principalement les retards accusés dans leur mise en place dans plusieurs QPV (36). Certains acteurs locaux sont en effet réticents à l'idée de créer une instance indépendante des instances municipales. D'autres ont du mal à en percevoir la plus-value par rapport à des dispositifs et des expériences de démocratie locale qui n'ont pas toujours bien fonctionné (conseils de quartiers...) (37).

35. Les enquêtes menées par l'Inter-réseau des professionnels du développement social urbain (IRDSU) en février 2015 et par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) en mars 2016 révèlent que les dispositions de l'article 7 de la loi Lamy ne sont aujourd'hui qu'imparfaitement respectées. Le diagnostic des pratiques et des initiatives participatives dans les quartiers n'a pas été partout réalisé, et se résume parfois à un inventaire des dispositifs existants. Les règles de composition, notamment s'agissant du tirage au sort des habitants, ne sont pas toujours respectées. Seule la moitié des contrats de ville ont prévu des moyens pour leur fonctionnement et, dans la plupart des cas, ils ne figurent pas explicitement dans les contrats eux-mêmes. Enfin, seuls 39 % des conseils citoyens constitués participent à toutes les instances des contrats de ville (38).

36. Il est normal que la mise en œuvre de ce nouveau dispositif prenne du temps et requière un accompagnement renforcé au cours des années à venir. La CNCNDH appelle donc les pouvoirs publics à concentrer leurs efforts sur l'application pleine et entière des dispositions de la loi Lamy, et à attendre d'avoir un recul suffisant pour ajuster et préciser les mécanismes existants ou, si nécessaire, en créer de nouveaux. À ce stade en effet, il semble prioritaire de renforcer les moyens mobilisés au profit des conseils citoyens et des initiatives locales spontanées. La CNCNDH analyse donc avec circonspection l'article 36 du projet de loi, qui crée une voie de recours auprès du préfet : interpellé par le conseil citoyen, celui-ci pourra réaliser un diagnostic et un plan d'action. Cette mesure, aux yeux de la CNCNDH, rompt avec l'esprit partenarial et concerté de la politique de la ville promu par la loi Lamy. Comme l'a justement souligné, l'IRDSU, « *c'est bien [le] comité de pilotage, composé de l'ensemble des signataires du contrat de ville, qui [doit] se saisir des difficultés et proposer un diagnostic et des propositions* » (39). Pour les mêmes raisons, la CNCNDH émet des doutes sur l'opportunité du nouvel article 34 bis rendant possible la désignation par le préfet d'un délégué du Gouvernement qui agirait dans un quartier sous son autorité (en lien étroit avec les signataires du contrat de ville et le conseil citoyen) (40). On peut s'interroger sur l'apport de ce nouvel intermédiaire, dont le rôle viendrait se superposer à celui des sous-préfets chargés de la politique de la ville et des préfets délégués pour l'égalité des chances, ainsi que sur sa capacité à renforcer les dynamiques citoyennes.

37. De manière générale, la CNCNDH insiste sur deux éléments clés pour s'assurer que les conseils citoyens deviennent un outil effectif de co-construction des politiques de la ville :

- l'accompagnement sur la durée pour mobiliser et sensibiliser l'ensemble des acteurs de la politique de la ville aux démarches participatives afin de changer durablement les pratiques ;
- l'indépendance nécessaire de ces espaces de concertation vis-à-vis des pouvoirs publics, qui semble aujourd'hui faire défaut. Marie-Hélène Bacqué constate ainsi que « *les villes ont cherché partout à contrôler ces espaces indépendants* », souvent calqués sur les conseils de quartiers (41).

Passé le temps d'adaptation nécessaire au changement des pratiques et des méthodes de travail, le succès de la démarche devrait se concrétiser par le passage « *d'une posture d'expertise à un rôle de facilitation et de reconnaissance des savoirs, des priorités et des projets des habitants* » (42).

38. Afin de conforter le rôle, la légitimité et l'autonomie du conseil citoyen, la CNCNDH émet les préconisations suivantes :

- Assurer un concours effectif de l'État à son fonctionnement en mobilisant les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. À l'heure où les pouvoirs publics ont l'ambition d'ériger la participation civique en enjeu démocratique de renouvellement des politiques publiques, la CNCNDH soutient la proposition de l'IRDSU relative au financement, par des crédits de droit commun, de l'animation des dispositifs de participation citoyenne (43). *A minima*, pour assurer l'indépendance d'action des conseils citoyens, il faudra s'assurer que soient explicitement précisés dans les contrats de ville un lieu et un budget de fonctionnement annuel.
- Former aux démarches participatives tous les membres des conseils citoyens, les élus locaux, les équipes des villes ou EPCI chargés des contrats de ville, ainsi que les agents de l'État impliqués dans ces contrats, pour permettre des rencontres entre ces différents acteurs qui garantissent localement les conditions démocratiques de la participation des habitants, y compris les plus pauvres (44). Devrait également être favorisée la création d'une offre de formation ciblée sur les besoins identifiés localement, afin de permettre une montée en compétences des animateurs et des membres des conseils citoyens et ainsi faciliter l'appropriation des dossiers complexes et maintenir la dynamique engagée.

- Veiller à la participation pleine et entière du conseil citoyen à toutes les instances de la politique de la ville. La Commission préconise par ailleurs, à l'instar du Conseil national des villes (CNV), que le conseil citoyen soit consulté sur les documents contractuels dont l'État est signataire mentionnant les QPV tels que définis par le décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015. En effet « *le projet de territoire dans lequel s'inscrivent les quartiers dépasse l'échelle du ou des quartiers* » (45). En outre, pourrait être inscrite dans la loi la possibilité pour le comité de pilotage, sur demande du conseil citoyen, d'actualiser le contrat de ville sur la base d'un diagnostic et d'un plan d'action soumis à la validation des signataires du contrat.
- Pour consacrer le pouvoir d'agir des habitants dans un objectif de co-construction des politiques publiques, inscrire dans la loi leur vocation à participer à l'élaboration de l'ordre du jour des instances précitées et à accompagner le développement de projets nés d'initiatives locales spontanées.
- Rappeler par le biais d'une circulaire adressée aux préfets de département, chargés de reconnaître la composition des conseils citoyens, l'importance qu'ils doivent attacher au contrôle des règles de composition, notamment celle du tirage au sort, pour assurer un renouvellement effectif des membres et la représentativité du collège « habitants ». Cette circulaire devra rappeler les préconisations formulées dans le cadre de référence s'agissant de l'utilisation des listes électorales pour le tirage au sort et de la mise en œuvre d'un appel à candidatures largement diffusé pour mobiliser des volontaires (46). Au-delà, il se peut que les habitants éloignés de ce type de pratique soient sous-représentés dans les conseils citoyens, car même s'ils sont tirés au sort, ils n'oseront pas forcément y participer. La CNCNDH rappelle donc l'importance de l'accompagnement et de la formation pour soutenir les personnes les plus éloignées de la parole publique, et ainsi assurer une meilleure représentativité des conseils citoyens.
- Veiller à ce que soient effectués un diagnostic et un suivi des pratiques et des initiatives participatives dans les quartiers, afin d'articuler de manière cohérente et lisible pour la population les dispositifs existants.

39. Les conseils citoyens devraient à terme donner leur avis sur l'évaluation du contrat de ville. À cet égard, la CNCNDH recommande la mise en œuvre d'une politique de co-évaluation par les habitants, les professionnels et les élus, au fur et à mesure du déroulement du contrat de ville, et non pas quand il arrive à échéance.

40. Parallèlement à ce dispositif participatif classique, la CNCNDH salue le soutien financier délivré par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) à la Fédération des centres sociaux et à la coordination « Pas sans Nous » pour expérimenter dans douze villes pour trois ans (2014 – 2017) un dispositif québécois, les « *tables de quartier* ». Cette initiative répond à une préconisation du rapport dit « Mechmache-Bacqué » qui soulignait à la fois l'attente des citoyens vis-à-vis des institutions et l'« *absence flagrante d'espaces de débat et d'échanges* » (47). Les premiers retours montrent que ces espaces de dialogue et de mobilisation rencontrent un vrai écho auprès des habitants mais qu'ils ont néanmoins du mal à se faire reconnaître par les autorités publiques comme des lieux d'expression légitimes. La CNCNDH recommande à l'État de mobiliser des moyens financiers supplémentaires pour pérenniser ce dispositif et l'étendre à d'autres villes, puis d'inciter les élus et ses représentants dans les territoires à prendre en compte les avis et propositions formulées par les habitants (48).

B. – Améliorer la maîtrise de la langue française (article 35)

41. La lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française doivent continuer à mobiliser des moyens humains et budgétaires à la hauteur des enjeux. Les actions réalisées en ce sens ont déjà porté leurs fruits, le taux d'illettrisme chez les personnes âgées de 18 à 65 ans ayant diminué de deux points entre 2004 (9%) et 2011 (7%) selon l'enquête « *Information et vie quotidienne* » (49).

42. L'action 35 du projet de loi ajoute dans le code du travail, outre des actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage de la langue française, des actions en faveur de l'amélioration de la maîtrise de la langue française dans la formation professionnelle tout au long de la vie, et dans les dispositifs d'intégration des étrangers en France.

43. La CNCNDH salue cette inscription de l'apprentissage du français dans le cadre d'un droit à la formation tout au long de la vie, d'autant plus nécessaire que la dernière vague de l'enquête « *Information et vie quotidienne* » estime que plus de la moitié des personnes en situation d'illettrisme occupe un emploi et a plus de 45 ans. Plus généralement, alors que « *près de six millions de personnes vivant aujourd'hui en France rencontrent des difficultés dans la maîtrise de la langue* » (50), il convenait de réaffirmer la place centrale de cette compétence de base comme outil puissant d'insertion sociale et d'épanouissement individuel. La Commission note avec satisfaction les amendements de la commission parlementaire visant à inscrire les compétences numériques et les dispositifs de lecture en faveur des personnes en situation de handicap dans le champ de la formation professionnelle.

44. La CNCNDH souhaite néanmoins pointer une contradiction majeure entre certains objectifs affichés par le projet de loi et la raréfaction des crédits nécessaires à leur mise en œuvre. Les lignes budgétaires tendent en effet à être recentrées sur l'apprentissage du français par les primo-arrivants au cours des cinq premières années de leur présence en France. Est ainsi menacé le financement des ateliers sociolinguistiques (ASL), principalement animés par des associations de quartier, à destination des étrangers vivant en France depuis plus de cinq ans. Ces ateliers proposent des cours de langue française tournés autant vers un objectif de socialisation que d'apprentissage, en familiarisant les participants avec les codes socio-culturels français (51). Jusqu'ici, le coût de ces ateliers pour tous les étrangers inscrits pouvait être pris en charge par le BOP 104 « *Intégration et accès à la nationalité* », géré par le ministère de l'Intérieur. Or celui-ci a donné instruction aux préfets, les 2 février 2015 (52) et 18 février 2016 (53), de réserver les financements prévus au titre des « *actions d'intégration des étrangers en situation régulière* » (actions 12 du BOP 104) aux signataires du contrat d'accueil et d'intégration, ressortissants de pays tiers auxquels

un premier titre de séjour a été délivré depuis moins de cinq ans, ainsi qu'aux réfugiés signataires du contrat. Ce recentrage, qui s'opère au détriment notamment des demandeurs d'asile et des étrangers présents en France depuis plus de cinq ans, contredit le but affiché par le projet de loi de maîtrise par tous de la langue française. Si d'autres sources de financement sont possibles, notamment en provenance des collectivités territoriales et du BOP 147 « *Politique de la ville* », il semble que peu de programmations de contrats de ville continuent d'intégrer la mise en œuvre des ASL, faute de moyens suffisants (54).

45. Conformément à l'ambition affichée par le Gouvernement le 6 mars 2015 de « *rebâtir une véritable politique linguistique cohérente et capable de prendre en compte la diversité des besoins* » (55), la CNCDH recommande :

- de mobiliser des moyens financiers et humains suffisants et, dans un premier temps, de revaloriser les crédits du BOP 104 sans en réserver le bénéfice aux primo-arrivants présents en France depuis moins de cinq ans ;
- d'officialiser la création de l'agence nationale de la langue française promue dans le plan d'action « *Égalité et citoyenneté : la République en actes* » du 6 mars 2015, en élargissant le champ de compétence de l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANCI) à l'apprentissage et la maîtrise de la langue française et en revalorisant en conséquence les moyens mis à sa disposition : cela permettrait de veiller à l'articulation des différents dispositifs existants en assurant un *continuum* dans l'accès à l'offre de formation tout au long de la vie, tout en améliorant la lisibilité de l'offre existante.

C. – *Diversifier les profils recrutés dans la fonction publique (articles 36 à 36 octies)*

46. L'article 36 du projet de loi, comme l'indique l'exposé des motifs, vise à diversifier les profils socio-économiques recrutés dans la fonction publique en « *ouvr[ant] plus largement la voie d'accès dite du troisième concours, parallèlement au concours externe destiné aux candidats diplômés et au concours interne réservé aux agents publics ayant une certaine ancienneté* ». Cette troisième voie est destinée aux personnes ayant acquis une expérience dans le cadre d'une activité professionnelle dans le secteur privé, d'un mandat local ou d'une activité associative. Pour élargir le vivier de candidats potentiels, deux dispositions sont prévues :

- les conditions liées à la nature de l'activité professionnelle sont levées, de telle sorte que la durée des activités exercées devient le seul critère d'éligibilité ;
- la durée du contrat d'apprentissage pourra être prise en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour accéder à la troisième voie.

47. La CNCDH ne peut que soutenir les dispositions de l'article 36 ; elle émet néanmoins des doutes s'agissant de leur portée réelle. À l'instar du Conseil d'État, elle « *déplore que, notamment dans l'étude d'impact, le Gouvernement n'ait fourni aucune estimation sur les effets attendus d'une telle disposition pour les concours de la troisième voie qui seront organisés à compter de la promulgation de la loi, ni fourni d'éléments précis permettant d'apprécier dans quelle mesure cet élargissement du vivier potentiel des candidats ouvrirait effectivement les corps et cadres d'emplois sur des parcours professionnels, des compétences acquises et des profils nouveaux* ». Aussi, il conviendra d'être attentif à la mise en œuvre de ce dispositif afin de vérifier, dès la prochaine vague de concours, si la diversité sociale et géographique des candidats ainsi que l'attractivité de la troisième voie en sont renforcées.

48. En tout état de cause, il semble que le nombre relativement limité de candidats relève davantage d'un manque d'attractivité de la troisième voie, voire de la fonction publique en général. Il est à noter que la France a tendance à privilégier une approche quantitative pour maintenir l'attractivité de la fonction publique, alors même que des paramètres tels que les conditions de travail, de dialogue social et de rémunération jouent un rôle déterminant. Il faut cependant nuancer ce propos, des efforts ayant été consentis ces dernières années pour accroître la qualité des conditions de travail et de rémunération ; il sera probablement nécessaire de les renforcer substantiellement pour atteindre les objectifs escomptés. D'autres pays européens souffrant également d'une désaffection de la fonction publique, il serait intéressant d'étudier les actions mises en place en la matière.

49. L'élargissement de l'accès au troisième concours fait partie d'un panel de mesures visant à lutter contre la discrimination dans la fonction publique (56). À ce titre, la disposition prévoyant la publication d'un rapport biennal sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans les trois branches de la fonction publique (article 36 A du projet de loi), devrait permettre de dresser un état des lieux et d'évaluer l'efficacité des démarches engagées. Par ailleurs, la CNCDH salue les dispositions visant à lutter contre tout agissement sexiste sur le lieu de travail (article 36 *ter*), celles visant à favoriser un égal accès à la fonction publique de tous les citoyens (articles 36 *quinquies* et *sexies*), celle relative au pré-recrutement contractuel de jeunes confrontés à des difficultés d'emploi en vue de se préparer au concours de la fonction publique (article 36 *septies*), la consécration du principe d'une présidence alternée entre les femmes et les hommes pour les jurys et comités de sélection des trois fonctions publiques (article 36 *quater*). Par contre, elle déplore l'introduction d'un député et d'un sénateur dans les membres du jury du concours d'entrée de l'ENA (article 36 *octies*). En effet, cette mesure est discutable sur le plan éthique en raison de l'engagement politique de l'un et de l'autre, et peut conduire à des soupçons sur leur impartialité, indispensable en tant que membre d'un jury d'accès à la fonction publique. Elle comporte le risque d'une politisation de l'administration.

50. Dans le cadre du chapitre III du projet de loi, la CNCDH recommande en outre de modifier l'intitulé de l'« *allocation pour la diversité dans la fonction publique* ». Créée en 2007 pour soutenir financièrement les candidats les plus méritants qui préparent différents concours de catégorie A et B de la fonction publique, cette allocation est accordée sous conditions de ressources et de mérite, les résultats des études antérieures étant appréciés « *en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-*

à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent rencontrer » (57). La démarche doit être saluée (1 124 allocations de 2 000 euros ont été versées au titre de l'année universitaire 2014-2015), mais si l'objectif est bien de soutenir les candidats les plus méritants issus d'un milieu modeste, l'intitulé du dispositif devrait mettre l'accent sur le mérite plutôt que sur l'appartenance à une mystérieuse « diversité » dont de nombreux étudiants sont réticents à se réclamer. La bourse gagnerait sans doute, à voir sa dénomination modifiée (« allocation pour le mérite et les talents dans la fonction publique », par exemple).

D. – Améliorer la lutte contre le racisme (articles 37 à 43)

51. Le chapitre IV du projet de loi vise à améliorer le dispositif législatif de lutte contre le racisme, en modifiant le code pénal d'une part, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse d'autre part. Le texte initial entendait également lutter contre les discriminations, en modifiant la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, mais ce volet du texte a basculé dans le projet de loi « Justice du XXI^e siècle ». Informée de ce transfert, la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi « Égalité et citoyenneté » n'en a pas moins maintenu, et largement amendé, les dispositions initiales, proposant même de modifier le code pénal pour y ajouter un nouveau critère de discrimination pénalement réprimée (« avoir subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits ») (58).

52. L'Assemblée nationale travaille donc, dans le plus grand désordre, sur deux versions différentes du même texte, insérées dans deux projets de loi examinés simultanément. La CNCDH ne peut que déplorer cet éparpillement du travail parlementaire, qui n'est un gage ni d'efficacité ni de sérieux, et qui brouille considérablement la lisibilité de la démarche des pouvoirs publics.

1. Modification du code pénal

53. Sur le principe, la CNCDH se félicite de la généralisation de la circonstance aggravante déjà prévue aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal : pour tous les crimes et délits, les peines encourues sont désormais aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 132-76), ou de son orientation sexuelle (article 132-77). La Commission salue également l'ajout des critères de « l'identité de genre, vraie ou supposée », ainsi que du critère du sexe, à la faveur d'un amendement parlementaire notamment inspiré de son avis du 30 mai 2016 sur les violences faites aux femmes et le féminicide (59).

54. La nouvelle formulation de l'article 132-76 inspire toutefois de vives inquiétudes, sur un point précis, à la Commission. L'expression classique « à raison de la race », entourée d'ailleurs des précautions d'usage (« appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée ») a en effet été supprimée, au profit de la formule « pour des raisons racistes ». Cette innovation, inspirée par le désir louable de supprimer le mot « race » (qui subsiste, naturellement, dans la Constitution et l'ensemble des textes relatifs à la lutte contre les discriminations...) risque de conduire à une paralysie totale du dispositif. Il faut en effet rappeler que la définition de la circonstance aggravante de « racisme » n'est pas subjective : elle n'est pas liée aux motivations ou aux mobiles de l'auteur des faits (les « raisons » qu'il se donne), par nature très difficiles à établir (60) ; elle est constituée à partir d'une analyse objective des propos, images, objets ou actes qui ont précédé, accompagné ou suivi la commission de l'infraction. La CNCDH appelle donc le Parlement à s'en tenir à la formule classique de notre droit, et à ne pas modifier le membre de phrase de l'article 132-76 du code pénal que le Gouvernement lui propose de bouleverser.

2. Modification de la loi sur la liberté de la presse

1. À titre liminaire, la CNCDH souhaite souligner un certain nombre d'avancées positives, qui répondent aux recommandations formulées dans son dernier *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* (61). Elle se félicite notamment du maintien des infractions relatives aux abus de la liberté d'expression dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elle salue l'ajout, pour ces délits, d'une peine complémentaire de stage de citoyenneté (désormais « stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen »). Sur différents points, la Commission formulera cependant quelques questions ou critiques.

a) L'injure raciste

56. Trois modifications sont introduites dans le régime juridique de l'injure raciste.

57. En premier lieu, il est envisagé de fixer le *quantum* des peines encourues à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, afin que l'auteur d'une injure raciste soit exposé aux mêmes peines que l'auteur des deux autres types de propos racistes incriminés par la loi (diffamation, et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence).

58. La CNCDH, très attachée au principe de cohérence de l'échelle des peines encourues, estime que ces dernières doivent être proportionnées à la gravité de l'acte. Or, il est acquis en droit de la presse que la diffamation et la provocation « simples » sont plus graves que l'injure « simple ». Le même principe doit prévaloir pour les injures, diffamation et provocation aggravées. Dans ces conditions, la Commission ne peut que recommander le maintien de l'échelle des peines prévue par la loi du 29 juillet 1881 (62). À défaut, la loi pénale perdrait en cohérence et en expressivité.

59. En deuxième lieu, le projet de loi prévoit d'exclure l'excuse de provocation. Cette exclusion est opérée par la simple suppression, à l'alinéa 4 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatif à l'injure raciste, du membre de phrase « dans les conditions prévues à l'alinéa précédent », étant entendu que l'alinéa

précédent érige en délit punissable d'une amende de 12 000 euros l'injure simple qui « n'[a] pas été précédée de provocation ». La CNCDH se félicite de cette avancée, qui stabilise une solution jurisprudentielle parfois mal maîtrisée par les juges du fond. Elle déplore toutefois la confusion qui entoure le cas des autres formes d'injures aggravées prévues à l'alinéa 4 de l'article 33 (injures à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap). L'excuse de provocation est-elle également irrecevable dans ce cas ? C'est ce que laisse entendre l'exposé des motifs du projet de loi, qui évoque la volonté d'« exclure l'excuse de provocation pour les injures racistes ou discriminatoires ». Par l'expression impropre d'« injures discriminatoires », ce sont les injures de l'alinéa 4 qui semblent visées. Mais la lettre de l'alinéa 4 n'a pas été modifiée, et sa lecture devient difficile : « sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent [celui qui concerne l'injure raciste] l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap » : « dans les mêmes conditions » renvoie à l'hypothèse d'absence de provocation. Or ce membre de phrase a été supprimé de l'alinéa 3, mais pas de l'alinéa 4, dont on ne comprend plus très bien le sens. Le chef du bureau de la législation pénale générale a indiqué, lors de son audition devant la CNCDH (63), qu'il s'agissait là d'un simple « oubli ». La CNCDH juge nécessaire une clarification de la situation.

60. En troisième lieu, le texte, tel qu'amendé par la commission spéciale, prévoit de faciliter l'engagement des poursuites par les associations habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les provocations, diffamations et injures racistes (article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881). Lorsque ces infractions sont commises envers des personnes considérées individuellement, les associations n'auront plus besoin de recueillir leur accord exprès, il leur suffira de « justifier que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites ». La CNCDH se félicite de cette amélioration du statut procédural des associations, chevilles ouvrières de la lutte contre l'expression publique du racisme.

b) La possibilité de requalifier certains faits constitutifs d'une infraction de presse

61. Deux innovations majeures sont introduites aux 6^e, 7^e et 9^e de l'article 37 du projet de loi. Elles portent l'une et l'autre sur l'exigence de qualification définitive des faits *ab initio*, imposée par la loi du 29 juillet 1881 lorsque l'action publique est engagée sur réquisitoire introductif du ministère public ou plainte avec constitution de partie civile (article 50 de la loi de 1881), ou sur citation directe (article 53 de la loi de 1881). Il résulte de cette exigence qu'en l'état actuel du droit, le juge n'a jamais la possibilité – par dérogation au droit commun – de procéder à une requalification des faits si les poursuites ont été mal engagées.

62. Le 6^e de l'article 37 du projet de loi prévoit de supprimer ce particularisme du procès de presse lorsque les actes de poursuite visent des diffamations, injures et provocations commises à raison de l'appartenance ou non-appartenance à une prétendue race ou ethnique, une nation, une religion, un sexe, une orientation sexuelle ou un handicap. Le 9^e retient la même solution pour les diffamations, injures et provocations qui n'ont pas été commises publiquement (articles R. 624-3, R. 624-4 et R. 625-7 du code pénal). La possibilité de requalification sera ouverte à la juridiction de jugement exclusivement (afin que les débats se déroulent en audience publique), et elle devra s'opérer, comme le souligne le projet de loi, « dans le respect du contradictoire ». C'est bien sûr à cette seule condition que « la requalification des faits au cours d'une instance pénale constitue un procédé courant dont la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il n'était pas prohibé, en tant que tel, par la Convention européenne des droits de l'homme » (64).

63. Dans la dernière édition de son Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, la CNCDH a exprimé son profond attachement à la cohérence de la loi du 29 juillet 1881, fruit d'un équilibre subtil entre le droit fondamental à la liberté d'expression et ses limites nécessaires (65). Supprimer, ou simplement modifier, l'un de ses piliers – en l'occurrence, les obligations découlant de l'article 53 – comporte le risque de faire « perdre à cette grande loi son âme et sa raison d'être » (66). En effet, ces obligations sont destinées à protéger la liberté d'expression, en soumettant l'engagement des poursuites à des conditions voulues draconiennes. De plus et surtout, la cristallisation de la qualification juridique permet au prévenu d'être pleinement informé de l'objet des poursuites dès le début de la procédure, et donc d'être mis à même de préparer une stratégie de défense, adaptée à la qualification retenue. En conséquence, la possibilité de requalifier les faits en cours de procédure est, pour la CNCDH, susceptible d'entraver considérablement l'exercice effectif des droits de la défense (67). Par ailleurs, ne prévoir cette possibilité que pour les seuls propos tenus à raison des caractéristiques protégées par la loi présente l'inconvénient majeur de les exclure du régime procédural dérogatoire institué par la loi de 1881, ce qui ne peut être objectivement justifié.

64. Le 7^e de l'article 37 du projet de loi est relatif à l'hypothèse où une juridiction de jugement déciderait de requalifier en diffamation une injure ou une provocation proférée à raison de caractéristiques protégées par la loi. Il prévoit de déclarer « pleinement applicable » à ce type de diffamation l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, qui organise les conditions d'administration de la preuve de vérité des faits diffamatoires. L'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou non-appartenance à une prétendue race pourrait ainsi faire l'objet, devant une juridiction, d'un débat contradictoire. Serait ainsi renversée la solution de principe et de bon sens en vertu de laquelle l'offre de preuve est tout simplement impossible en matière de diffamation raciale (68) : les « débats » sur les prétendues « pulsions criminelles » de tel ou tel groupe de la population, par exemple, n'ont pas leur place dans un prétoire français, car ils portent précisément sur ce que la loi a voulu interdire.

65. La CNCDH invite donc le Parlement à rejeter le 9^e de l'article 37 du projet de loi : la précision qu'il entend formuler au sujet de la possibilité de requalification « dans le respect du principe du contradictoire » est inutile, malvenue, et totalement incompatible avec l'objet même des dispositions de la loi de 29 juillet 1881, dans leur rédaction issue de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

3. Propositions de la CNCDH pour améliorer l'efficacité de la loi du 29 juillet 1881 dans la lutte contre le racisme d'expression

66. La loi du 29 juillet 1881 est originellement destinée aux professionnels de la communication. Elle n'a pas été conçue pour une expression publique généralisée, voire universalisée, non filtrée par des professionnels responsabilisés et soumis à un encadrement déontologique. Partant de ce constat, la CNCDH tient à rappeler les recommandations formulées dans son avis du 12 février 2015 *sur la lutte contre les discours de haine sur internet* (69) et dans l'édition 2015 du rapport *sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, pour améliorer le cadre procédural de la loi du 29 juillet 1881. Il conviendrait selon elle de :

- préciser et actualiser les notions d'espace public et d'espace privé dans le web 2.0, pour tenir compte des nouvelles formes de communautés et de réseaux numériques ;
- envisager la numérisation des procédures (notamment des assignations et significations) ; simplifier et faciliter les procédures de référé par la création d'un référé numérique (plutôt que le maintien de différents référés en la matière) ;
- prévoir un droit de réponse effectif sur internet au profit des associations antiracistes (70) ;
- ouvrir le dispositif de « pré-plainte en ligne », réservé pour l'instant aux atteintes aux biens dont la victime ne connaît pas le ou les auteurs (vol, escroquerie...), aux autres infractions, notamment celles à caractère raciste (71).

67. En outre, si les dispositions relatives aux infractions à caractère raciste sont suffisantes en ce qu'elles incriminent la quasi-totalité des comportements qui, en raison de leur gravité, sont susceptibles de relever du champ pénal, quelques rares lacunes doivent être relevées. Il s'agit essentiellement de l'absence de prise en compte, dans les éléments constitutifs de l'infraction de provocation à la haine raciste, des gestes et de la mise en scène : ils échappent à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, qui vise exclusivement les « discours, cris ou menaces » et les « écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image ». Ainsi, le geste dit de la « quenelle » (72), en tant que tel, ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales ; seule sa représentation dans une vidéo diffusée sur internet tombe sous le coup de la loi pénale (73). Dans ces conditions, la CNCDH recommande une nouvelle fois d'élargir aux gestes l'élément matériel de l'infraction de provocation à la haine raciste.

68. Enfin, la Commission estime souhaitable d'ouvrir une réflexion sur l'extension de la répression au monde virtuel des jeux vidéo, afin de prendre en considération une nouvelle tendance qui consiste à utiliser des avatars chargés de tuer des personnages de couleur noire. Il n'est pas certain, compte tenu des textes actuels, que ce type de jeux puisse tomber sous le coup de la loi pénale incriminant la provocation à la haine raciste, en raison du caractère virtuel de l'action.

E. – Mesures complémentaires en faveur de « l'égalité réelle »

1. Lutter contre les contrôles « au faciès » (74)

69. La CNCDH est consciente des difficultés auxquelles sont confrontées les forces de police et de gendarmerie qui accomplissent au quotidien une mission essentielle de service public, celle de protéger et garantir la sécurité et les droits des personnes. Elle est par ailleurs convaincue que la qualité du lien de confiance tissé avec la population est primordiale pour les forces de sécurité dans l'exercice de leurs missions et l'efficacité de leur action. En tant que dépositaires de l'autorité publique et garantes de la sécurité publique, elles doivent donc viser l'exemplarité dans l'exercice de leurs missions.

70. Or la question des contrôles d'identité et de leurs modalités condense le risque d'arbitraire, de discrimination et d'atteinte aux libertés individuelles inhérent aux contrôles dits « d'initiative ». Les études menées sur le sujet révèlent ainsi le fait que les policiers contrôlent dans des proportions statistiquement aberrantes, des individus caractérisés par le fait qu'ils sont jeunes, de sexe masculin et non blancs de peau (75). François Hollande, lors de la campagne présidentielle de 2012, avait d'ailleurs inscrit cette question au cœur de l'agenda politique, en s'engageant à lutter contre « le « délit de faciès » dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (76).

71. Si la réforme entreprise par le ministère de l'Intérieur va dans le bon sens (77), la CNCDH estime qu'une politique efficace de lutte contre les contrôles d'identité « au faciès » ne saurait faire l'économie de la mise en place d'une attestation nominative de contrôle (78). L'adoption d'une telle mesure permettrait en outre de lutter contre le phénomène du harcèlement policier, qui consiste à contrôler l'identité, parfois plusieurs fois par jour, d'une personne dont l'identité et le lieu d'habitation sont parfaitement connus des policiers auteurs du contrôle. Ni le port individuel d'un numéro d'identification, ni l'enregistrement de l'opération de contrôle – celle-ci étant laissée à la discrétion de l'agent - ne présentent de garanties d'effectivité suffisantes. La seule mesure efficace consisterait à imposer une attestation nominative de contrôle, remise à la personne contrôlée, qui mentionnerait son identité, le matricule du fonctionnaire de police ou de gendarmerie, la raison du contrôle, son lieu et sa date. Cette procédure contribuerait à responsabiliser les fonctionnaires de police et de gendarmerie, et permettrait, le cas échéant, des recours en justice (79).

72. Si la CNCDH entend certains des arguments et des réserves exprimés par les pouvoirs publics sur ce dispositif (80), les garanties de traçabilité et de transparence et les résultats concluants des expériences menées à l'étranger (81) doivent être pris en considération.

73. Parallèlement, la CNCDH préconise :

- l’engagement d’une réflexion sur le régime légal et réglementaire des contrôles d’identité, en prêtant une attention particulière à la nécessité d’objectiver et de motiver le choix de la personne contrôlée, d’assurer la traçabilité du contrôle, et de veiller aux conditions dans lesquelles il s’effectue ;
- la formalisation du cadre juridique du dispositif des caméra-piétons (conditions d’usage, traitement des vidéos) ;
- l’élargissement aux personnes faisant l’objet d’une intervention de l’initiative du déclenchement de l’enregistrement ;
- la publication de statistiques officielles sur les contrôles d’identité.

2. Agir sur les représentations et les stéréotypes véhiculés dans les médias

74. Une nouvelle section relative aux médias a été insérée par la commission spéciale dans le projet de loi (82). La CNCDH ne peut que soutenir les dispositions visant à améliorer la représentation de la diversité de la société française dans les médias audiovisuels. Dans un rapport publié le 1^{er} juin 2016, le CSA regrette en effet que les personnes « perçues comme non-blanches » y incarnent trop souvent des rôles négatifs et restent aussi peu représentées qu’en 2014 (83). L’obligation faite aux chaînes de télévision de fournir au CSA des indicateurs sur la présence à l’écran des personnes « perçues comme non-blanches » pourra les inciter à renforcer leurs engagements en la matière. Dans la dernière édition de son rapport sur la lutte contre toutes les formes de racisme, la CNCDH affirmait ainsi le rôle incontestable des acteurs de l’audiovisuel pour changer le regard porté sur l’altérité réelle ou supposée. Les médias constituent un lieu de résonance permettant à une société donnée de prendre conscience de la communauté de destin qui lie ses membres.

3. Autres mesures

75. La CNCDH note avec satisfaction l’ajout par la commission spéciale de plusieurs dispositions, dont :

- le rappel du principe de non-discrimination dans l’accès à la cantine des écoles primaires (article 47) (84) ;
- la consécration législative de l’existence du Haut Conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes, instance nationale consultative sur les droits des femmes créée en 2013 (article 43), la reconnaissance de l’égalité entre les femmes et les hommes comme étant une compétence partagée des collectivités territoriales (article 55) et le développement du sport dans une logique d’égalité entre les femmes et les hommes et entre les territoires (article 56) ;
- la levée de la condition de nationalité qui empêche les étrangers non communautaires d’accéder à certains emplois (articles 51 à 54).

76. Elle se réjouit particulièrement qu’il soit mis fin au régime administratif applicable aux gens du voyage, que ce soit en matière de titres de circulation ou d’obligation de rattachement à une commune (article 50), ce qui rejoint les préconisations formulées dans son avis *sur le respect des droits des « Gens du voyage » et des Roms migrants* du 22 mars 2012. Le projet de loi tire les conséquences de l’abrogation de la loi du 3 janvier 1969 *relative à l’exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*, en adaptant différentes dispositions relatives aux droits des personnes sans domicile stable (article 48) (85) et en prévoyant des mesures destinées à faciliter, pour les intéressés, la transition entre le régime administratif de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et celui prévu par l’article L. 264-1 du code de l’action sociale et des familles (article 49).

(1) CNCDH, 2 juillet 2015, « Liberté, égalité, fraternité : rendre effectives les valeurs de la République », *JORF* n° 0157 du 9 juillet 2015, texte n° 103.

(2) Selon l’expression d’Eric Maurin, in E. Maurin, *Le Ghetto français. Enquête sur le séparatisme social*, Paris, Seuil-La République des idées, 2004. Voir également les travaux de M. Pinçon-Charlot et M. Pinçon

(3) CNCDH, 16 juin 2016, Avis « Logement : un droit pour tous ? » *Permettre un accès effectif et non discriminatoire au logement*, *JORF* n° 0149 du 28 juin 2016 texte n° 62.

(4) C’est notamment le cas de la mesure prévoyant la généralisation de la garantie jeune, incluse dans le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs (projet de loi « Travail »), ou de l’action collective en matière de discriminations dans l’accès aux biens et services, discutée dans le cadre du projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle, ainsi que de la réforme de la loi de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (v. *infra*).

(5) Voir en ce sens M. H. Bacqué et M. Mechmache, 2013, *Pour une réforme radicale de la politique de la ville. Ça ne se fera plus sans nous. Citoyenneté et pouvoir d’agir dans les quartiers populaires*, rapport au ministre délégué chargé de la Ville.

(6) Lettre de mission du Président de la République adressée à Jean-Marc Sauvé et Claude Onesta, auteurs du rapport *Pour que vive la fraternité / Propositions pour une réserve citoyenne*, 31 mars 2015.

(7) Jean-Marc Sauvé et Claude Onesta, *Pour que vive la fraternité / Propositions pour une réserve citoyenne, Rapport au président de la République*, juillet 2015, p. 9.

(8) Assemblée nationale, *Projet de loi n° 3679, « Egalité et citoyenneté »*, enregistré à la Présidence de l’Assemblée nationale le 13 avril 2016, Exposé des motifs, p. 3.

(9) Audition Antoine Dulin, membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE) au titre de la cohésion sociale et territoriale et vie associative, 23 mai 2016.

(10) Recherches et Solidarités et Pro bono Lab, *La France bénévole 2014*, 11^{ème} édition, mai 2014.

(11) Jean-Marc Sauvé et Claude Onesta, *Pour que vive la fraternité / Propositions pour une réserve citoyenne, Rapport au président de la République*, juillet 2015, pp. 55-57.

(12) Sur le processus d'agrément des associations par l'Éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>

(13) Audition d'Antoine Dulin, membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE) au titre de la cohésion sociale et territoriale et vie associative, 23 mai 2016.

(14) Jean-Marc Sauvé et Claude Onesta, *Rapport Pour faire vivre la fraternité / Propositions pour une réserve citoyenne*, juillet 2015, p. 55 et 56.

(15) L'article 1¹⁵ prévoit en effet que l'avis du Haut Conseil à la vie associative soit sollicité avant la création d'une réserve thématique et qu'il soit consulté sur la Charte de la réserve civique et sur toute modification de celle-ci.

(16) Voir aussi Jean-Marc Sauvé et Claude Onesta, *Pour que vive la fraternité / Propositions pour une réserve citoyenne, Rapport au président de la République*, juillet 2015, pp. 33-36 : « S'il n'exclut pas une dimension civique, l'engagement associatif est avant tout une expérience au profit d'une cause qui est propre à la structure d'accueil, avec ses codes, ses références, son histoire, ses convictions. Le projet associatif, dans sa pureté, est celui d'un engagement totalement libre, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics. Cela explique la réticence d'une partie du monde associatif envers les projets d'un statut du bénévole, perçu comme une institutionnalisation excessive d'une démarche qui relève avant tout de la sphère privée et personnelle. Il en va tout autrement pour le réserviste qui fait délibérément le choix de s'engager au service de la République et assume d'en rendre compte à l'État et aux pouvoirs publics. Il se place de manière volontaire dans une posture de service des valeurs portées par son pays. Choisir la réserve traduit une volonté de créer un lien actif avec la « chose publique » (la res publica) qui s'incarne dans le service public. Il s'agit par ailleurs d'un véritable engagement : en signant la Charte de la réserve, le réserviste se crée quelques devoirs et, notamment, celui d'assurer la ou les missions choisies selon les modalités convenues avec l'organisme d'accueil ».

(17) Jean-Benoît Dujol, délégué interministériel à la jeunesse et directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, audition du 17 mai 2016.

(18) Jean-Marc Sauvé et Claude Onesta, *Pour que vive la fraternité / Propositions pour une réserve citoyenne, Rapport au président de la République*, juillet 2015, p. 65.

(19) Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique.

(20) Article 10 modifié, et nouvel article 12 *ter*.

(21) Ces critères reprennent les objectifs de l'Agence du service civique en matière de mixité et d'accessibilité.

(22) Marie TRELLEU-KANE, co-fondatrice et présidente exécutive de l'association UNIS-CITE, audition du 22 4 mai 2016.

(23) Article 10 modifié.

(24) Les organismes sans but lucratif agréés au titre de l'engagement de Service Civique perçoivent une aide au tutorat de la part de l'État de 100 euros aux fins de couvrir une partie des coûts exposés pour l'accueil et l'accompagnement du volontaire. Cette aide est versée mensuellement aux organismes sans but lucratif par l'Agence de Services et de Paiement. Les personnes morales de droit public ont pas droit à cette aide.

(25) Marie TRELLEU-KANE, co-fondatrice et présidente exécutive de l'association UNIS-CITE, audition du 25 4 mai 2016. V. aussi François Chérèque, 25 Liberté, égalité, citoyenneté : un Service Civique pour tous, Rapport sur l'avenir du Service Civique, remis à Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, juillet 2014, pp. 19-21.

(26) Exposé des motifs, p. 4.

(27) On note en effet qu'un nombre important de jeunes de 15 à 29 ans ne sont ni en études, ni en formation, ni en emploi, le Conseil d'analyse économique estimait qu'ils étaient 1,9 millions dans ce cas en 2013. Eurostat estime par ailleurs qu'en décembre 2015, 25,9% des jeunes âgés de moins de 25 ans en France étaient au chômage. Enfin, selon l'INSEE, près d'un jeune sur cinq vit sous le seuil de pauvreté.

(28) Manuel Valls, Premier ministre, 11 avril 2016, discours devant les organisations de jeunesse.

(29) CESE, *Sécuriser les parcours d'insertion des jeunes*, avis adopté le 25 mars 2015.

(30) Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

(31) CESE, *Sécuriser les parcours d'insertion des jeunes*, avis adopté le 25 mars 2015.

(32) Décret n° 2016-159 du 17 février 2016 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée, JORF n° 0042 du 19 février 2016, texte n° 11.

(33) CNCDH, 24 octobre 2013, *Avis relatif à l'introduction d'un enseignement moral et civique à l'école*, JORF n° 0266 du 16 novembre 2013 texte n° 55.

(34) Une loi consacrée à l'égalité réelle dans l'Outre-mer devrait suivre prochainement.

(35) D'après une enquête du CGET menée en mars 2016, 860 QPV disposent d'un conseil citoyen constitué ou en cours de constitution (contre 350 en juin 2015), soit 80 % des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pour lesquels le CGET dispose d'une réponse. V. CGET, présentation pour le 3^e comité de suivi national des conseils citoyens, 7 avril 2016.

(36) La majorité des conseils citoyens sont calés sur les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville, avec un conseil par quartier.

(37) L'enquête « flash » de mars 2016 du CGET révèlent les raisons principalement invoquées lorsque la mise en œuvre des conseils citoyens accuse un retard, comme les réticences locales à créer un nouveau dispositif juste après la création d'autres dispositifs de démocratie locale, la réticence à créer une instance autonome des instances municipales, la difficulté à mobiliser les habitants dans la durée, la réorganisation des services des collectivités en charge de la politique de la ville et la priorité donnée à la signature des contrats de ville. Les résultats de l'enquête de l'IRDSU menée en février 2015 sur la mise en œuvre des conseils citoyens révèlent des raisons similaires.

(38) Enquêtes précitées du CGET et de l'IRDSU.

(39) IRDSU, 6 juin 2016, *propositions d'amendements au projet de loi Egalité et Citoyenneté- article 34 sur les conseils citoyens*.

(40) Voir également l'instruction NOR : PRMX1607351C du Premier ministre du 11 mars 2016 relative à la mise en place de délégués du Gouvernement.

(41) Citée in S. Zappi, « les maires de banlieue ont du mal à accepter la parole des habitants », *Le Monde*, 6 juin 2016.

(42) CGET, présentation pour le 3² comité de suivi national des conseils citoyens, 7 avril 2016.

(43) IRDSU, 6 juin 2016, *propositions d'amendements - précitées*.

(44)

(45) CNV, Avis sur le projet de loi Égalité et citoyenneté, 17 mars 2016.

(46) « *L'utilisation des listes électorales ne doit pas être la seule méthode utilisée, afin de garantir la représentation des habitants non-inscrits et des résidents non communautaires* » et il convient de « *retenir un nombre important d'habitants intégrant une liste complémentaire en cas de défection* ». Parallèlement au tirage au sort, le collège « habitants » du conseil citoyen peut être constitué de volontaires identifiés « *suite à un appel à candidatures largement diffusé* ». Voir le cadre de référence des conseils citoyens publié en juin 2014 par le ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

(47) M-H Bacqué, M. Mechmache, *Pour une réforme radiale de la politique de la ville. Ça ne se fera plus sans nous. Citoyenneté et pouvoir d'agir dans les quartiers populaires*, rapport remis en juillet 2013 au ministre chargé de la Ville, p.9.

(48) Voir notamment Coordination nationale Pas sans Nous, avril 2016, *Remarques sur le projet de loi Égalité citoyenneté* ; *Le Monde*, 6 juin 2016, « les maires de banlieue ont du mal à accepter la parole des habitants » - *précité*.

(49) Enquête Information et Vie Quotidienne réalisée par l'Insee en partenariat avec l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), la dernière édition a été conduite en 2011-2012 :

<http://www.anlci.gouv.fr/Illettrisme/Les-chiffres/Niveau-national/L-enquete-Information-et-Vie-Quotidienne>

(50) L'*Etude d'impact* reprend les estimations de l'enquête « Information et Vie quotidienne » (IVQ), réalisée pour la première fois en France métropolitaine en 2004-2005 et reconduite en 2011-2012. Parmi les six millions de personnes âgées de 18 à 65 ans rencontrant des difficultés dans la maîtrise ou le maniement de la langue française, 2,5 millions seraient en situation d'illettrisme (difficultés prononcées à l'écrit), bien qu'ayant été scolarisées en France, soit 7 % de la population. Par ailleurs, selon des données recueillies à l'occasion de la Journée défense et citoyenneté, la proportion des jeunes de 17 ans en difficulté de lecture s'élève à environ 9 % en métropole et 35 % en Outre-mer.

(51) Ces ateliers font partie d'un ensemble plus vaste de dispositifs complémentaires en ce qu'ils permettent de déployer une offre de formation linguistique diversifiée. Existente notamment les formations dispensées dans le cadre professionnel, celles proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, ou encore dans le cadre du dispositif « ouvrir l'école aux parents pour réussir l'intégration » lancé en 2008.

(52) Instruction du ministère de l'Intérieur du 2 février 2015 adressée aux préfets de région relative aux *orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France (délégation de crédits du programme 104)*.

(53) Instruction du ministère de l'Intérieur du 18 février 2016 adressée aux préfets de région et département relative aux *orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France*.

(54) CNV, 17 mars 2016, *avis sur le projet de loi Egalité et Citoyenneté*.

(55) Voir le plan d'action « Égalité et citoyenneté : la République en actes » issu du premier comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015, p.15.

(56) Bilan de la Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique signée le 17 décembre 2013 par la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique et le Défenseur des droits, édition 2015.

(57) Article 3 de l'Arrêté du 5 juillet 2007 relatif *au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique*. Voir aussi la Note du 20 juillet 2015 relative à *la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour 2015/2016*.

(58) Nouveaux articles 39 *bis* et 58.

(59) CNCDH, 30 mai 2016, *Avis sur les violences faites aux femmes et le féminicide*, *JORF* n° 0131 du 7 juin 2016, texte n° 45.

(60) Circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 3 juin 2003, « Présentation des dispositions de droit pénal de la loi n° 2003-329 du 18 mars pour la sécurité intérieure et de la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe CRIM 2003-07 E8/03-06-2003.

(61) CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2015*, La documentation française 2016, pp. 131-135.

(62) *Ibid.*, pp. 129-130.

(63) Francis LE GUNHEC, chef de bureau de la législation pénale générale de la DACG, *audition du 24 mai 2016*.

(64) *Rapport public 2001 de la Cour de cassation* (à propos de son arrêt du 16 mai 2001, *Bull.* n° 128, d'où il résulte que la requalification ne doit plus être examinée seulement sous l'angle du dépassement de la saisine des juges, mais aussi sous celui de l'exercice des droits de la défense).

(65) CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2015, op. cit.*, pp. 131-135.

(66) CNCDH 20 décembre 2012, *Avis sur la loi relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme*, *JORF* n° 0129 du 4 juin 2016 texte n° 69, §§ 8-11 ; CNCDH, 25 septembre 2014, *Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*, *JORF* n° 0231 du 5 octobre 2014, texte n° 45, §§ 23-25 ; CNCDH 12 février 2015, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur internet*, *JORF* n° 0158 du 10 juillet 2015, texte n° 125, §§ 12-13.

(67) En sens CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2015, op. cit.*, p. 135.

(68) Crim. 11/07/1972, *Bull.* n° 236 ; Crim. 16/03/2004, pourvoi n° 03-82.828.

(69) CNCDH, 12 février 2015, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur internet*, *JORF* n° 0158 du 10 juillet 2015, texte n° 125

(70) CNCDH 12 février 2015, *Avis précité sur la lutte contre les discours de haine sur internet*, §15 ; CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2015, op. cit.*, p. 134.

(71) Le ministère a mis en place un service de « pré-plainte en ligne » début 2013, démarche innovante visant à améliorer et simplifier les relations avec le public (www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr). Ce dispositif permet aux victimes d'effectuer leur déclaration sur Internet et d'obtenir un rendez-vous auprès du service de police ou de gendarmerie de leur choix pour signer une plainte sans perdre de temps.

(72) Popularisé par Dieudonné M'Bala M'Bala, ce geste est largement interprété comme une provocation antisémite.

(73) TGI Paris 12 mai 2015, *Legipresse* n° 328, p. 332 (condamnation pour injure raciale de Alain Soral pour la diffusion sur le net d'une photo de lui faisant le geste de la quenelle devant le mémorial de l'holocauste de Berlin).

(74) L'expression renvoie à l'idée d'une « *utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation* » (ECRI, recommandation de politique générale n° 11, « La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police », adoptée à Strasbourg le 29 juin 2007, CRI (2007) 39).

(75) Voir notamment le sondage d'Opinion Way sur « le contrôle d'identité », réalisé en mai 2014, à l'initiative de Graines de France, *Human Rights Watch* et *Open Society Justice Initiative*. Dans son rapport 2010 *sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, la CNCDH présente l'ensemble des travaux concernant la question des contrôles d'identité.

(76) François Hollande, *Le changement c'est maintenant, Mes 60 engagements pour la France*, élections présidentielles du 22 avril 2012.

(77) Code de déontologie commun à la police et la gendarmerie nationales pour encadrer les contrôles d'identité, modules de formation, port d'un numéro d'identification sur l'uniforme, etc.

(78) Avis de la CNCDH du 21 février 2013 relatif à la lutte contre la récidive (communiqué) ; CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2015, op. cit.*, chapitre 2, section 2, « action du ministère de l'Intérieur ».

(79) *Ibidem*.

(80) La principale critique opposée à la mise en place de dispositif est qu'il créerait un acte administratif supplémentaire pour les forces de sécurité déjà très occupées.

(81) Voir par exemple l'expérience menée à Fuenlabrada, en banlieue madrilène (Espagne) décrite dans la contribution du réseau européen ENAR publiée en annexe du rapport 2015 sur la lutte contre le racisme précité et *Mediapart*, « Un ticket pour lutter contre les contrôles au faciès : l'exemple espagnol », 1 juin 2012.

(82) Voir notamment les articles 44 et 46.

(83) CSA, *Rapport au Parlement relatif à la représentation de la diversité de la société française à la télévision et à la radio*, exercice 2015.

(84) L'article 47 du projet de loi introduit dans le code de l'éducation un article L. 131-13 ainsi rédigé : « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* ».

(85) L'article 48 du projet de loi dispose notamment que :

« le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1. » ;

« Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2. » ;

« Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme au sein duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Par ailleurs les dispositions conditionnant le versement des prestations familiales à la mise en œuvre de l'obligation scolaire des enfants concernés sur la base d'un régime spécifique sont supprimées.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

NOR : CREE1700337X

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT). Le nouveau TURPE 5 HTA-BT s'appliquera à compter du 1^{er} août 2017, de façon synchronisée avec le TURPE 5 HTB (qui s'applique aux utilisateurs raccordés en haute et très haute tension), pour une durée d'environ quatre ans. Il a été adopté après une large consultation des acteurs concernés et à la suite d'études rendues publiques.

Le TURPE 5 HTA-BT donne à l'ensemble des parties prenantes de la visibilité sur l'évolution du tarif entre 2017 et 2021 et incite Enedis à améliorer son efficacité, tant du point de vue de la maîtrise de ses coûts que de la continuité d'alimentation et de la qualité du service rendu aux utilisateurs de ses réseaux.

Le TURPE 5 HTA-BT prépare l'avenir en donnant aux gestionnaires de réseaux de distribution tous les moyens nécessaires pour répondre aux enjeux de la transition énergétique

Le TURPE 5 HTA-BT intègre la totalité des programmes d'investissements et de recherche et développement présentés par Enedis. Il prend en compte les effets du déploiement des compteurs évolués « Linky », notamment la réduction des pertes sur les réseaux. Il introduit la possibilité pour Enedis de présenter des projets de *smart grids* en cours de période tarifaire.

Le TURPE 5 HTA-BT présente une hausse significative des charges d'exploitation et des charges de capital par rapport au niveau réalisé en 2015, permettant à Enedis de faire face à l'évolution de ses métiers dans le contexte de la transition énergétique, de la transformation numérique et de l'architecture des marchés de l'électricité.

La structure tarifaire du TURPE 5 HTA-BT est fondée sur les prévisions d'évolution des flux d'électricité sur les réseaux transmises par RTE et Enedis pour la période 2017-2020. Elle prévoit un renforcement du signal horo-saisonnier, c'est-à-dire de la différence de tarif entre les heures de pointe et celles de moindre charge sur les réseaux, favorable aux actions de maîtrise de la pointe de consommation, ainsi qu'au développement de la production renouvelable décentralisée et de l'autoconsommation associées au stockage d'électricité.

Compte tenu de ces enjeux, le TURPE HTA-BT connaît une hausse maîtrisée et comporte des incitations renforcées à la performance des opérateurs

Le TURPE HTA-BT augmentera en moyenne de 2,71 % au 1^{er} août 2017 et évoluera ensuite, en moyenne, selon l'inflation au 1^{er} août de chaque année (hors effets correctifs du compte de régularisation des charges et des produits). Cette évolution modérée résulte de divers facteurs à la hausse (niveau élevé des investissements qui conduit mécaniquement à une hausse de la base d'actifs régulés, hausse des charges d'exploitation liée aux nouveaux projets d'Enedis, hausse du TURPE HTB) et à la baisse (baisse des taux sur les marchés financiers, baisse du coût des pertes, intégration des gains de productivité réalisés pendant la période du TURPE 4).

Les incitations à la performance d'Enedis sont renforcées : introduction d'incitations sur les coûts unitaires des investissements, sur les charges de capital « hors réseaux » et sur les charges liées à la compensation des pertes électriques, renforcement des incitations sur la continuité d'alimentation et sur la qualité de service.

Enfin, le mécanisme de différé tarifaire prévu pour le projet Linky conduit à imputer sur le compte régulé de lissage les effets anticipés sur les charges d'Enedis de ce projet, qui ne pèse donc pas sur le niveau du TURPE 5 HTA-BT.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité actuels, dits « TURPE 4 HTA-BT », pour les utilisateurs raccordés en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT), sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour une durée d'application d'environ quatre ans, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 12 décembre 2013 (1) (ci-après dénommée « délibération TURPE 4 HTA-BT »).

Cadre juridique

L'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoit que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ».

L'article L. 341-3 du même code dispose que « [la CRE] peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité ».

L'article L. 341-4 du même code dispose que « *la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 341-2 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre* ».

En application de ces dispositions, la présente délibération définit les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, dits « TURPE 5 HTA-BT », pour les utilisateurs raccordés en HTA et en BT, conçus pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, à compter du 1^{er} août 2017.

Processus d'élaboration du TURPE 5

Les travaux d'élaboration du « TURPE 5 » ont commencé au début de l'année 2015, compte tenu du besoin de visibilité exprimé par les parties prenantes, de la complexité des sujets à traiter et des délais nécessaires pour adapter les systèmes d'information des gestionnaires de réseaux et des acteurs de marché.

La CRE a mené une très large concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Elle a réalisé trois consultations publiques et a procédé à de multiples auditions et tables rondes. Elle a adopté, le 18 février 2016, une délibération portant orientations sur la structure du TURPE 5 (2), qui prévoit l'introduction d'une option tarifaire à quatre plages temporelles en BT, d'une option tarifaire à pointe mobile en HTA et projette une entrée en vigueur des TURPE 5 à l'été 2017. En relation avec la décision d'introduire une option à pointe mobile à l'horizon du TURPE 5, et afin de maintenir une cohérence des signaux tarifaires au cours de l'ensemble de l'année 2017, cette même délibération a défini un dispositif transitoire de pointe mobile en HTA pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 à l'entrée en vigueur des TURPE 5. La CRE a transmis un rapport au Parlement en juin 2016 présentant ces orientations.

Ce calendrier et cette large concertation ont donné à tous les acteurs concernés la visibilité et la capacité d'anticipation nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité.

Les études externes commandées par la CRE dans le cadre de l'élaboration du TURPE 5 sont publiées.

Date d'entrée en vigueur et durée d'application du TURPE 5 HTA-BT

Le TURPE 5 HTA-BT entrera en vigueur le 1^{er} août 2017, de façon synchronisée avec le TURPE 5 HTB. Cette évolution recueille l'avis favorable de l'ensemble des acteurs. Il s'appliquera pour une durée d'environ quatre ans.

Orientations de politique énergétique

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE a pris en compte les orientations de politique énergétique transmises par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, par lettre du 22 février 2016. Pour la distribution, ces orientations portent sur les enjeux relatifs à la maîtrise des pointes électriques, qui devrait être favorisée par l'introduction de tarifs d'utilisation des réseaux « à quatre index » et « à pointe mobile », sur l'attention à porter à tout éventuel rééquilibrage entre les parts puissance et énergie qui devrait être mesuré, sur l'importance d'engager une réflexion sur le développement de nouveaux types de profils associés à de nouveaux usages des réseaux, sur la question des installations de stockage pour lesquelles une régulation tarifaire adaptée devrait être envisagée, sur l'importance d'un cadre de régulation favorable à l'investissement, se fondant sur une méthode tarifaire stable et lisible, et enfin sur la priorité que constitue le redressement du niveau de qualité de l'électricité acheminée pour la prochaine période tarifaire. Ces orientations peuvent être consultées sur le site internet de la CRE (3).

Une structure et un cadre de régulation qui s'adaptent aux évolutions liées à la transition énergétique

En ce qui concerne la structure du tarif et les signaux adressés aux utilisateurs des réseaux, la CRE a pris en compte les prévisions d'évolution des flux d'électricité sur les réseaux transmises par RTE et Enedis sur la période 2017-2020. Ainsi, les anticipations des gestionnaires de réseaux concernant l'utilisation des réseaux et les évolutions liées à la transition énergétique (telles que le développement de la production renouvelable décentralisée et celui des mesures d'efficacité énergétique) sont prises en compte. Le TURPE 5 prévoit un renforcement du signal horo-saisonnier du tarif, notamment en créant une option tarifaire à pointe mobile dans le domaine de tension HTA et en créant une option tarifaire à quatre plages temporelles pour les utilisateurs en BT équipés d'un compteur le permettant. Ce renforcement de la différence de tarif entre les heures de pointe et celles de moindre charge sur les réseaux sera favorable aux actions de maîtrise de la consommation, ainsi qu'au développement de la production renouvelable décentralisée et de l'autoconsommation associées au stockage d'électricité.

Cette évolution a pour conséquence une hausse de la part des coûts attribuables aux utilisateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA (+ 2,25 % d'ici à 2020), et une baisse de la part des coûts attribuables aux utilisateurs raccordés en BT > 36 kVA (- 2,43 % d'ici à 2020) et en HTA (- 6,11 % d'ici à 2020), pour la détermination de la composante de soutirage.

Le TURPE 5 HTA-BT met en œuvre une augmentation légère et progressive de la part puissance pour la basse tension, qui résulte des données de flux prévisionnels fournies par RTE et Enedis, des courbes de charges constatées pour les utilisateurs concernés et de leurs profils de consommation.

En revanche, la CRE a choisi de ne pas augmenter de façon artificielle la part puissance des recettes tarifaires. Une telle évolution entraînerait des hausses de facture significatives pour certains utilisateurs et réduirait l'incitation à la maîtrise de la consommation. La CRE considère qu'une évolution significative de la part puissance doit reposer sur l'observation ou l'anticipation d'évolutions majeures dans les modes d'utilisation des réseaux, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui au vu de l'ensemble des données transmises par RTE et Enedis pour la période 2017-2020.

Une clause de rendez-vous, permettant, le cas échéant, d'adapter la structure des tarifs à l'issue de deux ans de mise en œuvre du TURPE 5 HTA-BT, soit à l'été 2019, est introduite pour prendre en compte les éventuels changements importants dans les modes d'utilisation ou les méthodes de dimensionnement des réseaux. Le cas échéant, la CRE examinera s'il y a lieu d'adapter la structure tarifaire afin d'assurer la pertinence des signaux économiques qu'elle transmet. La CRE veillera également, dans ce cadre, à maintenir la continuité et la prévisibilité des tarifs nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité.

La CRE a également examiné de manière approfondie la question de la pertinence et de la faisabilité d'un tarif à pointe mobile en basse tension, sur la base d'un signal local ou d'un signal national. Les données disponibles actuellement ne permettraient pas aux gestionnaires de réseaux de distribution d'activer un signal local. Un TURPE à pointe mobile fondé sur un signal national pourrait conduire à des phénomènes de report et de resynchronisation de l'utilisation des réseaux, dont les coûts à court terme pour les réseaux basse tension pourraient excéder les gains espérés à long terme pour les réseaux amont. La CRE a donc considéré que l'introduction d'une option à pointe mobile en basse tension serait prématurée : elle poursuivra ses études sur cette question et plus largement sur celle de la valorisation et de la mobilisation des flexibilités. Les travaux et expérimentations menés par les gestionnaires de réseaux sur ces sujets doivent être poursuivis et amplifiés : la CRE examinera les projets d'expérimentation qui lui seront proposés.

L'article L. 315-3 du code de l'énergie, introduit par l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité, dispose que « *La Commission de régulation de l'énergie établit des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifiques pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation, lorsque la puissance installée de l'installation de production qui les alimente est inférieure à 100 kilowatts* ». D'une part, le TURPE 5 HTA-BT met en place une composante de gestion spécifique pour les autoproducteurs, d'un montant inférieur aux deux composantes de gestion prévues par le TURPE 4 HTA-BT pour ces utilisateurs. D'autre part, la CRE engagera dans les prochains mois une large concertation pour améliorer la prise en compte de l'autoconsommation par le tarif.

La CRE considère qu'il est également nécessaire de continuer à travailler sur des schémas de regroupement de points de livraison et de production partagée, pour s'assurer qu'ils répondent bien aux besoins identifiés et ne présentent pas de risque pour la péréquation tarifaire. La réalisation d'expérimentations, que les gestionnaires de réseaux pourraient proposer, permettrait d'envisager, le cas échéant, des évolutions au cours de la période tarifaire TURPE 5.

En ce qui concerne le cadre de régulation, le TURPE 5 donnera la possibilité à Enedis d'obtenir des budgets supplémentaires en cours de période tarifaire pour financer des projets relevant des réseaux intelligents, sous réserve que l'analyse coûts/bénéfices soit favorable. Cela pourrait être le cas de programmes de recours à des flexibilités (recours par les gestionnaires de réseaux de distribution à des services d'effacement, de stockage, etc.) notamment dans le cadre de l'article 199 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (4) (« LTECV »), qui donne la possibilité aux collectivités territoriales de regrouper les acteurs d'un même territoire pour offrir des services de flexibilité aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Une évolution modérée du niveau du tarif

Enedis a transmis à la CRE, par courrier en date du 4 mars 2016, une demande tarifaire exposant ses coûts prévisionnels pour la période 2017-2020 ainsi que ses demandes relatives au cadre de régulation. Enedis demandait une hausse (5) du TURPE HTA-BT de + 3,5 % le 1^{er} juillet 2017, suivie d'une évolution annuelle selon l'inflation pour les années 2018 à 2020. Enedis a mis à jour sa demande tarifaire en juin 2016 : la nouvelle demande tarifaire fait apparaître une hausse (4) du TURPE HTA-BT de + 3,9 % à la date d'entrée en vigueur du TURPE 5 HTA-BT, suivie d'une évolution annuelle selon l'inflation.

Après prise en compte de prévisions d'inflation et de volumes de soutirages révisés ainsi que de l'évolution décidée pour le TURPE HTB au 1^{er} août 2017, la demande tarifaire d'Enedis de juin 2016 aurait entraîné une hausse du TURPE HTA-BT de + 7,9 % au 1^{er} août 2017, suivie d'une évolution annuelle égale à l'inflation.

La CRE retient les principaux ajustements suivants par rapport à la demande d'Enedis :

- concernant la méthode et les paramètres de calcul des charges de capital (rémunération des capitaux propres régulés de 4,1 % et marge sur actif de 2,6 %) : la CRE reconduit la même méthode de calcul que celle utilisée dans le TURPE 4 HTA-BT, laquelle a été confirmée par la décision du Conseil d'Etat du 13 mai 2016 et est cohérente avec la LTECV ;
- la révision par la CRE des hypothèses retenues par Enedis concernant certains postes de charges et de produits d'exploitation pour un montant moyen à la baisse de 122 M€ par an : sur cette base de charges ajustée, la CRE ne retient pas d'ajustement additionnel au titre de l'efficacité par rapport à la demande mise à jour d'Enedis, qui intègre un effort de productivité.

En conséquence, le TURPE 5 HTA-BT augmentera en moyenne de + 2,71 % au 1^{er} août 2017 et évoluera ensuite en moyenne selon l'inflation au 1^{er} août de chaque année (hors effets correctifs du compte de régularisation des

charges et des produits, ci-après CRCP). Compte tenu de l'évolution de la répartition des coûts portés par chaque niveau de tension, cette évolution au 1^{er} août 2017 se traduira par :

- une baisse moyenne de – 0,64 % pour les utilisateurs raccordés en HTA ;
- une hausse moyenne de + 1,37 % pour les utilisateurs raccordés en BT > 36 kVA ;
- une hausse moyenne de + 3,94 % pour les utilisateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA.

Cette évolution modérée résulte de divers facteurs :

à la hausse, d'une part :

- l'intégration de la totalité du programme d'investissements présenté par Enedis, dont le niveau annuel moyen sur la période 2017-2020, hors investissements liés au projet de compteurs évolués Linky, est supérieur d'environ 9 % à celui des investissements réalisés en 2015, ce qui se traduit par une hausse du niveau moyen des charges de capital hors Linky couvertes par le tarif sur la période 2017-2020 d'environ 12 % par rapport au niveau réalisé en 2015 ;
- la hausse des charges nettes d'exploitation (6) de + 5,4 % entre le réalisé 2015 et les charges prévisionnelles couvertes par le tarif en 2017, permettant à Enedis de s'adapter à l'évolution de ses métiers dans le contexte de la transition énergétique et de la transformation numérique (mise à disposition des données, développement des réseaux intelligents ou adaptation des réseaux au développement des installations de production décentralisée) ;
- la hausse des charges d'accès au réseau public de transport payées par Enedis à RTE, compte tenu de l'évolution au 1^{er} août 2017 du TURPE 5 HTB de + 6,76 %. Cette évolution résulte notamment de facteurs exogènes à la couverture des charges de RTE : fin de la compensation des trop-perçus de la période du TURPE 2 et 3, couverture de l'abattement de facture pour les électro-intensifs, transfert des charges d'équilibrage (soit + 1,2 %) qui n'étaient jusqu'alors pas couvertes par le TURPE ;

à la baisse, d'autre part :

- la prise en compte de la baisse des taux sur les marchés financiers, qui conduit à ajuster la rémunération des capitaux propres régulés de 6,1 % à 4,1 %, partiellement contrebalancée par l'ajustement de la marge sur actif de 2,5 % à 2,6 %, pour tenir compte des résultats de l'étude sur l'évaluation des paramètres financiers du calcul des charges de capital d'Enedis pour la période réglementaire TURPE 5 menée par un consultant externe ;
- l'intégration des gains de productivité réalisés pendant la période tarifaire précédente du TURPE 4 ;
- la baisse des charges liées à la compensation des pertes électriques, dont le montant annuel moyen sur la période 2017-2020 devrait être inférieur d'environ 200 M€ au niveau constaté en 2015, soit de l'ordre de 1,5 % de l'ensemble des charges couvertes par le TURPE HTA-BT ;
- le mécanisme de différé tarifaire prévu pour le projet Linky par la délibération de la CRE du 17 juillet 2014 (7), qui conduit à imputer sur le compte régulé de lissage les effets anticipés de ce projet sur les charges d'Enedis. Au total, sur la période du TURPE 5, 1 073 M€ de charges liées à ce projet seront imputées sur le compte régulé de lissage et ne pèseront donc pas sur le niveau tarifaire du TURPE 5 HTA-BT. Le compte régulé de lissage sera ensuite progressivement apuré à partir de 2022 pour couvrir ces charges, à un moment où la majeure partie des utilisateurs sera équipée du compteur Linky. Ce mécanisme tarifaire permettra de faire coïncider la couverture des coûts par les futurs tarifs avec la période de réalisation des gains attendus du projet.

Compte tenu de la part du TURPE BT dans la facture d'électricité des consommateurs résidentiels (8), la hausse moyenne de + 2,71 % et l'évolution en structure des grilles conduiraient, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation, au 1^{er} août 2017, de l'ordre de + 2 %, toutes taxes comprises, de la facture moyenne des consommateurs résidentiels ayant souscrit une offre de fourniture « Heures pleines-Heures creuses » avec une puissance souscrite de 6 ou 9 kVA.

Un cadre tarifaire renforçant les incitations à la performance d'Enedis

Les principes généraux du cadre de régulation applicable à Enedis sont conservés. Ce cadre de régulation donne aux acteurs du marché de la visibilité sur l'évolution du TURPE 5 HTA-BT entre 2017 et 2021. Il incite Enedis à améliorer son efficacité, tant du point de vue de la maîtrise de ses coûts que de la continuité d'alimentation et de la qualité du service rendu aux utilisateurs de ses réseaux. Il protège Enedis des risques liés notamment à l'inflation et aux aléas climatiques influant sur les volumes de soutirage.

Les incitations à la performance d'Enedis sont renforcées :

- introduction d'une incitation à la maîtrise des coûts d'investissement, avec une régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux et une régulation incitative des charges de capital « hors réseaux » ;
- introduction d'une incitation à la maîtrise des charges liées à la compensation des pertes électriques ;
- renforcement des incitations à l'amélioration de la continuité d'alimentation : introduction d'incitations financières sur la durée moyenne de coupure au niveau de tension HTA et sur les fréquences moyennes de coupure en HTA et en BT, versement de pénalités aux utilisateurs pour les coupures longues de plus de 5 heures au lieu de 6 heures précédemment ;

– renforcement des incitations sur la qualité de service.

Une clause de rendez-vous similaire à celle applicable au tarif de GRDF, dit « ATRD5 », est prévue au bout de deux ans d'application du tarif, afin d'examiner les conséquences éventuelles des évolutions législatives, réglementaires ou des décisions juridictionnelles ou quasi juridictionnelles pouvant avoir des effets significatifs sur les charges d'exploitation d'Enedis pour les années 2019 et 2020.

La CRE veillera, dans l'application éventuelle de cette clause de rendez-vous, à maintenir la continuité et la prévisibilité des tarifs, nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité.

La présente délibération reconduit en les adaptant les mécanismes de régulation incitative de la qualité d'alimentation et de la qualité de service des entreprises locales de distribution et d'EDF SEI.

Enfin, la CRE examinera, à l'occasion de la détermination du reversement à EDF SEI ou à un gestionnaire de réseau de distribution (GRD) desservant plus de 100 000 clients, dans le cadre du fonctionnement du fonds de péréquation de l'électricité (FPE), l'opportunité de prévoir d'autres mesures de régulation incitative.

Un cadre tarifaire favorable à la réalisation des investissements d'Enedis sur les réseaux

La CRE reconduit la méthode de calcul des charges de capital en vigueur pour le TURPE 4 HTA-BT, tout en réévaluant les paramètres financiers la sous-tendant. Dans ce cadre, les investissements financés par des capitaux propres d'Enedis sont rémunérés à un taux de 6,7 %. Cette rémunération s'applique pendant la période tarifaire TURPE 5, aussi bien pour les investissements réalisés au cours de cette période que pour ceux réalisés au cours des périodes tarifaires passées, dès lors que le financement est assuré par des capitaux propres d'Enedis.

Dans le contexte financier actuel, marqué par des taux d'intérêt bas et une inflation faible, cette rémunération incite au financement par l'actionnaire des investissements nécessaires à la gestion et au développement des réseaux de distribution.

Pour autant, il revient à l'actionnaire de s'assurer que le distributeur dispose des moyens financiers pour réaliser ces investissements, en contrepartie d'une rémunération versée par le TURPE tout au long de leur durée de vie. À cet égard, la politique de dividende décidée par l'actionnaire ne saurait constituer un frein à la réalisation par Enedis des investissements nécessaires.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision tarifaire, a rendu son avis le 10 novembre 2016.

Avis du Conseil supérieur de l'énergie sur la délibération de la CRE du 19 octobre 2016 portant projet de décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

Le Conseil supérieur de l'énergie (CSE), consulté par la CRE sur le projet de décision tarifaire, a rendu un avis défavorable le 10 novembre 2016.

Il ressort des termes de cet avis que la majorité des membres du CSE estime que les coûts associés aux enjeux en termes de qualité et de transition énergétique liés aux nouveaux usages, aux évolutions numériques et à l'intégration des énergies renouvelables aux réseaux de distribution ne sont pas totalement couverts par le projet de décision tarifaire HTA-BT. Ils considèrent que l'ensemble des missions imparties aux gestionnaires de réseaux, en particulier les objectifs de la transition énergétique, ne pourront être atteints et que le projet de décision tarifaire aura un impact négatif sur l'équilibre financier des gestionnaires de réseaux de distribution.

Certains membres estiment en outre que le niveau de rémunération est insuffisant et qu'il devrait être mieux proportionné au niveau de risque croissant auquel l'activité des gestionnaires de réseaux est confrontée.

D'autres membres estiment, au contraire, qu'il existe une sur-rémunération des charges de capital, et notamment une rémunération trop importante du risque, alors même que ce risque n'est pas documenté dans la proposition et qu'une telle rémunération n'est ni souhaitable ni efficace pour effectuer les investissements.

Enfin, certains membres du conseil ne souhaitent pas qu'il y ait de régulation incitative sur les charges de personnel et sur celles liées aux missions de service public, susceptible de remettre en cause l'implantation territoriale des distributeurs et l'accomplissement des missions de service public qui leur sont imparties.

*
* *

La CRE rappelle que les dispositions législatives nationales et européennes prévoient que les tarifs couvrent l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

La CRE a analysé les trajectoires de charges d'exploitation et de charges de capital prévisionnelles dont Enedis demande la couverture pour la période 2017-2020. La CRE a mené une très large concertation depuis le début de l'année 2015 avec l'ensemble des parties prenantes : elle a réalisé trois consultations publiques, après avoir publié l'ensemble des études externes qu'elle avait commandées ; elle a organisé deux tables rondes réunissant les fournisseurs et les associations de consommateurs ; elle a également procédé à l'audition d'Enedis, de son actionnaire, des entreprises locales de distribution (ELD), des administrateurs salariés d'Enedis et des représentants des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

La CRE a publié le détail de ses analyses, au terme desquelles elle a retenu un niveau de charges d'exploitation en hausse de 5,4 % en 2017 par rapport au niveau de charges réalisé en 2015, évoluant ensuite de + 0,7 % par an.

Il ressort de la dernière audition d'Enedis, le 28 septembre 2016, que les désaccords concernant les charges d'exploitation étaient limités : Enedis a indiqué à cette occasion qu'elle « pourrait accepter » une révision à la

baisse, par rapport à son dossier tarifaire de juin 2016, de 85 M€ par an ; la CRE a finalement retenu une révision à la baisse de 122 M€ par an en moyenne, d'où un désaccord de l'ordre 37 M€, soit 0,8 % des charges d'exploitation annuelles.

En particulier, la CRE a retenu un ajustement de 18 M€ par an en moyenne sur une partie des « Autres achats et services », l'opérateur n'ayant pas été en mesure d'apporter d'éléments détaillés et chiffrés pour étayer l'ampleur de la hausse de coûts qu'il annonçait.

Elle a également retenu un ajustement de 19 M€ par an après avoir effectué une revue détaillée de plusieurs contrats entre Enedis et EDF : compte tenu du principe d'indépendance auquel est soumis Enedis et d'une identification trop imprécise du contenu ou des coûts de certaines prestations, la CRE a considéré que seule une partie des coûts exposés par Enedis au titre de ces contrats devait être prise en compte.

Ces ajustements ne portent ni sur des charges de personnel ni sur des charges dont les montants évolueraient en raison de la transition énergétique ou de l'évolution des missions de service public des gestionnaires de réseaux.

Au vu des éléments dont elle dispose, la CRE considère que la hausse des charges d'exploitation qu'elle retient donnera aux distributeurs les moyens nécessaires pour faire face à leurs missions de service public, et aux évolutions induites notamment par la transition énergétique.

En ce qui concerne les charges de capital, la CRE retient l'intégralité des prévisions d'investissements présentées par Enedis. Contrairement au réseau de transport d'électricité, il n'appartient pas à la CRE de valider le volume des investissements envisagés sur les réseaux de distribution. Les dispositions du code de l'énergie prévoient en effet que les programmes prévisionnels des investissements sont élaborés à l'occasion des conférences départementales organisées sous l'égide des préfets, et soumis à l'examen du comité du système de distribution publique d'électricité. Ainsi, ce n'est pas le TURPE qui détermine le niveau des investissements. C'est au contraire la trajectoire prévisionnelle des investissements communiquée par Enedis qui sert à déterminer le niveau du tarif. De surcroît, le cadre tarifaire envisagé prévoit la couverture *a posteriori* des éventuels écarts par rapport à ces prévisions, via le mécanisme de CRCP (compte de régularisation des charges et des produits). Les désaccords concernant les charges de capital ne portent donc pas sur les volumes des investissements mais sur la méthode et les paramètres retenus pour la rémunération des actifs existants et des investissements réalisés sur la période TURPE 5.

S'agissant des paramètres, la CRE a pris en compte une valeur du paramètre « bêta de l'actif » fixée à 0,34, en hausse par rapport au niveau de 0,33 retenu pour la période TURPE 4. Ce niveau est cohérent avec les observations de marché. La CRE ne dispose pas d'éléments sur une évolution des risques de l'opérateur qui justifierait une hausse plus significative et considère ainsi que le niveau retenu est pertinent.

S'agissant de la méthode, la CRE observe que les investissements annoncés par Enedis pour la période 2014-2015 ont bien été réalisés, preuve que la méthode de calcul des charges de capital a bien permis à Enedis de réaliser les investissements nécessaires. La CRE a retenu, sur la base de la méthode confirmée par la décision du Conseil d'Etat du 13 mai 2016, une trajectoire de charges de capital en hausse moyenne de 12 % par rapport au niveau réalisé en 2015, hors charges de capital liées au projet Linky, qui permettra à Enedis de faire face à la hausse de 9 % des investissements hors Linky présentée par Enedis sans dégrader son équilibre financier. Cette décision conduit à ce que, sur la période 2017-2020, les charges de capital prévisionnelles hors Linky couvertes par les recettes du TURPE s'élèvent à 4,1 Md€ par an en moyenne, alors que les investissements prévisionnels hors Linky à financer s'élèvent à 3,3 Md€ par an en moyenne sur la même période. En application de la délibération du 17 juillet 2014 fixant le cadre de régulation applicable au projet Linky, à la demande de certaines parties prenantes dont Enedis, les charges supplémentaires liées à la phase de déploiement du projet Linky sont inscrites dans un compte régulé de lissage, afin que ces charges soient répercutées dans le tarif à partir de 2022, lorsque les compteurs évolués seront complètement déployés et que les gains du projet se matérialiseront.

Une hausse supplémentaire de la rémunération du capital viendrait augmenter, sans justification, les bénéfices de l'opérateur et indirectement les bénéfices de son actionnaire. Sur la période 2013-2015, Enedis a versé des dividendes à son actionnaire à hauteur de 0,5 Md€ par an en moyenne. La CRE rappelle qu'il revient à l'actionnaire de s'assurer que le distributeur dispose des moyens financiers pour réaliser les investissements nécessaires. A cet égard, la politique de dividende décidée par l'actionnaire ne saurait constituer un frein à la réalisation par Enedis des investissements nécessaires.

Compte tenu des effets de niveau et de structure, la hausse moyenne du TURPE pour les utilisateurs raccordés en BT \leq 36 kVA est de + 3,94 %. Elle aurait été de + 7,21 % si la CRE avait retenu, pour le même volume d'investissements, le niveau de charges de capital demandé par Enedis. Dans une telle hypothèse, la facture moyenne des consommateurs résidentiels ayant souscrit une offre de fourniture « Heures pleines-Heures creuses » avec une puissance souscrite de 6 ou 9 kVA aurait augmenté au 1^{er} août 2017 de l'ordre + 3 % alors que la décision de la CRE conduira à une hausse de l'ordre de + 2 %.

*
* *

La majorité des membres du conseil admet une augmentation des tarifs, dès lors qu'elle est équitable et partagée. Ils regrettent ainsi l'importance de l'augmentation des tarifs pour les ménages, en comparaison des autres domaines de tension.

La majorité des membres du conseil regrette que la réflexion de la CRE n'ait pas débouché sur une évolution suffisante de la structure tarifaire, alors même que de nouveaux usages interviendront au cours de cette période

tarifaire. En cas d'évolution de la structure tarifaire au cours de la période, certains membres soulignent la nécessité pour la CRE d'assurer une visibilité suffisante.

*
* *

La CRE rappelle que la loi prévoit que les tarifs sont fixés notamment afin d'inciter les clients à limiter leur consommation pendant les périodes de pointe. Les orientations de politique énergétique transmises par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, indiquent à ce titre que « *Le premier enjeu concerne la maîtrise des pointes électriques* ».

La CRE prévoit donc de renforcer le signal horo-saisonnier du TURPE. Les utilisateurs raccordés en basse tension ≤ 36 kVA, majoritairement des consommateurs résidentiels et professionnels, sont plus présents à la pointe que les autres catégories, ce qui se traduit par une proportion des coûts de réseau plus importante.

La CRE a choisi de mettre en œuvre progressivement ces évolutions de structure, de façon à lisser sur plusieurs années les effets sur le niveau des factures pour les utilisateurs des réseaux. Dans un contexte d'évolutions du paysage énergétique, elle a par ailleurs retenu le principe d'une clause de rendez-vous à mi-parcours du TURPE 5 permettant, le cas échéant, d'examiner les éventuels changements importants des modes d'utilisation ou des méthodes de dimensionnement des réseaux, au-delà de ceux déjà reflétés dans les flux prévisionnels fournis par Enedis et RTE pour la période 2017-2020 et sur lesquels la CRE s'est fondée pour la construction de la structure tarifaire. La CRE veillera, dans l'application éventuelle de cette clause de rendez-vous, à maintenir la continuité et la prévisibilité des tarifs, nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité.

Toute accélération des évolutions de structure, au-delà de celles retenues par la CRE, pourrait se traduire par des évolutions de facture difficiles à supporter par certains consommateurs.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE n'apporte pas d'évolution, en termes de niveau ou de structure du tarif, par rapport au projet de décision tarifaire du 19 octobre 2016 soumis à l'avis du CSE.

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT.

(2) Délibération du 18 février 2016 portant décision de modification du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) pour définir un dispositif transitoire de pointe mobile pour le domaine de tension HTA et portant orientations sur la structure des prochains TURPE.

(3) Orientations de politique énergétique transmises par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, par lettre du 22 février 2016.

(4) Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

(5) Niveau de hausse demandé avec une hypothèse d'absence d'évolution du niveau du TURPE HTB à compter de 2016.

(6) Charges nettes d'exploitation, hors charges liées à l'exploitation du système électrique.

(7) Délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

(8) Le TURPE BT représente environ 40 % de la facture d'électricité hors taxes des consommateurs résidentiels.

SOMMAIRE

1. METHODOLOGIE	
1.1 PROCESSUS D'ELABORATION DES TARIFS.....	
1.1.1 Consultation des parties prenantes	
1.1.2 Orientations de politique énergétique	
1.1.3 Transparence	
1.2 PRINCIPES GENERAUX.....	
1.2.1 Définition du revenu autorisé prévisionnel	
1.2.2 Cadre de régulation tarifaire	
1.2.3 Structure du tarif.....	
1.3 CADRE DE REGULATION INCITATIVE POUR LE TURPE 5 HTA-BT	
1.3.1 Régulation incitative des charges nettes d'exploitation hors charges liées au système électrique et des dépenses d'investissement.....	
1.3.2 Régulation incitative des charges liées à la compensation des pertes.....	
1.3.3 Régulation incitative de la continuité d'alimentation	
1.3.4 Régulation incitative de la qualité de service	
1.3.5 Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D) et des réseaux électriques intelligents	
1.3.6 Cadre de régulation spécifique du projet de comptage évolué d'Enedis.....	
1.3.7 Compte de régularisation des charges et produits (CRCP)	
1.3.8 Clause de rendez-vous concernant les charges nettes d'exploitation	
1.4 STRUCTURE DU TURPE HTA-BT	
1.4.1 Méthode de construction des composantes de soutirage	
1.4.2 Forme des grilles des composantes de soutirage	
1.4.3 Autres composantes et règles tarifaires.....	
1.4.4 Effets de l'évolution de la structure des grilles sur le TURPE HTA-BT au 1 ^{er} août 2017	
2. PARAMETRES DU TURPE 5 HTA-BT ET DE SA TRAJECTOIRE D'EVOLUTION.....	
2.1 REVENU AUTORISE	
2.1.1 Demande d'Enedis	
2.1.2 Analyse de la CRE concernant les charges nettes d'exploitation	
2.1.3 Analyse de la CRE concernant les charges de capital	
2.1.4 Prise en compte du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT.....	
2.1.5 Prise en compte du compte régulé de lissage associé au projet « Linky »	
2.1.6 Revenu autorisé au cours de la période tarifaire 2017-2020	
2.2 HYPOTHESES DE CHIFFRE D'AFFAIRES PREVISIONNEL	
2.2.1 Evolution de la consommation constatée sur la période couverte par le TURPE 4 HTA-BT.....	
2.2.2 Evolution de la consommation prévue sur la période du TURPE 5 HTA-BT.....	
2.2.3 Recettes tarifaires prévisionnelles d'Enedis avec le tarif du 1 ^{er} août 2016.....	
2.3 TRAJECTOIRE D'EVOLUTION DU TURPE 5 HTA-BT	
3. TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DANS LES DOMAINES DE TENSION HTA ET BT	
3.1 REGLES TARIFAIRES.....	
3.1.1 Définitions	
3.1.2 Structure des tarifs	
3.2 TARIF APPLICABLE DU 1 ^{ER} AOUT 2017 AU 31 JUILLET 2018.....	
3.2.1 Composante annuelle de gestion (CG).....	
3.2.2 Composante annuelle de comptage (CC).....	

3.2.3	Composante annuelle des injections (CI).....
3.2.4	Composantes annuelles de soutirages (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour le domaine de tension HTA
3.2.5	Composantes annuelles de soutirages (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour le domaine de tension BT > 36 kVA
3.2.6	Composante annuelle de soutirages (CS) pour le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.....
3.2.7	Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS).....
3.2.8	Composante de regroupement (CR)
3.2.9	Dispositions spécifiques relatives aux composantes annuelles de soutirages (CS) des gestionnaires de réseaux publics de distribution
3.2.10	Composante annuelle de l'énergie réactive (CER)
3.2.11	Dispositions spécifiques relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité
3.2.12	Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre des présentes règles tarifaires
3.3	TARIF APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{ER} AOUT 2018
3.3.1	Coefficients d'évolution spécifique reflétant des évolutions de la structure de la grille tarifaire.....
3.3.2	Calcul du solde du CRCP au 1 ^{er} janvier de l'année N
3.3.3	Calcul du coefficient K_N en vue de l'apurement du solde du CRCP.....
3.3.4	Revenu autorisé calculé <i>ex post</i> de l'année N.....
3.3.5	Postes de charges retenus pour le calcul <i>ex post</i> du revenu autorisé.....
3.3.6	Postes de recettes retenus pour le calcul <i>ex post</i> du revenu autorisé.....
3.3.7	Incitations financières au titre de la régulation incitative
3.3.8	Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT
3.3.9	Compte régulé de lissage relatif au projet Linky.....
3.3.10	Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D)
	ANNEXE 1 : COEFFICIENTS TARIFAIRES APPLICABLES LE 1ER AOUT 2017.....
	ANNEXE 2 : INDICATEURS RELATIFS A LA QUALITE DE SERVICE
	ANNEXE 3 : REGULATION INCITATIVE DE LA CONTINUTE D'ALIMENTATION.....
	ANNEXE 4 : REGULATION INCITATIVE DES CHARGES DE CAPITAL « HORS RESEAUX »
	ANNEXE 5 : DESCRIPTION PAR ENEDIS DE SES PROGRAMMES DE R&D ET D'INNOVATION
	ANNEXE 6 : REGULATION INCITATIVE DES CHARGES LIEES A LA COMPENSATION DES PERTES (ANNEXE CONFIDENTIELLE)
	ANNEXE 7 : REGULATION INCITATIVE DES COUTS UNITAIRES D'INVESTISSEMENTS (ANNEXE CONFIDENTIELLE)

1. METHODOLOGIE

1.1 Processus d'élaboration des tarifs

1.1.1 Consultation des parties prenantes

Compte tenu du besoin de visibilité exprimé par les parties prenantes, de la complexité des sujets à traiter et des délais nécessaires pour adapter les systèmes d'information des gestionnaires de réseaux et des acteurs de marché, la CRE a engagé les travaux tarifaires dès le début de l'année 2015.

Elle s'est attachée à impliquer de manière très large et le plus en amont possible les parties prenantes. Ainsi, la CRE a mené trois consultations publiques :

- une première consultation publique à l'été 2015 présentant les analyses préliminaires de la CRE sur la structure des tarifs et les principes d'élaboration des grilles tarifaires. 43 réponses ont été reçues (dont notamment 3 gestionnaires de réseaux, 5 fournisseurs, 6 consommateurs ou associations de consommateurs, 3 autorités concédantes, 3 syndicats de salariés) ;
- une deuxième consultation publique en mai 2016 portant également sur la structure du TURPE et présentant les projets de grilles tarifaires envisagées par la CRE ainsi que les modalités de prise en compte des coûts d'équilibrage. 56 contributeurs ont répondu à cette consultation, dont 54 portant plus spécifiquement sur le TURPE HTA-BT (dont notamment 6 opérateurs de réseaux, 11 fournisseurs, 5 consommateurs ou associations de consommateurs, 1 autorité concédante, 3 syndicats de salariés) ;
- une troisième consultation publique en juillet 2016 portant sur le cadre de régulation et le niveau du TURPE 5 HTA-BT. 31 contributeurs ont répondu à cette consultation (dont notamment 5 opérateurs de réseaux, 5 fournisseurs, 2 consommateurs ou associations de consommateurs, 7 autorités concédantes, 5 syndicats de salariés).

Après la première consultation publique, la CRE a auditionné les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et a organisé une table ronde réunissant les fournisseurs et les consommateurs ayant répondu à la consultation.

Elle a ensuite adopté, le 18 février 2016, une délibération portant orientations sur la structure du TURPE 5⁹, qui prévoit l'introduction d'une option tarifaire à quatre plages temporelles en BT, d'une option tarifaire à pointe mobile en HTA et projette une entrée en vigueur des TURPE 5 à l'été 2017. La CRE a transmis un rapport au Parlement en juin 2016 présentant ces orientations ainsi que l'ensemble des travaux effectués.

En relation avec la décision d'introduire une option à pointe mobile, la délibération du 18 février 2016 a également défini un dispositif transitoire de pointe mobile en HTA pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 à l'entrée en vigueur du TURPE 5.

A l'issue des deuxième et troisième consultations publiques, la CRE a organisé une nouvelle table ronde avec les fournisseurs et les associations de consommateurs. Elle a également procédé à des auditions d'Enedis, de son actionnaire, des entreprises locales de distribution (ELD), des administrateurs salariés d'Enedis et des représentants des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

1.1.2 Orientations de politique énergétique

En application des dispositions de l'article L.341-3 du code de l'énergie, la CRE a pris en compte les orientations de politique énergétique transmises par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat par lettre du 22 février 2016. Pour la distribution, ces orientations portent sur les enjeux relatifs à la maîtrise des pointes électriques, qui devrait être favorisée par l'introduction de tarifs d'utilisation des réseaux à « quatre index » et « à pointe mobile », sur l'attention à porter sur tout éventuel rééquilibrage entre les parts puissance et énergie qui devrait être mesuré, sur l'importance d'engager une réflexion sur le développement de nouveaux types de profils associés à de nouveaux usages des réseaux, sur la question des installations de stockage pour lesquelles une régulation tarifaire adaptée devrait être envisagée, sur l'importance d'un cadre de régulation favorable à l'investissement, se fondant sur une méthode tarifaire stable et lisible, et enfin sur la priorité que constitue le redressement du niveau de qualité de l'électricité acheminée pour la prochaine période tarifaire.

Ces orientations peuvent être consultées sur le site internet de la CRE.

1.1.3 Transparence

Dans un souci de transparence, la CRE a publié l'ensemble des études externes réalisées dans le cadre de l'élaboration du TURPE 5. Ces études portent sur les sujets suivants :

- une étude de comparaison internationale des cadres de régulation incitative des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en Europe¹⁰ ;

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 février 2016 portant décision de modification du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) pour définir un dispositif transitoire de pointe mobile pour le domaine de tension HTA et portant orientations sur la structure des prochains TURPE

¹⁰ Etude externe de comparaison internationale des cadres de régulation incitative des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en Europe

- une étude sur la régulation incitative de la qualité d'alimentation des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité¹¹ ;
- une étude comparative des niveaux des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité dans différents pays européens¹² ;
- un audit des charges d'exploitation d'Enedis pour la période 2014-2021¹³ ;
- une étude sur l'évaluation des paramètres financiers du calcul des charges de capital d'Enedis¹⁴.

1.2 Principes généraux

L'élaboration du TURPE HTA-BT repose sur la définition, pour la période tarifaire à venir, d'un revenu autorisé prévisionnel pour le GRD Enedis et de prévisions concernant le nombre de clients raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Le revenu autorisé prévisionnel d'Enedis est ventilé entre les utilisateurs des réseaux en fonction de leur niveau de tension de raccordement, de leur puissance souscrite, de leur consommation et de leur choix d'options tarifaires, sous la forme de composantes tarifaires, qui constituent la « structure tarifaire ».

La CRE fixe également un cadre de régulation qui vise, d'une part, à limiter le risque financier du GRD ou des utilisateurs pour certains postes de charges ou de produits prédéfinis, à travers un compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) et, d'autre part, à encourager le GRD à améliorer sa performance *via* la mise en place de mécanismes incitatifs. La prise en compte de l'ensemble de ces éléments permet d'établir le tarif à sa date d'entrée en vigueur ainsi que ses modalités d'évolution annuelle.

1.2.1 Définition du revenu autorisé prévisionnel

La CRE définit le revenu autorisé prévisionnel du GRD sur la période considérée sur la base du plan d'affaires transmis par l'opérateur.

Ce revenu autorisé prévisionnel se compose des charges de capital, des charges nettes d'exploitation ainsi que des effets des comptes de régulation :

$$RA = CNE + CC + A - CRL$$

Avec :

- RA : revenu autorisé prévisionnel sur la période ;
- CNE : charges nettes d'exploitation prévisionnelles sur la période ;
- CC : charges de capital prévisionnelles sur la période ;
- A : solde du CRCP restant à apurer au titre de la période tarifaire passée ;
- CRL : montants inscrits au compte régulé de lissage défini par le cadre de régulation du projet de comptage évolué d'Enedis¹⁵.

1.2.1.1 Charges d'exploitation

Les charges nettes d'exploitation comprennent les charges de fonctionnement (principalement composées des charges liées au système électrique, des achats externes, des dépenses de personnel et des impôts et taxes) déduction faite des recettes extratarifaires (principalement composées des contributions reçues au titre du raccordement et des recettes liées aux prestations annexes).

Le niveau des charges d'exploitation retenu correspond à l'ensemble des coûts nécessaires à l'activité du GRD dans la mesure où, en application de l'article L.341-2 du code de l'énergie, ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseaux efficace. L'ensemble des données prévisionnelles du plan d'affaires communiqué par l'opérateur font l'objet d'une analyse détaillée et, le cas échéant, de révisions. En particulier, la CRE s'attache à retenir une trajectoire de charges d'exploitation intégrant des efforts de productivité.

1.2.1.2 Charges de capital

Les charges de capital rémunèrent notamment le capital investi par le gestionnaire de réseaux, concessionnaire de l'activité de distribution publique d'électricité.

Les charges de capital prévisionnelles sont composées de deux éléments :

- les charges de capital normatives (CCN) relatives au projet Linky. Elles comprennent la rémunération et l'amortissement de la base d'actifs régulés Linky (ci-après « BAR Linky ») ainsi que les amortissements accélérés liés à la dépose anticipée des compteurs existants. Ces CCN sont déterminées conformément à la délibération de la CRE du 17 juillet 2014 susmentionnée ;

¹¹ Etude externe sur la régulation incitative de la qualité d'alimentation des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

¹² Etude comparative des niveaux des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité dans différents pays européens

¹³ Audit externe des charges d'exploitation d'Enedis pour la période 2014-2021

¹⁴ Etude externe sur l'évaluation des paramètres financiers du calcul des charges de capital d'Enedis

¹⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

- les charges de capital hors Linky. La méthode utilisée pour définir ces charges de capital est décrite ci-après.

Méthode mise en œuvre dans le cadre du TURPE 4 HTA-BT

Par une décision du 28 novembre 2012¹⁶, le Conseil d'Etat a annulé la décision tarifaire de la CRE, dite « TURPE 3 HTA-BT », en considérant que la méthode retenue pour le calcul du coût moyen pondéré du capital (CMPC) ne prenait pas en compte la structure réelle du passif d'ERDF. Le juge a relevé que, pour calculer le CMPC, la CRE a évalué le coût moyen pondéré du capital « *comme si le passif de la société ERDF avait été composé à 40 % de capitaux propres et à 60 % de dettes* », retenant ainsi une structure équivalente à celle observée chez les autres gestionnaires de réseaux européens, laissant apparaître une réalité financière et comptable très différente, dans la mesure où, à fin 2008, les fonds propres et les dettes représentaient respectivement 3 Mds € et 4,1 Mds € d'euros, et les passifs de concession, 36,9 Mds €¹⁷.

La CRE a alors établi, dans le TURPE 4 HTA-BT, une méthode de calcul des charges de capital s'appuyant, comme la méthode précédente, sur le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF), qu'elle a adapté pour prendre en considération les comptes spécifiques de concession, ainsi que les provisions pour renouvellement constituées par le gestionnaire de réseaux pour assurer le renouvellement des ouvrages en concession.

Ainsi, la délibération TURPE 4 HTA-BT du 12 décembre 2013¹⁸ détermine les charges de capital couvertes par les tarifs d'utilisation des réseaux comme la somme :

- d'une marge sur actif, appliquée à la valeur totale de la base des actifs régulés (BAR), procurant au gestionnaire de réseau une « marge raisonnable » dans la mesure où il exploite le réseau concédé, y compris les ouvrages remis par les concédants, à ses risques et périls.

Cette marge sur actif est calculée de la manière suivante :

$$\text{Marge sur actif} = \text{Bêta} \times \text{Prime de marché} / (1 - \text{Taux d'impôts sur les sociétés})$$

Où :

- le bêta correspond à la sensibilité de la valeur de l'actif de l'entreprise par rapport aux fluctuations du marché des actions. Il représente la mesure du risque non diversifiable de l'actif de l'entreprise (le fait que la valeur d'Enedis ne soit pas observable sur un marché n'empêche pas cette valeur d'exister et de varier de façon partiellement synchrone avec la valeur moyenne du marché des actions ; la notion de bêta est donc également pertinente dans le contexte d'actifs non cotés) ;
- la prime de marché correspond à la rentabilité moyenne du marché des actions par rapport au taux sans risque.
- d'une rémunération au taux sans risque (avant impôts) des « *capitaux propres régulés* », correspondant aux capitaux propres du gestionnaire de réseau réellement investis dans l'activité ;
- des charges financières éventuelles, dans le cas où le gestionnaire de réseau ferait appel à des emprunts financiers ;
- de l'ensemble des dotations aux amortissements et aux provisions pour renouvellement.

Méthode confirmée par la décision du Conseil d'Etat du 13 mai 2016¹⁹ et cohérente avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (« LTECV »)

Par sa décision du 13 mai 2016, le Conseil d'Etat a rejeté la requête dirigée contre la délibération TURPE 4 HTA-BT du 12 décembre 2013 et apporté les précisions suivantes :

« 6. Considérant qu'il ressort [...] des pièces du dossier que, pour l'application de cette méthode, la CRE a pris en compte non seulement les capitaux propres et, le cas échéant, les emprunts financiers figurant au passif de la société ERDF, mais également les " comptes spécifiques des concessions ", qui correspondent aux droits des concédants de récupérer gratuitement les biens de la concession en fin de contrat, ainsi que les provisions pour renouvellement des immobilisations ; qu'elle leur a appliqué des taux de rémunération différents, en appliquant aux capitaux propres régulés, définis comme la différence entre, d'une part, la valeur nette des actifs de réseau, et, d'autre part, les passifs de concession, les provisions pour renouvellement, les subventions d'investissement et, le cas échéant, les emprunts financiers, un taux " sans risque " auquel s'ajoute une " prime de risque ", alors que, pour les autres postes du passif, elle n'a appliqué que la " prime de risque " ; que, contrairement à ce que

¹⁶ CE, 9^{ème} et 10^{ème} SSR, 28 novembre 2012, Société Direct Energie et Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication, n° 330548, 332639, 332643

¹⁷ Résumé de la décision figurant aux tables du recueil Lebon : « En l'espèce, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a, dans sa proposition adressée aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, calculé le coût moyen pondéré du capital de la société ERDF comme la moyenne du taux de rémunération des fonds propres et de celui de la dette de cette société, pondérés en fonction de l'importance relative des capitaux propres et des dettes, et a évalué ce coût comme si le passif de la société ERDF avait été composé à 40 % de capitaux propres et à 60 % de dettes. En s'abstenant totalement de prendre en considération, pour déterminer le coût moyen pondéré du capital, le poste de passif des comptes spécifiques des concessions, qui correspondent aux droits des concédants de récupérer gratuitement les biens de la concession en fin de contrat, et le poste de passif des provisions pour renouvellement des immobilisations, qui représentaient pourtant des montants très importants, la CRE et les ministres chargés de l'énergie et de l'économie ont retenu une méthode erronée en droit et ont ainsi méconnu les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'article 2 du décret du 26 avril 2001 »

¹⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 Décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT.

¹⁹ Conseil d'Etat, 9^{ème} - 10^{ème} chambres réunies, 13 mai 2016, n° 375501

soutient la société requérante, les dispositions, citées au point 5, de l'article 14 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et de l'article L.341-2 du code de l'énergie n'excluent pas l'application d'une méthode telle que celle à laquelle a eu recours la CRE, dès lors que celle-ci prend en compte, dans les taux de rémunération qu'elle retient, les comptes spécifiques des concessions et les provisions pour renouvellement des immobilisations ; que ces dispositions n'excluent pas davantage l'intégration, dans la " base d'actifs régulés ", d'actifs détenus par l'autorité concédante et mis à la disposition de la société ERDF, dès lors que cette mise à disposition est rémunérée et implique l'obligation pour le concessionnaire de restituer ces actifs en état normal de fonctionnement au terme de la concession ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité de la méthode de calcul des charges de capital retenue par la CRE doit être écarté ».

En outre, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (« LTECV »), a introduit de nouvelles dispositions prévoyant expressément la possibilité de retenir une méthode « économique » et « normative », ce qui est le sens de l'approche adoptée par la CRE.

Méthode proposée par Enedis pour la période TURPE 5

La demande tarifaire d'Enedis pour la période TURPE 5 s'appuie sur une méthode de calcul des charges de capital différente de la méthode définie par la délibération TURPE 4 HTA-BT.

Enedis propose une méthode qui s'appuie, comme la méthode en vigueur dans le TURPE 4 HTA-BT, sur la prise en compte des comptes de concessions. Cependant, Enedis propose de retraiter ces comptes de concessions en faisant l'hypothèse, non démontrée, de l'absence de couverture par les tarifs antérieurs au tarif TURPE 2 de 50 % des dotations liées aux passifs de concession et aux provisions pour renouvellement.

Par ailleurs, Enedis demande la rémunération de ses immobilisations en cours (IEC), qui ne faisaient pas l'objet d'une rémunération dans le cadre du TURPE 4 HTA-BT.

Orientations de politique énergétique

Les orientations de politique énergétique transmises par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, indiquent que « à l'aube d'une période où les besoins en investissements seront importants sur les réseaux, tant pour renforcer la qualité de service dont bénéficient nos concitoyens que pour accompagner la transition énergétique, il me semble essentiel que le tarif d'utilisation des réseaux instaure un cadre favorable à l'investissement, en se fondant sur une méthode tarifaire stable et lisible. ». Ces orientations rappellent les nouvelles dispositions de la LTECV qui « a permis de sécuriser le cadre juridique dans lequel sont déterminés les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, en permettant à la CRE de mettre en œuvre une régulation économique normative [...] [qui] serait [la] plus à même d'assurer la capacité du distributeur à investir ».

Consultation publique de la CRE du 27 juillet 2016 sur les prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT¹⁴

Les contributeurs à la consultation publique se sont exprimés sur la proposition de la CRE de reconduire la méthode de calcul des charges de capital du TURPE 4 HTA-BT. Certains acteurs se sont prononcés favorablement à la reconduction de la méthode utilisée dans le tarif TURPE 4 HTA-BT, dans la mesure où elle garantit notamment la compatibilité du tarif avec les dispositions du droit européen et tient compte des passifs de concession. D'autres contributeurs considèrent que l'article 153 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte permettrait un changement de méthode et regrettent que la CRE n'envisage pas de modifier la méthode en vigueur.

Certains contributeurs ont également fait remarquer que la méthode TURPE 4 HTA-BT n'a pas désincité Enedis à investir au regard du niveau proche des trajectoires prévisionnelles d'investissements et des trajectoires réalisées (hors raccordements).

Méthode appliquée par la CRE pour la période TURPE 5

Dans ses conclusions²⁰ sous l'arrêt avant dire droit du Conseil d'Etat du 28 mars 2012²¹, le rapporteur public Pierre Collin considérait « que le stock de provisions accumulé lors de l'entrée en vigueur du Turpe 2 a été intégralement couvert par les tarifs antérieurs au fur et à mesure de sa constitution ». Il précisait que « ces provisions étaient des charges d'exploitation d'EDF, que le tarif était censé couvrir ».

La méthode de calcul demandée par Enedis conduit à une rémunération (hors rémunération des IEC) de l'ordre de 180 M€/an de plus en moyenne sur la période TURPE 5, en utilisant les mêmes paramètres financiers, par rapport à la reconduction de la méthode TURPE 4 HTA-BT.

En l'absence d'éléments probants tendant à démontrer la non-couverture de certaines dotations liées aux passifs de concession, la CRE estime que la demande d'Enedis emporte un risque de double rémunération.

La demande de rémunération des IEC au taux demandé par Enedis représente un montant de 96 M€/an en moyenne sur la période TURPE 5. La CRE considère qu'au regard de la durée relativement courte de la phase de construction des ouvrages par Enedis, il n'y a pas lieu de rémunérer les immobilisations en cours.

¹⁴ Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2016 sur les prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

²⁰ Pierre Collin, *Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité : renvoi à un avis technique sur le calcul du CMPC d'ERDF*, RJEP, juin 2012, pp. 25-31

²¹ CE, 9^{ème} et 10^{ème} SSR, 28 mars 2012, *Société Direct Énergie et autres*, n° 330548

Ainsi, en l'absence d'éléments justifiant l'évolution de la méthode de calcul des charges de capital, la CRE, à qui il revient de déterminer de façon indépendante la méthodologie d'élaboration des tarifs, reconduit la méthode utilisée dans le TURPE 4 HTA-BT pour le calcul des charges de capital, à l'exception des modalités de prise en compte des emprunts financiers.

En effet, même si au moment de la délibération TURPE 4 HTA-BT²² le passif d'Enedis ne présentait pas d'emprunts financiers, le cadre tarifaire prévoyait la couverture au niveau constaté des éventuels frais financiers.

Afin d'assurer la neutralité tarifaire des choix d'Enedis concernant sa structure financière et d'inciter l'opérateur, le cas échéant, à lever de la dette de manière efficiente, la CRE décide de fixer *ex ante* le taux de rémunération des emprunts financiers d'Enedis sur la période TURPE 5.

La CRE introduit donc pour la période TURPE 5 une rémunération des emprunts financiers à partir du taux sans risque retenu pour fixer le taux de rémunération des capitaux propres régulés d'Enedis²³, le risque associé aux actifs financés par ces passifs étant par ailleurs rémunéré par la marge sur actif qui leur est appliquée.

Conformément à la délibération de la CRE du 17 juillet 2014 sur le cadre de régulation incitative du projet Linky²⁴, la rémunération des emprunts financiers d'Enedis à un taux fixé *ex ante* par la présente délibération concerne uniquement la portion de dette excédant le taux de dette retenu dans le calcul de la rémunération de la BAR Linky.

Les charges de capital liées aux actifs hors-Linky sont donc établies par la formule ci-dessous :

$$\text{Charges de capital (hors-Linky)} = \text{BAR(hors-Linky)} \times \text{Marge sur actif} + \text{Capitaux propres régulés} \times \frac{\text{Taux sans risque}}{(1-\text{Taux d'IS})} \\ + \text{Dotations nettes (hors-Linky)} + \text{Emprunts financiers (hors-Linky)} \times \text{Taux sans risque} \times \frac{(1-75\% \times \text{Taux d'IS})}{(1-\text{Taux d'IS})}$$

Couverture des charges de capital des investissements réalisés

Certains contributeurs à la dernière consultation publique sur le tarif TURPE 5 HTA-BT ont avancé que la méthode de couverture des charges de capital reconduite par la CRE, qui s'inscrit dans la continuité du TURPE 4, pourrait remettre en cause la capacité d'Enedis à réaliser les trajectoires d'investissement présentées dans sa demande tarifaire et à répondre aux enjeux de la transition énergétique.

Contrairement aux investissements relatifs au réseau de transport d'électricité, il n'appartient pas à la CRE de valider le niveau des investissements envisagés sur les réseaux de distribution. En application de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.111-56-1 du code de l'énergie, tel que modifié par la LTECV, les programmes prévisionnels des investissements envisagés sur les réseaux de distribution sont élaborés à l'occasion des conférences départementales organisées sous l'égide des préfets, et soumis à l'examen du comité du système de distribution publique d'électricité.

Ce n'est pas le tarif TURPE HTA-BT qui détermine le niveau des investissements. C'est au contraire la trajectoire prévisionnelle des investissements communiquée par Enedis qui sert à déterminer le niveau du tarif. De surcroît, le cadre tarifaire envisagé prévoit la couverture *a posteriori* des éventuels écarts par rapport à ces prévisions, via le mécanisme de CRCP.

Le TURPE 5 HTA-BT couvrira donc l'ensemble des charges de capital des investissements réalisés et permettra à Enedis de mener à bien l'ensemble de son programme d'investissements, en évolution rapide dans les domaines de la transition énergétique, de la transformation numérique et de la gestion des données, pour autant que les investissements réalisés correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

Dans le contexte financier actuel, marqué par des taux d'intérêts bas et une inflation faible, la méthode retenue incite au financement des investissements nécessaires à la gestion et au développement des réseaux de distribution.

Pour autant, les tarifs d'utilisation des réseaux n'ont pas vocation à apporter la trésorerie nécessaire à la réalisation des investissements. Il revient à l'actionnaire de s'assurer que le distributeur dispose des moyens financiers pour les réaliser. En contrepartie, une rémunération est versée par le TURPE tout au long de la durée de vie des investissements. Le tarif ne peut compenser les moyens financiers que l'actionnaire refuserait de mettre à disposition du gestionnaire de réseau, alors même que le TURPE assure la rémunération sur le long terme de ces investissements. A cet égard, la politique de dividende décidée par l'actionnaire ne saurait constituer un frein à la réalisation par Enedis des investissements nécessaires.

En outre, en application de l'article L.322-8 du code de l'énergie, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux, et d'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation.

²² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 Décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT.

²³ Les emprunts financiers seront donc rémunérés au taux sans risque nominal tout en tenant compte de la déductibilité fiscale à 75% des frais financiers.

²⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

L'article L.121-1 du code de l'énergie dispose par ailleurs que le service public de l'électricité doit être géré « *dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique* ».

Ces obligations, attachées à l'exécution des missions de service public du gestionnaire de réseaux de distribution, ne sont assorties d'aucune condition. Par conséquent, le gestionnaire de réseaux ne saurait conditionner l'exécution de ses missions à la satisfaction de l'ensemble des éléments de sa demande tarifaire.

1.2.2 Cadre de régulation tarifaire

L'activité des GRD est encadrée par différents dispositifs qui constituent leur cadre de régulation tarifaire.

En premier lieu, les dispositions du cadre de régulation tarifaire permettent d'adapter le revenu autorisé prévisionnel d'Enedis en fonction de l'inflation réalisée afin de prémunir l'opérateur contre des risques liés à l'inflation qui pèsent sur ses charges.

En deuxième lieu, les dispositions du cadre de régulation tarifaire permettent de corriger, *a posteriori*, le revenu autorisé à travers le CRCP qui, pour des postes prédéfinis, prend notamment en compte les écarts entre les charges ou recettes prévisionnelles et celles effectivement réalisées.

A compter de son entrée en vigueur, le 1^{er} août 2017, la grille tarifaire évolue en moyenne au 1^{er} août de chaque année N , en appliquant au tarif en vigueur la variation suivante :

$$Z_N = IPC_N + K_N$$

Avec :

- Z_N : pourcentage d'évolution annuelle au 1^{er} août ;
- IPC_N : pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire $N-1$ et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire $N-2$, tel que calculée par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852, indice construit à partir de l'indice 641194 historiquement utilisé par la CRE) ;
- K_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, provenant de l'apurement du solde du CRCP. Le terme K_N ne peut entraîner, à lui seul, une hausse ou une baisse de plus de 2 % de la grille tarifaire en vigueur. L'évolution annuelle moyenne de la grille tarifaire du TURPE 5 HTA-BT sera donc comprise entre (IPC - 2 %) et (IPC + 2 %).

Le coefficient Z_N d'évolution de la grille tarifaire correspond à l'évolution moyenne de la grille tarifaire. Par ailleurs, la structure tarifaire évolue également chaque année : certaines composantes évoluent relativement entre elles, tel que décrit au paragraphe 3.3.1.

1.2.3 Structure du tarif

L'élaboration de la structure tarifaire repose sur plusieurs principes :

- le principe du « timbre-poste » : conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 714/2009²⁵, la tarification de l'accès au réseau doit être indépendante de la distance entre le site d'injection et le site de soutirage ;
- le principe de péréquation tarifaire : conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'énergie, les mêmes tarifs d'accès au réseau doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire national ;
- le principe de non-discrimination inscrit à l'article L.341-2 du code de l'énergie, qui conduit à établir des tarifs permettant de refléter les coûts engendrés par chaque catégorie d'utilisateurs indépendamment de l'usage final qu'ils font de l'électricité ;
- le principe d'horosaisonnalité, inscrit à l'article L.341-4 du code de l'énergie, qui précise que « *la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national* ».

La CRE considère en outre que les tarifs doivent concilier plusieurs critères afin de répondre au mieux aux attentes des consommateurs et des fournisseurs :

- efficacité : un signal tarifaire reflétant les coûts engendrés sur les réseaux par chaque catégorie d'utilisateurs permet de réduire les coûts de réseaux à long terme car cette information incite l'utilisateur à adapter son comportement de manière efficace pour le réseau, ce qui peut passer par des choix d'investissements de sa part. Le signal tarifaire assure ainsi une coordination entre les investissements réalisés par le gestionnaire de réseaux et ceux réalisés par les utilisateurs.

Si l'on se fondait sur ce seul critère, les tarifs devraient refléter les coûts avec une finesse maximale, avec un prix différent de la puissance appelée pour chacune des 8760 heures de l'année ;

²⁵ Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) no 1228/2003

- lisibilité : le niveau de complexité des tarifs doit être adapté au type d'utilisateur du domaine de tension considéré. C'est pourquoi les tarifs proposés sont fondés sur un regroupement en une ou plusieurs plages temporelles ;
- cohérence : les différentes options proposées à un même utilisateur doivent refléter les coûts avec le même degré de finesse. A défaut, l'efficacité du tarif le plus fin sera fortement amoindrie. Par exemple, si deux options tarifaires sont proposées, l'une avec deux périodes (pointe/hors pointe), et l'autre avec une seule période, les utilisateurs qui soutirent le plus lors de la pointe choisiront le tarif à une période ;
- faisabilité : les tarifs doivent pouvoir être mis en œuvre sur les plans techniques et opérationnels. Deux exemples significatifs de ce critère : (i) les compteurs doivent disposer du nombre d'index requis et (ii) les signaux de pointe mobile doivent pouvoir être décidés, activés, acheminés et reçus ;
- progressivité : une évolution de la structure tarifaire engendre inévitablement des évolutions de factures pour certains utilisateurs. C'est en particulier le cas pour les utilisateurs dont les options tarifaires actuelles ne reflètent pas les coûts de réseau avec un haut degré de finesse. Les modifications introduites par un nouveau tarif doivent être progressives, de façon à ce que l'ensemble des parties prenantes conserve une visibilité suffisante sur les évolutions du TURPE. En outre, les évolutions de structure ne doivent pas conduire à des augmentations de facture manifestement excessives au regard de la capacité d'adaptation des utilisateurs.

1.3 Cadre de régulation incitative pour le TURPE 5 HTA-BT

L'article L.341-3 du code de l'énergie dispose que la CRE, dans ses délibérations relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, peut « prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité ».

Dans ce cadre, la présente délibération tarifaire reconduit les principes généraux du cadre de régulation prévu par la délibération TURPE 4 HTA-BT, incitant Enedis à améliorer son efficacité, tant du point de vue de la maîtrise des coûts que de la continuité d'alimentation et de la qualité du service rendu aux utilisateurs de ses réseaux. Les principes généraux du cadre de régulation reconduits pour le TURPE 5 HTA BT sont les suivants :

- un tarif pluriannuel conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans à compter du 1^{er} août 2017, avec une évolution au 1^{er} août de chaque année de la grille tarifaire selon des règles prédéfinies ;
- une incitation à la maîtrise des charges d'exploitation de l'opérateur : l'opérateur conservera la totalité des gains de productivité et des pertes de productivité qui pourraient être réalisés ;
- des incitations à engager effectivement les dépenses de recherche et développement.

Sur la base du retour d'expérience du tarif en vigueur et de l'étude externe sur la régulation incitative des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en Europe menée par la CRE, la CRE renforce la régulation incitative du TURPE 5 HTA-BT concernant les domaines suivants :

- introduction d'une incitation à la maîtrise des dépenses d'investissement, avec une régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux et une régulation incitative des charges de capital « hors réseaux » ;
- introduction d'une incitation à la maîtrise des charges liées aux pertes électriques pour Enedis ;
- renforcement des incitations à l'amélioration de la continuité d'alimentation, en incitant notamment les gestionnaires de réseaux de distribution à diminuer la durée et la fréquence des coupures ;
- renforcement des incitations à l'amélioration de la qualité de service ;
- introduction d'un dispositif spécifique dédié à la prise en compte en cours de période tarifaire des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents.

La présente délibération introduit en outre une clause de rendez-vous activable au bout de deux ans d'application du tarif, afin d'examiner les conséquences éventuelles des évolutions législatives, réglementaires ou des décisions juridictionnelles pouvant avoir des effets significatifs sur les charges d'exploitation de l'opérateur pour les années 2019 et 2020.

Ce cadre de régulation donne à l'ensemble des parties prenantes une bonne visibilité sur l'évolution du TURPE 5 HTA-BT entre 2017 et 2020. Il incite Enedis à améliorer son efficacité tout en le protégeant des risques liés, notamment, à l'inflation et aux aléas climatiques influant sur les recettes tarifaires, ainsi que des conséquences éventuelles d'évolutions réglementaires sur les deux dernières années de la période tarifaire.

Une grande majorité des contributeurs à la consultation publique du 27 juillet 2016 de la CRE se sont exprimés favorablement sur les orientations de la CRE portant sur le cadre de régulation incitative du TURPE 5 HTA-BT.

1.3.1 Régulation incitative des charges nettes d'exploitation hors charges liées au système électrique et des dépenses d'investissement

En préparation du présent tarif, la CRE a analysé les axes d'amélioration possibles du cadre de régulation, afin de mieux inciter Enedis à la maîtrise de ses coûts et à la bonne réalisation de ses investissements.

Pour éclairer cette analyse, elle a confié à un consultant extérieur une étude sur les mécanismes de régulation incitative des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en Europe. Cette étude a porté plus spécifiquement sur la régulation des charges d'exploitation et des coûts d'investissements. Cette étude a été publiée en même temps que la consultation publique menée par la CRE en juillet 2016. A cette occasion, la majorité des acteurs s'est exprimée en faveur du maintien de l'incitation à la maîtrise des charges d'exploitation et du renforcement de l'incitation à la maîtrise des dépenses d'investissement.

1.3.1.1 Les charges nettes d'exploitation hors charges liées au système électrique

Afin de conserver l'incitation à la maîtrise des charges d'exploitation hors charges liées au système électrique, ainsi que la visibilité offerte au marché sur les évolutions tarifaires, le dispositif en vigueur est reconduit.

Ainsi, la trajectoire des charges nettes d'exploitation d'Enedis est définie sur la période 2017-2020 et correspond à celle d'un opérateur efficace.

Les gains de productivité supplémentaires qui pourraient être réalisés par Enedis au-delà de la trajectoire fixée par le TURPE 5 HTA-BT seront conservés intégralement par l'opérateur, comme pour le TURPE 4 HTA-BT. De façon symétrique, les surcoûts éventuels seront intégralement supportés par l'opérateur.

1.3.1.2 Les dépenses d'investissement

Dans le cadre du TURPE 4 HTA-BT, les écarts de charges de capital entre les trajectoires prévisionnelles et les trajectoires réalisées sont couverts à 100 % à travers le CRCP. L'incitation à l'amélioration de l'efficacité des dépenses d'investissements est donc limitée. A l'inverse, la majorité des charges d'exploitation d'Enedis hors charges liées au système électrique n'entrent pas dans le périmètre du CRCP et font donc l'objet d'une forte incitation. Cette dissymétrie des cadres de régulation peut introduire une distorsion dans les choix de l'opérateur entre des solutions impliquant des investissements et celles impliquant des charges d'exploitation lorsqu'elles sont substituables.

La présente délibération maintient le principe général de couverture à 100 % à travers le CRCP des écarts de charges de capital entre les trajectoires prévisionnelles et les trajectoires réalisées. Elle introduit en revanche une régulation incitative des dépenses d'investissement d'Enedis pour le TURPE 5 HTA-BT, composée de deux mécanismes distincts portant sur les coûts unitaires des investissements dans les réseaux et sur des investissements hors réseaux.

Incitation à la maîtrise des coûts unitaires d'investissement dans les réseaux

Selon l'étude réalisée par un consultant externe pour le compte de la CRE²⁶, plusieurs régulateurs européens ont déjà mis en œuvre un mécanisme de régulation des coûts unitaires d'investissements dans les réseaux. La majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique du 27 juillet 2016 se déclare favorable à un tel mécanisme, selon les modalités proposées par la CRE. Enedis s'est déclaré favorable au mécanisme proposé, sous réserve qu'il prenne en compte, à travers le plafond de l'incitation, les biais et incertitudes associés à la modélisation et au chiffrage des impacts réglementaires.

La présente délibération met en œuvre un mécanisme ayant pour objectif d'inciter Enedis à optimiser les coûts des investissements dans les réseaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage (plus spécifiquement les investissements dans les réseaux BT aérien et souterrain, HTA souterrains et les branchements). Dans la mesure où il porte sur les coûts unitaires et non sur les volumes d'investissements, ce mécanisme n'a pas d'incidence sur la réalisation des ouvrages nécessaires pour l'exploitation, la sécurité et la qualité d'alimentation sur les réseaux.

Le périmètre retenu pour ce mécanisme correspondait, en 2015, à 1 517 M€ d'immobilisations, soit environ 57 % des investissements d'Enedis dans les réseaux (2 658 M€ en 2015), et environ 48 % des investissements totaux (3 170 M€ en 2015).

Le mécanisme s'appuie sur la définition d'un modèle de coûts de référence des ouvrages mis en service par Enedis, prenant en compte leurs caractéristiques techniques ainsi qu'une évolution tendancielle des coûts au cours du temps. Ce modèle de coûts de référence est défini dans une annexe confidentielle à la présente délibération.

Pour chaque année de la période TURPE 5, la différence entre le coût total des ouvrages mis en service et le coût total théorique de ces mêmes ouvrages, calculé à partir du modèle de coûts unitaires de référence appliqué au volume d'investissement effectivement réalisé, sera évaluée.

Cette différence fera l'objet d'un partage entre l'opérateur et les utilisateurs du réseau, à travers une incitation (bonus ou malus) égale à 20 % de cette différence. Ce mécanisme a donc pour effet d'inciter Enedis à maîtriser ses coûts unitaires d'investissement, sans remettre en cause le volume des investissements réalisés. Cette incitation annuelle est plafonnée à +/- 30 M€.

²⁶ Etude de comparaison internationale des cadres de régulation incitative des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en Europe.

Comme pour les tarifs précédents, les investissements concernés entrent dans la base d'actifs régulés (BAR) d'Enedis à hauteur de leur valeur réelle, sous réserve des contrôles que la CRE pourrait mener sur le caractère efficace et prudent des coûts engagés.

Incitation à la maîtrise des charges de capital « hors réseaux »

La présente délibération introduit un mécanisme incitant Enedis à maîtriser ses charges de capital au même titre que ses charges d'exploitation sur un périmètre d'investissements « hors réseaux » comprenant des actifs tels que l'immobilier, les véhicules et les systèmes d'information. Ces postes de charges étant, par nature, susceptibles de donner lieu à des arbitrages entre investissements et charges d'exploitation, le mécanisme retenu incite l'opérateur à optimiser globalement l'ensemble de ses charges dans l'intérêt des utilisateurs des réseaux.

Certains projets de systèmes d'information (SI) d'une ampleur significative sont exclus de ce mécanisme. En effet, il est souhaitable de maintenir la capacité d'Enedis à répondre à des besoins du marché qui nécessiteraient des évolutions majeures des SI en cours de période tarifaire et dont les coûts et les calendriers sont difficilement prévisibles. Ainsi, les charges de capital liées aux projets « GINKO / CINKE / STM » (notamment nouveaux investissements en lien avec la refonte de la chaîne client C5), « Interfaces Clients et Services de Données », « Linky » et « Programme SmartGrid » continueront d'être couvertes en totalité à travers le mécanisme du CRCP. Le détail des applications SI exclues du périmètre incité est présenté à l'annexe 4 de cette délibération.

Le mécanisme consiste à définir pour la période tarifaire TURPE 5 la trajectoire d'évolution de ces charges de capital, et à ne pas prendre en compte les écarts entre trajectoire prévisionnelle et trajectoire réalisée via le CRCP. Les gains ou les surcoûts qui pourraient être réalisés par rapport à cette trajectoire sont donc portés à 100 % par l'opérateur.

Tout au long de la période tarifaire TURPE 5, les charges de capital pour ces catégories d'actifs seront calculées à partir des valeurs comptables prévisionnelles de ces actifs, sans prendre en compte les valeurs réalisées.

Pour les périodes tarifaires suivantes, la valeur effective de ces immobilisations sera de nouveau prise en compte, ce qui permet un partage des gains ou une mutualisation des surcoûts avec les utilisateurs.

En fin de période tarifaire, la CRE mènera une analyse des trajectoires de mises en service des investissements concernés afin de s'assurer que les gains éventuels réalisés au cours de la période tarifaire n'ont pas pour contrepartie des charges plus élevées pour les périodes tarifaires suivantes, du fait par exemple du retard de certains projets.

Le montant des investissements concernés par cette incitation est de l'ordre de 181 M€/an, soit environ 5,4 % des investissements d'Enedis hors Linky.

1.3.2 Régulation incitative des charges liées à la compensation des pertes

Les pertes du réseau de distribution d'électricité correspondent à la différence entre l'ensemble des injections sur le réseau de distribution (injections RTE, injections provenant des ELD et injections issues de la production décentralisée) et l'ensemble des soutirages (consommations et refoulement sur le réseau de transport). Elles proviennent :

- des pertes techniques liées à l'effet Joule et aux pertes fer générées par les transformateurs ;
- des pertes non techniques constituées de l'énergie consommée non enregistrée, liées notamment aux biais de comptage, aux fraudes, aux erreurs de relève des compteurs, de facturation, etc.

Les pertes dépendent donc des quantités qui transitent sur le réseau. Pour compenser ces pertes, Enedis achète de l'énergie sur les marchés organisés et de gré à gré via des appels d'offre. L'écart, positif ou négatif, entre les volumes achetés par Enedis et les volumes de pertes modélisés finaux donne lieu à une facturation ou un avoir adressé au responsable d'équilibre Enedis par RTE. Les pertes électriques d'Enedis ont représenté pour la période du TURPE 4 environ 24 TWh par an (correspondant à un taux de pertes de 6% des injections totales), soit 1,2 milliards d'euros en 2015. Ce montant représente environ 13 % des charges annuelles d'Enedis hors péage RTE, soit 20 % des charges d'exploitation annuelles hors péage RTE. La couverture des pertes par Enedis constitue donc un enjeu financier majeur.

Le cadre de régulation incitative des pertes a fait l'objet de nombreux changements. Le coût des pertes a vocation à être couvert au moins en partie par le CRCP car il peut varier significativement en fonction de facteurs sur lesquels Enedis n'a pas d'influence : d'une part, les volumes peuvent fluctuer en fonction notamment des conditions climatiques, de la croissance de la consommation et du déploiement de la production décentralisée et, d'autre part, les prix sur les marchés de gros peuvent évoluer.

Le TURPE 3 HTA-BT incluait une incitation portant sur le prix d'achat des pertes, pour inciter Enedis à optimiser sa stratégie d'achat. Le prix moyen d'achat d'Enedis était comparé au prix de cotation moyen des produits à terme sur le marché. Cette incitation a été supprimée en 2013 pour le TURPE 4 HTA-BT, en raison de la difficulté à prendre en compte l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique).

Dans le TURPE 4, le coût de l'énergie achetée par les gestionnaires de réseaux pour compenser leurs pertes est donc entièrement couvert par le tarif, sans incitation ni sur le volume, ni sur le prix d'achat.

La CRE observe néanmoins qu'Enedis dispose de différentes marges de manœuvre pour réduire le coût des pertes. En complément des possibilités d'optimisation du prix d'achat des pertes, Enedis dispose de certains leviers pour réduire les volumes de pertes : choix d'investissements, de topologie du réseau. En outre, le déploiement des compteurs Linky doit permettre de réduire les pertes non techniques. L'étude technico-

économique de valorisation du projet Linky menée par la société Capgemini Consulting pour le compte de la CRE en 2011, et reprise lors de la constitution du plan d'affaires Linky, conclut ainsi que le remplacement de l'ensemble des compteurs par les compteurs évolués devrait réduire les pertes non techniques, à hauteur de 12 % du volume total des pertes.

Compte tenu de l'importance de ce poste de coût, la CRE considère qu'il est nécessaire de s'assurer qu'Enedis met en œuvre ses meilleurs efforts pour le minimiser.

Par ailleurs, l'article 15 de la directive 2012 /27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, dispose que « *les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau soient incités à améliorer l'efficacité au niveau de la conception et de l'exploitation des infrastructures* » et que « *Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans l'exercice des tâches de régulation prévues par les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE en ce qui concerne leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité* ». ²⁷

A ce titre, les dispositions de l'article L.322-8 du code de l'énergie, telles que modifiées par l'article 184 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), prévoient désormais que le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est notamment chargé « *de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique* ».

En conséquence, la CRE a proposé un dispositif de régulation incitative lors de la consultation publique de juillet 2016 sur le niveau et le cadre de régulation du TURPE. La majorité des acteurs se sont prononcés en faveur d'une régulation incitative des pertes d'Enedis.

La présente délibération introduit une incitation à la maîtrise des charges relatives à la compensation des pertes selon les modalités suivantes :

- pour chaque année de la période TURPE 5, un montant annuel de référence des pertes est déterminé *ex post* à partir d'un volume de référence et d'un coût moyen de référence. Le volume de référence est établi sur la base d'une formule présentée au paragraphe 3.3.5.7 de la présente délibération prenant en compte les quantités effectivement injectées sur les réseaux. Le coût moyen de référence est établi à partir des prix de marché constatés pour un panier de produits de référence prédéfini, dont la composition est expliquée au paragraphe 3.3.5.7 de la présente délibération. L'écart entre ce nouveau montant de référence annuel et la trajectoire prévisionnelle prise en compte dans le tarif est intégralement couvert à travers le CRCP ;
- l'écart entre ce montant annuel de référence et les charges réelles d'Enedis pour le poste d'achat des pertes est couvert à 80 %. Les 20 % restant constituent donc un gain, respectivement une perte, pour Enedis en cas de charges réelles inférieures, respectivement supérieures, au montant annuel de référence. Le gain ou la perte annuel potentiel pour Enedis est plafonné à 40 M€/an.

Ce dispositif permet de protéger Enedis contre les variations de facteurs tels que le climat ou les prix de marché, sur lesquels il n'a pas d'emprise, tout en l'incitant à réduire globalement le coût d'achat des pertes.

1.3.3 Régulation incitative de la continuité d'alimentation

1.3.3.1 Durée et fréquence moyennes annuelles de coupure

Dans le cadre du TURPE 3, la CRE a introduit un mécanisme de régulation incitative de la continuité d'alimentation pour Enedis visant à garantir que ses efforts de productivité n'aient pas pour contrepartie une baisse de la qualité d'alimentation. Ce mécanisme de type bonus/malus s'appuyait sur la durée moyenne de coupure constatée sur les réseaux publics de distribution d'électricité dans le domaine de la basse tension (BT) afin d'inciter Enedis à délivrer le niveau de qualité socialement désirable. Le TURPE 4, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014, a légèrement renforcé ce mécanisme.

Les orientations de politique énergétique transmises par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, indiquent que « *le redressement du niveau de qualité de l'électricité acheminée doit rester une priorité pour la prochaine période tarifaire. A cet égard, il me semble nécessaire que, concernant les investissements [d'Enedis], les outils incitatifs mis en place veillent à ce que les investissements réalisés au cours de la période tarifaire pour l'amélioration de la qualité soient bien conformes aux trajectoires cibles initialement fixées.* ».

La présente délibération reconduit les principes du mécanisme actuel d'incitation de la continuité d'alimentation tout en renforçant et élargissant les incitations sur la base du retour d'expérience et d'une étude externe²⁸. La majorité des contributeurs à la consultation publique s'est exprimée favorablement. De son côté, Enedis n'est pas favorable à la mise en œuvre d'une régulation incitative pour les clients raccordés en HTA, considérant que cette régulation s'ajouterait à d'autres mécanismes d'indemnisation ou de pénalités relatifs à la qualité d'alimentation, notamment à travers les engagements contractuels conclus entre Enedis et les clients industriels et producteurs raccordés en HTA. Les engagements contractuels portent sur le niveau de performance garanti à chaque

²⁷ Ces dispositions ont été transposées en droit français par l'article 184 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ainsi que par le décret n° 2015-1442 du 6 novembre 2015 relatif à l'évaluation du potentiel d'efficacité énergétique des réseaux d'électricité et des infrastructures de gaz, dont les dispositions ont été codifiées aux articles D233-10 et suivants du code de l'énergie

²⁸ Etude externe sur la régulation incitative de la qualité d'alimentation des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

utilisateur qui, lorsqu'il n'est pas atteint pour un utilisateur donné, ouvre droit à une éventuelle indemnisation. La performance moyenne en matière de continuité d'alimentation est ainsi meilleure que le niveau contractuellement garanti. La CRE considère en conséquence qu'il est pertinent de mettre en place une régulation incitative pour l'ensemble des utilisateurs raccordés en HTA, qui porte sur la performance moyenne.

Les modifications introduites par la présente délibération sont les suivantes :

- modification de l'indicateur existant relatif à la durée moyenne de coupure des utilisateurs raccordés en BT, pour les coupures longues de plus de 3 minutes, avec une formulation linéaire de l'incitation financière, en lieu et place de la formulation logarithmique utilisée pour les TURPE 3 et 4 qui s'éloigne de la théorie économique et des pratiques observées en Europe ;
- introduction des trois indicateurs suivants incités financièrement :
 - la durée moyenne de coupure des utilisateurs raccordés en HTA, pour les coupures longues de plus de 3 minutes ;
 - la fréquence moyenne de coupure des utilisateurs raccordés en BT, pour les coupures longues et brèves de plus de 1 seconde ;
 - la fréquence moyenne de coupure des utilisateurs raccordés en HTA, pour les coupures longues et brèves de plus de 1 seconde.

Au regard de l'analyse des performances atteintes au cours des années antérieures, les valeurs de référence pour Enedis sont les suivantes :

Indicateur	2017	2018	2019	2020
Durée moyenne annuelle de coupure en BT	65 minutes	64 minutes	63 minutes	62 minutes
Durée moyenne annuelle de coupure en HTA	45,7 minutes	45,4 minutes	45,1 minutes	44,8 minutes
Fréquence moyenne annuelle de coupure en BT	2,68 coupures/an	2,52 coupures/an	2,36 coupures/an	2,20 coupures/an
Fréquence moyenne annuelle de coupure en HTA	2,89 coupures/an	2,70 coupures/an	2,51 coupures/an	2,32 coupures/an

Concernant la durée moyenne de coupure en BT, le montant de l'incitation annuelle est porté de 4,3 M€ à 6,4 M€ par minute avec une formulation linéaire de l'incitation financière en lieu et place de la formulation logarithmique utilisée pour les TURPE 3 et 4. Cette évolution permet de renforcer l'incitation de 50 % pour le TURPE 5 et de se laisser quelques années de retour d'expérience pour analyser la pertinence par rapport au niveau actuel.

Pour l'ensemble des quatre indicateurs, les montants des incitations sont les suivants :

Indicateur	Montant de l'incitation annuelle
Durée moyenne annuelle de coupure en BT	6,4 M€ par minute
Durée moyenne annuelle de coupure en HTA	5,9 M€ par minute
Fréquence moyenne annuelle de coupure en BT	4 M€ par coupure par an
Fréquence moyenne annuelle de coupure en HTA	20 M€ par coupure par an

Afin de limiter le risque financier pour Enedis lié à la mise en place des quatre incitations susmentionnées, le plafond/plancher global des incitations financières (bonus/malus) supportées par l'opérateur est fixé à ± 83 M€ par an pour neutraliser l'impact des performances extrêmes qui se produisent moins de 1% du temps.

En outre, la CRE maintient le suivi pendant la période tarifaire TURPE 5 d'autres indicateurs relatifs à la continuité d'alimentation sur la zone de desserte d'Enedis, sans les inciter financièrement. La liste correspondante est détaillée au paragraphe 3.2 de l'annexe 3 et comprend notamment trois nouveaux indicateurs par rapport à ceux prévus au cours de la période tarifaire TURPE 4.

Par ailleurs, la CRE invite les ELD desservant plus de 100 000 clients et EDF SEI à travailler dès à présent sur la mise en place du suivi des quatre indicateurs relatifs à la durée moyenne annuelle de coupure en BT et en HTA et à la fréquence moyenne annuelle de coupure en BT et en HTA, sur la base des définitions détaillées au paragraphe 4 de l'annexe 3.

Enfin, la CRE reste attentive à l'évolution de la qualité d'alimentation à différentes échelles territoriales. A cet effet, elle demande aux différents GRD de lui transmettre, en complément des indicateurs mentionnés précédemment, des éléments quantitatifs sur la dispersion territoriale des résultats en matière de qualité d'alimentation (prise en compte des différentes zones géographiques²⁹ aussi bien que des densités de population).

1.3.3.2 Mécanisme de pénalité pour les coupures longues

Enedis verse actuellement aux consommateurs une pénalité égale à 20 % de la part fixe et puissance du TURPE par période de 6 heures d'interruption due à une défaillance des réseaux publics de distribution, y compris lors d'événements exceptionnels, hors défaillance due au réseau public de transport. Pour les ELD et EDF SEI, ce montant est ramené à 2% de la part fixe annuelle du TURPE par période de 6 heures.

La majorité des acteurs s'est déclarée favorable à la proposition de la CRE de ramener cette durée de 6 heures à 5 heures dans un souci d'amélioration continue de la qualité d'alimentation.

Dans le cadre du TURPE 4, les interruptions d'alimentation des consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution gérés par les GRD dues à une défaillance du réseau public de transport ne donnaient pas lieu au versement d'une pénalité. Pour le TURPE 5, cette restriction est supprimée. En cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due une défaillance imputable à un réseau public situé en amont de ceux gérés par ce gestionnaire de réseau public, le montant des pénalités que ce dernier est amené à verser aux consommateurs concernés lui est remboursé par le gestionnaire de réseau amont. En particulier, RTE remboursera les pénalités correspondantes au GRD concerné.

La pénalité versée aux consommateurs est forfaitaire, déclinée par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure. En cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance des réseaux publics qu'il gère, le GRD verse aux consommateurs concernés³⁰ la pénalité suivante par période de 5 heures, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures :

- pour les consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, la pénalité est de 2 € HT par kVA de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure ;
- pour les consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, la pénalité est de 3,5 € HT par kVA de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure ;
- pour les consommateurs raccordés en HTA, la pénalité est de 3,5 € HT par kW de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, en cas de coupure de plus de 20 % de l'ensemble des consommateurs finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport, la pénalité susmentionnée ne sera pas versée aux consommateurs concernés.

Le versement de cette pénalité ou de cet abattement ne prive pas les consommateurs de la faculté de rechercher la responsabilité de leur gestionnaire de réseau public selon les voies de droit commun.

La couverture tarifaire *ex ante* du dispositif est fixée à un montant de 38 M€ par an en lieu et place du montant de 28 M€ demandé par Enedis³¹ (ce montant est inclus dans les charges nettes d'exploitation présentées au paragraphe 2.1.2.10). Le plafond au-delà duquel les sommes versées par Enedis sont compensées *via* le CRCP est fixé à 80 M€ au lieu de 50 M€ dans le cadre du TURPE 4.

Afin de limiter leur exposition financière, les ELD et EDF SEI gardent la possibilité, en cas de coupure liée à un événement exceptionnel défini au paragraphe 1 de l'annexe 3, de réduire les montants des pénalités applicables, par rapport au montant des pénalités normales définies ci-dessus. Les montants des pénalités réduites applicables dans ces situations devront être proportionnels aux montants des pénalités normales et ne pourront être inférieurs à 10 % de ces montants. Les montants des pénalités normales resteront applicables pour les coupures autres que celles liées à un événement exceptionnel défini au paragraphe 1 de l'annexe 3. Chaque GRD devra, le cas échéant, rendre public et transmettre à la CRE le facteur proportionnel de réduction qu'il met en œuvre.

1.3.4 Régulation incitative de la qualité de service

Afin d'améliorer le niveau de qualité de service offert par Enedis, un mécanisme de régulation incitative de la qualité de service a été mis en place par le TURPE 3, entré en vigueur le 1^{er} août 2009.

Le TURPE 4 HTA-BT, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014, a maintenu, d'une part, le dispositif de suivi de la qualité de service d'Enedis établi par le TURPE 3, tout en le faisant évoluer pour tenir compte du retour d'expérience du TURPE 3 et des attentes des acteurs et, d'autre part, l'a étendu aux ELD d'électricité desservant plus de 100 000 clients et à EDF SEI.

²⁹ Dans le cas des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les zones géographiques correspondent à chacun des territoires.

³⁰ Ce mécanisme concerne uniquement les points de soutirage. Il est applicable à l'ensemble des GRD (Enedis, ELD et EDF SEI).

³¹ Dans le cadre du TURPE 4 HTA-BT, la couverture *ex ante* du précédent dispositif se portait à 25 M€

Les indicateurs de qualité de service suivis par les GRD sont définis dans les délibérations de la CRE portant sur le TURPE³². Les résultats de ces indicateurs sont publiés par les GRD sur leur site internet destiné au grand public et figurent également dans leurs rapports annuel *ad hoc* relatifs à l'analyse qualitative de la totalité de leurs indicateurs de qualité de service qu'ils publient depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reconduit le mécanisme actuel de suivi de la qualité de service, en le faisant évoluer notamment sur la base du retour d'expérience. Cette évolution vise à la fois à améliorer le suivi de la qualité de service, assurer une stabilité du système incitatif afin d'offrir une meilleure visibilité à l'opérateur et aux autres parties prenantes, et simplifier le mécanisme d'attribution des incitations financières.

La majorité des acteurs a souligné lors de la consultation publique l'importance de la régulation incitative de la qualité de service.

La CRE fait évoluer la liste des indicateurs de qualité de service suivis en cohérence avec les pratiques opérationnelles des GRD ainsi qu'avec les recommandations de la CRE faites dans son rapport 2014 relatif à la régulation incitative de la qualité de service des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers. Ainsi, afin d'améliorer les relations entre Enedis et les fournisseurs qui conditionnent la qualité de service pour les consommateurs finals, la CRE procède notamment aux modifications suivantes :

- les heures de garantie de service du portail SGE sont étendues, à la demande des fournisseurs, en prenant en compte la plage de 7h à 21h six jours sur sept hors indisponibilités programmées plus de 48 heures à l'avance ;
- le taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires est maintenant calculé également sur les réclamations relatives à la qualité d'alimentation, ce qui n'était pas le cas sous le TURPE 4 ;
- une incitation financière est introduite afin d'améliorer la qualité du processus de reconstitution des flux au pas demi-horaire (mesure du volume d'énergie de calage et de normalisation dans le cadre du processus de réconciliation temporelle) ;
- l'objectif de référence relatif au taux d'index relevés et autorelevés par semestre augmente progressivement entre 2017 et 2020 (de 95,1 % en 2017 à 97 % en 2020) afin notamment de tenir compte du déploiement de Linky ;
- le taux d'appel à la ligne téléphonique dédiée aux fournisseurs avec un temps d'attente inférieur à 120 secondes est suivi sans être incité financièrement. La création de cet indicateur a été proposée par plusieurs acteurs en réponse à la consultation publique.

Afin qu'Enedis reste mobilisé pour accroître sa performance quel que soit le niveau atteint, la présente délibération définit, pour chaque indicateur faisant l'objet d'une incitation financière, un unique objectif de référence en-dessous duquel l'opérateur versera une pénalité et au-dessus duquel il percevra un bonus. En complément, des valeurs plafond et plancher correspondant aux valeurs maximales et minimales du montant de l'incitation financière pour chacun de ces indicateurs sont fixées en cohérence avec l'historique de chaque indicateur et en s'assurant que ces seuils correspondent à des situations exceptionnelles qui justifient l'interruption du mécanisme de régulation incitative.

La majorité des contributeurs à la consultation publique s'est exprimée en faveur de la suppression de la zone financièrement « neutre » entre l'objectif de base et l'objectif cible.

Dans le but d'offrir une meilleure visibilité à Enedis et aux autres parties prenantes, la présente délibération établit une liste de quatre indicateurs dont les définitions, les niveaux d'objectifs et d'incitations financières seront fixés pour l'ensemble de la période tarifaire TURPE 5. Par ailleurs, la CRE se réserve la possibilité de modifier annuellement les autres indicateurs qui ont été récemment mis en place ou qui pourraient être sujets à de fortes variations en termes de définition, de niveaux d'objectifs et d'incitations financières.

La CRE se réserve également la possibilité, d'une part, d'ajouter ou de supprimer des indicateurs en cours de période tarifaire et, d'autre part, de décider de mettre en œuvre ou de supprimer des incitations financières sur des indicateurs existants si cela s'avérait nécessaire notamment dans le cadre de l'application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Enedis devra par exemple mettre à disposition des personnes publiques les données disponibles de consommation et de production d'électricité dont ils assurent la gestion. La CRE considère que la transmission de ces données constitue un enjeu important qui pourrait faire l'objet d'un suivi particulier : de nouveaux indicateurs seront, si nécessaire, mis en place en cours de période tarifaire dans le cadre du dispositif de régulation incitative de la qualité de service.

La CRE note par ailleurs les attentes fortes des fournisseurs de disposer de services numériques modernes, réactifs, disponibles 24h/24 7j/7, avec plus de fonctionnalités. La délibération du 17 juillet 2014 sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT \leq 36 kVA prévoit des incitations sur la performance des services numériques d'Enedis (taux de disponibilité du portail internet clients, taux de compteurs activés dans les délais à la suite d'un ordre de pointe mobile, etc.). Afin de prendre en compte les observations des acteurs du marché en réponse à la consultation publique, Enedis devra, en complément, faire un point annuel dans son rapport *ad hoc* relatif à la qualité de service sur :

³² Proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 26 février 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT.

- la disponibilité du portail SGE, des webservices, du portail internet clients ;
- les retards de mise à jour du portail SGE ;
- la mise à disposition dans les temps des flux utiles à la facturation ;
- le délai de traitement et les refus des demandes faites par les fournisseurs à travers SGE ;
- la neutralité statistique des index estimés ;
- le taux d'échec de transmission des ordres tarifaires, notamment concernant le déclenchement d'une période de pointe mobile.

La CRE demande à Enedis de travailler, dans le cadre du groupe de travail électricité (GTE), à l'extension des garanties du portail en termes de fonctionnalités, notamment l'accès à un portail le week-end pour la prise de rendez-vous, et de canaux efficaces (*webservices*, demandes en masse etc.).

La CRE pourra, le cas échéant, introduire de nouvelles incitations financières, en fonction de l'évolution des performances constatées de la qualité de service.

Concernant les ELD desservant plus de 100 000 clients ainsi qu'EDF SEI, la présente délibération reconduit le mécanisme de suivi de la qualité de service en procédant aux modifications suivantes :

- introduction de l'automatisation du versement de la pénalité aux utilisateurs pour les rendez-vous non respectés par le GRD, à l'instar du mécanisme mis en place pour Enedis ;
- suppression du versement d'une pénalité, sur réclamation, pour les propositions de raccordement envoyées hors délais, à l'instar de ce qui est fait pour Enedis, tout en maintenant le suivi du respect de ce délai ;
- suivi du taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires en lieu et place du taux de réponse aux réclamations dans les 30 jours calendaires ;
- suivi des taux de résiliations et de mises en service réalisées dans les délais demandés par catégorie d'utilisateurs.

En complément des indicateurs incités financièrement, la CRE maintient le suivi pendant la période TURPE 5 d'autres indicateurs détaillés aux paragraphes 1.2 et 2.2 de l'annexe 2.

Par ailleurs, pour les ELD desservant plus de 100 000 clients et EDF SEI, la remontée des résultats des indicateurs à la CRE sera à la fréquence annuelle et non plus trimestrielle, tout en conservant une fréquence de calcul trimestrielle.

1.3.5 Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D) et des réseaux électriques intelligents

La CRE attache une importance particulière au développement des réseaux électriques intelligents (*Smart grids*). Elle a lancé un ensemble d'initiatives associant les acteurs du secteur afin d'alimenter la réflexion collective sur ce sujet, et a publié, dans sa délibération du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents, des recommandations d'évolution des cadres juridique, technique et économique, visant à :

- favoriser le développement de nouveaux services pour les utilisateurs des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- accroître la performance des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- contribuer à la performance globale du système électrique.

Cette délibération prévoit notamment que les gestionnaires de réseau transmettent chaque année à la CRE des feuilles de route « smart grid », décrivant leur travaux de mise en œuvre des recommandations de la CRE. Ces feuilles de route sont publiées chaque année par la CRE.

S'agissant des aspects tarifaires des sujets de R&D et de déploiement des réseaux électriques intelligents, le TURPE 5 HTA-BT donne à Enedis les ressources nécessaires pour mener à bien ces projets, et incite Enedis pour que ces ressources soient utilisées efficacement.

1.3.5.1 Régulation incitative de la R&D

Dispositif de régulation incitative

La présente délibération reconduit le dispositif de régulation incitative mis en œuvre par le TURPE 4, destiné à donner à Enedis les moyens pour mener à bien les projets de R&D et d'innovation nécessaires à la construction des réseaux électriques de demain, en garantissant notamment qu'Enedis est incité à engager des projets de R&D et à réaliser des investissements innovants.

Les charges d'exploitation de R&D prévues mais non engagées seront restituées aux utilisateurs, en étant prises en compte dans le périmètre du CRCP.

Les investissements de R&D et d'innovation, notamment dans le domaine des réseaux électriques intelligents, sont couverts en intégralité comme les autres dépenses d'investissement d'Enedis.

A cet effet, Enedis transmettra à la CRE avant la fin du premier trimestre de chaque année calendaire N, un bilan au titre de l'année N-1, qui pourra faire l'objet d'un audit régulier. Les éventuels écarts annuels entre la trajectoire réalisée et la trajectoire prévisionnelle devront être justifiés par Enedis dans le cadre du bilan annuel transmis à la CRE.

Par ailleurs, la CRE publie tous les deux ans un rapport sur la politique d'innovation et de R&D menée par Enedis. Ce rapport complète les outils de communication déjà mis en place par la CRE, notamment dans le domaine des réseaux électriques intelligents. Il est destiné à donner aux acteurs du secteur de l'électricité de la visibilité sur la politique de recherche et d'innovation menée par Enedis et financée par le TURPE. À ce titre, la CRE a publié en novembre 2015 le rapport présentant l'avancement des travaux de R&D d'Enedis de l'année 2014³³.

Une description des programmes de R&D de Enedis est fournie en annexe 5.

Ce cadre de régulation a été présenté dans la consultation publique de juillet 2016 sur le cadre de régulation du TURPE HTA-BT, et a obtenu l'assentiment de la quasi-totalité des acteurs.

Traitement tarifaire des dépenses de R&D

La trajectoire retenue pour les dépenses de R&D, et intégrée dans le revenu autorisé d'Enedis, est présentée dans le tableau ci-dessous.

Cette trajectoire s'inscrit dans la continuité du TURPE 4. Elle est minorée des subventions attendues. Si Enedis parvient à obtenir plus de subventions que prévu pour la R&D, celles-ci viendront augmenter le budget total qu'il pourra consacrer à sa R&D, sans modification des coûts supportés par le TURPE.

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Thématique « améliorer l'efficacité des métiers de la distribution »	21	20	20	19	20
Thématique « Préparer l'évolution du rôle du Distributeur au service des acteurs »	20	21	21	22	21
Programme de démonstrateur de réseaux électriques intelligents	16	16	16	15	16
Subventions attendues	0,7	0,7	0,6	0,5	0,6
Charges d'exploitation de R&D supportées par le TURPE	56,3	56,3	56,4	55,5	56,1

1.3.5.2 Déploiement des réseaux électriques intelligents

La présente délibération introduit un mécanisme tarifaire permettant d'accompagner le déploiement des réseaux électriques intelligents.

Cet accompagnement implique notamment de prendre en compte le cas de programmes relevant des réseaux électriques intelligents, qui permettraient une diminution des investissements, donc des charges de capital, mais au prix d'une hausse (moindre) des charges d'exploitation.

Cela pourrait être le cas de programmes de recours à des flexibilités (recours par le GRD à des services d'effacement, de stockage, etc...) notamment dans le cadre de l'article 199 de la LTECV, qui donne la possibilité aux collectivités territoriales de regrouper les acteurs d'un même territoire pour offrir des services de flexibilité aux gestionnaires de réseau de distribution.

En effet, avec le cadre tarifaire du TURPE 4 HTA-BT, de tels programmes pénaliseraient Enedis, du fait du cadre de régulation des dépenses d'investissement et des dépenses d'exploitation : une hausse des charges d'exploitation au-delà de la trajectoire initialement prévue est supportée par l'opérateur de réseau, alors qu'une baisse des dépenses d'investissement, donc des charges de capital, est rendue aux utilisateurs à travers le CRCP. Dans ces conditions, Enedis pourrait être incité à ne pas engager des projets rentables pour la collectivité.

De tels effets ne peuvent être évités par une prise en compte spécifique et automatique à travers le CRCP des dépenses d'exploitation liées aux réseaux intelligents, celles-ci étant ventilées dans différents postes comptables (SI, contractualisation) et difficilement isolables. A ce stade, Enedis prévoit que, sur la période TURPE5, le déploiement industriel des réseaux électriques intelligents se traduira principalement par des dépenses d'investissement. Enedis n'a pas intégré dans sa trajectoire de charges d'exploitation de montants significatifs au titre du déploiement industriel des réseaux électriques intelligents.

³³ <http://www.cre.fr/documents/publications/etudes/rte-bilan-du-programme-de-r-d-annee-2014/consulter-le-document>

La présente délibération introduit donc un dispositif permettant à Enedis de demander, une fois par an, l'intégration dans la trajectoire de charges couvertes par le TURPE 5 des surcoûts de charges d'exploitation liées à des projets relevant du déploiement des réseaux électriques intelligents. Cette intégration est possible pour un ensemble de projets impliquant au total des charges d'exploitation supérieures à 3 M€, sous réserve d'une analyse coûts-bénéfices favorable du projet ou de l'ensemble de projets, et pour des charges non prévues lors de l'entrée en vigueur du TURPE 5. Le cas échéant, des éléments de régulation incitative associés à ces projets pourront être ajoutés.

1.3.6 Cadre de régulation spécifique du projet de comptage évolué d'Enedis

Le projet de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT \leq 36 kVA a pour objectif le déploiement de 35 millions de compteurs évolués jusqu'à la fin de l'année 2021. Etant données l'ampleur de ce projet et la nécessité de se prémunir contre toute dérive des coûts et des délais prévisionnels, un cadre de régulation spécifique a été mis en œuvre en 2014 afin d'inciter Enedis à maîtriser les coûts d'investissement, à respecter le calendrier de déploiement et à garantir le niveau de performance attendu du système de comptage Linky.

Conformément à la délibération du 17 juillet 2014 définissant ce cadre de régulation incitative³⁴, les charges liées au projet de comptage évolué sont prises en compte dans les trajectoires de charges d'exploitation et d'investissement du TURPE. Les actifs investis entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2021 bénéficient par ailleurs sur leur durée de vie d'un dispositif de couverture des charges de capital spécifique basé sur un taux de rémunération fixe et d'une prime liée aux incitations de respect des coûts, performance et délais de déploiement, selon le cadre de régulation défini par la délibération susmentionnée.

Par ailleurs, la délibération susmentionnée prévoit la mise en place d'un mécanisme permettant de différer les effets prévisionnels du projet Linky sur les charges d'exploitation et de capital couvertes par le TURPE. Ce mécanisme a pour objet de faire coïncider la couverture des coûts du projet avec la période de réalisation des gains attendus du projet. Les montants définis à ce titre dans la délibération du 17 juillet 2014 sont pris en compte en déduction du revenu autorisé d'Enedis pour la période TURPE 5 présenté au paragraphe 2.1, selon une trajectoire définie *ex ante*.

Enfin, les incitations financières correspondant au cadre de régulation prévu par cette délibération sont prises en compte dans le calcul du solde annuel du CRCP.

1.3.7 Compte de régularisation des charges et produits (CRCP)

Le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), mis en place dans le cadre du TURPE 2, permet de prémunir Enedis du risque lié aux écarts, sur des postes de charges et de recettes bien identifiés, entre les réalisations et les prévisions prises en compte pour l'élaboration du tarif. Le CRCP est également le véhicule utilisé pour prendre en compte les incitations financières résultant de l'application des mécanismes de régulation incitative.

L'apurement du CRCP s'opère par un ajustement automatique à la hausse ou à la baisse de la grille tarifaire lors des évolutions annuelles au 1^{er} août. La contribution de l'apurement du CRCP à la variation annuelle de la grille tarifaire est limitée à plus ou moins 2 %. Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, un taux d'intérêt égal au taux sans risque pris en compte dans le calcul du taux de rémunération des capitaux propres régulés s'applique au solde du compte. Le solde du CRCP qui ne serait pas totalement apuré à l'issue de la période tarifaire est pris en compte lors de l'établissement du revenu autorisé de la période suivante.

La présente délibération conserve le principe général du CRCP existant, tout en faisant évoluer ses modalités de calcul et le périmètre de certains postes de charges et de revenus pris en compte par ce mécanisme. Les postes de charges et de produits entrant dans le périmètre du CRCP dans le cadre du TURPE 4 HTA-BT et reconduits dans le cadre du TURPE 5 HT-BT sont les suivants :

- les recettes tarifaires d'Enedis, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- les charges liées au paiement du tarif d'accès au réseau public de transport pour les postes-source d'Enedis, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- la valeur nette comptable des immobilisations démolies, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- les contributions reçues des utilisateurs au titre du raccordement aux réseaux, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- les charges d'exploitation de R&D, selon des modalités spécifiques (cf. paragraphe 1.3.5.1).

Les postes de charges et produits dont la prise en compte dans le périmètre du CRCP fait l'objet d'une évolution pour la période TURPE 5 sont les suivants :

- les charges de capital liées aux investissements d'Enedis, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé, à l'exception de celles qui font l'objet du mécanisme de régulation incitative des charges de capital « hors réseaux » (cf. paragraphe 1.3.1.2) ;

³⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT \leq 36 kVA

- les charges relatives aux pertes : la trajectoire annuelle de référence est révisée *ex post* et les écarts entre ce nouveau montant de référence et les charges réelles d'Enedis sont pris en compte à 80 % (cf. paragraphe 1.3.2) ;
- les charges relatives au raccordement des postes source au réseau public de transport, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- les contributions au Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) versées par Enedis, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- les redevances de concession versées par Enedis aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé ;
- les recettes de prestations annexes perçues par Enedis, lorsque l'évolution de leur prix diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, prises en compte à hauteur de l'écart entre les recettes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des prix avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle ;
- les incitations financières liées au mécanisme de régulation incitative de la continuité d'alimentation, ainsi que les montants liés au plafonnement des compensations versées directement aux utilisateurs au titre des coupures longues (cf. paragraphe 1.3.3) ;
- les incitations financières liées à la régulation incitative de la qualité de service (cf. paragraphe 1.3.4) ;
- les incitations financières liées au mécanisme de régulation incitative des coûts unitaires d'investissement dans les réseaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis (cf. paragraphe 1.3.1.2) ;
- les incitations financières relatives au projet de comptage évolué « Linky » d'Enedis, définies par la délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis ;
- les charges relatives aux impayés supportés par Enedis pour la part correspondant au paiement du TURPE, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé (cf. ci-après) ;
- les charges relatives à la rémunération par Enedis des fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique, prises en compte à 100 % pour leur montant réalisé (cf. ci-après) ;
- les charges relatives à la mise en œuvre du mécanisme permettant d'accompagner le déploiement industriel des réseaux électriques intelligents (cf. paragraphe 1.3.5.2) ;
- les recettes liées aux contrats relatifs au comptage évolué qui pourraient être conclus avec d'autres GRD, selon des modalités spécifiques (cf. paragraphe 3.3.6.3).

Charges relatives au raccordement des postes source au réseau public de transport

Ces charges correspondent aux contributions d'Enedis, versées au gestionnaire du réseau public de transport, pour le raccordement des postes source. Ces contributions viennent réduire la base d'actifs régulés entrant dans le calcul des charges de capital prises en compte pour le TURPE HTB. Dans la mesure où ces charges sont dans le périmètre du CRCP du TURPE 5 HTB, il convient d'adopter un traitement symétrique pour les charges correspondantes supportées par Enedis en les incluant dans le périmètre du CRCP du TURPE 5 HTA-BT.

Contributions et dotations d'Enedis au Fonds de péréquation de l'électricité

Le fonctionnement du FPE a été modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), qui a introduit un nouveau mécanisme de prise en compte des coûts réellement exposés par les gestionnaires de réseaux, dont il appartiendra à la CRE de déterminer les montants, par dérogation à l'application des formules normatives qui étaient précédemment utilisées pour déterminer les montants des reversements. Les dispositions de la LTECV susmentionnées ont également prévu explicitement la possibilité d'intégrer dans le périmètre du mécanisme de péréquation les charges liées à la gestion des réseaux dans les zones non interconnectées.

Ces évolutions introduisent des incertitudes sur les montants des contributions d'Enedis au FPE, qui justifient l'inclusion de ces charges, difficilement prévisibles, dans le périmètre du CRCP pour la période TURPE 5.

A ce titre, les charges prévisionnelles prises en compte sont les suivantes :

M€ courants	2017	2018	2019	2020
Contributions au FPE	-170	-170	-170	-170
<i>dont estimée pour l'application des formules normatives</i>	<i>-18</i>	<i>-18</i>	<i>-18</i>	<i>-18</i>
<i>dont estimée pour les reversements calculés à partir des coûts réellement exposés</i>	<i>-152</i>	<i>-152</i>	<i>-152</i>	<i>-152</i>

A ce stade, seule EDF SEI voit ses charges couvertes, au-delà du niveau du TURPE HTA-BT, par un reversement faisant l'objet d'un calcul spécifique. Celui-ci avait été pris en compte, dans le TURPE 4 HTA-BT, à hauteur de 152 M€/an sur la période 2014-2017. La présente délibération maintient le montant déjà fixé à l'occasion du TURPE 4 pour l'année 2017. La CRE prévoit en 2017 de procéder à une analyse des coûts d'EDF SEI, constitués de charges d'exploitation et de charges de capital, pour déterminer le niveau de reversement pour les années 2018 et suivantes.

La CRE pourra être amenée à déterminer un niveau de reversement pour un ou plusieurs autres GRD desservant plus de 100 000 clients, s'ils en font la demande, dans le cadre du nouveau mécanisme de prise en compte des coûts réellement exposés.

La CRE examinera, à l'occasion de la détermination du reversement à EDF SEI ou à un GRD desservant plus de 100 000 clients, l'opportunité de prévoir des mesures de régulation incitative.

L'écart entre le niveau des charges prévisionnelles exposé ci-dessus et l'ensemble des charges réelles d'Enedis au titre du FPE, au titre de l'application des formules normatives comme au titre des montants de reversement déterminés par la CRE, sera compensé à travers le CRCP.

Redevances de concession

Un nouveau modèle type de contrat de concession est en cours d'élaboration par les instances représentatives des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et Enedis. Le montant des redevances qui en résulteront, ainsi que le rythme d'adoption de ce nouveau contrat dans les différentes concessions ne sont pas connus avec précision à ce jour. En conséquence, la présente délibération inclut ces charges, qui sont difficilement prévisibles, dans le périmètre du CRCP pour la période TURPE 5.

Impayés de la part correspondant au paiement du TURPE

Pour les utilisateurs des réseaux publics d'électricité ayant conclu avec leur fournisseur un contrat unique incluant à la fois la fourniture d'électricité et l'accès au réseau, le fournisseur collecte pour le compte du GRD le paiement du TURPE, conformément aux stipulations du contrat GRD-F qui lie le fournisseur et le GRD. En application de la décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS) du 22 octobre 2010³⁵, le contrat GRD-F stipule qu'Enedis rembourse les fournisseurs de la part des impayés qui correspond au paiement du TURPE facturé à leurs clients. Cette charge prévisionnelle avait été intégrée aux charges à couvrir prise en compte lors de l'élaboration du TURPE 4 HTA-BT.

L'audit des charges d'exploitation d'Enedis a fait apparaître des écarts entre les dotations aux provisions et les charges finalement constatées sur ce poste de charges. Dans la mesure où ces charges apparaissent difficilement prévisibles avec précision, la présente délibération inclut les charges relatives aux impayés supportés par Enedis pour la part correspondant au paiement du TURPE dans le périmètre du CRCP. Elle retient par ailleurs un ajustement sur la trajectoire prévisionnelle retenue pour le TURPE 5, présenté au paragraphe 2.1.2.6.

Rémunération par le GRD des fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique

Dans le cas où un utilisateur souscrit un contrat unique incluant la fourniture et l'accès au réseau, les coûts liés à la gestion de la relation contractuelle pour l'accès au réseau sont supportés par le fournisseur. Le CoRDIS a précisé³⁶ que, dans ce cas, « le rôle du fournisseur, quel que soit le régime juridique retenu par les parties, [était] celui d'un intermédiaire dûment missionné à cet effet par le client final et le gestionnaire de réseaux ».

Dès lors, la gestion des clients réalisée par les fournisseurs pour le compte des GRD peut faire l'objet d'une rémunération des fournisseurs par les GRD, prévue par les contrats liant les fournisseurs et les GRD. Par ailleurs, comme présenté au paragraphe 3.2.1, la présente délibération prévoit que la composante de gestion du TURPE 5 HTA-BT évoluera automatiquement pour prendre en compte le montant moyen par client de la rémunération des fournisseurs.

La CRE a mandaté un consultant externe pour déterminer les paramètres d'un encadrement par la CRE du montant de la rémunération des fournisseurs par les GRD, qui fera l'objet d'une consultation publique à la fin de

³⁵ Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 22 octobre 2010 sur le différend qui oppose la société DIRECT ENERGIE à la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, relatif au contrat GRD-F

³⁶ Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 avril 2008 sur les différends qui opposent respectivement les sociétés Direct Energie, Gaz de France, Electrabel France et Poweo, à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), relatifs à la signature d'un contrat GRD-F.

l'année 2016. Les modalités de cette rémunération feront l'objet d'une décision ultérieure de la CRE. Le montant moyen de la rémunération des fournisseurs et l'augmentation moyenne de la composante de gestion sont donc, à ce jour, incertains, mais devraient en moyenne se compenser.

Les recettes tarifaires d'Enedis sont incluses dans le périmètre du CRCP. L'augmentation moyenne de la composante de gestion, non prise en compte dans les trajectoires de recettes prévisionnelles à ce stade, sera donc compensée via le CRCP. De façon symétrique, la présente délibération inclut également dans le périmètre du CRCP les charges d'Enedis liées à la rémunération des fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique. Ainsi, les écarts résiduels entre la rémunération moyenne des fournisseurs et l'augmentation moyenne de la composante de gestion seront compensés via le CRCP.

Modalités de mise en œuvre du CRCP

Les données comptables présentées par Enedis seront utilisées comme base des charges et produits réalisés pris en compte à travers le CRCP, quand cela est possible.

La méthode de calcul du solde du CRCP est simplifiée et cohérente avec un équilibrage tarifaire par année civile.

Le cas échéant, la prise en compte des différents postes à travers le CRCP sera assortie de contrôles sur le caractère efficace et prudent des charges engagées.

Les conséquences financières des audits conduits par la CRE seront prises en compte à travers le CRCP.

1.3.8 Clause de rendez-vous concernant les charges nettes d'exploitation

La présente délibération tarifaire introduit une clause de rendez-vous sur le niveau des charges couvertes par le TURPE 5 HTA-BT, identique à celles retenues pour le tarif ATRD5 de GRDF et pour le TURPE 5 HTB, activable au bout de deux ans après l'entrée en vigueur du tarif, soit pour l'évolution du tarif au 1^{er} août 2019.

La clause de rendez-vous prévoit que les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle pourront être examinées si le niveau des charges nettes d'exploitation retenues dans le TURPE 5 HTA-BT se trouvait modifié d'au moins 1 %. La trajectoire de charges nettes d'exploitation à couvrir par le TURPE 5 HTA-BT pourra être modifiée après cet examen, les conséquences financières induites par ces évolutions n'étant prises en compte que pour les années 2019 et 2020.

1.4 Structure du TURPE HTA-BT

1.4.1 Méthode de construction des composantes de soutirage

La structure tarifaire des composantes de soutirage du TURPE 5 a été élaborée selon les mêmes principes généraux que ceux qui ont fondé le TURPE 4 tout en l'améliorant à certaines étapes et en prenant en compte des données largement enrichies.

1.4.1.1 Vision d'ensemble de la méthode de construction

Le tarif est fixé de manière à ce que la facture d'accès au réseau payée par chaque utilisateur reflète au mieux les coûts qu'il génère, selon le modèle retenu d'allocation des coûts. Le TURPE transmet ainsi aux utilisateurs un signal économique visant à optimiser les coûts des réseaux.

Les coûts des réseaux comprennent principalement les coûts d'infrastructure (investissements, maintenance, exploitation) et les coûts des pertes.

Il s'agit dans un premier temps de répartir ces coûts par domaine de tension puis parmi les différentes heures de l'année, sous la forme d'une chronique de coûts unitaires horaires (étape 1).

Les coûts des pertes sont des coûts variables à court terme dont l'allocation horaire ne pose pas de difficulté majeure puisqu'elle ne dépend que du taux de pertes et des prix de l'énergie.

La répartition des coûts d'infrastructure entre les utilisateurs est plus délicate car il s'agit de coûts fixes à court terme pour lesquels il n'existe pas *a priori* de prix horaire. Compte tenu des règles de dimensionnement des réseaux, qui président aux décisions d'investissement des gestionnaires de réseaux, les soutirages n'ont pas le même impact sur les coûts d'infrastructure en fonction de l'heure de l'année à laquelle ils ont lieu.

Une chronique de coûts unitaires horaires est établie pour chaque domaine de tension comme la somme de la chronique des coûts unitaires horaires des pertes et de la chronique des coûts unitaires horaires d'infrastructure.

Cette chronique de coûts unitaires tient compte du fait que chaque utilisateur utilise non seulement le domaine de tension auquel il est raccordé, mais aussi, en cascade, l'ensemble des domaines de tension amont, dans des proportions qui dépendent des flux physiques sur les réseaux (étape 2).

Un coût total annuel peut alors être calculé pour chaque utilisateur en faisant le produit de sa courbe de charge et de la chronique des coûts unitaires horaires de son domaine de tension. Ce coût total annuel peut être réparti en coût total par plage horo-saisonnière en ne considérant que la partie correspondante des courbes de charge et des coûts unitaires.

Il est possible de déterminer le coût total pour un large échantillon d'utilisateurs représentatifs, dont l'utilisation du réseau heure par heure est connue (étape 3).

Les grilles tarifaires sont définies pour que le tarif payé par chaque utilisateur reflète au mieux les coûts qu'il génère, tout en prenant en compte les objectifs de maîtrise de la pointe de consommation, de lisibilité et de progressivité dans l'évolution des tarifs (étape 4).

Ces étapes sont détaillées aux paragraphes 1.4.1.4 et suivants. Les paragraphes 1.4.1.2 et 1.4.1.3 examinent respectivement la question de la répartition entre les parts énergie et puissance, et celle du renforcement de l'horosaisonnalité.

1.4.1.2 La répartition entre la part puissance et la part énergie, comme résultante de la méthode de construction

Comme indiqué précédemment, les grilles tarifaires du TURPE 5 sont définies de façon à minimiser globalement les écarts entre les coûts de réseaux et les tarifs appliqués à chaque utilisateur. La répartition entre la part puissance et la part énergie est le résultat de ce calcul d'optimisation.

En réponse aux deux consultations publiques de la CRE sur la structure, plusieurs acteurs se sont exprimés en faveur de la mise en œuvre de la méthode de construction des tarifs envisagée par la CRE, en soulignant notamment l'importance de bien prendre en compte les coûts induits par les utilisateurs à la pointe.

Certains acteurs, dont RTE et Enedis, ont demandé que la part des recettes à la puissance soit augmentée de manière normative, de façon à mieux refléter l'évolution de l'usage des réseaux qu'ils anticipent. Ils décrivent en effet un phénomène d'évolution des usages des réseaux, qui conduirait à un recours aux réseaux très limité mais se concentrant sur les mêmes heures (en cas d'insuffisance des sources de production renouvelables locales par exemple).

Par ailleurs, les orientations de politique énergétique transmises par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat indiquent que « *Tout éventuel rééquilibrage entre les parts puissance et énergie devrait être bien mesuré. En effet, une part trop importante à la puissance pour tous les consommateurs pourrait réduire les incitations à la maîtrise des consommations, objectif majeur de politique énergétique. Par ailleurs, elle induirait une augmentation de l'abonnement des tarifs réglementés de vente, qui pèse lourdement sur les consommateurs les plus modestes.* ». Elles indiquent également que « *Les nouveaux types de profils de courbe de charge correspondant aux nouveaux usages du réseau, qui accompagnent la transition énergétique (autoproduction, stockage, véhicules électriques...), devront faire l'objet d'une attention particulière.* » et qu'il « *semble important d'engager dès à présent une réflexion sur ces nouveaux types de profils, dont le nombre devrait sensiblement augmenter pendant la période d'application des prochains tarifs, et leurs conséquences notamment sur la répartition entre les parts puissance et énergie du tarif.* ».

L'analyse de la CRE sur cette question est exposée ci-après.

[La construction tarifaire permet de refléter les phénomènes de concentration des soutirages tout en incitant à la maîtrise de la pointe de consommation](#)

Pour des raisons de lisibilité, un tarif d'utilisation des réseaux qui consisterait à faire payer un prix différent pour chacune des 8760 heures de l'année, comme pour un consommateur d'électricité qui achèterait son énergie au prix spot n'est pas envisagé. Le TURPE 5 HTA-BT est constitué de deux composantes, en fonction de la puissance et de l'énergie, pour une ou plusieurs plages temporelles.

Le découpage des tarifs en plusieurs plages temporelles permet de refléter les coûts associés à une concentration des soutirages sur la plage temporelle la plus chargée.

Par ailleurs, l'équilibre entre les parts puissance et énergie permet de refléter les coûts associés à une concentration sur certaines heures au sein d'une plage temporelle.

Dans le cas d'un tarif comportant uniquement un terme à l'énergie (calculé comme le coût moyen horaire pondéré des soutirages), les utilisateurs qui utilisent le réseau aux heures les plus chères de la plage temporelle considérée seraient subventionnés par les utilisateurs consommant aux heures les moins chères. Un tel tarif reflèterait mal les différences de coûts induites par la diversité des usages du réseau au sein de cette plage et irait à l'encontre de l'objectif de maîtrise de la pointe de consommation.

La composante à l'énergie a pour fonction d'inciter les consommateurs à limiter leur consommation, en particulier aux heures de pointe dans le cas de tarifs horosaisonnalisés, ce qui participe au phénomène de foisonnement et permet de limiter la concentration des appels de puissance pendant les heures critiques pour le réseau. Ce phénomène de foisonnement est structurant pour le dimensionnement des réseaux électriques. On constate par exemple que la puissance maximale effectivement appelée est très inférieure à la somme de toutes les puissances souscrites par les utilisateurs, même pendant les heures de pointe.

Une tarification uniquement à la puissance souscrite ne permettrait pas de prendre en compte le foisonnement des comportements des différents utilisateurs de réseaux. Elle inciterait certes à limiter la puissance maximale appelée au sein de la plage temporelle considérée, mais supprimerait toute incitation à limiter la durée d'utilisation de cette puissance. Une telle tarification irait donc à l'encontre de l'objectif de maîtrise de la consommation. En outre, il pourrait en résulter une diminution du foisonnement des comportements des différents utilisateurs du réseau, qui pourrait avoir pour effet d'augmenter la pointe de consommation. Une telle tarification irait donc également à l'encontre de l'objectif de maîtrise de la pointe de consommation.

Les données transmises par les gestionnaires de réseaux ne permettent pas d'établir le risque de concentration des soutirages qu'ils évoquent

RTE et Enedis ont transmis à la CRE des flux prévisionnels entre domaines de tension pour la période 2017-2020. La structure du TURPE 5 est fondée sur ces prévisions, ce qui permet de prendre en compte les anticipations des gestionnaires de réseaux en matière d'évolution des flux annuels entre domaines de tension.

En outre, RTE a transmis des scénarios illustratifs de courbes de charges pour quelques postes sources particuliers, en aval desquels serait raccordée de la production décentralisée. A ce stade, ces données ne permettent pas de constater, ni d'anticiper pour la période 2017-2020, d'évolutions majeures dans les modes d'utilisation des réseaux. RTE et Enedis n'ont pas non plus communiqué à la CRE d'éléments indiquant des évolutions majeures de leurs méthodes internes de dimensionnement des réseaux.

La CRE considère que la méthode de construction tarifaire et le niveau de la part puissance qui en résulte sont cohérents avec les méthodes de dimensionnement des réseaux et les données transmises par RTE et Enedis.

La méthode actuelle de construction tarifaire conduira à une hausse de la part puissance en cas de concentration des soutirages sur quelques heures au sein d'une même plage temporelle

La méthode de construction des tarifs retenue pour TURPE 5 prévoit que, pour chaque plage temporelle, le poids de la composante à la puissance dépend, d'une part, de la différenciation temporelle des coûts de réseau et, d'autre part, de la diversité des profils³⁷ de consommation (aussi appelé foisonnement).

Le phénomène d'évolution des usages des réseaux envisagé par les gestionnaires de réseaux conduirait à ce que la plupart des utilisateurs concernés aient tendance à concentrer davantage qu'aujourd'hui leur consommation sur les heures les plus chargées de la plage temporelle de pointe. Dans ce cas, l'utilisation de la méthode d'élaboration de la structure retenue pour le TURPE 5, appliquée à des courbes de charge reflétant un tel phénomène, conduirait à obtenir une part puissance beaucoup plus importante qu'aujourd'hui pour la plage temporelle concernée.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la CRE estime qu'il n'est pas pertinent d'augmenter de façon artificielle la part puissance des tarifs.

Dans un contexte d'évolution du paysage énergétique, la CRE introduit une clause de rendez-vous, permettant, le cas échéant, d'adapter la structure des tarifs à l'issue de deux ans de mise en œuvre du TURPE 5 HTA-BT, soit à l'été 2019. Cette clause de rendez-vous ne sera activée que si les données reçues par la CRE permettent de constater ou d'anticiper d'éventuels changements importants dans les modes d'utilisation des réseaux ou dans les méthodes de dimensionnement des réseaux. Le cas échéant, la CRE examinera s'il y a lieu d'adapter la structure tarifaire afin d'assurer la pertinence des signaux économiques qu'elle transmet. La CRE veillera également, dans ce cadre, à maintenir la continuité et la prévisibilité des tarifs nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité. L'activation de cette clause ne pourra pas conduire à une modification des règles de détermination du revenu autorisé.

1.4.1.3 Le renforcement de l'horosaisonnalité des tarifs

L'article L.341-4 du code de l'énergie précise que la structure des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité doit être horosaisonnalisée : « la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national ».

En outre, dans son courrier d'orientation de politique énergétique du 22 février 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, a souligné l'enjeu de « la maîtrise des pointes électriques, qui devrait être favorisée par l'introduction d'un tarif d'utilisation des réseaux « à quatre index » et par l'introduction d'un tarif d'utilisation des réseaux « à pointe mobile ».

Dans ce contexte, la CRE a utilisé des données plus précises et exhaustives que pour le TURPE 4. Les courbes de charge réelles d'un large échantillon représentatif des utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution ont permis de modéliser avec plus de finesse les coûts générés par les différents types d'utilisateurs pour toutes les heures de l'année. En outre, l'aléa climatique est désormais pris en compte grâce aux données historiques de consommation des dix dernières années, alors que la construction du TURPE 4 s'appuyait sur des données de consommation moyenne à climat normal.

Enfin, la CRE a pris en compte les nouvelles prévisions de flux d'électricité sur les réseaux de distribution, transmises par Enedis, à l'horizon 2017-2020. Enedis projette notamment une progression de la production décentralisée et une diminution des pertes.

Cette meilleure prise en compte de l'aléa climatique et du comportement des utilisateurs a permis un renforcement de l'horosaisonnalité des tarifs, à la fois au travers de la forme des grilles tarifaires (généralisation des tarifs à différenciation temporelle en HTA, introduction d'un tarif à quatre plages temporelles en BT ≤ 36 kVA) et au travers de la différenciation des coefficients tarifaires des différentes plages temporelles. Ces évolutions ont été présentées dans la deuxième consultation publique de la CRE sur la structure des grilles tarifaires pour les TURPE 5.

Le TURPE 5 permet ainsi de mettre en œuvre un signal tarifaire qui, en reflétant mieux les coûts d'utilisation du réseau par un accroissement du signal horosaisonnier, incite plus efficacement à une réduction des

³⁷ Le terme profil de consommation renvoie ici à la chronique de soutirage de chaque utilisateur, et non pas aux profils utilisés pour la reconstitution des flux.

consommations lors des périodes critiques pour le réseau. Un tel tarif permet d'optimiser les coûts d'infrastructure et les coûts des pertes.

1.4.1.4 Etape 1 : calcul des coûts unitaires horaires par domaine de tension

La première étape de l'allocation des coûts consiste à déterminer des coûts unitaires horaires pour chaque domaine de tension. Ces coûts unitaires comprennent, pour chaque domaine de tension :

- des coûts horaires d'infrastructure ;
- des coûts horaires de pertes.

L'utilisation du réseau étant fortement dépendante de l'aléa climatique, l'allocation des coûts prend désormais en compte la variabilité climatique (les courbes de charge considérées sont celles observées sur une période de 10 ans et non plus des courbes de charge reconstituées à climat normal comme dans le TURPE 4 HTA-BT).

Coûts horaires d'infrastructure

La CRE s'est interrogée sur la pertinence de l'utilisation des coûts marginaux pour calculer les coûts horaires d'infrastructure du réseau. En effet, en théorie, le signal le plus efficace est fondé sur le principe du coût marginal, qui revient à faire payer la totalité du développement des réseaux aux utilisateurs soutirant aux heures critiques pour le réseau qui, dans le cas du réseau électrique, sont très majoritairement en hiver. Une tarification au coût marginal conduirait donc à attribuer la totalité des coûts d'infrastructure aux heures où se concentre la consommation des utilisateurs les plus thermosensibles et à ne rien faire payer aux utilisateurs consommant en dehors des heures critiques. Au regard des effets en termes de répartition des coûts entre les consommateurs et des évolutions très importantes de factures qui en découleraient, la CRE considère qu'il n'est pas pertinent de fonder la tarification des réseaux électriques sur les coûts marginaux de développement, d'autant que dans le même temps, la prise en compte de l'aléa climatique sur dix ans a déjà pour conséquence d'augmenter les coûts alloués aux utilisateurs les plus thermosensibles.

C'est la raison pour laquelle la CRE a conservé une méthode similaire à celle utilisée pour les TURPE 4. Selon cette méthode, les coûts horaires d'infrastructure sont calculés de façon à attribuer à chaque heure de l'année le coût incrémental induit par la charge qui lui est associée. Selon cette méthode, le coût du réseau nécessaire pour acheminer la puissance minimale appelée à l'heure la moins chargée est réparti à égalité entre toutes les heures de l'année. Le coût incrémental du réseau nécessaire pour acheminer 1 MW de plus que cette puissance minimale est ensuite réparti entre les heures où ce MW supplémentaire est appelé, et ainsi de suite. Ainsi, le coût d'un incrément de réseau associé à une charge supplémentaire est réparti à égalité entre toutes les heures concernées par cette charge supplémentaire, et toute heure, même la moins chargée, supporte une part des coûts du réseau.

Pour le TURPE 4, les courbes de charge utilisées pour ce calcul des coûts unitaires étaient des courbes de charge théoriques à climat normal. Or, les réseaux étant dimensionnés pour absorber les transits lorsqu'ils sont les plus fortement sollicités, l'aléa climatique est une variable importante pour leur dimensionnement. C'est la raison pour laquelle, dans un souci de meilleur reflet des coûts, la CRE a proposé dans la consultation publique de juillet 2015 de fonder le calcul des coûts unitaires des TURPE 5 sur les soutirages réalisés au cours des dix dernières années. Les réponses à la consultation ont été majoritairement favorables à ce changement et la CRE l'a mis en œuvre dans ses travaux.

En haute tension, les réseaux sont dimensionnés pour pouvoir continuer à acheminer l'électricité même en cas de défaillance d'un ouvrage (critère du « N-1 »). Toutefois, cette redondance n'est pas systématique et n'est assurée que quand les coûts associés au risque d'énergie non distribuée sont supérieurs aux coûts de renforcement des ouvrages. Par exemple, sur le domaine de tension HTB, c'est en général le cas quand un renforcement de réseau réduit le risque de défaillance pour plus de 2 000 heures par an. La redondance n'est en conséquence pas totalement garantie pour les 2 000 heures les plus chargées. Pour le TURPE 5, cette redondance limitée des réseaux en haute tension est prise en compte dans le calcul des coûts unitaires, ce qui se traduit par une réduction du coût incrémental alloué aux heures d'extrême pointe.

En basse tension (BT), contrairement à la haute tension, le réseau n'est pas redondant : la pointe dimensionnante correspond à l'heure la plus chargée et donc à une situation de demande extrême qui, localement, ne correspond pas nécessairement avec l'heure la plus chargée au niveau national. En pratique, la puissance maximale atteinte sur 10 ans par l'ensemble des consommations BT au niveau national est bien inférieure à la somme de toutes les pointes locales sur les réseaux BT. Si les 700 000 poches de réseau BT sur le réseau d'Enedis foisonnent beaucoup entre elles, le foisonnement des comportements entre quelques dizaines d'utilisateurs au sein d'une poche locale BT donnée est beaucoup plus faible que le foisonnement entre plusieurs dizaines de millions d'utilisateurs au niveau national. Le dimensionnement de chaque poche de réseau local est déterminé par le GRD pour faire face à la pointe locale, en prenant en compte l'incertitude sur la consommation à cette échelle.

Afin de refléter la réalité des inducteurs de coûts sur le réseau en basse tension, il est nécessaire de compléter l'utilisation de coûts horaires d'infrastructure, fondés sur la courbe de charge nationale BT, par une modélisation des marges de sécurité qu'exige la dimension locale du réseau. Compte tenu de la structure des poches de réseau BT, cette marge de sécurité est équivalente, en moyenne, à la prise en compte d'une consommation additionnelle³⁸ de l'ordre de 15 % à 20 % de la puissance souscrite par l'utilisateur, pour le seul

³⁸ Il s'agit ici d'une vision simplifiée. En pratique, les gestionnaires de réseaux prennent en compte une modélisation probabiliste de la consommation locale au sein de la poche de réseau considérée. Le dimensionnement ne s'appuie donc pas seulement sur une vision déterministe de l'historique de consommation mais aussi sur une vision probabiliste pour déterminer le risque et les coûts de non qualité en

dimensionnement des réseaux BT. Cette marge de sécurité conduit à définir pour l'ensemble de la basse tension des coûts par kVA de puissance souscrite, qui s'ajoutent aux autres coûts horaires d'infrastructure.

La prise en compte de cette spécificité des réseaux BT conduit notamment à une augmentation de la part puissance dans les tarifs BT ≤ 36 kVA, ce qui pourrait entraîner, pour certains utilisateurs des évolutions de facture significatives. Pour la BT ≤ 36 kVA, cette évolution de la part puissance est donc lissée en l'appliquant progressivement sur la durée du TURPE 5 HTA-BT (cf. paragraphe 1.4.2.5).

Dans leur réponse à la consultation publique, certaines parties prenantes ont demandé à ce que des coûts par kVA de puissance souscrite soient également pris en compte pour la HTA. En HTA, pointe nationale et locale coïncident mieux qu'en basse tension, puisqu'il y a environ 500 heures dimensionnantes, contre une heure en BT. Toutefois, dans la mesure où la coïncidence n'est pas parfaite, la prise en compte d'une marge de sécurité, sous la forme de coûts par kVA de puissance souscrite (*a priori* nettement plus faibles qu'en BT), pourrait être pertinente. Une telle prise en compte de l'imperfection de la coïncidence entre pointes locales HTA et pointe nationale HTA nécessiterait de disposer de données fines sur la répartition des consommations au sein des poches de réseau HTA. Sur la base de ces données, des travaux d'analyse approfondis des méthodes de dimensionnement des réseaux devraient être menés. La CRE envisage de mener ces travaux en amont de la clause de rendez-vous prévue pour la structure du TURPE mi 2019.

Coûts horaires des pertes

Les coûts horaires liés à la compensation des pertes sont calculés, comme pour les TURPE 4, à partir du profil des prix spot de l'électricité sur le marché français, corrigé des tendances pluriannuelles. Dans sa consultation publique de juillet 2015, la CRE avait interrogé les parties prenantes sur la prise en compte des coûts de la capacité dans le calcul des coûts horaires des pertes. La majorité d'entre elles s'y est déclarée favorable. Toutefois, en l'absence de mise en œuvre du mécanisme de capacité jusqu'à présent, il a été impossible d'estimer le prix de la capacité au moment de l'élaboration des grilles tarifaires. La CRE n'a donc pas pris en compte de prix de la capacité pour élaborer la structure des grilles tarifaires des TURPE 5³⁹.

1.4.1.5 Etape 2 : cascade des coûts

La deuxième étape de l'allocation des coûts consiste à déterminer les coûts induits par le soutirage d'un kilowatt pendant une heure depuis un domaine de tension donné, sur ce domaine de tension mais aussi sur les domaines de tension amont, par une méthode identique à celle utilisée pour les TURPE 4.

Cette « cascade des coûts » traduit le fait qu'un appel de puissance, sur un domaine de tension donné et pendant une durée donnée, induit des transits sur ce même domaine de tension, mais aussi sur l'ensemble des domaines de tension amont. Cette cascade porte sur les coûts horaires d'infrastructure et sur les coûts horaires liés à la compensation des pertes. Un soutirage réalisé en basse tension génère des flux sur tous les domaines de tension, jusqu'en 400 kV, dans des proportions qui sont indiquées par la matrice des flux d'énergie issue des études techniques des gestionnaires de réseaux. En conséquence, un taux de contribution aux flux sur les réseaux en amont est défini pour la période tarifaire considérée pour chaque domaine de tension sur la base de cette matrice.

La matrice des flux utilisée pour construire les grilles présentées dans la consultation publique de mai 2016 était celle utilisée pour construire la structure du TURPE 4, comprenant les années 2012 à 2016. La CRE a, depuis, procédé à l'actualisation des grilles, en utilisant des matrices de flux prévisionnelles (2017-2020) transmises par RTE et Enedis.

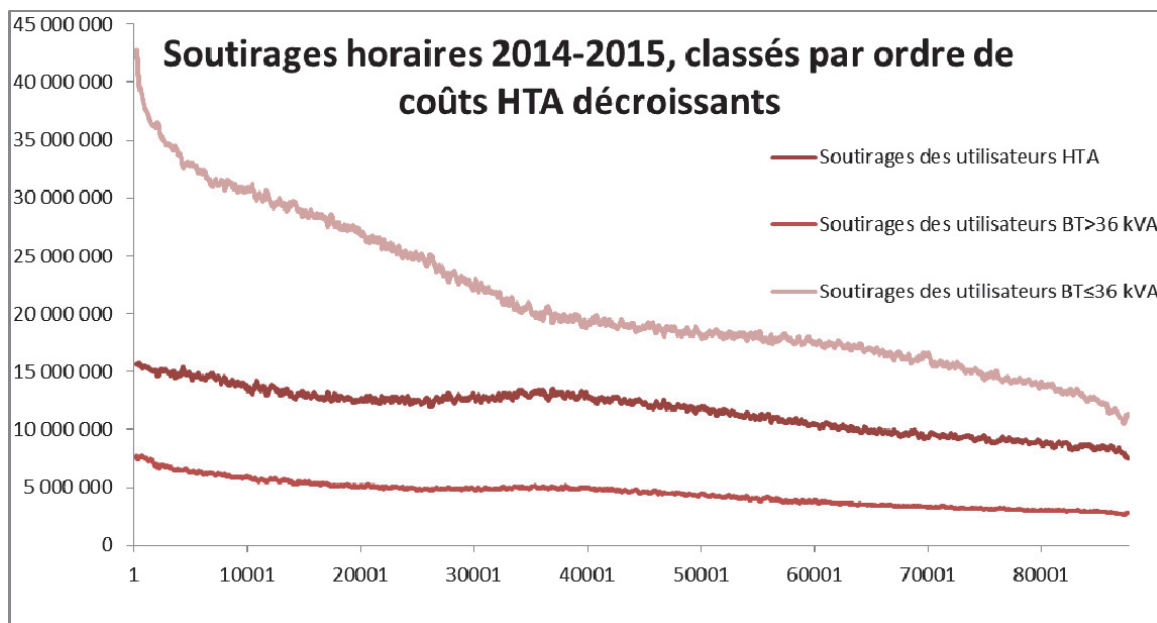
Sur les réseaux de distribution, la meilleure prise en compte de l'aléa climatique conduit, par rapport au TURPE 4 HTA-BT, à une baisse relative des coûts alloués aux soutirages HTA et BT > 36 kVA, et une hausse relative des coûts alloués à la BT ≤ 36 kVA. Ainsi, entre le TURPE 4 HTA-BT et le TURPE 5 HTA-BT, pour les composante de soutirage :

- la part des coûts alloués à la HTA passe de 18,87 % à 17,17 % soit une baisse de 8,97 % ;
- la part des coûts alloués à la BT > 36 kVA passe de 14,38 % à 13,87 % soit une baisse de 3,57 % ;
- la part des coûts alloués à la BT ≤ 36 kVA passe de 66,75 % à 68,96 % soit une hausse de 3,31 %.

Ces évolutions sont cohérentes avec la réalité des usages du réseau, les utilisateurs BT ≤ 36 kVA étant proportionnellement plus présents aux heures critiques que les utilisateurs HTA, comme le montre le graphe suivant. Elles sont en outre légèrement moins contrastées que les évolutions exposées par la CRE dans sa consultation publique de mai 2016, à la suite de la prise en compte des flux prévisionnels des gestionnaires de réseaux (2017-2020) et, notamment, de la réduction du volume des pertes électriques et de l'augmentation des injections décentralisées.

cas de sous-dimensionnement. La consommation au sein d'une poche de réseau local donnée comporte une part d'aléa que le foisonnement limité au sein de cette poche ne permet pas de négliger. Cette incertitude nécessite ainsi un dimensionnement plus large que le dimensionnement résultant d'une vision déterministe de l'historique de consommation de cette poche. Ce surcroît de dimensionnement est, dans le cadre de la construction tarifaire à l'échelle nationale, assimilé à une marge de sécurité pour faire face à une consommation additionnelle.

³⁹ L'impact du coût de la capacité sur les charges liées à la compensation des pertes a en revanche été pris en compte dans le niveau du tarif et sera réajusté ex post au travers du CRCP.

Soutirages (kW) par heures, classées par ordre de coûts HTA décroissants et moyennées sur 200 heures glissantes


A ces évolutions moyennes doivent s'ajouter les conséquences, en termes de répartition des coûts entre les utilisateurs d'un même niveau de tension, d'autres évolutions visant à inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe, telle que l'introduction d'un tarif à quatre plages temporelles en BT ≤ 36 kVA (cf. paragraphe 1.4.2.4). La prise en compte de ces changements de méthode de construction tarifaire est lissée pour assurer la progressivité des évolutions tarifaires.

En outre, pour le domaine de tension BT ≤ 36 kVA, l'introduction, à travers le tarif à 4 plages temporelles, d'un signal tarifaire saisonnier, qui existait déjà dans le TURPE 4 pour les domaines de tension supérieurs, pourrait conduire à des évolutions des comportements de consommation (par exemple par des efforts d'économie d'énergie plus prononcés en heures pleines d'hiver ou encore par des déplacements de consommation vers les heures creuses d'hiver). De telles évolutions pourraient conduire à moyen terme à un rééquilibrage partiel de la répartition des coûts au profit des clients BT ≤ 36 kVA.

Les conséquences de ces évolutions de structure sur la répartition des coûts entre domaines de tension sont prises en compte de façon progressive et partielle dans le TURPE 5 HTA-BT. Plus précisément, environ un tiers de l'effet de nouvelle répartition des coûts est pris en compte dès l'entrée en vigueur du TURPE 5 HTA-BT au 1^{er} août 2017. Un autre tiers environ est pris en compte de façon progressive à l'occasion des évolutions annuelles prévues au cours de la période TURPE 5 au 1^{er} août 2018, 2019 et 2020. Sous réserve de l'évolution des comportements d'ici 2021 et de leurs effets sur la répartition des coûts entre domaines de tension, le dernier tiers sera, le cas échéant, pris en compte durant la période tarifaire du TURPE 6 HTA-BT.

Le tableau suivant donne les évolutions de la part des coûts portés par les différents domaines de tension, telles qu'elles sont prises en compte pour la détermination de la composante de soutirage du TURPE 5 HTA-BT :

Evolution cumulée de la part des coûts portés par domaine de tension par rapport à TURPE 4

Evolution cumulée par rapport à TURPE 4	2017	2018	2019	2020	Evolution annuelle à l'été 2018, 2019, 2020
HTA	-3,26%	-4,21%	-5,16%	-6,11%	-0,95%/an
BT > 36 kVA	-1,30%	-1,68%	-2,05%	-2,43%	-0,38%/an
BT ≤ 36 kVA	+1,20%	+1,55%	+1,90%	+2,25%	+0,35%/an

Pour la HTA et la BT > 36 kVA, ces évolutions seront mises en œuvre à travers une diminution de l'ensemble des coefficients de la composante de soutirage, qui évolueront de -0,95 % par an en HTA et -0,38 % par an en BT > 36 kVA au 1^{er} août 2018, 2019 et 2020. Pour la BT ≤ 36 kVA, la mise en œuvre de cette évolution est détaillée au paragraphe 1.4.2.5.

1.4.1.6 Etape 3 : calcul du coût par plage temporelle par utilisateur

Un coût total annuel par plage temporelle est calculé, pour un utilisateur donné, en appliquant les coûts horaires (déterminés comme expliqué supra, après prise en compte de la cascade des coûts) à la courbe de charge de cet utilisateur.

Pour un domaine de tension et une plage temporelle donnés, on peut alors représenter les résultats sous la forme d'un nuage de points, dans lequel chaque point représente le coût total annuel correspondant à cette plage pour un utilisateur de ce domaine de tension en fonction de sa durée d'utilisation. Ce nuage permet de déterminer le lien entre les différents comportements d'utilisation du réseau et les coûts qu'ils génèrent, en fonction notamment de l'énergie soutirée et de la puissance souscrite.

Pour construire ces nuages de points, la CRE a utilisé des échantillons représentatifs de courbes de charges sur les dix dernières années pour les domaines de tension HTA et la BT.

1.4.1.7 Etape 4 : détermination des grilles tarifaires

Compte tenu de l'objectif de maîtrise de la pointe de consommation, les grilles tarifaires résultent d'un arbitrage entre précision du reflet des coûts et lisibilité du signal tarifaire, afin de mettre en œuvre le principe d'horosaisonnalité. Compte tenu de la diversité des modes d'utilisation des réseaux entre utilisateurs d'un même domaine de tension, proposer un seul tarif créerait des transferts importants entre utilisateurs : certains paieraient beaucoup plus cher qu'ils ne coûtent réellement et inversement. En revanche, avoir un tarif pour chaque heure de l'année permettrait, certes, de s'assurer que chaque utilisateur paye exactement ce qu'il coûte mais au prix d'une complexité disproportionnée puisqu'il faudrait 8 760 coefficients tarifaires par domaine de tension. C'est la raison pour laquelle pour un domaine de tension donné, le tarif divise l'année en plages temporelles regroupant des heures dont les coûts induits sont relativement similaires.

Par ailleurs, plusieurs versions sont proposées pour chaque domaine de tension, chaque utilisateur ayant le choix de la version à laquelle il souscrit, en fonction de ses comportements de consommation. Plus le nombre de versions proposées est élevé, plus le tarif payé par chaque utilisateur pourra se rapprocher des coûts qu'il génère. Mais augmenter le nombre de versions accroît la complexité et diminue la lisibilité des tarifs. Le nombre de versions retenu constitue un compromis entre le bon reflet des coûts et la lisibilité du tarif. A titre d'exemple, le tarif HTA a été découpé en deux versions : une version courte utilisation (CU) et une version longue utilisation (LU).

L'utilisation de données plus fines de consommation a permis d'améliorer cette étape de construction de tarifs. Pour le TURPE 5 HTA-BT, les coefficients à la puissance et à l'énergie de chaque plage horaire et de chaque version d'un domaine de tension sont déterminés par minimisation des écarts entre le tarif payé par un utilisateur et le coût qu'il engendre. Ainsi, une fois choisis les plages temporelles et le nombre de versions, la longueur des versions tarifaires, le niveau de différenciation temporelle, et le ratio entre part puissance et part énergie résultent d'une optimisation globale des tarifs, visant à refléter au mieux l'allocation des coûts de réseau. Les tarifs obtenus permettent donc de garantir que le tarif appliqué à chaque utilisateur reflète avec un niveau de précision suffisant les coûts qu'il génère. Ainsi, le TURPE transmet un signal pertinent aux utilisateurs, les incitant à modifier leur comportement de façon à optimiser les besoins d'investissements dans le réseau à moyen terme.

Coexistence d'options avec et sans différenciation temporelle en basse tension ≤ 36 kVA

Dans leurs réponses à la consultation publique de la CRE de mai 2016, plusieurs parties prenantes ont souligné que les grilles TURPE qui étaient présentées en annexe du document de consultation pour le domaine de tension BT ≤ 36 kVA présentaient, selon elles, un risque de bascule de clients souscrivant actuellement le tarif moyenne utilisation à deux plages temporelles (« MU DT ») vers le tarif à courte utilisation sans différenciation temporelle. Ces parties prenantes ont souligné que de tels changements pourraient conduire des utilisateurs à basculer d'une offre de fourniture heures pleines - heures creuses vers une offre de fourniture sans différenciation temporelle : de tels changements pourraient en particulier réduire le nombre de ballons d'eau chaude asservis au signal heures pleines - heures creuses, ce qui n'irait pas dans le sens d'une meilleure utilisation des réseaux de distribution.

Pour TURPE 5 HTA-BT comme pour TURPE 4 HTA-BT, le domaine de tension BT ≤ 36 kVA présente la particularité d'une coexistence entre des options tarifaires sans différenciation temporelle (courte utilisation et longue utilisation) et une option avec différenciation temporelle (moyenne utilisation) (cf. paragraphe 1.4.2.4). Lorsqu'un utilisateur souscrit une option sans différenciation temporelle, alors qu'il avait historiquement souscrit une option avec différenciation temporelle, la répartition de sa consommation peut évoluer, avec un report d'une partie de sa consommation des heures creuses vers les heures pleines. La méthode de construction des tarifs adoptée pour le TURPE 5 en BT ≤ 36 kVA prend en compte cet effet : le coût total annuel, pour un utilisateur abandonnant une option avec différenciation temporelle, est calculé en appliquant les coûts horaires à une version déformée de sa courbe de charge, qui tient compte d'un déplacement de 12 % de sa consommation⁴⁰ des heures creuses vers les heures pleines.

En l'absence d'introduction d'options à 4 plages temporelles, la mise en œuvre de cette méthode conduirait à une répartition des utilisateurs entre options courte utilisation sans différenciation temporelle et moyenne utilisation avec différenciation temporelle très proche de la répartition actuelle. L'introduction d'options à 4 plages temporelles conduira à augmenter le nombre d'utilisateurs souscrivant des options à différenciation temporelle.

⁴⁰ Ce déplacement correspond à la part de la consommation résidentielle liée à l'eau chaude sanitaire asservie (cf. pages 19 et 46 du Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France, édition 2016, http://www.rte-france.com/sites/default/files/bp2016_complet_vf.pdf)

Cas particulier du tarif longue utilisation sans différenciation temporelle en basse tension ≤ 36 kVA

En BT ≤ 36 kVA, le tarif longue utilisation pose une difficulté particulière. En effet, il s'agit d'un tarif sans différenciation temporelle, principalement souscrit par des utilisateurs ayant une utilisation très spécifique du réseau, notamment l'éclairage public et le mobilier urbain. Une large part de ces utilisateurs ne dispose pas de compteur et leur consommation est estimée en fonction d'un profil de consommation PRO5 correspondant à ces usages. Dans ce contexte, il n'est pas envisageable d'introduire une différenciation temporelle pour ce tarif.

Les utilisateurs PRO5 sont notamment caractérisés par un rapport consommation d'énergie sur puissance souscrite très important par rapport aux autres catégories d'utilisateurs en BT ≤ 36 kVA. Le rapport actuel entre les coefficients à l'énergie et à la puissance du tarif longue utilisation du TURPE 4 conduit, en pratique, très peu d'autres utilisateurs, ayant par exemple une utilisation faible du réseau en heures creuses, à le souscrire.

Si le tarif longue utilisation sans différenciation temporelle était construit selon la méthode exposée supra, il serait souscrit par une population d'utilisateurs beaucoup plus large que celle décrite précédemment. En effet, la prise en compte des coûts horaires appliqués à un profil d'utilisation PRO5, dont la consommation se situe essentiellement à des heures peu coûteuses pour le réseau, conduirait à un tarif qui se révélerait attractif notamment pour certains utilisateurs thermosensibles. Le tarif devrait alors être recalculé en fonction non seulement des utilisateurs PRO5 mais aussi des utilisateurs thermosensibles qui le souscriraient également. Les utilisateurs PRO5 se trouveraient alors payer un tarif élevé, celui-ci étant aussi souscrit par les utilisateurs thermosensibles qui, eux, bénéficieraient d'un effet d'aubaine et ne seraient plus incités à déplacer leur consommation vers les heures les moins critiques pour le réseau.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le ratio entre part puissance et part énergie pour le tarif longue utilisation du TURPE 5 ne résulte pas de la méthode d'optimisation globale des tarifs. Il est maintenu inchangé par rapport au ratio du tarif TURPE 4 longue utilisation. Le niveau du tarif est, comme pour l'ensemble des autres options tarifaires, défini pour refléter au mieux l'allocation des coûts de réseau.

Cette construction particulière pour le tarif longue utilisation sans différenciation temporelle en BT ≤ 36 kVA engendre un tarif adapté à l'utilisation particulière du réseau des utilisateurs PRO5, sans pour autant conduire à des effets d'aubaine notables pour d'autres utilisateurs.

1.4.2 Forme des grilles des composantes de soutirage

Les orientations de politique énergétique transmises par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, indiquent que « *Le premier enjeu concerne la maîtrise des pointes électriques, qui devrait être favorisée par l'introduction d'un tarif d'utilisation des réseaux « à quatre index » et par l'introduction d'un tarif d'utilisation des réseaux « à pointe mobile ».* ».

En ce qui concerne l'introduction de tarifs à quatre plages temporelles en BT ≤ 36 kVA, ces orientations affirment que sa mise en place « *est souhaitable dès le prochain tarif* », « *de manière optionnelle* » tout en soulignant qu'il « *est important de garantir la progressivité de l'évolution de factures pour les consommateurs liées à cette nouvelle option et d'éviter les éventuels effets d'aubaine liés à des changements d'options infra-annuels.* »

En ce qui concerne l'introduction de tarifs à pointe mobile, ces orientations affirment qu'un « *signal « pointe mobile » sur le tarif d'utilisation des réseaux devrait permettre [...] de renforcer l'incitation à la maîtrise de la consommation à la pointe. [...] Une mise en place rapide d'un signal à pointe mobile pour la moyenne tension est donc souhaitable. Par ailleurs, un signal pointe mobile pour la basse tension devrait être envisagé dès à présent.* ».

1.4.2.1 Généralisation des tarifs à 5 plages horosaisonnnières en HTA

Les grilles tarifaires du TURPE 4 comportent trois options tarifaires pour le niveau de tension HTA : une option concave, sans différenciation temporelle, une option à cinq plages temporelles et une option à huit plages temporelles.

Option tarifaire à pointe fixe en HTA

Compte tenu des possibilités offertes par l'évolution des systèmes de comptage, il est possible de réaménager les grilles tarifaires du domaine de tension HTA afin de les rendre plus lisibles et de mieux traduire les différences saisonnières et journalières de coûts de réseaux, afin notamment de maîtriser la pointe de consommation.

La présente délibération supprime l'option concave. Cette suppression permettra de donner à l'ensemble des utilisateurs raccordés en HTA un signal-prix à différenciation temporelle, reflétant plus finement les coûts de réseau. La présente délibération supprime aussi, dans un souci de simplification, le tarif à huit plages temporelles, peu souscrit actuellement (moins de 5 % des utilisateurs raccordés en HTA).

Ainsi, tous les tarifs proposés pour le domaine de tension HTA présentent cinq plages temporelles : pour la pointe fixe, la version actuelle, correspondant à une « courte utilisation », est complétée par une version « longue utilisation », afin de prendre en compte les différents types d'utilisation du réseau pour ce domaine de tension.

Option tarifaire à pointe mobile en HTA

Des travaux menés par la CRE ont montré un synchronisme de 65 % entre les pointes de consommation nationales⁴¹ et celles des postes sources pour les années 2007 à 2012. Les années climatiques extrêmes, ce

⁴¹ Travaux menés en réalisant le calcul sur une période de 22 jours pour la pointe de consommation nationale

synchronisme est plus fort (82 % pour l'année 2011-2012⁴², année marquée par une vague de froid au mois de février). Du fait d'un bon synchronisme des périodes de pointe nationale de consommation et des heures critiques pour le réseau HTA, un signal fondé sur la pointe de consommation nationale peut contribuer à diminuer les besoins d'investissements sur les réseaux.

En conséquence, la CRE avait annoncé la mise en œuvre d'une option à pointe mobile en HTA pour la période TURPE 5, dans sa délibération du 18 février 2016⁴³. Afin de maintenir une cohérence des signaux tarifaires au cours de l'ensemble de l'année 2017, cette même délibération définissait un dispositif transitoire de pointe mobile en HTA pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 à l'entrée en vigueur du TURPE 5, en modifiant le TURPE 4 HTA.

La présente délibération introduit un tarif à pointe mobile en HTA, qui contribuera à renforcer le signal tarifaire à la pointe.

La période de pointe mobile retenue correspond à la période de pointe dite « PP1 » du mécanisme de capacité. Enedis a indiqué que le faible nombre d'heures associées à cette période d'activation (de 100 à 150 heures) pourrait réduire son intérêt économique pour le réseau HTA, dont le nombre d'heures critiques⁴⁴ est de l'ordre de 500 heures. Cependant, une partie de ces 500 heures ne sont critiques qu'au niveau local et ne pourraient donc être captées par un signal national. La CRE considère donc que la période « PP1 » reflète de façon pertinente les heures les plus critiques au niveau national pour le réseau HTA. Le choix de la période PP1 présente en outre l'avantage de renforcer la cohérence temporelle entre les « signaux-prix » de fourniture, du marché de capacité et du TURPE.

La CRE envisage à terme une activation locale du signal de pointe, à la main du GRD. Un signal de pointe mobile activé à la maille locale permettrait donc d'optimiser la coïncidence entre jours d'activation du signal et pointe dimensionnante locale. C'est pourquoi la CRE a considéré, dans sa délibération du 18 février 2016⁴⁵ que « les travaux menés par les gestionnaires de réseaux pour étudier et expérimenter l'utilisation de flexibilités en HTA doivent être poursuivis et amplifiés. Ces travaux doivent également porter sur les moyens d'activation de ces flexibilités, qui peuvent notamment reposer sur un signal de pointe mobile activé en partie en fonction de circonstances locales. » La CRE examinera les projets d'expérimentations proposés par les GRD, qui, le cas échéant, pourront être mis en œuvre au cours de la période tarifaire TURPE 5.

Grilles tarifaires en HTA

Le TURPE 5 comprend en conséquence deux options à cinq plages temporelles pour la HTA, l'une à pointe fixe, et l'autre à pointe mobile, comprenant chacune deux versions « courte utilisation » et « longue utilisation ». Pour chaque version, les coefficients des options à pointe fixe et à pointe mobile sont identiques pour les deux plages de saison basse et pour la plage d'heures creuses de saison haute, et différent pour ce qui concerne les plages de pointe (fixe ou mobile) et d'heures pleines de saison haute. La pointe mobile, correspondant aux heures PP1 du mécanisme de capacité, comporte dix heures par jour, réparties sur au maximum quinze jours tirés par RTE, la veille pour le lendemain, en fonction de critères d'équilibre du système électrique. La pointe fixe comporte environ 300 heures, à raison de quatre heures par jour ouvré durant les mois de décembre à février. La coexistence d'un tarif à pointe mobile et d'un tarif à pointe fixe permettra de généraliser les signaux de pointe en HTA, tout en laissant aux utilisateurs la possibilité de choisir le signal de pointe correspondant le mieux à leur activité, et à leur capacité d'adaptation. Pour certains, la prévisibilité offerte par la pointe fixe, avec un nombre assez limité d'heures chaque jour, sera préférable. Pour d'autres, le nombre d'heures réduit de la pointe mobile, réparti sur un nombre de jours plus faible, sera plus adapté.

Par ailleurs, afin de permettre aux utilisateurs de bénéficier rapidement des nouvelles options tarifaires, la CRE propose de mettre en place, comme pour le TURPE 4, une mesure transitoire permettant aux utilisateurs HTA de changer d'option au cours des quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur du TURPE 5, sans qu'ils aient à respecter une période de douze mois consécutifs depuis leur précédent choix d'option tarifaire.

1.4.2.2 Généralisation des tarifs à 4 plages horsaisonniers en BT > 36 kVA

Dans TURPE 4, les utilisateurs raccordés en BT > 36 kVA disposent de deux options tarifaires :

- une option moyenne utilisation à 4 plages temporelles. Ces quatre plages temporelles ne sont distinguées que par les parts énergie, la part puissance restant la même tout au long de l'année ;
- une option longue utilisation à 5 plages temporelles. Ce tarif présente la particularité d'avoir le même coefficient à l'énergie pour la plage de pointe et la plage d'heures pleines d'hiver. Ces deux plages ne sont donc distinguées que par le coût de la puissance, qui est 5% inférieur en heures pleines d'hiver.

Pour le TURPE 5, les plages « heures pleines d'hiver » et « pointe » du tarif longue utilisation sont fusionnées, dans un souci de simplification. Les différences de consommation et de puissance souscrite entre ces deux plages sont très faibles. Ce signal tarifaire a donc une utilité limitée.

⁴² Du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

⁴³ Délibération du 18 février 2016 portant décision de modification du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) pour définir un dispositif transitoire de pointe mobile pour le domaine de tension HTA et portant orientations sur la structure des prochains TURPE

⁴⁴ Soit les heures de forte consommation qui servent à définir les besoins d'investissements dans les réseaux.

⁴⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 février 2016 portant décision de modification du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) pour définir un dispositif transitoire de pointe mobile pour le domaine de tension HTA et portant orientations sur la structure des prochains TURPE

En conséquence, la présente délibération prévoit pour la BT > 36 kVA une option tarifaire à quatre plages temporelles, déclinée en deux versions, l'une courte utilisation, l'autre longue. Dans ces deux versions, les quatre plages temporelles se distinguent à la fois par les coefficients à la puissance et ceux à l'énergie.

Par ailleurs, afin de permettre aux utilisateurs d'adapter le choix de leur option tarifaire à la suite de l'entrée en vigueur du TURPE 5, la CRE propose de mettre en place, comme pour le TURPE 4, une mesure transitoire permettant aux utilisateurs BT > 36 kVA de changer d'option au cours des quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur du TURPE 5, sans qu'ils aient à respecter une période de douze mois consécutifs depuis leur précédent choix d'option tarifaire.

1.4.2.3 Suppression des plages de puissance en BT ≤ 36 kVA

Dans le TURPE 4, les tarifs BT ≤ 36 kVA étaient découpés en plages de puissance (3-9 kVA, 12-18 kVA, 18-36 kVA) dont les coefficients à la puissance et à l'énergie étaient différents, y compris au sein d'une même option tarifaire. Cette différenciation pourrait conduire à des situations paradoxales, où certains consommateurs pourraient voir leur facture diminuer, à consommation égale, en augmentant leur puissance souscrite. Dans un souci de simplification des grilles, et en cohérence avec l'uniformisation de la composante de comptage (cf. 1.4.3.2.) la présente délibération supprime ces plages de puissance. Les coefficients unitaires à la puissance et à l'énergie d'une même option tarifaire ne varient donc pas selon la puissance souscrite.

1.4.2.4 Introduction de tarifs à 4 plages horo-saisonnnières en BT ≤ 36 kVA

Dans le TURPE 4, les utilisateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA ont le choix entre trois options : une option sans différenciation temporelle « courte utilisation », une option à différenciation temporelle (heures pleines et heures creuses) « moyenne utilisation » et une option base « longue utilisation ».

Le déploiement des compteurs évolués, qui devraient équiper 20 % des utilisateurs en BT ≤ 36 kVA à la fin 2017 et 40 % à la fin 2018, constitue une opportunité pour faire évoluer la structure du TURPE dans le sens d'un meilleur reflet des coûts de réseau associés aux périodes de pointe. La possibilité d'un tarif différenciant saison haute et saison basse est un des avantages de Linky par rapport aux compteurs actuels, puisque la différence de coûts de réseau entre saison haute et saison basse est plus importante que la différence entre heures pleines et heures creuses. En outre, la différence entre les heures pleines et les heures creuses est plus importante en saison haute qu'en saison basse, ce qui peut être reflété dans un tarif à quatre plages temporelles. C'est la raison pour laquelle la CRE a décidé d'introduire une option tarifaire à quatre plages temporelles en BT ≤ 36 kVA à compter de l'entrée en vigueur du TURPE 5. Cette option tarifaire à quatre plages temporelles sera déclinée en deux versions, l'une courte utilisation et l'autre moyenne utilisation. Des options tarifaires de même forme que celles proposées en TURPE 4 seront également proposées (courte utilisation sans différenciation temporelle, moyenne utilisation à deux plages temporelles, longue utilisation sans différenciation temporelle).

Compte tenu de la cohabitation entre options tarifaires saisonnalisées et options sans différenciation saisonnière, les options à quatre plages temporelles seront choisies uniquement par les utilisateurs moins présents en saison haute (en général, l'hiver) que la moyenne des utilisateurs. En souscrivant un tarif à quatre plages temporelles, ces utilisateurs verront donc leur facture TURPE baisser. Les utilisateurs pour lesquels une option à quatre plages temporelles ne serait pas intéressante pourront conserver leur option tarifaire actuelle.

Pour éviter de conduire à un manque à gagner pour les GRD, l'introduction de cette possibilité pour les utilisateurs de choisir un tarif correspondant mieux à leur consommation nécessite la mise en œuvre d'un recalage. Ce dernier permet que les recettes tarifaires pour la BT ≤ 36 kVA restent égales aux coûts de ce domaine de tension. Le recalage nécessaire croît au fur et à mesure du déploiement des compteurs évolués, qui permet à un nombre croissant d'utilisateurs de choisir un tarif à quatre plages temporelles. Ce recalage progressif à la hausse des tarifs du domaine de tension BT ≤ 36 kVA est de +1,16 % / an au 1^{er} août 2018, 2019 et 2020⁴⁶.

La cohabitation d'options tarifaires saisonnalisées et d'options sans différenciation saisonnière pourrait en outre entraîner certains effets d'aubaine, pour des utilisateurs qui souscriraient le tarif sans différenciation saisonnière en saison haute et le tarif à quatre plages temporelles en saison basse. Pour empêcher le développement de ces pratiques, la CRE reconduit la règle énoncée au chapitre 7.1 des règles tarifaires du TURPE 4 HTA-BT, selon laquelle une formule tarifaire d'acheminement est souscrite pour 12 mois consécutifs. Cette règle s'applique même en cas de changement de fournisseur durant la période de 12 mois.

Afin de permettre aux utilisateurs de bénéficier rapidement du tarif à quatre plages temporelles, la CRE met en place, comme pour le TURPE 4, une mesure transitoire permettant aux utilisateurs BT de changer d'option à l'entrée en vigueur du TURPE 5. Par ailleurs, une autre mesure transitoire est également mise en œuvre au cours des six mois suivant la date à laquelle un compteur évolué, récemment posé, est devenu communiquant⁴⁷ : l'utilisateur peut changer une fois d'option au cours de cette période⁴⁸.

La CRE pourra faire évoluer ces différentes règles au cours de la période tarifaire TURPE 5 si elle constatait qu'elles étaient détournées de leur finalité au profit de la recherche d'éventuels effets d'aubaine.

⁴⁶ Ce recalage n'est pas appliqué pour le tarif longue utilisation sans différenciation temporelle, pour lequel, comme exposé supra, il n'est pas envisageable d'introduire une différenciation temporelle au cours de la période TURPE 5.

⁴⁷ Ou, lorsque cette date est antérieure à l'entrée en vigueur du TURPE, dans les six mois à compter de son entrée en vigueur.

⁴⁸ Sauf s'il a déjà choisi une option à quatre plages temporelles dès l'entrée en vigueur du TURPE 5. Cette exception permet d'éviter un effet d'aubaine.

1.4.2.5 Synthèse des évolutions annuelles en structure en BT ≤ 36 kVA

En BT ≤ 36 kVA, trois évolutions de la structure des grilles tarifaires seront mises en œuvre progressivement, à l'occasion des évolutions annuelles en niveau du tarif TURPE 5 au 1^{er} août 2018, 2019 et 2020 :

- la meilleure prise en compte du dimensionnement des réseaux basse tension, qui inclut une marge de sécurité, et se traduira par une augmentation relative de la part puissance dans les tarifs BT ≤ 36 kVA (cf. paragraphe 1.4.1.4, coûts horaires d'infrastructure) ;
- la prise en compte en BT ≤ 36 kVA de la nouvelle répartition des coûts entre domaines de tension, du fait notamment de l'utilisation de données prenant en compte un aléa climatique, qui conduira à une hausse de + 0,35 % par an (cf. paragraphe 1.4.1.5) ;
- le recalage annuel à hauteur de +1,16 % par an nécessaire pour éviter un manque à gagner pour les GRD alors qu'un nombre croissant d'utilisateurs pourront choisir des tarifs à quatre plage temporelles au fur et à mesure du déploiement des compteurs évolués (cf. paragraphe précédent).

Ces trois évolutions seront mises en œuvre à travers une augmentation des coefficients à la puissance de l'ensemble des grilles BT ≤ 36 kVA qui évolueront de +0,44 €/kVA par an au 1^{er} août 2018, 2019 et 2020, à l'exception du tarif longue utilisation sans différenciation temporelle⁴⁹, dont l'ensemble des coefficients de la composante de soutirage augmenteront de + 0,35 % / an à ces mêmes échéances.

1.4.2.6 L'introduction d'un tarif à pointe mobile en BT sur la base d'un signal local ou national est prématurée

La CRE a examiné de manière approfondie la question de la pertinence et de la faisabilité d'un tarif à pointe mobile en basse tension, sur la base d'un signal local ou d'un signal national.

Il convient tout d'abord de rappeler que plus le domaine de tension considéré est bas, plus les pics de consommation pertinents pour dimensionner les réseaux sont locaux. Or, la mise en œuvre d'un signal local, par Enedis ou les autres gestionnaires de réseaux de distribution, n'est pas envisageable à l'horizon du TURPE 5. Son activation nécessiterait en effet que les gestionnaires de réseaux puissent anticiper les jours de forte sollicitation à l'échelle locale la veille pour le lendemain. Une telle anticipation nécessite que les dispositifs de comptage évolué aient été déjà largement déployés, afin de disposer de données de consommation journalières à une maille géographique suffisamment fine.

Enedis indique par ailleurs que, si les baisses de consommation permises par un TURPE à pointe mobile en basse tension (sur la base d'un signal national) présenteraient des avantages faibles mais non nuls pour les domaines de tension supérieurs, un tel dispositif ne constituerait pas une réponse appropriée en basse tension, compte tenu notamment des coûts que pourrait induire la resynchronisation des consommations immédiatement après la fin de la période de pointe mobile.

Ces risques de resynchronisation et de reports immédiatement après la fin d'une période de pointe mobile PP1 sont d'autant plus problématiques pour les réseaux en basse tension que leur dimensionnement⁵⁰ est déterminé par la pointe attendue dans la situation considérée comme la plus critique, quelle que soit la consommation prévue dans toute autre situation dans l'année.

Pour une poche de réseau basse tension donnée⁵¹ (il en existe 700 000 environ), un signal de TURPE à pointe mobile tiré en fonction de critères nationaux pourrait être utile dès lors qu'il conduirait à diminuer les soutirages pendant l'heure critique, initiale, pour cette poche. Il permettrait alors de diminuer à long terme les coûts de réseaux. Toutefois, si l'importance de la resynchronisation et du report conduisait à ce que les soutirages immédiatement après la fin de la période mobile soient supérieurs à ceux de l'heure critique initiale, le dimensionnement de cette poche de réseau pourrait alors s'avérer insuffisant. Le signal TURPE à pointe mobile conduirait alors à déclencher des renforcements de réseau pour cette poche.

Par ailleurs, pour une poche de réseau basse tension donnée, si l'heure critique ne fait pas partie des heures d'activation du signal de pointe nationale, ce signal ne présentera aucun avantage pour cette poche de réseau. C'est notamment le cas lorsque la situation la plus critique pour une poche de réseau de distribution se situe le week-end ou en semaine après 20h. En revanche, le risque de resynchronisation et de report est le même que celui évoqué précédemment.

Les éléments disponibles ne permettent pas d'évaluer l'ampleur de ces phénomènes. Pour les quantifier, il faudrait identifier les poches pour lesquelles les effets synchronisation et report conduisent à aggraver la situation la plus critique et donc à déclencher des investissements. On peut penser qu'il en est ainsi notamment pour des poches de réseau essentiellement résidentielles, où la consommation est plus élevée en semaine après 20h ou le week-end que pendant les plages de consommation de pointe au niveau national. Une resynchronisation ou un report, même d'ampleur limitée, des charges en soirée ou le week-end augmenterait la pointe locale et pourrait donc conduire à un besoin de renforcement.

⁴⁹ Cette option tarifaire n'est en effet concernée que par une seule des trois évolutions mentionnées : la nouvelle répartition des coûts par domaine de tension lui est bien applicable. En revanche, sa part puissance n'est pas déterminée par l'application de la même méthode que pour les autres tarifs ; le recalage annuel n'est pas appliqué pour ce tarif pour lequel il n'est pas envisageable d'introduire une différenciation temporelle au cours de la période TURPE 5.

⁵⁰ Le raisonnement ci-après repose sur une description simplifiée des règles de dimensionnement des gestionnaires de réseaux. En pratique, la situation la plus critique est estimée à partir de modèles de profilage probabilisés, qui tiennent notamment compte du foisonnement statistique des charges individuelles en fonction du nombre d'utilisateurs présents dans la poche de réseau.

⁵¹ Soit l'ensemble des clients raccordés à un même poste de transformation HTA/BT

Ainsi, les études réalisées et les expérimentations menées à ce jour ne permettent pas de s'assurer que les gains espérés de l'introduction d'un TURPE à pointe à mobile (sur la base d'un signal national) en basse tension soient supérieurs aux coûts que pourraient générer le report et la resynchronisation. En particulier, les inconvénients à court terme au niveau des réseaux basse tension pourraient s'avérer supérieurs aux avantages à long terme pour les réseaux amont.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la CRE considère que l'introduction dès le TURPE 5 d'une option à pointe mobile sur les réseaux basse tension est prématurée.

La CRE poursuivra ses études sur cette question et plus largement sur celle de la valorisation et de la mobilisation des flexibilités pour répondre aux besoins liés à l'exploitation et au développement des réseaux. Elle considère par ailleurs que les travaux menés notamment par les gestionnaires de réseaux pour étudier et expérimenter l'utilisation de flexibilités en basse tension doivent être poursuivis et amplifiés. Ces travaux doivent également porter sur les moyens d'activation de ces flexibilités, qui peuvent notamment reposer sur un signal de pointe mobile au niveau local.

1.4.2.7 Détermination des heures pleines, heures creuses, saison haute et saison basse

La CRE a proposé dans ses consultations publiques de juillet 2015 et mai 2016 de ne plus définir dans les règles tarifaires les périodes pendant lesquelles les heures creuses de la BT ≤ 36 kVA peuvent être placées⁵², mais de laisser les GRD les définir librement en fonction des contraintes du réseau. Cet assouplissement leur permettra de mieux s'adapter aux évolutions du système électrique, et notamment au développement de la production renouvelable décentralisée.

De même, la CRE a proposé d'assouplir les règles concernant la fixation de la « saison haute ». Actuellement, cette saison haute correspond, pour tous les niveaux de tension concernés aux mois de novembre à mars. Elle est par conséquent appelée « hiver » dans les différentes règles y faisant référence. Toutefois, dans certaines régions, le pic d'utilisation peut avoir lieu en dehors de ces mois. C'est par exemple le cas de stations balnéaires, dont beaucoup atteignent leur pic d'utilisation en été.

Les avis des parties prenantes à la consultation publique sont partagés. Si certains craignent que cet assouplissement n'amène de la complexité, d'autres y sont favorables, pour permettre une meilleure adaptation des tarifs aux spécificités locales.

Afin de permettre au tarif de tenir compte de ces spécificités locales, le TURPE 5 ne définit plus de période limitée pendant laquelle les heures creuses peuvent être placées, et définit la saison haute comme une période comprenant les mois de décembre à février, et 61 jours à répartir durant le reste de l'année de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne puisse comprendre plus de 3 périodes disjointes.

Cet assouplissement s'applique à l'ensemble des niveaux de tension.

A l'entrée en vigueur du TURPE 5, le régime d'heures creuses applicables restera inchangé et la période retenue comme saison haute sera celle des mois de novembre à mars. Chaque GRD pourra faire évoluer les régimes d'heures creuses et la période retenue pour la saison haute au cours de la période tarifaire. Afin de garantir la lisibilité du dispositif, toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

1.4.3 Autres composantes et règles tarifaires

Dans le cadre du TURPE 5 HTA-BT, la CRE reconduit en grande partie les règles tarifaires définies par le TURPE 4 HTA-BT. Elle introduit cependant certaines évolutions, présentées ci-après.

1.4.3.1 Composante d'injection

La CRE s'est interrogée sur la pertinence de mettre en place des signaux de localisation de la composante d'injection pour les réseaux du domaine de tension HTB. A ce titre, elle a mandaté un consultant externe pour la réalisation d'une étude sur le partage des coûts entre producteurs et consommateurs et sur la pertinence d'un signal de localisation pour les installations de production raccordées à un réseau du domaine de tension HTB. La CRE avait alors exprimé sa position préliminaire, selon laquelle une tarification régionale en France n'apporterait aucune amélioration significative dans la localisation des sites de production, tout en introduisant un degré supérieur de complexité dans la formation du prix de marché en France. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un tel signal poserait, pour les installations de production d'énergie renouvelable, la question de l'articulation de ce signal de localisation avec celui déjà donné par les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). La péréquation nationale de la composante d'injection est ainsi maintenue dans le TURPE 5 HTB.

Par ailleurs, si l'on considère en particulier la distribution, l'étude réalisée a montré que les tarifs d'injection sont très divers en Europe. Ils peuvent répercuter le tarif d'injection du réseau de transport (Suède, Irlande, Norvège, Roumanie) et/ou comporter un terme propre à la distribution (Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Belgique). Le terme propre à la distribution peut être soit positif (les producteurs paient le tarif au gestionnaire de réseau), soit, comme en Grande-Bretagne, négatif (le gestionnaire de réseau paie le tarif aux producteurs). En France, les schémas S3REnR donnent déjà un signal de localisation pour les installations de production d'énergie renouvelable.

⁵² Le TURPE 4 prévoit que les heures creuses sont au nombre de 8 par jour, sont éventuellement non contiguës, et doivent être fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Dans ce contexte, la CRE considère qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans le TURPE HTA-BT de tarif d'injection pour les utilisateurs raccordés sur les réseaux publics de distribution.

1.4.3.2 Composante de gestion

Le tarif TURPE 4 HTA-BT comprend une composante annuelle de gestion du contrat d'accès au réseau, couvrant les coûts de la relation clientèle des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique des utilisateurs, la facturation et le recouvrement. Le montant de cette composante dépend des conditions de contractualisation entre le GRD et l'utilisateur : en effet, l'utilisateur peut conclure un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) directement avec le GRD, ou conclure un contrat avec son fournisseur incluant l'accès au réseau (il s'agit alors d'un « contrat unique », impliquant également le GRD, dans une relation contractuelle tripartite).

Mise à jour du niveau de la composante de gestion

Le niveau de la composante de gestion, pour chaque domaine de tension de raccordement et catégorie de puissance souscrite, est réévalué à partir des coûts de gestion prévisionnels sur la période 2017-2020, en fonction du mode contractualisation entre le GRD et l'utilisateur.

Composante de gestion pour les utilisateurs en contrat unique

Dans le cas où l'utilisateur souscrit un contrat unique incluant la fourniture et l'accès au réseau, les coûts liés à la gestion de la relation contractuelle pour l'accès au réseau sont supportés par le fournisseur, et la composante de gestion du TURPE 4 HTA-BT est alors réduite par rapport à la composante de gestion facturée à un utilisateur dont la gestion de la relation contractuelle est assurée directement par le GRD (contrat CARD).

Le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS) a par ailleurs précisé la nature de la relation contractuelle liant l'utilisateur, le GRD et le fournisseur, et indiqué⁵³ que « le schéma contractuel doit s'analyser, comme c'est le cas pour le contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé, en un ensemble de liens contractuels par lesquels, en particulier, le client habilite le fournisseur à le représenter auprès du gestionnaire de réseaux et le gestionnaire de réseaux habilite le fournisseur à le représenter auprès du client final. A ce titre, le rôle du fournisseur, quel que soit le régime juridique retenu par les parties, est celui d'un intermédiaire dûment missionné à cet effet par le client final et le gestionnaire de réseaux ».

Dès lors, la gestion des clients réalisée par les fournisseurs pour le compte des GRD peut faire l'objet d'une rémunération par les GRD, prévue par les contrats liant les fournisseurs et les GRD. La CRE a mandaté un consultant externe pour déterminer les paramètres d'un encadrement par la CRE du montant de cette rémunération. La CRE organisera une consultation publique en fin d'année 2016. Les modalités de cette rémunération feront l'objet d'une décision ultérieure de la CRE.

Les niveaux de la composante de gestion pour les utilisateurs en contrat unique augmentent pour prendre en compte le montant moyen de la rémunération des fournisseurs par les GRD au titre de la gestion de ces utilisateurs, afin d'assurer une plus grande cohérence entre le cadre contractuel liant l'utilisateur, le GRD et le fournisseur, et la structure du TURPE. Sous réserve que le fournisseur répercute dans le niveau de ses offres la rémunération qu'il reçoit du GRD, cette évolution sera neutre en moyenne pour l'utilisateur.

Composante de gestion pour les utilisateurs contractualisant directement l'accès au réseau avec le GRD

Pour les consommateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA, le niveau de la composante de gestion dans le cas d'une contractualisation directe avec le GRD est établi sur la base des coûts de gestion des clients en contrat unique⁵⁴, auxquels sont ajoutés les surcoûts liés à la gestion par le GRD de la relation contractuelle.

Ces surcoûts correspondent aux coûts supplémentaires qui seraient encourus par le GRD s'il devait assurer lui-même la gestion de la relation contractuelle pour l'accès au réseau des utilisateurs en contrat unique. La CRE a mandaté un consultant externe pour évaluer les coûts correspondants. Ces travaux feront l'objet d'une consultation publique en fin d'année 2016. Le montant des surcoûts pris en compte dans la composante de gestion pour les utilisateurs contractualisant directement l'accès au réseau avec le GRD sera déterminé dans le cadre d'une décision ultérieure de la CRE.

Composante de gestion pour les autoproducteurs

L'article L.315-3 du code de l'énergie, introduit par l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité, dispose que « La Commission de régulation de l'énergie établit des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifiques pour les consommateurs participants à des opérations d'autoconsommation, lorsque la puissance installée de l'installation de production qui les alimente est inférieure à 100 kilowatts. ».

Dans le cadre du TURPE 4 HTA-BT, un autoproducteur qui injecte une partie de sa production sur le réseau de distribution, et soutire une partie de sa consommation du réseau, paie deux composantes de gestion, une en tant que consommateur, et l'autre en tant que producteur.

Ce paiement d'une double composante de gestion n'est pas justifié. En effet, si les coûts de gestion d'un autoproducteur sont plus élevés que ceux d'un consommateur ou d'un producteur simple, ils ne sont pas deux fois plus élevés.

⁵³ Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 avril 2008 sur les différends qui opposent respectivement les sociétés Direct Energie, Gaz de France, Electrabel France et Poweo, à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), relatifs à la signature d'un contrat GRD-F.

⁵⁴ Ces coûts de gestion correspondent ainsi au niveau de la composante de gestion pour les utilisateurs en contrat unique, déduction faite du montant moyen de la rémunération des fournisseurs par le GRD.

La présente délibération prévoit donc que les autoproducteurs paient une seule composante de gestion spécifique, d'un montant est égal à la somme, d'une part, de la composante de gestion payée quand le contrat d'accès au réseau est conclu par l'utilisateur et, d'autre part, de la moitié de la composante de gestion payée quand le contrat d'accès au réseau est conclu par le fournisseur.

Par ailleurs, la CRE engagera dans les prochains mois une large concertation pour améliorer la prise en compte de l'autoconsommation par le tarif.

1.4.3.3 Composante de comptage

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de facturation, les coûts liés au processus de reconstitution des flux, ainsi que, le cas échéant, les coûts de mise à disposition et d'entretien des dispositifs de comptage.

Dans le cadre du TURPE 4 HTA-BT, le montant de la composante de comptage dépend du régime de propriété du dispositif de comptage, du niveau de tension et de la puissance souscrite.

En particulier, en $BT \leq 36$ kVA, lorsque le dispositif de comptage n'est pas la propriété de l'utilisateur, la composante de comptage était d'un montant différent selon que le niveau de puissance souscrite était inférieur ou supérieur à 18 kVA. Il apparaît que cette différence n'est plus justifiée au regard de l'analyse des coûts.

Aussi, et dans un souci de simplification des grilles tarifaires, la présente délibération introduit un tarif unique pour la composante de comptage des utilisateurs raccordés en $BT \leq 36$ kVA dont le dispositif de comptage n'est pas la propriété de l'utilisateur.

1.4.3.4 Evolution des règles de dépassement de puissance

Le TURPE 4 HTA-BT prévoit, pour chaque domaine de tension, plusieurs formules de facturation des dépassements de puissance, en fonction du modèle de compteur. En effet, tous les compteurs ne permettant pas de relever les mêmes données.

Pour le TURPE 5 HTA-BT, la généralisation des compteurs évolués sur tous les domaines de tension concernés permet de simplifier la tarification des dépassements, en ne retenant qu'une formule par domaine de tension.

En HTA, les dépassements seront facturés selon une formule quadratique, qui présente l'avantage d'envoyer un signal à la fois quant à l'ampleur et à la durée du dépassement.

En $BT > 36$ kVA, les dépassements seront tarifés en fonction de la durée de dépassement. Une telle formule ne permet pas de prendre en compte l'ampleur du dépassement, mais elle est plus simple et compréhensible pour les utilisateurs de ce niveau de tension. Il s'agit en outre de la formule actuellement utilisée dans la majorité des cas pour ce niveau de tension.

La tarification des dépassements uniquement en fonction de la durée peut toutefois entraîner des factures très élevées pour un utilisateur dépassant très peu, mais sur une très longue période, du fait par exemple d'un mauvais ajustement de sa puissance souscrite.

Pour éviter ces cas extrêmes, un plafonnement s'appliquera aux utilisateurs dont la facture de dépassements représente à la fois plus de 30 % de leur facture TURPE mensuelle et plus de 25 fois le tarif de la puissance supplémentaire qu'il aurait été nécessaire de souscrire pour éviter tout dépassement. Ceux-ci peuvent demander à ce que la facturation de leurs dépassements soit plafonnée à la plus élevée des deux limites précitées.

Un tel plafond protégera les utilisateurs contre des facturations excessives, tout en maintenant dans le cas général une incitation forte à souscrire une puissance correspondant aux besoins des utilisateurs, ce qui est nécessaire à une gestion efficace du réseau.

1.4.3.5 Evolution des règles de souscription de puissance

Le TURPE 4 HTA-BT prévoit la possibilité d'une souscription par pas de 1 kVA en BT comme en HTA, sous réserve de possibilité technique. Dans la pratique, toutefois, la majorité des utilisateurs non équipés de compteurs évolués n'avaient pas cette possibilité.

La période TURPE 5 verra le déploiement des compteurs évolués se généraliser rendant cette possibilité effective pour tous les utilisateurs équipés de Linky.

1.4.3.6 Regroupement de points de livraison en basse tension

Enedis a proposé à la CRE d'étudier la possibilité de regrouper des points de livraison (PDL) en basse tension, afin de répondre notamment aux besoins de modularité dans les bâtiments tertiaires neufs destinés à plusieurs occupants. En effet, dans la mesure où les surfaces occupées par une même entreprise au sein d'un immeuble tertiaire évoluent dans le temps, le regroupement permettrait de définir un périmètre cohérent avec la surface utilisée par une même entreprise, en rassemblant plus ou moins de points de livraison physiques, et de disposer d'un seul contrat d'accès au réseau, agrégeant toutes les consommations.

La CRE a présenté cette proposition dans le cadre de la consultation publique de mai 2016, en considérant qu'elle pouvait répondre au besoin de certains acteurs, mais que sa mise en œuvre ne serait possible qu'une fois certaines difficultés levées.

En effet, proposer sans condition un regroupement BT pourrait être contraire au principe de la péréquation tarifaire, dans les cas où cette possibilité de regroupement sous forme d'un unique PDL fictif serait utilisée pour desservir des points de livraison sur des sites distincts voire des utilisateurs différents, représentés par une même entité (syndicat de copropriété, association de riverains par exemple). Afin de limiter ce phénomène,

Enedis avait envisagé de ne proposer le regroupement qu'aux PDL ayant une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA. L'analyse de la CRE montre néanmoins que cette limitation réduirait l'intérêt du regroupement. En effet, alors même que des lots de petite taille sont censés permettre une meilleure modularité, cette limitation ne permettrait plus que le regroupement de lots de grande taille, ayant chacun une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

Par ailleurs, le regroupement de PDL dans la configuration actuellement envisagée apporte une réponse incomplète aux besoins des immeubles tertiaires. En particulier, il n'offre pas, de réponse pour les immeubles ayant des panneaux solaires en toiture, dont les promoteurs souhaitent privilégier un mode d'exploitation plus intégré que celui permis actuellement lorsqu'ils sont raccordés directement au réseau public.

Plusieurs parties prenantes ont déclaré en réponse à la consultation publique être défavorables à la mise en œuvre d'un tel regroupement en basse tension. En particulier, les sociétés foncières et immobilières ayant répondu considèrent que le dispositif ne répond pas à leurs attentes.

En conséquence de l'ensemble de ces éléments, la CRE considère qu'il est nécessaire de continuer à travailler sur ces schémas de regroupement et de production partagée, pour s'assurer qu'ils répondent bien aux besoins identifiés et ne présentent pas de risque pour la péréquation tarifaire. Dans ce contexte, la CRE pourrait envisager, si un GRD en fait la demande, le lancement au cours de la période TURPE 5 d'une expérimentation dont une délibération ultérieure permettrait alors de préciser le cadrage et les modalités. Une mise en œuvre généralisée au milieu de la période tarifaire pourrait également être envisagée, en fonction des travaux complémentaires menés par les GRD au cours des deux prochaines années et des résultats d'éventuelles expérimentations.

1.4.3.7 Suppression de la composante des dépassements ponctuels programmés

Actuellement, un utilisateur alimenté en HTA et équipé d'un compteur à courbe de charge peut demander l'application d'un tarif spécifique pour des dépassements ponctuels programmés et notifiés préalablement au GRD, pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, sous réserve d'une justification de travaux. Lorsque ce tarif est mis en œuvre, il se substitue, pour la période considérée et pour la seule énergie consommée à l'occasion de ces dépassements, à la tarification des dépassements de puissance.

Au vu de la très faible utilisation de la composante des dépassements ponctuels programmés en HTA, la présente délibération supprime cette composante pour le domaine de tension HTA.

1.4.4 Effets de l'évolution de la structure des grilles sur le TURPE HTA-BT au 1^{er} août 2017

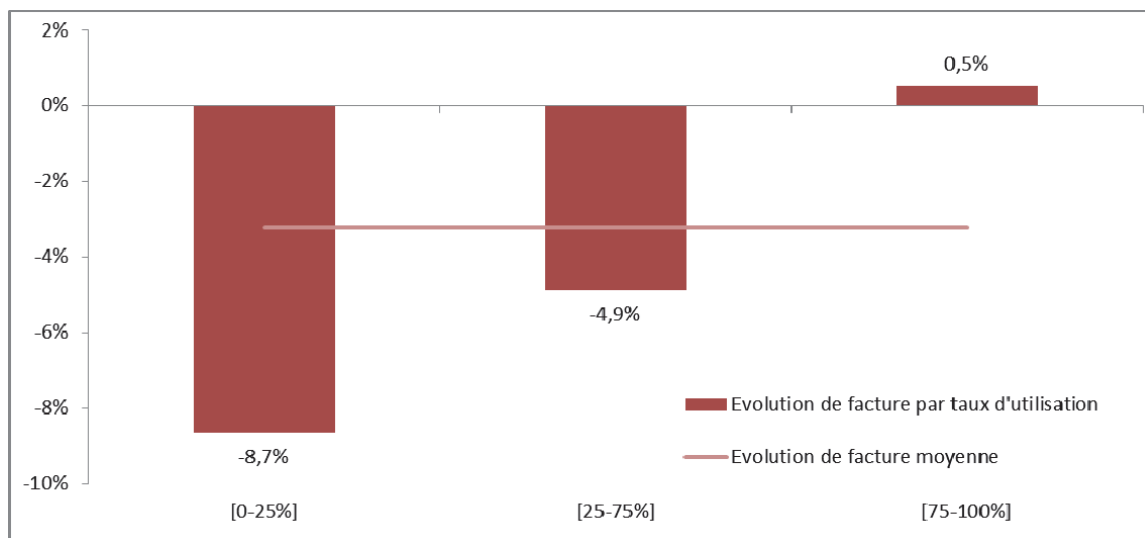
Les évolutions de factures TURPE présentées ci-après tiennent compte des évolutions en structure détaillées au paragraphe 1.4.2, mais pas de l'évolution moyenne du TURPE HTA-BT présentée au paragraphe 2.3. A ces évolutions en structure s'ajoutera ainsi l'évolution moyenne de la grille tarifaire de +2,71 % au 1^{er} août 2017.

1.4.4.1 Effets de l'évolution de la structure des grilles pour les factures des utilisateurs en HTA

Du fait du phénomène de transfert des coûts de la HTA vers la BT \leq 36 kVA (cf. paragraphe 1.4.1.5), les évolutions de la structure des grilles conduisent à des évolutions de facture en HTA orientées à la baisse. La baisse moyenne due à l'évolution de la structure des grilles sera de 3,2% au 1^{er} août 2017, à laquelle s'ajoutera l'évolution en niveau.

En HTA, la différenciation temporelle des coefficients à l'énergie s'accroît par rapport au TURPE 4. Cette augmentation se traduit logiquement par des augmentations de factures pour les utilisateurs les plus présents durant les heures critiques et, à l'inverse, des baisses de factures pour ceux qui le sont moins.

Utilisateurs HTA - Taux d'évolution des factures correspondant au changement de structure des grilles 1^{er} août 2017, hors évolution moyenne en niveau à cette même date, en fonction du taux d'utilisation de la puissance souscrite pendant les 300 heures les plus chères de l'année.



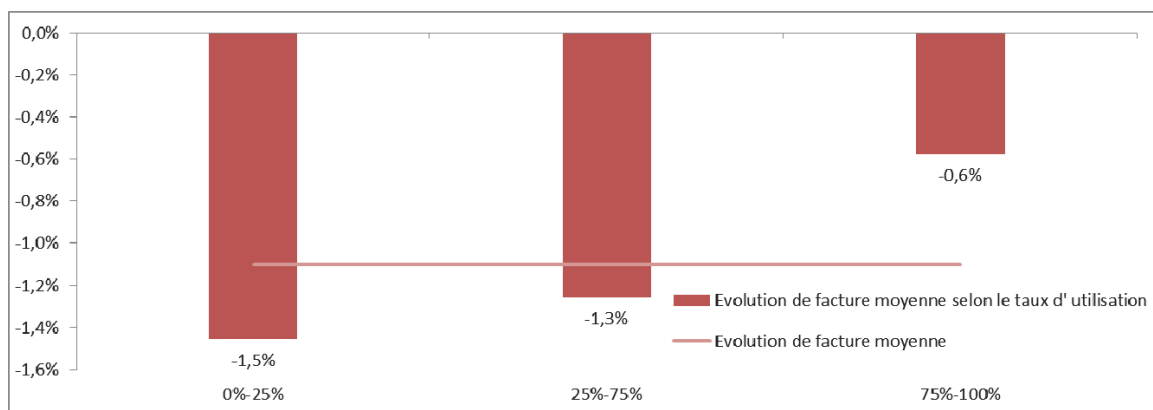
Ainsi, un utilisateur très peu présent durant les 300 heures les plus critiques pour le réseau verrait sa facture TURPE baisser de -8,7 % en moyenne. Un utilisateur qui appellerait plus de 75 % de sa puissance souscrite en moyenne durant ces 300 heures verrait lui sa facture TURPE augmenter de 0,5 % en moyenne.

1.4.4.2 Effets de l'évolution de la structure des grilles pour les factures des utilisateurs en BT > 36 kVA

En BT > 36 kVA, comme en HTA, les augmentations de facture restent limitées, du fait du recalage des coûts, qui aboutira à une baisse moyenne due à l'évolution de la structure des grilles de 1,2 % pour la BT > 36 kVA au 1^{er} août 2017, à laquelle s'ajoutera l'évolution en niveau.

La différenciation temporelle augmente, ce qui entraîne des diminutions de factures moindres pour les utilisateurs très présents durant les heures pleines de saison haute que pour les autres.

Utilisateurs BT > 36 kVA - Taux d'évolution des factures correspondant au changement de structure des grilles au 1^{er} août 2017, hors évolution moyenne en niveau à cette même date, en fonction du taux d'utilisation de la puissance souscrite pendant les heures pleines de saison haute.



1.4.4.3 Effets de l'évolution de la structure des grilles pour les factures des utilisateurs en BT ≤ 36 kVA

Le recalage des coûts (cf. paragraphe 1.4.1.5) conduit à une hausse moyenne due à l'évolution de la structure des grilles de 1,1 % pour les utilisateurs en BT ≤ 36 kVA au 1^{er} août 2017, à laquelle s'ajoutera l'évolution en niveau.

Les grilles tarifaires offrent la possibilité aux utilisateurs équipés de compteurs évolués de choisir des options à quatre plages temporelles qui permettent l'introduction d'un signal tarifaire différenciant la saison basse et la saison haute. Ces options restant facultatives et s'ajoutant à celles déjà existantes (CU et MU DT), les utilisateurs équipés de Linky souscriront les options à quatre plages temporelles uniquement lorsque cela est avantageux pour eux. En conséquence, l'application des grilles tarifaires conduit, pour les utilisateurs équipés de Linky, à des évolutions de facture plus favorables que pour les utilisateurs non équipés de ces compteurs.

Utilisateurs BT ≤ 36 kVA – Taux d'évolution des factures correspondant au changement de structure des grilles au 1^{er} août 2017, hors évolution moyenne en niveau à cette même date

	Puissance souscrite	Sans compteur évolué	Avec compteur évolué
Résidentiel actuellement en profil base (RES1)	3-6 kVA	+2,7%	-3,2%
Résidentiel actuellement en profil base (RES11)	9-12 kVA	+2,0%	-1,8%
Résidentiel actuellement en profil HP/HC (RES2)	6-9 kVA	+1,7%	-3,0%
	12-18 kVA	+1,9%	-1,3%
Professionnel actuellement en profil base (PRO1)	3-6 kVA	+2,2%	-5,1%
	9-36 kVA	+0,4%	-7,2%
Professionnel actuellement en profil HP/HC (PRO2)	6-9 kVA	+1,5%	-4,8%
	12-36 kVA	+4,3%	-6,0%

Par ailleurs, l'introduction d'un signal à quatre plages temporelles permet de transmettre aux utilisateurs une information sur la différenciation des coûts de réseau entre saison basse et saison haute, qui est plus importante que la différenciation entre heures pleines et heures creuses.

Cette différenciation des coûts se traduit dans les tarifs TURPE 5 par un ratio saison basse/saison haute pour les coefficients à l'énergie compris entre 2,7 et 4,3, selon les options et les plages horaires.

Le ratio heures pleines/heures creuses est de 1,6 pour l'option moyenne utilisation à deux plages temporelles, soit le même ordre de grandeur que dans TURPE 4. Pour les options à quatre plages temporelles, ce ratio est plus élevé lors de la saison haute, pendant laquelle il est compris entre 1,7 et 2,0, alors qu'il est compris entre 1,3 et 1,4 au cours de la saison basse. Ces options à quatre plages temporelles conduisent ainsi, pendant la saison haute, à un ratio heures pleines/heures creuses plus élevé que celui de l'option moyenne utilisation à deux plages temporelles.

2. PARAMETRES DU TURPE 5 HTA-BT ET DE SA TRAJECTOIRE D'ÉVOLUTION

2.1 Revenu autorisé

L'article L.341-2 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.* »

En application de ces dispositions, les charges prévisionnelles d'Enedis ont été déterminées par la CRE à partir de l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement du réseau de distribution, tels qu'ils lui ont été communiqués par Enedis dans sa demande tarifaire en mars 2016, mise à jour en juin 2016.

La CRE a analysé en détail l'ensemble des postes de charges présentés par Enedis pour la période 2017-2020 afin que les charges prévisionnelles retenues pour définir le TURPE 5 HTA-BT correspondent à celles d'un opérateur efficace.

L'analyse préliminaire de la CRE concernant les trajectoires prévisionnelles de charges à couvrir a été présentée dans le cadre de la consultation publique de juillet 2016.

Les parties prenantes ayant répondu à la consultation publique ont des avis partagés. Certains acteurs, dont Enedis et des organisations syndicales, considèrent que les trajectoires de revenu autorisé présentées par la CRE pourraient être de nature à remettre en cause le projet industriel du GRD.

En revanche, plusieurs parties prenantes estiment que les niveaux de charges prévisionnelles envisagés par la CRE dans la consultation publique sont élevés. Un fournisseur, soulignant les gains réalisés et conservés par Enedis sur la période TURPE 4, considère que la CRE devrait prendre en compte ces gains pour établir la trajectoire de charges sur la période TURPE 5 de sorte que les utilisateurs du réseau puissent tirer un bénéfice de la régulation incitative mise en place par la CRE. Ceci se traduirait notamment, selon lui, par le fait de retenir le niveau le plus bas de la fourchette de charges nettes d'exploitation présentée dans la consultation publique.

Plus spécifiquement, certains postes de charges d'exploitation font l'objet de positions contrastées. Il s'agit notamment des dépenses au titre du changement d'identité sociale, de la charge d'impôt supportée en 2015 au titre des conséquences de la décision de la Commission européenne du 22 juillet 2015 sur la requalification en dotation de capital de certaines provisions comptables, et de la révision rétroactive des coefficients à appliquer par le fonds de péréquation de l'électricité pour les années 2012-2016. Concernant les charges de capital, les différentes parties prenantes ont des avis partagés, tant sur la méthode de calcul que sur le niveau des paramètres financiers.

Les charges prévisionnelles retenues pour le TURPE 5 HTA-BT définissent la trajectoire pour la prochaine période tarifaire correspondant à celle d'un opérateur efficace.

2.1.1 Demande d'Enedis

Les charges dont Enedis demande la couverture se traduiraient par le revenu autorisé prévisionnel suivant :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges liées à l'exploitation du système électrique ⁵⁵	4 526	4 695	4 700	4 669	4 648
<i>dont charge d'accès au réseau public de transport</i>	3 494	3 641	3 657	3 660	3 613
<i>dont autres charges liées à l'exploitation du système électrique</i>	1 032	1 054	1 043	1 009	1 035
Autres charges nettes d'exploitation	4 813	4 863	4 909	4 939	4 881
<i>dont conséquences des décisions de la Commission européenne du 22 juillet 2015 et du Conseil d'Etat du 27 juillet 2015 (cf. §2.1.2.11 et §2.1.2.12)</i>	66	66	66	66	66
<i>dont contributions prévisionnelles d'Enedis au FPE déterminées par la CRE (cf. §3.3.5.9)</i>	152	152	152	152	152
<i>dont autres charges nettes d'exploitation⁵⁶</i>	4 594	4 644	4 691	4 721	4 663
Charges de capital	4 445	4 687	4 926	5 147	4 801
Apurement du CRCP du TURPE 4 HTA-BT ⁵⁷	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21
Compte régulé de lissage (CRL) Linky (cf. §2.1.5)	- 201	- 275	- 304	- 294	- 269
Revenu autorisé total	13 562	13 949	14 211	14 440	14 040

Concernant les « autres charges nettes d'exploitation », la demande d'Enedis conduirait en 2017 à une hausse par rapport aux dépenses réalisées en 2015 de + 341 M€, dont + 51 M€ relatifs au CICE. Après retraitement du CICE, la hausse de ces charges s'établit à + 290 M€, soit une hausse de + 6,8 %, entre le réalisé 2015 et le prévisionnel 2017. Sur la période 2017-2020, les autres charges nettes d'exploitation évoluent en moyenne de + 0,9 % par an.

Pour expliquer cette augmentation très significative entre 2015 et 2017, la demande tarifaire d'Enedis fait principalement apparaître :

- des coûts croissants dans les postes de charges de personnel expliqués notamment par l'évolution du niveau des charges de pension supportées par Enedis, en lien avec la hausse des cotisations CNIEG (Caisse Nationale de retraite des Industries Electriques et Gazières) et la prise en compte d'éléments nouveaux ou non récurrents (réforme des régimes complémentaires AGIRC / ARRCO, évolution des modalités de calcul des engagements relatifs aux avantages en nature énergie, accord entre les groupes EDF et ENGIE relatif à l'alignement des avantages au personnel, réforme du capital décès servi par le régime des industries électriques et gazières) ;
- des coûts associés à des projets à forts enjeux pour l'opérateur, tels que le projet de compteurs évolués Linky, le programme numérique, le programme télécom et la transformation des systèmes d'information.

Concernant les charges de capital, la demande tarifaire d'Enedis s'appuie sur une méthode de calcul des charges de capital différente de la méthode définie par la délibération TURPE 4 HTA-BT. Enedis demande par ailleurs la rémunération des immobilisations en cours, qui ne faisaient pas l'objet d'une rémunération dans le cadre du TURPE 4 HTA-BT (cf. paragraphe 1.2.1.2).

⁵⁵ Cette trajectoire de charges liées à l'exploitation du système électrique prend en compte l'évolution du TURPE 5 HTB décidée par la CRE

⁵⁶ Dont contribution au FPE estimée pour l'application des formules normatives à hauteur de 18 M€ par an, et impact de l'évolution du mécanisme lié aux pénalités pour coupures longues pour un montant de 10 M€ par an (cf. paragraphe 1.3.3.2)

⁵⁷ Cette trajectoire prend en compte la dernière estimation connue du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT.

2.1.2 Analyse de la CRE concernant les charges nettes d'exploitation

2.1.2.1 Charges d'accès au réseau public de transport

La demande d'Enedis concernant les charges d'accès au réseau public de transport pour la période TURPE 5 s'appuie sur des prévisions de nombre de points de livraison, de puissances souscrites et de volumes soutirés sur le réseau public de transport et est présentée sans prendre en compte les évolutions prévisionnelles du TURPE HTB après le 1^{er} août 2016.

La présente délibération retient donc une trajectoire de charges différente, prenant en compte :

- l'évolution prévisionnelle du TURPE 5 HTB sur la période 2017-2020 ;
- des hypothèses d'évolution des volumes de soutirage sur le réseau de transport avec celles prises en compte pour le calcul des évolutions prévisionnelles du TURPE HTB.

Les évolutions prévisionnelles du TURPE 5 HTB prises en compte sont les suivantes :

	2017	2018 à 2020
Evolution au 1 ^{er} août du TURPE 5 HTB	+ 6,76 %	IPC

La trajectoire de charges d'accès au réseau public de transport prise en compte dans le TURPE 5 HTA-BT est la suivante :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges d'accès au réseau public de transport	3 494	3 641	3 657	3 660	3 613

2.1.2.2 Autres charges liées à l'exploitation du système électrique

Les charges liées à l'exploitation du système électrique, hors charges d'accès au réseau public de transport (RPT), couvrent principalement les charges liées à la compensation des pertes électriques.

En application des dispositions de l'article L.322-9 du code de l'énergie, Enedis négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs de son choix les contrats permettant la couverture des pertes sur le réseau qu'il exploite, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés.

La demande d'Enedis concernant les charges liées à l'exploitation du système électrique, hors charges d'accès au RPT pour la période TURPE 5, est présentée dans le tableau ci-dessous :

En M€ courants	2015 Réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges liées à l'exploitation du système électrique, hors charges d'accès au RPT	1 179	1 032	1 054	1 043	1 009	1 035
<i>Evolution (%)</i>		- 12,5 %	+ 2,1 %	- 0,9 %	- 3,4 %	
dont charges liées à la compensation des pertes électriques	1 137	965	975	985	949	968
Volume (TWh)	23,5 TWh	24,4 TWh	24,2 TWh	23,8 TWh	23,4 TWh	23,9 TWh
<i>dont impact Linky (TWh)</i>	-	- 0,2 TWh	- 0,6 TWh	- 1,2 TWh	- 1,9 TWh	- 1,0 TWh
dont charges relatives au raccordement des postes sources au réseau de transport	41	67	79	59	60	66

La demande d'Enedis relative aux charges liées à la compensation des pertes se fonde, pour les volumes, sur l'hypothèse d'un taux de pertes stable hors effet Linky, et d'une hausse des injections totales⁵⁸ (+ 0,6 % par an). Cela aboutit à une hausse des volumes de pertes attendus, compensée par la diminution des pertes non techniques permises par le déploiement de Linky.

En ce qui concerne les prix d'achat, les trajectoires estimées prennent en compte les produits déjà achetés par Enedis⁵⁹, et s'appuient sur le prix des produits futurs pour estimer le coût de la part encore à acheter. Cette trajectoire prend notamment en compte le surcoût d'achat des pertes lié au mécanisme de capacité à compter de 2017.

La diminution anticipée des volumes de pertes, associée à la baisse des prix de marché de l'électricité, aboutit à une demande d'Enedis pour le TURPE 5 de 968 M€/an en moyenne, en diminution de 16 % par rapport au niveau moyen réalisé au cours des années 2014 et 2015.

Concernant les prix de l'énergie, la CRE retient les prix constatés par Enedis pour les volumes de pertes qu'il a déjà achetés au 30 juin 2016. Pour les volumes non encore achetés par Enedis au 30 juin 2016, elle prend en compte les prix constatés des produits à terme durant les deux dernières semaines de juin 2016 (33 €/MWh pour les produits annuels). Les mêmes hypothèses ont été retenues pour la compensation des pertes de RTE dans le cadre du TURPE 5 HTB. Par rapport à la demande d'Enedis, cet ajustement conduit à une diminution de 37 M€/an en moyenne sur la période TURPE 5, soit un niveau de 931 M€/an en moyenne, en baisse de 19 % par rapport au niveau moyen réalisé au cours des années 2014 et 2015. En particulier, pour l'année 2017, 70 % des volumes de pertes ont déjà été achetés par Enedis au 30 juin 2016. En conséquence, le prix moyen des pertes pris en compte pour 2017 dans la trajectoire tarifaire est de 39,6 €/MWh.

Par ailleurs, conformément au cadre de régulation des pertes défini au paragraphe 1.3.2, l'écart de charges lié aux évolutions des prix de marché par rapport au prix moyen retenu dans le cadre de la présente délibération tarifaire est intégralement couvert au travers du CRCP. En outre, les charges relatives au raccordement des postes sources au réseau de transport sont intégrées dans le périmètre du CRCP.

Les valeurs prévisionnelles retenues pour les charges liées à l'exploitation du système électrique, hors charges d'accès au réseau public de transport, sont les suivantes :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges liées à l'exploitation du système électrique, hors charges d'accès au réseau public de transport	1 032	1 022	982	952	997
<i>dont charges liées à la compensation des pertes</i>	965	944	923	892	931

2.1.2.3 Autres charges nettes d'exploitation

Les autres charges nettes d'exploitation correspondent notamment aux produits d'exploitation, aux autres achats et services, aux charges de personnel et aux impôts et taxes.

Les autres charges nettes d'exploitation réalisées par Enedis sur la période 2014-2015 ont été significativement inférieures aux charges prévisionnelles effectivement couvertes par le TURPE 4 HTA-BT. L'écart cumulé constaté est de - 248 M€⁶⁰ en faveur d'Enedis.

La CRE retient le niveau des charges atteint par Enedis au cours de la période tarifaire TURPE 4 HTA-BT comme référence pour ses travaux d'analyse, afin de faire bénéficier les consommateurs des gains de productivité réalisés par Enedis pendant cette période. La CRE s'est ainsi appuyée sur les données constatées de l'exercice 2015 afin d'apprécier les trajectoires prévisionnelles présentées par l'opérateur, tout en prenant en compte :

- les facteurs exceptionnels ou non récurrents intervenus au cours de cet exercice ;
- les nouveaux projets et les évolutions connues susceptibles d'avoir des effets sur le niveau de charges d'Enedis au cours de la période 2017-2020.

⁵⁸ Injections RTE + production décentralisée + injections ELD, sur les réseaux exploités par Enedis

⁵⁹ Soit 70% des volumes pour 2017

⁶⁰ Le détail de ce chiffrage a été présenté dans la consultation publique du 27 juillet 2016, page 8 sur 74.

Les autres charges nettes d'exploitation prévisionnelles présentées par Enedis pour la période 2017-2020 sont les suivantes :

En M€ courants	2015 réalisé*	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Autres charges nettes d'exploitation	4 253	4 594	4 644	4 691	4 721	4 663
<i>Evolution (%)</i>		+ 8,0 %	+ 1,1 %	+ 1,0 %	+ 0,6 %	

* y compris CICE

Pour fixer le niveau des charges nettes d'exploitation prévisionnelles à couvrir par le TURPE 5 HTA-BT, la CRE a analysé de manière approfondie la demande d'Enedis, en se fondant notamment :

- sur les données issues des comptes d'Enedis pour les années 2014 et 2015 ;
- sur les hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2016 à 2021 communiquées par Enedis ;
- sur les résultats d'un audit des charges d'exploitation réalisées et prévisionnelles d'Enedis sur les exercices 2014 à 2021 ;
- sur les résultats d'une étude comparative des niveaux des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité dans différents pays européens ;
- sur les réponses à la consultation publique de la CRE du 27 juillet 2016 : dix acteurs (fournisseurs d'énergie, GRD, associations de consommateurs, organisations syndicales, autorités concédantes) se sont prononcés sur le niveau des charges d'exploitation à couvrir par le TURPE 5 HTA-BT.

2.1.2.4 Principales conclusions

Dans sa consultation publique du 27 juillet 2016, la CRE a présenté ses analyses préliminaires relatives aux charges d'exploitation présentées par Enedis dans son dossier tarifaire initial transmis le 7 mars 2016.

Les ajustements des trajectoires de l'opérateur recommandés par l'audit externe représentaient, par rapport à la demande d'Enedis, environ 139 M€ par an en moyenne au cours de la période TURPE 5, dont 112 M€ d'ajustements hors efficience et 28 M€ d'ajustements additionnels au titre de l'efficience. L'auditeur avait en outre laissé à l'appréciation de la CRE l'analyse de certains thèmes, dont il estimait qu'ils relevaient essentiellement d'un arbitrage du régulateur ou d'un choix de régulation.

La CRE a également exposé dans la consultation publique du 27 juillet 2016 les éléments nouveaux inclus dans la demande tarifaire modificative transmise par Enedis le 30 juin 2016.

A la suite de la mise à jour par Enedis de sa demande tarifaire, la CRE a fait appel à l'auditeur externe pour qu'il poursuive sa mission et analyse cette mise à jour. La CRE a en parallèle poursuivi ses propres analyses, notamment sur les thèmes que l'auditeur a laissés à son appréciation.

Ajustements recommandés par l'audit externe

Pour rappel, la trajectoire résultant de la prise en compte des ajustements recommandés par l'auditeur présentée dans la consultation publique du 27 juillet 2016, hors efficience, est la suivante :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Ajustements recommandés par l'auditeur sur la demande initiale d'Enedis et présentés dans la consultation publique du 27 juillet 2016 (hors efficience)	- 114	- 102	- 105	- 125	- 112
<i>Dont ajustements pris en compte par Enedis dans sa mise à jour</i>	+ 8	+ 16	+ 28	+ 36	+ 22
<i>Dont autres ajustements</i>	- 122	- 118	- 133	- 161	- 134
Demande mise à jour d'Enedis	4 594	4 644	4 691	4 721	4 663
Trajectoire résultant de la prise en compte des ajustements recommandés par l'auditeur et présentés dans la consultation publique du 27 juillet 2016 (hors efficience)	4 472	4 526	4 558	4 560	4 529

A l'issue de ses travaux, l'auditeur a révisé ses recommandations d'ajustements, hors efficience, de la façon suivante :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Ajustements finaux recommandés par l'auditeur sur la demande mise à jour d'Enedis (hors efficience)	- 129	- 136	- 154	- 189	- 152
Demande mise à jour d'Enedis	4 594	4 644	4 691	4 721	4 663
Trajectoire résultant de la prise en compte des ajustements finaux recommandés par l'auditeur sur la demande mise à jour d'Enedis (hors efficience)	4 465	4 508	4 537	4 532	4 512

Les écarts constatés entre les deux trajectoires ci-dessus s'expliquent par de nouvelles recommandations d'ajustements de l'auditeur sur la trajectoire mise à jour de charges d'exploitation présentée par l'opérateur fin juin 2016 à hauteur d'environ - 17 M€ (principalement sur les postes « tarifs agents » et « charges de pension »).

Au regard des conclusions de l'auditeur, des éléments complémentaires communiqués à la CRE par Enedis⁶¹ et au vu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, la CRE retient 107 M€ d'ajustements par an en moyenne (cf. paragraphe 2.1.2.5 où sont exposés le détail de ces éléments et les motifs qui conduisent la CRE à retenir ces ajustements). Elle ne retient pas certains ajustements recommandés par l'auditeur sur les postes « travaux », « informatique et télécom », « tertiaire et prestations », « autres charges » et « charges de pension » qui s'élèvent à environ 45 M€ par an en moyenne.

Les ajustements recommandés par l'auditeur et retenus par la CRE se présentent comme suit :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Ajustements recommandés par l'auditeur et retenus par la CRE	- 99	- 98	- 105	- 126	- 107

Autres ajustements

S'agissant des thèmes dont l'auditeur a considéré qu'ils relevaient essentiellement d'un arbitrage du régulateur ou d'un choix de régulation, la CRE avait identifié, dans la consultation publique du 27 juillet 2016, un enjeu financier de 33 M€ par an en moyenne.

Toutefois, l'auditeur a intégré dans ses recommandations finales un ajustement sur le poste « tarif agents » en lien avec la correction du niveau du tarif réglementé de vente (TRV) bleu alors que ce point figurait parmi les 33 M€ mentionnés à l'alinéa précédent.

Après avoir finalisé son analyse, la CRE retient un niveau d'ajustement de 14 M€ par an en moyenne, résultant :

- d'un ajustement portant sur certains contrats d'achats de prestations conclus avec EDF (cf. paragraphe 2.1.2.6) ;
- compensé partiellement par une hausse du niveau des charges de personnel visant à harmoniser les hypothèses de salaire national de base (SNB) considérées dans les différents dossiers tarifaires en cours (TURPE 5 HTB, ATRT6⁶², ATTM5⁶³), l'effet global étant neutre sur l'ensemble des tarifs cités.

Analyse de l'efficience proposée par Enedis

Dans son dossier tarifaire, Enedis met en avant un effort de productivité de 1,7 % par an inclus dans la trajectoire prévisionnelle de charges d'exploitation présentée. Le chiffrage de l'effort de productivité présenté par Enedis résulte d'un calcul sur un périmètre de charges « manœuvrables » et « hors projets » identifié par Enedis au sein des charges nettes d'exploitation. Ce chiffrage est exprimé en euros constants 2015 par utilisateur. Ainsi, cette évolution de 1,7 % résulte à hauteur de 0,8 % d'une hausse du nombre d'utilisateurs raccordés au réseau sur la période TURPE 5. Dans la mesure où les charges supportées par Enedis ne sont pas strictement proportionnelles au nombre d'utilisateurs raccordés, il apparaît difficile d'assimiler intégralement ces 0,8 % à un effort de productivité d'Enedis.

⁶¹ Notamment, la réalisation décalée de certains projets prévus au moment de l'élaboration du TURPE 4 HTA-BT compensée par d'autres projets réalisés non prévus, des explications qualitatives sur les montants non justifiés, des éléments qualitatifs et quantitatifs plus précis sur les taux CNIEG prévus et sur les charges liées à l'avantage en nature énergie

⁶² Tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel pour GRTgaz et TIGF, dits tarifs « ATRT6 », qui s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2017

⁶³ Tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés, dits tarifs « ATTM5 », qui s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2017

Sur la base du dossier tarifaire initial, l'auditeur avait recommandé un objectif supplémentaire d'efficience de 28 M€ en moyenne par an. A l'occasion de la mise à jour de son dossier tarifaire, Enedis a intégré une partie de l'effort de productivité recommandé par l'auditeur dans le poste « immobilier », à hauteur de 9 M€ par an en moyenne sur la période 2017-2020. La recommandation finale de l'auditeur porte ainsi sur un objectif d'efficience à hauteur de 19 M€ en moyenne par an sur la période TURPE 5, concernant notamment les postes « immobilier » et « informatique et télécoms ».

Les ajustements poste à poste retenus par la CRE se traduisent par une évolution des charges nettes d'exploitation, hors charges liées à l'exploitation du système électrique, de + 5,4 % entre le réalisé 2015 et le prévisionnel 2017, puis par un taux de croissance annuel moyen de + 0,7 % sur la période 2017-2020, inférieur à l'inflation prévisionnelle.

En réponse à la consultation publique du 27 juillet 2016, deux autorités concédantes, ainsi que certaines organisations syndicales d'Enedis ont souligné les efforts de productivité déjà intégrés par Enedis dans sa trajectoire de charges nettes d'exploitation et ont, à ce titre, invité la CRE à faire preuve de modération dans tout effort d'efficience additionnel qui pourrait être demandé. Les mêmes organisations syndicales considèrent qu'un tel effort pourrait notamment conduire à une baisse importante de la qualité de service.

L'étude comparative des niveaux des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité dans différents pays européens a par ailleurs mis en avant le fait que le tarif de distribution d'Enedis se situait dans la moyenne des tarifs de distribution des GRD composant l'échantillon. Il s'agit toutefois d'un classement « brut » ne prenant pas en compte les paramètres externes pouvant expliquer les différences de niveaux de tarifs entre pays (longueur des réseaux, nombre de consommateurs, coût du travail, etc.).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la CRE ne retient pas d'ajustement additionnel au titre de l'efficience, par rapport à la demande mise à jour d'Enedis, qui intègre un effort de productivité.

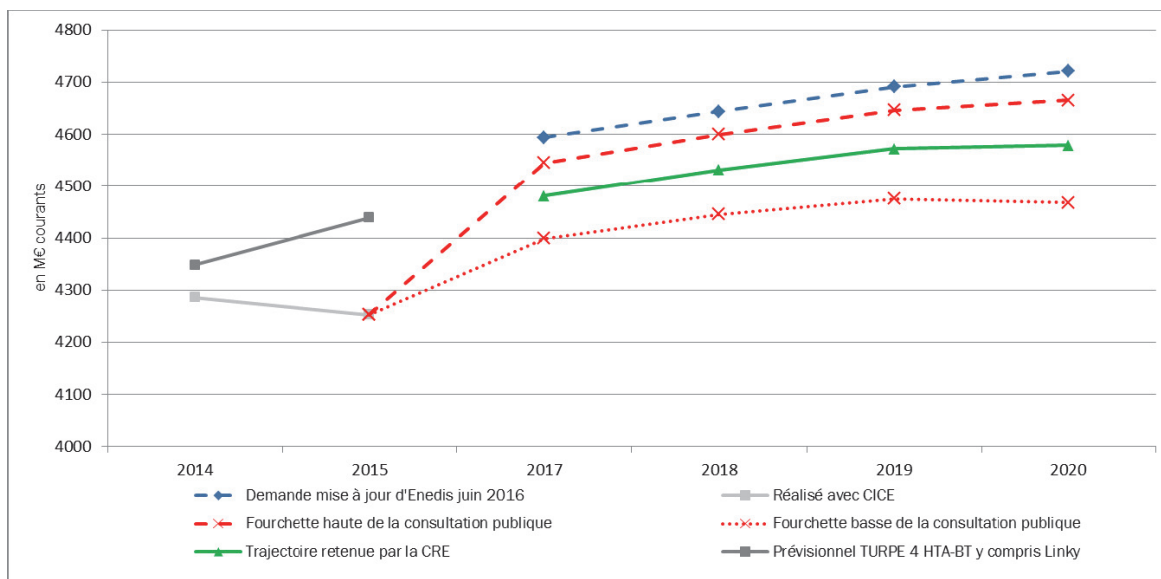
Trajectoire de charges nettes d'exploitation résultant des ajustements retenus par la CRE pour le TURPE 5 HTA-BT

En synthèse, le tableau et le graphique suivants présentent la trajectoire de charges nettes d'exploitation d'Enedis, hors charges liées à l'exploitation du système électrique, résultant des ajustements retenus par la CRE pour le TURPE 5 HTA-BT.

En M€ courants	2015 réalisé*	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 - 2020
Demande mise à jour d'Enedis						
Charges nettes d'exploitation, hors charges liées à l'exploitation du système électrique	4 253	4 594	4 644	4 691	4 721	4 663
<i>Ajustements recommandés par l'auditeur et retenus par la CRE</i>		- 99	- 98	- 105	- 126	- 107
<i>Autres ajustements retenus par la CRE</i>		- 14	- 14	- 14	- 14	- 14
Trajectoire résultant des ajustements retenus par la CRE						
Charges nettes d'exploitation, hors charges liées à l'exploitation du système électrique	4 253	4 481	4 532	4 572	4 581	4 541
<i>Evolution (%)</i>		+ 5,4 %	+ 1,1 %	+ 0,9 %	+ 0,2 %	+ 0,7 %

* y compris CICE

Charges nettes d'exploitation (hors charges liées à l'exploitation du système électrique, en M€ courants)



Les paragraphes suivants présentent les conclusions détaillées de la CRE sur les principaux postes de charges et produits d'exploitation présentés par Enedis.

2.1.2.5 Analyse des principaux ajustements

Les principaux ajustements retenus par la CRE relèvent de deux catégories :

- des ajustements « poste à poste » ;
- des ajustements communs à plusieurs postes de charges nettes d'exploitation.

Ces ajustements sont présentés successivement dans les paragraphes ci-après.

2.1.2.6 Ajustements poste à poste

Produits d'exploitation

Les produits d'exploitation comprennent principalement les contributions liées aux travaux de raccordement, les prestations réalisées dans le cadre du catalogue de prestations d'Enedis, les refacturations à GRDF, et la production immobilisée main d'œuvre. Ces recettes viennent en diminution des charges à couvrir par le TURPE HTA-BT.

La trajectoire de produits d'exploitation n'a pas donné lieu à des ajustements poste à poste:

En M€ courants	2015 réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 - 2020
Demande mise à jour d'Enedis	- 1 686	- 1 776	- 1 781	- 1 801	- 1 817	- 1 794
Ajustement poste à poste		-	-	-	-	-
Trajectoire retenue par la CRE		- 1 776	- 1 781	- 1 801	- 1 817	- 1 794

Autres achats et services (nets de production immobilisée « achats »)

Les autres achats et services, nets de production immobilisée « achats », correspondent principalement aux achats de prestations de services, aux charges liées à l'immobilier tertiaire et industriel, aux dépenses d'informatique et télécoms, aux redevances de concession et aux dépenses liées aux travaux. La trajectoire retenue se présente comme suit :

En M€ courants	2015 réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 - 2020
Demande mise à jour d'Enedis	2 290	2 318	2 334	2 379	2 378	2 352
Ajustement poste à poste		- 39	- 34	- 40	- 49	- 41
Trajectoire retenue par la CRE		2 279	2 300	2 339	2 329	2 311

Les principaux ajustements poste à poste pris en compte dans la trajectoire retenue par la CRE sont détaillés ci-dessous.

Contrats d'achats de prestations conclus avec EDF

EDF met à la disposition d'Enedis les compétences de ses services centraux pour assurer certaines prestations et services, notamment dans les domaines des ressources humaines (contrat n°591), de la finance, du développement durable, du contrôle des risques (contrat n°592), des affaires générales (contrat n°593), des systèmes d'information et télécommunication (contrat n°594) et de la communication interne (contrat n°595).

Enedis a ainsi intégré dans sa trajectoire de charges nettes d'exploitation les charges correspondant à ces contrats, soit 45 M€ par an en moyenne sur la période 2017-2020.

L'audit externe réalisé pour le compte de la CRE conclut à la cohérence de la trajectoire prévisionnelle présentée par Enedis avec les montants réalisés sur la période TURPE 4. L'auditeur laisse toutefois le soin à la CRE d'effectuer une revue de ces contrats.

La CRE a effectué une revue détaillée de ces contrats : compte tenu du principe d'indépendance auquel est soumis Enedis (article L.111-61 du code de l'énergie) et d'une identification trop imprécise du contenu ou des coûts de certaines prestations, la CRE considère que seule une partie des coûts exposés par Enedis au titre des contrats avec EDF susmentionnés doit être couverte par le TURPE 5 HTA-BT.

La CRE décide en conséquence de réduire la trajectoire de charges à couvrir par le TURPE 5 HTA-BT de 19 M€ par an en moyenne.

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 - 2020
Charges associées à certains contrats conclus avec EDF – Demande Enedis	45	45	45	45	45
Ajustement	- 19	- 19	- 19	- 19	- 19
Trajectoire retenue par la CRE	26	26	26	26	26

Montants non justifiés

L'approche adoptée par l'auditeur dans le cadre de l'analyse du niveau des charges nettes d'exploitation d'Enedis a notamment consisté à apprécier les trajectoires prévisionnelles présentées par l'opérateur sur chacun des postes de coûts, au regard du niveau des charges réalisés en 2015.

Dans ce cadre, l'auditeur a considéré qu'Enedis, malgré les échanges contradictoires successifs, n'était pas en mesure d'apporter, sur plusieurs sous-postes des « Autres achats et services », des éléments détaillés et chiffrés permettant d'étayer la réalité des hausses prévues au-delà des explications qualitatives avancées. Il s'agit des sous-postes « Tertiaire et prestations », « Informatique et télécom » et « Autres charges d'exploitation ».

L'assiette de charges associées s'élève à 36 M€ par an en moyenne sur la période 2017-2020 et ne comprend ni des charges de personnel ni des charges dont les montants évolueraient en raison de la transition énergétique ou de l'évolution des missions de service public des gestionnaires de réseaux.

Au vu de ces éléments, la CRE constate en effet qu'Enedis n'a pas été en mesure de justifier pleinement la prise en compte par le tarif de ce niveau de charges supplémentaires et qu'il convient, à ce titre, de ne retenir qu'une prise en compte partielle de ces charges. La CRE retient en conséquence un ajustement égal à 50 % de ces charges.

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 - 2020
Demande mise à jour d'Enedis	18	27	40	57	36
Ajustement	- 9	- 14	- 20	- 29	- 18
Trajectoire retenue par la CRE	9	14	20	29	18

Changement d'identité sociale

ERDF a annoncé le 31 mai 2016 son changement d'identité sociale, devenant Enedis. Ce changement de nom nécessite l'adaptation de tous les supports marqués ERDF. Des coûts de création, pilotage et déploiement sont à ce titre prévus par Enedis sur 2016 et 2017 et ont été provisionnés dès 2015.

Enedis a revu sa trajectoire de dépenses relatives à ce projet lors de sa demande mise à jour. Ces dépenses s'élèvent dorénavant à 25 M€, répartis entre 2016 et 2017 pour respectivement 15 M€ et 10 M€. Enedis a demandé la couverture de ces 10 M€ par le TURPE 5 HTA-BT. L'auditeur constate qu'Enedis a provisionné dans ses comptes 42 M€ en 2015 au titre du changement d'identité sociale et qu'elle n'a pas tenu compte de la reprise de cette provision dans sa trajectoire prévisionnelle de charges nettes d'exploitation du TURPE 5 HTA-BT.

En réponse à la consultation publique du 27 juillet 2016, une association de consommateurs et un autre acteur ont émis une opinion défavorable quant à la couverture de ces dépenses par le TURPE 5 HTA-BT.

Le changement d'identité sociale ne donnera pas lieu à des charges nettes d'exploitation dans les comptes 2017 d'Enedis, en raison de la reprise de la provision passée en 2015.

La CRE retient par conséquent un ajustement de - 10 M€ en 2017, correspondant à la reprise de cette provision sur la période TURPE 5.

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 - 2020
Demande mise à jour d'Enedis	10	-	-	-	2,5
Ajustement	- 10	-	-	-	- 2,5
Trajectoire retenue par la CRE	0	-	-	-	0

Charges de personnel

Les charges de personnel comprennent principalement les rémunérations, les charges de pension et les charges de sécurité sociale.

Le principal ajustement est lié à la prise en compte du CICE.

Le CICE est un crédit d'impôt sur les sociétés assis sur les rémunérations versées. Selon l'autorité des normes comptables⁶⁴, il n'a pas la nature d'un impôt mais celle d'une réduction de charges sociales.

La CRE constate qu'Enedis est éligible au CICE au titre des années 2014 à 2016.

Dans le cadre de la consultation publique du 27 juillet 2016, deux autorités concédantes se sont prononcées favorablement sur la prise en compte du CICE en réduction des charges à couvrir, alors qu'un administrateur salarié d'Enedis et un autre acteur y sont opposés.

A l'instar de ce qu'elle a décidé pour le tarif ATRD5 de GRDF⁶⁵, la CRE considère qu'il y a lieu de déduire ce produit d'exploitation dans le niveau des charges à couvrir par le TURPE 5 HTA-BT.

Dans ce cadre, la CRE retient une hypothèse de 51 M€ (soit le niveau réalisé de 2015) de produits d'exploitation par an, sur la période 2017-2020, à déduire des charges d'exploitation à couvrir par le tarif.

La trajectoire de charges de personnel retenue se présente comme suit :

⁶⁴ Communiqué du 23 mai 2013 publié au Bulletin de la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes) n° 170 de juin 2013

⁶⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

En M€ courants	2015 réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 – 2020
Demande mise à jour d'Enedis	2 697	2 921	2 936	2 944	2 968	2 942
Ajustement poste à poste		- 48	- 50	- 50	- 51	- 50
Trajectoire retenue par la CRE		2 873	2 886	2 894	2 917	2 892

Impôts et taxes

Les impôts et taxes incluent principalement la contribution d'Enedis au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), la contribution économique territoriale (CET), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et les impôts et taxes sur rémunérations.

La trajectoire retenue est la suivante :

En M€ courants	2015 réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 – 2020
Demande mise à jour d'Enedis	739	776	790	801	815	796
Ajustement poste à poste		-	-	+ 1	+ 1	+ 1
Trajectoire retenue par la CRE		776	790	802	816	797

Autres charges d'exploitation

Les autres charges d'exploitation comprennent les charges liées à la fourniture d'électricité et de gaz aux agents Enedis à prix préférentiels, la valeur nette comptable des immobilisations démolies, ainsi que d'autres charges diverses.

La trajectoire retenue par la CRE tient compte d'un ajustement moyen annuel sur la période TURPE 5 de 23 M€ :

En M€ courants	2015 réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 – 2020
Demande mise à jour d'Enedis	332	355	365	370	378	367
Ajustement poste à poste		- 22	- 23	- 23	- 23	- 23
Trajectoire retenue par la CRE		333	342	347	355	344

L'ajustement des dotations nettes aux provisions sur les impayés de la part acheminement est pris en compte dans la trajectoire retenue par la CRE. Il est détaillé ci-dessous.

Impayés de la part acheminement

Pour les utilisateurs des réseaux publics d'électricité ayant conclu avec leur fournisseur un contrat unique incluant à la fois la fourniture d'électricité et l'accès au réseau, le fournisseur collecte pour le compte du GRD le paiement du TURPE, conformément aux stipulations du contrat « GRD-F » qui lie le fournisseur et le GRD.

La décision du CoRDiS du 22 octobre 2010⁶⁶ relative au contrat GRD-F, précise que « le contrat GRD-F ne peut avoir pour objet ou pour effet de faire supporter au seul fournisseur l'intégralité du risque d'impayés » et, ainsi, que « pour reverser au gestionnaire de réseau les sommes perçues au titre de l'utilisation du réseau, le fournisseur doit les avoir préalablement recouvrées auprès du client final ». Dès lors, le contrat GRD-F stipule désormais qu'Enedis rembourse les fournisseurs de la part des impayés qui correspond au TURPE facturé à leurs clients. Cette charge prévisionnelle avait été intégrée aux charges à couvrir prises en compte lors de l'élaboration du TURPE 4 HTA-BT.

Enedis prévoit, au titre de la période TURPE 5, des dotations nettes aux provisions sur impayés de la part acheminement stables à hauteur de 17 M€ par an, correspondant à la différence entre des montants annuels moyens de dotations brutes de 105 M€ et de reprises de provisions pour avoirs de - 88 M€. Compte tenu du

⁶⁶ Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 22 octobre 2010 sur le différend qui oppose la société DIRECT ENERGIE à la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, relatif au contrat GRD-F

montant significatif des reprises de provisions sans objet sur ce poste en 2014 et 2015, et dans la mesure où Enedis prévoit par ailleurs une stabilité des avoirs pour impayés sur la période TURPE 5, la CRE décide de retenir l'ajustement proposé par l'auditeur externe de - 17 M€ par an, visant à ramener les dotations brutes prévisionnelles au niveau des avoirs prévisionnels.

La CRE note toutefois que les charges liées aux impayés de la part correspondant au TURPE sont difficilement prévisibles avec précision, et qu'Enedis ne dispose pas de leviers d'action pour réduire ces charges. En complément de l'ajustement mentionné ci-dessus, la présente délibération intègre donc ces charges dans le périmètre du CRCP.

2.1.2.7 Ajustements communs à plusieurs postes de charges nettes d'exploitation

Niveaux prévisionnels d'inflation

Les trajectoires prévisionnelles de charges nettes d'exploitation présentées par Enedis dans sa demande tarifaire ont été établies à partir des prévisions d'inflation de l'opérateur.

L'audit des charges d'exploitation relève que les niveaux d'inflation prévisionnelle pris en compte par Enedis pour la construction de son dossier tarifaire sont sensiblement supérieurs aux prévisions du Fonds Monétaire International (FMI) pour la France sur la période 2017-2020. Il conclut, à ce titre, au caractère surévalué de ces prévisions et, par conséquent, du niveau de charges nettes d'exploitation qui en découle et dont Enedis demande la couverture. Dans ce cadre, l'audit recommande de réviser les prévisions d'inflation retenues par Enedis sur la base du niveau des prévisions du FMI.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et en cohérence avec les hypothèses retenues pour les autres tarifs en cours d'élaboration par la CRE lors de la rédaction de la présente délibération, la CRE décide de réviser à la baisse la trajectoire prévisionnelle des charges nettes d'exploitation du TURPE 5 HTA-BT de 12 M€ par an en moyenne.

	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Niveau prévisionnel d'inflation pris en compte par Enedis pour l'élaboration de la trajectoire de charges nettes d'exploitation ⁶⁷	1,40 %	1,60 %	1,70 %	1,70 %	
Inflation prévisionnelle entre l'année N-1 et l'année N (valeur prévisionnelle de l'IPC) - données FMI ⁶⁸	1,08 %	1,26 %	1,40 %	1,51 %	
Ajustement (en M€ courants)	- 8	- 12	- 15	- 15	- 12

Niveau du TRV bleu

Le tarif réglementé de vente d'électricité entré en vigueur le 1^{er} août 2016 a conduit à une baisse de 0,5 % pour les particuliers. Enedis n'a pas pris en compte cette évolution, ni l'augmentation rétroactive de ces tarifs à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 15 juin 2016⁶⁹.

Au regard de ces éléments, l'auditeur recommande des ajustements à hauteur de - 9 M€ par an en moyenne sur les postes « tarif agents » et « dotations pour avantages au personnel ».

La CRE décide de retenir ces ajustements :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 - 2020
Ajustement au titre de la révision du niveau du TRV bleu	- 5	- 11	- 11	- 12	- 9

Prestations croisées avec GRDF

Enedis partage avec GRDF un service commun qui exerce, pour le compte des deux opérateurs, des activités de construction d'ouvrage, d'exploitation et de maintenance des réseaux, d'opérations de comptage et de prestations de service. Il assure la relation de proximité avec les consommateurs et les collectivités locales.

L'exploitation de ce service commun donne lieu à des facturations entre les deux opérateurs, qui relèvent principalement des postes « main d'œuvre », « immobilier » et « véhicules ».

⁶⁷ Ces niveaux s'appuient sur le dernier « Consensus Forecast » du groupe EDF disponible lors de l'élaboration de la demande tarifaire d'Enedis

⁶⁸ Dernières données FMI disponibles pour la France lors de la revue de la demande tarifaire d'Enedis, datant d'avril 2016

⁶⁹ Conseil d'Etat, 15 juin 2016, Association nationale des opérateurs détaillant en énergie (ANODE), n° 383722 et 386078

Le volume de ces activités croisées a vocation à diminuer sensiblement sur la période couverte par le TURPE 5 HTA-BT du fait du démixtage entrepris par les deux sociétés, sous l'impulsion notamment du déploiement des compteurs évolués « Linky » en électricité et « Gazpar » en gaz.

Enedis a intégré dans sa demande tarifaire des trajectoires à la baisse sur ces différents postes. Toutefois, la CRE relève des incohérences entre les trajectoires prévisionnelles présentées par Enedis pour la période couverte par le TURPE 5 HTA-BT et celles prises en compte dans le tarif ATRD5 de GRDF, alors que les charges supportées par un GRD devraient se retrouver intégralement dans les produits perçus par l'autre opérateur, et réciproquement.

Afin de corriger ces incohérences, la CRE réévalue à la hausse la trajectoire prévisionnelle de charges nettes d'exploitation présentée par Enedis de 14 M€ par an en moyenne sur la période TURPE 5.

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017 - 2020
Ajustement du niveau des prestations croisées avec GRDF	+ 10	+ 18	+ 20	+ 9	+ 14

2.1.2.8 Analyse du projet Linky

La comparaison des charges nettes d'exploitation prévisionnelles cumulées (i.e. gains inclus) du projet Linky au titre de la période 2017-2020, transmises par Enedis dans sa demande tarifaire, soit 395 M€, avec celles du plan d'affaires établi en 2014 et utilisé par la CRE pour définir le cadre de régulation du projet⁷⁰, soit 386 M€, fait apparaître un écart de + 9 M€.

En M€ courants	2015 Réalisé	2016 Estimé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation – Plan d'affaires Linky, retraité de l'inflation (gains inclus)	64	89	93	125	107	60	96
Charges nettes d'exploitation – Prévisionnel Linky mis à jour par Enedis (gains inclus)	59	111	121	119	99	56	99
<i>dont coûts d'exploitation – hors gains (retraités des produits extratarifaires non identifiés dans le plan d'affaires Linky)</i>	59	109	128	132	132	126	130
<i>dont gains</i>	-	3	- 7	- 13	- 32	- 70	- 31
Ecart	- 5	+ 22	+ 28	- 6	- 8	- 4	+ 2

Cet écart de + 2 M€ par an en moyenne sur la période TURPE 5 s'explique principalement par des exigences renforcées de l'ANSSI⁷¹ en matière de cybersécurité.

Entre 2015 et 2017, les charges nettes d'exploitation prévisionnelles sont en hausse de 62 M€. Une partie de cette hausse, à hauteur de 34 M€, était initialement prévue dans le plan d'affaires du projet Linky validé en 2014 (93 M€ prévus en 2017 comparé au réalisé 2015 de 59 M€). Retraité de cet élément, l'augmentation des charges nettes d'exploitation du projet Linky entre 2015 et 2017 s'élève à 28 M€. Les prévisions d'Enedis présentées dans le tableau ci-dessus montrent que ce dépassement est partiellement compensé les années suivantes.

Dans le cadre de la consultation publique du 27 juillet 2016, une autorité concédante s'est déclarée défavorable à la couverture de ces coûts.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et compte tenu du niveau limité des charges concernées par rapport aux coûts totaux du projet ainsi que du caractère impérieux des exigences renforcées en matière de cybersécurité, la CRE décide de prendre en compte les 2 M€ de coûts supplémentaires annuels dans la trajectoire tarifaire TURPE 5 d'Enedis.

⁷⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

⁷¹ Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Par ailleurs, en cohérence avec la décision tarifaire ATRD5, la CRE considère que les coûts relatifs au projet Linky liés au décalage de dépenses de la période TURPE 4 vers la période TURPE 5 et déjà couverts par le TURPE 4, ne doivent pas être intégrés dans les trajectoires de coûts du TURPE 5. Ces dépenses, associées au poste « Autres achats et services » dans la demande tarifaire d'Enedis, s'élèvent à 1,5 M€ par an sur la période 2017-2020.

En conséquence, la CRE décide d'ajuster les trajectoires prévisionnelles des charges nettes d'exploitation relatives au projet Linky d'un montant annuel de 1,5 M€ sur la période 2017-2020.

Par ailleurs, tout contrat sur le comptage évolué qui serait conclu entre le groupe EDF⁷² et d'autres GRD au cours de la période TURPE 5, pourrait générer des recettes pendant cette période. Aucun contrat de ce type n'est envisagé à ce stade par Enedis pour la période TURPE 5.

En réponse à la consultation publique du 27 juillet 2016, un acteur a souligné que les recettes dégagées dans le cadre de tels contrats pourraient notamment s'appuyer sur les compétences développées par Enedis dans le cadre du projet de comptage évolué Linky, dont les coûts seront couverts par le TURPE. A ce titre, il considère logique que ces recettes soient également déduites des charges couvertes par le TURPE.

La CRE demande à Enedis de lui faire part de tout nouveau contrat relatif au comptage évolué qui serait conclu entre le groupe EDF et des tiers pendant cette période.

Dans le cas où les recettes qui en découleraient seraient significatives, la question de leur partage entre les utilisateurs du réseau et Enedis pourrait être posée. Le cas échéant, la CRE pourra prendre en compte dans le TURPE 5, en tout ou partie, les conséquences financières qui résulteraient de tels contrats, à l'occasion de l'évolution annuelle du tarif ou du calcul du solde du CRCP en fin de période tarifaire.

La trajectoire prise en compte au titre du projet Linky sur la période TURPE 5 est la suivante :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Prévisionnel Linky (gains inclus) - Demande Enedis	121	119	99	56	99
Ajustement	- 1,5	- 1,5	- 1,5	- 1,5	- 1,5
Prévisionnel Linky (gains inclus) - Trajectoire retenue par la CRE	119,5	117,5	97,5	54,5	97,5

2.1.2.9 Autres projets marquants au cours de la période TURPE 5

En complément du projet Linky, Enedis a identifié dans son dossier tarifaire trois projets marquants au cours de la période TURPE 5. Les charges associées à ces projets ont été ventilées par Enedis dans les différents postes de charges nettes d'exploitation et contribuent, à ce titre, à la hausse des charges supportées par l'opérateur entre 2015 et 2017 telle que présentée plus haut.

Les trajectoires prises en compte au cours de la période TURPE 5 pour ces trois projets sont détaillées ci-après :

En M€ courants	2015 Réalisé	2016 Estimé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Programme numérique	15	25	29	34	27	17	27
Transformation du système d'information	33	45	59	62	59	60	60
Programme télécoms	-	2	5	16	19	19	15
TOTAL	48	72	93	112	105	96	102

Programme numérique

Enedis a engagé un programme visant à accompagner la transformation de ses métiers. Ce programme s'articule autour de quatre dimensions :

- le développement des outils de mobilité (smartphones, tablettes) et des applications mobiles permettant ainsi d'accroître la réactivité et la performance de l'entreprise ;

⁷² Un contrat a par exemple été conclu en novembre 2015 entre la société EDF International Networks, filiale d'EDF S.A. avec la société ORES

- la mise à disposition des données aux utilisateurs, collectivités et acteurs du marché ;
- la contribution au développement économique et territorial via un écosystème de start-up innovantes ;
- le développement de plateformes technologiques visant à la mise en œuvre de nouveaux outils informatiques.

Ce programme numérique génère principalement des dépenses d'informatique et télécoms et des charges de personnel sur la période TURPE 5.

Transformation du système d'information

Enedis souligne que la période TURPE 5 sera marquée par de grandes transformations de son système d'information, dans un contexte de déploiement en masse de Linky. Ces transformations visent à l'implantation de nouvelles applications de gestion et de facturation des utilisateurs (application Ginko), de programmations des interventions chez les utilisateurs (application Cinke), et du système traitant des données de relève (application STM). Le développement de ces nouvelles applications s'effectue dans un premier temps avec le maintien des applications antérieures ; les effets de cette période de « double run » devraient décroître significativement dès 2020 avec le décommissionnement progressif des applications antérieures.

Ce projet génère très majoritairement des dépenses d'informatique et télécoms sur la période TURPE 5.

Programme télécoms

Ce programme vise à faire évoluer les moyens de télécommunication industrielle mis en œuvre par Enedis en améliorant la résilience des infrastructures télécoms critiques de conduite des réseaux et en anticipant les obsolescences des technologies actuelles.

Ce projet génère exclusivement des dépenses d'informatique et télécoms sur la période TURPE 5.

A l'exception d'une correction de 3 M€ sur l'année 2020 au titre de dépenses non justifiées relatives au programme numérique, la CRE retient l'intégralité des charges associées à ces projets sur la période TURPE 5.

2.1.2.10 Synthèse des ajustements

Compte tenu des éléments qui précèdent, le niveau des charges nettes d'exploitation, tel qu'il résulte des ajustements, est le suivant :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation – Demande mise à jour d'Enedis	4 594	4 644	4 691	4 721	4 663
Ajustements poste à poste (cf. § 2.1.2.6)	- 109	- 107	- 112	- 122	- 113
Produits d'exploitation	-	-	-	-	-
Autres achats et services (nets de production immobilisée achats)	- 39	- 34	- 40	- 49	- 41
- dont contrats d'achats de prestations conclus avec EDF	- 19	- 19	- 19	- 19	- 19
- dont montants non justifiés	- 9	- 14	- 20	- 29	- 18
- dont changement d'identité sociale	- 10	-	-	-	- 3
- dont décalage de dépenses associées au projet Linky	- 1,5	- 1,5	- 1,5	- 1,5	- 1,5
Charges de personnel	- 48	- 50	- 50	- 51	- 50
- dont CICE	- 51	- 51	- 51	- 51	- 51
- dont autres ajustements*	+ 2	0	0	- 1	0
Impôts et taxes	-	-	+ 1	+ 1	+ 1
- dont autres ajustements*	-	-	+ 1	+ 1	+ 1
Autres charges d'exploitation	- 22	- 23	- 23	- 23	- 23
- dont impayés de la part acheminement	- 17	- 17	- 17	- 17	- 17
- dont autres ajustements*	- 6	- 7	- 7	- 7	- 7
Ajustements communs à plusieurs postes de charges (cf. § 2.1.2.7)	- 3	- 5	- 6	- 18	- 8
- dont niveaux prévisionnels d'inflation	- 8	- 12	- 15	- 15	- 12
- dont niveau du TRV bleu	- 5	- 11	- 11	- 12	- 9
- dont prestations croisées avec GRDF	+ 10	+ 18	+ 20	+ 9	+ 14
Charges nettes d'exploitation après ajustements retenus par la CRE	4 481	4 532	4 572	4 581	4 541

* autres ajustements retenus par la CRE (postes concernés : produits de cession d'immobilisations, harmonisation du SNB, mise en cohérence de divers taux)

A ces ajustements s'ajoute la prise en compte par la CRE de 10 M€ de charges nettes d'exploitation supplémentaires par an au titre de l'impact de l'évolution du mécanisme lié aux pénalités pour coupures longues (cf. paragraphe 1.3.3.2). Par conséquent, les charges nettes d'exploitation retenues par la CRE sont les suivantes :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges nettes d'exploitation retenues par la CRE	4 491	4 542	4 582	4 591	4 551

2.1.2.11 Conséquences de la décision de la Commission européenne du 22 juillet 2015

Une décision de la Commission européenne en date du 22 juillet 2015 a qualifié d'aide d'Etat l'exonération fiscale accordée en 1997 à EDF lors du reclassement de provisions pour renouvellement du réseau d'alimentation générale (RAG) en capitaux propres, et a ordonné le remboursement du montant correspondant. La charge incombant à Enedis, payée en 2015 à ce titre, est de 197 M€.

Cette nouvelle procédure fait suite à une première décision de la Commission européenne, en date du 16 décembre 2003, qui avait donné lieu au paiement par EDF à l'Etat français de 1,2 Md€, pour le même motif. Cette première décision avait ensuite été annulée par le tribunal de l'Union européenne, par un arrêt du

15 décembre 2009, donnant lieu à un remboursement au groupe EDF par l'Etat français, pour un montant de 1,2 Md€, dont 194 M€ enregistrés par Enedis comme un produit exceptionnel en 2009.

Dans sa demande tarifaire, Enedis demande l'intégration dans les charges couvertes par le TURPE 5 HTA-BT du montant de 197 M€ payé en 2015.

Le CRCP en vigueur pour le TURPE 4 HTA-BT n'inclut pas les charges d'impôts, qui ont ainsi été prises en compte à hauteur d'un montant prévisionnel lors de l'élaboration du tarif, tout comme d'autres charges d'exploitation. Dès lors qu'il n'apparaît pas de déséquilibre global dans la couverture des charges par le TURPE 4 HTA-BT, la CRE considère qu'il n'y a pas lieu de couvrir rétroactivement par le TURPE 5 HTA-BT cette charge d'impôt survenue en 2015.

2.1.2.12 Conséquence de la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2015

Dans une décision du 27 juillet 2015, le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés du 28 août 2012, du 30 septembre 2013 et du 10 octobre 2014 relatifs aux coefficients à appliquer par le fonds de péréquation de l'électricité (FPE) à la formule de péréquation pour les années 2012, 2013 et 2014. Il a, par cette décision, enjoint aux ministres chargés de l'énergie, de l'intérieur et de l'économie, de prendre de nouveaux arrêtés. Cette décision a eu pour effet d'augmenter les montants de la contribution d'Enedis au FPE pour les années 2012 à 2014.

Enedis, dans sa demande tarifaire, demande la prise en compte dans les charges couvertes par le TURPE 5 HTA-BT de 50 M€ correspondant à la différence, pour la période 2012-2016, entre les charges prévisionnelles relatives au FPE pour cette période, compte tenu de la décision du Conseil d'Etat et de l'estimation présentée initialement par Enedis pour l'élaboration du TURPE 4 HTA-BT.

Le CRCP en vigueur pour le TURPE 4 HTA-BT n'inclut pas les charges relatives au FPE, qui ont ainsi été prises en compte à hauteur d'un montant prévisionnel lors de l'élaboration du tarif, tout comme d'autres charges d'exploitation. Dès lors qu'il n'apparaît pas de déséquilibre global dans la couverture des charges par le TURPE 4 HTA-BT, la CRE considère qu'il n'y a pas lieu de couvrir rétroactivement par le TURPE 5 HTA-BT les charges relatives au FPE correspondant à la période 2012-2016.

Comme présenté au paragraphe 1.3.7, la CRE décide par ailleurs, pour le TURPE 5 HTA-BT, d'inclure les contributions d'Enedis au FPE à compter de 2017 dans le périmètre du CRCP.

2.1.3 Analyse de la CRE concernant les charges de capital

2.1.3.1 Paramètres du calcul des charges de capital

Pour appuyer sa demande tarifaire, Enedis a présenté une étude d'un consultant externe qui portait notamment sur l'évaluation des paramètres financiers utilisés dans le calcul de ses charges de capital.

Dans le cadre des travaux TURPE 5 HTA-BT, la CRE a réexaminé les paramètres retenus pour le calcul des charges de capital d'Enedis. Elle a notamment fait appel à un consultant extérieur pour réaliser un audit sur l'évaluation des paramètres financiers du calcul des charges de capital d'Enedis pour la période régulatoire TURPE 5⁷³.

[Consultation publique de la CRE du 27 juillet 2016 sur les prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT](#)

Les contributeurs à la consultation publique se sont exprimés sur le niveau des paramètres financiers intervenant dans le calcul des charges de capital d'Enedis. Certains acteurs ont jugé que les paramètres envisagés par la CRE étaient trop élevés au regard des conditions de marché actuelles et que le risque porté par Enedis était surestimé. D'autres contributeurs ont considéré au contraire que les paramètres proposés par la CRE ne reflétaient pas assez le caractère long terme des actifs d'Enedis et sous-estimaient le risque porté par l'opérateur de réseau. Des fédérations d'ELD (Anroc, ELE, SICAE et UNELEG) ont par ailleurs transmis une étude effectuée par un prestataire externe, sur l'évaluation des paramètres financiers utilisés pour le calcul des charges de capital d'Enedis⁷⁴.

Par ailleurs, plusieurs contributeurs ont indiqué que la politique de remontée des dividendes décidée par l'actionnaire ne devait pas être excessive et ne devait pas constituer un frein à la réalisation des investissements nécessaires.

[Paramètres retenus pour le TURPE 5 HTA-BT](#)

Pour la présente décision tarifaire, la CRE retient une marge sur actif de 2,6 %, un taux de rémunération des capitaux propres régulés de 4,1 % et un taux de rémunération des emprunts financiers (hors Linky) de 3,1 % sur la base de fourchettes de valeurs recommandées par un consultant sollicité par la CRE pour chacun des paramètres intervenant dans le calcul de ces taux de rémunération.

Les valeurs des paramètres utilisés dans le calcul des charges de capital d'Enedis figurent dans le tableau ci-dessous :

⁷³ Frontier Economics « Audit du taux de rémunération d'Enedis », juillet 2016.

⁷⁴ Etude sur l'évaluation des paramètres financiers utilisés pour le calcul des charges de capital d'Enedis

Paramètres du calcul des charges de capital	TURPE 5 HTA-BT	Calcul
Taux sans risque (nominal)	2,7 %	A
Bêta de l'actif	0,34	B
Prime de risque de marché	5 %	C
Taux d'imposition	34,43 %	D
Déductibilité fiscale des charges financières	75 %	E
Marge sur actif	2,6 %	$(B \times C) / (1 - D)$
Taux de rémunération des capitaux propres régulés	4,1 %	$A / (1 - D)$
Taux de rémunération des emprunts financiers (hors Linky)	3,1 %	$A \times (1 - E \times D) / (1 - D)$

Par rapport aux valeurs retenues dans le TURPE 4 HTA-BT, les principales évolutions portent sur :

- le taux sans risque nominal, fixé à 2,7 % en retrait par rapport au taux sans risque nominal retenu pour le TURPE 4 HTA-BT (4,0 %). Cette baisse est justifiée par la baisse significative et durable des taux d'intérêts par rapport aux niveaux qui prévalaient lors du précédent tarif ;
- le bêta de l'actif, fixé à 0,34, en hausse par rapport au niveau retenu pour la période TURPE 4 (0,33), en cohérence avec les observations de marchés. La valeur se situe dans la fourchette estimée par le consultant sollicité par la CRE.

Ainsi, les investissements (hors Linky) financés par des capitaux propres d'Enedis sont rémunérés à un taux de 6,7 %. Cette rémunération s'applique pendant la période tarifaire TURPE 5, aussi bien pour les investissements réalisés au cours de cette période que pour ceux réalisés au cours des périodes tarifaires passées, dès lors que le financement est assuré par des capitaux propres d'Enedis.

2.1.3.2 Trajectoire d'investissement

Les dépenses d'investissement prévues sur la période TURPE 5 par Enedis sont de l'ordre de 4,2 Md€/an dont 856 M€/an en moyenne pour le projet de comptage évolué Linky.

En M€ courants	2015 réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017- 2020
Investissements totaux bruts	3 171	3 897	4 234	4 300	4 283	4 179
Investissements totaux bruts du projet Linky	119	673	965	965	822	856
Investissements totaux bruts hors Linky	3 052	3 224	3 269	3 335	3 461	3 322
dont Raccordement et renforcement	1 396	1 486	1 507	1 523	1 567	1 521
<i>Raccordement de clients</i>	834	882	901	920	958	915
<i>Raccordement de producteurs</i>	141	203	228	224	220	219
<i>Comptage et Transformateurs</i>	140	97	72	72	72	78
<i>Renforcement des réseaux</i>	280	304	306	307	317	309
dont Gestion des contraintes réglementaires	370	404	403	416	424	412
<i>Modification d'ouvrage</i>	140	155	155	157	160	157
<i>Sécurité, environnement et obligations réglementaires</i>	229	249	248	259	264	255
dont Outils de travail et moyens d'exploitation	315	340	324	312	310	322
<i>Moyens d'exploitation, SI région et logistique</i>	89	97	91	93	108	97
<i>Immobilier</i>	48	50	48	45	50	48
<i>SI (fonctions centrales)</i>	153	171	170	163	142	162
<i>Autres</i>	24	22	15	11	10	15
dont Renouvellement, Qualité & Modernisation du réseau	1 089	1 667	2 000	2 049	1 982	1 925
<i>Qualité & Smart Grids autres que Linky</i>	970	994	1 035	1 084	1 160	1 068
<i>Linky</i>	119	673	965	965	822	856

Le niveau moyen annuel des dépenses prévisionnelles d'investissement hors Linky sur la période TURPE 5 est en hausse de 9 % par rapport au niveau des investissements réalisés en 2015.

La CRE retient l'intégralité des prévisions d'investissements figurant dans la demande d'Enedis.

2.1.3.3 Trajectoires prévisionnelles de charges de capital

Les trajectoires prévisionnelles de la base d'actifs régulés (BAR) hors Linky, de la BAR Linky et des capitaux propres régulés sont les suivantes :

En M€ courants	2015 réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017- 2020
BAR hors Linky (au 01.01.N)	46 299	49 017	50 280	51 486	52 679	50 866
BAR Linky (au 01.01.N)	0	549	1 139	1 967	2 736	1 598
Capitaux propres régulés (au 01.01.N)	3 739	5 057	5 602	6 103	6 592	5 838

Evolution de la base d'actifs régulés hors Linky

La BAR hors Linky est définie comme la valeur nette comptable des immobilisations au 1^{er} janvier de l'année (hors immobilisations Linky, immobilisations financières et immobilisations en cours).

En simplifiant, la BAR hors Linky progresse au rythme des investissements mis en service et diminue au rythme des sorties d'actifs et des dotations aux amortissements (hors Linky) couvertes par le tarif.

Evolution de la base d'actifs régulés Linky

Conformément à la délibération du 17 juillet 2014⁷⁵, la BAR Linky correspond à la valeur nette comptable au 1^{er} janvier de l'année des actifs mis en service dans le cadre du projet Linky sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021 (y compris les systèmes d'information et les actifs liés à la pré-généralisation), à l'exclusion des actifs mis en service dans le cadre de l'expérimentation du projet et des compteurs électroniques classiques.

En simplifiant, la BAR Linky progresse au rythme des investissements mis en service et diminue au rythme des sorties d'actifs et des dotations aux amortissements Linky couvertes par le tarif.

Evolution des capitaux propres régulés

Le montant de capitaux propres pris en compte dans le calcul des charges de capital (hors Linky) doit se limiter aux capitaux propres utilisés pour le financement des actifs inclus dans la BAR (hors Linky). Pour ce faire, la CRE a introduit depuis le tarif TURPE 4 HTA-BT la notion de capitaux propres régulés (CPR) permettant de lier, pour les actifs hors Linky, le montant de capitaux propres rémunérés aux seuls investissements effectués par Enedis pour son activité de GRD.

Les CPR sont définis comme la différence au 1^{er} janvier entre la BAR hors Linky et la somme des comptes spécifiques des concessions, des provisions pour renouvellement, des subventions d'investissement reçues et, le cas échéant, des emprunts financiers imputés aux actifs hors Linky⁷⁶.

Ainsi, les CPR au 1^{er} janvier de l'année N+1 évoluent à partir des CPR au 1^{er} janvier de l'année N, augmentés, principalement, des investissements d'Enedis mis en service (hors Linky) et diminués, principalement, des dotations nettes aux amortissements (hors Linky) et aux provisions pour renouvellement couvertes par le tarif, des participations de tiers reçues dans l'année et, le cas échéant, des emprunts financiers imputés aux actifs hors Linky.

Niveau des charges de capital

Comme rappelé au paragraphe 1.2.1.2, les charges de capital d'Enedis sont définies comme la somme des charges de capital normatives (CCN) relatives au projet Linky et des charges de capital liées aux actifs hors Linky.

Au terme de la délibération du 17 juillet 2014, les CCN liées aux « actifs Linky » sont constituées de la rémunération et de l'amortissement de la base d'actifs régulés Linky, ainsi que des amortissements accélérés liés à la dépose anticipée des compteurs existants.

Pour le calcul des charges de capital liées aux actifs hors Linky, la CRE retient la formule ci-dessous :

$$\begin{aligned} \text{Charges de capital (hors Linky)} &= \text{BAR (hors Linky)} \times \text{Marge sur actif} + \text{Capitaux propres régulés} \times \frac{\text{Taux sans risque}}{(1 - \text{Taux d'IS})} \\ &+ \text{Dotations nettes (hors Linky)} + \text{Emprunts financiers (hors Linky)} \times \text{Taux sans risque} \times \frac{(1 - 75\% \times \text{Taux d'IS})}{(1 - \text{Taux d'IS})} \end{aligned}$$

⁷⁵Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du projet de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤36 kVA.

⁷⁶Conformément à la délibération du 17 juillet 2014 sur le cadre de régulation incitative du projet Linky, la dette financière contractée par Enedis est affectée au projet Linky jusqu'à concurrence du taux de dette retenu dans le calcul du taux de rémunération de la BAR Linky.

Ainsi, les montants prévisionnels des charges de capital d'Enedis à couvrir sur la période TURPE 5 sont les suivants :

En M€ courants	2015 réalisé	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017- 2020
Charges de capital hors Linky ⁷⁷ (1)	3 669	3 933	4 071	4 177	4 275	4 114
<i>dont application de la marge sur actif</i>	1 157	1 274	1 307	1 339	1 370	1 323
<i>dont rémunération des capitaux propres régulés</i>	228	207	230	250	270	239
<i>dont dotations aux amortissements hors Linky</i>	2 196	2 400	2 496	2 550	2 601	2 512
<i>dont dotations aux provisions pour renouvellement</i>	88	51	38	38	35	41
CCN Linky (2)	3	137	250	392	523	326
<i>dont rémunération de la BAR Linky</i>	0	56	117	202	280	164
<i>dont amortissement de la BAR Linky</i>	3	81	133	190	243	162
Charges de capital totales (1) +(2)	3 672	4 071	4 321	4 569	4 799	4 440

La demande tarifaire d'Enedis fait apparaître un niveau annuel moyen de charges de capital de 4 801 M€/an sur la période 2017-2020. La méthode de calcul et le niveau des paramètres financiers retenus par la CRE pour la période TURPE 5 conduisent, pour les mêmes trajectoires d'investissements, à un niveau de 4 440 M€/an en moyenne. L'écart (361 M€/an) de charges de capital prévisionnelles s'explique par :

- la reconduction de la méthode de calcul des charges de capital en vigueur dans le tarif TURPE 4 HTA-BT, ce qui conduit à un « effet méthode » de 180 M€/an en moyenne ;
- le niveau des paramètres de rémunération retenus par la CRE, inférieurs à ceux pris en compte par Enedis, ce qui conduit à un écart de 86 M€/an en moyenne sur la période TURPE 5 ;
- la non rémunération des immobilisations en cours, qui représente, en utilisant le taux de rémunération demandé par Enedis, un montant de 96 M€/an en moyenne.

La méthode de calcul et le niveau des paramètres financiers retenus par la CRE conduisent à un niveau de charges de capital hors Linky de 4 114 M€/an en moyenne sur la période 2017-2020, soit une hausse de 12 % par rapport au niveau réalisé en 2015. Cette augmentation s'explique par :

- une croissance de la BAR hors Linky de 10 % en moyenne par rapport au niveau de 2015 ;
- une croissance des capitaux propres régulés de 56 % en moyenne par rapport au niveau de 2015 ;
- une augmentation des dotations nettes aux amortissements hors Linky de 14 % en moyenne par rapport au niveau de 2015 ;
- une baisse de 54 % des dotations nettes aux provisions pour renouvellement par rapport au niveau constaté en 2015 ;
- une augmentation de la marge sur actif appliquée à la BAR hors Linky de 2,5 % à 2,6 % ;
- une baisse du taux de rémunération des capitaux propres régulés de 6,1 % à 4,1 %.

Charges de capital « hors réseaux »

Comme présenté au paragraphe 1.3.1.2, la CRE introduit pour la période TURPE 5 un mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux ».

Ce mécanisme incite Enedis à maîtriser ses charges de capital au même titre que ses charges d'exploitation sur un périmètre d'investissements « hors réseaux » comprenant des actifs tels que l'immobilier, les véhicules et les systèmes d'information.

⁷⁷ Ces trajectoires intègrent les charges de capital relatives aux actifs concernés par le mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux ».

Pour les systèmes d'information, le périmètre incité comprend l'ensemble des applications à l'exception des applications « hors socle »⁷⁸ détaillées dans l'annexe 4 ainsi que le matériel de bureau et informatique. Les véhicules correspondent au matériel automobile.

Pour ces catégories d'actifs, les montants d'investissements présentés par Enedis ont fait l'objet d'une revue dans le cadre de l'audit des charges nettes d'exploitation d'Enedis. Les dépenses d'investissement intégrées au périmètre du mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux » sur la période 2017-2020 sont les suivantes⁷⁹ :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Investissements Systèmes d'information	90	89	95	104	95
Investissements Immobilier	50	48	45	50	48
Investissements Véhicules	36	38	39	38	38
Investissements totaux « hors réseaux »	176	175	179	192	181

Les trajectoires prévisionnelles des BAR prises en compte dans le cadre du mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux » sont les suivantes :

En M€ courants	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
BAR Systèmes d'information (au 01.01.N)	203	183	171	166	165	171
BAR Immobilier (au 01.01.N)	207	219	227	231	230	227
BAR Véhicules (au 01.01.N)	68	72	75	80	83	78
BAR totale « hors réseaux »	478	474	473	477	478	476

Les actifs concernés par ce mécanisme n'ayant pas pour contrepartie des passifs de concession, ils sont rémunérés en tant que capitaux propres régulés. Ainsi, les montants prévisionnels des charges de capital « hors réseaux »⁸⁰ sont les suivants :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges de capital Systèmes d'information	115	105	106	112	110
Charges de capital Immobilier	56	59	61	62	60
Charges de capital Véhicules	38	38	41	45	40
Charges de capital incitées	209	202	208	219	210

Enedis étant incité à la maîtrise de ces charges de capital, les écarts entre les trajectoires prévisionnelles et les trajectoires réalisées ne seront pas pris en compte à travers le mécanisme du CRCP sur la période TURPE 5.

2.1.4 Prise en compte du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2017 au titre du TURPE 4 HTA-BT à prendre en compte dans le calcul du revenu autorisé s'élève à 78,7 M€ en faveur des utilisateurs. Cette valeur s'appuie sur le solde du CRCP au

⁷⁸ Les applications « hors socle » détaillées dans l'annexe 4 sont rattachées aux projets « GINKO / CINKE / STM » (notamment nouveaux investissements en lien avec la refonte de la chaîne client C5), « Interfaces Clients et Services de Données », « Linky » et « Programme SmartGrid »

⁷⁹ Ces montants sont inclus dans les trajectoires présentées au paragraphe 2.1.3.2

⁸⁰ Ces montants sont inclus dans les trajectoires présentées au paragraphe 2.1.3.3

1^{er} janvier 2016, fixé par la délibération de la CRE du 2 juin 2016⁸¹, ainsi que sur le calcul prévisionnel de l'évolution du solde du CRCP entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017.

	Montant en M€
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2016	286,5
Ecarts prévisionnel sur les charges et les produits en 2016	239,8
<i>dont achats de pertes</i>	151,8
<i>dont accès au réseau public de transport</i>	142,2
<i>dont valeur nette comptable des immobilisations démolies</i>	15,4
<i>dont recettes de prestations</i>	- 4,7
<i>dont contributions de raccordement</i>	- 64,0
<i>dont charges de capital</i>	- 88,4
<i>dont prise en compte du compte régulé de lissage Linky</i>	87,4
Ecart entre les recettes tarifaires et les recettes prévisionnelles avant apurements en 2016	- 450,6
Actualisation à 4 %	3,0
Solde provisoire du CRCP au 1^{er} janvier 2017	78,7

Le montant du solde du CRCP de l'année 2016 sera apuré en quatre annuités constantes de 21 M€, venant en diminution du revenu autorisé. Ce montant, pris en compte par la présente décision tarifaire, est un montant provisoire. Le montant définitif sera pris en compte lors de l'évolution des grilles tarifaires au 1^{er} août 2018.

2.1.5 Prise en compte du compte régulé de lissage associé au projet « Linky »

La délibération de la CRE du 17 juillet 2014 définissant le cadre de régulation applicable au projet de compteurs évolués d'Enedis⁸² a mis en place un mécanisme de différé, jusqu'à la fin théorique du déploiement massif des compteurs évolués, des effets du projet Linky sur les charges d'exploitation et de capital (amortissement et rémunération du capital investi). Pendant ce différé, ces effets sont imputés sur un compte régulé de lissage (CRL). Les montants imputés chaque année dans le CRL ont été établis *ex ante* sur la base du plan d'affaires communiqué par Enedis pour son projet de comptage évolué et permettent de neutraliser sur la période de 2014 à 2021 les impacts prévisionnels du projet sur les charges d'exploitation et de capital d'Enedis. L'année 2022 assure quant à elle la transition entre l'imputation dans le CRL de la totalité de l'impact du projet Linky et le début de l'apurement du CRL.

Pour la période 2017-2020, les montants imputés au CRL, prévus par la délibération susmentionnée, sont les suivants :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Montants imputés au CRL	201	275	304	294	269

Les montants imputés au CRL sont retranchés, chaque année de la période tarifaire TURPE 5, du revenu autorisé total d'Enedis. A compter de 2023, le CRL sera progressivement apuré chaque année, au travers d'un ajustement à la hausse du tarif, jusqu'à son complet apurement, prévu en 2030. Le CRL est rémunéré au coût de la dette retenu par la CRE pour le calcul du taux de rémunération de base du projet Linky.

Par ailleurs, la délibération susmentionnée prévoyait, dans le cadre du calcul annuel du solde du CRCP, de diminuer les charges de capital réalisées sur la période 2014-2017 de montants qu'elle définissait, afin d'éviter une double couverture, par le CRCP et par le CRL, des charges de capital liées au projet Linky. Ce traitement était rendu nécessaire par le fait que les trajectoires de charges de capital définies par la délibération TURPE 4 HTA-BT

⁸¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juin 2016 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2016 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT

⁸² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

ne prenaient pas en compte les charges de capital liées au projet Linky. Dans le cadre du TURPE 5 HTA-BT, il n'y a plus lieu d'effectuer un tel retraitement pour les charges de capital de l'année 2017.

2.1.6 Revenu autorisé au cours de la période tarifaire 2017-2020

Le revenu autorisé d'Enedis pour la période 2017-2020 est défini comme la somme des éléments suivants :

- les charges nettes d'exploitation (cf. paragraphe 2.1.2) ;
- les charges de capital (cf. paragraphe 2.1.3) ;
- le reversement prévisionnel à EDF SEI, dans le cadre du FPE, calculé à partir des coûts réellement exposés par l'opérateur (cf. paragraphe 3.3.5.9) ;
- la prise en compte de l'évolution envisagée du mécanisme de pénalités pour les coupures longues (cf. paragraphe 1.3.3.2) ;
- les montants imputés au compte régulé de lissage associé au projet Linky (cf. paragraphe 2.1.5) ;
- l'apurement du solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2017 (cf. paragraphe 2.1.4).

Il se décompose de la façon suivante :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Charges liées à l'exploitation du système électrique	4 526	4 663	4 639	4 612	4 610
<i>dont charge d'accès au RPT</i>	3 494	3 641	3 657	3 660	3 613
<i>dont autres charges liées à l'exploitation du système électrique</i>	1 032	1 022	982	952	997
Autres charges nettes d'exploitation	4 643	4 694	4 734	4 743	4 703
<i>dont contributions prévisionnelles d'Enedis au FPE déterminées par la CRE</i>	152	152	152	152	152
<i>dont autres charges nettes d'exploitation⁸³</i>	4 491	4 542	4 582	4 591	4 551
Charges de capital	4 071	4 321	4 569	4 799	4 440
Apurement du CRCP du TURPE 4 HTA-BT	-21	-21	-21	-21	-21
Compte régulé de lissage (CRL) Linky	-201	-275	-304	-294	-269
Revenu autorisé total	13 018	13 382	13 617	13 840	13 464

2.2 Hypothèses de chiffre d'affaires prévisionnel

2.2.1 Evolution de la consommation constatée sur la période couverte par le TURPE 4 HTA-BT

Les recettes tarifaires d'Enedis et les volumes soutirés ont été en 2014 et en 2015 inférieures aux hypothèses prises en compte lors de l'élaboration du TURPE 4 HTA-BT :

	prévisionnel TURPE 4 HTA-BT		Réalisé		Ecart	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Recettes tarifaires (M€ courants)	12 868	13 257	12 280	12 558	- 588	- 699
Volumes soutirés (TWh)	355,4	359	340,2	348,8	- 15,2	- 10,2

⁸³ Dont contribution au FPE estimée pour l'application des formules normatives à hauteur de 18 M€ par an, et impact de l'évolution du mécanisme lié aux pénalités pour coupures longues pour un montant de 10 M€ par an (cf. paragraphe 1.3.3.2)

Les écarts entre les recettes prévisionnelles prises en compte pour l'élaboration du TURPE 4 HTA-BT et les recettes réalisées s'expliquent par :

- un climat doux en 2014 et en 2015 ;
- une évolution des volumes plus faible qu'anticipée, hors effet climat ;
- un tarif inférieur au tarif prévisionnel du fait, notamment, du solde du CRCP au début du tarif TURPE 4 HTA-BT ayant conduit à une évolution de -1,3 % au 1^{er} août 2014, et de l'inflation réalisée, inférieure à la prévision.

Les écarts sont pris en compte au travers du CRCP du TURPE 4 HTA-BT.

2.2.2 Evolution de la consommation prévue sur la période du TURPE 5 HTA-BT

Enedis a établi une trajectoire de recettes tarifaires prévisionnelles pour la période TURPE 5, calculées à partir de la grille tarifaire applicable au 1^{er} août 2016 et d'hypothèses d'évolution du volume d'énergie soutirée, du nombre de consommateurs raccordés et des puissances souscrites.

Les hypothèses d'évolution proposées par Enedis sont les suivantes :

- + 0,8 % / an en moyenne pour le nombre de consommateurs raccordés :

Nombre de consommateurs raccordés	2017	2018	2019	2020
BT ≤ 36 kVA	35 715 665	36 001 390	36 289 401	36 579 716
BT > 36 kVA	389 649	395 883	402 217	408 653
HTA	90 571	89 571	88 571	87 571
TOTAL	36 195 885	36 486 844	36 780 189	37 075 940

- + 0,9 % / an en moyenne pour les puissances souscrites⁸⁴ :

Puissances souscrites (kW)	2017	2018	2019	2020
BT ≤ 36 kVA	284 531 991	287 092 779	289 676 614	292 283 703
BT > 36 kVA	31 577 366	32 051 026	32 531 792	33 019 768
HTA	34 860 959	34 860 959	34 860 959	34 860 959
TOTAL	350 970 315	354 004 764	357 069 364	360 164 431

- + 0,5 % / an en moyenne pour le volume d'énergie soutirée sur la période 2016-2021 :

Volume d'énergie soutirée (TWh)	2017	2018	2019	2020
BT ≤ 36 kVA (yc Linky)	194,0	195,5	197,0	199,3
BT > 36 kVA	46,7	47,2	47,7	48,4
HTA	114,8	115,1	115,5	116,2
TOTAL (yc Linky et année bissextile)	355,5	357,9	360,2	363,9

Les prévisions d'Enedis, en ce qui concerne l'évolution des consommations, s'appuient sur le bilan prévisionnel établi par RTE en 2015. RTE a mis à jour son bilan prévisionnel en 2016. Cette mise à jour fait apparaître une révision à la baisse des volumes de consommation.

La CRE s'appuie sur cette mise à jour du bilan prévisionnel de RTE pour réviser la trajectoire de recettes prévisionnelles d'Enedis. Au périmètre des soutirages sur les réseaux gérés par Enedis, cette mise à jour se traduit par une réduction d'environ 8 TWh en 2020 par rapport aux prévisions d'Enedis s'appuyant sur le bilan prévisionnel 2015. L'effet de cette révision sur la hausse du TURPE HTA-BT au 1^{er} août 2017 est d'environ 1,3 %.

⁸⁴ Sans prise en compte des évolutions en structure de la grille tarifaire décidées par la CRE

La légère hausse des consommations est plus que compensée par la hausse des injections liées à la production décentralisée sur les réseaux de distribution et la réduction du volume de pertes : ces éléments conduisent à une baisse des volumes soutirés sur le réseau de transport de - 1,3 % par an en moyenne.

Volume d'énergie soutirée (TWh)	2017	2018	2019	2020
Prévisions Enedis – juin 2016	355,5	357,9	360,2	363,9
Prise en compte de la mise à jour du bilan prévisionnel de RTE en 2016	-2,9	-4,7	-6,4	-8,3
Volume d'énergie soutirée retenu	352,6	353,2	353,8	355,6

2.2.3 Recettes tarifaires prévisionnelles d'Enedis avec le tarif du 1^{er} août 2016

Les recettes tarifaires prévisionnelles d'Enedis, correspondant à l'hypothèse théorique de maintien au cours de la période 2017-2020 de la grille tarifaire applicable au 1^{er} août 2016, sont les suivantes :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020
Recettes tarifaires prévisionnelles avec le tarif du 1 ^{er} août 2016	12 904	12 958	13 012	13 106	12 995

Ce calcul théorique des recettes d'Enedis sur la base du tarif en vigueur est utilisé pour déterminer la hausse tarifaire nécessaire au 1^{er} août 2017 pour couvrir le revenu autorisé prévisionnel d'Enedis pendant la période du TURPE 5 HTA-BT.

2.3 Trajectoire d'évolution du TURPE 5 HTA-BT

La grille tarifaire du TURPE 5 HTA-BT, entrant en vigueur au 1^{er} août 2017, est définie par la présente délibération. Elle correspond à une hausse moyenne de 2,71 % par rapport à la grille tarifaire actuellement en vigueur.

L'évolution moyenne de cette grille tarifaire, au 1^{er} août de chaque année, à compter du 1^{er} août 2018, est obtenue en appliquant au tarif en vigueur la variation suivante :

$$Z = IPC + K$$

Avec :

- Z : variation de la grille tarifaire au 1^{er} août, exprimée en pourcentage ;
- IPC : variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour la France entière, référencé INSEE 1763852 (indice construit à partir de l'indice 641194 historiquement utilisé par la CRE) ;
- K : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, provenant de l'apurement du solde du CRCP.

Le terme K ne peut entraîner, à lui seul, une hausse ou une baisse moyenne de plus de 2 % de la grille tarifaire en vigueur. L'évolution annuelle moyenne de la grille tarifaire du TURPE 5 HTA-BT sera donc comprise entre $(IPC - 2 \%)$ et $(IPC + 2 \%)$.

La différence constatée entre l'inflation prévisionnelle retenue dans la présente décision et l'inflation réelle sera prise en compte au travers du CRCP.

Les évolutions prévisionnelles moyennes de la grille tarifaire du TURPE 5 HTA-BT, hors apurement du CRCP, sont les suivantes :

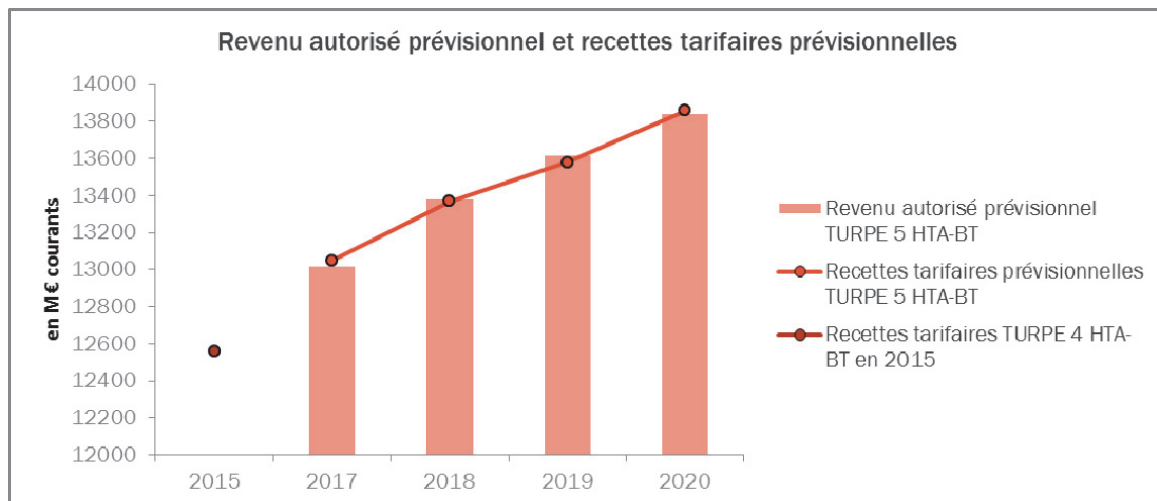
	2017	2018	2019	2020
Inflation prévisionnelle entre l'année N-2 et l'année N-1 (valeur prévisionnelle de l'IPC) – données FMI	0,40 %	1,08 %	1,26 %	1,40 %
Evolution prévisionnelle au 1 ^{er} août de l'année N (hors apurement du solde du CRCP, soit $K = 0\%$)	2,71 %	IPC	IPC	IPC

Par ailleurs, les grilles tarifaires définies par la présente délibération introduisent des évolutions tarifaires différenciées entre les domaines de tension et les catégories de puissance, qui s'ajoutent à l'évolution moyenne du TURPE 5 HTA-BT. Ainsi, les évolutions tarifaires en résultant en moyenne sont les suivantes :

Evolution tarifaire moyenne au 1 ^{er} août	2017	2018 à 2020
HTA	- 0,64 %	IPC - 0,95 %
BT > 36 kVA	+ 1,37 %	IPC - 0,38 %
BT ≤ 36 kVA	+ 3,94 %	IPC (+0,44 €/kVA pour les parts proportionnelles à la puissance souscrite ⁸⁵)

L'évolution tarifaire au 1^{er} août 2017, ainsi que les évolutions annuelles de la grille pour les années 2018 à 2020, sont déterminées de façon à ce que les recettes prévisionnelles totales résultant de l'application des grilles tarifaires TURPE 5 aux hypothèses de nombre de points de livraison, de puissances souscrites et de volumes soutirés, soient égales, en valeur actualisée de 2017 à 2020, au revenu autorisé prévisionnel total sur la période.

Le taux d'actualisation utilisé est 2,7 %, correspondant au taux sans risque nominal (cf. § 2.1.3.1).



Compte tenu de l'équilibre entre recettes et revenu autorisé au cours de la période 2017-2020 et des évolutions annuelles de la grille tarifaire, des écarts annuels entre recettes et le revenu autorisé existent. La somme actualisée de ces écarts annuels au cours de la période 2017-2020 est, par construction, égale à 0.

Ainsi, le revenu autorisé prévisionnel et les recettes prévisionnelles sont les suivantes au cours de la période 2017-2020 :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020	Valeur actualisée nette
Revenu autorisé prévisionnel	13 018	13 382	13 617	13 840	13 464	50 375
Recettes tarifaires prévisionnelles (hors apurement du CRCP, soit $K = 0\%$)	13 050	13 368	13 579	13 858	13 464	50 375
Écarts annuels entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel	32	-14	-37	18	0	0

⁸⁵ Toutes options tarifaires, sauf option longue utilisation sans différenciation temporelle, pour laquelle l'évolution est de +0,35 % / an.

3. TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DANS LES DOMAINES DE TENSION HTA ET BT

3.1 Règles tarifaires

3.1.1 Définitions

Pour l'application des présentes règles, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes.

3.1.1.1 Absorption de puissance réactive

Transit d'énergie électrique réactive par le point de connexion destiné à desservir l'utilisateur du réseau public d'électricité.

3.1.1.2 Alimentations

Lorsqu'un utilisateur est raccordé au(x) réseau(x) public(s) par plusieurs alimentations, il convient contractuellement de la désignation de ses alimentations principales, complémentaires et de secours avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté.

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Alimentation de secours

Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principales et complémentaires.

La partie dédiée d'une alimentation de secours est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination un ou plusieurs point(s) de connexion d'une ou plusieurs alimentation(s) de secours de cet utilisateur ou d'un autre utilisateur.

Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations de secours sont ceux qui s'établissent sous le régime d'exploitation en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses autres alimentations, des ouvrages électriques du ou des utilisateur(s) convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il(s) est(sont) connecté(s), compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peuvent procéder leurs gestionnaires.

Alimentation complémentaire

Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.

La partie dédiée d'une alimentation complémentaire d'un utilisateur est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour origine ou pour destination un ou plusieurs point(s) de connexion de cet utilisateur.

Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations complémentaires sont ceux qui s'établissent sous le régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il(s) est(sont) connecté(s), compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peuvent procéder leurs gestionnaires.

3.1.1.3 Cellule

Une cellule est un ensemble d'appareillages électriques installé dans un poste électrique et qui comprend un appareil de coupure principal (généralement un disjoncteur), un ou plusieurs sectionneurs, des réducteurs de mesures et des dispositifs de protection.

3.1.1.4 Contrat d'accès au réseau

Le contrat d'accès au réseau est le contrat visé aux articles L.111-91 à L.111-94 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur à un réseau public de transport ou de distribution en vue de soutirage et/ou d'injection d'énergie électrique. Il est conclu avec le gestionnaire du réseau public soit par l'utilisateur, soit par le fournisseur⁸⁶.

⁸⁶ Le contrat d'accès au réseau est conclu avec le gestionnaire du réseau public soit par l'utilisateur, soit par toute entreprise, vendant de l'électricité à des clients ayant exercé leur droit de choisir leur fournisseur ou, si cette entreprise et le gestionnaire ne sont pas des personnes morales distinctes, un protocole relatif à l'accès aux réseaux pour l'exécution des contrats de fourniture conclus par cette entreprise avec des consommateurs finals ayant exercé leur droit de choisir leur fournisseur

3.1.1.5 Courbe de mesure

La courbe de mesure est l'ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. La courbe de charge est une courbe de mesure de la puissance active soutirée.

Les périodes d'intégration sont des intervalles de temps consécutifs de même durée pendant lesquels sont calculées les valeurs moyennes d'une grandeur électrique variant au cours du temps. Lorsque les présentes règles disposent que des grandeurs sont calculées par période d'intégration, la valeur de ces grandeurs est ramenée pendant chaque période d'intégration à leur valeur moyenne pendant cette période.

3.1.1.6 Dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de la puissance appelée, boîtes d'essais.

Un compteur évolué est un dispositif de comptage relié aux réseaux de télécommunication, paramétrable et consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le gestionnaire de réseau public. La relève et le contrôle des flux au point de connexion de l'installation sont assurés de façon automatisée.

3.1.1.7 Domaine de tension

Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Tension de connexion (U_n)	Domaine de tension	
$U_n \leq 1 \text{ kV}$	BT Domaine basse tension	
$1 \text{ kV} < U_n \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine HTA
$40 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U_n \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine HTB
$130 \text{ kV} < U_n \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U_n \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

Les tarifs applicables aux utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1. Dans l'ensemble des présentes règles, les tarifs applicables aux utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 1 sont dénommés « tarifs du domaine de tension HTA ».

3.1.1.8 Fourniture de puissance réactive

Transit d'énergie électrique réactive par le point de connexion destiné à l'alimentation du réseau public d'électricité par l'utilisateur.

3.1.1.9 Index

Les index d'énergies représentent l'intégration temporelle de valeurs efficaces d'une puissance, indépendamment pour chaque quadrant, depuis une origine temporelle choisie.

3.1.1.10 Injection de puissance active

Transit d'énergie électrique active par le point de connexion destiné à l'alimentation du réseau public d'électricité par l'utilisateur.

3.1.1.11 Jeu de barres

Ensemble triphasé de trois rails métalliques ou de trois conducteurs dont chacun compose un ensemble de points, de tension identique, communs à chaque phase d'un système triphasé et qui permettent la connexion des installations (instruments, lignes, câbles) entre elles. Un jeu de barre n'est pas une liaison (telle que définie ci-dessous) au sens des présentes règles tarifaires.

3.1.1.12 Liaison

Une liaison est constituée par un circuit, ensemble de conducteurs et, le cas échéant, du câble de garde.

Toutefois, lorsqu'un transformateur et un jeu de barres sont implantés dans l'enceinte d'un même poste électrique ou dans l'enceinte de deux postes électriques mitoyens, le circuit reliant le transformateur au jeu de barres ne constitue pas une liaison au sens des présentes règles tarifaires, mais fait partie intégrante des ouvrages de transformation.

3.1.1.13 Ouvrages de transformation

Les ouvrages de transformation sont les ouvrages des réseaux publics d'électricité qui sont situés à l'interface entre deux domaines de tension différents.

3.1.1.14 Plage temporelle

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle plage temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

3.1.1.15 Points de connexion

Le ou les point(s) de connexion d'un utilisateur au réseau public coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Pour un utilisateur disposant de plusieurs points de connexion aux réseaux publics en HTA, pour l'application des présentes règles, on considère que tout ou partie de ces points sont confondus, si dans le régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s), ils sont reliés par des ouvrages électriques de cet utilisateur à la tension de connexion.

3.1.1.16 Profilage

Système utilisé par les gestionnaires de réseaux publics pour calculer les consommations ou les productions, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs responsables d'équilibre. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur consommation ou production (les profils).

3.1.1.17 Puissance active (P)

La puissance active P désigne, en un point quelconque du réseau électrique, le flux d'énergie moyen en régime établi.

3.1.1.18 Puissance apparente (S)

La puissance apparente S représente l'amplitude du signal de puissance instantanée en un point quelconque du réseau électrique.

3.1.1.19 Puissance réactive (Q) et énergie réactive

La puissance réactive Q est égale à la puissance active que multiplie le rapport $\tan \varphi$.

L'énergie réactive désigne l'intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée. L'énergie réactive est stockée sous forme de champ électromagnétique dans l'environnement des réseaux électriques, mais n'est pas consommée par ses utilisateurs.

3.1.1.20 Rapport tangente phi ($\tan \varphi$)

Le rapport tangente phi ($\tan \varphi$) mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport $\tan \varphi$ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

3.1.1.21 Report de charge

Le TURPE 5 HTB prévoit que RTE peut interrompre le service d'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT, et peut ainsi à son initiative réaliser un report de tout ou partie du soutirage d'un utilisateur sur une ou plusieurs autres de ses alimentations (principale, complémentaire ou de secours).

Lorsque RTE met en œuvre un tel report de charges, dans les conditions précisées par le TURPE 5 HTB, les dépassements de puissance souscrite observés au cours de la période de report de charge sur les alimentations vers lesquelles le report s'effectue ne sont pas pris en compte dans le calcul de la composante mensuelle de dépassement de puissance souscrite prévue par la présente délibération lorsque ces alimentations sont raccordées en HTA 2. Les quantités d'énergie soutirées sur le secours sont alors facturées au tarif de l'alimentation principale et les éventuels dépassements ne seront facturés qu'au-delà de la puissance souscrite de l'alimentation principale.

Le TURPE 5 HTB prévoit que, lorsque le report de charge est effectué sur une alimentation exploitée par un gestionnaire de réseaux de distribution, RTE verse une compensation financière à ce gestionnaire de réseaux de distribution selon les modalités prévues par le CART-GRD.

3.1.1.22 Soutirage de puissance active

Transit d'énergie électrique active par le point de connexion destiné à desservir l'utilisateur du réseau public d'électricité.

3.1.1.23 Utilisateur

Un utilisateur d'un réseau public de transport ou de distribution est toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale, notamment gestionnaires de réseaux publics, alimentant directement ce réseau public ou directement desservi par ce réseau. Les circuits d'interconnexion ne sont pas considérés comme des utilisateurs au sens des présentes règles.

3.1.2 Structure des tarifs

Les tarifs ci-après sont exprimés hors tous prélèvements ou taxes applicables à l'utilisation des réseaux électriques publics. En application de l'article L.341-2 du code de l'énergie, lequel dispose que les « *tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace* », les tarifs couvrent notamment :

- les coûts liés à la constitution de réserves d'exploitation qui comprennent les coûts relatifs à l'acquisition par les gestionnaires de réseaux publics des services système de tenue de la tension et les coûts de constitution des réserves primaires et secondaires de tenue de la fréquence ;
- les coûts relatifs au fonctionnement du dispositif de responsable d'équilibre pour les sites de consommation et/ou de production d'électricité disposant d'un point de connexion aux réseaux publics de transport et de distribution ;
- les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de validation, de profilage et de transmission des données de comptage ;
- la part des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics non couverte par les tarifs de ces prestations ;
- la part des coûts de branchement et d'extension des réseaux publics d'électricité non couverte par les contributions versées aux gestionnaires de réseaux publics lorsque ceux-ci sont maîtres d'ouvrage des travaux de raccordement.

Par exception, certaines prestations spécifiquement identifiées, réalisées à la demande de l'utilisateur ou de son fait, font l'objet d'une facturation séparée, notamment dans les conditions prévues par la (les) délibération(s) tarifaire(s) en vigueur relative(s) aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité, pour la part de leurs coûts non couverte par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité définis aux paragraphes 3.2.1 à 3.2.11 ci-après.

Le contrat d'accès au réseau précise le(s) point(s) de connexion de l'utilisateur au réseau public concerné et le tarif qui y est appliqué. Pour chaque point de connexion, il précise également le domaine de tension de connexion, la puissance de soutirage souscrite par l'utilisateur, le dispositif de comptage employé. La puissance de soutirage souscrite est définie au début d'une période de 12 mois consécutifs pour l'ensemble de cette période. Le contrat d'accès au réseau prévoit les conditions dans lesquelles la puissance de soutirage souscrite peut être modifiée au cours de cette période.

En chaque point de connexion, le tarif payé annuellement pour l'utilisation d'un réseau public d'électricité est la somme de :

- la (les) composante(s) annuelle(s) de gestion (CG) ;
- la (les) composante(s) annuelle(s) de comptage (CC) ;
- la composante annuelle des injections (CI) ;
- la composante annuelle de soutirages (CS) ;
- les composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) ;
- la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS) ;
- la composante de regroupement conventionnel des points de connexion (CR) ;
- pour les gestionnaires de réseaux publics, la composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT), la compensation pour exploitation de liaisons à la même tension que le réseau public amont et les écrêtements grand froid ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive (CER).

Ces composantes s'appliquent nonobstant toute disposition contraire des cahiers des charges, des conventions de concession et des contrats, notamment celles relatives à la facturation de frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.

L'énergie à prendre en compte pour calculer les composantes annuelles d'injection et de soutirage en chaque point de connexion est l'énergie correspondant au flux physique au point de connexion concerné, mesurée par période d'intégration par le dispositif de comptage contractuellement convenu.

3.2 Tarif applicable du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018

3.2.1 Composante annuelle de gestion (CG)

La composante annuelle de gestion du contrat d'accès aux réseaux couvre les coûts de la gestion des dossiers des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique des utilisateurs, la facturation et le recouvrement. Son montant est fonction des conditions d'établissement de ce contrat par le gestionnaire de réseau public concerné soit directement avec un utilisateur de ce réseau, soit avec l'entreprise qui assure la fourniture exclusive du site de consommation en application de l'article L.111-92 du code de l'énergie.

La composante annuelle de gestion d'un contrat d'accès conclu par un fournisseur est également applicable :

- aux consommateurs n'ayant pas fait usage de la faculté prévue à l'article L.331-1 du code de l'énergie ;
- aux utilisateurs qui bénéficient d'un tarif d'achat antérieur à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

La composante annuelle de gestion (CG) est établie pour chaque point de connexion d'une ou des alimentation(s) principale(s) et pour chaque contrat d'accès selon le Tableau 1 ci-dessous, avec :

- R_f : montant moyen de la rémunération du fournisseur au titre de la gestion des clients en contrat unique pour le domaine de tension considéré ;
- C_{CARD} : surcoût encouru par le GRD pour la gestion des clients ayant conclu un contrat d'accès au réseau directement avec le GRD, pour le domaine de tension considéré.

Tableau 1 : Composante annuelle de gestion

CG (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
HTA	200,00 € + C_{CARD} HTA	200,00 € + R_{fHTA}
BT > 36 kVA	100,00 € + C_{CARD} BT > 36 kVA	100,00 € + $R_{fBT > 36 kVA}$
BT ≤ 36 kVA	7,00 € + C_{CARD} BT ≤ 36 kVA	7,00 € + $R_{fBT ≤ 36 kVA}$

Le montant moyen de la rémunération des fournisseurs et le surcoût associé à la gestion des clients en CARD seront déterminés par une délibération spécifique de la CRE. En l'absence d'une telle délibération au 1^{er} août 2017, la composante de gestion est temporairement égale aux montants suivants :

Tableau 2 : Composante annuelle de gestion temporaire

CG temporaire (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
HTA	429,96	200,04 ⁸⁷
BT > 36 kVA	200,04	99,96 ⁸⁸
BT ≤ 36 kVA	12,96	6,96 ⁸⁹

Pour les utilisateurs dits « autoproducteurs » disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage, la composante de gestion facturée est égale à la somme du montant de la composante de gestion associée à un contrat d'accès au réseau

⁸⁷ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 200 €

⁸⁸ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 100 €

⁸⁹ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 7 €

conclu par l'utilisateur, et de la moitié du montant de la composante de gestion associée à un contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur⁹⁰.

Tableau 3 : Composante de gestion des autoproducteurs

CG (€/an)	Utilisateurs dits « Autoproducteurs »
HTA	$300,00 + C_{\text{CARD HTA}} + R_f \text{ HTA}/2$
BT > 36 kVA	$150,00 + C_{\text{CARD BT > 36 kVA}} + R_f \text{ BT > 36 kVA}/2$
BT ≤ 36 kVA	$10,50 + C_{\text{CARD BT ≤ 36 kVA}} + R_f \text{ BT ≤ 36 kVA}/2$

Le montant moyen de la rémunération des fournisseurs et le surcoût associé à la gestion des clients en CARD seront déterminés par une délibération spécifique de la CRE. En l'absence d'une telle délibération au 1^{er} août 2017, la composante de gestion est temporairement égale aux montants suivants :

Tableau 4 : Composante de gestion temporaire des autoproducteurs

CG temporaire (€/an)	Utilisateurs dits « Autoproducteurs »
HTA	530,04
BT > 36 kVA	249,96
BT ≤ 36 kVA	16,56

3.2.2 Composante annuelle de comptage (CC)

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de facturation (celles-ci sont transmises à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par lui selon une fréquence minimale définie dans le Tableau 6 et le Tableau 7, des coûts liés au processus de reconstitution des flux, ainsi que, le cas échéant, les coûts de location et d'entretien des dispositifs de comptage.

Elle est établie en fonction du régime de propriété du dispositif de comptage, de la puissance souscrite et du domaine de tension selon le Tableau 6 et le Tableau 7 ci-dessous. Les grandeurs mesurées par les appareils de mesure et de contrôle de l'utilisateur doivent permettre le calcul des composantes du tarif d'utilisation des réseaux publics.

En l'absence de dispositifs de comptage, les gestionnaires de réseaux publics peuvent prévoir des modalités transparentes et non-discriminatoires d'estimation des flux d'énergie injectés ou soutirés et des puissances souscrites, selon des règles publiées dans leur documentation technique de référence. Dans ce cas, le montant de la composante annuelle de comptage est défini dans le Tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : Composante annuelle de comptage - Utilisateurs sans dispositif de comptage

Composante de comptage (€/an)
1,32

⁹⁰ Le montant de la composante de gestion des autoproducteurs, et notamment le terme $R_f/2$, ne présume pas du montant de la rémunération versée au fournisseur, que la présente délibération n'a pas pour objet d'encadrer

3.2.2.1 Dispositifs de comptage propriété des gestionnaires de réseaux publics ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité

La composante annuelle de comptage facturée aux utilisateurs dont le dispositif de comptage est la propriété des gestionnaires de réseaux publics, des autorités organisatrices de la distribution publique ou des autorités concédantes, est définie dans le Tableau 6 ci-après, en fonction du domaine de tension et de la puissance de soutirage souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection.

Tableau 6 : Composante annuelle de comptage - Dispositif de comptage propriété des gestionnaires de réseaux publics ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Composante annuelle de comptage (€/an)
HTA	-	Mensuelle	534,48
BT	P > 36 kVA	Mensuelle	414,60
	P ≤ 36 kVA	Bimestrielle ou semestrielle ⁹¹	19,80

3.2.2.2 Dispositifs de comptage propriété des utilisateurs

La composante annuelle de comptage facturée aux utilisateurs propriétaires de leur dispositif de comptage est définie dans le Tableau 7 ci-après, en fonction du domaine de tension et de la puissance de soutirage souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection.

Toutefois, pour les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTA et les utilisateurs raccordés au domaine de tension BT ayant souscrit une puissance supérieure à 120 kVA, dans le cas où l'utilisateur propriétaire d'un dispositif de comptage non conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage aurait refusé son remplacement, la composante annuelle de comptage facturée à l'utilisateur est définie dans le Tableau 6 du paragraphe 3.2.2.1 ci-dessus, en fonction du domaine de tension et de la puissance de soutirage souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection.

Tableau 7 : Composante annuelle de comptage – Dispositif de comptage propriété des utilisateurs

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Composante annuelle de comptage (€/an)
HTA	-	Mensuelle	161,64
BT	P > 36 kVA	Mensuelle	147,96
	P ≤ 36 kVA	Semestrielle	9,36

3.2.3 Composante annuelle des injections (CI)

La composante annuelle des injections est établie en chaque point de connexion, en fonction de l'énergie active injectée sur le réseau public, selon le Tableau 8 ci-dessous :

Tableau 8 : Composante annuelle des injections

Domaine de tension	c€/MWh
HTA	0
BT	0

⁹¹ Pour les utilisateurs disposant de dispositifs de comptage évolués en basse tension et pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA, la fréquence minimale de transmission des données de facturation est bimestrielle. Dans les autres cas, elle est semestrielle.

3.2.4 Composantes annuelles de soutirages (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour le domaine de tension HTA

Pour l'établissement de leur composante annuelle des soutirages pour le domaine de tension HTA, les utilisateurs choisissent, pour chaque point de connexion et pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs sauf disposition transitoire prévue au paragraphe 3.2.12.1, un des quatre tarifs suivants :

- tarif à 5 plages temporelles à pointe fixe longue utilisation ;
- tarif à 5 plages temporelles à pointe mobile longue utilisation ;
- tarif à 5 plages temporelles à pointe fixe courte utilisation ;
- tarif à 5 plages temporelles à pointe mobile courte utilisation.

Pour chacun de leurs points de connexion au domaine de tension HTA et pour chacune des cinq plages temporelles de l'option tarifaire choisie, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kW, une puissance souscrite P_i , où i désigne la plage temporelle. Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle des soutirages⁹² est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^5 b_i (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^5 c_i \cdot E_i$$

P_i désigne la puissance souscrite pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kW.

E_i désigne l'énergie active soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

3.2.4.1 Tarifs HTA à 5 plages temporelles à pointe fixe

Pour le tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe fixe, les coefficients b_i et c_i à appliquer pour les tarifs courte utilisation et longue utilisation sont respectivement ceux du Tableau 9 et du Tableau 10 ci-dessous :

Tableau 9 : Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe fixe – courte utilisation

	Heures de pointe fixe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 2,59$	$b_2 = 2,32$	$b_3 = 1,96$	$b_4 = 1,78$	$b_5 = 0,93$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 3,03$	$c_2 = 2,85$	$c_3 = 2,05$	$c_4 = 1,90$	$c_5 = 1,15$

Tableau 10 : Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe fixe – longue utilisation

	Heures de pointe fixe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
--	----------------------------------	---	---	---	---

⁹² Compte tenu d'éventuelles contraintes liées aux systèmes d'information des gestionnaires de réseau ou des fournisseurs, la composante de soutirage pourra être déterminée, à titre transitoire en 2017 et en 2018, en remplaçant chaque coefficient b_i par le produit de b_1 et du ratio $k_i = b_i/b_1$ arrondi au centième. La détermination de la composante de soutirage pourra aussi reposer sur une puissance souscrite pondérée, arrondie au centième, calculée comme la puissance souscrite pour la première plage temporelle à laquelle est ajoutée la somme du produit, pour chaque plage temporelle, du ratio k_i et de l'incrément de puissance souscrite de la plage temporelle i par rapport à la plage temporelle $i - 1$.

Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 15,88$	$b_2 = 15,34$	$b_3 = 12,94$	$b_4 = 8,52$	$b_5 = 1,63$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 2,77$	$c_2 = 2,08$	$c_3 = 1,30$	$c_4 = 0,96$	$c_5 = 0,85$

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

La saison haute est constituée des mois de décembre à février⁹³, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars. Toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus⁹⁴, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures. Les dimanches sont entièrement en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes.

3.2.4.2 Tarifs HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile

Pour les tarifs HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile, les coefficients b_i et c_i à appliquer pour les tarifs courte utilisation et longue utilisation sont respectivement ceux du Tableau 11 et du Tableau 12 ci-dessous :

Tableau 11 : Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile – courte utilisation

	Heures de pointe mobile ($i = 1$)	Heures pleines de saison haute ($i = 2$)	Heures creuses de saison haute ($i = 3$)	Heures pleines de saison basse ($i = 4$)	Heures creuses de saison basse ($i = 5$)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 3,17$	$b_2 = 2,23$	$b_3 = 1,96$	$b_4 = 1,78$	$b_5 = 0,93$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 4,04$	$c_2 = 2,73$	$c_3 = 2,05$	$c_4 = 1,90$	$c_5 = 1,15$

Tableau 12 : Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile – longue utilisation

	Heures de pointe mobile ($i = 1$)	Heures pleines de saison haute ($i = 2$)	Heures creuses de saison haute ($i = 3$)	Heures pleines de saison basse ($i = 4$)	Heures creuses de saison basse ($i = 5$)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 18,25$	$b_2 = 16,97$	$b_3 = 12,94$	$b_4 = 8,52$	$b_5 = 1,63$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 3,17$	$c_2 = 1,91$	$c_3 = 1,30$	$c_4 = 0,96$	$c_5 = 0,85$

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

⁹³ Dans les Zones Non Interconnectées, la saison haute est constituée de trois mois consécutifs, et de 61 jours répartis de telle sorte qu'au cours d'une année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes.

⁹⁴ Ou, dans les ZNI, pendant une période de trois mois consécutifs faisant partie de la saison haute

La saison haute est constituée des mois de décembre à février⁹⁵, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars. Toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

Les dimanches sont entièrement en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes. Les heures de pointe mobile sont les heures de la période PP1 du mécanisme de capacité⁹⁶.

3.2.4.3 Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

Pour les utilisateurs d'un point de connexion situé dans le domaine de tension HTA, les composantes mensuelles de dépassement de puissance souscrite relatives à ce point sont établies chaque mois selon les modalités ci-après :

$$CMDPS = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} 0,11 * b_i * \sqrt{\sum (\Delta P_i^2)}$$

ΔP : désigne le dépassement de puissance en kW par pas de 10 minutes par rapport à la puissance souscrite de la plage temporelle.

Les coefficients b_i à appliquer sont ceux des paragraphes 3.2.4.1 et 3.2.4.2, selon l'option choisie.

3.2.5 Composantes annuelles de soutirages (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour le domaine de tension BT > 36 kVA

Pour l'établissement de leur composante annuelle des soutirages pour le domaine de tension BT strictement supérieur à 36 kVA, les utilisateurs choisissent pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs sauf disposition transitoire prévue au paragraphe 3.2.12.2, un des deux tarifs avec différenciation temporelle suivants :

- Tarif courte utilisation à quatre plages temporelles
- Tarif longue utilisation à quatre plages temporelles

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

La saison haute est constituée des mois de décembre à février⁹⁷, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars. Toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

Tous les jours comprennent 8 heures creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes.

Pour chacun de leurs points de connexion aux domaines de tension BT strictement supérieur à 36 kVA et pour chacune des plages temporelles⁹⁸ définies au paragraphe 3.2.5.2 et au paragraphe 3.2.5.1, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kVA, une puissance souscrite apparente P_i où i désigne la plage temporelle. Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite apparente est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le réseau public, la puissance souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

En outre, quel que soit i , les puissances souscrites apparentes doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle des soutirages⁹⁹ est établie selon la formule suivante :

⁹⁵ Par exception, dans les Zones Non Interconnectées, la saison haute est constituée de trois mois consécutifs, et de 61 jours répartis de telle sorte qu'au cours d'une année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes.

⁹⁶ Si une modification du mécanisme de capacité venait à supprimer la période PP1 ou à la modifier significativement, la CRE pourrait demander à RTE de tirer néanmoins des jours PP1 tels que définis actuellement, à savoir 10 à 15 jours par an, de 7h à 15h, et de 18h à 20h, afin que l'option tarifaire à pointe mobile puisse être mise en œuvre.

⁹⁷ Par exception, dans les Zones Non Interconnectées, la saison haute est constituée de trois mois consécutifs, et de 61 jours répartis de telle sorte qu'au cours d'une année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes.

⁹⁸ Sous réserve de la capacité technique du compteur et des systèmes d'information. Le nombre de puissances souscrites possibles par point de connexion ne pourra en tout état de cause être inférieur à 2.

⁹⁹ Compte tenu d'éventuelles contraintes liées aux systèmes d'information des gestionnaires de réseau ou des fournisseurs, la composante de soutirage pourra être déterminée, à titre transitoire en 2017 et en 2018, en remplaçant chaque coefficient b_i par le produit de b_1 et du ratio $k_i = b_i/b_1$ arrondi au centième. La détermination de la composante de soutirage pourra aussi reposer sur une puissance souscrite pondérée, arrondie au centième, calculée comme la puissance souscrite pour la première plage temporelle à laquelle est ajoutée la somme du produit, pour chaque plage temporelle, du ratio k_i et de l'incrément de puissance souscrite de la plage temporelle i par rapport à la plage temporelle $i-1$.

$$CS = b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^4 c_i * E_i$$

P_i désigne la puissance souscrite apparente pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kVA

E_i désigne l'énergie active soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

3.2.5.1 Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation

Pour le tarif BT > 36 kVA courte utilisation à 4 plages temporelles, les coefficients b_i et c_i à appliquer sont ceux du Tableau 13 ci-dessous :

Tableau 13 : Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles- courte utilisation

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 9,99$	$b_2 = 5,13$	$b_3 = 3,74$	$b_4 = 1,13$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 4,81$	$c_2 = 2,95$	$c_3 = 2,18$	$c_4 = 1,79$

3.2.5.2 Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles longue utilisation

Pour le tarif BT > 36 kVA longue utilisation à 4 plages temporelles, les coefficients b_i et c_i à appliquer sont ceux du Tableau 14 ci-dessous :

Tableau 14 : Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles- longue utilisation

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 18,34$	$b_2 = 10,92$	$b_3 = 8,95$	$b_4 = 3,71$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 4,18$	$c_2 = 2,81$	$c_3 = 1,89$	$c_4 = 1,74$

3.2.5.3 Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

Pour les utilisateurs d'un point de connexion situé dans le domaine de tension BT > 36 kVA, les composantes mensuelles de dépassement de puissance apparente souscrite relatives à ce point sont établies chaque mois, pour chacune des plages temporelles du mois considéré, sur la base de la durée de dépassement h (en heures) et selon la formule ci-après :

$$CMDPS = \alpha * h$$

Pour la composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite du domaine de tension BT > 36 kVA le coefficient α employé est celui du Tableau 15 ci-dessous :

Tableau 15 : Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite BT > 36 kVA

α (€ / h)
9,65

Les utilisateurs dont la CMDPS pour l'ensemble des plages temporelles serait supérieure à la fois à 30 % de leur facture TURPE mensuelle et à 25 fois le tarif de la puissance supplémentaire qu'il aurait été nécessaire de souscrire pour éviter tout dépassement, pourront obtenir le plafonnement de leur CMDPS pour le mois concerné à la plus élevée des deux limites précitées, sur demande auprès du GRD.

3.2.6 Composante annuelle de soutirages (CS) pour le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

Pour l'établissement de la composante annuelle de leurs soutirages au domaine de tension BT jusqu'à la puissance souscrite de 36 kVA incluse, les utilisateurs choisissent, pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs sauf disposition transitoire prévue au paragraphe 3.2.12.3, un des cinq tarifs suivants, sous réserve de la compatibilité technique du compteur :

- Tarif sans différenciation temporelle - courte utilisation ;
- Tarif à quatre plages temporelles - courte utilisation ;
- Tarif à deux plages temporelles - moyenne utilisation ;
- Tarif à quatre plages temporelles - moyenne utilisation ;
- Tarif sans différenciation temporelle - longue utilisation.

Pour le tarif de leur choix, ils définissent une puissance souscrite P par multiples de 1 kVA.

Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le réseau public, la puissance souscrite est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

En chacun des points de connexion au domaine de tension BT jusqu'à la puissance souscrite de 36 kVA incluse, la composante annuelle des soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = b * P + \sum_{i=1}^n c_i \cdot E_i$$

Où :

- P désigne la puissance souscrite, exprimée en kVA. Pour les utilisateurs bénéficiant d'un branchement à puissance surveillée, elle est égale à la puissance de réglage du dispositif approprié.
- E_i désigne l'énergie soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les heures réelles de début et de fin de périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

Les heures creuses sont au nombre de 8 par jour, elles sont éventuellement non contiguës.

La saison haute est constituée des mois de décembre à février¹⁰⁰, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars. Toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

3.2.6.1 Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle - courte utilisation

Pour le tarif courte utilisation, les coefficients b et c à appliquer sont ceux du Tableau 16 et du Tableau 17 respectivement :

Tableau 16 : Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle courte utilisation – part puissance

Période d'application	b (€/kVA)
Du 01/08/2017 au 31/07/2018	4,32 ¹⁰¹
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	4,80
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	5,24
Du 01/08/2020 au 31/07/2021	5,68

¹⁰⁰ Dans les Zones Non Interconnectées, la saison haute est constituée de trois mois consécutifs, et de 61 jours répartis de telle sorte qu'au cours d'une année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes.

¹⁰¹ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 4,36 €/kVA.

Tableau 17 : Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle courte utilisation – part énergie

C (c€/kWh)
3,67

3.2.6.2 Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles - courte utilisation

Pour le tarif courte utilisation avec différenciation temporelle à quatre plages temporelles, et les coefficients b_i et c_i à appliquer sont ceux du Tableau 18 et du Tableau 19 ci-dessous :

Tableau 18 : Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation – part puissance

Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/08/2017 au 31/08/2018	3,72 ¹⁰²
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	4,22
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	4,66
Du 01/08/2020 au 31/07/2021	5,10

Tableau 19 : Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation – part énergie

c_1 Heures pleines de saison haute (c€/kWh)	c_2 Heures creuses de saison haute (c€/kWh)	c_3 Heures pleines de saison basse (c€/kWh)	c_4 Heures creuses de saison basse (c€/kWh)
7,36	3,67	1,88	1,35

3.2.6.3 Tarif BT ≤ 36 kVA à 2 plages temporelles – moyenne utilisation

Pour le tarif moyenne utilisation à deux plages temporelles, les coefficients b et c à appliquer sont ceux du Tableau 20 et du Tableau 21 respectivement :

Tableau 20 : Tarif BT ≤ 36 kVA à 2 plages temporelles moyenne utilisation – part puissance

Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/08/2017 au 31/07/2018	6,84 ¹⁰³
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	7,23
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	7,67
Du 01/08/2020 au 01/07/2021	8,11

¹⁰² Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 3,78 €/kVA.

¹⁰³ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 6,79 €/kVA.

Tableau 21 : Tarif BT ≤ 36 kVA à 2 plages temporelles moyenne utilisation – part énergie

C ₁ Heures pleines (c€/kWh)	C ₂ Heures creuses (c€/kWh)
3,89	2,38

3.2.6.4 Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles - moyenne utilisation

Pour le tarif moyenne utilisation à quatre plages temporelles, les coefficients b_1 , et c_i à appliquer sont ceux du Tableau 22 et du Tableau 23 respectivement :

Tableau 22 : Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation – part puissance

Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/08/2017 au 31/07/2018	5,88 ¹⁰⁴
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	6,33
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	6,77
Du 01/08/2020 au 31/07/2021	7,21

Tableau 23 : Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation – part énergie

C ₁ Heures pleines de saison haute (c€/kWh)	C ₂ Heures creuses de saison haute (c€/kWh)	C ₃ Heures pleines de saison basse (c€/kWh)	C ₄ Heures creuses de saison basse (c€/kWh)
5,63	3,25	1,31	0,98

3.2.6.5 Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle - longue utilisation

Pour l'application du tarif longue utilisation sans différenciation temporelle, en l'absence de dispositifs de comptage, les gestionnaires de réseaux publics peuvent prévoir des modalités transparentes, objectives et non discriminatoires d'estimation des flux d'énergie soutirés et des puissances souscrites.

Le pas de souscription de puissance est de 0,1 kVA. Les coefficients b et c à appliquer sont ceux du Tableau 24 et Tableau 25 ci-dessous.

Tableau 24 : Tarif BT ≤ 36 kVA à sans différenciation temporelle longue utilisation – part puissance

b (€/kVA/an)
58,56 ¹⁰⁵

¹⁰⁴ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 5,89 €/kVA.

¹⁰⁵ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 58,53 €/kVA.

Tableau 25 : Tarif BT ≤ 36 kVA à sans différenciation temporelle longue utilisation – part énergie

c (c€/kWh)
1,38

3.2.7 Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS)

Les alimentations complémentaires et de secours établies à la demande des utilisateurs font l'objet d'une facturation selon les modalités ci-dessous. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS) est égale à la somme de ces composantes.

3.2.7.1 Alimentations complémentaires

Les parties dédiées des alimentations complémentaires d'un utilisateur font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Cette facturation est établie en fonction de la longueur de ces parties dédiées selon le barème du Tableau 26 :

Tableau 26 : alimentations complémentaires

Domaine de tension	Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)
HTA	3 236,72	Liaisons aériennes : 882,94 Liaisons souterraines : 1 324,40

3.2.7.2 Alimentations de secours

Les parties dédiées des alimentations de secours d'un utilisateur font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Cette facturation est établie en fonction de la longueur de ces parties dédiées selon le barème du Tableau 26 ci-dessus. La puissance souscrite sur les alimentations de secours est inférieure ou égale à la puissance souscrite sur les alimentations principales.

Lorsqu'une alimentation de secours est partagée entre plusieurs utilisateurs, la facturation des parties dédiées des alimentations de secours et traversées par des flux ayant pour destination des points connexion de plusieurs utilisateurs est répartie entre ces utilisateurs au prorata des puissances qu'ils ont souscrites sur cette alimentation de secours.

Lorsque l'alimentation de secours est au même domaine de tension que l'alimentation principale et qu'à la demande de l'utilisateur, elle a été raccordée à un transformateur du réseau public différent du transformateur utilisé pour son alimentation principale, la facturation des parties dédiées des alimentations de secours est égale à la somme de la composante résultant de l'application du barème du Tableau 26 ci-dessus et de la composante établie selon le barème du Tableau 27 ci-dessous, correspondant à la tarification de la réservation de puissance de transformation :

Tableau 27 : alimentation de secours – réservation de puissance

Domaine de tension de l'alimentation	€/kW/an ou €/kVA/an
HTA	6,32
BT	6,58

Lorsque l'alimentation de secours est à un domaine de tension différent de celui de l'alimentation principale, la facturation annuelle des alimentations de secours est égale à la somme de la composante résultant de l'application du barème du Tableau 26 ci-dessus et de la composante établie selon le barème Tableau 28 ci-dessous, correspondant à la tarification du réseau électrique public permettant le secours à un domaine de tension inférieur.

Lorsque l'alimentation de secours, qui est à un domaine de tension différent de celui de l'alimentation principale, est équipée d'un compteur mesurant les dépassements de puissance active par rapport à la puissance souscrite pour l'alimentation de secours par période d'intégration de 10 minutes, la composante mensuelle de dépassement de puissance souscrite pour l'alimentation de secours est établie chaque mois selon les modalités ci-après :

$$CMDPS = \alpha * \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

ΔP : désigne le dépassement de puissance en kW par pas de 10 minutes par rapport à la puissance souscrite de la plage temporelle.

Tableau 28 : alimentation de secours – tarification du réseau électrique public permettant le secours

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Part puissance (€/kW/an)	Part énergie (c€/kWh)	α (c€/kW)
HTB 2	HTA	8,20	1,77	65,80
HTB 1	HTA	2,85	1,77	23,36

3.2.8 Composante de regroupement (CR)

Un utilisateur connecté en plusieurs points de connexion au même réseau public dans le même domaine de tension HTA et équipé de compteurs à courbe de mesure pour chacun de ces points peut, s'il le souhaite, bénéficier du regroupement conventionnel de tout ou partie de ces points pour l'application de la tarification décrite au paragraphe 3.2.4, moyennant le paiement d'une composante de regroupement. Dans ce cas, la composante annuelle des injections (CI), la composante annuelle des soutirages (CS), les composantes mensuelles de dépassements de puissance souscrite (CMDPS) et la composante annuelle de l'énergie réactive (CER) (cf. 3.2.10) sont établies sur la base de la somme des flux physiques mesurés aux points de connexion concernés. La possibilité de regrouper conventionnellement les points de connexion à un même réseau public est limitée au périmètre d'une même concession de distribution pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution et à celui d'un même site pour les autres utilisateurs.

Le regroupement des flux d'énergie réactive des points de connexion n'est possible que dans les cas où ces points de connexion satisfont aux conditions mentionnées dans la documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux publics.

La composante de regroupement (CR) est établie en fonction de la longueur du réseau électrique public existant permettant physiquement ce regroupement, indépendamment des conditions d'exploitation et de la capacité de transit disponible sur les réseaux permettant le regroupement. Le montant de cette composante est calculé selon la formule suivante :

$$CR = l * k * P_{\text{Souscrite regroupée}}$$

$P_{\text{Souscrite regroupée}}$, désigne la puissance souscrite pour l'ensemble des points conventionnellement regroupés

l , désigne la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du réseau public concerné permettant physiquement le regroupement.

Le coefficient k est défini par le Tableau 29 suivant :

Tableau 29 : Composante de regroupement

Domaine de tension	k (€/kW/km/an)
HTA	Liaisons aériennes : 0,49 Liaisons souterraines : 0,71

3.2.9 Dispositions spécifiques relatives aux composantes annuelles de soutirages (CS) des gestionnaires de réseaux publics de distribution

Pour les points de connexion raccordés au domaine de tension HTA, les dispositions spécifiques relatives aux composantes annuelles des soutirages des gestionnaires de réseaux publics de distribution sont prévues au paragraphe 3.2.7 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB. Dans ce cadre, les dispositions transitoires prévues au paragraphe 3.2.11 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB sont applicables au calcul de la composante annuelle des soutirages applicable au domaine de tension HTB 1.

3.2.9.1 Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)

Un gestionnaire de réseau public de distribution qui exploite en aval de son point de connexion une ou plusieurs liaisons, aériennes ou souterraines, au même domaine de tension que la tension aval du transformateur auquel il est relié directement, sans l'intermédiaire d'une liaison en amont de son point de connexion, peut demander à bénéficier de la composante annuelle des soutirages (CS) applicable au domaine de tension directement

supérieur à celui applicable au point de connexion. Il doit dans ce cas acquitter une composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation, reflétant le coût des transformateurs et des cellules. Cette composante est calculée selon la formule suivante, en fonction de sa puissance souscrite $P_{\text{Souscrite}}$.

$$CT = k * P_{\text{Souscrite}}$$

Le coefficient k employé est celui défini dans le Tableau 30 ci-dessous :

Tableau 30 : Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation

Domaine de tension du point de connexion	Domaine de tension de la tarification appliquée	k (€/kW/an)
BT	HTA	8,20

Cette faculté peut être combinée avec celle de procéder au regroupement tarifaire, selon les modalités du paragraphe 3.2.8. Dans ce cas, il est procédé d'abord à l'application de la tarification au domaine de tension supérieur à chaque point de connexion, puis au regroupement tarifaire susmentionné.

3.2.9.2 Compensation pour l'exploitation de liaisons à la même tension que le réseau public amont

Un gestionnaire de réseau public de distribution qui exploite en aval de son point de connexion des liaisons au même domaine de tension que les liaisons situées en amont de ce point de connexion bénéficie de cette compensation lorsque la tarification qui est appliquée au point de connexion considéré est celle du domaine de tension de ce point.

Dans ce cas, la composante annuelle des soutirages (CS) de ce point de connexion est calculée selon la formule suivante, avec :

- l_1 , la longueur totale de la (des) liaison(s) exploitée(s) au domaine de tension N par le gestionnaire de réseau public de distribution ;
- l_2 , la longueur totale de la (des) liaison(s) exploitée(s) au domaine de tension N par le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté qui est (sont) strictement nécessaire(s) pour relier son point de connexion au(x) transformateur(s) de ce gestionnaire nécessaire(s) pour garantir la puissance souscrite en schéma normal d'exploitation défini dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public amont ;
- $CT_{N/N+1}$ est la composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation entre les domaines de tension N+1 et N définie au paragraphe 3.2.9.1.

$$CS = \frac{l_2}{l_1 + l_2} * CS_N + \frac{l_1}{l_1 + l_2} * (CS_{N+1} + CT_{N/N+1})$$

3.2.9.3 Ecrêtement grand froid

Lors de chaque période de froid rigoureux, telle que définie ci-après, un gestionnaire de réseaux de distribution bénéficie de la part du gestionnaire de réseau public de distribution amont d'une exonération partielle ou totale de ses dépassements de puissance uniquement durant cette période et 24 heures après.

Une période est considérée comme une période de froid rigoureux lorsque, à une maille locale et au pas horaire, la température minimale constatée est inférieure à la température minimale locale de référence définie au niveau de chaque station météorologique par la 30^{ème} valeur de température minimale mensuelle sur trente ans.

Cette disposition est mise en œuvre selon des modalités objectives, transparentes et non-discriminatoires.

3.2.10 Composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

En l'absence de dispositifs de comptage permettant d'enregistrer les flux physiques d'énergie réactive, les gestionnaires de réseaux publics peuvent prévoir dans leur documentation technique de référence des modalités objectives, transparentes et non discriminatoires d'estimation de ces flux.

Les dispositions des paragraphes 3.2.10.1 et 3.2.10.2 ne s'appliquent pas aux points de connexion situés à l'interface entre deux réseaux publics d'électricité.

3.2.10.1 Flux de soutirage

Lorsque les flux physiques d'énergie active en un point de connexion sont des flux de soutirage, les gestionnaires de réseaux publics fournissent gratuitement l'énergie réactive :

- jusqu'à concurrence du rapport $tg \varphi_{max}$ défini dans le Tableau 31 ci-dessus, pendant les heures de pointe et les heures pleines de saison haute ;
- sans limitation en dehors de ces périodes.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive absorbée dans les domaines de tension HTA et BT au-dessus de 36 kVA au-delà du rapport $tg \varphi_{max}$ est facturée selon le Tableau 31 ci-dessous :

Tableau 31 : Composante annuelle à l'énergie réactive – flux de soutirage

Domaine de tension	Rapport $tg \varphi_{max}$	c€/kVar.h
HTA	0,4	1,89
BT > 36 kVA	0,4	1,98

3.2.10.2 Flux d'injection

Lorsque les flux physiques d'énergie active en un point de connexion sont des flux d'injection, et que l'installation n'est pas régulée en tension, l'utilisateur s'engage, d'une part, à ne pas absorber de puissance réactive dans le domaine de tension BT et, d'autre part, à fournir ou à absorber dans le domaine de tension HTA une quantité de puissance réactive déterminée par le gestionnaire du réseau public et fixée en fonction de la puissance active livrée au gestionnaire du réseau public, selon les règles publiées dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public de distribution.

Dans le domaine de tension BT, pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA, l'énergie réactive absorbée est facturée selon le Tableau 32 ci-dessous.

Dans le domaine de tension HTA, l'énergie réactive fournie ou absorbée au-delà du rapport $tg \varphi_{max}$ ou en deçà du rapport $tg \varphi_{min}$ est facturée selon le Tableau 32 ci-dessous.

Cependant, en dessous d'un seuil de faible production mensuel, est facturée selon le Tableau 32 ci-dessous l'énergie réactive fournie ou absorbée en deçà du rapport $tg \varphi_{min}$ ou au-delà d'un seuil de réactif mensuel.

Le gestionnaire de réseau public de distribution fixe le seuil de faible production et le seuil de réactif mensuel. Il détermine les valeurs $tg \varphi_{max}$ et $tg \varphi_{min}$ des seuils du rapport $tg \varphi$ par plage horaire.

Tableau 32 : composante annuelle à l'énergie réactive – flux d'injection (installation non régulée en tension)

Domaine de tension	c€/kVar.h
HTA	1,89
BT > 36 kVA	1,98

Lorsque les flux physiques d'énergie active en un point de connexion sont des flux d'injection, que l'installation est régulée en tension, et que l'utilisateur ne bénéficie pas d'un contrat tel que prévu à l'article L.321-12 du code de l'énergie, celui-ci s'engage à maintenir la tension au point de connexion de son installation dans une plage déterminée par le gestionnaire du réseau public et fixée selon les règles publiées dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public auquel il est connecté.

Lors d'une excursion de la tension en dehors de sa plage contractualisée, l'utilisateur est facturé selon le Tableau 33 ci-dessous de l'écart entre l'énergie réactive que son installation a effectivement fournie ou absorbée et celle qu'il aurait dû fournir ou absorber pour maintenir la tension dans la plage contractuelle de sa convention d'exploitation, dans la limite de ses capacités constructives définies par les diagrammes [U, Q] de sa convention de raccordement. Ces éléments sont établis selon les règles publiées dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public de distribution.

Tableau 33 : composante annuelle à l'énergie réactive – flux d'injection (installation régulée en tension)

Domaine de tension	c€/kVar.h
HTA	1,89

3.2.11 Dispositions spécifiques relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

À chaque point de connexion qu'ils partagent, les gestionnaires de réseaux publics s'engagent contractuellement sur la quantité d'énergie réactive qu'ils échangent, fixée en fonction de l'énergie active transitée, selon les règles publiées dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public amont.

L'énergie réactive fournie au-delà du rapport $tg \varphi_{max}$ ou absorbée en deçà du rapport $tg \varphi_{min}$ est facturée par point de connexion selon le Tableau 34 ci-dessous.

Les valeurs $tg \varphi_{max}$ et $tg \varphi_{min}$ des seuils du rapport $tg \varphi$ par point de connexion sont convenues contractuellement par plage horaire entre gestionnaires de réseaux publics. Le terme contractualisé $tg \varphi_{max}$ est inférieur à 0,4 et tient compte, par défaut, des valeurs historiques du rapport $tg \varphi$ constatées.

Tableau 34 : Composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Domaine de tension	c€/kVAr.h
HTA	1,89

À titre expérimental, et d'un commun accord, les gestionnaires de réseaux publics peuvent choisir de fixer des principes de facturation différents des principes exposés dans ce paragraphe afin de tester des moyens innovants pour améliorer la gestion de l'énergie réactive à l'interface entre les réseaux.

3.2.12 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre des présentes règles tarifaires

3.2.12.1 Dispositions transitoire relatives au domaine HTA

Les utilisateurs raccordés en HTA (ou les tiers autorisés par eux), ayant choisi avant l'entrée en vigueur du TURPE 5 HTA-BT une formule tarifaire qui n'est pas reconduite dans le nouveau tarif, souscrivent une option tarifaire présente dans le TURPE 5 HTA-BT. A défaut de choix explicite de leur part, ces utilisateurs sont réputés avoir choisi une des formules tarifaires présentes dans le TURPE 5 HTA-BT, selon des règles d'équivalence déterminées par le GRD en concertation avec les acteurs de marché et rendues publiques par le GRD.

En l'absence de règles d'équivalence publiées par le GRD, les utilisateurs sont réputés avoir effectué les choix de formules tarifaires suivants :

Tableau 35 : Equivalence par défaut entre les options tarifaires TURPE 4 et TURPE 5 en HTA

Formule tarifaire TURPE 4	Formule tarifaire TURPE 5
Tarif concave	Tarif à 5 plages temporelles à pointe fixe longue utilisation
Tarif à 8 plages temporelles	Tarifs à 5 plages temporelles à pointe fixe courte utilisation

De plus, pendant les quatre premiers à compter de l'entrée en vigueur du TURPE 5 HTA-BT, les utilisateurs (ou les tiers autorisés par eux) peuvent, pour chaque point de connexion, modifier leur option et version tarifaire sans avoir à respecter de période de 12 mois consécutifs depuis leur précédent choix de formule tarifaire. Cette disposition ne peut être activée qu'une seule fois (hors changement réalisé à l'entrée en vigueur du TURPE 5 HTA-BT pour les utilisateurs ayant choisi avant l'entrée en vigueur du TURPE 5 HTA-BT une formule tarifaire qui n'est pas reconduite dans le nouveau tarif). La date prise en compte est la date de réalisation du changement de formule tarifaire.

Les GRD fixent également des règles d'équivalence, rendues publiques, concernant les puissances souscrites, après avoir mené au préalable une concertation avec les acteurs de marché. A défaut de règles fixées par le GRD, les règles suivantes sont appliquées :

Tableau 36 : Equivalence par défaut entre puissances souscrites TURPE 4 et TURPE 5 en HTA

Puissance souscrite TURPE 4	Puissance souscrite TURPE 5
Puissance souscrite du tarif concave	Puissance souscrite de pointe
	Puissance souscrite d'heures pleines de saison haute
	Puissance souscrite d'heures creuses de saison haute
	Puissance souscrite d'heures pleines de saison basse
	Puissance souscrite d'heures creuses de saison basse
Puissance souscrite de pointe du tarif à 8 plages temporelles	Puissance souscrite de pointe
Puissance souscrite d'heures pleines de mars et novembre du tarif à 8 plages temporelles	Puissance souscrite d'heures pleines de saison haute

Puissance souscrite d'heures creuses de mars et novembre du tarif à 8 plages temporelles	Puissance souscrite d'heures creuses de saison haute
Puissance souscrite de juillet août du tarif à 8 plages temporelles	Puissance souscrite d'heures pleines de saison basse
	Puissance souscrite d'heures creuses de saison basse

L'application de ces règles d'équivalence ne modifie pas les règles s'appliquant aux modifications de puissance souscrite, et notamment le principe d'une définition de la puissance au début d'une période de 12 mois consécutifs pour l'ensemble de cette période. Le contrat d'accès au réseau prévoit les conditions dans lesquelles la puissance souscrite peut être modifiée au cours de cette période.

3.2.12.2 Dispositions transitoire relatives au domaine BT > 36 kVA

Les utilisateurs raccordés en BT dont la puissance est supérieure à 36 kVA (ou les tiers autorisés par eux) souscrivent une option tarifaire présente dans la TURPE 5 HTA-BT. A défaut de choix explicite de leur part, ces utilisateurs sont réputés avoir choisi une des formules tarifaires présentes dans le TURPE 5 HTA-BT, selon des règles d'équivalence déterminées par le GRD en concertation avec les acteurs de marché et rendues publiques par le GRD.

En l'absence de règles d'équivalence publiées par le GRD, les utilisateurs sont réputés avoir effectué les choix de formules tarifaires suivants :

Tableau 37 : Equivalence par défaut entre les options tarifaires TURPE 4 et TURPE 5 en BT > 36 kVA

Formule tarifaire TURPE 4	Formule tarifaire TURPE 5
Tarif à 5 plages temporelles longue utilisation	Tarif à 4 plages temporelles longue utilisation
Tarif à 4 plages temporelles moyenne utilisation	Tarifs à 4 plages temporelles courte utilisation

De plus, pendant les quatre premiers mois d'application des présentes règles tarifaires, les utilisateurs (ou les tiers autorisés par eux) peuvent, pour chaque point de connexion, modifier leur version tarifaire sans avoir à respecter de période de 12 mois consécutifs depuis leur précédent choix de version tarifaire. Cette disposition ne peut être activée qu'une seule fois (hors changement réalisé à l'entrée en vigueur du TURPE 5 HTA-BT). La date prise en compte est la date de réalisation du changement de formule tarifaire.

Les GRD fixent également des règles d'équivalence, rendues publiques, concernant les puissances souscrites, après avoir mené au préalable une concertation avec les acteurs de marché. A défaut de règles fixées par le GRD, d'une part, les puissances souscrites des utilisateurs ayant choisi un tarif TURPE 4 à quatre plages temporelles moyenne utilisation sont conservées lors du passage à un tarif TURPE 5 à quatre plages temporelles longue ou courte utilisation ; d'autre part, les règles suivantes sont appliquées pour les utilisateurs ayant choisi un tarif TURPE 4 à cinq plages temporelles longue utilisation :

Tableau 38: Equivalence par défaut entre les puissances souscrites TURPE 4 et TURPE 5 en BT > 36 kVA

Puissance souscrite TURPE 4	Puissance souscrite TURPE 5
Puissance souscrite d'heures pleines d'hiver du tarif à cinq plages temporelles longue utilisation	Puissance souscrite d'heures pleines de saison haute
Puissance souscrite d'heures creuses d'hiver du tarif à cinq plages temporelles longue utilisation	Puissance souscrite d'heures creuses de saison haute
Puissance souscrite d'heures pleines d'été du tarif à cinq plages temporelles longue utilisation	Puissance souscrite d'heures pleines de saison basse
Puissance souscrite d'heures creuses d'été du tarif à cinq plages temporelles longue utilisation	Puissance souscrite d'heures creuses de saison basse

L'application de ces règles d'équivalence ne modifie pas les règles s'appliquant aux modifications de puissance souscrite, et notamment le principe d'une définition de la puissance au début d'une période de 12 mois consécutifs pour l'ensemble de cette période. Le contrat d'accès au réseau prévoit les conditions dans lesquelles la puissance de soutirage souscrite peut être modifiée au cours de cette période.

3.2.12.3 Dispositions transitoire relatives au domaine BT ≤ 36 kVA

Les utilisateurs raccordés en BT avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (ou les tiers autorisés par eux) peuvent, à l'occasion de l'entrée en vigueur du TURPE 5, modifier une fois leur option tarifaire pour le

point de connexion concerné sans avoir à respecter de période de 12 mois consécutifs depuis leur précédent choix d'option tarifaire.

De plus, les utilisateurs raccordés en BT avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (ou les tiers autorisés par eux) peuvent, dans les six mois suivants la première communication d'un compteur évolué, récemment posé, avec le système d'information du GRD, modifier une seule fois leur option et leur version tarifaire pour le point de connexion concerné sans avoir à respecter de période de 12 mois consécutifs depuis leur précédent choix d'option tarifaire.

Les utilisateurs disposant d'un compteur évolué communicant à l'entrée en vigueur du TURPE 5 peuvent, durant les six mois suivant l'entrée en vigueur du TURPE 5, modifier leur option tarifaire pour le point de connexion concerné sans avoir à respecter de période de 12 mois consécutifs depuis leur précédent choix d'option tarifaire. Cette disposition ne peut être activée qu'une seule fois (hors changement réalisé à l'entrée en vigueur du TURPE 5 HTA-BT). Afin d'éviter un effet d'aubaine, cette disposition n'est toutefois pas applicable aux utilisateurs ayant souscrit un tarif à quatre plages temporelles dès l'entrée en vigueur du TURPE 5. La date prise en compte est la date de réalisation du changement de formule tarifaire.

Ces dispositions prévues pour les différents domaines de tension pourraient avoir pour conséquence une augmentation importante des demandes de changement d'option tarifaire sur une courte période. Certains gestionnaires de réseaux de distribution pourraient ainsi avoir besoin de délais supplémentaires pour effectuer le basculement de l'ensemble des utilisateurs concernés. Par suite, le délai standard de réalisation de la prestation de changement de formule tarifaire d'acheminement pourrait ne pas être respecté.

3.3 Tarif applicable à compter du 1^{er} août 2018

Chaque année N à compter de l'année 2018, le niveau des composantes définies par les tableaux 1 à 34 présentés au paragraphe 3.2 évolue mécaniquement le 1^{er} août de l'année N . Cette évolution est différenciée en fonction des types de coefficients de la grille tarifaire, des domaines de tension et des puissances souscrites : 4 coefficients d'évolution annuelle différents, applicables à 4 catégories i de coefficients de la grille tarifaire, sont définis ci-après.

Chaque année N , les coefficients d'évolution annuelle sont définis comme la somme de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, d'un facteur d'apurement du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) et d'un coefficient spécifique à la catégorie i , reflétant des évolutions de la structure de la grille tarifaire.

Les coefficients d'évolution annuelle de l'année N sont définis, pour $i = 1, 2, 3$ ou 4 , comme :

$$Z_{N,i} = IPC_N + K_N + S_i$$

- $Z_{N,i}$: coefficient d'évolution annuelle au 1^{er} août, pour la catégorie i , arrondi au centième de pourcent le plus proche ;
- IPC_N : pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire $N-1$ et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire $N-2$, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852, indice construit à partir de l'indice 641194 historiquement utilisé par la CRE) ;
- K_N : coefficient d'évolution provenant de l'apurement du solde du CRCP, compris entre -2 % et +2 % ;
- S_i : coefficient d'évolution spécifique à la catégorie i , reflétant des évolutions de la structure de la grille tarifaire, défini au paragraphe 3.3.1.

Les coefficients de la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} août de l'année N sont obtenus en multipliant chaque coefficient de la grille tarifaire définie au paragraphe 3.2 par un coefficient d'évolutions annuelles cumulées entre le 1^{er} août 2017 et le 1^{er} août de l'année N .

Les coefficients d'évolutions annuelles cumulées entre le 1^{er} août 2017 et le 1^{er} août de l'année N , pour la catégorie i , sont calculés comme suit : $\prod_{n=2018}^N (1 + Z_{n,i})$.

Les règles d'arrondi sont les suivantes :

- les pourcentages d'évolution annuelle $Z_{N,i}$ sont arrondis au centième de pourcent le plus proche ;
- les coefficients d'évolutions annuelles cumulées entre le 1^{er} août 2017 et le 1^{er} août de l'année N ne sont pas arrondis ;
- après application des coefficients d'évolutions annuelles cumulées, les coefficients des composantes annuelles de gestion et de comptage, ainsi que ceux des parties proportionnelles à la puissance souscrite des composantes annuelles des soutirages, sont arrondis au centime d'euro divisible par 12 le plus proche ;
- les autres coefficients sont arrondis au centième le plus proche de l'unité dans laquelle ils sont exprimés.

3.3.1 Coefficients d'évolution spécifique reflétant des évolutions de la structure de la grille tarifaire

Les coefficients d'évolution spécifique S_i reflétant des évolutions de la structure de la grille tarifaire, ainsi que les coefficients de la grille tarifaire auxquels ils s'appliquent sont les suivants :

- $i = 1$
 - $S_1 = - 0,95 \%$
 - coefficients concernés :
 - coefficients b_i et c_i en HTA (tableaux 9 à 12) ;
 - coefficients relatifs à la composante des alimentations complémentaires et de secours en HTA (tableau 26 à 28) ;
- $i = 2$
 - $S_2 = - 0,38 \%$
 - coefficients concernés :
 - coefficients b_i et c_i en BT > 36 kVA (tableaux 13 et 14) ;
 - coefficients relatifs à la composante des alimentations de secours en BT > 36 kVA (tableau 27) ;
- $i = 3$
 - $S_3 = + 0,35 \%$
 - coefficients concernés :
 - coefficients b et c définissant la composante de soutirage de l'option longue utilisation en BT ≤ 36 kVA (tableaux 24 et 25) ;
- $i = 4$
 - $S_4 = 0 \%$
 - coefficients concernés :
 - tous les autres coefficients de la grille tarifaire (tableaux 1 à 8, 15 à 23, 29 à 34).

3.3.2 Calcul du solde du CRCP au 1^{er} janvier de l'année N

Le solde du CRCP du TURPE 5 HTA-BT d'Enedis, au 1^{er} janvier 2017, est égal à l'opposé de la différence entre le montant définitif du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT et le montant provisoire, égal à 78,7 M€, pris en compte pour l'élaboration du TURPE 5 HTA-BT.

Chaque année N à compter de l'année 2018, le solde du CRCP au 31 décembre de l'année $N-1$ est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1^{er} janvier de l'année $N-1$;
- et de la différence entre le revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année $N-1$ et les recettes tarifaires perçues par Enedis.

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier de l'année N est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre de l'année $N-1$ au taux sans risque de 2,7 %.

Le solde du CRCP de fin de période tarifaire prend également en compte des montants au titre de la régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D).

3.3.3 Calcul du coefficient K_N en vue de l'apurement du solde du CRCP

L'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} août de l'année N prend en compte un coefficient K_N , qui vise à apurer, d'ici le 31 juillet de l'année $N+1$, le solde du CRCP du 1^{er} janvier de l'année N . Le coefficient K_N est plafonné à +/- 2 %.

Le coefficient K_N est calculé de manière à égaliser le solde du CRCP au 1^{er} janvier de l'année N et les apurements prévisionnels du 1^{er} janvier de l'année N au 31 juillet de l'année $N+1$.

Les apurements prévisionnels du 1^{er} janvier de l'année N au 31 juillet de l'année $N+1$ sont estimés, lors du calcul de l'évolution annuelle, comme l'écart entre :

- les recettes prévisionnelles résultant de l'application des grilles tarifaires effectivement mises en œuvre sur cette période. Ces recettes prévisionnelles sont obtenues en divisant les trajectoires de recettes présentées ci-après par les évolutions prévisionnelles cumulées (IPC prévisionnel et $K_n = 0$, pour n compris entre 2018 et N) puis en les multipliant par les évolutions tarifaires réalisées cumulées (IPC réalisé et K_n réalisés, pour n compris entre 2018 et N) ;
- les recettes prévisionnelles corrigées de l'inflation réalisée sur cette période. Ces recettes prévisionnelles sont obtenues en divisant les trajectoires de recettes présentées ci-après par les évolutions prévisionnelles cumulées (IPC prévisionnel et $K_n = 0$, pour n compris entre 2018 et N) puis en les multipliant par les

évolutions tarifaires prévisionnelles corrigées de l'inflation réalisée cumulées (IPC réalisé et $K_n = 0$, pour n compris entre 2018 et N).

Pour le calcul des apurements prévisionnels, les valeurs de référence des recettes tarifaires prévisionnelles sont les suivantes :

En M€ courants	2018	2019	2020	2021
Evolution tarifaire prévisionnelle au 1 ^{er} août	1,08%	1,26%	1,40%	
Recettes tarifaires prévisionnelles 1 ^{er} janvier – 31 juillet	7 763	7 880	8 037	8 152
Recettes tarifaires prévisionnelles 1 ^{er} août – 31 décembre	5 605	5 699	5 821	

3.3.4 Revenu autorisé calculé ex post de l'année N^{106}

Pour chaque année N à compter de l'année 2017, le revenu autorisé calculé ex post est égal :

- à la somme des montants retenus pour les postes de charges suivants :
 - les charges nettes d'exploitation incitées ;
 - les charges de capital incitées « hors réseaux » ;
 - les autres charges de capital ;
 - la valeur nette comptable des immobilisations démolies ;
 - les charges liées au paiement du TURPE HTB pour les postes source d'Enedis ;
 - les charges relatives au raccordement des postes source au réseau public de transport ;
 - les charges relatives aux pertes ;
 - les charges relatives aux impayés correspondant au TURPE ;
 - les charges relatives aux contributions d'Enedis dans le cadre du FPE ;
 - les charges relatives aux redevances de concession ;
 - les charges relatives à la rémunération des fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique ;
 - les montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents ;
 - l'écart prévisionnel annuel entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel ;
- de laquelle est retranchée la somme des montants retenus pour les postes de recettes suivants :
 - les contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement ;
 - les écarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes ;
 - les montants déterminés par la CRE au titre de la prise en compte des contrats conclus par le groupe EDF avec des tiers relatifs au comptage évolué ;
- à laquelle est ajoutée la somme des montants retenus pour les incitations financières au titre de :
 - la régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux ;
 - la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Linky ;
 - la régulation incitative de la continuité d'alimentation ;
 - la régulation incitative de la qualité de service ;
- de laquelle est retranchée l'apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT ;
- et de laquelle sont retranchés les montants imputés au CRL du projet Linky.

Pour l'année 2020, les montants retenus au titre de la régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D), le cas échéant, sont déduits du revenu autorisé.

Pour chaque poste, la méthode de calcul du montant retenu est exposée ci-après en détail.

¹⁰⁶ Lors du calcul effectué l'année $N+1$ pour déterminer le coefficient d'évolution K_{N+1}

3.3.5 Postes de charges retenus pour le calcul *ex post* du revenu autorisé

3.3.5.1 Charges nettes d'exploitation incitées

Les charges nettes d'exploitation incitées retenues pour le calcul *ex post* du revenu autorisé correspondent aux charges nettes d'exploitation hors charges liées au système électrique prises en compte pour le TURPE 5 HTA-BT, à l'exception des contributions au titre du raccordement, de la valeur nette comptable des immobilisations démolies, des charges relatives aux redevances de concession, aux contributions d'Enedis au FPE et aux impayés. Les montants retenus sont les montants de référence présentés ci-après, corrigés de l'inflation réalisée.

Les valeurs de référence des charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles sont les suivantes :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020
Charges nettes d'exploitation hors charges liées au système électrique	4 643	4 694	4 734	4 743
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	613	635	658	687
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-61	-62	-64	-65
Redevances de concession	-304	-316	-331	-340
Contributions d'Enedis au FPE	-170	-170	-170	-170
Impayés correspondant au paiement du TURPE	-88	-90	-87	-87
Charges nettes d'exploitation incitées	4 633	4 691	4 740	4 768

Le montant retenu dans le calcul *ex post* du revenu autorisé prend en compte la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée.

Ce montant est égal à la valeur de référence pour l'année *N* :

- divisée par l'inflation prévisionnelle cumulée entre l'année 2015 et l'année *N-1* :

	2017	2018	2019	2020
Inflation prévisionnelle entre l'année <i>N-2</i> et l'année <i>N-1</i>	0,40 %	1,08 %	1,26 %	1,40 %

- multipliée par l'inflation réalisée cumulée entre l'année 2015 et l'année *N-1*. L'inflation réalisée est définie comme l'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année civile *N-1* et la valeur moyenne du même indice sur l'année civile 2015, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852, indice construit à partir de l'indice 641194 historiquement utilisé par la CRE).

3.3.5.2 Charges de capital incitées « hors réseaux »

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux valeurs de référence présentées ci-après des charges de capital relatives aux actifs « véhicules », « immobilier » et « systèmes d'information » à l'exception des applications SI « hors socle » détaillées en annexe 4.

Les montants retenus sont égaux aux valeurs de référence suivantes :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020
Valeurs de référence pour les charges de capital incitées « hors réseaux »	209	202	208	219

3.3.5.3 Autres charges de capital

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux charges de capital, à l'exception de celles prises en compte dans les charges de capital incitées « hors réseaux ». Ces charges de capital sont calculées en se fondant sur les investissements effectivement réalisés, les sorties d'actifs, les postes de passif du bilan d'Enedis ainsi que les dotations nettes aux amortissements et aux provisions pour renouvellement d'Enedis.

A titre indicatif, les valeurs prévisionnelles pour ces charges de capital sont les suivantes :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020
Valeurs prévisionnelles pour les charges de capital non incitées	3 862	4 119	4 361	4 580

3.3.5.4 Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la valeur nette comptable des immobilisations démolies.

3.3.5.5 Charges liées au paiement du TURPE HTB pour les postes source d'Enedis

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux charges liées au paiement du TURPE HTB par Enedis.

3.3.5.6 Charges liées au raccordement des postes sources au réseau public de transport

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux charges d'Enedis liées au raccordement des postes sources au réseau public de transport.

3.3.5.7 Charges relatives aux pertes

A compter de l'année 2017, pour une année N donnée, l'incitation annuelle au titre de la compensation des pertes correspond à 20 % de la différence entre le montant annuel de référence P_N et les charges réelles supportées par Enedis, pour la compensation des pertes de l'année N . Elle est plafonnée à +/- 40 M€ par an.

L'incitation annuelle est dans un premier temps calculée sur la base de données provisoires, et les années suivantes sur la base de données mises à jour. Le montant de référence pris en compte au titre du calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année N est égal à la somme :

- des charges relatives aux pertes, effectivement supportées par Enedis au cours de l'année N ;
- du montant de l'incitation annuelle au titre de l'année $N-1$, calculée sur la base des données provisoires disponibles ;
- au titre de l'année $N-2$ (ou d'une année antérieure), des écarts entre le montant de l'incitation annuelle pour cette année, calculée sur la base des données mises à jour et celui de cette même incitation calculée l'année précédente sur la base de données provisoires.

Le montant annuel de référence des pertes de l'année N , P_N , est calculé selon la formule suivante :

$$P_N = V_N * PU_N$$

Où :

- V_N est le volume annuel de référence de l'année N , en MWh ;
- PU_N est le prix unitaire de référence de l'année N , en €/MWh.

Volume annuel de référence V_N

Le volume annuel de référence brut de pertes au pas demi-horaire est obtenu en appliquant un polynôme de pertes aux injections de RTE constatées au pas demi-horaire. Les coefficients de ce polynôme sont donnés dans le tableau suivant :

a (MW de pertes)	$7,302 \times 10^2$
b (MW de pertes/MW injecté)	$8,793 \times 10^{-3}$
c (MW de pertes/(MW injecté) ²)	$9,422 \times 10^{-7}$

A titre illustratif, pour une demi-heure donnée, 20 000 MW d'injections de RTE conduiraient à des pertes pour cette demi-heure de :

$$a + b * 20\,000 + c * 20\,000^2 = 1\,283 \text{ MW}$$

Soit 1283 MW pendant une demi-heure, donc 641 MWh.

Le volume de référence brut annuel est égal à la somme sur l'ensemble de l'année des volumes de référence bruts demi-horaires.

Le volume de référence brut annuel est corrigé pour prendre en compte l'effet de l'augmentation prévisionnelle des injections totales hors RTE, et notamment du développement de la production décentralisée au cours de la période TURPE 5, qui se traduira par une hausse de l'ordre de 0,2 TWh/an du volume de pertes. Les quantités suivantes sont donc ajoutées au volume de référence brut annuel :

TWh	2017	2018	2019	2020
Correction du volume de référence brut pour tenir compte d'augmentation des injections totales hors RTE (cor_vol_N)	+ 0,2	+ 0,4	+ 0,6	+ 0,8

Le volume ainsi obtenu est ensuite corrigé pour prendre en compte les effets du déploiement de Linky, selon la formule suivante :

$$\text{Réduction de pertes due à Linky} = \text{volume de pertes} * 0,12 * \text{taux de compteurs évolués posés au } 31/12/N-1$$

A titre illustratif pour l'année 2018, avec un volume de pertes de référence brut annuel, calculé par addition des volumes cibles demi-horaires, de 24,4 TWh, un correctif de + 0,4 TWh et un taux de déploiement des compteurs évolués de 20 % au 31 décembre de l'année 2017, la réduction due à Linky serait de 0,6 TWh.

Dans cet exemple, le volume de référence V_{2018} finalement retenu serait donc de 24,2 TWh.

Le volume de référence annuel est ainsi défini par la formule suivante :

$$V_N = \left[\sum_i^n (a + b * injRTE_i + c * injRTE_i^2) * \frac{1}{2} + cor_vol_N \right] * (1 - 0,12 * \%Linky_{31/12/N-1})$$

Où :

- n est le nombre de demi-heures dans l'année N ;
- a, b, c sont les coefficients du polynôme de pertes dont les valeurs sont indiquées ci-dessus ;
- $injRTE_i$ sont les injections de RTE sur le réseau de Enedis constatées pour la demi-heure i ;
- cor_vol_N est la correction du volume de référence brut annuel pour tenir compte de l'augmentation de la production décentralisée hors RTE au titre de l'année N , fixé dans le tableau ci-dessus ;
- $\%Linky_{31/12/N-1}$ est le taux de compteurs évolués posés au 31 décembre $N-1$.

Prix unitaire de référence PU_N

Le prix unitaire de référence des pertes est égal au prix moyen d'un panier de produits comprenant des produits « à moyen terme » et des produits « à court terme ». Le panier de produits retenu permet de couvrir une courbe de charge des pertes à la maille horaire. Cette courbe de charge est définie à partir, d'une part, du volume annuel de référence des pertes, et, d'autre part, de la forme de la courbe de charges des pertes d'Enedis retenue pour le processus « Ecarts » de la Recoflux.

Le panier de produits « à moyen terme » se compose des produits annuels, trimestriels et mensuels en base et en pointe, dont la répartition est déterminée pour couvrir au mieux en moyenne la courbe de charge prévisionnelle.

Un prix de référence est retenu pour chaque produit « à moyen terme » (à l'exception du produit annuel base).

Pour le produit annuel base, le prix de référence tient compte des prix de marché et du prix de l'ARENH, pour refléter la possibilité qu'a le GRD d'arbitrer en fonction de l'évolution des prix de l'ARENH, des prix de marché et des prix de garantie de capacité, tout en prenant en compte des contraintes de liquidité.

Le panier de produits « à court terme » se compose des produits *day-ahead* et hebdomadaires.

Un prix unitaire de référence brut est ainsi calculé comme la moyenne pondérée des prix de référence des différents produits du panier¹⁰⁷. Ce prix unitaire de référence brut ne prend pas en compte un certain nombre d'éléments comme par exemple :

- les frais de transaction ;
- les effets d'une liquidité imparfaite du marché ;
- l'existence d'écarts pour le responsable d'équilibre des pertes ;
- les biais éventuels inhérents à la modélisation du prix de référence (corrélation entre plusieurs risques notamment).

¹⁰⁷ Pour les années 2018 et 2019, ce prix de référence brut prend également en compte les prix constatés pour tous les volumes achetés par Enedis avant le 24 octobre 2016.

Le prix unitaire de référence brut est donc majoré d'un coefficient reflétant ces phénomènes.

Les coûts liés aux soutirages physiques du gestionnaire de réseaux en tant que responsable d'équilibre sont également pris en compte à travers la valeur applicable du coefficient *c*, qui est défini dans les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre en vigueur.

Le détail du calcul du prix unitaire de référence est précisé dans une annexe confidentielle au présent document.

Pour l'année 2017, le prix unitaire de référence est égal au prix moyen des achats réalisés par Enedis.

3.3.5.8 Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme des charges et des produits de l'année *N* au titre de la prise en charge par Enedis des impayés pour la part correspondant au paiement du TURPE, portant sur des consommations postérieures au 1^{er} janvier 2016 pour des consommateurs bénéficiant d'offres de marché ou de tarifs réglementés de vente.

3.3.5.9 Charges relatives aux contributions d'Enedis dans le cadre du FPE

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme des dotations et des contributions versées ou perçues par Enedis l'année *N* au titre du fonds de péréquation de l'électricité. Ces contributions comprennent les montants des reversements résultant de l'application des formules normatives du mécanisme de FPE et, le cas échéant, les reversements déterminés par la CRE à partir des coûts réellement exposés, pour tout GRD desservant plus de 100 000 clients en ayant fait la demande, y compris EDF SEI.

Pour l'année 2017, le reversement d'Enedis à EDF SEI est maintenu égal à 152 M€, soit le montant déjà fixé à l'occasion du TURPE 4 HTA-BT pour cette même année. Le niveau de reversement d'Enedis à EDF SEI pour les années 2018 et suivantes sera déterminé ultérieurement.

3.3.5.10 Charges relatives aux redevances de concession

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme des redevances de concessions versées par Enedis l'année *N* aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

3.3.5.11 Charges relatives à la rémunération des fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme des rémunérations des fournisseurs par Enedis au titre de la gestion des clients en contrat unique. Le montant pris en compte au titre de l'année *N* correspond aux versements effectués l'année *N* au titre de la gestion des clients en contrat unique pour des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2017.

3.3.5.12 Prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Enedis peut demander, une fois par an, pour une prise en compte lors de l'évolution annuelle du TURPE, l'intégration des surcoûts d'exploitation liés à un projet, ou un ensemble de projets, relevant du déploiement des réseaux électriques intelligents (*Smart grids*). Cette intégration est possible pour des projets impliquant des charges d'exploitation supérieures à 3 M€, sous réserve d'une analyse coûts-bénéfices favorable du projet, et pour des charges non prévues lors de l'entrée en vigueur du TURPE. Le cas échéant, des éléments de régulation incitative associés à ces projets peuvent être ajoutés.

Les charges d'exploitation ainsi que les montants des incitations associées retenus à ce titre dans le calcul *ex post* du revenu autorisé sont déterminés par la CRE.

3.3.5.13 Ecart prévisionnel annuel entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2017-2020 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel d'Enedis pris en compte pour l'élaboration du TURPE 5 HTA-BT.

L'année *N*, l'écart annuel retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est le suivant :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020
Écarts prévisionnels entre les recettes et les charges	32	-14	-37	18

3.3.6 Postes de recettes retenus pour le calcul *ex post* du revenu autorisé

3.3.6.1 Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes effectivement perçues par Enedis pour l'année *N* au titre des contributions liées au raccordement.

3.3.6.2 Écarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la différence entre :

- les recettes effectivement perçues par Enedis pour l'année N pour des prestations annexes dont l'évolution du tarif est différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle aux tarifs prévus par la délibération du 16 novembre 2016 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité;
- les recettes qu'aurait perçues Enedis pour l'année N pour ces mêmes prestations si le tarif appliqué avait été celui résultant de l'application des formules d'indexation annuelle aux tarifs prévus par la délibération du 16 novembre 2016 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité.

3.3.6.3 Prise en compte des contrats conclus par le groupe EDF avec des tiers relatifs au comptage évolué

La CRE demande à Enedis de lui faire part de tout nouveau contrat relatif au comptage évolué qui serait conclu entre le groupe EDF et des tiers pendant la période TURPE 5.

Dans le cas où les recettes qui en découleraient seraient significatives, la question de leur partage entre les utilisateurs du réseau et Enedis pourrait être posée. Le cas échéant, la CRE pourra prendre en compte dans le TURPE 5, en tout ou partie, les conséquences financières qui résulteraient de tels contrats.

Les montants retenus pour le calcul du revenu autorisé calculé *ex post* sont ceux définis par la CRE, le cas échéant, au titre d'un tel partage.

3.3.7 Incitations financières au titre de la régulation incitative

3.3.7.1 Régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux

Les investissements concernés par le mécanisme de régulation incitative sont regroupés en 20 catégories définissant les cinq natures d'ouvrages suivantes :

- ouvrages de réseau HTA souterrain ;
- ouvrages de réseau BT souterrain ;
- ouvrages de réseau BT aérien ;
- branchements secs consommateurs ≤ 36 kVA ;
- branchements secs producteurs ≤ 36 kVA ;

ainsi que les quatre zones de densité urbaine suivantes :

- zone 1 : agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- zone 2 : agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants ;
- zone 3 : agglomérations de plus de 100 000 habitants hors communes de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne ;
- zone 4 : communes de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne.

Au sein de chacune de ces catégories, le coût de chaque investissement est modélisé par :

- une part fixe B_i (qui dépend de la catégorie d'ouvrage i mais pas de l'année de mise en service) ;
- le cas échéant (pour les ouvrages hors branchements), une part variable en fonction de la longueur de l'ouvrage concerné A_i (qui dépend de la catégorie d'ouvrage i mais pas de l'année de mise en service) ;
- pour les branchements, un coefficient annuel d'évolution moyenne des coûts unitaires des branchements CB_N (qui dépend de l'année N considérée mais pas du type de branchement) ;
- pour les autres ouvrages de réseau, un coefficient annuel d'évolution moyenne des coûts unitaires des ouvrages de réseau hors branchement CR_N (qui dépend de l'année N considérée mais pas du type d'ouvrage).

Les valeurs des paramètres A_i , B_i et CB_N et CR_N pour les années 2012 à 2014 sont déterminées par régression à partir des coûts et des caractéristiques techniques des investissements mis en service entre 2012 et 2014. Les valeurs des paramètres CB_N et CR_N pour les années 2015 à 2020, qui définissent les cibles d'évolution des coûts unitaires d'investissements, sont définies dans une annexe confidentielle à la présente délibération.

Pour une année N donnée, le coût total modélisé M_N des investissements est calculé à partir du volume d'investissements effectivement réalisé :

$$M_N = CB_N * \sum_{i \in B} (B_i * nb_{i,N}) + CR_N * \sum_{i \in R} (A_i * L_{i,N} + B_i * nb_{i,N})$$

Où :

- B représente l'ensemble des 8 catégories de branchements ;
- R représente l'ensemble des 12 catégories d'ouvrages de réseau hors branchements ;
- $nb_{i,N}$ désigne le nombre d'ouvrages de la catégorie i mis en service l'année N ;

- $L_{i,N}$ désigne la longueur totale des ouvrages de la catégorie i mis en service l'année N .

A compter de l'année 2017, pour une année N donnée, l'incitation annuelle correspond à 20 % de la différence entre le coût total effectif des ouvrages mis en service l'année N et le coût total modélisé M_N de ces mêmes ouvrages. Elle est plafonnée à +/- 30 M€ par an.

L'incitation annuelle est dans un premier temps calculée sur la base de données provisoires, et l'année suivante sur la base de données mises à jour. Le montant de référence pris en compte au titre du calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année N est égal à la somme :

- du montant de l'incitation annuelle au titre de l'année $N-1$, calculée sur la base des données provisoires disponibles ;
- de l'écart entre le montant de l'incitation annuelle au titre de l'année $N-2$, calculée sur la base des données mises à jour et celui de cette même incitation calculée l'année précédente sur la base de données provisoires.

3.3.7.2 Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué d'Enedis

Le montant de référence retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage évolué « Linky », telles que définies par la délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis¹⁰⁸.

3.3.7.3 Régulation incitative de la continuité d'alimentation

Un suivi de la continuité d'alimentation est mis en place pour Enedis, les ELD et EDF SEI. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis régulièrement par les GRD à la CRE. L'ensemble des indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation mis en place pour les GRD doit être rendu public sur leur site Internet respectif.

Les listes des indicateurs relatifs à la continuité d'alimentation des GRD définis pour le TURPE 5 HTA-BT, y compris le mécanisme de pénalité pour les coupures longues, figurent en annexe 3 de la présente délibération.

Les indicateurs d'Enedis relatifs aux durées et fréquences moyennes annuelles de coupure des utilisateurs raccordés en BT et en HTA sont soumis à un système d'incitation financière. Les objectifs et montants des bonus et pénalités des indicateurs faisant l'objet d'une incitation financière calculée à une fréquence annuelle s'appliqueront à compter de l'année 2017.

Le mécanisme de suivi de la continuité d'alimentation des GRD pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis, au titre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation, est égal à la somme :

- dans la limite globale de ± 83 M€, de la somme des quatre incitations financières définies au paragraphe 3.1 de l'annexe 3 pour l'année considérée ;
- du montant cumulé versé par Enedis l'année considérée aux utilisateurs au titre du mécanisme de pénalité pour les coupures longues défini au paragraphe 2 de l'annexe 3, pour la seule part de ce montant dépassant, le cas échéant, le niveau de 80 M€ (lorsque le montant cumulé est inférieur à 80 M€, aucun montant n'est donc pris en compte).

3.3.7.4 Régulation incitative de la qualité de service

Un suivi de la qualité de service est mis en place pour Enedis, les ELD desservant plus de 100 000 clients et EDF SEI sur les domaines clés de l'activité des opérateurs. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis régulièrement par les GRD à la CRE. L'ensemble des indicateurs de suivi de la qualité de service mis en place pour les GRD doit être rendu public sur leur site Internet.

Certains indicateurs, concernant les domaines les plus importants pour le bon fonctionnement du marché, sont soumis à un système d'incitation financière. Les objectifs et montants des bonus et pénalités des indicateurs faisant l'objet d'une incitation financière calculée à une fréquence annuelle s'appliqueront à compter de l'année 2017. La CRE pourra, le cas échéant, introduire de nouvelles incitations financières, en fonction de l'évolution des performances constatées de la qualité de service.

Les indicateurs de suivi de la qualité de service transmis par Enedis à la CRE doivent être certifiés par un organisme extérieur. En outre, le mécanisme de suivi de la qualité de service des GRD pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

Les listes des indicateurs de qualité de service d'Enedis, des ELD desservant plus de 100 000 clients et d'EDF SEI définis pour le TURPE 5 HTA-BT figurent en annexe 2 de la présente délibération.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis, au titre de la régulation incitative de la qualité de service, est égal à la somme des incitations financières définies au paragraphe 1.1 de l'annexe 2.

¹⁰⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

3.3.8 Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT

Le montant retenu au titre de l'apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT pour chaque année *N* est le suivant :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020
Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT	21	21	21	21

3.3.9 Compte régulé de lissage relatif au projet Linky

Chaque année, les montants imputés au compte régulé de lissage (CRL) du projet Linky sont déduits pour le calcul du revenu autorisé *ex post*. Les montants correspondants sont les suivants :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020
Montants imputés au CRL	201	275	304	294

3.3.10 Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D)

Les montants de référence pour les dépenses de R&D pris en compte pour l'élaboration du tarif TURPE 5 sont les suivants (y compris dépenses relatives aux projets « Smart grids » et minoré des subventions) :

En M€ courants	2017	2018	2019	2020
Charges d'exploitation de R&D	56,3	56,3	56,4	55,5

Les dépenses de R&D prévues mais non engagées en fin de période tarifaires seront déduites du revenu autorisé d'Enedis en 2020. Ainsi, la CRE effectuera, en fin de période tarifaire, un bilan des charges d'exploitation effectivement engagées par Enedis dans des projets de R&D, et restituera aux utilisateurs l'écart entre la trajectoire prévisionnelle d'une part et la trajectoire réalisée minorée des subventions d'autre part, si celui-ci est positif.

Enedis transmettra à la CRE, avant la fin du premier trimestre de chaque année calendaire *N*, un bilan au titre de l'année *N-1*, qui pourra faire l'objet d'un audit régulier. Les éventuels écarts annuels entre la trajectoire réalisée et la trajectoire prévisionnelle devront être justifiés par Enedis dans le cadre du bilan annuel transmis à la CRE.

Un bilan annuel des projets de R&D d'Enedis sera transmis par Enedis à la CRE, avant la fin du premier trimestre de chaque année calendaire, au titre de l'année précédente incluant notamment les éléments suivants :

- une description des projets menés et des partenariats conclus, avec les dépenses associées et les résultats obtenus ;
- une liste des projets en cours et à venir avec les résultats attendus ;
- les montants dépensés sur l'année écoulée ;
- les prévisions de dépenses par année jusqu'à la fin de la période tarifaire ;
- le nombre d'équivalents temps plein associés aux programmes de R&D ;
- les soutiens et subventions perçus.

Ce suivi pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

ANNEXE 1 : COEFFICIENTS TARIFAIRES APPLICABLES LE 1ER AOUT 2017**1. Composante annuelle de gestion (CG)****1.1. Composante annuelle de gestion****Tableau 1 : Composante annuelle de gestion**

CG (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
HTA	200,00 € + C _{CARD}	200,00 € + R _{fournisseur}
BT > 36 kVA	100,00 € + C _{CARD}	100,00 € + R _{fournisseur}
BT ≤ 36 kVA	7,00 € + C _{CARD}	7,00 € + R _{fournisseur}

1.2. Composante annuelle de gestion temporaire**Tableau 2 : Composante annuelle de gestion temporaire**

CG temporaire (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
HTA	429,96	200,04 ¹⁰⁹
BT > 36 kVA	200,04	99,96 ¹¹⁰
BT ≤ 36 kVA	12,96	6,96 ¹¹¹

1.3. Composante annuelle de gestion des autoproducteurs**Tableau 3 : Composante de gestion des autoproducteurs**

CG (€/an)	Utilisateurs dits « Autoproducteurs »
HTA	300,00 + C _{CARD HTA} + R _{f HTA} /2
BT > 36 kVA	150,00 + C _{CARD BT > 36 kVA} + R _{f BT > 36 kVA} /2
BT ≤ 36 kVA	10,50 + C _{CARD BT ≤ 36 kVA} + R _{f BT ≤ 36 kVA} /2

1.4. Composante annuelle de gestion temporaire des autoproducteurs**Tableau 4 : Composante de gestion temporaire des autoproducteurs**

CG temporaire (€/an)	Utilisateurs dits « Autoproducteurs »
HTA	530,04
BT > 36 kVA	249,96
BT ≤ 36 kVA	16,56

2. Composante annuelle de comptage (CC)¹⁰⁹ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 200 €¹¹⁰ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 100 €¹¹¹ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 7 €

2.1. Utilisateurs sans dispositif de comptage

Tableau 5 : Composante annuelle de comptage - Utilisateurs sans dispositif de comptage

Composante de comptage (€/an)
1,32

2.2. Dispositifs de comptage propriété des gestionnaires de réseaux publics ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité

Tableau 6 : Composante annuelle de comptage - Dispositif de comptage propriété des gestionnaires de réseaux publics ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Composante annuelle de comptage (€/an)
HTA	-	Mensuelle	534,48
BT	P > 36 kVA	Mensuelle	414,60
	P ≤ 36 kVA	Bimestrielle ou semestrielle ¹¹²	19,80

2.3. Dispositifs de comptage propriété des utilisateurs

Tableau 7 : Composante annuelle de comptage - Dispositif de comptage propriété des utilisateurs

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Composante annuelle de comptage (€/an)
HTA	-	Mensuelle	161,64
BT	P > 36 kVA	Mensuelle	147,96
	P ≤ 36 kVA	Semestrielle	9,36

3. Composante annuelle des injections (CI)

Tableau 8 : Composante annuelle des injections

Domaine de tension	c€/MWh
HTA	0
BT	0

¹¹² Pour les utilisateurs disposant de dispositifs de comptage évolués en basse tension et pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA, la fréquence minimale de transmission des données de facturation est bimestrielle. Dans les autres cas, elle est semestrielle.

4. Composantes annuelles de soutirages (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) au domaine de tension HTA

4.1. Tarifs HTA avec différenciation temporelle à 5 classes à pointe fixe

Tableau 9 : Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe fixe – courte utilisation

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b ₁ = 2,59	b ₂ = 2,32	b ₃ = 1,96	b ₄ = 1,78	b ₅ = 0,93
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 3,03	c ₂ = 2,85	c ₃ = 2,05	c ₄ = 1,90	c ₅ = 1,15

Tableau 10 : Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe fixe – longue utilisation

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b ₁ = 15,88	b ₂ = 15,34	b ₃ = 12,94	b ₄ = 8,52	b ₅ = 1,63
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 2,77	c ₂ = 2,08	c ₃ = 1,30	c ₄ = 0,96	c ₅ = 0,85

4.2. Tarifs HTA avec différenciation temporelle à 5 classes à pointe mobile

Tableau 11 : Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile – courte utilisation

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b ₁ = 3,17	b ₂ = 2,23	b ₃ = 1,96	b ₄ = 1,78	b ₅ = 0,93
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 4,04	c ₂ = 2,73	c ₃ = 2,05	c ₄ = 1,90	c ₅ = 1,15

Tableau 12 : Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile – longue utilisation

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b ₁ = 18,25	b ₂ = 16,97	b ₃ = 12,94	b ₄ = 8,52	b ₅ = 1,63

Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 3,17$	$c_2 = 1,91$	$c_3 = 1,30$	$c_4 = 0,96$	$c_5 = 0,85$
---	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

5. Composantes annuelles de soutirages (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) au domaine de tension BT >36 kVA

5.1. Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation

Tableau 13 : Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles- courte utilisation

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 9,99$	$b_2 = 5,13$	$b_3 = 3,74$	$b_4 = 1,13$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 4,81$	$c_2 = 2,95$	$c_3 = 2,18$	$c_4 = 1,79$

5.2. Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles longue utilisation

Tableau 14 : Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles- longue utilisation

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 18,34$	$b_2 = 10,92$	$b_3 = 8,95$	$b_4 = 3,71$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 4,18$	$c_2 = 2,81$	$c_3 = 1,89$	$c_4 = 1,74$

5.3. Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

Tableau 15 : Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite BT > 36 kVA

α (€ / h)
9,65

6. Composante annuelle de soutirages (CS) pour le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

6.1. Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle - courte utilisation

Tableau 16 : Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle courte utilisation – part puissance

Période d'application	b (€/kVA)
Du 01/08/2017 au 31/07/2018	4,32 ¹¹³
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	4,80
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	5,24
Du 01/08/2020 au 31/07/2021	5,68

Tableau 17 : Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle courte utilisation – part énergie

C (c€/kWh)
3,67

6.2. Tarif BT ≤ 36 kVA courte utilisation avec différenciation temporelle à quatre classes temporelles

Tableau 18 : Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation – part puissance

Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/08/2017 au 31/08/2018	3,72 ¹¹⁴
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	4,22
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	4,66
Du 01/08/2020 au 31/07/2021	5,10

Tableau 19 : Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation – part énergie

C1 Heures pleines de saison haute (c€/kWh)	C2 Heures creuses de saison haute (c€/kWh)	C3 Heures pleines de saison basse (c€/kWh)	C4 Heures creuses de saison basse (c€/kWh)
7,36	3,67	1,88	1,35

¹¹³ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 4,36 €/kVA.

¹¹⁴ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 3,78 €/kVA.

6.3. Tarif BT ≤ 36 kVA à 2 plages temporelles – moyenne utilisation

Tableau 20 : Tarif BT ≤ 36 kVA à 2 plages temporelles moyenne utilisation – part puissance

Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/08/2017 au 31/07/2018	6,84 ¹¹⁵
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	7,23
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	7,67
Du 01/08/2020 au 01/07/2021	8,11

Tableau 21 : Tarif BT ≤ 36 kVA à 2 plages temporelles moyenne utilisation – part énergie

C ₁ Heures pleines (c€/kWh)	C ₂ Heures creuses (c€/kWh)
3,89	2,38

6.4. Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles - moyenne utilisation

Tableau 22 : Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation – part puissance

Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/08/2017 au 31/07/2018	5,88 ¹¹⁶
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	6,33
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	6,77
Du 01/08/2020 au 31/07/2021	7,21

Tableau 23 : Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation – part énergie BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation - part énergie

C ₁ Heures pleines de saison haute (c€/kWh)	C ₂ Heures creuses de saison haute (c€/kWh)	C ₃ Heures pleines de saison basse (c€/kWh)	C ₄ Heures creuses de saison basse (c€/kWh)
5,63	3,25	1,31	0,98

6.5. Tarif BT ≤ 36 kVA sans différenciation temporelle - longue utilisation

¹¹⁵ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 6,79 €/kVA.

¹¹⁶ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 5,89 €/kVA.

Tableau 24 : Tarif BT ≤ 36 kVA à sans différenciation temporelle longue utilisation – part puissance

b (€/kVA/an)
58,56 ¹¹⁷

Tableau 25 : Tarif BT ≤ 36 kVA à sans différenciation temporelle longue utilisation – part énergie

c (c€/kWh)
1,38

7. Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS)

7.1. Alimentations complémentaires

Tableau 26 : alimentations complémentaires

Domaine de tension	Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)
HTA	3 236,72	Liaisons aériennes : 882,94 Liaisons souterraines : 1 324,40

7.2. Alimentations de secours

Tableau 27 : alimentation de secours – réservation de puissance

Domaine de tension de l'alimentation	€/kW/an ou €/kVA/an
HTA	6,32
BT	6,58

Tableau 28 : alimentation de secours – tarification du réseau électrique public permettant le secours

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Part puissance (€/kW/an)	Part énergie (c€/kWh)	α (c€/kW)
HTB 2	HTA	8,20	1,77	65,80
HTB 1	HTA	2,85	1,77	23,36

8. Composante de regroupement (CR)

Tableau 29 : Composante de regroupement

Domaine de tension	k (€/kW/km/an)
HTA	Liaisons aériennes : 0,49 Liaisons souterraines : 0,71

¹¹⁷ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 58,53 €/kVA.

9. Dispositions spécifiques relatives aux composantes annuelles des soutirages (CS) des gestionnaires de réseaux publics de distribution

9.1. Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)

Tableau 30 : Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation

Domaine de tension du point de connexion	Domaine de tension de la tarification appliquée	k (€/kW/an)
BT	HTA	8,20

10. Composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

10.1. Flux de soutirage

Tableau 31 : Composante annuelle à l'énergie réactive – flux de soutirage

Domaine de tension	Rapport $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$	c€/kVAr.h
HTA	0,4	1,89
BT > 36 kVA	0,4	1,98

10.2. Flux d'injection

Tableau 32 : composante annuelle à l'énergie réactive – flux d'injection (installation non régulée en tension)

Domaine de tension	c€/kVAr.h
HTA	1,89
BT > 36 kVA	1,98

Tableau 33 : composante annuelle à l'énergie réactive – flux d'injection (installation régulée en tension)

Domaine de tension	c€/kVAr.h
HTA	1,89

11. Dispositions spécifiques relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Tableau 34 : Composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Domaine de tension	c€/kVAr.h
HTA	1,89

12. Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre des présentes règles tarifaires

12.1. Dispositions transitoire relatives au domaine HTA

Tableau 35 : Equivalence par défaut entre les options tarifaires TURPE 4 et TURPE 5 en HTA

Formule tarifaire TURPE 4	Formule tarifaire TURPE 5
Tarif concave	Tarif à 5 plages temporelles à pointe fixe longue utilisation
Tarif à 8 plages temporelles	Tarifs à 5 plages temporelles à pointe fixe courte utilisation

Tableau 36 : Equivalence par défaut entre puissances souscrites TURPE 4 et TURPE 5 en HTA

Puissance souscrite TURPE 4	Puissance souscrite TURPE 5
Puissance souscrite du tarif concave	Puissance souscrite de pointe
	Puissance souscrite d'heures pleines de saison haute
	Puissance souscrite d'heures creuses de saison haute
	Puissance souscrite d'heures pleines de saison basse
	Puissance souscrite d'heures creuses de saison basse
Puissance souscrite de pointe du tarif à 8 plages temporelles	Puissance souscrite de pointe
Puissance souscrite d'heures pleines de mars et novembre du tarif à 8 plages temporelles	Puissance souscrite d'heures pleines de saison haute
Puissance souscrite d'heures creuses de mars et novembre du tarif à 8 plages temporelles	Puissance souscrite d'heures creuses de saison haute
Puissance souscrite de juillet août du tarif à 8 plages temporelles	Puissance souscrite d'heures pleines de saison basse
	Puissance souscrite d'heures creuses de saison basse

12.2. Dispositions transitoire relatives au domaine BT > 36 kVA

Tableau 37 : Equivalence par défaut entre les options tarifaires TURPE 4 et TURPE 5 en BT > 36 kVA

Formule tarifaire TURPE 4	Formule tarifaire TURPE 5
Tarif à 5 plages temporelles longue utilisation	Tarif à 4 plages temporelles longue utilisation
Tarif à 4 plages temporelles moyenne utilisation	Tarifs à 4 plages temporelles courte utilisation

Tableau 38: Equivalence par défaut entre les puissances souscrites TURPE 4 et TURPE 5 en BT > 36 kVA

Puissance souscrite TURPE 4	Puissance souscrite TURPE 5
Puissance souscrite d'heures pleines d'hiver du tarif à cinq plages temporelles longue utilisation	Puissance souscrite d'heures pleines de saison haute
Puissance souscrite d'heures creuses d'hiver du tarif à cinq plages temporelles longue utilisation	Puissance souscrite d'heures creuses de saison haute
Puissance souscrite d'heures pleines d'été du tarif à cinq plages temporelles longue utilisation	Puissance souscrite d'heures pleines de saison basse
Puissance souscrite d'heures creuses d'été du tarif à cinq plages temporelles longue utilisation	Puissance souscrite d'heures creuses de saison basse

ANNEXE 2 : INDICATEURS RELATIFS A LA QUALITE DE SERVICE

Les dispositions de la présente annexe ne s'opposent pas à la transmission par les gestionnaires de réseaux de distribution à la CRE d'autres indicateurs qui ne seraient pas explicitement indiqués ci-après. En outre, ces dispositions ne s'opposent pas à la transmission aux acteurs du marché d'indicateurs relatifs à la qualité de service, notamment dans le cadre du Comité des Utilisateurs de Réseau de Distribution Electrique (CURDE).

Pour les indicateurs correspondants à des taux, la CRE demande à chaque gestionnaire de réseau de distribution de lui transmettre dans ses envois le détail du calcul (numérateur et dénominateur).

1. Enedis

Cette partie de l'annexe détaille les indicateurs de suivi de la qualité de service d'Enedis ainsi que les incitations financières correspondantes définies pour le TURPE 5 HTA-BT. Concernant les rendez-vous planifiés non respectés par le GRD et les mises à disposition du raccordement non réalisées à la date convenue avec l'utilisateur, le versement des pénalités prévues par le TURPE 5 HTA-BT ne prive pas les consommateurs de la faculté de rechercher la responsabilité du GRD selon les voies de droit commun.

En complément du suivi de ces indicateurs, Enedis fera un point annuel dans son rapport *ad hoc* relatif à la qualité de service sur :

- la disponibilité du portail SGE, des webservices, du portail internet clients ;
- les retards de mise à jour du portail SGE ;
- la mise à disposition dans les temps des flux utiles à la facturation ;
- le délai de traitement et les refus des demandes faites par les fournisseurs à travers SGE ;
- la neutralité statistique des index estimés ;
- le taux d'échec de transmission des ordres tarifaires, notamment concernant le déclenchement d'une période de pointe mobile.

La CRE demande à Enedis de travailler, dans le cadre du groupe de travail électricité (GTE), à l'extension des garanties du portail en termes de fonctionnalités, notamment l'accès à un portail le week-end pour la prise de rendez-vous, et de canaux efficaces (webservices, demandes en masse etc.).

1.1. Indicateurs de suivi de la qualité de service d'Enedis donnant lieu à incitation financière

1.1.1. Rendez-vous planifiés non respectés par Enedis

Calcul	<i>Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD et ayant donné lieu au versement d'une pénalité par le GRD durant le trimestre, par catégorie d'utilisateurs</i>
Périmètre	- Tous rendez-vous pour intervention avec déplacement d'un agent du GRD programmés donc validés par le GRD et nécessitant la présence de l'utilisateur, non respectés du fait du GRD
Suivi	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle
Objectif	- 100 % des rendez-vous non tenus systématiquement détectés par l'opérateur sont indemnisés
Incitations	- Montant de pénalités identique à celui facturé par Enedis en cas de non-exécution d'une intervention programmée du fait de l'utilisateur ou du fournisseur (absence au rendez-vous, etc.) - Versement au bénéfice de l'utilisateur final <i>via</i> le fournisseur pour les utilisateurs en contrat unique ou directement à l'utilisateur dans les cas des utilisateurs ayant conclu un contrat d'accès directement avec le GRD - La définition et les niveaux d'objectif et d'incitations financières de cet indicateur sont fixés pour l'ensemble de la période tarifaire TURPE 5
Date de mise en œuvre	- Automatisation mise en œuvre depuis le 1 ^{er} janvier 2015

1.1.2. Taux de mises en service (MES) avec déplacement à la date demandée par le client

Calcul	<u>Nombre de MES sur installation existante avec déplacement clôturées durant le mois M réalisées à date demandée par le client (si le délai demandé est supérieur au délai catalogue du fait de l'utilisateur) ou réalisées dans un délai inférieur ou égal au délai catalogue (si le délai demandé est inférieur ou égal au délai catalogue) / Nombre total de mises en service clôturées dans SGE durant le mois M</u>
Périmètre	- Toutes mises en service avec déplacement sur installation existante clôturées dans le mois, hors MES express
Suivi	- Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	- Objectif de référence : 89 %
Incitations	- Pénalités : (33 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des MES avec déplacement au cours de l'année - Bonus : (33 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des MES avec déplacement au cours de l'année - Valeur plancher des incitations : ± 4,4 M€ - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2014

1.1.3. Taux d'index électricité relevés et auto-relevés par semestre :

Calcul	<u>Nombre de compteurs ayant eu au moins un index relevé ou auto-relevés au cours des six derniers mois / Nombre de compteurs à relever durant les six derniers mois</u>
Périmètre	- Tous compteurs relevés ou auto-relevés (injection et soutirage) y compris les compteurs évolués relevés mensuellement - Compteurs électricité uniquement
Suivi	- Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	- Objectif de référence : o du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 95,1 % o du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 95,1 % o du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 96 % o du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 97 %
Incitations	- Pénalités : 160 k€ par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de référence - Bonus : 160 k€ par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence - Valeur plancher des incitations : ± 7,8 M€ - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2014

1.1.4. Délai de transmission à RTE des courbes de mesure demi-horaires de chaque responsable d'équilibre

Calcul	<u>Taux de respect du délai d'envoi à RTE des Bilans Globaux de Consommation des Responsables d'Équilibre déclarés actifs (avec sites) sur le réseau d'Enedis pour la semaine S-2 en semaine S</u>
Périmètre	Courbes de mesure (CdM) suivantes : - CdM agrégée des consommations de sites à courbe de mesure télé-relevée - CdM agrégée des consommations des sites à index (profilée) - CdM agrégée des productions des sites à courbes de mesure télé-relevée - CdM agrégée des productions de sites à index (profilée)
Suivi	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de transmission à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle à compter de l'entrée en vigueur des tarifs
Objectif	- Objectif de référence : 98 % par année calendaire
Incitations	- Pénalités : 2 500 € par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de

	<p>référence</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonus : 2 500 € par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence - Valeur plancher des incitations : \pm 150 k€ - Versement au travers du CRCP - La définition et les niveaux d'objectif et d'incitations financières de cet indicateur sont fixés pour l'ensemble de la période tarifaire TURPE 5
Date de mise en œuvre	1 ^{er} août 2009

1.1.5. Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires

Calcul	<u>Nombre de réclamations clôturées dans le mois M dont le délai de réponse (date de clôture sous SGE) est inférieur ou égal à 15 jours calendaires après la date de dépôt dans SGE / Nombre de réclamations clôturées dans SGE durant le mois M</u>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes réclamations envoyées directement par les utilisateurs ou <i>via</i> les fournisseurs dont la réponse doit être faite par le GRD, clôturées dans SGE - Tous médias de transmission de la réclamation, écrit ou oral, saisie dans SGE - Toutes catégories d'utilisateurs - Réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante », et non pas un simple accusé de réception, a été envoyée par le GRD
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 90 % o du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 91 % o du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 92 % o du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 93 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalités : 40 000 € par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de base - Bonus : 40 000 € par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de base - Valeur plancher des incitations : \pm 10 M€ - Versement au travers du CRCP - La définition et les niveaux d'objectif et d'incitations financières de cet indicateur sont fixés pour l'ensemble de la période tarifaire TURPE 5
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2014

1.1.6. Nombre de pénalités versées pour mise à disposition du raccordement non réalisée à la date convenue avec l'utilisateur

Calcul	<u>Nombre de réclamations pour raccordement non mis à disposition à la date convenue avec l'utilisateur ayant donné lieu au versement d'une pénalité durant le trimestre</u>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - 100% des raccordements non mis à disposition à la date convenue avec l'utilisateur, sur réclamation de l'utilisateur - Tous les raccordements en soutirage et en injection
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalités : <ul style="list-style-type: none"> o 50 € pour les raccordements BT \leq 36 kVA o 150 € pour les raccordements BT > 36 kVA et collectifs en BT o 1 500 € pour les raccordements en HTA - Les montants et modalités de versement des pénalités devront apparaître de manière visible et détaillée dans les procédures de raccordements ainsi que dans les documents contractuels - Versement : sur réclamation, au demandeur de raccordement, ou au mandataire dans le cadre d'un mandat spécial de représentation
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2014

1.1.7. Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements

Calcul	<u>Nombre de mise à disposition de raccordements durant le mois M dans le délai convenu/Nombre de mise à disposition de raccordements durant le mois M</u>
Périmètre	- Tous les raccordements en soutirage et en injection
Suivi	- Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<u>Objectif de référence pour les utilisateurs BT ≤ 36 kVA :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 : 89 % ○ Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 : 90 % <u>Objectif de référence pour les utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 76 % ○ Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 86 % ○ Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 88 % ○ Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 90 %
Incitations	<u>Utilisateurs BT ≤ 36 kVA</u> - Pénalités : (182 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des raccordements BT ≤ 36 kVA au cours de l'année - Bonus : (182 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des raccordements BT ≤ 36 kVA au cours de l'année <u>Utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA</u> - Pénalités : (545 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des raccordements BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA au cours de l'année - Bonus : (545 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des raccordements BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA au cours de l'année - Valeur plancher des incitations : ± 7 M€ - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2017

1.1.8. Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé par le client

Calcul	<u>Nombre de propositions de raccordement envoyées dans le délai maximum résultant de la qualification de la demande ou dans le délai demandé par le client durant le mois M/ Nombre total de propositions de raccordement envoyées durant le mois M</u>
Périmètre	- Tous les raccordements en soutirage et en injection
Suivi	- Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<u>Objectif de référence pour les utilisateurs BT ≤ 36 kVA :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 73 % ○ du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 85 % ○ du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 88 % ○ du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 90 % <u>Objectif de référence pour les utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 85 % ○ du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 88 % ○ du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 89 % ○ du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 90 %
Incitations	<u>Utilisateurs BT ≤ 36 kVA</u> - Pénalités : (121 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des propositions de raccordement envoyées pour les utilisateurs BT ≤ 36 kVA au cours de l'année - Bonus : (121 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif

	<p>de référence où V correspond à la volumétrie des propositions de raccordements envoyées pour les utilisateurs BT \leq 36 kVA au cours de l'année</p> <p><u>Utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pénalités : (363 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des propositions de raccordements envoyées pour les utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA au cours de l'année - Bonus : (363 € x 0,1 % x V) par année calendaire par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à la volumétrie des propositions de raccordements envoyées pour les utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA au cours de l'année - Valeur plancher des incitations : \pm 7 M€ - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2017

1.1.9. Taux de disponibilité de la fonction « interrogation des données utiles à la commande de prestation » du portail fournisseur

Calcul	<p><u>Nombre d'heures de disponibilité durant la semaine pendant la période de garantie de service / Nombre total d'heures de garantie de service du portail SGE durant la semaine</u></p> <p>Les heures de garantie de service du portail SGE prises en compte sont les suivantes : 7h à 21h du lundi au samedi sauf jours fériés</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction « interrogation des données utiles à la commande de prestation » du portail SGE utilisée pour caractériser la disponibilité du portail SGE - Causes d'indisponibilités : tout fait, non programmé ou programmé moins de 48 heures à l'avance, empêchant, gênant ou ralentissant, notamment en raison d'instabilité, de façon importante l'utilisation par les fournisseurs de cette fonction du portail
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence de calcul : hebdomadaire - Fréquence de transmission à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul de l'incitation : annuelle à compter de l'entrée en vigueur des tarifs
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - L'incitation financière porte sur la valeur du taux calculé sur une base annuelle - Objectif de référence : 99 % par année calendaire
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalités : 50 000 € par dixième de point si le taux annuel est strictement inférieur à l'objectif de référence - Bonus : 50 000 € par dixième de point si le taux annuel est supérieur ou égal à l'objectif de référence - Valeur plancher des incitations : \pm 1,75 M€ - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	Déjà mis en œuvre depuis le 1 ^{er} août 2009

1.1.10. Taux d'index rectifié pour les consommateurs BT \leq 36 kVA

Calcul	<u>Somme des « Redressements Avoirs Factures » pour motif « Redressement d'index » hors source « Fraude » émis durant le mois / Somme des relevés du mois</u>
Périmètre	- Tous compteurs relevés
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	Objectif de référence : 0,4 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Pénalités : 10 000 € par année calendaire par centième de point en-dessous de l'objectif de référence - Bonus : 10 000 € par année calendaire par centième de point au-dessus de l'objectif de référence - Valeur plancher des incitations : \pm 400 k€ - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2017

1.1.11. Énergie calée et normalisée en Recotemp

Calcul	<u>Somme pour chaque RE et pour chaque demi-heure de la valeur absolue de la différence entre l'énergie attribuée en Recotemp avant calage et normalisation et l'énergie attribuée après calage et normalisation, en pourcentage de la somme des valeurs absolues de la consommation et de la production profilées</u>
Périmètre	- Consommation profilée de tous les responsables d'équilibre
Suivi	- Fréquence de calcul : annuelle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	- Objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o 2018 (RT 13) : 4,57 % o 2019 (RT 14) : 4,37 % o 2020 (RT 15) : 4,17 % o 2021 (RT 16) : 3,97 %
Incitations	- Pénalités : 250 000 € par dixième de point au-dessus de l'objectif de référence - Bonus : 250 000 € par dixième de point en-dessous de l'objectif de référence - Valeur plancher des incitations : ± 2 500 k€ - Versement au travers du CRCP - La définition et les niveaux d'objectif et d'incitations financières de cet indicateur sont fixés pour l'ensemble de la période tarifaire TURPE 5
Date de mise en œuvre	1 ^{er} Octobre 2018

1.1.12. Écarts au périmètre d'équilibre d'Enedis

Calcul	<u>Volume annuel des écarts imputables au périmètre d'équilibre d'Enedis</u>
Périmètre	- Périmètre d'équilibre d'Enedis
Suivi	- Fréquence de calcul : annuelle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle
Objectif	- Objectif de référence : 4% du volume des pertes constatées
Incitations	- Si le volume des écarts est supérieur à 4% des pertes constatées, un audit sera mené par la CRE pour s'assurer de la nature incontrôlable des causes de l'augmentation du volume des écarts. Si, à la suite de cet audit, la nature incontrôlable des causes de l'augmentation du volume des écarts n'est pas avérée, l'écart de charges liées à la compensation des pertes ne tiendra compte des charges de règlement des écarts que dans la limite de 4 % du volume des pertes constatées
Date de mise en œuvre	1 ^{er} Octobre 2018

1.2. Autres indicateurs de suivi de la qualité de service d'Enedis**1.2.1. Indicateurs relatifs aux interventions**

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de calcul	Date de mise en œuvre
Taux de résiliations réalisées dans les délais demandés par catégorie d'utilisateurs	Nombre de résiliations à l'initiative de l'utilisateur clôturées et réalisées dans le délai demandé (si ce délai est supérieur au délai catalogue du fait de l'utilisateur) ou dans le délai catalogue (si le délai demandé par l'utilisateur est inférieur ou égal au délai catalogue) / Nombre total de résiliations clôturées et réalisées dans le mois	Mensuelle	Déjà mis en œuvre
Taux de résiliations par tranches de délais et par catégorie d'utilisateurs	Nombre d'affaires de résiliation clôturées et réalisées dans le mois dans la tranche de délai prédéfinie / Nombre d'affaires de résiliation clôturées et réalisées dans le mois	Mensuelle	Déjà mis en œuvre
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés par catégorie	Nombre de mises en service clôturées et réalisées dans le délai demandé par l'utilisateur (si ce délai est supérieur au délai	Mensuelle	Déjà mis en œuvre

d'utilisateurs	catalogue du fait de l'utilisateur) ou dans le délai catalogue (si le délai demandé par l'utilisateur est inférieur ou égal au délai catalogue) / Nombre total de mises en service clôturées et réalisées dans le mois		
Taux de mises en service par tranche de délais et par catégorie d'utilisateurs	Nombre de mises en service sur installation existante clôturées dans le mois et réalisées dans la tranche de délai prédéfinie / Nombre d'affaires de mises en service clôturées et réalisées dans le mois	Mensuelle	Déjà mis en œuvre
Taux de changements de fournisseurs réalisés dans les délais demandés par catégorie d'utilisateurs	Nombre de changements de fournisseurs clôturés et réalisés dans le délai demandé par l'utilisateur (si ce délai est supérieur au délai catalogue du fait de l'utilisateur) ou dans le délai catalogue (si le délai demandé par l'utilisateur est inférieur ou égal au délai catalogue) / Nombre de changements de fournisseur clôturés et réalisés dans le mois	Mensuelle	Déjà mis en œuvre
Taux de changements de fournisseurs réalisés par tranche de délai et par catégorie d'utilisateurs	Nombre de changements de fournisseurs clôturés et réalisés dans le mois dans la tranche de délai prédéfinie / Nombre de changements de fournisseur clôturés et réalisés dans le mois	Mensuelle	Déjà mis en œuvre
Rendez-vous replanifiés à l'initiative d'Enedis	Nombre de rendez-vous replanifiés par le GRD (hors replanifications dans le délai catalogue) par catégorie d'utilisateurs	Mensuelle	1 ^{er} janvier 2017

1.2.2. Indicateurs relatifs à la relation avec les utilisateurs

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de calcul	Date de mise en œuvre
Nombre de réclamations reçues par le GRD par nature et par catégorie d'utilisateurs	Nombre de réclamations d'utilisateurs reçues par le GRD durant le trimestre pour chacune des natures suivantes : - Accueil - Qualité du traitement de la prestation demandée - Qualité et continuité de fourniture - Travaux et raccordement - Relève et facturation de l'acheminement	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Nombre de réclamations reçues par le GRD directement des utilisateurs	Nombre de réclamations envoyées directement par les utilisateurs au GRD durant le trimestre.	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Taux de réponse aux réclamations dans les 5 jours calendaires par nature et par catégorie d'utilisateurs	Nombre de réclamations clôturées dans le mois dont la date de réponse (date de clôture dans SGE) est inférieure ou égale à 5 jours calendaires après la date de dépôt dans SGE / Nombre de réclamations clôturées dans le mois	Mensuelle	1 ^{er} janvier 2017
Taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires par nature et par catégorie d'utilisateurs	Nombre de réclamations clôturées dans le mois dont la date de réponse (date de clôture dans SGE) est inférieure ou égale à 15 jours calendaires après la date de dépôt dans SGE / Nombre de réclamations clôturées dans le mois	Mensuelle	Déjà mis en œuvre
Taux de réponse aux réclamations dans un délai supérieur à 60 jours calendaires par nature et par catégorie d'utilisateurs	Nombre de réclamations clôturées dans le mois dont la date de réponse (date de clôture dans SGE) est supérieure à 60 jours calendaires après la date de dépôt dans SGE / Nombre de réclamations clôturées dans le mois	Mensuelle	Déjà mis en œuvre
Taux de réclamations multiples filtré	Nombre de réclamations multiples pour un même point de connexion et un même type de réclamation / nombre total de réclamations	Mensuelle	Déjà mis en œuvre
Taux de réclamations multiples non filtré	Nombre de réclamations multiples pour un même point de connexion et un type de réclamation différent / nombre total de réclamations	Mensuelle	1 ^{er} janvier 2017
Taux d'accessibilité téléphonique des accueils client et dépannage	Nombre d'appels téléphoniques pris durant le trimestre / Nombre d'appels reçus durant le trimestre	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017

1.2.3. Indicateurs relatifs à la relation avec les fournisseurs

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de calcul	Date de mise en œuvre
Taux d'accessibilité de la ligne téléphonique spécialisée fournisseurs	Nombre d'appels servis (appels décrochés par un conseiller) sur la ligne « affaires urgentes » des accueils acheminement durant le trimestre / Nombre d'appels à traiter durant le trimestre sur la ligne « affaires urgentes » des accueils acheminement durant le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Taux d'appel à la ligne téléphonique spécialisée fournisseurs avec un temps d'attente inférieur à 120 secondes	Nombre d'appels servis (appels décrochés par un conseiller) avec un temps d'attente inférieur à 120 secondes sur la ligne « affaires urgentes » des accueils acheminement durant le trimestre / Nombre d'appels à traiter durant le trimestre sur la ligne « affaires urgentes » des accueils acheminement durant le trimestre	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017

1.2.4. Indicateurs relatifs à la relève et à la facturation

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de calcul	Date de mise en œuvre
Taux de relevés mensuels publiés sur index réel pour les consommateurs BT > 36 kVA et HTA en contrat unique	Nombre de compteurs en soutirage BT > 36 kVA et HTA relevés publiés sur index réel durant le mois / Nombre de compteurs en soutirage BT > 36 kVA et HTA à relever durant le mois	Mensuelle	Déjà mis en œuvre
Taux d'absence au relevé 2 fois et plus des consommateurs BT ≤ 36 kVA	Nombre des compteurs non relevés 2 fois et plus en raison de l'absence du client et sans auto-relevé/ Nombre de compteurs à relever durant le mois	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017

1.2.5. Indicateurs relatifs aux raccordements

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de calcul	Date de mise en œuvre
Taux d'accessibilité téléphonique des Accueils Raccordement Electricité	Nombre d'appels téléphoniques pris durant le trimestre / Nombre d'appels reçus durant le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Délai moyen d'envoi de la proposition de raccordement par catégorie d'utilisateurs	Somme des délais d'envoi des propositions de raccordement à partir de la qualification de la demande / Nombre de propositions de raccordements émises durant le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Taux de raccordements réalisés par catégorie d'utilisateurs et par tranche de délai de réalisation des travaux	Taux de raccordements réalisés par catégorie d'utilisateurs et par tranche de délai de réalisation de l'étape entre la date de réception de l'accord sur la proposition de raccordement et l'ordre de service de la commune le cas échéant, et la date réelle de mise à disposition pour toutes les affaires dont la mise à disposition est intervenue dans le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre mais adaptation des tranches de délai
Délai moyen de réalisation des travaux de raccordement par catégorie d'utilisateurs	Somme des délais de réalisation des travaux de raccordement pour toutes les affaires dont la mise à disposition est intervenue dans le trimestre / Nombre total d'affaires dont la mise à disposition est intervenue dans le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Taux de propositions de raccordements envoyées hors délais par catégorie d'utilisateurs	Nombre de propositions de raccordement non envoyées dans le délai maximum résultant de la qualification de la demande (en conformité avec les procédures de traitement des demandes de raccordement) / Nombre de propositions de raccordement émises durant le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements par catégorie d'utilisateurs	Nombre de raccordements mis à disposition à la date convenue avec l'utilisateur / Nombre de raccordements mis à disposition durant le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Nombre d'indemnités versées au titre du décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012 pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance ≤ 3 kVA pour la partie délai d'envoi de la convention de raccordement	Nombre de réclamations pour dépassement du délai d'envoi de la convention de raccordement fixé par le décret ayant donné lieu au versement de l'indemnité durant le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Nombre d'indemnités versées au titre du décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012 pour les installations de production d'électricité à partir de	Nombre de réclamations pour dépassement du délai de réalisation du raccordement fixé par le décret ayant donné lieu au versement de l'indemnité durant le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre

sources d'énergie renouvelable d'une puissance \leq 3 kVA pour la partie délai de réalisation des travaux de raccordement			
---	--	--	--

1.2.6. Indicateurs relatifs à la fiabilité du bilan électrique

Différence entre les bilans électriques Ecart et Recotemp	Somme des valeurs absolues de la différence, pour chaque responsable d'équilibre et pour chaque demi-heure, entre les volumes attribués en Recoflux (M+12) et ceux attribués en Recotemp	Annuelle	1 ^{er} octobre 2017
Energie Non Affectée en Recotemp	Volume annuel d'Energie Non Affectée en Recotemp	Annuelle	1 ^{er} octobre 2018

2. Entreprises locales de distribution desservant plus de 100 000 clients et EDF SEI

Cette partie de l'annexe détaille les indicateurs de suivi de la qualité de service des ELD desservant plus de 100 000 clients et d'EDF SEI ainsi que les incitations financières correspondantes définies pour le TURPE 5 HTA-BT.

2.1. Indicateur de suivi de la qualité de service donnant lieu à incitation financière

2.1.1. Rendez-vous planifiés non respectés par le GRD

Calcul	<u>Nombre rendez-vous planifiés non respectés par le GRD ayant donné lieu au versement d'une pénalité par le GRD durant le trimestre, par catégorie d'utilisateurs</u>
Périmètre	- Tous rendez-vous programmés donc validés par le GRD - Tous rendez-vous pour intervention avec déplacement d'un agent du GRD et nécessitant la présence de l'utilisateur, non respectés du fait du GRD
Suivi	- Fréquence de calcul : trimestrielle - Fréquence de remontée à la CRE : annuelle - Fréquence de publication : annuelle
Objectif	- 100 % des rendez-vous non tenus systématiquement détectés par l'opérateur sont indemnisés
Incitations	Montant de pénalités identique à celui facturé par le GRD en cas de non-exécution d'une intervention programmée du fait du client ou du fournisseur (absence au rendez-vous, etc.)
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2014

2.2. Autres indicateurs de suivi de la qualité de service

Les modalités de calcul des indicateurs pourront être adaptées en fonction des spécificités des ELD desservant plus de 100 000 clients ou d'EDF SEI.

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de calcul	Date de mise en œuvre
Nombre de réclamations reçues par nature et par catégorie d'utilisateurs	Nombre de réclamations des utilisateurs reçues par le GRD durant le trimestre pour chacune des natures suivantes : - Accueil - Qualité du traitement de la prestation demandée - Qualité et continuité de fourniture - Travaux et raccordement - Relève et facturation de l'acheminement	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires	Nombre de réclamations dont la date de réponse est inférieure ou égale à 15 jours calendaires après la date de réception de la	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017

	réclamation par le distributeur / Nombre de réclamations clôturées durant le trimestre		
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	(Nombre de compteurs à relever – nombre des compteurs avec deux absences à la relève ou plus) / Nombre des compteurs à relever durant le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Taux de propositions de raccordements envoyées hors délais par catégorie d'utilisateurs	Nombre de propositions de raccordement non envoyées dans le délai maximum résultant de la qualification de la demande (en conformité avec les procédures de traitement des demandes de raccordement) / Nombre de propositions de raccordement émises durant le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements par catégorie d'utilisateurs	Nombre de raccordements mis à disposition à la date convenue avec l'utilisateur / Nombre de raccordements mis à disposition durant le trimestre	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Taux de résiliations réalisées dans les délais demandés par catégorie d'utilisateurs	Nombre de résiliations à l'initiative de l'utilisateur clôturées et réalisées dans le délai demandé (si ce délai est supérieur au délai catalogue du fait de l'utilisateur) ou dans le délai catalogue (si le délai demandé par l'utilisateur est inférieur ou égal au délai catalogue) / Nombre total de résiliations clôturées et réalisées dans le mois	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés par catégorie d'utilisateurs	Nombre de mises en service clôturées et réalisées dans le délai demandé par l'utilisateur (si ce délai est supérieur au délai catalogue du fait de l'utilisateur) ou dans le délai catalogue (si le délai demandé par l'utilisateur est inférieur ou égal au délai catalogue) / Nombre total de mises en service clôturées et réalisées dans le mois	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017

ANNEXE 3 : REGULATION INCITATIVE DE LA CONTINUITÉ D'ALIMENTATION

Les dispositions de la présente annexe ne s'opposent pas à la transmission à la CRE par Enedis, les ELD ou EDF SEI d'autres indicateurs qui ne seraient pas explicitement indiqués ci-après. En outre, ces dispositions ne s'opposent pas à la transmission aux acteurs concernés et en particulier aux utilisateurs et aux autorités concédantes d'indicateurs relatifs à la qualité des réseaux publics de distribution d'électricité.

En complément, la CRE demande aux différents GRD de lui transmettre des éléments quantitatifs sur la dispersion territoriale des résultats en matière de qualité d'alimentation (prise en compte des différentes zones géographiques¹¹⁸ aussi bien que des densités de population).

1. Événements exceptionnels

Dans le cadre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation, sont considérés comme des événements exceptionnels :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictueuses ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que prévoit l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006) ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle, au regard de leur impact sur les réseaux, caractérisés par une probabilité d'occurrence annuelle inférieure à 5 % pour la zone géographique considérée dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 consommateurs finals alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Dans les zones insulaires non interconnectées aux réseaux électriques continentaux ayant moins de 100 000 clients, le seuil de 100 000 clients susmentionné est abaissé à la moitié du nombre de clients raccordés dans la zone concernée.

2. Mécanisme de pénalités pour les coupures longues

Le mécanisme décrit ci-après est applicable à Enedis, à EDF SEI et à toutes les ELD, y compris les ELD desservant moins de 100 000 clients. Le versement de cette pénalité ou de cet abattement ne prive pas les consommateurs de la faculté de rechercher la responsabilité du GRD selon les voies de droit commun.

Calcul	<i>Pénalité forfaitaire déclinée par niveau de tension versée aux consommateurs par tranche de 5 heures de coupure</i>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - Toute interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance imputable au réseau public de distribution géré par le GRD, y compris lors d'événements exceptionnels, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures - En cas de coupure de plus 20% de l'ensemble des consommateurs finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport, la pénalité ne sera pas versée aux consommateurs coupés sur le territoire métropolitain continental - En cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance imputable au réseau public situé en amont de ceux géré par le GRD, le montant des pénalités que ce dernier est amené à verser aux consommateurs concernés lui est remboursé par le gestionnaire de réseau amont - Ce mécanisme concerne uniquement les points de soutirage
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, la pénalité est de 2 € HT par kVA de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure - Pour les consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, la pénalité est de 3,5 € HT par kVA de puissance souscrite pondérée par tranche de 5 heures de coupure - Pour les consommateurs raccordés en HTA, la pénalité est de 3,5 € HT par kW de puissance souscrite pondérée par tranche de 5 heures de coupure

¹¹⁸ Dans le cas des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les zones géographiques correspondent à chacun des territoires.

	Les ELD et EDF SEI gardent la possibilité, en cas de coupure liée à un événement exceptionnel, de réduire les montants des pénalités applicables, par rapport au montant des pénalités normales définies ci-dessus. Les montants des pénalités réduites applicables dans ces situations devront être proportionnels aux montants des pénalités normales et ne pourront être inférieurs à 10% de ces montants. Les montants des pénalités normales resteront applicables pour les coupures autres que celles liées à un événement exceptionnel. Chaque GRD devra, le cas échéant, rendre public et transmettre à la CRE le facteur proportionnel de réduction qu'il met en œuvre.
Date de mise en œuvre	1 ^{er} août 2017

3. Enedis

Cette partie de l'annexe détaille les indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation d'Enedis ainsi que les incitations financières correspondantes définies pour le TURPE 5 HTA-BT.

3.1. Indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation d'Enedis donnant lieu à incitation financière

3.1.1. Durée moyenne de coupure en BT (critère B)

Calcul	La durée moyenne de coupure de l'année N en BT (DMC_N^{BT}), également appelée critère B, est définie comme le ratio (i) de la durée de coupures longues (supérieures à 3 minutes) des installations de consommation raccordées en BT par (ii) le nombre total d'installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l'année N. $DMC_N^{BT} = \frac{\sum_{\text{Année N}} \text{Durées de coupures longues des installations de consommation raccordées en BT}}{\text{Nombre total d'installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l'année N}}$
Périmètre	- DMC_N^{BT} est déterminée hors incidents consécutifs aux événements exceptionnels et hors causes liées au réseau public de transport (ou aux délestages).
Suivi	- Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	- Objectif de référence (DMC_{Nref}^{BT}) : o du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 65 minutes o du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 64 minutes o du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 63 minutes o du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 62 minutes
Incitations	- Bonus (ou pénalité pour des valeurs négatives) = $6,4 \text{ M€}/\text{minute} \times (DMC_N^{BT} - DMC_{Nref}^{BT})$ - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} août 2009

3.1.2. Durée moyenne de coupure en HTA (critère M)

Calcul	La durée moyenne de coupure de l'année N en HTA (DMC_N^{HTA}), également appelée critère M, est définie comme le temps moyen de coupures longues (supérieures à 3 minutes) des clients HTA pondéré par la puissance souscrite de ces mêmes clients au 31 décembre de l'année N. $DMC_N^{HTA} = \frac{\sum_{\text{Année N}} \text{Durées de coupures longues des installations de consommation raccordées en HTA pondérées par leur puissance souscrite}}{\text{Puissance souscrite cumulée des installations de consommation raccordées en HTA au 31 décembre de l'année N}}$
Périmètre	- DMC_N^{HTA} est déterminée hors incidents consécutifs aux événements exceptionnels et hors causes liées au réseau public de transport (ou aux délestages).
Suivi	- Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	- Objectif de référence (DMC_{Nref}^{HTA}) : o du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 45,7 minutes o du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 45,4 minutes o du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 45,1 minutes o du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 44,8 minutes

Incidations	- Bonus (ou pénalité pour des valeurs négatives) = 5,9 M€/minute × (DMC_{Nref}^{HTA} - DMC_N^{HTA}) - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2017

3.1.3. Fréquence moyenne de coupure en BT (critère F-BT)

Calcul	<p>La fréquence moyenne de coupure de l'année N en BT (FMC_N^{BT}), également appelée critère F-BT, est définie comme le ratio (i) du nombre de coupures longues (supérieures à 3 minutes) et brèves (entre 1 seconde et 3 minutes) des installations de consommation raccordées en BT par (ii) le nombre total d'installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l'année N.</p> $FMC_N^{BT} = \frac{\sum_{\text{Année N}} \text{Nombre de coupures longues et brèves des installations de consommation raccordées en BT}}{\text{Nombre total d'installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l'année N}}$
Périmètre	- FMC_N^{BT} est déterminée hors incidents consécutifs aux événements exceptionnels et hors causes liées au réseau public de transport (ou aux délestages).
Suivi	- Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	- Objectif de référence (FMC_{Nref}^{BT}) : <ul style="list-style-type: none"> o du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 2,68 coupures par an o du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 2,52 coupures par an o du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 2,36 coupures par an o du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2,20 coupures par an
Incidations	- Bonus (ou pénalité pour des valeurs négatives) = 4 M€/coupure annuelle × (FMC_{Nref}^{BT} - FMC_N^{BT}) - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2017

3.1.4. Fréquence moyenne de coupure en HTA (critère F-HTA)

Calcul	<p>La fréquence moyenne de coupure de l'année N en HTA (FMC_N^{HTA}), également appelée critère F-HTA, est définie comme le ratio (i) du nombre de coupures longues (supérieures à 3 minutes) et brèves (entre 1 seconde et 3 minutes) des installations de consommation raccordées en HTA par (ii) le nombre total d'installations de consommation raccordées en HTA au 31 décembre de l'année N.</p> $FMC_N^{HTA} = \frac{\sum_{\text{Année N}} \text{Nombre de coupures longues et brèves des installations de consommation raccordées en HTA}}{\text{Nombre total d'installations de consommation raccordées en HTA au 31 décembre de l'année N}}$
Périmètre	- FMC_N^{HTA} est déterminée hors incidents consécutifs aux événements exceptionnels et hors causes liées au réseau public de transport (ou aux délestages).
Suivi	- Fréquence de calcul : mensuelle - Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - Fréquence de publication : trimestrielle - Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	- Objectif de référence (FMC_{Nref}^{HTA}) : <ul style="list-style-type: none"> o du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 2,89 coupures par an o du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 2,70 coupures par an o du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 2,51 coupures par an o du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2,32 coupures par an
Incidations	- Bonus (ou pénalité pour des valeurs négatives) = 20 M€/coupure annuelle × (FMC_{Nref}^{HTA} - FMC_N^{HTA}) - Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	1 ^{er} janvier 2017

3.2. Autres indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation d'Enedis

Avant la fin de chaque trimestre calendaire, Enedis transmet à la CRE les informations suivantes, relatives au trimestre précédent.

Calcul de l'indicateur	Fréquence de calcul	Date de mise en œuvre
La somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de consommation raccordées en BT toutes causes confondues	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
La somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de consommation raccordées en BT pour des causes liées au réseau public de transport (ou aux délestages)	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
La somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de consommation raccordées en BT hors événements exceptionnels et hors causes liées au réseau public de transport (ou aux délestages)	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
Pour chaque événement exceptionnel : tout élément permettant de justifier le classement en événement exceptionnel, la somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de consommation raccordées en BT due à l'événement ainsi que tout élément permettant d'apprécier la rapidité et la pertinence des mesures prises par Enedis pour rétablir les conditions normales d'exploitation	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
La somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de consommation raccordées en BT consécutives aux travaux sur les réseaux publics de distribution gérés par Enedis	Trimestrielle	Déjà mis en œuvre
La somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de consommation raccordées en HTA toutes causes confondues	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017
La somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de consommation raccordées en HTA pour des causes liées au réseau public de transport (ou aux délestages)	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017
La somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de consommation raccordées en HTA hors événements exceptionnels et hors causes liées au réseau public de transport (ou aux délestages)	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017
Pour chaque événement exceptionnel : tout élément permettant de justifier le classement en événement exceptionnel, la somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de consommation raccordées en HTA due à l'événement ainsi que tout élément permettant d'apprécier la rapidité et la pertinence des mesures prises par Enedis pour rétablir les conditions normales d'exploitation	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017
La somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de consommation raccordées en HTA consécutives aux travaux sur les réseaux publics de distribution gérés par Enedis	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017
Le nombre moyen par client d'excursions de tension ¹¹⁹ pour les clients disposant d'un compteur évolué, par domaine de tension (BT et HTA)	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017
Le taux moyen de coupures très brèves, inférieures à 1 seconde (également appelées microcoupures), des installations de consommation, toutes causes confondues, par domaine de tension (BT et HTA)	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017
La somme des durées de coupure et le nombre de coupures des installations de production, toutes causes confondues, par domaine de tension (BT et HTA)	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2017 pour la HTA - 1 ^{er} janvier 2018 pour la BT

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, Enedis transmet en complément à la CRE les valeurs annuelles des indicateurs susmentionnés ainsi que le nombre total d'installations de consommation raccordées en BT, d'une part, et en HTA, d'autre part, au 31 décembre de l'année précédente.

4. Entreprises locales de distribution desservant plus de 100 000 clients et EDF SEI

Cette partie de l'annexe détaille les indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation des ELD desservant plus de 100 000 clients et d'EDF SEI définis pour le TURPE 5 HTA-BT

¹¹⁹ Une excursion de tension correspond à une valeur efficace de la tension BT ou HTA, moyennée sur 10 minutes, inférieure à 90 % de la valeur de la tension nominale correspondante ou supérieure à 110 % de cette tension nominale.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, les ELD desservant plus de 100 000 clients et EDF SEI transmettent à la CRE les informations suivantes, relatives à l'année précédente.

Calcul de l'indicateur	Fréquence de calcul	Date de mise en œuvre
La durée moyenne de coupure de l'année N en BT (DMC_N^{BT}), également appelée critère B, définie comme le ratio (i) de la durée de coupures longues (supérieures à 3 minutes) des installations de consommation raccordées en BT par (ii) le nombre total d'installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l'année N.	Trimestrielle	En fonction du développement des SI des ELD desservant plus de 100 000 clients et d'EDF SEI
La durée moyenne de coupure de l'année N en HTA (DMC_N^{HTA}), également appelée critère M, définie comme le temps moyen de coupures longues (supérieures à 3 minutes) des clients HTA pondéré par la puissance souscrite de ces mêmes clients au 31 décembre de l'année N.	Trimestrielle	En fonction du développement des SI des ELD desservant plus de 100 000 clients et d'EDF SEI
La fréquence moyenne de coupure de l'année N en BT ($FMCH_N^{BT}$), également appelée critère F-BT, définie comme le ratio (i) du nombre de coupures longues (supérieures à 3 minutes) et brèves (entre 1 seconde et 3 minutes) des installations de consommation raccordées en BT par (ii) le nombre total d'installations de consommation raccordées en BT au 31 décembre de l'année N.	Trimestrielle	En fonction du développement des SI des ELD desservant plus de 100 000 clients et d'EDF SEI
La fréquence moyenne de coupure de l'année N en HTA ($FMCH_N^{HTA}$), également appelée critère F-HTA, définie comme le ratio (i) du nombre de coupures longues (supérieures à 3 minutes) et brèves (entre 1 seconde et 3 minutes) des installations de consommation raccordées en HTA par (ii) le nombre total d'installations de consommation raccordées en HTA au 31 décembre de l'année N.	Trimestrielle	En fonction du développement des SI des ELD desservant plus de 100 000 clients et d'EDF SEI

ANNEXE 4 : REGULATION INCITATIVE DES CHARGES DE CAPITAL « HORS RESEAUX »

Comme présenté au paragraphe 1.3.1.2, la CRE introduit pour la période TURPE 5 un mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux ».

Ce mécanisme incite Enedis à maîtriser ses charges de capital au même titre que ses charges d'exploitation sur un périmètre d'investissements « hors réseaux » comprenant des actifs tels que l'immobilier, les véhicules et les systèmes d'information.

Pour ce qui relève des systèmes d'information, certains projets sont exclus du périmètre incité. Il s'agit des projets « GINKO / CINKE / STM » (notamment nouveaux investissements en lien avec la refonte de la chaîne client C5), « Interfaces Clients et Services de Données », « Linky » et « Programme SmartGrid ».

La liste des applications associées à ces projets et pour lesquelles des dépenses ont été engagées au 31 décembre 2015 est la suivante :

Application	Projet associé
IE - Contribution STM - Capex	GINKO/ CINKE/ STM
SIDECAR - ePURE V1.0	GINKO/ CINKE/ STM
SIDECAR V 3.2 GINKO	GINKO/ CINKE/ STM
SIDECAR V 4.0 GINKO	GINKO/ CINKE/ STM
Sidecar V2.5 - contribution GINKO	GINKO/ CINKE/ STM
STM V1.0	GINKO/ CINKE/ STM
Tamaris V2.4	GINKO/ CINKE/ STM
TUBE V1.1	GINKO/ CINKE/ STM
Ginko V1.0	GINKO/ CINKE/ STM
Cinke Pilotage v0.5	GINKO/ CINKE/ STM
Cinke V2.0	GINKO/ CINKE/ STM
Cinke-O V1.0	GINKO/ CINKE/ STM
STM V1.1	GINKO/ CINKE/ STM
ODIGO V1.0	Interfaces Clients & Services de Données
ODIGO V2.2	Interfaces Clients & Services de Données
PORTAIL COLLECTIVITES	Interfaces Clients & Services de Données
PORTAIL COLLECTIVITES - CAPEX	Interfaces Clients & Services de Données
Portail Collectivités V 2.9	Interfaces Clients & Services de Données
PORTAIL COLLECTIVITES V2.6	Interfaces Clients & Services de Données
SOFIA GRC V1.2	Interfaces Clients & Services de Données
SOFIA GRC V1.3	Interfaces Clients & Services de Données
SOFIA V1.1	Interfaces Clients & Services de Données
LINKY RUN V1 SIC EXPÉ	Linky
LINKY RUN V1 SIC GÉNÉ	Linky

LINKY RUN V1 SID EXPÉ	Linky
LINKY RUN V1 SID GÉNÉ	Linky
LINKY V1	Linky
ZSE LINKYCOM V1.0.15	Linky
ZSE Lot 1 : Installation serveurs LINKYCOM	Linky
ZSE Lot 5.1 : Réseau	Linky
ZSE Lot 5.2 : Outillage et infra	Linky
ZSE Lot 7.1 : TOPAZE	Linky
ZSE V1	Linky
DISCO V11.2	Linky
IE - FLUX - CAPEX CONTRIBUTIONS LINKY	Linky
IRIS 2014 - V3	Linky
PICTREL pour AMM - Capex	Linky
Pictrel support Iode	Linky
CARAIBE V 7.1	Programme SmartGrid
SEQUOIA GREENLYS V1.3	Programme SmartGrid
SEQUOIA V1.0	Programme SmartGrid
SEQUOIA V1.3	Programme SmartGrid

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de la période TURPE 5 en lien avec d'éventuels nouveaux développements associés aux projets listés ci-dessus.

ANNEXE 5 : DESCRIPTION PAR ENEDIS DE SES PROGRAMMES DE R&D ET D'INNOVATION

La présente annexe expose les programmes de R&D et d'innovation d'Enedis. La description est celle transmise par Enedis à la CRE.

1. Contexte

Depuis quelques années, les objectifs nationaux et européens en matière d'environnement et d'efficacité énergétique ont conduit au développement d'incitations réglementaires en faveur des énergies renouvelables, du véhicule électrique, et de la maîtrise de la demande. De nouveaux mécanismes de marché ont été mis en place. Ces changements impliquent des évolutions significatives dans le métier des gestionnaires de réseau.

Enedis a la volonté de contribuer activement à cette transition énergétique et, en particulier, de soutenir l'intégration sur le réseau de 50 GW d'énergie renouvelable et de 7 millions de points de recharge de véhicules électriques d'ici 2030, de déployer les compteurs communicants Linky d'ici à la fin 2021, et de contribuer à l'émergence et au développement de nouveaux objets comme les bâtiments ou les territoires à énergie positive, les villes et quartiers intelligents.

Par ailleurs, les réseaux de distribution représentent un patrimoine stratégique qu'il est nécessaire de développer, de maintenir et d'exploiter au mieux pour préserver et améliorer la sécurité et la qualité de la desserte, dans les meilleures conditions économiques.

Enfin, Enedis a l'objectif d'apporter une qualité de service au plus haut niveau et adaptée aux attentes de ses clients, notamment dans un contexte d'évolution numérique de la société, et de faciliter le développement, par les acteurs du système électrique, de nouvelles offres innovantes.

Enedis s'appuie pour cela sur un programme de R&D et d'Innovation ambitieux, qui bénéficie du savoir-faire capitalisé des hommes et des femmes de l'entreprise, acquis dans la durée et sur l'ensemble des territoires, et qui comprend un panel de projets portant sur les enjeux majeurs de la distribution d'électricité. Ces projets sont menés au sein de l'entreprise, avec ses propres ressources, mais aussi avec l'appui de laboratoires de recherche reconnus, de PME innovantes, de jeunes pousses, ou en collaboration avec des partenaires européens.

Intégrant les attentes de l'ensemble des métiers du Distributeur - de la technique à la relation clients et territoires, en passant par la finance ou les ressources humaines - le programme de R&D d'Enedis contribue à l'élaboration d'une vision de long terme et à l'identification des ruptures tout en concevant, pour répondre aux enjeux de ces métiers, des solutions industrielles concrètes dans des délais maîtrisés.

Le programme contribue à la transformation numérique de l'entreprise et à l'accompagnement proactif de la transition énergétique.

Principalement composé d'activités de recherche appliquée, de développement expérimental et complété d'un dispositif « Open Innovation » pour détecter et collaborer avec les start-ups prometteuses, le programme de R&D s'enrichit d'expérimentations menées dans des démonstrateurs.

Le programme de R&D d'Enedis est articulé autour de trois thématiques :

- Thématique 1 : Améliorer l'efficacité des métiers de la Distribution : il s'agit de rechercher des solutions innovantes pour mieux gérer un parc d'actifs conséquent, des postes sources jusqu'aux compteurs, développer l'automatisation des réseaux et améliorer la performance des opérations et de la relation clientèle.
- Thématique 2 : Préparer l'évolution du rôle du distributeur au service des acteurs externes : il s'agit de préparer les évolutions de l'activité de distribution, au service de la transition énergétique, en tenant compte des ruptures technologiques, économiques et sociétales dans l'ensemble de la chaîne de valeur de l'électricité
- Thématique 3 : Expérimenter dans les démonstrateurs smart grids : il s'agit de démontrer la possibilité d'industrialiser les solutions novatrices Smart Grids, les intégrer dans une vision globale et alimenter les actions de R&D des deux premières thématiques.

2. Thématique 1 : Améliorer l'efficacité des métiers de la Distribution

2.1. Axe 1 - Optimiser la gestion des actifs et le développement de l'automatisation du réseau

Trouver le meilleur équilibre entre la performance des composants, les politiques d'investissement et de maintenance des ouvrages, le niveau d'automatisation des réseaux (contrôle-commande) et l'optimisation des outils de conduite, constitue l'une des missions principales du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

L'un des enjeux forts de cet axe de R&D porte sur l'amélioration des méthodes technico-économiques pour les choix d'investissement sur les réseaux. Les travaux portent sur l'amélioration des outils de prévision de la demande d'électricité et de la production et l'amélioration des outils de calculs de réseau, en utilisant en particulier l'opportunité offerte par l'utilisation des données qui seront, avec le déploiement de Linky, à la fois plus nombreuses et plus précises.

Le passage d'une maintenance préventive à une maintenance prédictive fondée sur la connaissance des matériels et l'utilisation d'approches de type Big Data, doit permettre de réduire les coûts de possession des matériels installés sur le réseau. Des travaux importants de R&D sont engagés sur le sujet, notamment sur le diagnostic on-line des réseaux souterrains HTA et sur le monitoring des transformateurs HTB/HA.

Enedis investit également dans la recherche pour disposer de composants innovants et/ou communicants, développer l'automatisation des réseaux et moderniser les outils de conduite (système d'information). L'objectif est en particulier d'accroître les capacités d'observabilité et de pilotage depuis les Agences de Conduite pour une meilleure gestion des risques et un meilleur traitement des événements temps réel. En particulier, le projet de R&D « Poste HTA/BT smart » vise à transformer progressivement certains postes de distribution publique HTA/BT en véritables nœuds d'intelligence et de remontée d'informations ciblées, via des capteurs de mesure innovants, vers les Agences de Conduite. Compte tenu des évolutions du métier de la conduite des réseaux, il est également prévu de repenser l'ensemble de la chaîne de télé-conduite en intégrant les nouvelles technologies et une cybersécurité renforcée.

2.2. Axe 2 – Améliorer l'efficacité des opérations et de la relation clientèle

L'objectif de cet axe de R&D est de moderniser la gestion du réseau en tirant parti du déploiement de Linky, notamment en basse tension, de renforcer la fiabilité des données de réseau dans le Système d'Information Géographique d'Enedis, de préparer les évolutions dans le domaine des télécommunications au service de l'exploitation des réseaux, d'équiper les techniciens en intervention sur le terrain d'outils numériques performants, de moderniser la relation avec les clients utilisateurs du réseau, de fiabiliser les méthodes de traitement du bilan électrique.

L'apport de solutions innovantes développées par des start-ups ou des PME autour des technologies utilisant des drones, des outils de réalité augmentée voire de réalité virtuelle, est particulièrement important sur cet axe de R&D.

2.3. Axe 3 – Accompagner l'évolution du comptage

Linky est aujourd'hui un projet industriel d'Enedis, fruit de la recherche puis des expérimentations menées à Lyon et dans les communes rurales d'Indre-et-Loire. La première vague de déploiement généralisé a commencé le 1er décembre 2015, l'objectif étant de remplacer 35 millions de compteurs à l'horizon 2021. Première brique des Smart Grids, Linky prépare l'évolution des réseaux.

Cet axe de recherche a pour objectif d'améliorer la performance des métiers du comptage de l'électricité : prescription et qualification des matériels, télécommunications associées, maintenance. Il se positionne en appui du déploiement des compteurs communicants Linky (comptage résidentiel), PME-PMI et Saphir (comptage industriel), sur les activités pointues de mise au point des spécifications des différents matériels, de conception des méthodes et outils de tests et de qualification, de normalisation, de recyclage des compteurs déposés.

3. Thématique 2 : Préparer l'évolution du rôle du distributeur au service des acteurs externes

3.1. Axe 4 – Concevoir une gestion des systèmes locaux qui facilite l'intégration de la production décentralisée et le développement de nouvelles flexibilités

L'intégration de la production décentralisée intermittente, le développement de la gestion active de la demande, des véhicules électriques et du stockage décentralisé imposent une évolution du rôle du distributeur. Enedis conduit des actions de R&D pour faciliter les transformations du système électrique et le développement des marchés, tout en maintenant la qualité de fourniture et la sûreté de fonctionnement. Il s'agit notamment de mettre en place une gestion des systèmes locaux permettant de maîtriser les contraintes de transit de puissance, les problèmes de tension, les risques liés aux îlotages non intentionnels. En particulier, pour augmenter la capacité d'intégration de nouveaux producteurs sur le réseau de distribution, Enedis développe des solutions innovantes portant sur les modalités de raccordement, la gestion du réactif et le réglage de la tension, et les solutions anti-îlotages.

Enedis prépare le développement de nouvelles flexibilités en concevant des solutions innovantes pour optimiser leur intégration et leur utilisation. En particulier, Enedis développe un système de Gestion Prévisionnelle qui regroupe des outils d'anticipation du comportement du réseau de distribution, et des leviers d'optimisation – à un niveau local (postes sources, départs HTA) et sur plusieurs horizons temporels (de l'annuel à l'infra-journalier). Les différentes briques de ce système viendront compléter à terme les outils de conduite en temps réel existants.

De même, afin d'accompagner et de faciliter l'accès des effacements aux marchés (énergie ou capacité), Enedis s'attache à développer des outils et des modèles permettant d'interpréter, modéliser et utiliser au mieux les phénomènes et mécanismes associés.

Enfin, les recherches se poursuivront pour analyser les capacités offertes par les solutions de stockage décentralisé et préciser le modèle technico-économique de l'exploitation de ces technologies.

3.2. Axe 5 – Préparer les solutions pour la gestion de données au bénéfice des acteurs externes

Afin de préparer le distributeur à sa mission d'opérateur neutre de la gestion sécurisée des données de distribution, mettant à disposition des acteurs externes (collectivités, utilisateurs du réseau, fournisseurs de services) des données fiables et précises, les actions de R&D visent à développer des solutions technologiques pour le traitement des données massives (Big Data) et à maîtriser les problématiques de cybersécurité.

Le déploiement du comptage intelligent va faire exploser le volume des données gérées par le distributeur. Celui-ci devra en particulier permettre à d'autres acteurs (utilisateurs du réseau, fournisseurs de services, collectivités) d'accéder aux données de comptage, dans le respect du cadre réglementaire et dans les conditions d'une sécurité informatique maîtrisée.

Cet axe de recherche a donc pour objectif de permettre au distributeur de remplir ses missions en disposant des solutions les plus performantes pour le traitement des données massives (Big Data).

3.3. Axe 6 – Faciliter l'insertion des véhicules électriques et l'émergence des Smart Cities

Les évolutions liées à la transition énergétique et le développement des missions attribuées aux collectivités locales conduisent Enedis à accompagner l'émergence des Smart Cities. Les distributeurs doivent en effet se préparer à accompagner le développement des villes intelligentes, des territoires à énergie positive, des bâtiments à énergie positive, ainsi que l'essor de la mobilité électrique.

Enedis est déjà largement engagée dans les actions permettant d'accueillir les installations de recharge, conditions nécessaires au développement du VE. Les enjeux sont pour Enedis d'optimiser le volume des investissements de renforcement du réseau électrique, de contrôler l'impact des infrastructures de recharge sur la qualité de l'électricité acheminée et de faciliter la mise en œuvre des nouveaux modèles d'affaires introduits par le développement probable des véhicules électriques (roaming et autres services de mobilité). Le projet d'insertion massive de véhicules électriques dans la flotte d'Enedis constitue par ailleurs un véritable champ d'expérimentation des actions de R&D ou d'innovation (pollution CPL, maîtrise de la flexibilité, congestions locales).

4. Thématique 3 - Programme de démonstrateurs Smart Grids

Pour aller au-delà des études et projets de recherche engagés par Enedis, il est nécessaire d'expérimenter les différentes solutions Smart Grids, en situation réelle, dans une approche système. L'objectif du programme de démonstrateurs Smart Grids d'Enedis est d'intégrer ces résultats dans une vision globale du réseau du futur.

En effet, au-delà des composants classiques de réseau (composants électrotechniques, ouvrages de distribution électrique, moyens de contrôle-commande), se développent de nouveaux composants « actifs » : des moyens de production décentralisés, des moyens de stockage, des charges dynamiques et modulables chez les clients via des mécanismes d'effacement ou d'activation (pilotage d'usages, signaux tarifaires évolués), des charges mobiles sur le réseau (véhicules électriques). Les lois de comportement de ces objets et acteurs ne sont pas purement déterministes et restent à établir au travers d'expérimentations. C'est l'enjeu des démonstrateurs et projets pilotes Smart Grids que de mesurer la réponse de ces objets et acteurs en conditions réelles, in situ, et en particulier l'acceptabilité par les utilisateurs de ces nouvelles interactions avec le réseau.

Enedis est impliquée dans plusieurs projets de démonstration ou de recherche en France ou au niveau européen, avec des financements de l'Ademe ou de l'Union Européenne, dans le but de tirer profit de la richesse apportée par la collaboration avec des partenaires diversifiés, autres distributeurs, fournisseurs d'électricité ou offreurs de services énergétiques, transporteurs, industriels du secteur électrique ou des technologies de la communication et de l'information, start-up innovantes, organismes de recherche, universitaires, ...

Liste des démonstrateurs Smart grids et projets européens d'Enedis

A date (octobre 2016), Enedis est engagée dans 14 projets (cf. tableau ci-après). Ces projets sont menés par des consortiums rassemblant de nombreux partenaires.

Projet	Description
Interflex (projet européen)	Solutions de mise en œuvre des flexibilités locales au service de la gestion du système électrique
EvolvDSO (projet européen)	Définition des rôles présents et futurs des DSO : nouveaux outils et solutions pour gérer l'évolution des réseaux de distribution (<i>se termine fin 2016</i>)
Flexiciency (projet européen)	Conception des fonctionnalités d'un portail paneuropéen pour une mise à disposition sécurisée de données de comptage au bénéfice des acteurs du marché
Smart Grid Vendée	Optimisation de la gestion du réseau de distribution à l'échelle d'un département, utilisation des flexibilités raccordées au réseau public de distribution
Solenn	Solutions de démultiplication des actions de MDE à l'échelle d'une collectivité territoriale, alternative au délestage sur le réseau public en cas de contrainte sur le système électrique, en mobilisant les collectivités et les consommateurs
Bienvenu	Test de nouvelles solutions de raccordement de bornes de recharge de VE dans les logements résidentiels collectifs
SMAP	Solutions pour faciliter le développement des ENR en zone rurale, et tests in-situ des solutions innovantes
Poste Intelligent	Numérisation du contrôle-commande et cyber-sécurité des postes sources, interface GRT/GRD, sécurisation du réseau de télé-conduite Enedis par l'utilisation de moyens télécom RTE
IssyGrid	Optimisation énergétique à la maille d'un quartier
Smart Electric Lyon	Développement de solutions aval compteur permettant de piloter facilement les consommations électriques
So Grid	Développement d'une chaîne complète de communication CPL G3 pour la gestion du réseau de distribution, des postes sources à la BT (<i>se termine fin 2016</i>)
My Smart Life / DataLab Nantes	Expérimentation d'une plate-forme « closed data » dans le domaine des données énergétiques (co-construction Métropole / acteurs innovants)
Smarter Together	Solutions innovantes pour l'atteinte de l'objectif zéro carbone du quartier Confluence à Lyon (éco-rénovation des bâtiments, mobilité durable, apport des compteurs communicants, réseau de chaleur...)
So Mel So Connected	Recherche de synergies entre les aménagements de demain et l'évolution des réseaux de distribution d'énergie, au service d'un territoire dans une approche intégrée

Les résultats issus de la première vague de démonstrateurs ou projets européens qui sont déjà terminés à date (Greenlys, Venteea, NiceGrid, Grid4EU,...) font par ailleurs l'objet d'analyses technico-économiques approfondies en vue de préparer une éventuelle industrialisation des premières solutions.

Au total, une centaine de partenaires collaborent dans le cadre de ces démonstrateurs. Ces partenaires sont issus du monde de l'énergie (fournisseurs, gestionnaires de réseaux,...), de l'industrie électrique, du domaine des technologies de la communication et de l'information, des laboratoires de recherche, des start-up innovantes, etc.

Dans le cadre de la poursuite de ses travaux sur les Smart Grids et plus généralement sur les réseaux du futur, Enedis est susceptible de s'impliquer dans de nouveaux démonstrateurs en France et en Europe.

Démarche Open Innovation d'Enedis

Enedis s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement de nouveaux modes d'innovation plus agiles.

La démarche Open Innovation d'Enedis a pour objectif d'identifier les idées et les concepts de partenaires innovants (Start-ups, PME), puis de les soumettre aux épreuves des expérimentations.

La démarche cumule deux dispositifs :

- Un sourcing au fil de l'eau qui permet à Enedis de détecter, principalement en France mais aussi à l'étranger des startups proposant des solutions innovantes autour de ses métiers ou problématiques. Après approfondissement, les meilleures solutions font ensuite l'objet de tests coordonnés entre les opérationnels et les experts nationaux.
- Une démarche « push » qui s'appuie sur des concours de l'innovation lancés par Enedis. Le premier, lancé fin 2015 en partenariat avec l'Association « Think Smartgrids », s'est inscrit dans le plan « Réseaux Electriques Intelligents » de la Nouvelle France Industrielle. Le concours a visé à stimuler l'émergence de solutions innovantes issues des PME et startups. Il a permis de sélectionner 25 projets qui font aujourd'hui l'objet de développements ou d'expérimentations en partenariat avec Enedis, avec un objectif d'industrialisation de solutions à court terme. Cette démarche sera renouvelée régulièrement.

**ANNEXE 6 : REGULATION INCITATIVE DES CHARGES LIEES A LA COMPENSATION
DES PERTES (ANNEXE CONFIDENTIELLE)**

Cette annexe est confidentielle.

**ANNEXE 7 : REGULATION INCITATIVE DES COUTS UNITAIRES D'INVESTISSEMENTS
(ANNEXE CONFIDENTIELLE)**

Cette annexe est confidentielle.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

P. de LADoucETTE

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB

NOR : CREE1700345X

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTB » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de haute et très haute tension. Le nouveau TURPE 5 HTB s'appliquera à compter du 1^{er} août 2017, de façon synchronisée avec le TURPE 5 HTA-BT (qui s'applique aux utilisateurs raccordés en moyenne et basse tension), pour une durée d'environ quatre ans. Il a été adopté après une large consultation des parties prenantes concernées et à la suite d'études rendues publiques.

Le TURPE 5 HTB donne à l'ensemble des parties prenantes de la visibilité sur l'évolution du tarif entre 2017 et 2021 et incite RTE à améliorer son efficacité tant du point de vue de la maîtrise de ses coûts que de la continuité d'alimentation et de la qualité du service rendu aux utilisateurs de ses réseaux.

Le TURPE 5 HTB prépare l'avenir en donnant au gestionnaire de réseaux de transport tous les moyens nécessaires pour répondre aux enjeux de la transition énergétique

Le TURPE 5 HTB intègre la totalité des programmes d'investissement et de recherche et développement présentés par RTE. Il introduit la possibilité pour RTE d'obtenir des budgets supplémentaires en cours de période tarifaire pour financer des *Smart grids*.

Le TURPE 5 HTB présente une hausse significative des charges nettes d'exploitation et des charges de capital par rapport au niveau réalisé en 2015. Ce tarif donne à RTE les moyens nécessaires pour répondre aux enjeux de la transition énergétique, de la transformation numérique et de l'architecture des marchés de l'électricité.

La structure tarifaire du TURPE 5 HTB se fonde sur les prévisions d'évolution des flux d'électricité sur les réseaux transmis par RTE pour la période 2017-2020. Elle prévoit un renforcement du signal horo-saisonnier, c'est-à-dire de la différence de tarif entre les heures de pointe et celles de moindre charge sur les réseaux, favorable aux actions de maîtrise de la pointe de consommation.

Compte tenu de ces enjeux, le TURPE HTB connaît une hausse maîtrisée et comporte des incitations renforcées à la performance de RTE

Le TURPE HTB augmentera de 6,76 % au 1^{er} août 2017 et évoluera ensuite selon l'inflation au 1^{er} août de chaque année (hors effets correctifs du compte de régularisation des charges et des produits). Cette évolution résulte notamment de facteurs exogènes à la couverture des charges de RTE : fin de la compensation des trop-perçus de la période du TURPE 2 et 3, couverture de l'abattement de facture pour les électro-intensifs, transfert des charges d'équilibrage (soit + 1,2 %) qui n'étaient jusqu'alors pas couvertes par le TURPE.

Les incitations à la performance de RTE sont renforcées : introduction d'une incitation sur les coûts des principaux projets de développement de réseaux et sur les charges de capital « hors réseaux », introduction d'une incitation à la maîtrise des coûts des pertes électriques, renforcement des incitations sur la continuité d'alimentation.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité actuels, dits « TURPE 4 HTB » pour les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTB, sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2013 pour une durée d'application d'environ quatre ans, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 3 avril 2013 (1).

Cadre juridique

L'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoit que « *les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace* ».

L'article L. 341-3 du même code dispose que « *[la CRE] peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité* ».

L'article L. 341-4 du même code dispose que « *La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 341-2 et de manière proportionnée à l'objectif* ».

de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre ».

En application de ces articles, la présente délibération définit les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité, dits « TURPE 5 HTB », pour les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTB, conçus pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, à compter du 1^{er} août 2017.

Processus d'élaboration du TURPE 5

Les travaux d'élaboration du « TURPE 5 » ont commencé au début de l'année 2015, compte tenu du besoin de visibilité exprimé par les parties prenantes, de la complexité des sujets à traiter et des délais nécessaires pour adapter les systèmes d'information des gestionnaires de réseaux et des parties prenantes.

La CRE a mené une très large concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Elle a réalisé trois consultations publiques et a procédé à de multiples auditions et tables rondes. Elle a adopté, le 18 février 2016, une délibération portant orientations sur la structure du TURPE 5. Elle a transmis un rapport au Parlement en juin 2016 présentant ces orientations.

Ce calendrier et cette large concertation ont donné à toutes les parties concernées la visibilité et la capacité d'anticipation nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité.

Les études externes commandées par la CRE dans le cadre de l'élaboration du TURPE 5 sont publiées sur le site internet de la CRE.

Date d'entrée en vigueur et durée d'application du TURPE 5 HTB

Le TURPE 5 HTB entrera en vigueur le 1^{er} août 2017, de façon synchronisée avec le TURPE 5 HTA-BT. Cette évolution est plébiscitée par l'ensemble des parties prenantes. Il s'appliquera pour une durée d'environ quatre ans.

Orientations de politique énergétique

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE a pris en compte les orientations de politique énergétique transmises par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, par lettres du 22 février 2016 et du 24 juin 2016. Pour le transport, ces orientations portent sur les enjeux de maîtrise des pointes électriques, sur l'attention à porter à tout éventuel rééquilibrage entre les parts puissance et énergie qui devrait être mesuré, ainsi que sur le cadre de régulation du raccordement des éoliennes en mer. Ces orientations peuvent être consultées sur le site internet de la CRE.

Une structure et un cadre de régulation qui s'adaptent aux évolutions liées à la transition énergétique

En ce qui concerne la structure du tarif et les signaux adressés aux utilisateurs de réseaux, la CRE a pris en compte les prévisions d'évolution des flux d'électricité sur les réseaux transmises par RTE pour la période 2017-2020. Ainsi, les anticipations des gestionnaires de réseaux concernant l'utilisation des réseaux et les évolutions liées à la transition énergétique (telles que le développement de la production renouvelable décentralisée et celui des mesures d'efficacité énergétique) sont prises en compte.

Du fait de ces évolutions de flux, les coûts portés par le domaine de tension HTB 1 augmentent alors que ceux portés par le domaine de tension HTB 3 baissent. En outre, le signal horo-saisonnier est renforcé pour les domaines de tension HTB 1 et HTB 2. Ces évolutions ont pour conséquence des baisses de facture significatives pour les utilisateurs raccordés aux domaines de tension HTB 1 et HTB 2 peu présents pendant les 300 heures les plus chargées de l'année.

En revanche, le dimensionnement des réseaux du domaine de tension HTB 3 n'étant pas directement lié aux pointes de soutirage, la CRE maintient un tarif sans différenciation temporelle pour ce domaine de tension.

La CRE a choisi de ne pas augmenter de façon artificielle la part puissance des recettes tarifaires. Une telle évolution entraînerait des hausses de facture significatives pour certains utilisateurs et réduirait l'incitation à la maîtrise de la consommation. La CRE considère qu'une évolution significative de la part puissance doit reposer sur l'observation ou l'anticipation d'évolutions majeures dans les modes d'utilisation des réseaux, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui au vu de l'ensemble des données transmises par RTE pour la période 2017-2020.

Dans un contexte d'évolutions du paysage énergétique, la CRE introduit une clause de rendez-vous, permettant, le cas échéant, d'adapter la structure des tarifs à l'issue de deux ans de mise en œuvre du TURPE 5 HTB, soit à l'été 2019. Cette clause de rendez-vous ne sera activée que si les données reçues par la CRE permettent de constater ou d'anticiper d'éventuels changements importants dans les modes d'utilisation des réseaux ou dans les méthodes de dimensionnement des réseaux. Le cas échéant, la CRE veillera à adapter la structure tarifaire afin d'assurer la pertinence des signaux économiques qu'elle transmet.

La CRE veillera, dans l'application éventuelle de cette clause de rendez-vous, à maintenir la continuité et la prévisibilité des tarifs nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité.

En ce qui concerne le cadre de régulation, le TURPE 5 HTB donnera la possibilité à RTE d'obtenir des budgets supplémentaires en cours de période tarifaire pour financer des projets relevant des réseaux intelligents, sous réserve que l'analyse coûts-bénéfices soit favorable.

Une hausse du tarif en partie liée à des facteurs exogènes à RTE

RTE a transmis à la CRE, par courrier en date du 8 mars 2016, une demande tarifaire exposant ses coûts prévisionnels pour la période 2017-2020 ainsi que ses demandes relatives au cadre de régulation. RTE demandait une hausse du TURPE HTB de + 8,9 % le 1^{er} août 2017, suivie d'une indexation annuelle selon l'inflation sur les années 2018 à 2020. RTE a mis à jour sa demande tarifaire en juillet 2016. La nouvelle demande tarifaire fait apparaître une hausse du TURPE HTB de + 11,7 % à la date d'entrée en vigueur du TURPE 5 HTB, suivie d'une indexation annuelle selon l'inflation.

La CRE retient les principaux ajustements suivants par rapport à la demande de RTE :

- la révision des hypothèses retenues par RTE concernant certains postes de charges afin, notamment, de mieux prendre en compte les gains de productivité réalisés au cours de la période du TURPE 4 HTB (soit un ajustement total de – 115 M€ par an en moyenne) ;
- sur cette base de charges ajustée, la CRE ne retient pas d'ajustement additionnel au titre de l'efficience par rapport à la demande mise à jour de RTE, qui intègre un effort de productivité ;
- un taux de rémunération (inférieur de 57,5 points de base à la demande de RTE) qui prend en compte la baisse des taux sur les marchés financiers et qui conduit à un ajustement par rapport à la demande de RTE de – 96 M€ par an en moyenne.

En conséquence, le TURPE HTB augmentera en moyenne de + 6,76 % au 1^{er} août 2017 et évoluera ensuite selon l'inflation au 1^{er} août de chaque année (hors effets correctifs du compte de régularisation des charges et des produits, ci-après CRCP).

La hausse tarifaire retenue pour 2017 résulte de divers facteurs, dont plusieurs sont exogènes à RTE :

- une quasi-stabilité des charges de capital liée à la baisse du taux de rémunération, compensée par l'augmentation de la BAR (+ 11 % environ au cours de la période du TURPE 5 HTB) du fait de la poursuite du programme d'investissements ambitieux initié par RTE depuis la période du TURPE 4 HTB pour accompagner la transition énergétique ;
- une hausse des charges nettes d'exploitation de + 5,7 % (dont + 2,7 % hors interruptibilité) entre le réalisé 2015 et les charges prévisionnelles couvertes par le tarif en 2017 permettant à RTE de s'adapter à la transition énergétique et à la transformation numérique (mise à disposition des données, développement des réseaux intelligents ou adaptation des réseaux au développement des installations de production décentralisée). Cette hausse des charges d'exploitation est en partie compensée par la fin du programme de sécurisation mécanique à la fin de l'année 2017 ;
- la prise en compte du manque à gagner lié au dispositif d'abattement de factures introduit par l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie ;
- la fin du sous-calage du TURPE 4 HTB lié à l'apurement des comptes de régulation (CRCP et CRFI) de la période du TURPE 2 et 3 ;
- une baisse des soutirages sur le réseau public de transport (ci-après RPT) ;
- l'intégration des coûts de contractualisation des réserves rapide et complémentaire ainsi que des coûts additionnels engendrés par l'activation d'une offre d'ajustement en dehors de la présence économique pour reconstituer les marges (+ 1,2 %). Cette hausse est globalement neutre en termes de coûts du système électrique puisque cela se traduira par une baisse équivalente des coûts supportés par les fournisseurs.

Un cadre tarifaire renforçant les incitations à la performance de RTE

Les principes généraux du cadre de régulation applicable à RTE sont conservés. Ce cadre de régulation donne aux parties prenantes de la visibilité sur l'évolution du TURPE 5 HTB entre 2017 et 2020. Il incite RTE à améliorer son efficacité, tant du point de vue de la maîtrise de ses coûts que de la continuité d'alimentation et de la qualité du service rendu aux utilisateurs de ses réseaux. Il protège également RTE des risques liés notamment à l'inflation et aux aléas climatiques influant les volumes de soutirage.

Les incitations à la performance de RTE sont renforcées :

- introduction d'une incitation sur les coûts d'investissement portant sur les grands projets de développement de réseaux et sur les investissements « hors réseaux » ;
- introduction d'une incitation sur le coût d'achat des pertes électriques, avec un taux d'incitation plus faible sur le volume de pertes que sur le prix d'achat ;
- renforcement des incitations sur la continuité d'alimentation : rééquilibrage des cibles de durée et de fréquence de coupure, augmentation de la force de l'incitation et du plafond des gains et des pénalités, introduction d'une obligation pour RTE d'indemniser les GRD pour les coupures de plus de cinq heures affectant les clients finals.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision tarifaire, a rendu son avis le 10 novembre 2016.

Avis du Conseil supérieur de l'énergie sur la délibération de la CRE du 19 octobre 2016 portant projet de décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB

Le Conseil supérieur de l'énergie (CSE), consulté par la CRE sur le projet de décision tarifaire, a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en compte de certaines observations le 10 novembre 2016.

Certains des membres du CSE estiment que les coûts permettant au gestionnaire de réseau de répondre aux enjeux de qualité et aux enjeux de la transition énergétique, aux nouveaux usages, aux évolutions numériques et à l'intégration des énergies renouvelables au réseau ne sont pas totalement couverts par le projet de décision tarifaire HTB.

Certains membres regrettent en particulier que la totalité du montant du Crédit d'impôts pour la compétitivité et l'emploi (CICE) vienne en déduction des charges à couvrir par le tarif.

En outre, certains membres souhaiteraient plus de transparence sur les différences entre les tarifs HTB et HTA-BT ainsi que sur celles avec les tarifs gaz, notamment en ce qui concerne la rémunération du capital.

*
* *

La CRE rappelle que les dispositions législatives nationales et européennes prévoient que les tarifs couvrent l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

La CRE a analysé les trajectoires de charges d'exploitation et les charges de capital prévisionnelles dont RTE demande la couverture pour la période 2017-2020. La CRE a mené une large concertation sur le niveau et le cadre de régulation du tarif HTB : elle a réalisé une consultation publique après avoir publié l'ensemble des études externes qu'elle avait commandées, elle a organisé une table ronde réunissant les fournisseurs et les associations de consommateurs, et a auditionné RTE et son actionnaire. Sur la base de ses analyses, détaillées dans la délibération, elle a retenu un niveau de charges nettes d'exploitation en hausse de 5,7 % en 2017 (dont 2,7 % hors interruptibilité) par rapport au niveau de charges réalisé en 2015. Cette hausse des charges d'exploitation est en partie compensée par la fin du programme de sécurisation mécanique à la fin de l'année 2017. Concernant les charges de capital, la rémunération retenue prend en considération l'évolution du périmètre d'intervention de RTE, notamment en lien avec le raccordement des parcs éoliens en mer, et l'évolution de son rôle dans la gestion du système électrique.

Au vu des éléments dont elle dispose, la CRE considère que la hausse des charges qu'elle retient donne à RTE les moyens nécessaires pour faire face à ses missions de service public et aux évolutions induites notamment par la transition énergétique.

Concernant le CICE, la CRE rappelle qu'il s'agit d'une réduction de charges sociales, venant donc diminuer les charges de personnel supportées par RTE. Ainsi, la CRE considère, à l'instar de ce qu'elle a décidé pour le tarif ATRD 5 de GRDF, qu'il est pertinent que le produit du CICE soit déduit du niveau des charges à couvrir par le TURPE 5 HTB.

*
* *

La majorité des membres du CSE conteste la création d'une incitation portant sur le volume d'achats des pertes, dans la mesure où les leviers de contrôle à disposition de RTE sont faibles par rapport aux effets des aléas externes. Certains membres s'interrogent sur la complexité et la pertinence des régulations incitatives.

*
* *

La performance de RTE dans le court terme peut en effet être soumise à des aléas, au pas horaire notamment, et RTE n'a pas une maîtrise complète des volumes des pertes. Pour autant, RTE dispose de marges de manœuvre et l'objectif fixé par la CRE, déterminé à la maille annuelle, et avec un taux d'incitation réduit à 10 %, modère les risques pour RTE. En outre, les dispositions de l'article L. 321-6-1 du code de l'énergie, telles qu'elles ont été introduites par la loi de transition énergétique, prévoient que RTE est notamment chargé de mettre en œuvre des « actions d'efficacité énergétique ». La réduction du volume des pertes participe de cet objectif.

*
* *

Le CSE souhaite des évolutions de structure des grilles tarifaires, et engage la CRE à débiter dès à présent les travaux en vue de la clause de rendez-vous.

Enfin, certains membres du CSE demandent que le dispositif d'écrêtement grand froid soit maintenu tel quel.

*
* *

La CRE rappelle qu'elle a également mené une très large concertation sur les questions de structure tarifaire depuis le début de l'année 2015. Elle a ainsi réalisé deux consultations publiques, organisé deux tables rondes et a auditionné à plusieurs reprises les gestionnaires de réseaux. Par ailleurs, la CRE s'est fondée pour la construction de la structure du tarif, sur les prévisions d'évolutions des flux sur les réseaux transmises par RTE pour la période 2017-2020. Ainsi, les anticipations du gestionnaire de réseau sont prises en compte. En revanche, la CRE a choisi de ne pas augmenter de façon artificielle la part puissance des recettes tarifaires, une telle évolution pouvant entraîner des hausses de factures significatives pour certains utilisateurs et réduire l'incitation à la maîtrise de la consommation. Dans un contexte d'évolutions du paysage énergétique, elle a retenu le principe d'une clause de

rendez-vous à mi-parcours du TURPE 5 permettant, le cas échéant, de prendre en compte des éventuels changements importants dans les modes d'utilisation des réseaux ou dans les méthodes de dimensionnement des réseaux. La CRE veillera également, dans ce cadre, à maintenir la continuité et la prévisibilité des tarifs nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité.

Concernant le dispositif d'écrêtement grand froid, la CRE avait présenté ses premières orientations dans le cadre de la consultation de mai 2016. La majorité des parties prenantes ayant répondu sur ce point a souligné la complexité d'une partie des dispositions envisagées par la CRE. La CRE maintient son analyse initiale concernant la nécessité de recentrer le dispositif sur le traitement des situations de froid rigoureux mais a décidé de ne pas mettre en œuvre sa proposition initiale visant à limiter l'application du dispositif aux seules situations de froid rigoureux où l'aléa climatique supporté par un gestionnaire de réseau de distribution est localement plus fort qu'au niveau national.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE n'apporte pas d'évolution, en termes de niveau ou de structure du tarif, par rapport au projet de décision tarifaire du 19 octobre 2016 soumis à l'avis du CSE.

(1) <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/turpe-4-htb2>

SOMMAIRE

1. METHODOLOGIE

1.1 PROCESSUS D'ELABORATION DES TARIFS

- 1.1.1 Consultation des parties prenantes
- 1.1.2 Orientations de politique énergétique
- 1.1.3 Transparence

1.2 PRINCIPES GENERAUX

- 1.2.1 Définition du revenu autorisé prévisionnel
- 1.2.2 Cadre de régulation tarifaire
- 1.2.3 Structure du tarif

1.3 CADRE DE REGULATION INCITATIVE POUR LE TURPE 5 HTB

- 1.3.1 Régulation incitative des dépenses d'investissement et charges nettes d'exploitation hors CRCP
- 1.3.2 Régulation incitative des charges relatives à la compensation des pertes
- 1.3.3 Régulation incitative des charges d'exploitation liées à la constitution de réserves d'équilibrage
- 1.3.4 Régulation incitative de la continuité d'alimentation
- 1.3.5 Qualité de service
- 1.3.6 Régulation du raccordement des éoliennes en mer
- 1.3.7 Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D) et des réseaux électriques intelligents
- 1.3.8 Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP)
- 1.3.9 Clause de rendez-vous concernant les charges nettes d'exploitation

1.4 STRUCTURE DU TURPE 5 HTB

- 1.4.1 Méthode de construction des composantes de soutirage
- 1.4.2 Forme des grilles
- 1.4.3 Règles tarifaires

2. PARAMETRES DU TURPE 5 HTB ET DE SA TRAJECTOIRE D'EVOLUTION

2.1 REVENU AUTORISE

- 2.1.1 Demande de RTE
- 2.1.2 Analyse de la CRE concernant les charges nettes d'exploitation
- 2.1.3 Analyse de la CRE concernant les charges de capital normatives
- 2.1.4 Recettes d'interconnexion
- 2.1.5 Prise en compte du solde du CRCP du TURPE 4 HTB
- 2.1.6 Revenu autorisé sur la période tarifaire 2017-2020

2.2 HYPOTHESES DE CHIFFRE D'AFFAIRES PREVISIONNEL

- 2.2.1 Evolution de la consommation constatée pour la période du TURPE 4 HTB
- 2.2.2 Evolution de la consommation prévue pour la période du TURPE 5 HTB
- 2.2.3 Prise en compte de l'abattement à destination des consommateurs électro-intensifs
- 2.2.4 Recettes tarifaires prévisionnelles avec le tarif du 1^{er} août 2016

2.3 TRAJECTOIRE D'EVOLUTION DU TURPE 5 HTB

3. TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DANS LE DOMAINE DE TENSION HTB

3.1 REGLES TARIFAIRES

- 3.1.1 Définitions
- 3.1.2 Structure des tarifs

3.2 TARIF APPLICABLE DU 1^{ER} AOUT 2017 AU 31 JUILLET 2018

- 3.2.1 Composante annuelle de gestion (CG)
- 3.2.2 Composante annuelle de comptage (CC)
- 3.2.3 Composante annuelle d'injections (CI)

- 3.2.4 Composantes annuelles de soutirage (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour les domaines de tension HTB
- 3.2.5 Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS)
- 3.2.6 Composante de regroupement (CR)
- 3.2.7 Dispositions spécifiques relatives aux composantes annuelles des soutirages (CS) des gestionnaires de réseaux publics de distribution
- 3.2.8 Composante annuelle de dépassements ponctuels programmés (CDPP) pour les domaines de tension HTB 2 et HTB 1
- 3.2.9 Report de charge
- 3.2.10 Composante annuelle de l'énergie réactive (CER)
- 3.2.11 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre des présentes règles tarifaires
- 3.3 TARIF APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AOÛT 2018
 - 3.3.1 Calcul du solde du CRCP au 1^{er} janvier de l'année *N*
 - 3.3.2 Calcul du coefficient K_N en vue de l'apurement du solde du CRCP
 - 3.3.3 Revenu autorisé calculé *ex post* de l'année *N*
 - 3.3.4 Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé
 - 3.3.5 Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé
 - 3.3.6 Incitations financières au titre de la régulation incitative
 - 3.3.7 Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTB
 - 3.3.8 Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D)

ANNEXE 1 : COEFFICIENTS TARIFAIRES APPLICABLES LE 1^{ER} AOÛT 2017

ANNEXE 2 : CONTINUITÉ D'ALIMENTATION

ANNEXE 3 : PROGRAMME DE R&D ET D'INNOVATION DE RTE

ANNEXE 4 : RÉGULATION INCITATIVE DES CHARGES LIÉES À LA COMPENSATION DES PERTES (ANNEXE CONFIDENTIELLE)

1. METHODOLOGIE

1.1 Processus d'élaboration des tarifs

1.1.1 Consultation des parties prenantes

Compte tenu du besoin de visibilité exprimé par les parties prenantes, de la complexité des sujets à traiter et des délais nécessaires pour adapter les systèmes d'information des gestionnaires de réseaux et des parties prenantes, la CRE a engagé les travaux tarifaires dès le début de l'année 2015.

Elle s'est attachée à impliquer de manière très large et le plus en amont possible les parties prenantes. Ainsi, la CRE a mené trois consultations publiques :

- une première consultation publique en juillet 2015 présentant les analyses préliminaires de la CRE sur la structure des tarifs et les principes d'élaboration des grilles tarifaires². 43 contributeurs ont répondu à cette consultation dont notamment 3 gestionnaires de réseaux, 5 fournisseurs, 6 consommateurs ou associations de consommateurs, 3 autorités concédantes, 3 syndicats ;
- une deuxième consultation publique en mai 2016 portant également sur la structure du TURPE et présentant les projets de grilles tarifaires envisagées par la CRE ainsi que les modalités de prise en compte des coûts d'équilibrage³. 56 contributeurs ont répondu à cette consultation, dont 23 portant plus spécifiquement sur le TURPE HTB : 6 opérateurs de réseaux, 8 fournisseurs et producteurs, 2 autres entreprises du secteur énergétique, 3 consommateurs ou associations de consommateurs, 2 syndicats de salariés et 2 syndicats de producteurs ;
- une troisième consultation publique en juillet 2016 portant sur le cadre de régulation et le niveau du TURPE 5 HTB⁴. 27 contributeurs ont répondu à cette consultation : 4 opérateurs de réseaux, 6 fournisseurs et producteurs, 9 établissements de recherche et enseignement, 4 consommateurs ou associations de consommateurs, 2 syndicats de salariés et 2 syndicats de producteurs.

Après la première consultation publique, la CRE a auditionné les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) d'électricité, et a organisé une table ronde réunissant les fournisseurs et les consommateurs ayant répondu à la consultation.

Elle a ensuite adopté, le 18 février 2016, une délibération portant orientations sur la structure du TURPE 5⁵ qui prévoit l'introduction d'une option tarifaire à quatre plages temporelles en BT, d'une option tarifaire à pointe mobile en HTA et projette une entrée en vigueur conjointe des TURPE 5 HTB et HTA-BT à l'été 2017. Elle a transmis un rapport au Parlement en juin 2016 présentant ces orientations ainsi que l'ensemble des travaux effectués.

A l'issue de la troisième consultation publique, la CRE a organisé une nouvelle table ronde avec les fournisseurs et les associations de consommateurs. Elle a également procédé à des auditions de RTE et de son actionnaire.

1.1.2 Orientations de politique énergétique

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE a pris en compte les orientations de politique énergétique transmises par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat par lettres du 22 février 2016 et du 24 juin 2016. Pour le domaine de tension HTB, ces dernières portent sur les enjeux de maîtrise des pointes électriques, sur l'attention à porter à tout éventuel rééquilibrage entre les parts puissance et énergie qui devrait être mesuré ainsi que sur le cadre de régulation du raccordement des éoliennes en mer.

Ces orientations peuvent être consultées sur le site internet de la CRE⁶.

1.1.3 Transparence

Dans un souci de transparence, la CRE a publié l'ensemble des études externes réalisées dans le cadre de l'élaboration du TURPE 5 HTB. Ces études portent sur les sujets suivants :

- le partage des coûts d'infrastructure de réseaux entre injection et soutirage et la géo-différenciation du tarif d'injection pour les domaines de tension HTB⁷ ;

² <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/structure-des-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite>

³ <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/consultation-publique-de-la-cre-du-24-mai-2016-relative-a-la-structure-des-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite>

⁴ <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/prochains-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite-dans-le-domaine-de-tension-htb-dits-turpe-5-htb>

⁵ Délibération du 18 février 2016 portant décision de modification du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) pour définir un dispositif transitoire de pointe mobile pour le domaine de tension HTA et portant orientations sur la structure des prochains TURPE.

⁶ Courrier du 22 février 2016 : <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/consultation-publique-de-la-cre-du-24-mai-2016-relative-a-la-structure-des-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite/consulter-la-lettre-du-22-fevrier-2016-donnant-les-orientations-de-politique-energetique-concernant-les-prochains-turpe-5>

⁷ Courrier du 24 juin 2016 : <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/prochains-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite-dans-le-domaine-de-tension-htb-dits-turpe-5-htb/courrier-de-segolene-royal-ministre-de-l-environnement-de-l-energie-et-de-la-mer-chargee-des-relations-internationales-sur-le-climat-du-24-juin-2016>

- la comparaison internationale des cadres de régulation incitative des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en Europe⁸ ;
- une étude sur la régulation incitative de la qualité d'alimentation des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité⁹ ;
- un audit des systèmes d'information de RTE¹⁰ ;
- un audit des charges d'exploitation de RTE pour la période 2013-2021¹¹ ;
- une étude sur l'évaluation des paramètres financiers du calcul des charges de capital¹².

1.2 Principes généraux

L'élaboration du TURPE 5 HTB pour la haute tension (domaines de tension HTB 3, HTB 2 et HTB 1) repose sur la définition, pour la période tarifaire à venir, d'un revenu autorisé prévisionnel de RTE et de volumes prévisionnels concernant les quantités d'électricité soutirées et injectées ainsi que les puissances souscrites sur le réseau de RTE.

Le revenu autorisé prévisionnel de RTE est ventilé entre les utilisateurs (consommateurs et producteurs directement raccordés et GRD) sous forme de versions tarifaires, composées de différents termes tarifaires, l'ensemble de ces termes constituant la « structure tarifaire ».

La CRE fixe également un cadre de régulation qui vise, d'une part, à limiter le risque financier du GRT et/ou des utilisateurs pour certains postes de charges ou de produits prédéfinis, à travers un compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) et, d'autre part, à encourager le GRT à améliorer sa performance grâce à la mise en place de mécanismes incitatifs.

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments permet d'établir le tarif à sa date d'entrée en vigueur ainsi que ses modalités d'évolution annuelle.

1.2.1 Définition du revenu autorisé prévisionnel

La CRE définit le revenu autorisé prévisionnel du GRT sur la période considérée sur la base du plan d'affaires transmis par l'opérateur.

Ce revenu autorisé prévisionnel se compose des charges nettes d'exploitation, des charges de capital normatives, des recettes d'interconnexion et de l'apurement du solde du CRCP au titre de la période tarifaire passée :

$$RA = CNE + CCN - RI + A$$

Avec :

- RA : revenu autorisé prévisionnel sur la période ;
- CNE : charges nettes d'exploitation prévisionnelles sur la période ;
- CCN : charges de capital normatives prévisionnelles sur la période ;
- RI : recettes d'interconnexion prévisionnelles sur la période ;
- A : solde du CRCP restant à apurer au titre de la période tarifaire passée.

1.2.1.1 Charges nettes d'exploitation

Les charges nettes d'exploitation (CNE) se définissent comme les charges brutes d'exploitation desquelles sont déduits les produits d'exploitation (la production immobilisée et les produits extratarifaires notamment).

Les charges brutes d'exploitation se composent :

⁷ <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/structure-des-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite/annexe-1-etude-sur-la-tarification-des-injections-analyse-academique>

<http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/structure-des-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite/annexe-2-etude-sur-la-tarification-des-injections-comparaison-internationale>

<http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/structure-des-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite/annexe-3-etude-sur-la-tarification-des-injections-modelisation-economique>

⁸ <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/prochains-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite-dans-le-domaine-de-tension-htb-dits-turpe-5-htb/consulter-la-comparaison-internationale-des-cadres-de-regulation-incitative-des-operateurs-de-reseaux-d-electricite-et-de-gaz-naturel-en-europe>

⁹ <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/prochains-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite-dans-le-domaine-de-tension-htb-dits-turpe-5-htb/consulter-la-regulation-incitative-de-la-qualite-d-alimentation-des-gestionnaires-de-reseaux-publics-de-transport-et-de-distribution-d-electricite-etude>

<http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/prochains-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite-dans-le-domaine-de-tension-htb-dits-turpe-5-htb/consulter-la-regulation-incitative-de-la-qualite-d-alimentation-des-gestionnaires-de-reseaux-publics-de-transport-et-de-distribution-d-electricite-benchmark>

¹⁰ <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/prochains-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite-dans-le-domaine-de-tension-htb-dits-turpe-5-htb/consulter-l-audit-du-systeme-d-information-de-rte>

¹¹ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/projet-de-decision-turpe-htb/consulter-l-audit-des-charges-d-exploitation-et-des-previsions-de-rte-pour-la-période-2013-2021>

¹² <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/prochains-tarifs-d-utilisation-des-reseaux-publics-d-electricite-dans-le-domaine-de-tension-htb-dits-turpe-5-htb/consulter-les-parametres-financiers-du-calcul-des-charges-de-capital-des-gestionnaires-de-reseaux-publics-d-electricite-et-l-analyse-critique-des-demandes-de-rte-concernant-le-calcul-des-charges-de-capital>

- des charges liées à l'exploitation du système électrique, principalement composées des charges liées à la compensation des pertes, à la résorption des congestions et à la contractualisation des réserves d'équilibrage et des capacités interruptibles ;
- des charges brutes de fonctionnement, principalement composées des achats externes, des dépenses de personnel et des impôts et taxes.

Le niveau des CNE retenu est déterminé à partir de l'ensemble des coûts nécessaires à l'activité de RTE dans la mesure où, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

L'ensemble des données prévisionnelles du plan d'affaires communiqué par RTE a fait l'objet d'une analyse détaillée et, le cas échéant, de révisions présentées dans le paragraphe 2.1.2. En particulier, s'agissant des charges nettes de fonctionnement, la CRE s'attache à retenir une trajectoire intégrant des efforts de productivité.

1.2.1.2 Charges de capital normatives

1.2.1.2.1 Modalités de calcul des charges de capital normatives

Les charges de capital normatives (CCN) comprennent la rémunération et l'amortissement du capital immobilisé. Le calcul de ces deux composantes est établi à partir de la valorisation et de l'évolution des actifs exploités par RTE – la base d'actifs régulés (BAR) – et des immobilisations en cours (IEC, c'est-à-dire les investissements effectués qui n'ont pas encore donné lieu à la mise en service d'actifs).

Les CCN correspondent à la somme de l'amortissement des actifs constitutifs de la BAR et de la rémunération du capital immobilisé. Cette dernière correspond au produit de la valeur de la BAR par le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et au produit de la valeur des IEC par le coût de la dette.

$$\text{CCN} = \text{Amortissement de la BAR} + \text{BAR} \times \text{CMPC} + \text{IEC} \times \text{coût de la dette}$$

1.2.1.2.2 Modalités de calcul du taux de rémunération du capital

La méthode retenue pour fixer le taux de rémunération des actifs est fondée sur le CMPC à structure financière normative. En effet, le niveau de rémunération du GRT doit, d'une part, lui permettre de financer les charges d'intérêt sur sa dette et, d'autre part, lui apporter une rentabilité des fonds propres comparable à celle qu'il pourrait obtenir pour des investissements comportant des niveaux de risque comparables. Ce coût des fonds propres est estimé sur la base de la méthodologie dite du « modèle d'évaluation des actifs financiers » (MEDAF).

Par ailleurs, la CRE a fait appel à un prestataire externe pour réaliser une étude sur les paramètres financiers du calcul des charges de capital des gestionnaires de réseaux publics d'électricité et une analyse critique des demandes de RTE concernant le calcul des charges de capital. La version non-confidentielle de cette étude a été publiée sur le site de la CRE dans le cadre de la consultation publique de juillet 2016 et de la présente délibération.

1.2.1.2.3 Modalités de calcul de la base d'actifs régulés

Dans son dossier tarifaire pour le TURPE 5 HTB, RTE a formulé une demande d'évolution de l'assiette de rémunération. RTE demande la constitution d'une « BAR annexe » constituée, d'une part, des actifs subventionnés par des tiers (subventions publiques ou participations de tiers) et, d'autre part, des actifs intégralement amortis et toujours exploités par l'opérateur. RTE demande que cette « BAR annexe » soit rémunérée par une « marge sur actif » afin de couvrir le risque associé à l'exploitation de ces ouvrages.

Dans le cadre réglementaire actuel, ni les actifs subventionnés ni les actifs amortis ne sont rémunérés car ces actifs ne sont pas intégrés à la BAR. Dans le cas des actifs amortis, le capital investi a déjà été intégralement couvert par les tarifs passés *via* les dotations annuelles aux amortissements et a fait l'objet d'une rémunération sur la durée de vie comptable de l'actif. Dans le cas des actifs subventionnés, le capital investi n'engendre aucun coût financier pour l'opérateur et, à ce titre, les subventions perçues (subventions publiques ou participations de tiers) sont déduites de la valeur des actifs intégrant la BAR.

Par ailleurs, dans le cadre de la consultation publique de juillet 2016, certains contributeurs ont mis en avant le fait que les coûts associés à la gestion de ces actifs sont déjà pris en compte dans la trajectoire de charges d'exploitation couvertes par le tarif.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la CRE décide de reconduire, pour la période du TURPE 5 HTB, les modalités de rémunération du capital actuellement en vigueur. Par ailleurs, au sein de cette méthode, les risques associés aux actifs susmentionnés pour RTE peuvent être appréhendés dans le cadre de la fixation des paramètres de calcul du CMPC (cf. paragraphe 2.1.3.1).

Dans le cadre du TURPE 5 HTB, la valeur de la BAR est calculée à partir de la valeur nette comptable des actifs en service¹³, diminuée des subventions d'investissements perçues¹⁴, des participations reçues de tiers et des produits constatés d'avance de la part d'Artéria, filiale de RTE, selon les principes exposés dans la communication

¹³ Les immobilisations ayant bénéficié de la revalorisation de 1976 sont incluses dans la BAR à leur valeur d'acquisition (hors réévaluation).

¹⁴ Les subventions d'investissement constituent une aide dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquiescer ou de créer des valeurs immobilisées pour l'activité future.

de la CRE du 7 décembre 2006 relative à l'audit des activités de développement du réseau de fibres optiques et de valorisation des points hauts d'Artéria pour l'exercice 2005¹⁵.

La date conventionnelle d'entrée des actifs dans la BAR est fixée au 1^{er} janvier de l'année suivant leur mise en service. La BAR progresse au rythme des investissements mis en service et diminue au rythme des sorties d'actifs et des dotations aux amortissements couvertes par les tarifs.

1.2.1.2.4 Rémunération des actifs avant leur mise en service

Dans le cadre de sa demande tarifaire pour le TURPE 5 HTB, RTE a demandé la rémunération des actifs avant leur mise en service (immobilisations en cours ou IEC) au CMPC.

La CRE décide de reconduire le principe de la rémunération des IEC au coût de la dette nominal avant impôt, en cohérence avec la méthodologie généralement retenue pour les intérêts intercalaires.

1.2.1.3 Recettes d'interconnexion

Les recettes d'interconnexion correspondent aux recettes liées aux mécanismes de gestion des congestions aux interconnexions avec les pays voisins. Elles viennent en déduction du revenu autorisé prévisionnel sur la période.

Les données prévisionnelles du plan d'affaires communiqué par RTE font l'objet d'une analyse de la CRE présentée dans le paragraphe 2.1.4.

1.2.2 Cadre de régulation tarifaire

L'activité de RTE est encadrée par différents dispositifs qui constituent le cadre de régulation tarifaire.

En premier lieu, le cadre de régulation tarifaire permet d'adapter le revenu autorisé prévisionnel en fonction de l'inflation réalisée afin de prémunir l'opérateur contre les risques liés à l'inflation qui pèsent sur ses charges.

En deuxième lieu, il permet de corriger, *a posteriori*, le revenu autorisé en prenant en compte à travers le CRCP, pour des postes prédéfinis, l'écart entre les charges ou recettes prévisionnelles et celles effectivement réalisées.

Enfin, afin d'inciter RTE à une gestion efficace des réseaux qu'il exploite, le TURPE 5 HTB prévoit des mécanismes incitatifs décrits au paragraphe 1.3.

Le TURPE 5 HTB entrera en vigueur le 1^{er} août 2017. La grille tarifaire évoluera au 1^{er} août des années 2018, 2019, 2020, en appliquant au tarif en vigueur la variation suivante :

$$Z_N = IPC_N + K_N$$

Avec :

- Z_N : pourcentage d'évolution annuelle au 1^{er} août de l'année N ;
- IPC_N : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire $N-1$ et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire $N-2$, telle que calculée par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852, indice construit à partir de l'indice 641194 historiquement utilisé par la CRE) ;
- K_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, provenant de l'apurement du solde du CRCP. Le terme K_N ne peut entraîner, à lui seul, une hausse ou une baisse de plus de 2 % de la grille tarifaire en vigueur. L'évolution annuelle moyenne de la grille tarifaire du TURPE 5 HTB sera donc comprise entre (IPC - 2 %) et (IPC + 2 %).

1.2.3 Structure du tarif

L'élaboration de la structure tarifaire repose sur plusieurs principes :

- le principe du « timbre-poste » : en application des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 714/2009¹⁶, la tarification de l'accès au réseau doit être indépendante de la distance entre le site d'injection et le site de soutirage ;
- le principe de péréquation tarifaire : en application des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'énergie, les mêmes tarifs d'accès au réseau doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire national ;
- le principe de non-discrimination inscrit à l'article L. 341-2 du code l'énergie, qui conduit à établir des tarifs permettant de refléter les coûts engendrés par chaque catégorie d'utilisateurs indépendamment de l'usage final qu'ils font de l'électricité ;
- le principe d'horosaisonnalité, inscrit à l'article L. 341-4 du code l'énergie qui précise que « *la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de l'année où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

La CRE considère, en outre, que les tarifs doivent concilier plusieurs critères afin de répondre au mieux aux attentes des consommateurs et des fournisseurs :

¹⁵ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/audit-des-activites-de-developpement-du-reseau-de-fibres-optiques-et-de-valorisation-des-points-hauts-d-arteria-filiale-de-rte-pour-l-exercice-2005/consulter-la-communication>

¹⁶ Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) no 1228/2003

- Efficacité : un signal tarifaire reflétant les coûts engendrés sur les réseaux par chaque catégorie d'utilisateurs permet de réduire les coûts de réseaux à long terme car cette information incite l'utilisateur à adapter son comportement de manière efficace pour le réseau, ce qui peut passer par des choix d'investissements de sa part. Le signal tarifaire assure ainsi une coordination entre les investissements réalisés par le gestionnaire de réseaux et ceux réalisés par les utilisateurs.

Si l'on se fondait sur ce seul critère, les tarifs devraient refléter les coûts avec une finesse maximale, avec un prix différent de la puissance appelée pour chacune des 8760 heures de l'année.

- Lisibilité : le niveau de complexité des tarifs doit être adapté au type de clients du domaine de tension considéré. C'est pourquoi les tarifs proposés sont fondés sur un regroupement en une ou plusieurs plages temporelles ;
- Cohérence : les différentes options proposées à un même utilisateur doivent refléter les coûts avec le même degré de finesse. A défaut, l'efficacité du tarif le plus fin sera fortement amoindrie. Par exemple, si deux options tarifaires sont proposées, l'une avec deux périodes (pointe/hors pointe), et l'autre avec une seule période, les utilisateurs qui soutirent le plus lors de la pointe choisiront le tarif à une période ;
- Faisabilité : les tarifs doivent pouvoir être mis en œuvre sur les plans techniques et opérationnels. Deux exemples significatifs de ce critère : (i) les compteurs doivent disposer du nombre d'index requis et (ii) les signaux de pointe mobile doivent pouvoir être décidés, activés, acheminés et reçus ;
- Progressivité : une évolution de la structure tarifaire engendre inévitablement des évolutions de factures pour certains utilisateurs. C'est en particulier le cas pour les utilisateurs dont les options tarifaires actuelles ne reflètent pas les coûts de réseau avec un haut degré de finesse. Les modifications introduites par un nouveau tarif doivent être progressives, de façon à ce que l'ensemble des parties prenantes conserve une visibilité suffisante sur les évolutions du TURPE. En outre, il n'est pas souhaitable que les évolutions de structure conduisent à des augmentations de facture manifestement excessives au regard de la capacité d'adaptation des utilisateurs.

1.3 Cadre de régulation incitative pour le TURPE 5 HTB

L'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose que la CRE, dans ses décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, « peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité ».

La présente décision tarifaire reconduit les principes généraux du cadre de régulation du TURPE 4 HTB incitant RTE à améliorer son efficacité, tant du point de vue de la maîtrise des coûts que de la continuité d'alimentation.

Les dispositifs en vigueur au cours du TURPE 4 HTB et reconduits pour le TURPE 5 HTB sont les suivants :

- un tarif pluriannuel conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans à compter du 1^{er} août 2017, avec une évolution de la grille tarifaire au 1^{er} août de chaque année selon des règles prédéfinies ;
- une incitation à la maîtrise des charges d'exploitation de RTE : ce dernier conservera la totalité des gains ou pertes de productivité qui pourraient être réalisés par rapport à la trajectoire définie dans la présente délibération ;
- une incitation à la réalisation effective des dépenses de recherche et développement (R&D).

Sur la base du retour d'expérience du tarif en vigueur et des études externes sur la régulation incitative des infrastructures d'électricité et de gaz naturel en Europe et sur la régulation incitative de la qualité d'alimentation des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, la CRE renforce certaines incitations existantes et élargit les postes de charges soumis à des incitations :

- introduction d'une incitation à la maîtrise des charges liées à l'achat de l'énergie pour la compensation des pertes électriques sur les réseaux gérés par RTE ;
- introduction d'une incitation à la maîtrise des dépenses d'investissement avec une régulation incitative sur les coûts des grands projets de développements de réseaux et une régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux » ;
- modification du régime d'incitation au développement des interconnexions ;
- introduction d'une incitation à la maîtrise des coûts de constitution des réserves d'équilibrage ;
- renforcement de l'incitation à l'amélioration de la continuité d'alimentation, portant sur la durée et la fréquence des coupures ;
- possibilité de prendre en compte, en cours de période tarifaire, des projets relevant du déploiement des réseaux électriques intelligents.

Par ailleurs, le TURPE 5 HTB prévoit une clause de révision, activable au bout de deux ans de mise en œuvre du présent tarif, visant à examiner les conséquences éventuelles des évolutions législatives, réglementaires ou des

décisions juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles pouvant avoir des effets significatifs sur les charges d'exploitation de l'opérateur sur les années 2019 et 2020.

Ce cadre de régulation donne à l'ensemble des parties prenantes la visibilité nécessaire sur l'évolution du tarif de RTE entre 2017 et 2020. Il incite RTE à améliorer son efficacité tout en le protégeant des risques liés, notamment, à l'inflation et aux aléas climatiques influant sur les recettes tarifaires ainsi qu'aux conséquences éventuelles d'évolutions réglementaires sur les années 2019 et 2020.

Ce cadre de régulation a été présenté dans la consultation publique de la CRE du 27 juillet 2016. Une majorité des contributeurs s'est exprimée favorablement sur les orientations de la CRE relatives à ce cadre de régulation.

1.3.1 Régulation incitative des dépenses d'investissement et charges nettes d'exploitation hors CRCP

En préparation du présent tarif, la CRE a analysé les axes d'amélioration possibles du cadre de régulation, afin de mieux inciter RTE à la maîtrise de ses coûts et à la bonne réalisation de ses investissements.

Pour éclairer cette analyse, elle a confié à un consultant extérieur une étude sur les mécanismes de régulation incitative des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en Europe. Cette étude a porté plus spécifiquement sur la régulation des charges d'exploitation et des coûts d'investissement. Cette étude a été publiée dans le cadre des travaux préparatoires au tarif ATRD5¹⁷ de GRDF en 2015.

1.3.1.1 Les charges nettes d'exploitation hors CRCP

Le dispositif d'incitation de RTE à la maîtrise des charges d'exploitation hors CRCP, introduit par le TURPE 3 et renforcé par le TURPE 4 HTB, est reconduit.

Ainsi, la trajectoire des charges nettes d'exploitation de RTE est définie sur la période 2017 – 2020. Les gains de productivité supplémentaires qui pourraient être réalisés par RTE au-delà de la trajectoire fixée par le TURPE 5 HTB seront conservés intégralement par l'opérateur, comme pour le tarif TURPE 4 HTB. De façon symétrique, les surcoûts éventuels seront intégralement supportés par l'opérateur.

1.3.1.2 Les dépenses d'investissement

1.3.1.2.1 Incitation au développement des interconnexions

Comme rappelé ci-dessus, l'article L. 341-3 du code de l'énergie donne la possibilité à la CRE de mettre en place « des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution [...] à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement [...] ».

L'existence de capacités d'échange transfrontalières suffisantes est l'une des conditions d'émergence d'un marché européen intégré de l'électricité. Les interconnexions permettent l'optimisation des ressources du système électrique dans un contexte de fort développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergies intermittentes et contribuent au renforcement de la sécurité d'approvisionnement.

C'est pourquoi la CRE décide de maintenir, tout en l'adaptant, le cadre de régulation introduit par le TURPE 4 HTB, qui visait à inciter financièrement RTE au développement des interconnexions électriques.

Ce mécanisme, présenté dans le cadre de la consultation publique lancée en juillet 2016, a pour objectifs :

- d'inciter à la réalisation des projets d'interconnexion utiles pour la collectivité ;
- d'encourager RTE à mener à bien les investissements dans les meilleures conditions de coûts et à assurer la bonne exploitation de l'ouvrage.

Le mécanisme incitatif repose sur trois incitations distinctes :

- l'incitation financière à la réalisation des investissements d'interconnexion se matérialisera par l'attribution d'une prime fixe exprimée en euros et dont le montant sera défini par la CRE en amont de la décision d'engagement de dépenses de RTE en fonction de l'utilité de l'interconnexion pour la collectivité. Cette prime fixe sera calculée à partir d'un taux de partage, entre RTE et la collectivité, du bénéfice net estimé, par la CRE, du projet. Elle sera versée à la mise en service de l'interconnexion, ce qui constitue une incitation à la réalisation des investissements dans les meilleurs délais.
- l'incitation à la minimisation des coûts de réalisation de l'interconnexion prendra la forme d'une prime ou d'une pénalité. Cette prime ou cette pénalité sera fixée en fonction du différentiel entre le coût cible du projet et le coût réalisé, conformément aux modalités définies dans la présente délibération pour les autres investissements de développement de réseaux (cf. *infra*). Dans le cas où le coût réalisé dépasserait le coût cible, le montant de cette pénalité sur la rémunération globale de RTE pour les projets d'interconnexion sera limité de façon à ce que l'ensemble des incitations cumulées ne puissent conduire à une rémunération des capitaux engagés pour le projet inférieure au CMPC - 1 %.
- l'incitation sur l'utilisation effective de l'ouvrage prendra la forme d'une prime ou d'une pénalité, calculée chaque année, dont le niveau dépendra des flux réalisés par rapport aux flux initialement prévus par la CRE dans le cadre de l'évaluation de l'utilité de l'interconnexion pour la collectivité. Dans l'hypothèse où les flux

¹⁷ ATRD : Accès des Tiers au Réseau de Distribution

réalisés seraient inférieurs aux flux prévisionnels, la pénalité ne pourra qu'annuler l'équivalent de l'annuité de la prime définie par la CRE au moment de la décision d'engagement de dépenses. La prime ou la pénalité sera mise en œuvre pendant les 10 premières années d'exploitation de l'infrastructure.

La CRE a présenté ces évolutions dans le cadre de la consultation publique de juillet 2016. La majorité des acteurs est favorable à ces évolutions. RTE ainsi qu'une autre partie prenante sont néanmoins défavorables à la mise en place de l'incitation sur l'utilisation effective de l'ouvrage au motif que l'utilisation de l'interconnexion est indépendante de la volonté de RTE. La CRE considère cependant qu'une incitation fondée sur les flux constatés est nécessaire pour s'assurer qu'une sur-rémunération importante ne sera pas accordée à un projet qui n'aurait *in fine* pas d'utilité pour la collectivité. De plus, le risque introduit par la pénalité variable relative à l'utilisation effective de l'ouvrage reste limité pour RTE, car, comme indiqué ci-dessus, cette pénalité ne peut qu'annuler la prime fixe, et non pas réduire le CMPC.

Enfin, les paramètres utilisés pour le calcul des primes et pénalités seront fixés dans une décision tarifaire *ad hoc* relative à chaque projet concerné, comme cela était le cas dans le cadre du TURPE 4 HTB. A cette fin, RTE fournira à la CRE, au plus tard sept mois avant la décision d'engagement de dépenses, les éléments nécessaires à l'évaluation du bénéfice net du projet pour la collectivité.

1.3.1.2.2 Incitations à la maîtrise des coûts d'investissement

Les écarts de charges de capital de RTE entre les trajectoires prévisionnelle et réalisée sont couverts à 100 % par le tarif à travers le CRCP, ce qui est susceptible de limiter l'incitation de l'opérateur à maîtriser ses coûts d'investissement.

Les charges d'exploitation de RTE sont par ailleurs exclues du périmètre du CRCP (à l'exception de certaines charges relatives aux achats liés au système électrique) et font donc l'objet d'une forte incitation à la maîtrise des coûts. Cette différence de traitement tarifaire entre les charges d'exploitation et les dépenses d'investissement peut, en théorie, inciter le gestionnaire de réseau à choisir des solutions impliquant des dépenses d'investissement plutôt que des solutions impliquant des charges d'exploitation, dans les cas où elles sont substituables.

La CRE maintient le principe général d'une inscription des investissements dans la BAR sur la base de leurs coûts réels (sous réserve d'éventuels audits de la CRE sur le caractère efficace des dépenses engagées). La CRE introduit toutefois une incitation à la réalisation efficace de certaines dépenses d'investissement de RTE, en mettant en œuvre deux mécanismes distincts portant, d'une part, sur certains investissements de développement de réseaux et, d'autre part, sur les CCN « hors réseaux ».

Les investissements de développement de réseaux

La présente délibération introduit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts des principaux projets de développement de réseaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, sans compromettre la réalisation des ouvrages nécessaires pour l'exploitation et la sécurité de son réseau.

L'étude sur la régulation incitative des infrastructures d'électricité et de gaz naturel en Europe montre que des mécanismes de régulation incitative des coûts d'investissement ont déjà été mis en place par plusieurs régulateurs en Europe. Cette étude recommande à la CRE de mettre en place un mécanisme de régulation des coûts unitaires d'investissement dans les réseaux.

Dans le cadre du tarif ATRD5 de GRDF, une régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux de GRDF a été mise en place. Un mécanisme similaire est mis en œuvre pour la distribution d'électricité dans le cadre du TURPE 5 HTA-BT qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2017.

Dans le cas de la distribution de gaz et d'électricité, la modélisation proposée permet d'estimer de façon satisfaisante la valeur totale d'un nombre important d'immobilisations. En effet, si le modèle utilisé ne permet pas de tenir compte de l'ensemble des facteurs influant sur le coût d'un ouvrage, le nombre important de projets mis en service en distribution permet de compenser les erreurs individuelles.

Dans le cas du transport, RTE considère que les caractéristiques techniques de ses ouvrages (domaines de tension, capacités de transit, contraintes techniques d'occupation des sols et sous-sols, contraintes géographiques dans les territoires traversés, etc.) sont telles que leur coût de réalisation est très variable. En outre, le faible nombre de projets mis en service chaque année par RTE ne permet pas la compensation des erreurs de prévision individuelles. RTE n'a donc pas proposé à la CRE des éléments techniques permettant de mettre en œuvre une régulation fondée sur les coûts unitaires.

En conséquence et compte tenu de la complexité du sujet, la CRE n'est pas en mesure de mettre en œuvre une régulation incitative des coûts unitaires pour le TURPE 5 HTB. Elle demande à RTE de mettre en place un suivi approfondi des coûts unitaires de ses investissements de façon à être en mesure de lui transmettre des propositions d'indicateurs de suivi des coûts unitaires en vue du prochain tarif.

La CRE souhaite néanmoins renforcer l'incitation de RTE à la maîtrise des coûts d'investissement. Pour cela, elle adopte les principes suivants pour les investissements de développement de réseaux (hors raccordement) d'un montant supérieur à 30 M€, et dont la décision d'engagement des dépenses serait postérieure à la délibération de la CRE approuvant le programme d'investissement pour l'année 2017 :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE auditera le budget présenté par RTE et fixera un budget cible ;

- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entrera dans la BAR à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 90 % et 110 % du budget cible, aucune prime ni pénalité ne sera attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 90 % du budget cible, RTE bénéficiera d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 90 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT sont supérieures à 110 % du budget cible, RTE supportera une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 110 % du budget cible.

Ce dispositif a été présenté dans le cadre de la consultation publique de juillet 2016. Une majorité des parties prenantes y est favorable. RTE ainsi qu'une autre partie prenante préféreraient néanmoins une mise en œuvre expérimentale pendant la période du TURPE 5 HTB (sans incitation), et se sont exprimés en défaveur de l'application du mécanisme aux projets déjà décidés mais pour lesquels les travaux n'ont pas encore été engagés.

La CRE considère qu'il est nécessaire de mettre en place dès que possible une régulation incitative sur les grands projets d'investissement de RTE. Elle maintient donc sa position concernant une mise en œuvre effective dès le TURPE 5 HTB. En ce qui concerne les projets dont la décision d'engagement de dépenses a été prise avant la date de publication de la présente délibération, elle demande à RTE de mettre en place et de lui transmettre un suivi du budget de ces investissements.

Le nombre de projets (hors raccordement) concernés au cours de la période du TURPE 5 HTB est d'environ 10 pour un montant total de 1,3 Md€, soit environ 22 % du total des investissements de RTE. 3 d'entre eux, d'un montant supérieur à 100 M€, représentent environ 68 % des dépenses.

En outre, un audit portant sur le processus de décision des projets d'investissement, le mode d'élaboration par RTE du coût prévisionnel des projets et le suivi par RTE du coût de réalisation de ses ouvrages, sera réalisé par la CRE.

Les investissements « hors réseaux »

La présente délibération introduit un mécanisme incitant RTE à maîtriser ses charges de capital au même titre que ses charges d'exploitation sur un périmètre d'investissements dits « hors réseaux » comprenant des actifs tels que l'immobilier, les véhicules et les systèmes d'information. Ces postes de charges étant, par nature, susceptibles de donner lieu à des arbitrages entre investissements et charges d'exploitation, le mécanisme retenu incite RTE à optimiser globalement l'ensemble des charges dans l'intérêt des utilisateurs de réseaux.

Le mécanisme retenu consiste à définir, pour la période du TURPE 5 HTB, la trajectoire d'évolution de ces charges de capital qui seront exclues du périmètre du CRCP. Les gains ou les pertes réalisés seront donc conservés à 100 % par RTE (ou à sa charge).

Tout au long de la période du TURPE 5 HTB, les charges de capital pour ces catégories d'actifs seront calculées à partir des valeurs comptables prévisionnelles définies par la présente délibération. En fin de période, la valeur effective de ces immobilisations sera prise en compte dans la BAR ce qui permet, pour les périodes tarifaires suivantes, un partage de gains et une mutualisation des surcoûts avec les utilisateurs.

Le projet SI lié au déploiement du projet RINGO est exclu du mécanisme du fait de l'incertitude quant à son budget et à son calendrier de réalisation effective durant la période du TURPE 5 HTB. Les charges de capital de ce projet demeureront couvertes à 100 % au CRCP.

La CRE mènera une analyse *ex post* des trajectoires de mise en service des investissements concernés afin de s'assurer que les gains éventuels réalisés au cours de la période tarifaire n'ont pas pour contrepartie des charges plus élevées pour les périodes tarifaires suivantes.

Le montant des investissements soumis à cette régulation incitative est de 831 M€ soit environ 14 % du total des investissements prévus par RTE au cours de la période du TURPE 5 HTB.

La majorité des parties prenantes qui se sont exprimées sur ce sujet lors de la consultation publique de juillet 2016 est favorable au mécanisme proposé par la CRE pour le contrôle des charges d'exploitation et de capital hors réseau.

RTE a néanmoins exprimé le souhait d'un partage des gains (ou des pertes) entre les utilisateurs (30 %) et l'entreprise (70 %). La CRE estime toutefois qu'une plus grande mutualisation des gains et des surcoûts réduirait l'intérêt de ce dispositif.

1.3.2 Régulation incitative des charges relatives à la compensation des pertes

En application des dispositions de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, RTE négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs de son choix les contrats permettant la couverture des pertes, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés.

Les pertes électriques de RTE représentent pour la période du TURPE 4 HTB environ 11 TWh par an soit une charge annuelle 516 M€ par an en moyenne, c'est-à-dire environ 11 % du revenu autorisé. La couverture des pertes par RTE constitue donc un enjeu financier important.

Le coût des pertes a vocation à être couvert au moins en partie par le CRCP car il peut varier significativement en fonction de facteurs sur lesquels RTE n'a pas d'influence : d'une part, les volumes peuvent fluctuer en fonction des conditions climatiques, de la croissance de la consommation, et des plans de production et, d'autre part, les prix sur les marchés de gros peuvent évoluer.

Le TURPE 3 incluait une incitation portant sur le prix d'achat des pertes. Le coût moyen d'achat de RTE était comparé au prix de cotation moyen des produits à terme sur le marché. Cette incitation a été supprimée pour le TURPE 4 HTB, en raison de la difficulté à prendre en compte l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique).

En complément des possibilités d'optimisation du prix d'achat des pertes, RTE dispose de certains leviers pour réduire le volume des pertes tels que ses choix d'investissement ou ses actions sur la topologie et les conditions d'exploitation du réseau.

Compte tenu de l'importance de ce poste de coût, la CRE estime nécessaire de s'assurer que RTE mette en œuvre ses meilleurs efforts pour le minimiser.

Ainsi, dans le cadre de la consultation publique de juillet 2016, la CRE a proposé le dispositif suivant :

- pour chaque année de la période du TURPE 5 HTB, un montant annuel de pertes de référence est déterminé *ex post* à partir d'un volume de référence, proportionnel au niveau des injections totales sur le réseau de transport, et d'une stratégie d'achats de référence fondée sur les prix de marché effectivement constatés sur la période ;
- l'écart entre ce montant annuel de référence et les charges réelles de RTE pour ce poste d'achat est couvert à 80 %. Les 20 % restant constituent donc un gain (une perte) pour RTE en cas de charges réelles inférieures (supérieures) au montant annuel de référence. L'écart entre ce nouveau montant de référence annuel et les charges initialement prévues par le tarif est intégralement couvert à travers le CRCP.

La majorité des contributeurs à la consultation publique de juillet 2016 est favorable au mécanisme proposé par la CRE. Toutefois, RTE, s'il est favorable à une régulation incitative portant sur le coût d'achat des pertes, est opposé à la mise en œuvre d'incitations financières sur les volumes. Il estime ne pas disposer de levier d'action à la hauteur des autres facteurs dimensionnants (niveau et localisation de la consommation, plans de production, transits internationaux). Par ailleurs, RTE souligne également dans sa réponse que l'objectif de minimisation des volumes des pertes peut entrer en contradiction avec d'autres objectifs d'exploitation du système électrique. Enfin, il estime que la cible proposée fondée sur l'historique ne prend pas en compte les évolutions structurelles qui conduiront à une augmentation de ce taux.

La CRE reconnaît que la performance de RTE dans le court terme peut être soumise à des aléas au pas horaire et que RTE n'a pas une maîtrise complète des volumes des pertes. Pour autant, RTE dispose de marges de manœuvre et l'objectif fixé par la CRE au niveau annuel modère les risques associés à la dispersion qui peut être constatée au pas horaire.

Le fait pour RTE de devoir poursuivre plusieurs objectifs lorsqu'il développe, entretient et exploite le réseau est inhérent à son activité. En outre, les objectifs d'exploitation du système électrique qui pourraient, selon RTE, être mis à mal du fait d'une régulation sur les volumes des pertes (soit la qualité de l'alimentation électrique, les niveaux de congestions, les capacités allouées aux interconnexions) font par ailleurs l'objet d'incitations ou d'un suivi.

Par ailleurs, l'article 15 de la directive 2012 /27/UE relative à l'efficacité énergétique¹⁸, dispose que « *les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau soient incités à améliorer l'efficacité au niveau de la conception et de l'exploitation des infrastructures* » et que « *Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte de l'efficacité énergétique dans l'exercice des tâches de régulation prévues par les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE en ce qui concerne leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité* »¹⁹.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 321-6-1 du code de l'énergie, telles qu'insérées par l'article 184 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), prévoient désormais que le GRT d'électricité est notamment chargé de mettre en œuvre « *des actions d'efficacité énergétique* ». La réduction du volume de pertes électriques participe de cet objectif.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE décide de mettre en place des incitations portant sur la maîtrise des charges relatives à la compensation des pertes, avec un taux d'incitation réduit à 10 % pour la partie relative au volume de pertes, compte tenu des marges de manœuvre partielles dont dispose RTE et de la nouveauté du dispositif.

Cette incitation se fonde sur la comparaison chaque année entre :

- un prix unitaire de référence annuel et le prix unitaire constaté des pertes de RTE ;
- un volume de référence et le volume constaté des pertes de RTE.

¹⁸Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

¹⁹Ces dispositions ont été transposées en droit français par l'article 184 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ainsi que par le décret n° 2015-1442 du 6 novembre 2015 relatif à l'évaluation du potentiel d'efficacité énergétique des réseaux d'électricité et des infrastructures de gaz.

Le prix unitaire de référence annuel $P_{référence}$ est déterminé chaque année à partir des prix de marché constatés pour un panier de produits de référence tel que défini dans une annexe confidentielle à la présente délibération.

Le volume de référence $V_{référence}$ est déterminé chaque année par le produit entre le taux de pertes de référence, fixé à 2,1 %, et le volume des injections totales du réseau de transport.

Pour chaque année, le montant des pertes couvert par le tarif est défini *ex post* à partir du coût constaté de RTE :

- (i) augmenté ou diminué de 20 % de la performance de RTE lié au coût d'achat des pertes ($Performance\ de\ RTE_{coût\ des\ pertes}$) ;
- (ii) augmenté ou diminué de 10 % de la performance de RTE lié au volume de pertes ($Performance\ de\ RTE_{volume\ des\ pertes}$).

avec :

$$Performance\ de\ RTE_{coût\ des\ pertes} = (P_{référence} - P_{constaté}) * V_{constaté}$$

$$Performance\ de\ RTE_{volume\ des\ pertes} = (V_{référence} - V_{constaté}) * P_{référence}$$

L'écart entre le montant des pertes couvert par le tarif et le coût constaté de RTE ne peut excéder 10 M€ par an.

Ce dispositif permet de protéger RTE contre les variations de facteurs tels que le climat, les prix de marché sur lesquels il n'a pas de prise et de prendre en compte ses spécificités tout en l'incitant à limiter la hausse du coût d'achat des pertes.

Enfin, la CRE maintient le dispositif de suivi des actions entreprises par RTE pour contenir le taux de pertes sur le réseau qu'il exploite mis en place au cours de la période du TURPE 4 HTB.

1.3.3 Régulation incitative des charges d'exploitation liées à la constitution de réserves d'équilibrage

1.3.3.1 Harmonisation des modes de financement des réserves d'équilibrage

En application des dispositions de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, RTE veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. RTE constitue ainsi des réserves par contractualisation en amont du temps réel (services système et réserves rapide et complémentaire) ou par activation d'offres sur le mécanisme d'ajustement, pour reconstituer les services système ou les marges à échéance.

Pendant la période du TURPE 4 HTB, le financement des réserves d'équilibrage a été porté par différents véhicules :

- les coûts de constitution des services système fréquence (réserves primaire et secondaire), ainsi qu'une partie des coûts de leur reconstitution²⁰, étaient financés par le TURPE soutirage ;
- les coûts de contractualisation des réserves rapide et complémentaire étaient financés par un prélèvement proportionnel aux soutirages physiques des responsables d'équilibre fournisseurs, matérialisé par un « coefficient c » ;
- les coûts additionnels engendrés par l'activation d'une offre d'ajustement en dehors de la présence économique (dit « surcoûts » par la suite), au motif de la reconstitution des marges et, pour partie, de la reconstitution des services système²¹, étaient financés par la communauté des responsables d'équilibre en écarts *via* le « facteur k ».

L'ensemble de ces coûts représente pour la période du TURPE 4 HTB une charge annuelle de 257 M€ par an en moyenne.

Dans le cadre des différentes consultations publiques qu'elle a menées sur le TURPE 5 HTB, la CRE a indiqué sa volonté d'harmoniser les modes de financement de l'ensemble des réserves, en les incluant toutes dans le périmètre des charges couvertes par le TURPE.

RTE n'est pas favorable à une telle évolution et considère en particulier que les surcoûts liés à la reconstitution des marges doivent continuer à être portés par les responsables d'équilibres. La majorité des autres parties prenantes s'est déclarée favorable à l'harmonisation du mode de financement des réserves au sein du TURPE.

La CRE estime que les réserves ont une vocation assurantielle qui bénéficie à l'ensemble des acteurs du système électrique, ce qui justifie de faire porter ces coûts par l'ensemble des utilisateurs. Ainsi, la présente délibération prévoit que le TURPE finance, pour la période 2017-2020, les charges relatives à la constitution de l'ensemble des réserves d'équilibrage, c'est-à-dire :

- les coûts de constitution des services système fréquence (réserves primaire et secondaire) ;
- les coûts de contractualisation des réserves rapide et complémentaire ;

²⁰ Quand la tendance du système était à la hausse, les coûts de reconstitution étaient portés par le TURPE 4 HTB.

²¹ Quand la tendance du système était à la baisse, les coûts de reconstitution étaient portés par les responsables d'équilibre.

- les coûts additionnels engendrés par l'activation d'une offre d'ajustement en dehors de la présence économique, au motif de la reconstitution des marges et des services système.

1.3.3.2 Régulation incitative

Des réformes liées à la modification du cadre juridique européen²² et à la mise en œuvre de la LTECV sont en cours. Elles pourront avoir des conséquences significatives sur les modalités de constitution des réserves d'équilibrage, comme par exemple les dispositifs de partage et d'échange de réserves entre GRT.

Etant donné le rôle crucial de ces réserves dans le fonctionnement du système électrique, la CRE considère qu'il est fondamental de définir un cadre de régulation permettant à RTE d'exercer sa mission d'équilibrage du système sans porter atteinte à sa sûreté, tout en veillant à maîtriser les charges associées.

RTE dispose de peu de leviers pour agir sur les prix des réserves, notamment dans un contexte où la contractualisation de certains types de capacités, comme la réserve primaire, va évoluer d'un système prescriptif à prix régulé vers un système reposant sur un prix de marché, potentiellement volatil. Ainsi, la CRE considère qu'il est pertinent de couvrir à 100 % RTE contre l'« effet prix » des coûts de constitution des réserves.

S'agissant des volumes de réserves, la CRE souhaite inciter RTE à maîtriser le volume des réserves d'équilibrage sans porter atteinte à la sécurité du système.

Concernant la contractualisation des réserves d'équilibrage, RTE demandait dans son dossier tarifaire initial une hausse significative des volumes. La CRE considère que cette hausse n'est pas justifiée à ce jour. En conséquence, elle retient une trajectoire stable mais introduit la possibilité pour RTE de demander, au cours de la période du TURPE 5 HTB, une hausse de ces volumes²³. En cas d'accord de la CRE, la trajectoire sera révisée en conséquence et les coûts associés couverts à 100 % au CRCP.

Par ailleurs, RTE a également recours au mécanisme d'ajustement pour activer des offres ayant une vocation assurantielle : il s'agit des offres activées au motif de la reconstitution des services système quand RTE réévalue son besoin²⁴ et de la reconstitution des marges. Dans ce cas, il est difficile de prévoir avec suffisamment de fiabilité la trajectoire de volumes de réserves que RTE constituera sur le mécanisme d'ajustement, puisque leur dimensionnement est imposé par les contraintes du système analysées à l'échéance journalière. En conséquence, les coûts de reconstitution des services système (au motif d'une évolution du besoin de RTE) et des marges sont inclus à 100 % au CRCP. Si elle l'estime nécessaire, la CRE pourra, comme pour tout poste inscrit au périmètre du CRCP, auditer le niveau de ces surcoûts au cours de l'exercice tarifaire. Les conséquences financières des audits conduits par la CRE seront prises en compte à travers le CRCP.

Par ailleurs, des indicateurs de suivi des volumes activés sur le mécanisme d'ajustement pour les motifs de reconstitution des services système et des marges seront mis en place. Ces indicateurs seront définis de manière précise au premier semestre 2017 dans le cadre des travaux relatifs à la Feuille de Route de l'équilibrage du système électrique français.

Enfin, dans le cas où l'ensemble des évolutions en volume conduirait à une baisse du coût global des réserves par rapport à un coût de référence fondé sur une cible de volumes constitués (par contractualisation et par activation sur le mécanisme d'ajustement), RTE conserverait 50 % de cet écart de coût. Les volumes de référence ainsi que les modalités de calcul du coût global de référence et du coût global constaté sont détaillés dans la partie 3.3.4.5.1.

La CRE a présenté ce dispositif dans la consultation publique de juillet 2016. RTE a estimé que le dispositif de régulation incitative représentait un compromis satisfaisant. Cependant, la majorité des parties prenantes s'est déclarée réservée ou défavorable à la mise en œuvre du cadre de régulation incitative sur le volume de réserves. Certains estiment que ce mécanisme se fera au détriment des revenus dont ils bénéficient pour la fourniture de ces réserves.

La CRE rappelle que l'objectif de la contractualisation des réserves n'est pas d'assurer un niveau minimal de rémunération des producteurs, mais de répondre à un besoin technique exprimé par RTE dans les meilleures

²² Un projet de règlement européen établissant une ligne directrice pour l'intégration des marchés de l'équilibrage est actuellement en cours de développement et devrait être adopté par les Etats Membres d'ici la fin de l'année 2016, à l'issue du processus de comitologie.

²³ Par exemple, dans le cas du raccordement d'un groupe de production dimensionnant pour la constitution des réserves, tel l'EPR de Flamanville.

²⁴ Le dimensionnement de la réserve secondaire dépend de l'estimation de la consommation française et des exports par pas demi-heure.

Il convient de noter que, si RTE réévalue au cours de la journée de livraison son besoin en réserve secondaire, il reconstitue cette réserve en appelant des offres sur le mécanisme d'ajustement. Quand RTE active une offre d'ajustement en dehors de la présence économique, pour ce motif, les coûts additionnels afférents, qualifiés de « surcoûts services système » sont portés par le TURPE.

RTE peut également être amené à appeler des offres sur le mécanisme d'ajustement pour reconstituer les services système fréquence lorsqu'un responsable de réserve est défaillant ou que l'activation d'une offre sur le mécanisme d'ajustement pour cause d'équilibrage a généré la perte des services système chez l'acteur activé. Ces surcoûts sont également portés par le TURPE mais sont compensés par une indemnité perçue par RTE visant à couvrir ces surcoûts.

Ce mécanisme est décrit dans la délibération de la CRE du 3 décembre 2015 :

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/regles-services-systeme3>

Ainsi, dans la suite du texte, les « surcoûts service système » feront référence uniquement aux surcoûts de reconstitution des réserves lorsque RTE active des offres au motif que son besoin en réserve secondaire a évolué entre le moment de la constitution des réserves (après-midi du J-1) et le temps réel.

Les autres surcoûts, générés lorsqu'un responsable de réserve est défaillant ou que l'activation d'une offre sur le mécanisme d'ajustement pour cause d'équilibrage a généré la perte des services système chez l'acteur activé, sont pris en charge par le TURPE et traités de manière identique aux pénalités mises en œuvre pour les compenser.

conditions économiques. En conséquence, la CRE décide de mettre en œuvre le dispositif présenté en consultation publique dans la présente délibération tarifaire.

La CRE demande à RTE de lui soumettre, d'ici le 10 novembre 2016, une proposition de règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement, intégrant le transfert du financement de la contractualisation des réserves rapide et complémentaire et des surcoûts liés à la reconstitution des marges, du compte ajustement écarts au TURPE.

1.3.4 Régulation incitative de la continuité d'alimentation

L'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose que la CRE « peut prévoir [...] des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité [...] ».

Depuis le TURPE 3, un mécanisme de régulation incitative de la continuité d'alimentation est en vigueur pour RTE. Il vise à garantir que les gains de productivité réalisés par RTE n'ont pas pour contrepartie une baisse de la qualité d'alimentation. Ce dispositif a été légèrement renforcé en 2013 lors de l'entrée en vigueur du TURPE 4 HTB, avec l'extension du périmètre des incitations à la fréquence moyenne de coupure et l'augmentation du plafond des incitations à 30 M€. Il est fondé sur un schéma incitatif progressif de forme logarithmique.

La CRE a fait réaliser une étude externe afin d'effectuer un bilan du cadre de régulation mis en place pour le TURPE 4 HTB et de faire évoluer le cas échéant celui du TURPE 5 HTB.

La présente décision tarifaire reconduit le dispositif en vigueur de régulation incitative de la continuité d'alimentation tout en renforçant les incitations par rapport au TURPE 4 HTB.

La majorité des contributeurs à la consultation publique de juillet 2016 est favorable aux évolutions envisagées par la CRE. RTE partage les modifications envisagées par la CRE sous réserve que soient exclus du dispositif les « incidents multiples », causés par le dysfonctionnement de plusieurs ouvrages, afin d'éviter une incitation inefficace à la réduction d'événements rares. A défaut, RTE demande le maintien d'une incitation logarithmique.

La CRE estime que les coupures dues au dysfonctionnement d'un ou plusieurs ouvrages pénalisent de la même façon les utilisateurs. En outre, le RPT est dimensionné pour faire face, sans coupure, à la défaillance d'une infrastructure de réseau. Exclure les incidents multiples de l'incitation n'est donc pas adapté. Par conséquent, la CRE décide de mettre en œuvre les évolutions proposées dans sa consultation publique, en particulier concernant la forme linéaire de l'incitation.

Compte tenu du retour d'expérience du TURPE 4 HTB et des résultats de l'étude externe menée par la CRE, les modifications introduites, pour le TURPE 5 HTB, par la présente délibération sont les suivantes :

- le schéma incitatif évolue vers une forme linéaire. Cette forme d'incitation permet d'améliorer le signal envoyé à RTE. Néanmoins, afin de centrer le mécanisme en espérance, la CRE a pris en compte les événements atypiques ou extrêmes dans la détermination de la cible du temps de coupure ;
- les cibles de référence sont fixées à :
 - 2,8 minutes pour le temps de coupure au lieu de 2,4 minutes dans le TURPE 4 HTB ;
 - 0,46 pour la fréquence de coupure au lieu de 0,6 dans le TURPE 4 HTB.
- le montant de l'incitation annuelle est portée à 75 % de l'END, soit 17 M€ par minute pour le temps de coupure moyen par utilisateur par an et 10,9 M€ par 0,1 point de coupure moyenne par utilisateur par an pour la fréquence de coupure.

Afin de tenir compte du risque financier pour RTE lié à ce dispositif de régulation, la CRE fixe le plafond/plancher global à ± 45 M€ par an.

Outre ces évolutions, la CRE décide d'intégrer les coupures issues du RPT dans le mécanisme de pénalités pour les coupures longues des GRD qui peuvent affecter les utilisateurs²⁵. En moyenne, entre 2009 et 2015, la prise en compte de ces coupures dans ce mécanisme aurait conduit RTE à verser aux GRD environ 7,5 M€ par an.

Par conséquent, la CRE intègre, dans les charges à couvrir par RTE, le montant annuel d'indemnités qu'aura, en espérance, à verser RTE aux GRD, soit 7,5 M€. Par ailleurs, afin de ne pas exposer RTE à un risque financier excessif, les sommes versées par RTE aux GRD au-delà de 15 M€ sont compensées via le CRCP.

RTE a exprimé des réserves sur cette mesure lors de la consultation publique de la CRE. Selon RTE, elle ne doit pas conduire à une pénalisation excessive. La CRE estime que la mise en œuvre d'un plafond de 15 M€ au-delà duquel le coût des indemnités est inclus au CRCP, permet d'éviter à RTE d'être exposé à un risque disproportionné.

1.3.5 Qualité de service

En application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE peut prévoir des dispositions incitatives appropriées pour encourager les gestionnaires de réseaux à améliorer leurs performances.

Aucune régulation incitative de la qualité de service n'a été mise en place dans les précédents TURPE pour RTE.

²⁵ cf. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT, paragraphe 1.3.3.2.

Toutefois, RTE effectue un suivi de la qualité de service à travers deux types de dispositif :

- une enquête de satisfaction réalisée tous les deux ans ;
- cinq indicateurs de suivi portant sur :
 - les réclamations clients (taux de réponses dans les délais) ;
 - les seuils d'engagements relatifs à la qualité de l'électricité (QDE) portant sur le respect des engagements contractuels ;
 - les délais de réalisation d'une intervention de dépannage sur un compteur ;
 - l'accès au marché (taux de disponibilité des portails du mécanisme d'ajustement et fiabilité des données de tendance du mécanisme d'ajustement) ;
 - les raccordements (mise en service et transmission des propositions techniques et financières dans les délais).

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué ne pas envisager à ce stade de mettre en œuvre des indicateurs de qualité de service incités financièrement dans le TURPE 5 HTB, compte tenu notamment des résultats satisfaisants des indicateurs de suivi de RTE. Toutefois, elle a estimé souhaitable de renforcer la transparence sur ce sujet en proposant que RTE publie et présente chaque année, par exemple dans le cadre du Comité des Clients Utilisateurs de RTE (CURTE), les résultats de ses indicateurs et des enquêtes de satisfaction.

La majorité des répondants considère que la qualité de service de RTE est un enjeu important pour le fonctionnement du marché. En particulier, une association de fournisseur a souligné la nécessité d'une excellente disponibilité de l'outil de transmission des ordres d'ajustement ainsi que l'importance de la fiabilité de la publication du prix de règlement des écarts.

Sur la base de ces éléments, la CRE demande à RTE de publier, une fois par an, les indicateurs de suivi de la qualité de service susmentionnés ainsi que les résultats de l'enquête de satisfaction. Lors de la première publication, les résultats des trois années précédentes seront rappelés. De plus, la CRE demande à RTE, qu'au moins une fois par an, les résultats des indicateurs de qualité de service soient discutés au sein du CURTE afin d'identifier les enjeux principaux s'agissant du suivi de la qualité de service.

En outre, la CRE demande à RTE d'engager, dans le cadre du CURTE, une concertation sur des propositions de nouveaux indicateurs de qualité de service, concernant notamment la disponibilité de l'outil de transmission des ordres d'ajustement et le suivi des prix de règlement des écarts.

1.3.6 Régulation du raccordement des éoliennes en mer

En 2011 et 2013, six projets de développement de parcs éoliens en mer de 450 à 500 MW chacun à Fécamp, Courseulles, St-Nazaire, St-Brieuc, Dieppe-Le Tréport et Yeu-Noirmoutier ont fait l'objet d'appels d'offres, remportés par différents consortiums : EMF (EDF Energies Nouvelles et Enbridge), AM (Iberdrola et RES) et LEM (Engie et EDP R).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, par une lettre du 24 juin 2016, a complété ses orientations en matière de politique énergétique et a demandé à la CRE une évolution du cadre de régulation pour que le risque associé à la réalisation des ouvrages de raccordement en mer puisse être porté par RTE. La ministre estime en effet que « *la réalisation de ces projets, qui mobilise des financements très importants, nécessite que les risques, en particulier ceux afférant aux délais de réalisation des ouvrages de raccordement, soient précisément encadrés et les conditions d'indemnisation des producteurs précisément définies* ». En particulier et compte tenu des éléments de comparaison internationale connus, elle considère que « *dans la mesure où le gestionnaire de réseau est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement, il est nécessaire, pour permettre la réalisation de projets complexes, comme les parcs éoliens en mer, que le cadre de régulation français évolue pour que le risque puisse être porté par le gestionnaire de réseau et que le TURPE intègre donc au moins une partie du risque correspondant, notamment en cas d'indisponibilité longue des ouvrages de raccordement* ».

La CRE sera prochainement saisie par RTE, vraisemblablement à l'automne 2016, pour approbation des évolutions que RTE envisage de mettre en œuvre pour adapter ou compléter les conditions de raccordement des installations de parcs éoliens en mer. Ces propositions d'évolutions, qui seront issues d'une concertation que RTE a lancée auprès des producteurs, pourraient notamment porter, d'une part, sur l'ajout d'un addendum visant à compléter les conditions générales et les conditions particulières pour prendre en compte certaines spécificités des travaux maritimes et de leur contractualisation et, d'autre part, sur la création d'une prestation annexe payante pour les producteurs mettant à la charge de RTE des pénalités en cas d'avarie de la partie sous-marine du raccordement pendant la phase d'exploitation.

À la suite de cette saisine, la CRE organisera une consultation publique sur l'ensemble de ces propositions.

Certains lauréats des appels d'offres demandent, en complément de ces évolutions, une indemnisation allant substantiellement au-delà des dispositions prévues au moment des appels d'offres par le modèle de convention de raccordement, en cas de retards de raccordement d'une durée supérieure à 12 mois, ainsi que la mise en place d'indemnisations dans les cas d'avaries de longue durée pendant la phase d'exploitation.

La CRE avait indiqué lors de la consultation publique de juillet 2016 qu'aucun des éléments dont elle disposait ne lui permettait de considérer que les règles de partage des risques entre RTE et les producteurs n'étaient pas connues par les candidats au moment des appels d'offres de 2011 et 2013 et que les lauréats n'aient donc pas

pu proposer leurs offres en connaissance de cause²⁶. En conséquence, la CRE s'interrogeait sur le bien-fondé d'une révision du partage des responsabilités entre les lauréats de ces appels d'offres passés et RTE en cas de retards importants des travaux de raccordement ou d'avaries de longue durée en exploitation.

Toutefois, la CRE considérait qu'une évolution du partage des responsabilités pourrait être envisagée par le gouvernement pour les appels d'offres à venir. En tout état de cause, un partage plus clair des risques entre les producteurs et le responsable du raccordement, dans les cas de retard important du raccordement ou d'avaries de longue durée, devrait être défini pour ces futurs appels d'offres et serait de nature à en réduire sensiblement le coût.

Douze parties prenantes, dont RTE et trois producteurs, se sont prononcées sur ce sujet dans leur réponse à la consultation publique. La majorité des contributeurs s'accorde sur la nécessité de mieux préciser les responsabilités des producteurs et du GRT. RTE estime par ailleurs que, pour les appels d'offres à venir, la réalisation des raccordements en mer relève pleinement de ses missions.

S'agissant des appels d'offres passés, la majorité des répondants partage les interrogations de la CRE quant au bien-fondé d'une révision du partage des responsabilités entre RTE et les producteurs. Les producteurs estiment au contraire que toutes les règles de partage des risques n'étaient pas fixées au moment des appels d'offres et que ces risques n'ont donc pas été pris en compte dans la construction de leurs offres. Ils demandent que les pénalités en cas d'indisponibilité ou de retard de raccordement soient significativement augmentées et que les conséquences financières pour RTE soient prises en compte par le tarif au travers d'un mécanisme tel que le CRCP. Sans se prononcer sur le bien-fondé d'une évolution du partage des responsabilités, RTE demande une couverture tarifaire *ex post via* le CRCP des éventuelles pénalités nouvelles dont il pourrait être amené à supporter la charge.

En l'absence d'éléments d'analyse nouveaux et d'évolution du cadre réglementaire, la CRE ne fait pas évoluer, pour le TURPE 5 HTB, le cadre de régulation relatif aux raccordements. En tout état de cause, la présente délibération prévoit une clause de rendez-vous portant sur les charges nettes d'exploitation selon les modalités décrites au paragraphe 1.3.9.

1.3.7 Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D) et des réseaux électriques intelligents

La CRE attache une importance particulière au développement des réseaux électriques intelligents (*Smart grids*). Elle a lancé un ensemble d'initiatives associant les parties prenantes afin d'alimenter la réflexion collective sur ce sujet, et a publié, dans sa délibération du 12 juin 2014²⁷, des recommandations d'évolution des cadres juridique, technique et économique, visant à :

- favoriser le développement de nouveaux services pour les utilisateurs du RPT;
- accroître la performance des réseaux publics d'électricité ;
- contribuer à la performance globale du système électrique.

Cette délibération prévoit notamment que les gestionnaires de réseau transmettent chaque année à la CRE des feuilles de route « *Smart grid* », décrivant leur travaux de mise en œuvre des recommandations de la CRE. Ces feuilles de route sont publiées chaque année par la CRE.

S'agissant des aspects tarifaires des sujets de R&D et de déploiement des réseaux électriques intelligents, le TURPE 5 HTB donne à RTE les ressources nécessaires pour mener à bien ces projets, et incite RTE pour que ces ressources soient utilisées efficacement.

1.3.7.1 Régulation incitative de la R&D

1.3.7.1.1 Dispositif de régulation incitative

La présente délibération reconduit le dispositif de régulation incitative mis en œuvre par le TURPE 4, destiné à donner à RTE les moyens pour mener à bien les projets de R&D et d'innovation nécessaires à la construction des réseaux électriques de demain, en garantissant notamment que RTE est incité à engager des projets de R&D et à réaliser des investissements innovants.

Les charges d'exploitation de R&D prévues mais non engagées seront restituées aux utilisateurs en étant prise en compte dans le périmètre du CRCP.

Les investissements de R&D et d'innovation, notamment dans le domaine des réseaux électriques intelligents, sont couverts en intégralité comme les autres dépenses d'investissement de RTE.

A cet effet, RTE transmettra à la CRE avant la fin du premier trimestre de chaque année calendaire N, un bilan au titre de l'année N-1, qui pourra faire l'objet d'un audit régulier. Les éventuels écarts annuels entre la trajectoire

²⁶ <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appe-d-offres-portant-sur-des-installations-eoliennes-de-production-d-electricite-en-mer-en-france-metropolitaine2/liste-des-reponses-rendues-publiques-le-04-novembre-2013> (cf questions 18, 19 et 27)

²⁷ <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appe-d-offres-portant-sur-des-installations-eoliennes-de-production-d-electricite-en-mer-en-france-metropolitaine/liste-des-reponses-rendues-publiques-le-08-decembre-2011> (cf questions 4, 41 et 42)

²⁷ Délibération de la CRE du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension : <http://www.cre.fr/documents/deliberations/orientation/smart-grids-recommandations-sur-leur-developpement>

réalisée et la trajectoire prévisionnelle devront être justifiés par RTE dans le cadre du bilan annuel transmis à la CRE.

Par ailleurs, la CRE publie tous les deux ans un rapport sur la politique de R&D et d'innovation menée par RTE. Ce rapport complète les outils de communication déjà mis en place par la CRE, notamment dans le domaine des réseaux électriques intelligents. Il est destiné à donner aux parties prenantes de la visibilité sur la politique de R&D et d'innovation menée par RTE et financée par le TURPE. À ce titre, la CRE a publié en novembre 2015 le rapport présentant l'avancement des travaux de R&D de RTE de l'année 2014²⁸.

Une description des programmes de R&D prévus par RTE pour la période du TURPE 5 HTB est fournie en annexe.

Ce cadre de régulation a été présenté dans la consultation publique de juillet 2016 et a obtenu l'assentiment de la quasi-totalité des parties prenantes.

1.3.7.1.2 Traitement tarifaire des dépenses de R&D

Les dépenses de R&D du TURPE 5 HTB sont minorées des subventions obtenues. Ainsi, si RTE obtient un surcroît de subventions, celui-ci pourra être utilisé pour financer ses activités de R&D.

RTE a présenté, pour la période du TURPE 5 HTB, la trajectoire de dépenses de R&D suivante :

Dépenses prévisionnelles de R&D de RTE (subventions incluses)

En M€ courants	2015	2017	2018	2019	2020	Total
TURPE 5	28.1	34	35	36	37	141

Ce budget présente une augmentation de 30 % par rapport à la trajectoire du TURPE 4 HTB. Le programme de RTE reprend la plupart des programmes de R&D du TURPE 4 HTB. Néanmoins le programme *Smart grids* est étoffé en y incluant des études prospectives et des travaux en amont sur l'architecture des marchés de l'électricité ainsi que sur les interactions entre RTE et les collectivités locales et régionales. RTE propose également un nouveau programme « méthodes et outils de développement de réseaux ». L'augmentation du budget vise donc, en particulier, les nouveaux enjeux de la transition énergétique, de la transformation numérique et de l'architecture des marchés de l'électricité. La CRE retient par conséquent cette trajectoire.

La CRE effectuera, en fin de période tarifaire, un bilan des montants effectivement dépensés par RTE et restituera aux utilisateurs, via le mécanisme du CRCP, l'écart entre la trajectoire prévisionnelle et la trajectoire réalisée.

1.3.7.2 Déploiement des réseaux électriques intelligents

La présente délibération introduit un mécanisme tarifaire permettant d'accompagner le déploiement des réseaux électriques intelligents.

Cet accompagnement implique notamment de prendre en compte le cas de programmes relevant des réseaux électriques intelligents qui permettraient une diminution des investissements, donc des charges de capital, mais au prix d'une hausse (moindre) des charges d'exploitation.

En effet, avec le cadre tarifaire du TURPE 4 HTB, de tels programmes pénaliseraient RTE, du fait des cadres de régulation différents entre les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation : une hausse des charges d'exploitation au-delà de la trajectoire initialement prévue est supportée par l'opérateur de réseau, alors qu'une baisse des dépenses d'investissement, donc des charges de capital, est rendue aux utilisateurs à travers le CRCP. Dans ces conditions, RTE pourrait être incité à ne pas engager des projets pourtant rentables pour la collectivité.

De tels effets ne peuvent être évités par une prise en compte spécifique et automatique à travers le CRCP des dépenses d'exploitation liées aux réseaux intelligents, celles-ci étant ventilées dans différents postes comptables (SI, contractualisation notamment), et difficilement isolables. Ainsi, les projets *Smart grids* identifiés à ce jour par RTE sont très majoritairement classés en dépenses de R&D. Hors charges d'exploitation R&D, les OPEX *Smart grids* actuellement prévus par RTE dans son dossier tarifaire concernent principalement les domaines SI et télécoms.

La présente délibération introduit donc un dispositif permettant à RTE de demander, une fois par an, l'intégration des surcoûts de charges d'exploitation liés à des projets relevant du déploiement des *Smart grids* dans la trajectoire de charges couvertes par le TURPE 5 HTB. Cette intégration est possible pour un projet ou un ensemble de projets impliquant des charges d'exploitation supérieures à 3 M€, sous réserve d'une analyse coûts-bénéfices favorable du projet. RTE devra, dans le cadre de sa demande, justifier que ces charges n'étaient pas prévues lors de l'élaboration du TURPE 5 HTB. Le cas échéant, des éléments de régulation incitative associés à ces projets pourront être ajoutés.

1.3.8 Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP)

Les tarifs sont calculés à partir d'hypothèses relatives au niveau des charges, au volume d'énergie soutirée et aux puissances souscrites sur le réseau, établies pour la période de validité du tarif. Un mécanisme de correction *a posteriori*, le CRCP, a été introduit dès le TURPE 2 afin de prendre en compte les écarts entre les charges et les

²⁸ <http://www.cre.fr/documents/publications/etudes/rte-bilan-du-programme-de-r-d-annee-2014/consulter-le-document>

produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles et/ou maîtrisables par RTE et préalablement identifiés.

Le CRCP prend en compte, chaque année, tout ou partie des écarts de charges ou de revenus constatés sur des postes prédéfinis. L'apurement du solde de ce compte s'opère au 1^{er} août de chaque année, de manière automatique, par une diminution ou une augmentation du revenu à recouvrer par le tarif, dont l'ampleur en valeur absolue est limitée à 2 %. En cas d'atteinte de ce plafond, le solde du CRCP non apuré au cours de l'année considérée est reporté à l'année suivante. Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, un taux d'intérêt égal au taux sans risque pris en compte dans le calcul du CMPC s'applique au solde du compte. Le solde du CRCP qui ne serait pas totalement apuré à l'issue de la période tarifaire est pris en compte lors de l'établissement du revenu autorisé de la période suivante.

La majorité des contributeurs à la consultation publique de juillet 2016 s'est exprimée en faveur de la reconduction du dispositif de CRCP dans les mêmes conditions que celles prévalant au cours de la période du TURPE 4 HTB.

La CRE décide de conserver le principe général du CRCP existant tout en faisant évoluer ses modalités de calcul ainsi que le périmètre de postes de charges et de produits pris en compte par ce mécanisme.

Les postes inclus au périmètre du CRCP du TURPE 5 HTB, de façon inchangée par rapport au TURPE 4 HTB, sont les suivants :

- les charges de capital supportées par RTE, prises en compte à 100 %, à l'exception de celles qui font l'objet du mécanisme de régulation incitative des charges de capital « hors réseaux » et pour lesquelles seul l'écart d'inflation est pris en compte (cf. paragraphe 1.3.1.2.2) ;
- les coûts de congestions internationales, pris en compte à 100 % ;
- les charges liées à la valeur nette comptable des immobilisations démolies, prises en compte à 100 % ;
- les recettes perçues au titre de l'ensemble des composantes tarifaires, prises en compte à 100 % ;
- les recettes d'interconnexion nettes des indemnités versées par RTE en cas de réduction des capacités aux interconnexions, prises en compte à 100 % ;
- les recettes liées aux contrats entre gestionnaires de réseau de transport, prises en compte à 100 % ;
- les charges d'exploitation de R&D selon les modalités suivantes : en fin de période tarifaire, un bilan des montants effectivement dépensés par RTE est effectué en prenant en compte l'inflation réelle. Si RTE a dépensé moins que la trajectoire prévisionnelle, l'écart est restitué aux utilisateurs. En revanche, si RTE a dépensé davantage que la trajectoire prévisionnelle, l'écart constaté n'est pas compensé.

Les nouveaux postes de charges inclus au périmètre du CRCP du TURPE 5 HTB, ou qui font l'objet d'une modification par rapport au TURPE 4 HTB, sont les suivants :

- les charges liées à la compensation des pertes : une trajectoire annuelle de référence est déterminée *ex post*. Les écarts entre cette trajectoire et les charges réelles de RTE sont pris en compte à 80 % pour les écarts relatifs au prix d'achat des pertes et à 90 % pour les écarts relatifs au volume (cf paragraphe 1.3.2) ;
- les charges liées à la mise en œuvre du dispositif d'interruptibilité, prises en compte à 100 % (cf. paragraphe 2.1.2.3.3) ;
- les charges de constitution des réserves d'équilibrage²⁹, selon les modalités décrites au paragraphe 1.3.3 de la présente délibération ;
- les abattements, pénalités et indemnités liés aux services système et aux réserves rapide et complémentaire (cf. paragraphe 3.3.5.2) ainsi que les surcoûts liés à la reconstitution des services système lorsqu'un responsable de réserve est défaillant ou que l'activation d'une offre sur le mécanisme d'ajustement pour cause d'équilibrage a généré la perte des services système chez l'acteur activé (cf. paragraphe 3.3.4.5.2), pris en compte à 100 % ;
- les dépenses ou recettes à l'interface entre le réseau public de transport et les nouvelles interconnexions exemptées³⁰, prises en compte à 100 % ;
- les frais d'études sans suite liés à l'abandon de grands projets d'investissement lorsque ces études ont été approuvées par la CRE, pris en compte à 100 % ;
- les indemnités versées par RTE aux GRD au titre des coupures longues au-delà de 15 M€, prises en compte à 100 % (cf paragraphe 1.3.4) ;
- en application des dispositions des articles R. 335-15 et R. 335-33 du code de l'énergie, les soldes éventuels restant sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs et le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification est pris en compte à 100 % ;

²⁹ Ces charges incluent les coûts de contractualisation des services système fréquence, des réserves rapides et complémentaires ainsi que les coûts de reconstitution des services système (lorsque RTE réévalue son besoin au cours de la journée de livraison) et des marges.

³⁰ Ce poste inclut les coûts de congestions induits par les transits circulant sur ce type de liaison, les indemnités versées par RTE en cas de réduction des capacités d'échange sur ce type de liaison ainsi que les recettes issues d'éventuels versements des gestionnaires de ce type de liaison à RTE lorsqu'un mécanisme de partage des profits a été mis en place.

- les incitations financières relatives aux mécanismes de régulation incitative suivants :
 - incitation à l'amélioration de la continuité d'alimentation (cf. paragraphe 1.3.4) ;
 - incitation à la maîtrise des coûts des grands projets de développements de réseaux (cf. paragraphe 1.3.1.2.2) ;
 - les incitations financières au développement des projets d'interconnexion selon les modalités décrites dans la décision tarifaire propre à chaque projet (cf. paragraphe 1.3.1.2.1).

Les données comptables présentées par RTE seront utilisées comme base des charges et produits réalisés pris en compte à travers le CRCP, quand cela est possible.

La méthode de calcul du CRCP est cohérente avec un équilibre tarifaire par année civile.

Le cas échéant, la prise en compte des différentes postes à travers le CRCP sera assortie de contrôles sur le caractère efficace et prudent des charges engagées. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur les investissements engagés par RTE et sur les charges relatives aux pertes et différences diverses.

Les conséquences financières des contrôles conduits par la CRE seront prises en compte à travers le CRCP.

1.3.9 Clause de rendez-vous concernant les charges nettes d'exploitation

La présente délibération tarifaire introduit une clause de rendez-vous sur le niveau des charges couvertes par le TURPE 5 HTB, activable deux ans après l'entrée en vigueur du tarif, soit pour l'évolution du tarif au 1^{er} août 2019.

La clause de rendez-vous, identique à celle retenue pour le tarif ATRD 5 de GRDF et le TURPE HTA-BT d'Enedis prévoit que les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle pourront être examinées si le niveau des charges nettes d'exploitation retenues dans le TURPE 5 HTB se trouvait modifié d'au moins 1 %. La trajectoire de charges nettes d'exploitation à couvrir par le TURPE 5 HTB pourra être modifiée après cet examen, les conséquences financières induites par ces évolutions n'étant prises en compte que pour les années 2019 et 2020.

1.4 Structure du TURPE 5 HTB

1.4.1 Méthode de construction des composantes de soutirage

La structure tarifaire des composantes de soutirage du TURPE 5 a été élaborée selon les mêmes principes généraux que ceux qui ont fondé le TURPE 4 tout en l'améliorant à certaines étapes et en prenant en compte des données largement enrichies.

1.4.1.1 Vision d'ensemble de la méthode de construction

Le tarif est fixé de manière à ce que la facture d'accès au réseau payée par chaque utilisateur reflète au mieux les coûts qu'il génère, selon le modèle retenu d'allocation des coûts. Le TURPE transmet ainsi aux utilisateurs un signal économique visant à optimiser les coûts des réseaux.

Les coûts des réseaux comprennent principalement les coûts d'infrastructure (investissements, maintenance, exploitation) et les coûts des pertes.

Il s'agit, dans un premier temps, de répartir ces coûts par domaine de tension puis parmi les différentes heures de l'année, sous la forme d'une chronique de coûts unitaires horaires (étape 1).

Les coûts des pertes sont des coûts variables à court terme dont l'allocation horaire ne pose pas de difficulté majeure puisqu'elle ne dépend que du taux de pertes et des prix de l'énergie.

La répartition des coûts d'infrastructure entre les utilisateurs est plus délicate car il s'agit de coûts fixes à court terme pour lesquels il n'existe pas, *a priori*, de prix horaire. Compte tenu des règles de dimensionnement des réseaux qui président aux décisions d'investissement des gestionnaires de réseaux, les soutirages n'ont pas le même impact sur les coûts d'infrastructure en fonction de l'heure de l'année à laquelle ils ont lieu.

Une chronique de coûts unitaires horaires est établie pour chaque domaine de tension comme la somme de la chronique des coûts unitaires horaires des pertes et de la chronique des coûts unitaires horaires d'infrastructure.

Cette chronique de coûts unitaires tient compte du fait que chaque utilisateur utilise non seulement le domaine de tension auquel il est raccordé, mais aussi, en cascade, l'ensemble des domaines de tension amont, dans des proportions qui dépendent des flux physiques sur les réseaux (étape 2).

Un coût total annuel peut alors être calculé pour chaque utilisateur en faisant le produit de sa courbe de charge et de la chronique des coûts unitaires horaires de son domaine de tension. Ce coût total annuel peut être réparti en coût total par plage horo-saisonnière en ne considérant que la partie correspondante des courbes de charge et des coûts unitaires.

Il est possible de déterminer le coût total pour chacun des utilisateurs dont l'utilisation du réseau heure par heure est connue (étape 3).

Les grilles tarifaires sont définies pour que le tarif payé par chaque utilisateur reflète au mieux les coûts qu'il génère, tout en prenant en compte les objectifs de maîtrise de la pointe de consommation, de lisibilité et de progressivité dans l'évolution des tarifs (étape 4).

Ces étapes sont détaillées aux paragraphes 1.4.1.4 et suivants. Les paragraphes 1.4.1.2 et 1.4.1.3 examinent respectivement la question de la répartition entre les parts énergie et puissance, et celle du renforcement de l'horosaisonnalité.

1.4.1.2 La répartition entre la part puissance et la part énergie, comme résultante de la méthode de construction

Comme indiqué précédemment, les grilles tarifaires du TURPE 5 sont définies de façon à minimiser globalement les écarts entre les coûts de réseaux et les tarifs appliqués à chaque utilisateur. La répartition entre la part puissance et la part énergie est le résultat de ce calcul d'optimisation.

En réponse aux deux consultations publiques de la CRE sur la structure, plusieurs acteurs se sont exprimés en faveur de la mise en œuvre de la méthode de construction des tarifs envisagée par la CRE, en soulignant notamment l'importance de bien prendre en compte les coûts induits par les utilisateurs à la pointe.

Certains acteurs, dont RTE et Enedis, ont demandé que la part des recettes à la puissance soit augmentée de manière normative, de façon à mieux refléter l'évolution de l'usage des réseaux qu'ils anticipent. Ils décrivent en effet un phénomène d'évolution des usages des réseaux, qui conduirait à un recours aux réseaux très limité mais se concentrant sur les mêmes heures (en cas d'insuffisance des sources de production renouvelables locales par exemple).

Par ailleurs, les orientations de politique énergétique transmises par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat indiquent que *« tout éventuel rééquilibrage entre les parts puissance et énergie devrait être bien mesuré. En effet, une part trop importante à la puissance pour tous les consommateurs pourrait réduire les incitations à la maîtrise des consommations, objectif majeur de politique énergétique. »*

L'analyse de la CRE sur cette question est exposée ci-après.

La construction tarifaire permet de refléter les phénomènes de concentration des soutirages tout en incitant à la maîtrise de la pointe de consommation

Pour des raisons de lisibilité, un tarif d'utilisation des réseaux qui consisterait à faire payer un prix différent pour chacune des 8760 heures de l'année, comme pour un consommateur d'électricité qui achèterait son énergie au prix spot, n'est pas envisagé. Le TURPE 5 est constitué de deux composantes, en fonction de la puissance et de l'énergie, pour une ou plusieurs plages temporelles.

Le découpage des tarifs en plusieurs plages temporelles permet de refléter les coûts associés à une concentration des soutirages sur la plage temporelle la plus chargée.

Par ailleurs, l'équilibre entre les parts puissance et énergie permet de refléter les coûts associés à une concentration sur certaines heures au sein d'une plage temporelle.

Dans le cas d'un tarif comportant uniquement un terme à l'énergie (calculé comme le coût moyen horaire pondéré des soutirages), les utilisateurs qui utilisent le réseau aux heures les plus chères de la plage temporelle considérée seraient subventionnés par les utilisateurs consommant aux heures les moins chères. Un tel tarif reflèterait mal les différences de coûts induites par la diversité des usages du réseau au sein de cette plage et irait à l'encontre de l'objectif de maîtrise de la pointe de consommation.

La composante à l'énergie a pour fonction d'inciter les consommateurs à limiter leur consommation, en particulier aux heures de pointe dans le cas de tarifs horosaisonnalisés, ce qui participe au phénomène de foisonnement et permet de limiter la concentration des appels de puissance pendant les heures critiques pour le réseau. Ce phénomène de foisonnement est structurant pour le dimensionnement des réseaux électriques. On constate par exemple que la puissance maximale effectivement appelée est très inférieure à la somme de toutes les puissances souscrites par les utilisateurs, même pendant les heures de pointe.

Une tarification uniquement à la puissance souscrite ne permettrait pas de prendre en compte le foisonnement des comportements des différents utilisateurs de réseaux. Elle inciterait, certes, à limiter la puissance maximale appelée au sein de la plage temporelle considérée, mais supprimerait toute incitation à limiter la durée d'utilisation de cette puissance. Une telle tarification irait donc à l'encontre de l'objectif de maîtrise de la consommation. En outre, il pourrait en résulter une diminution du foisonnement des comportements des différents utilisateurs du réseau, qui pourrait avoir pour effet d'augmenter la pointe de consommation. Une telle tarification irait donc également à l'encontre de l'objectif de maîtrise de la pointe de consommation.

Les données transmises par les gestionnaires de réseaux ne permettent pas d'établir le risque de concentration des soutirages qu'ils évoquent

RTE et Enedis ont transmis à la CRE des flux prévisionnels entre domaines de tension pour la période 2017-2020. La structure du TURPE 5 est fondée sur ces prévisions ce qui permet de prendre en compte les anticipations des gestionnaires de réseaux en matière d'évolution des flux annuels entre domaines de tension.

En outre, RTE a transmis des scénarios illustratifs de courbes de charges pour quelques postes sources particuliers, en aval desquels serait raccordée de la production décentralisée. A ce stade, ces données ne permettent pas de constater, ni d'anticiper pour la période 2017-2020, d'évolutions majeures dans les modes d'utilisation des réseaux. RTE n'a pas non plus communiqué à la CRE d'éléments indiquant des évolutions majeures de ses méthodes internes de dimensionnement des réseaux.

La CRE considère que la méthode de construction tarifaire et le niveau de la part puissance qui en résulte sont cohérents avec les méthodes de dimensionnement des réseaux et les données transmises par RTE et Enedis.

La méthode actuelle de construction tarifaire conduira à une hausse de la part puissance en cas de concentration des soutirages sur quelques heures au sein d'une même plage temporelle

La méthode de construction des tarifs retenue pour le TURPE 5 prévoit que, pour chaque plage temporelle, le poids de la composante à la puissance dépende, d'une part, de la différenciation temporelle des coûts de réseau et, d'autre part, de la diversité des profils³¹ de consommation (aussi appelé foisonnement).

Le phénomène d'évolution des usages des réseaux envisagé par les gestionnaires de réseaux conduirait à ce que la plupart des utilisateurs concernés aient tendance à concentrer davantage qu'aujourd'hui leur consommation sur les heures les plus chargées de la plage temporelle de pointe. Dans ce cas, l'utilisation de la méthode d'élaboration de la structure retenue pour le TURPE 5, appliquée à des courbes de charge reflétant un tel phénomène, conduirait à obtenir une part puissance beaucoup plus importante qu'aujourd'hui pour la plage temporelle concernée.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la CRE estime qu'il n'est pas pertinent d'augmenter de façon artificielle la part puissance des tarifs.

Dans un contexte d'évolution du paysage énergétique, la CRE introduit une clause de rendez-vous, permettant, le cas échéant, d'adapter la structure des tarifs à l'issue de deux ans de mise en œuvre du TURPE 5 HTB, soit à l'été 2019. Cette clause de rendez-vous ne sera activée que si les données reçues par la CRE permettent de constater ou d'anticiper d'éventuels changements importants dans les modes d'utilisation des réseaux ou dans les méthodes de dimensionnement des réseaux. Le cas échéant, la CRE examinera s'il y a lieu d'adapter la structure tarifaire afin d'assurer la pertinence des signaux économiques qu'elle transmet. La CRE veillera également, dans ce cadre, à maintenir la continuité et la prévisibilité des tarifs nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité. L'activation de cette clause ne pourra pas conduire à une modification des règles de détermination du revenu autorisé.

1.4.1.3 Le renforcement de l'horosaisonnalité des tarifs

L'article L. 341-4 du code de l'énergie précise que la structure des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité doit être horosaisonnalisée : « *la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national* ».

En outre, dans son courrier d'orientation de politique énergétique du 22 février 2016, la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, a souligné l'enjeu de la maîtrise des pointes électriques.

Dans ce contexte, la CRE a utilisé des données plus précises et exhaustives que pour le TURPE 4. Les courbes de charge réelles de tous les utilisateurs raccordés au RPT ont permis de modéliser avec plus de finesse les coûts générés par les différents types d'utilisateurs pour toutes les heures de l'année. En outre, l'aléa climatique est désormais pris en compte grâce aux données historiques de consommation des dix dernières années, alors que la construction du TURPE 4 s'appuyait sur des données de consommation moyenne à climat normal. Le degré d'horosaisonnalité est ainsi renforcé pour les tarifs HTB 1 et HTB 2.

Enfin, la CRE a pris en compte les nouvelles prévisions de flux d'électricité sur le RPT, transmises par RTE, à l'horizon 2017-2020. RTE projette une progression de la production décentralisée, une stabilité des soutirages par les clients industriels et une diminution des soutirages par les réseaux de distribution.

Le TURPE 5 permet ainsi de mettre en œuvre un signal tarifaire qui, en reflétant mieux les coûts d'utilisation du réseau par un accroissement du signal horosaisonnier, incite plus efficacement à une réduction des consommations lors des périodes critiques pour le réseau. Un tel tarif permet d'optimiser les coûts d'infrastructure et les coûts des pertes.

En revanche, le dimensionnement du réseau HTB 3 n'est pas directement lié aux pointes de soutirage. En effet, les transits sur le domaine de tension HTB 3 varient peu au cours de la journée ou de l'année, et cette variation est décorrélée des soutirages aux domaines de tension inférieurs, en raison de l'importance des transits interrégionaux et internationaux. Compte tenu de ces éléments, l'absence de différenciation temporelle est maintenue sur le domaine de tension HTB 3.

1.4.1.4 Etape 1 : calcul des coûts unitaires horaires par domaine de tension

La première étape de l'allocation des coûts consiste à déterminer des coûts unitaires horaires pour chaque domaine de tension. Ces coûts unitaires comprennent, pour chaque domaine de tension :

- des coûts horaires d'infrastructure ;
- des coûts horaires de pertes.

³¹ Le terme profil de consommation renvoie ici à la chronique de soutirage de chaque utilisateur, et non pas aux profils utilisés pour la reconstitution des flux.

L'utilisation du réseau étant fortement dépendante de l'aléa climatique, l'allocation des coûts prend désormais en compte la variabilité climatique (les courbes de charge considérées sont celles observées sur une période de 10 ans et non plus des courbes de charge reconstituées à climat normal comme dans le TURPE 4 HTB).

1.4.1.4.1 Coûts horaires d'infrastructure

La CRE s'est interrogée sur la pertinence de l'utilisation des coûts marginaux pour calculer les coûts horaires d'infrastructure du réseau. En effet, en théorie, le signal le plus efficace est fondé sur le principe du coût marginal, qui revient à faire payer la totalité du développement des réseaux aux utilisateurs soutirant aux heures critiques pour le réseau qui, dans le cas du réseau électrique, sont très majoritairement en hiver. Une tarification au coût marginal conduirait donc à attribuer la totalité des coûts d'infrastructure aux heures où se concentre la consommation des utilisateurs les plus thermosensibles et à ne rien faire payer aux utilisateurs consommateurs en dehors des heures critiques. Au regard des effets en termes de répartition des coûts entre les consommateurs et des évolutions très importantes de factures qui en découleraient, la CRE considère qu'il n'est pas pertinent de fonder la tarification des réseaux électriques sur les coûts marginaux de développement, d'autant que dans le même temps, la prise en compte de l'aléa climatique sur dix ans a déjà pour conséquence d'augmenter les coûts alloués aux utilisateurs les plus thermosensibles.

C'est la raison pour laquelle la CRE a conservé une méthode similaire à celle utilisée pour les TURPE 4. Selon cette méthode, les coûts horaires d'infrastructure sont calculés de façon à attribuer à chaque heure de l'année le coût incrémental induit par la charge qui lui est associée. Selon cette méthode, le coût du réseau nécessaire pour acheminer la puissance minimale appelée à l'heure la moins chargée est réparti à égalité entre toutes les heures de l'année. Le coût incrémental du réseau nécessaire pour acheminer 1 MW de plus que cette puissance minimale est ensuite réparti entre les heures où ce MW supplémentaire est appelé, et ainsi de suite. Ainsi, le coût d'un incrément de réseau associé à une charge supplémentaire est réparti à égalité entre toutes les heures concernées par cette charge supplémentaire, et toute heure, même la moins chargée, supporte une part des coûts du réseau.

Pour le TURPE 4, les courbes de charge utilisées pour ce calcul des coûts unitaires étaient des courbes de charge théoriques à climat normal. Or, les réseaux étant dimensionnés pour absorber les transits lorsqu'ils sont les plus fortement sollicités, l'aléa climatique est une variable importante pour leur dimensionnement. C'est la raison pour laquelle, dans un souci de meilleur reflet des coûts, la CRE a proposé dans la consultation publique de juillet 2015 de fonder le calcul des coûts unitaires des TURPE 5 sur les soutirages réalisés au cours des dix dernières années. Les réponses à la consultation ont été majoritairement favorables à ce changement et la CRE l'a mis en œuvre dans ses travaux.

En haute tension, les réseaux sont dimensionnés pour pouvoir continuer à acheminer l'électricité même en cas de défaillance d'un ouvrage (critère du « N-1 »). Toutefois, cette redondance n'est pas systématique et n'est assurée que quand les coûts associés au risque d'énergie non distribuée sont supérieurs aux coûts de renforcement des ouvrages. Par exemple, sur le domaine de tension HTB, c'est en général le cas quand un renforcement de réseau réduit le risque de défaillance pour plus de 2 000 heures par an. La redondance n'est, en conséquence, pas totalement garantie pour les 2 000 heures les plus chargées. Pour le TURPE 5 HTB, cette redondance limitée des réseaux en haute tension est prise en compte dans le calcul des coûts unitaires, ce qui se traduit par une réduction du coût incrémental alloué aux heures d'extrême pointe.

1.4.1.4.2 Coûts horaires des pertes

Les coûts horaires liés à la compensation des pertes sont calculés, comme pour les TURPE 4, à partir du profil des prix spot de l'électricité sur le marché français, corrigé des tendances pluriannuelles. Dans sa consultation publique de juillet 2015, la CRE avait interrogé les parties prenantes sur la prise en compte des coûts de la capacité dans le calcul des coûts horaires des pertes. La majorité d'entre elles s'y est déclarée favorable. Toutefois, du fait de l'incertitude sur le calendrier de mise en œuvre du mécanisme de capacité, il a été impossible d'estimer le prix de la capacité au moment de l'élaboration des grilles tarifaires. La CRE n'a donc pas pris en compte de prix de la capacité pour élaborer la structure des grilles tarifaires des TURPE 5.

Toutefois, en l'absence de mise en œuvre du mécanisme de capacité jusqu'à présent, il a été impossible d'estimer le prix de la capacité au moment de l'élaboration des grilles tarifaires³².

1.4.1.5 Etape 2 : cascade des coûts

La deuxième étape de l'allocation des coûts consiste à déterminer les coûts induits, par le soutirage d'un kilowatt pendant une heure depuis un domaine de tension donné, sur ce domaine de tension mais aussi sur les domaines de tension amont, par une méthode identique à celle utilisée pour les TURPE 4.

Cette « cascade des coûts » traduit le fait qu'un appel de puissance, sur un domaine de tension donné et pendant une durée donnée, induit des transits sur ce même domaine de tension, mais aussi sur l'ensemble des domaines de tension amont. Cette cascade porte sur les coûts horaires d'infrastructure et sur les coûts horaires liés à la compensation des pertes. Un soutirage réalisé en basse tension génère des flux sur tous les domaines de tension jusqu'en 400 kV, dans des proportions qui sont indiquées par la matrice des flux d'énergie issue des études techniques des gestionnaires de réseaux. En conséquence, un taux de contribution aux flux sur les réseaux en amont est défini pour chaque domaine de tension sur la base de cette matrice pour la période tarifaire considérée.

³² L'impact du coût de la capacité sur les charges liées à la compensation des pertes a en revanche été pris en compte dans le niveau du tarif et sera réajusté ex post au travers du CRCP

La matrice des flux utilisée pour construire les grilles présentées dans la consultation publique de mai 2016 était celle utilisée pour construire la structure des tarifs TURPE 4. La CRE a, depuis, procédé à l'actualisation des tarifs, en utilisant des matrices de flux prévisionnelles (2017-2020) transmises par RTE et Enedis.

1.4.1.6 Etape 3 : calcul du coût par plage temporelle par utilisateur

Un coût total annuel par plage temporelle est calculé, pour un utilisateur donné, en appliquant les coûts horaires (déterminés comme expliqué *supra*, après prise en compte de la cascade des coûts) à la courbe de charge de cet utilisateur.

Pour un domaine de tension et une plage temporelle donnés, on peut alors représenter les résultats sous la forme d'un nuage de points, dans lequel chaque point représente le coût total annuel correspondant à cette plage pour un utilisateur de ce domaine de tension en fonction de sa durée d'utilisation. Ce nuage permet de déterminer le lien entre les différents comportements d'utilisation du réseau et les coûts qu'ils génèrent, en fonction notamment de l'énergie soutirée et de la puissance souscrite.

Pour construire ces nuages de points, pour les domaines de tension HTB, la CRE a utilisé l'ensemble des courbes de charges des utilisateurs de ces domaines de tension sur les dix dernières années.

1.4.1.7 Etape 4 : Détermination des grilles tarifaires

Compte tenu de l'objectif de maîtrise de la pointe de consommation, les grilles tarifaires résultent d'un arbitrage entre précision du reflet des coûts et lisibilité du signal tarifaire, afin de mettre en œuvre le principe d'horosaisonnalité. Compte tenu de la diversité des modes d'utilisation des réseaux entre utilisateurs d'un même domaine de tension, proposer un seul tarif créerait des transferts importants entre utilisateurs : certains paieraient beaucoup plus cher qu'ils ne coûtent réellement et inversement. En revanche, avoir un tarif pour chaque heure de l'année permettrait, certes, de s'assurer que chaque utilisateur paye exactement ce qu'il coûte mais au prix d'une complexité disproportionnée puisqu'il faudrait 8 760 coefficients tarifaires par domaine de tension. C'est la raison pour laquelle, pour un domaine de tension donné, le tarif divise l'année en plages temporelles regroupant des heures dont les coûts induits sont relativement similaires.

Par ailleurs, plusieurs versions sont proposées pour chaque domaine de tension, chaque utilisateur ayant le choix de la version à laquelle il souscrit, en fonction de ses comportements de consommation. Plus le nombre de versions proposées est élevé, plus le tarif payé par chaque utilisateur pourra se rapprocher des coûts qu'il génère. Mais augmenter le nombre de versions accroît la complexité et diminue la lisibilité des tarifs. Le nombre de versions retenu constitue un compromis entre le bon reflet des coûts et la lisibilité du tarif. A titre d'exemple, le tarif HTB 1 a été découpé en trois versions : une version courte utilisation (CU), moyenne utilisation (MU) et longue utilisation (LU).

L'utilisation de données plus fines de consommation a permis d'améliorer cette étape de construction de tarifs. Pour le TURPE 5 HTB, les coefficients à la puissance et à l'énergie de chaque plage horaire et de chaque version d'un domaine de tension sont déterminés par minimisation des écarts entre le tarif payé par un utilisateur et le coût qu'il engendre. Ainsi, une fois choisis les plages temporelles et le nombre de versions, la longueur des versions tarifaires, le niveau de différenciation temporelle et le ratio entre part puissance et part énergie résultent d'une optimisation globale des tarifs visant à refléter au mieux l'allocation des coûts de réseau. Les tarifs ainsi obtenus permettent donc de garantir que le tarif appliqué à chaque utilisateur reflète avec un niveau de précision suffisant les coûts qu'il génère, et d'assurer ainsi que le TURPE transmet un signal pertinent aux utilisateurs, les incitant à modifier leur comportement de façon à optimiser les besoins d'investissements dans le réseau à moyen terme.

1.4.2 Forme des grilles

Les composantes de comptage et de gestion du TURPE 5 HTB restent inchangées par rapport au TURPE 4 HTB et seront seulement inflatées du pourcentage de hausse fixée au 1^{er} août 2017.

1.4.2.1 Domaine de tension HTB 3

S'agissant du domaine de tension HTB 3, le TURPE 4 HTB comprenait une option « concave » associant signal-prix à la puissance et signal-prix au taux d'utilisation, sans différenciation temporelle. Cette absence de différenciation temporelle s'explique par le fait que le dimensionnement du réseau du domaine de tension HTB 3 n'est pas directement lié aux pointes de soutirage. En effet, les transits sur le réseau du domaine de tension HTB 3 varient peu au cours de la journée (7 % entre le minimum et le maximum des flux) ou de l'année, et cette variation est décorrélée des soutirages aux domaines de tension inférieurs en raison de l'importance des transits interrégionaux et internationaux. Compte tenu de ces éléments, la CRE reconduit le principe d'un tarif non différencié temporellement pour le domaine de tension HTB 3.

En outre, en l'absence de différenciation temporelle des coûts, un tarif uniquement à l'énergie permet de minimiser les écarts entre la facture et le coût de chaque utilisateur. Pour cette raison, la CRE a proposé dans sa consultation publique de mai 2016 de mettre en œuvre un tarif uniquement à l'énergie pour le domaine de tension HTB 3.

Les parties prenantes sont partagées sur ce sujet. Si certains approuvent la proposition de la CRE, d'autres, dont RTE, estiment que la grille tarifaire pour le domaine de tension HTB 3 devrait inclure une tarification à la puissance pour tenir compte du « caractère assurantiel » du réseau. L'importance relative des parts puissance et énergie d'un tarif dépend du degré de différenciation temporelle des coûts et la de diversité des comportements d'utilisation du réseau. Le « caractère assurantiel » du réseau est une notion qui suppose la capacité du réseau suffisante pour satisfaire la demande de tous les utilisateurs soutirant au même instant leur puissance souscrite.

Or la capacité du réseau est inférieure à la somme des puissances souscrites : le gestionnaire de réseau tient compte de la diversité des utilisateurs, notamment du fait que certains ne soutirent qu'une part de leur puissance souscrite pendant la période critique du réseau. Pour le domaine de tension HTB 3, il n'y a pas de période critique unique et récurrente au niveau national. Par conséquent, la CRE maintient sa position quant à la suppression de la part puissance de la composante de soutirage HTB 3.

Par ailleurs, l'actualisation des matrices des flux et des coûts³³ ainsi que la complète prise en compte des conséquences financières liées à l'absence d'horosaisonalité des coûts conduisent à une baisse significative des coûts pour les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTB 3. La facture moyenne des utilisateurs raccordés au domaine de tension HTB 3 baisse donc d'environ 26 %.

1.4.2.2 Domaines de tension HTB 2 – HTB 1

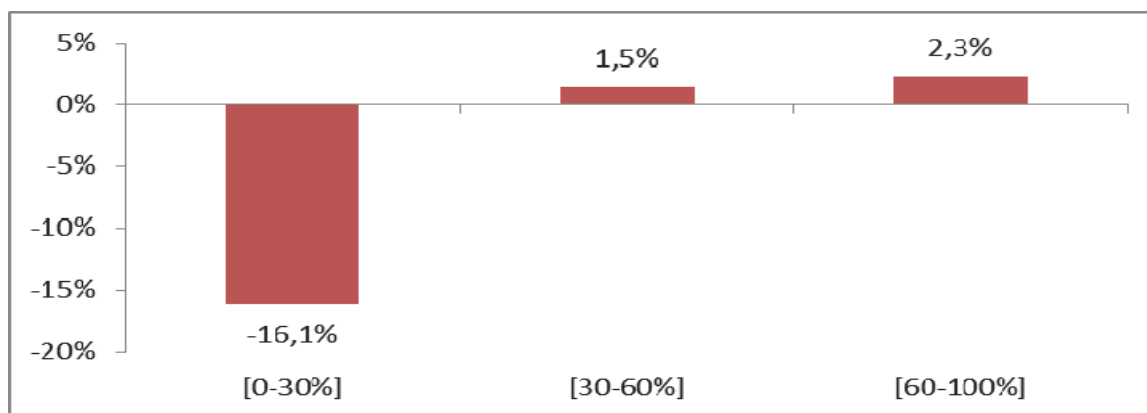
S'agissant des domaines de tension HTB 2 et HTB 1, la forme des tarifs à cinq plages temporelles en vigueur dans le TURPE 4 HTB permet d'inciter à la maîtrise de la demande à la pointe. De même, les travaux tarifaires ont montré la pertinence du maintien de trois versions compte tenu de la variété des durées d'utilisation pour ces domaines de tension.

La CRE a donc proposé le maintien de la forme des grilles pour les domaines de tension HTB 2 et HTB 1 dans la consultation publique de mai 2016. Une large majorité des parties prenantes s'est déclarée favorable à cette proposition.

La CRE maintient les tarifs à cinq plages temporelles et à trois versions pour l'ensemble des utilisateurs raccordés aux domaines de tension HTB 2 et HTB 1.

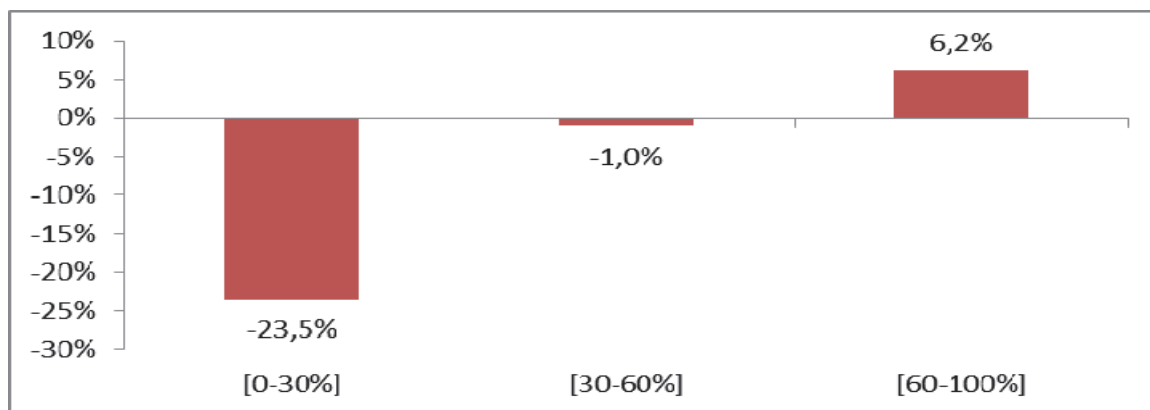
Les nouvelles grilles conduisent à des variations de facture contrastées. En effet, la différenciation temporelle accrue entraîne, comme l'illustre le graphique suivant, des évolutions de factures supérieures pour les utilisateurs ayant un taux d'utilisation de leur puissance souscrite élevé lors des heures critiques, à celles des utilisateurs ayant un taux d'utilisation de leur puissance souscrite moindre pendant ces mêmes heures. A titre d'illustration, en HTB 1, les utilisateurs ayant un taux d'utilisation de leur puissance souscrite compris entre 0 % et 25 % pendant les 300 heures les plus chères pour le réseau connaissent une baisse moyenne due à l'évolution de la structure des grilles de 16,1 % du TURPE, alors que ceux ayant un taux d'utilisation comprise entre 60 % et 100 % connaissent une hausse moyenne de 2,3 %.

Graphique 1 : Utilisateurs HTB 1 - Taux d'évolution des factures à l'été 2017 correspondant au changement de structure des grilles au 1^{er} août 2017, hors évolution moyenne en niveau à cette même date, en fonction du taux d'utilisation de la puissance souscrite pendant les 300 heures les plus chères de l'année



³³ La matrice des coûts donne la répartition des coûts par domaine de tension. La nouvelle matrice des coûts fournie par RTE à l'été 2016 met en évidence une diminution de la part des coûts HTB attribués au domaine de tension HTB 3. Cette évolution s'explique par une progression plus forte des coûts HTB 1 et HTB 2 (+22 %) que des coûts HTB 3 (+10 %)

Graphique 2 : Utilisateurs HTB 2 - Taux d'évolution des factures à l'été 2017 correspondant au changement de structure des grilles au 1^{er} août 2017, hors évolution moyenne en niveau à cette même date, en fonction du taux d'utilisation de la puissance souscrite pendant les 300 heures les plus chères de l'année



1.4.2.3 Détermination des saisons hautes et saisons basses

La CRE a proposé dans ses consultations publiques de juillet 2015 et mai 2016 d'assouplir les règles concernant la fixation de la « saison haute ». Actuellement, cette saison haute correspond, pour tous les domaines de tension concernés, aux mois de novembre à mars. Elle est, par conséquent, appelée « hiver » dans les différentes règles y faisant référence. Toutefois, dans certaines régions, le pic d'utilisation peut avoir lieu en dehors de ces mois. C'est, par exemple, le cas de stations balnéaires, dont beaucoup atteignent leur pic d'utilisation en été.

Les avis des parties prenantes à la consultation publique sont partagés. Si certains craignent que cet assouplissement n'amène de la complexité, d'autres y sont favorables pour permettre une meilleure adaptation des tarifs aux spécificités locales.

Afin de permettre au tarif de tenir compte de ces spécificités locales, le TURPE 5 définit la saison haute comme une période comprenant les mois de décembre à février, et 61 jours à répartir durant le reste de l'année de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne puisse comprendre plus de 3 périodes disjointes.

Cet assouplissement s'applique à l'ensemble des domaines de tension.

A l'entrée en vigueur du TURPE 5, la période retenue comme saison haute sera celle des mois de novembre à mars. Le gestionnaire de réseau pourra faire évoluer la période retenue comme la saison haute au cours de la période tarifaire. Afin de garantir la lisibilité du dispositif, toute évolution devra être au préalable soumise à un processus de concertation au sein du comité d'utilisateurs du réseau de transport d'électricité.

1.4.3 Règles tarifaires

1.4.3.1 Composante d'injection

1.4.3.1.1 Péréquation nationale de la composante d'injection

La CRE s'est interrogée sur la pertinence de mettre en place des signaux de localisation de la composante d'injection pour les réseaux du domaine de tension HTB. A ce titre, elle a fait appel à un consultant externe pour la réalisation d'une étude sur le partage des coûts entre producteurs et consommateurs et sur la pertinence d'un signal de localisation pour les installations de production raccordées à un réseau du domaine de tension HTB. La CRE avait alors exprimé sa position préliminaire, selon laquelle une tarification régionale en France n'apporterait aucune amélioration significative dans la localisation des sites de production, tout en introduisant un degré supérieur de complexité dans la formation du prix de marché en France. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un tel signal poserait, pour les installations de production d'énergie renouvelable, la question de l'articulation de ce signal de localisation avec celui déjà donné par les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). La majorité des parties prenantes s'est déclarée favorable à la position de la CRE. La CRE maintient la péréquation nationale de la composante d'injection dans le TURPE 5 HTB.

1.4.3.1.2 Niveau de la composante d'injection

Le règlement européen n° 838/2010 du 23 septembre 2010 relatif au mécanisme de compensation entre les GRT et à une approche commune pour la fixation des redevances de transport, expose les critères qui doivent être respectés pour fixer le niveau du tarif d'injection³⁴.

Le tarif d'injection a été mis en place en France lors du TURPE 1 pour couvrir les coûts du mécanisme ITC (Inter-TSO compensation - mécanisme de compensation inter-gestionnaires de réseau de transport) qui vise à compenser chaque GRT pour les coûts que génèrent les flux transfrontaliers sur son réseau. Le niveau du timbre

³⁴ Partie B de l'Annexe du règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport

d'injection a été fixé pour le TURPE 4 HTB à 0,19 €/MWh soit un niveau de recettes associées d'environ 90 M€ par an (environ 2 % des coûts totaux du réseau de transport).

L'ITC englobe les coûts de renforcement des infrastructures et les coûts des pertes générées par les flux transfrontaliers sur les réseaux des pays voisins. Toutefois, les coûts de l'ITC ont fortement diminué ces dernières années. Cette charge représentant aujourd'hui environ 35 M€ par an pour RTE, une part importante des recettes générées par le tarif d'injection n'a donc plus de réel sous-jacent économique.

Dans un avis publié en 2014³⁵, l'ACER recommande que la composante énergie (en €/MWh) du tarif d'injection ne soit pas utilisée pour couvrir autre chose que le coût des pertes ou les coûts relatifs aux services auxiliaires³⁶ lorsque cela reflète des coûts réellement générés par les producteurs.

Dans la consultation publique de mai 2016, la CRE a proposé une évolution du périmètre et du niveau du tarif d'injection, permettant de mieux refléter les coûts imputables aux producteurs et prenant en compte la recommandation de l'ACER. Les producteurs raccordés aux réseaux des domaines de tension HTB 3 et HTB 2 supporteraient le coût prévisionnel des pertes générées par l'électricité exportée, dans la mesure où cette partie du coût des pertes leur est directement imputable.

En plus des pertes générées par l'exportation d'électricité, la CRE a proposé d'inclure, dans le périmètre du tarif d'injection, le montant des pertes facturées à RTE au titre de l'ITC tel qu'estimé dans le calcul du revenu autorisé moyen pour la période 2017 - 2020. Ces pertes étant générées par les flux transfrontaliers sur les réseaux des pays voisins liés aux exportations depuis la France, leur coût est directement imputable aux producteurs.

Les parties prenantes ont des positions partagées sur cette question des coûts sous-jacents et du niveau du tarif d'injection. Huit acteurs se déclarent favorables aux évolutions envisagées par la CRE, quatre acteurs estiment que le niveau proposé est insuffisant tandis que quatre autres jugent au contraire que le niveau est trop élevé. Les arguments apportés dans les réponses à la consultation publique ne conduisent pas la CRE à modifier son analyse préliminaire.

Sur la base du calcul proposé en consultation publique et après actualisation des charges prévisionnelles liées à la compensation des pertes et au mécanisme ITC, la CRE fixe le niveau du tarif d'injection à 0, 20 €/MWh pour les producteurs raccordés aux réseaux des domaines de tension HTB 3 et HTB 2, soit un revenu prévisionnel pour RTE de 97 M€ par an.

1.4.3.2 Evolution des composantes paratarifaires

1.4.3.2.1 Evolution des règles de souscription de puissance

Les dispositions en vigueur des Contrats d'Accès au Réseau de Transport (CART) prévoient la possibilité pour tous les utilisateurs du RPT (producteurs, GRD et consommateurs) de modifier leurs puissances³⁷ souscrites en cours de mois, avec application rétroactive à compter du 1^{er} du mois. Les utilisateurs du réseau sont ainsi en mesure d'optimiser leur facture une fois leur puissance maximale atteinte connue.

La possibilité d'une modification de puissance *ex post* entraîne une forte variabilité des recettes issues de la part puissance du TURPE en fonction des aléas climatiques alors que cette composante devrait refléter le besoin de long terme de capacité de transport. Les utilisateurs ne paient en pratique que la puissance réellement appelée, et, d'ailleurs, la variation annuelle des recettes à la puissance de RTE est la même que celle des recettes à l'énergie.

Considérant que le dispositif actuel ne permet pas de refléter les coûts, la CRE a proposé dans la consultation publique de mai 2016 une évolution des règles de souscription de puissance conduisant à n'autoriser une modification de puissance souscrite que pour l'avenir et non de manière rétroactive.

Pour laisser de la souplesse aux utilisateurs dans la gestion de la puissance souscrite, la CRE a proposé d'autoriser les modifications de puissance en cours de mois, avec un préavis de trois jours ouvrés entre la date de demande d'une modification de puissance souscrite et la date de changement effectif de la puissance souscrite.

Les avis des parties prenantes sont partagés sur ce sujet. Si certains approuvent la proposition de la CRE, d'autres, dont Enedis, ne sont pas favorables aux évolutions proposées par la CRE au motif qu'elles réduisent la souplesse offerte aux parties prenantes et ne prennent pas en compte l'imprévisibilité des soutirages.

La CRE estime que la non-prévisibilité des soutirages est un facteur de coût pour le réseau de transport qui doit être pris en compte dans les règles tarifaires et doit être supporté par ceux qui la génèrent.

La CRE maintient son analyse. La présente délibération introduit dans les règles tarifaires la possibilité de modifier la puissance en cours de mois sans effet rétroactif et avec un délai minimum de trois jours ouvrés entre la date de demande d'une modification de puissance souscrite et la date de changement effectif de la puissance souscrite.

³⁵ Cet avis fait suite au règlement européen No 838/2010 du 23 Septembre 2010 – opinion of the agency for the cooperation of energy regulators n° 09/2014 of 15 April 2014 on the appropriate range of transmission charges paid by electricity producers http://www.acer.europa.eu/official_documents/acts_of_the_agency/opinions/opinions/acer%20Opinion%2009-2014.pdf

³⁶ Selon la définition de l'ACER, les services auxiliaires comprennent l'ensemble des services de fourniture visant au réglage de la fréquence et de la tension; ils comprennent donc la contractualisation des réserves primaires et secondaires mais également des réserves tertiaires manuelles (rapide et complémentaires).

³⁷ L'utilisateur fixe sa puissance souscrite pour une durée de un an.

1.4.3.2.2 Ecrêtement grand froid

Les règles tarifaires actuellement en vigueur prévoient la possibilité pour les GRD de bénéficier d'une exonération partielle ou totale de leurs dépassements de puissance (« écrêtement ») lors de périodes de froid rigoureux³⁸.

L'exonération prévue par ce dispositif ne se limite pas aux seules périodes de froid rigoureux mais s'applique, dès lors qu'il est activé au cours d'un mois donné, à l'ensemble du mois. En conséquence, ce dispositif peut donner lieu, au moins en théorie, à un effet d'aubaine, en écrétant des dépassements de puissance sans lien avec la situation de froid rigoureux.

Afin de recentrer le dispositif sur le traitement des situations de froid rigoureux, la CRE a proposé, dans la consultation publique de juillet 2016, de limiter l'application du dispositif d'écrêtement grand froid aux seuls jours de froid rigoureux, plutôt qu'à l'ensemble du mois concerné. Cette proposition a été partagée par l'ensemble des parties prenantes, à l'exception d'Enedis et des ELD. Ces acteurs estiment que leur niveau de soutirage peut rester élevé après les périodes de grand froid compte tenu, notamment, de l'inertie thermique des bâtiments. Enedis a demandé en particulier d'étendre l'application du dispositif au jour suivant les périodes de grand froid.

La CRE décide de mettre en œuvre sa proposition afin d'assurer un meilleur reflet des coûts. Néanmoins, dans la mesure où le niveau de soutirage peut rester élevé après les périodes de grand froid, la CRE décide d'étendre l'application du dispositif d'écrêtement grand froid au jour suivant une période de grand froid.

La CRE a également proposé dans sa consultation publique de limiter l'application de ce dispositif aux seules situations de froid rigoureux où l'aléa climatique supporté par un GRD est localement plus fort qu'au niveau national. Cette proposition n'est pas partagée par l'ensemble des parties prenantes notamment du fait de la complexité de sa mise en œuvre. La CRE reconnaît que cette proposition peut générer de la complexité. Par ailleurs, cette mesure est susceptible d'exclure certains postes sources des GRD du dispositif. La CRE décide de ne pas mettre en œuvre sa proposition dès l'entrée en vigueur du TURPE 5 HTB. Toutefois, la CRE demande à Enedis de réaliser, au cours de la période du TURPE 5, une étude d'impact de la mise en œuvre d'un tel dispositif.

1.4.3.2.3 Dépassements ponctuels programmés

Actuellement, un utilisateur alimenté en HTB et équipé d'un compteur à courbe de charge peut demander l'application d'un tarif spécifique pour des dépassements ponctuels programmés et notifiés préalablement à RTE, pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, sous réserve d'une justification de travaux. Lorsque ce tarif est mis en œuvre, il se substitue, pour la période considérée et pour la seule énergie consommée à l'occasion de ces dépassements, à la tarification des dépassements de puissance.

Pour bénéficier de ce dispositif, les utilisateurs doivent faire une demande argumentée auprès de RTE. RTE peut refuser la demande d'un utilisateur ou suspendre l'application de cette disposition, en raison des contraintes d'exploitation qu'il prévoit.

RTE a proposé d'étendre la période de demande de dépassements de puissance programmés (DPP) à l'intégralité de l'année pour l'ensemble des utilisateurs.

Dans la consultation publique de mai 2016, la CRE a indiqué être favorable à la proposition de RTE d'autoriser les demandes de DPP toute l'année pour laisser plus de flexibilité aux utilisateurs. Elle a proposé d'exclure de la période d'application des dépassements de puissance programmés les jours PP1 ainsi que la période de pointe fixe.

La majorité des parties prenantes est favorable à l'extension à l'ensemble de l'année de la possibilité de demander une autorisation de DPP. Certaines parties prenantes ont toutefois mis en avant l'impossibilité d'articuler l'exclusion des jours PP1 (signalés la veille pour le lendemain) et le délai de demande des DPP (entre 15 jours et 1 mois).

Compte tenu de cet élément et du fait que RTE garde la possibilité de refuser ces demandes de DPP, CRE reprend la proposition de RTE d'étendre à l'ensemble de l'année la possibilité de demander une autorisation de DPP.

1.4.3.2.4 Report de charge

Le contrat d'accès au réseau de transport pour les consommateurs (CART-C) prévoit que RTE peut interrompre sans indemnisation l'alimentation d'un utilisateur pour des raisons de travaux ou de maintenance du réseau pendant au maximum trois jours ouvrés sur une période de trois ans. Pour autant, les périodes de travaux de RTE sur le réseau sont définies en concertation avec les utilisateurs afin de favoriser leur acceptabilité.

Afin d'assouplir la gestion des périodes de travaux de RTE, le CART-C prévoit que RTE peut effectuer un report de charge sur l'alimentation de secours d'un utilisateur qui en dispose sans que ce dernier soit pénalisé financièrement. Dans ce cas, le tarif de l'alimentation principale est appliqué sur l'alimentation de secours.

Pour renforcer l'acceptabilité des périodes de travaux, RTE a demandé, dans le cadre de son dossier tarifaire, que cette mesure soit étendue au report de charge entre deux alimentations principales ou entre une alimentation principale et une alimentation complémentaire.

³⁸ Les GRD peuvent bénéficier de l'exonération partielle ou totale de leurs dépassements de puissance sur l'ensemble d'un mois dans le cas où, à une maille locale, la température minimale mensuelle constatée est inférieure à la température minimale locale de référence, définie dans le CART-GRD, au moins une fois dans ce mois. La température minimale locale de référence est définie au niveau de chaque station météorologique par la 30^{ème} valeur de température minimale mensuelle sur trente ans.

Dans la consultation publique de mai 2016, la CRE s'est interrogée sur le moyen le plus approprié pour mettre en œuvre une telle disposition. Dans la mesure où ces dispositions relèvent de la gestion prévisionnelle du réseau, la création d'un contrat de type « Amont J-1 consommateurs », sur le modèle de celui existant pour les producteurs, pourrait être un moyen adéquat.

La majorité des parties prenantes qui se sont exprimés sur ce sujet accueille favorablement la proposition de RTE. En revanche, les parties prenantes s'opposent à la proposition de la CRE consistant à créer un contrat sur le modèle de ceux en vigueur relatifs à la gestion prévisionnelle et à l'Amont J-1, compte tenu de la complexité qui pourrait être induite dans la relation entre RTE et les utilisateurs (nécessité de signer deux contrats avec RTE).

La CRE prend acte de la difficulté de mettre en œuvre rapidement une solution contractuelle telle qu'envisagée dans la consultation publique. Elle intègre donc, dans les règles tarifaires du TURPE 5 HTB, la possibilité pour RTE de neutraliser les conséquences financières induites par un report de charge effectué à sa demande en vue de la réalisation de travaux sur le réseau. En revanche, elle demande à RTE d'inclure ce sujet du report de charge dans la prochaine concertation qu'il devra mener sur les contrats cadre Amont J-1 et Gestion prévisionnelle pour les consommateurs.

1.4.3.2.5 Facturation de l'énergie réactive à l'interface entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution

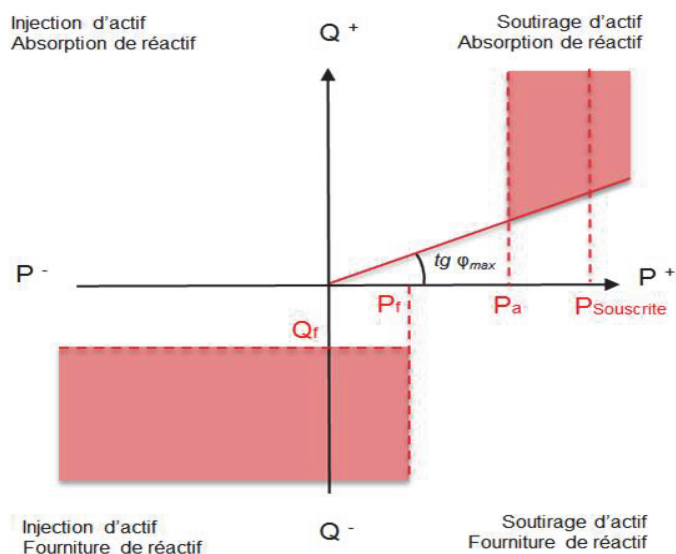
Afin de contribuer au réglage de la tension sur le RPT, des règles de facturation à l'interface entre le RPT et les RPD ont été introduites dans le TURPE 3, puis modifiées dans le TURPE 4 HTB, pour inciter les GRD à diminuer l'absorption de puissance réactive, en particulier en hiver, lors des périodes de forte consommation. En effet, l'absorption de puissance réactive peut entraîner des baisses de tension sur le RPT alors qu'elle peut être minimisée par les GRD grâce à leurs bancs de condensateurs situés dans les postes source HTB/HTA.

Une évolution de ces règles de tarification pour la période du TURPE 5 HTB est nécessaire afin de répondre aux nouveaux besoins du RPT. D'une part, la facturation actuelle de l'énergie réactive au pas mensuel est peu incitative et ne permet pas à RTE de répondre pleinement aux contraintes vécues en temps réel sur le RPT. D'autre part, le développement des énergies renouvelables sur les RPD et l'enfouissement des câbles génèrent de plus en plus de puissance réactive et engendrent de nouvelles contraintes en tensions hautes sur le RPT. Enfin, le développement de la production décentralisée entraîne, également, une diminution des soutirages et, par conséquent, une diminution des contraintes en tensions basses.

Au regard de ces constats, la CRE a proposé, dans la consultation publique de mai 2016, sur la base des travaux menés par RTE en étroite collaboration avec les GRD et tel qu'illustré en figure 1, les nouvelles règles tarifaires suivantes :

- un ciblage plus précis de la zone de facturation en tensions basses : la facturation serait toujours fondée sur la contractualisation d'une « *tangente phi* » par point de connexion ou point de regroupement, mais n'aurait lieu que lorsque le soutirage du GRD est supérieur à un seuil P_a correspondant à un pourcentage de la puissance de soutirage souscrite dans le CART ;
- la tarification en tensions basses couvre toujours une période allant du 1^{er} novembre au 31 mars, de 6 heures à 22 heures, du lundi au samedi ;
- la création d'une nouvelle zone de facturation en tensions hautes : la facturation se fait au-delà du seuil Q_f , lorsque le réseau de distribution injecte de l'actif et soutire de l'actif en deçà du seuil P_f ;
- la tarification en tensions hautes est applicable toute l'année, sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- le passage d'un pas de facturation mensuel à un pas de facturation horaire ;
- un coût unitaire du dépassement de :
 - 2,90 €/Mvar.h pour la zone de facturation en tensions basses ;
 - 0,50 €/Mvar.h pour la zone de facturation en tensions hautes.

Graphique 3 : Gabarit tarifaire à l'interface de deux réseaux publics d'électricité



La diminution des contraintes de tensions basses combinée à l'apparition de nouvelles perturbations de tensions hautes devrait occasionner pour les GRD des coûts du même ordre de grandeur qu'au cours du TURPE 4 (environ 500 k€ par an).

Enedis est favorable aux évolutions proposés. Certaines ELD attirent l'attention de la CRE sur les difficultés que pourrait occasionner le passage d'un pas de facturation mensuel à un pas de facturation horaire.

La CRE considère pertinent de mettre en œuvre ces nouvelles règles dès le TURPE 5 pour tenir compte, notamment, des problématiques de tension hautes. Elle demande à RTE de lui transmettre un bilan annuel de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

2. PARAMETRES DU TURPE 5 HTB ET DE SA TRAJECTOIRE D'EVOLUTION

2.1 Revenu autorisé

L'article L. 341-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ».

En application de ces dispositions, les charges prévisionnelles de RTE à couvrir par le TURPE 5 HTB ont été déterminées par la CRE à partir de l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement du réseau de transport, tels qu'ils lui ont été communiqués par RTE. Pour cela, RTE a transmis à la CRE sa demande tarifaire en mars 2016. Cette demande a ensuite été mise à jour par RTE en juillet 2016. Les charges prévisionnelles de RTE tiennent notamment compte des coûts résultant de l'exécution de ses missions de service public.

La CRE a analysé en détail l'ensemble des postes de charges présentés par RTE pour la période 2017-2020 afin que les charges prévisionnelles retenues pour définir le TURPE 5 HTB correspondent à celle d'un opérateur efficace.

L'analyse préliminaire de la CRE concernant les trajectoires prévisionnelles de charges à couvrir a été présentée dans la consultation publique de juillet 2016.

Les cinq parties prenantes ayant répondu aux questions portant sur le niveau tarifaire ont des avis partagés.

Concernant les charges nettes d'exploitation, certains acteurs, dont RTE et une organisation syndicale, émettent des critiques sur certaines des hypothèses retenues par l'auditeur, sans pour autant remettre en cause la fourchette présentée par la CRE. En revanche, un fournisseur souligne que les charges doivent être estimées à leur juste niveau de façon à ne pas surévaluer le TURPE 5 HTB. Leurs réponses sont détaillées ci-après.

Concernant le niveau du CMPC, les avis sont partagés quant à la baisse envisagée par la CRE : les opérateurs de réseaux ainsi que leur actionnaire sont défavorables à une baisse de cette ampleur tandis que les syndicats de salariés et associations de consommateurs y sont favorables.

2.1.1 Demande de RTE

La demande de revenu autorisé prévisionnel présentée par RTE en juillet 2016 se décompose ainsi :

Revenu autorisé demandé par RTE pour la période du TURPE 5 HTB

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Charges nettes d'exploitation :	2 670	2 911	2 875	2 958	3 083	2 957
<i>Charges liées à l'exploitation du système électrique</i>	820	955	944	994	1 043	984
<i>Charges nettes de fonctionnement</i>	1 850*	1 956	1 932	1 964	2 040	1 973
Recettes d'interconnexion	475	440	415	420	429	426
Charges de capital normatives	1 693	1 779	1 868	1 950	2 025	1 906
Apurement du solde du CRCP TURPE 4 HTB (solde 2015 + estimé 2016)	-	29	29	29	29	29
Revenu autorisé total demandé	3 887	4 279	4 357	4 517	4 708	4 465
<i>Evolution</i>	-	-	+1,8 %	+3,7 %	+4,2 %	+3,2 %

* le réalisé 2015 intègre le produit du CICE (6,2 M€)

Concernant les charges nettes d'exploitation, la demande de RTE conduirait en 2017 à une hausse de +240 M€, soit +9,0 % par rapport au réalisé en 2015. Au cours de la période 2017-2020, ces charges augmenteraient ensuite de 1,9 % par an en moyenne.

La demande de RTE n'inclut pas les charges de constitution des réserves rapide et complémentaire ni les surcoûts des ajustements liés à la constitution des marges, aujourd'hui financés respectivement par la communauté des fournisseurs via le « coefficient c » et par celle des responsables d'équilibre en écarts via le « facteur k ».

Concernant les charges de capital normatives, RTE demande un CMPC nominal avant impôt de 6,7 %. Le CMPC en vigueur au cours de la période du TURPE 4 HTB était de 7,25 %.

2.1.2 Analyse de la CRE concernant les charges nettes d'exploitation

2.1.2.1 Charges liées à la compensation des pertes sur le réseau

En application des dispositions de l'article L. 322-9 du code de l'énergie, RTE négocie librement les contrats permettant la couverture des pertes avec les producteurs et les fournisseurs de son choix selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés.

Dans son dossier tarifaire mis à jour de juillet 2016, la trajectoire des charges liées à la compensation des pertes pour la période du TURPE 5 HTB demandée par RTE s'appuie, d'une part, sur un volume de pertes en légère hausse, et d'autre part, sur les prix des produits annuels des deux dernières semaines d'avril 2016, soit 31,5 €/MWh pour 2017, et sur un prix de garantie de capacité de 10 €/kW.

La CRE retient les hypothèses de RTE sur l'estimation du volume de pertes et sur le prix de garantie de capacité.

Concernant les prix de l'énergie, la CRE retient les prix constatés par RTE pour les volumes de pertes qu'il a déjà achetés au 30 juin 2016. Pour les volumes non encore achetés par RTE au 30 juin 2016, elle prend en compte les prix constatés des produits à terme durant les deux dernières semaines de juin 2016 (33 €/MWh pour les produits annuels). Les mêmes hypothèses ont été retenues pour la compensation des pertes d'Enedis dans le cadre du TURPE 5 HTA-BT. Par rapport à la demande de RTE, cet ajustement conduit à une augmentation des charges liées à la compensation des pertes de 29 M€ par an en moyenne sur la période du TURPE 5 HTB. En particulier, pour l'année 2017, 76 % des volumes de pertes ont déjà été achetés par RTE au 30 juin 2016. En conséquence, le prix moyen des pertes pris en compte pour 2017 dans la trajectoire tarifaire est de 42,5 €/MWh.

Par ailleurs, conformément au cadre de régulation des pertes défini au paragraphe 1.3.2, l'écart de charges lié aux évolutions des prix de marché par rapport au prix moyen retenu dans le cadre de la présente délibération tarifaire est intégralement couvert au CRCP.

Trajectoire de charges liées à la compensation des pertes sur le réseau

	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Volumes (TWh)	10,7	10,6	10,7	11,1	11,5	11
Demande de RTE (M€ _{courant})	-	437	412	414	434	424
Ajustement (M€ _{courant})	-	+13	+20	+34	+51	+29
Trajectoire (M€_{courant})	469	450	432	447	485	454

2.1.2.2 Charges liées à la constitution des services système tension et des réserves d'équilibrage

Le TURPE 5 HTB couvre les charges liées :

- au réglage primaire et secondaire de la tension (puissance réactive) et à la compensation synchrone ;
- à la constitution des réserves primaire et secondaire de réglage de la fréquence (puissance active) ;
- aux surcoûts des ajustements liés à la reconstitution des services système ;
- à la constitution des réserves rapide et complémentaire ;
- aux surcoûts des ajustements liés à la reconstitution des marges.

Ces deux derniers postes n'étaient pas intégrés dans le périmètre des charges couvertes par le précédent TURPE.

2.1.2.2.1 Services système tension (réglage primaire et secondaire de la tension et compensation synchrone)

La trajectoire demandée par RTE est fondée sur les charges historiques. La CRE retient un ajustement permettant de prendre en compte la révision de l'enveloppe de réglage de la tension, conformément aux orientations de sa délibération du 23 septembre 2016³⁹. En conséquence, la trajectoire de charges demandée par RTE est ajustée de 10 M€ par an en moyenne. Ce poste n'est pas inclus au périmètre du CRCP.

³⁹ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/orientation/services-systeme-tension>

Trajectoire de charges liées aux services système tension

En M€courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17 / 20
Demande de RTE	-	117	117	119	124	119
Ajustement	-	-7	-10	-12	-13	-10
Trajectoire retenue	113	110	107	108	111	109

2.1.2.2 Réserve primaire de réglage de la fréquence

La trajectoire demandée par RTE est fondée, d'une part, sur un volume de contractualisation de la réserve primaire constant (573 MW) et, d'autre part, sur le prix moyen historique constaté sur les années 2014 et 2015 sur la plateforme de coopération des GRT allemands, autrichien, suisse et néerlandais pour la constitution de la réserve primaire, avec prise en compte de l'inflation sur la période TURPE 5.

Dans sa délibération portant orientations du 2 juin 2016⁴⁰, la CRE a indiqué être favorable à ce que RTE rejoigne cette coopération dès janvier 2017. En conséquence, la CRE retient la trajectoire proposée par RTE. Ce poste est inclus au CRCP selon le mécanisme de régulation incitative décrit dans la partie 1.3.3.2.

Trajectoire de charges liées à la constitution de réserve primaire

En M€courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17 / 20
Demande de RTE	-	112	114	116	119	115
Ajustement	-	0	0	0	0	0
Trajectoire retenue	92	112	114	116	119	115

2.1.2.3 Réserve secondaire de réglage de la fréquence

Dans son dossier tarifaire, RTE a demandé une augmentation significative des volumes à constituer pour la réserve secondaire. Cette augmentation repose sur des évolutions⁴¹ dont les conséquences et le calendrier sont encore très incertains. En conséquence, la CRE ajuste la trajectoire demandée par RTE en considérant les volumes annuels de l'année 2016 comme référence pour déterminer les volumes constitués pour le TURPE 5 HTB, soit 662 MW. Par ailleurs, la CRE introduit la possibilité pour RTE de demander une hausse des volumes constitués en cours de période tarifaire. Si la CRE valide cette augmentation, les coûts correspondant seront alors couverts à 100 %, ce poste étant inclus au CRCP selon le mécanisme de régulation incitative décrit dans la partie 1.3.3.2. L'hypothèse de prix demandée par RTE et retenue par la CRE pour la trajectoire correspond à celle du prix régulé fixé dans les règles services système en vigueur⁴².

Trajectoire de charges liées à la constitution réserve secondaire

	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17 / 20
Volume (MW)	655	662	662	662	662	662
Demande de RTE (M€courants)	-	107	110	139	153	127
Ajustements (M€courants)	-	0	0	-27	-38	-16
Trajectoire retenue (M€courants)	105	108	110	112	115	111

⁴⁰ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/orientation/services-systeme-frequence-puissance>

⁴¹ RTE cite, dans le dossier tarifaire, les éléments suivants : évolution de la formule de prescription, réduction de la fenêtre opérationnelle, utilisation de produits standards, évolution de l'aléa dimensionnant avec la mise en service de l'EPR de Flamanville.

⁴² http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/services_systeme.jsp

2.1.2.2.4 Surcoûts des ajustements liés à la reconstitution des services système⁴³

Dans son dossier tarifaire, RTE a proposé une trajectoire des surcoûts des ajustements liés à la reconstitution des services système de 21 M€ par an en moyenne sur la période du TURPE 5 HTB, fondée sur leur évolution historique. La trajectoire retenue par la CRE est très proche de celle demandée par RTE. Le traitement de ces charges doit cependant être distingué en fonction du motif de reconstitution des services système.

Surcoûts des ajustements liés à la reconstitution des services système au motif d'une évolution du besoin de RTE

Environ 20 % des surcoûts des ajustements liés à la reconstitution des services système a pour origine une réévaluation du besoin de RTE entre le moment de la constitution des réserves (après-midi du J-1) et le temps réel. Ce poste est inclus au CRCP selon le mécanisme de régulation incitative décrit dans la partie 1.3.3.2. La CRE retient la trajectoire proposée par RTE.

Trajectoire de charges liées à la reconstitution des services système au motif d'une évolution du besoin de RTE

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Demande de RTE	-	4	4	4	4	4
Ajustements	-	0	0	0	0	0
Trajectoire retenue	N.A	4	4	4	4	4

Surcoûts des ajustements liés à la reconstitution des services système pour motif autre qu'une évolution du besoin de RTE

Les autres surcoûts, générés lorsqu'un responsable de réserve est défaillant ou que l'activation d'une offre sur le mécanisme d'ajustement pour cause d'équilibrage a généré la perte des services système chez l'acteur activé, représentent environ 80 % des surcoûts liés à la reconstitution des services système. Ce poste est inclus à 100 % au périmètre du CRCP et traité de manière identique aux pénalités perçues par RTE visant à couvrir ces surcoûts (cf. partie 2.1.2.4 et délibération de la CRE du 3 décembre 2015⁴⁴). En accord avec RTE, la CRE a procédé à un ajustement de -1 M€ sur cette trajectoire.

Trajectoire de charges liées à la reconstitution des services système pour motif autre qu'une évolution du besoin de RTE

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Demande de RTE	-	16	16	17	17	17
Ajustements	-	0	-1	-1	-1	-1
Trajectoire retenue	N.A	16	16	16	16	16

Enfin, la CRE demande à RTE de lui transmettre chaque année un bilan détaillé des motifs d'activation des offres, notamment pour la reconstitution des services système.

2.1.2.2.5 Réserves rapide et complémentaire

Dans son dossier tarifaire, RTE n'a pas proposé de trajectoire associée à la contractualisation des réserves rapide et complémentaire mais a toutefois fait part d'un risque d'augmentation significative des volumes à constituer pour ces réserves. De même que pour la réserve secondaire, la trajectoire retenue par la CRE considère les volumes annuels de l'année 2016 comme référence pour déterminer les volumes constitués pour le TURPE 5 HTB, soit respectivement 1000 MW pour la réserve rapide et 500 MW pour la réserve complémentaire. Ces postes sont inclus au CRCP selon le mécanisme de régulation incitative décrit dans la partie 1.3.3.2. Ainsi, RTE a la possibilité de demander une hausse des volumes contractualisés en cours de période tarifaire. Si la CRE valide cette augmentation, les coûts correspondants seront alors couverts *via* le CRCP. L'hypothèse de prix retenue pour la trajectoire est fondée sur le prix constaté pour la contractualisation de la période de livraison 2016, avec prise en compte de l'inflation au cours de la période du TURPE 5 HTB.

⁴³ Les surcoûts liés à la reconstitution des services système n'étaient portés par le tarif que lorsque la tendance du système était à la baisse. Lorsque la tendance était à la hausse, ces coûts étaient imputés aux responsables d'équilibre en écarts *via* le « facteur k ». Par ailleurs, ces surcoûts n'étaient pas distingués par leur motif. Le périmètre des charges couvertes par le TURPE 5 HTB intègre l'ensemble des surcoûts liés à la reconstitution des services système, quelle que soit la tendance du système.

⁴⁴ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/regles-services-systeme3>

Trajectoire de charges liées à la constitution de la réserve rapide

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17 / 20
Trajectoire retenue	23	23	24	24	23

Trajectoire de charges liées à la constitution de la réserve complémentaire

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17 / 20
Trajectoire retenue	9	10	10	10	10

2.1.2.2.6 Surcoûts des ajustements liés à la reconstitution des marges

Dans son dossier tarifaire, RTE n'a pas proposé de trajectoire associée aux surcoûts des ajustements liés à la reconstitution des marges. La trajectoire retenue par la CRE pour la reconstitution des marges pendant la période du TURPE 5 HTB s'appuie sur les valeurs historiques de la période 2013-2015. Ce poste est inclus au CRCP selon le mécanisme de régulation incitative décrit dans la partie 1.3.3.2.

Trajectoire de charges liées à la reconstitution des marges

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17 / 20
Trajectoire retenue	4	11	11	12	12	12

2.1.2.2.7 Synthèse

Les trajectoires des charges liées à la constitution des réserves d'équilibrage et aux services système tension retenues pour la période du TURPE 5 HTB sont données ci-dessous :

Trajectoire de charges liées à la constitution des réserves d'équilibrage et aux services système tension

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17 / 20
Trajectoire retenue par la CRE à iso périmètre	329	349	350	356	365	355
Réserves rapide et complémentaire et surcoûts liés à la reconstitution des marges*	48	43	44	45	46	44
Trajectoire retenue	377	392	394	401	410	399

*Les coûts de constitution des réserves rapide et complémentaire et les surcoûts liés à la reconstitution des marges n'étaient pas inclus dans les charges à couvrir par le TURPE 4 HTB.

2.1.2.3 Autres charges liées à l'exploitation du système électrique**2.1.2.3.1 Coûts de congestion**

Le TURPE 5 HTB couvre les charges de congestions nationales et internationales supportées par RTE. Les coûts de congestions nationales ne sont pas inclus au périmètre du CRCP. En revanche, les coûts de congestions internationales sont inscrits au périmètre du CRCP afin d'inciter RTE à maximiser la capacité disponible aux interconnexions.

Dans son dossier tarifaire actualisé de juillet 2016, RTE a transmis la trajectoire mise à jour des coûts de congestions nationales et internationales pour la période 2017-2020. RTE demande la couverture des coûts de congestions nationales et internationales à hauteur de 28 M€ par an en moyenne, à comparer à la demande initiale équivalente à 25 M€ par an en moyenne.

RTE indique que la hausse des coûts de congestions nationales de 17 M€ en 2017 à 30 M€ en 2020 résulte de divers facteurs dont, notamment, des effets de l'arrêt annoncé des groupes fioul d'EDF de Cordemais et de Porcheville à partir de l'année 2018.

Dans la consultation publique de juillet 2016, la CRE a indiqué envisager de fixer les charges prévisionnelles liées à ce poste à 17 M€ par an en moyenne (15 M€ de congestions nationales et 2 M€ de congestions internationales), compte tenu du niveau de charges réel constaté sur la période 2013-2015 (à savoir 6 M€ par an en moyenne pour les congestions nationales et 0 M€ pour les congestions internationales).

Dans sa réponse à cette consultation publique, RTE indique accepter la révision de la trajectoire de congestions nationales et internationales proposée par la CRE mais demande la mise en place d'une clause spécifique afin de prendre en compte *via* le CRCP, le cas échéant, les coûts de congestions nationales supplémentaires qui pourraient résulter de la fermeture des groupes fioul de Porcheville et Cordemais.

Le niveau proposé par la CRE dans la consultation publique est supérieur au niveau constaté sur la période 2013-2015 afin, notamment, de prendre en compte des risques tels que celui associé à la fermeture de centrales de production. La CRE considère donc qu'il n'est pas pertinent d'inclure une clause spécifique à ce poste de coût.

Au regard de ces éléments, la CRE décide de fixer la trajectoire de coûts de congestions nationales et internationales à 17 M€ par an en moyenne sur la période du TURPE 5 HTB (15 M€ de congestions nationales et 2 M€ de congestions internationales).

Trajectoire de coûts de congestions nationales

En M€ courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Demande de RTE	-	17	21	29	30	24
Ajustements	-	-2	-6	-14	-14	-9
Trajectoire retenue	4	15	15	15	16	15

Trajectoire de coûts de congestions internationales

En M€ courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Demande de RTE	-	2	2	5	5	4
Ajustements	-	-	-	-3	-3	-2
Trajectoire retenue	0,4	2	2	2	2	2

2.1.2.3.2 Coûts liés au mécanisme de compensation inter-gestionnaires de réseau de transport

Le TURPE 5 HTB couvre les coûts liés au mécanisme de compensation inter-gestionnaires de réseau de transport (ITC). Ce poste n'est pas inclus au périmètre du CRCP.

Dans son dossier tarifaire actualisé de juillet 2016, RTE a transmis la trajectoire mise à jour des charges liées au mécanisme ITC pour la période 2017-2020. Cette actualisation prend en compte l'actualisation de ses prévisions de consommation sur la période du TURPE 5 HTB ainsi que la hausse du solde exportateur prévue dans le bilan prévisionnel 2016. Elle aboutit à une demande équivalente à 42 M€ par an en moyenne.

Dans la consultation publique de juillet 2016, la CRE a indiqué envisager de fixer les charges prévisionnelles liées à ce poste de coûts à 31 M€ par an en moyenne compte tenu du niveau de charges réel constaté sur la période 2013-2015, à savoir 24 M€ par an en moyenne.

Dans sa réponse à cette consultation publique, RTE indique accepter la révision de la trajectoire de congestions proposée par la CRE

Au regard de ces éléments, la CRE décide de fixer la trajectoire de coûts liés au mécanisme ITC à 31 M€ par an en moyenne sur la période du TURPE 5 HTB. Ce poste est exclu du périmètre du CRCP.

Trajectoire de coûts liés au mécanisme de compensation enter-gestionnaires de réseau de transport

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Demande de RTE	-	35	40	43	49	42
Ajustements	-	-5	-10	-12	-18	-11
Trajectoire retenue	24	30	30	31	31	31

2.1.2.3.3 Coûts du dispositif d'interruptibilité

Le TURPE 5 HTB couvre les coûts liés au dispositif d'interruptibilité. Ce poste est inclus au périmètre du CRCP.

Dans son dossier tarifaire actualisé de juillet 2016, RTE a transmis une trajectoire de coûts pour l'interruptibilité de 108 M€ par an. En accord avec RTE, la CRE a réévalué cette trajectoire afin de prendre en compte les effets des arrêtés du 3 octobre 2016 relatifs à ce dispositif⁴⁵. Les effets conjugués de ces arrêtés conduisent à une réduction du montant maximal du coût de ce dispositif de 108 M€ par an à 96 M€ par an.

Trajectoire de coûts liés au dispositif d'interruptibilité

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Demande initiale	108	108	108	108	108
Prise en compte du projet d'arrêté	-12	-12	-12	-12	-12
Trajectoire retenue	96	96	96	96	96

2.1.2.4 Charges nettes de fonctionnement

Les charges nettes de fonctionnement sont constituées des autres achats de matériel et services, des charges de personnel, des impôts et taxes et des autres charges et produits d'exploitation après déduction de la production immobilisée.

Les charges nettes de fonctionnement réalisées par RTE sur la période 2013-2015 ont été significativement inférieures aux charges prévisionnelles effectivement couvertes par le TURPE 4 HTB. L'écart cumulé constaté est de 309 M€ en faveur de RTE.

La CRE retient comme référence pour ses travaux le niveau des charges atteint par RTE au cours de la période du TURPE 4 HTB, afin de faire bénéficier les utilisateurs des gains d'efficacité réalisés par RTE pendant cette période. La CRE s'est ainsi appuyée sur les données constatées des exercices 2013-2015 afin d'apprécier les trajectoires prévisionnelles présentées par l'opérateur, tout en prenant en compte les nouveaux projets susceptibles d'avoir des effets sur le niveau de charges de RTE au cours de la période 2017-2020.

Les charges nettes de fonctionnement prévisionnelles présentées par RTE pour la période 2017-2020 sont les suivantes :

Demande RTE - Charges nettes de fonctionnement

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Charges nettes de fonctionnement - Demande mise à jour de RTE	1 850*	1 956	1 932	1 964	2 040	1 973
Evolution (%)		+5,7 %	-1,2 %	+1,7 %	+3,8 %	+1,4 %

* le réalisé 2015 intègre le produit du CICE (6,2 M€)

⁴⁵ Arrêté du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 pris en application de l'article L.321-19 du code de l'énergie et arrêté du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par le GRT

La demande de RTE conduirait en 2017 à une hausse de 105 M€, soit +5,7 % par rapport au réalisé 2015 et un taux de croissance annuel moyen de +1,4 % entre 2017 et 2020. Les principaux facteurs explicatifs de cette hausse sont les évolutions réglementaires et fiscales, l'augmentation des postes « autres achats de matériel et services » et « charges de personnel », compensées partiellement par la fin du programme de sécurisation mécanique.

Pour fixer le niveau des charges nettes de fonctionnement à couvrir, la CRE a analysé de manière approfondie la demande de RTE en se fondant notamment sur :

- les données issues des comptes de RTE pour les années 2013 à 2015 ;
- les hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2016 à 2020 communiquées par RTE ;
- les résultats d'un audit des charges nettes de fonctionnement réalisées et prévisionnelles de RTE sur les exercices 2013 à 2020 ;
- les résultats d'un audit sur les systèmes d'information de RTE ;
- les réponses à la consultation publique de juillet 2016 : quatre acteurs (RTE, deux fournisseurs et un syndicat de salariés de RTE) se sont prononcés sur le niveau des charges de fonctionnement à couvrir par le TURPE 5 HTB.

2.1.2.4.1 Principales conclusions

Dans la consultation publique de juillet 2016, la CRE a présenté ses analyses préliminaires relatives aux charges de fonctionnement présentées par RTE dans son dossier tarifaire initial transmis en mars 2016.

Les ajustements de la trajectoire de l'opérateur recommandés par l'audit externe représentaient, par rapport à la demande de RTE de mars 2016, environ -108 M€ par an en moyenne au cours de la période du TURPE 5 HTB. En outre, l'auditeur avait laissé à l'appréciation de la CRE l'analyse de certains thèmes dont il estimait qu'ils relevaient essentiellement d'un arbitrage du régulateur ou d'un choix de régulation.

Dans la consultation publique de juillet 2016, la CRE a également exposé les éléments nouveaux inclus dans la demande tarifaire modificative transmise par RTE en juillet 2016.

A la suite de la mise à jour par RTE de sa demande tarifaire, la CRE a fait appel à l'auditeur externe pour qu'il poursuive sa mission et analyse cette mise à jour. En parallèle, la CRE a poursuivi ses propres analyses sur les thèmes que l'auditeur a laissés à son appréciation.

Ajustements recommandés par l'audit externe

A l'issue de ses travaux, l'auditeur a amendé ses recommandations de la façon suivante :

Ajustements recommandés par l'auditeur

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Ajustements recommandés par l'auditeur et présentés dans la consultation publique du 27 juillet 2016	-88	-98	-125	-120	-108
Par rapport à la demande de RTE (%)	-4,6 %	-5,2 %	-6,4 %	-6,0 %	-5,5 %
Ajustements finaux recommandés par l'auditeur *	-76	-85	-95	-104	-90
Par rapport à la demande mise à jour de RTE (%)	-3,9 %	-4,4 %	-4,9 %	-5,1 %	-4,6 %
Ecart	-11	-14	-30	-16	-18

* hors ajustement sur l'avantage en nature énergie (ANE) présenté dans la trajectoire globale des ajustements de l'auditeur, mais laissé à l'appréciation de la CRE

Les écarts constatés s'expliquent :

- par la prise en compte de certaines recommandations de l'auditeur dans la mise à jour de la demande de RTE, telles que celles portant sur les autres charges opérationnelles ou les produits d'exploitation par exemple, à hauteur d'environ 20 M€ par an en moyenne ;
- par la non-reconduction de certains ajustements de l'auditeur, à la suite de l'analyse des justifications fournies par RTE à hauteur d'environ 8 M€ par an en moyenne ;
- par de nouveaux ajustements à la suite de la demande mise à jour de RTE à hauteur d'environ 10 M€ par an en moyenne.

Les ajustements proposés par l'auditeur s'élèvent à 90 M€ par an en moyenne.

Au regard des conclusions de l'auditeur, des éléments complémentaires communiqués à la CRE par RTE⁴⁶ et au vu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, la CRE retient les ajustements recommandés par l'auditeur à hauteur de 51 M€ par an en moyenne. Ces ajustements portent principalement sur les postes « autres achats de matériel et services », « impôts et taxes », « CICE » et « produits d'exploitation ».

La CRE n'a pas retenu d'ajustement sur la sécurisation mécanique et n'a retenu qu'une partie des ajustements recommandés sur les « impôts et taxes » et systèmes d'information.

Ajustements recommandés par l'auditeur et retenus par la CRE

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Ajustements proposés par l'audit externe et retenus par la CRE	-40	-50	-56	-59	-51

Autres ajustements

S'agissant des thèmes dont l'auditeur a considéré qu'ils relevaient essentiellement d'un arbitrage du régulateur ou d'un choix de régulation, la CRE a finalisé ses analyses et retient les ajustements suivants :

- la restitution du trop-perçu sur la période du TURPE 4 HTB au titre d'une convention avec un utilisateur du réseau ;
- un ajustement concernant la nouvelle méthodologie du calcul de l'avantage en nature énergie (ANE) présentée par RTE dans sa demande mise à jour, essentiellement lié à la non prise en compte du changement d'hypothèses actuarielles demandé par RTE ;
- la prise en compte de l'évolution réelle des TRV bleus au 1^{er} août 2016 qui impacte les dotations nettes pour avantages au personnel de RTE ;
- un ajustement complémentaire sur le produit « abattements, pénalités et indemnités liés aux services système et aux réserves d'équilibrage » ;
- un ajustement au titre des charges de personnel visant à harmoniser les hypothèses de salaire national de base (SNB) du régime des industries électriques et gazières (IEG) considérées dans les différents dossiers tarifaires en cours (TURPE 5 HTA-BT, ATRT⁴⁷, ATTM⁴⁸), l'effet global étant neutre sur l'ensemble des tarifs cités.

Ajustements supplémentaires retenus par la CRE

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Ajustements supplémentaires retenus par la CRE	-37	-37	-42	-44	-40

Analyse de l'efficacité proposée par RTE

Au cours de la période du TURPE 5 HTB, RTE indique avoir intégré, dans sa trajectoire de charges nettes de fonctionnement, des efforts d'efficacité sur les postes jugés manœuvrables, pour un montant de 25 M€₂₀₁₅ cumulé sur les 4 ans.

Sur ce total, 15 M€ ont été identifiés par l'auditeur lors de ces travaux, le solde restant a été pris en compte dans la trajectoire du poste « Autres achats de matériel et services ».

En prenant en compte l'objectif d'efficacité présenté par RTE ainsi que les ajustements précédemment décrits, la moyenne annuelle des charges nettes de fonctionnement s'élève à 1 882 M€ pour la prochaine période tarifaire. Le taux de croissance annuel moyen prévu des charges nettes de fonctionnement est de +1,0 % au cours de la période 2017-2020. Cette évolution est en ligne avec les taux prévisionnels d'inflation.

Au regard de ces éléments, la CRE ne retient pas d'ajustement additionnel au titre de l'efficacité.

⁴⁶ Notamment la réalisation décalée de certains projets prévus au moment de l'élaboration du TURPE 4 HTB compensée par d'autres projets réalisés non prévus

⁴⁷ ATRT : Accès des Tiers aux Réseaux de Transport de gaz

⁴⁸ ATTM : Accès des Tiers aux Terminaux Méthaniers

Trajectoire de charges nettes de fonctionnement résultant des ajustements retenus par la CRE

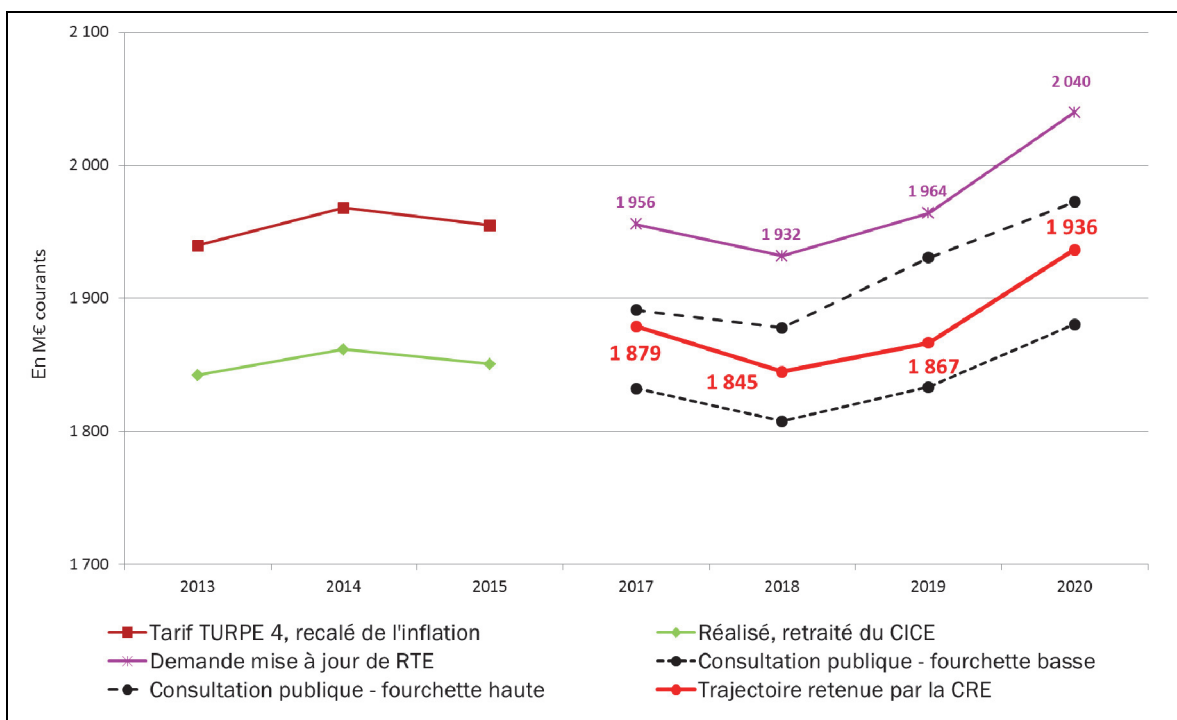
En synthèse, le tableau et le graphique suivants présentent la trajectoire de charges nettes de fonctionnement résultant des ajustements retenus par la CRE pour le TURPE 5 HTB.

Trajectoire ajustée – Charges nettes de fonctionnement

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Demande mise à jour de RTE	-	1 956	1 932	1 964	2 040	1 973
Ajustements proposés par l'audit externe et retenus par la CRE	-	-40	-50	-56	-59	-51
Ajustements supplémentaires retenus par la CRE	-	-37	-37	-42	-44	-40
Trajectoire retenue par la CRE	1 850*	1 879	1 845	1 867	1 936	1 882
Evolution (%)		+1,5 %	-1,8 %	+1,2 %	+3,7 %	+1,0 %

* le réalisé 2015 intègre le produit du CICE (6,2 M€)

Graphique 4 : Trajectoire des charges nettes de fonctionnement



Les paragraphes suivants présentent les conclusions détaillées des analyses de la CRE sur les principaux postes de charges nettes de fonctionnement.

2.1.2.4.2 Analyse des principaux ajustements

Autres achats de matériel et services

RTE demande une hausse du poste « Autres achats de matériel et services » à hauteur de 40 M€, soit +5,6 %, entre le réalisé 2015 et la demande 2017. Sur la période 2017-2020, les charges évoluent ensuite de -1 % par an en moyenne.

Cette évolution au cours de la période du TURPE 5 HTB s'explique par l'arrivée à son terme en 2017 du programme de sécurisation mécanique. Décidé à la suite de la tempête de 1999 en France, ce programme vise à sécuriser certains axes prioritaires du réseau de transport d'électricité face à des événements majeurs. Après avoir engagé des dépenses de 144 M€ par an en moyenne sur 2013-2015, RTE projette d'achever, comme cela était prévu à l'origine, le programme de sécurisation mécanique en 2017 en engageant un montant de dépenses de 97 M€. A compter de 2018, RTE souhaite maintenir un niveau de dépenses de 11 M€₂₀₁₅ par an pour la politique de renforcement mécanique. RTE considère que le maintien de ce niveau de dépenses est nécessaire afin de ne pas perdre le bénéfice des actions engagées précédemment.

Hors sécurisation mécanique, les dépenses présentées par RTE sous l'appellation « contrôlables » augmentent de 4,8 % en 2017 par rapport à 2015, puis de +3,4 % par an en moyenne sur 2017-2020. RTE indique que

l'évolution de ces dépenses est principalement due à sa politique de gestion des actifs : pour faire face au vieillissement du réseau, RTE a mis en place, depuis 2011, cette politique qui vise à augmenter la durée de vie des ouvrages en réhabilitant les éléments d'ouvrage défectueux. Cette stratégie a pour conséquence une augmentation des coûts d'exploitation, cette dernière devant permettre une moindre hausse des investissements de renouvellement.

La hausse des charges liées à la gestion des actifs demandée par RTE est cohérente avec celle anticipée dans ses programmes d'investissement tels que transmis à la CRE. En conséquence, la CRE retient la trajectoire proposée par RTE sur ce poste. Par ailleurs, elle demande à RTE de lui transmettre, dans le cadre de l'approbation du programme d'investissement, un suivi annuel de ces dépenses pour s'assurer notamment qu'aucun arbitrage entre ces dépenses d'exploitation et les investissements de renouvellement n'est effectué sur la période du TURPE 5 HTB.

Ajustements proposés par l'auditeur

L'approche adoptée par l'auditeur pour analyser le niveau des charges nettes de fonctionnement de RTE a notamment consisté à apprécier les trajectoires prévisionnelles présentées par l'opérateur sur chacun des postes de coûts au regard du niveau des charges réalisées sur la période 2013-2015, et notamment en 2015.

Postes insuffisamment justifiés

L'auditeur a considéré que RTE n'était pas en mesure d'apporter, sur quelques sous-postes, des éléments détaillés et chiffrés permettant d'étayer la réalité des hausses prévues. Il s'agit principalement des charges d'assurance liées aux nouveaux engagements qualité du CART-C, des prévisions de charges liées aux avaries et aux vols de cuivre.

Concernant les systèmes d'information, l'auditeur a intégré un ajustement conformément aux conclusions de l'audit commandité par la CRE sur ce sujet spécifique. Cet ajustement s'élève à 4,5 M€ par an en moyenne.

L'absence de justification des évolutions demandées au regard du niveau de coûts constatés sur la période du TURPE 4 HTB conduit la CRE à corriger la trajectoire demandée par RTE sur ce poste de 21 M€ par an en moyenne sur la période 2017-2020. Ce montant intègre également un écart d'inflation de 5 M€ par an (cf. paragraphe « niveaux prévisionnels d'inflation » ci-dessous) ainsi que 10 M€ d'efforts d'efficience sur la période, identifiés par RTE mais non répercutés dans son plan d'affaires (cf. paragraphe 2.1.2.4.1).

Projet INUIT⁴⁹

En plus de l'ajustement qu'il a proposé sur les systèmes d'information (cf. supra), l'auditeur a proposé un ajustement de 9 M€ par an en moyenne sur le projet INUIT du fait d'un écart significatif entre les montants prévisionnels et réalisés associés à ce projet au cours de la période du TURPE 4 HTB. RTE justifie principalement ces moindres dépenses par un décalage temporel du projet et indique avoir mené, sur la période du TURPE 4 HTB, d'autres projets non anticipés au moment de l'élaboration du tarif.

Compte tenu de l'importance des systèmes d'information dans la mise en œuvre de la transition énergétique et des ajustements déjà effectués sur les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement liées aux systèmes d'information, la CRE ne retient pas cet ajustement.

Sécurisation mécanique

Le rapport d'audit montre que les dépenses consacrées, pendant le TURPE 4 HTB, à la sous-politique de sécurisation mécanique relative à la sécurisation des traversées ont été inférieures de 31 M€ aux dépenses prévisionnelles. L'auditeur considère dès lors que financer les 8 M€ prévus pour la période du TURPE 5 HTB correspondrait à un double financement. La CRE constate toutefois que si les dépenses en termes de volumes de travaux consacrées à cette sous-politique ont été inférieures à la trajectoire prévue pour le TURPE 4 HTB, celles relatives aux autres sous-politiques se sont révélées supérieures, en volume, de 25 M€. Par ailleurs, RTE a indiqué à la CRE, qu'à la suite de la tempête Xynthia, il avait identifié un besoin de travaux supplémentaires pour l'achèvement du programme de sécurisation mécanique. La trajectoire globale de volume de travaux présentée par RTE pour l'année 2017 est cohérente avec cette évolution. La CRE ne retient donc pas d'ajustement sur ce poste.

Ajustement supplémentaire retenu par la CRE

La trajectoire du TURPE 4 HTB intégrait des coûts associés à une convention conclue entre RTE et un utilisateur du réseau à hauteur de 11 M€ par an en moyenne. Les coûts constatés au cours de la période du TURPE 4 HTB ont été de 1 M€ en moyenne par an.

Il résulte de l'analyse des différents documents contractuels transmis par RTE, qu'au moment des travaux tarifaires relatifs au TURPE 4 HTB, il existait de fortes incertitudes sur les coûts de mise en œuvre de cette convention. La CRE estime que cet élément de contexte aurait dû être porté à sa connaissance. Les gains réalisés par RTE sur ce poste au cours du TURPE 4 HTB doivent être restitués aux utilisateurs de réseaux, soit un ajustement de 11 M€ par an en moyenne.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE retient les montants d'ajustements suivants sur le poste « autres achats de matériel et services » :

⁴⁹ Le projet INUIT a pour objectif d'unifier le réseau de télécommunication de RTE

Autres achats de matériel et services

En M€ courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Demande mise à jour de RTE ⁵⁰	-	755	689	688	734	717
Ajustements	-	-29	-34	-34	-31	-32
Trajectoire retenue	715	726	655	654	703	685

Charges de personnel

Les charges de personnel comprennent principalement les rémunérations, les charges de pension et les charges de sécurité sociale. RTE demande une hausse du poste « Charges de personnel » à hauteur de 73 M€, soit +8,8 %, entre le réalisé 2015 et la demande 2017. Sur la période 2017-2020, les charges évoluent ensuite de +1,4 % par an en moyenne.

La hausse des dépenses de personnel entre 2015 et 2017 est portée par l'augmentation des rémunérations principales, l'évolution du niveau des charges de pension supportées par RTE ainsi que le changement de méthode de calcul de la provision induite par l'avantage en nature énergie (ANE).

Sur le poste « charges de personnel », la CRE retient les principaux ajustements suivants :

CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi)

Le CICE est un crédit d'impôt sur les sociétés assis sur les rémunérations versées. Selon l'autorité des normes comptables⁵¹, il n'a pas la nature d'un impôt mais celle d'une réduction de charges sociales.

La CRE constate que RTE a été éligible au CICE au titre des années 2013 à 2016.

A l'instar de ce qu'elle a décidé pour le tarif ATRD5 de GRDF⁵², la CRE déduit le produit d'exploitation du CICE pour les années 2017 à 2020 du niveau des charges à couvrir par le TURPE 5 HTB.

Dans ce cadre, la CRE retient un ajustement de 7 M€ par an en moyenne sur la période 2017-2020.

Avantage en nature énergie (ANE)

RTE demande une hausse de 26 M€ par an du poste « Avantages en nature énergie » inclus dans les charges de personnel. Cette hausse est due à une modification du calcul des engagements sociaux et à l'évolution des taux d'actualisation et d'inflation utilisés pour les valoriser.

La CRE retient une partie de la hausse demandée. Elle prend en compte le changement de méthodologie du calcul de l'ANE au sein du groupe EDF, tout en retenant une évolution de ce poste cohérente avec les caractéristiques spécifiques de RTE et d'Enedis.

La CRE ne retient pas l'évolution des hypothèses actuarielles présentées par RTE. Ces hypothèses, en très forte hausse dans la demande révisée de RTE de juillet 2016, ne sont pas justifiées au regard des taux d'actualisation retenus par RTE lors de l'établissement de ses derniers comptes annuels 2015.

Au total, la CRE retient un ajustement de 14 M€ par an en moyenne.

Niveau du TRV bleu

Le tarif réglementé de vente d'électricité entré en vigueur le 1^{er} août 2016 a conduit à une baisse de 0,5 % pour les particuliers. RTE n'a pas pris en compte cette évolution des tarifs bleus, pas plus que l'augmentation rétroactive de ces tarifs à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 15 juin 2016⁵³.

Au regard de ces éléments, la CRE décide d'un ajustement de 1 M€ par an en moyenne, en cohérence avec le niveau de dotations nettes au titre de l'ANE.

Autre poste insuffisamment justifié

Dans sa demande mise à jour en juillet, RTE a introduit une hausse de 6M€ par an moyenne par rapport à sa demande initiale sur le poste « charges de personnel ». Cette hausse est justifiée par RTE par une révision de son estimation des coûts supportés au titre de l'année 2016 par rapport à celle retenue dans le cadre de son dossier tarifaire initial. L'auditeur considère que la hausse demandée n'est pas cohérente avec les derniers exercices réalisés. La CRE constate en effet que RTE n'a pas été en mesure de justifier la prise en compte par le tarif de ces

⁵⁰ La trajectoire de ce poste inclut les loyers prévus dans les baux de location immobilière avec les franchises éventuelles. Ces franchises sont prises en compte l'année de leur occurrence prévisionnelle, sans préjuger du traitement comptable qui sera retenu par RTE. La CRE prendra en compte, à l'issue de la période du TURPE 5 HTB, les écarts éventuels issus d'une différence entre la modalité de prise en compte de ces franchises par le TURPE 5 HTB et le traitement comptable retenu par RTE.

⁵¹ Communiqué du 23 mai 2013 publié au Bulletin de la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes) n° 170 de juin 2013

⁵² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

⁵³ Conseil d'Etat, 15 juin 2016, Association nationale des opérateurs détaillant en énergie (ANODE), 383722 et 386078

charges supplémentaires et qu'il convient, à ce titre, de ne pas retenir l'évolution demandée de 6 M€ par an en moyenne.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE retient les montants d'ajustements suivants sur le poste « charges de personnel » :

Charges de personnel

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Demande mise à jour de RTE	-	903	915	926	943	922
Ajustements	-	-28	-30	-34	-37	-32
Trajectoire retenue	830	876	885	893	906	890

Impôts et taxes

Le poste « Impôts et taxes » est constitué principalement de la taxe sur les pylônes, de l'IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux), de la CET (contribution économique territoriale), de la taxe foncière et des taxes sur les rémunérations.

RTE demande une hausse du poste « Impôts et taxes » à hauteur de 33 M€, soit +6,6 %, entre le réalisé 2015 et la demande 2017. L'évolution demandée par RTE est principalement portée par la hausse prévisionnelle de la taxe sur les pylônes et de l'IFER. Sur la période 2017-2020, les charges évoluent ensuite de +4,1 % par an en moyenne.

Taxe sur les pylônes et IFER

Concernant la taxe sur les pylônes et l'IFER, RTE a demandé la prise en compte d'évolutions normatives annuelles. L'auditeur auquel la CRE a fait appel recommande de prendre en compte une évolution de ces postes limitée à l'inflation sur 2017-2020, soit un ajustement de 30 M€ en moyenne par an sur la période. La CRE observe que les évolutions constatées sur les dernières années ont été supérieures à l'inflation. En revanche, le retour d'expérience du TURPE 4 HTB montre que les hypothèses de RTE sur ce sous-poste étaient surestimées.

La CRE décide par conséquent de revoir à la baisse la trajectoire de ce sous-poste pour la période 2017-2020 de 10 M€ par an en moyenne.

Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

L'auditeur recommande d'ajuster la trajectoire de 8 M€ par an en moyenne afin de prendre en compte la suppression prévue, au moment de l'audit, de la C3S. Cette suppression n'ayant pas été confirmée à la date de la présente délibération, la CRE ne retient pas cet ajustement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE retient les montants d'ajustements suivants sur le poste « impôts et taxes » :

Impôts et taxes

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Demande mise à jour de RTE	-	531	556	577	599	565
Ajustements	-	-3	-7	-12	-18	-10
Trajectoire retenue	498	528	549	565	581	556

Produits d'exploitation

RTE demande une hausse du poste « Produits d'exploitation » à hauteur de 38 M€, soit +13,1 %, entre le réalisé 2015 et la demande 2017. La hausse est pour moitié liée à la hausse de la production immobilisée qui augmente de 17 M€ en 2017 (impact est neutre sur le niveau des charges nettes à couvrir). Sur la période 2017-2020, les produits évoluent ensuite de +0,6 % par an en moyenne.

Produits extra-tarifaires

RTE n'a pas été en mesure de fournir des justifications nécessaires aux évolutions des sous-postes « déplacements d'ouvrages » et « ventes de produits résiduels » au regard du niveau réalisé sur la période 2013-2015.

L'auditeur propose en conséquence un ajustement à la hausse du poste « produits de prestations », à hauteur de 2 M€ par an en moyenne. La CRE retient cet ajustement.

Autres produits d'exploitation

La CRE revoit à la hausse les trajectoires demandées par RTE (effet à la baisse sur le niveau des charges nettes à couvrir) afin de prendre en compte le réalisé du TURPE 4 HTB, en particulier pour le sous-poste « frais de gestion des responsables d'équilibre », à hauteur de 4 M€ par an en moyenne compte tenu des incertitudes sur le calendrier d'évolution du dispositif NEB qui conduirait à cette réduction des produits.

Par ailleurs, RTE a proposé, dans sa demande tarifaire, une trajectoire pour les abattements, pénalités et indemnités perçus au titre des services système de 26 M€ par an en moyenne pendant la période du TURPE 5 HTB. En cohérence avec les évolutions du périmètre des charges capacitaires d'équilibrage, le TURPE 5 HTB inclut également, dans les autres produits d'exploitation, les indemnités perçues au titre des réserves rapide et complémentaire qui étaient auparavant prises en compte dans le niveau du prélèvement proportionnel aux soutirages physiques des responsables d'équilibre fournisseurs (dit « coefficient c »).

L'ensemble des abattements, pénalités et indemnités perçus par RTE au titre des services système et des réserves d'équilibrage sont inscrits à 100 % au CRCP.

La trajectoire retenue par la CRE pour les abattements, pénalités et indemnités perçus par RTE au titre des services système et des réserves d'équilibrage s'élève à 36 M€ par an en moyenne au cours de la période du TURPE 5 HTB :

- une trajectoire d'abattements et de pénalités perçus au titre des services système tension de 19 M€ par an en moyenne (contre 9 M€ par an demandés par RTE), prenant en compte les orientations de la CRE dans sa délibération du 23 septembre 2016⁵⁴ ;
- une trajectoire d'indemnités perçues au titre des services système fréquence de 16 M€ par an en moyenne, proche de celle prévue par RTE ;
- une trajectoire d'indemnités perçues au titre des réserves rapide et complémentaire de 1 M€ par an en moyenne.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CRE retient les montants d'ajustements suivants sur le poste « produits d'exploitation » :

Produits d'exploitation

En M€ _{courants}	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Demande mise à jour de RTE	-	327	323	322	333	326
Ajustements	-	16	15	17	18	16
Trajectoire retenue	289	343	337	339	350	343

Niveaux prévisionnels d'inflation

La trajectoire prévisionnelle de charges nettes de fonctionnement présentée par RTE dans sa demande tarifaire a été établie à partir des prévisions d'inflation de l'opérateur.

⁵⁴ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/orientation/services-systeme-tension>

L'audit du niveau des charges nettes de fonctionnement relève que les niveaux d'inflation prévisionnelle pris en compte par RTE pour la construction de son dossier tarifaire sont sensiblement supérieurs aux prévisions du Fonds Monétaire International (FMI) pour la France sur la période 2017-2020.

L'audit recommande d'ajuster les prévisions d'inflation retenues par RTE au niveau des prévisions du FMI, ce qui impacte principalement le poste « autres achats et services » à hauteur de 5 M€ par an en moyenne. En cohérence avec les prévisions d'inflation du TURPE 5 HTA-BT, la CRE retient cet ajustement, déjà ventilé dans les ajustements présentés précédemment.

Prévisions d'inflation

	2017	2018	2019	2020
Niveau prévisionnel d'inflation - RTE (source : BCE)	1,40 %	1,60 %	1,70 %	1,80 %
Niveau prévisionnel d'inflation - Données FMI	1,08 %	1,26 %	1,40 %	1,51 %

2.1.2.4.3 Synthèse des ajustements

Le niveau des charges nettes de fonctionnement tel qu'il résulte de ces ajustements est le suivant :

Synthèse des ajustements – Charges nettes de fonctionnement

En M€ courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Charges nettes de fonctionnement - Demande mise à jour de RTE	-	1 956	1 932	1 964	2 040	1 973
Ajustements retenus par la CRE						
Autres achats de matériel et services - dont convention avec un utilisateur - dont recalage sur le réalisé TURPE 4 HTB	-	-29 -11 -18	-34 -11 -24	-34 -11 -23	-31 -11 -20	-32 -11 -21
Charges de personnel - dont CICE - dont autres (décrits précédemment en 2.1.2.4.2)	-	-28 -7 -21	-30 -7 -23	-34 -7 -27	-37 -7 -30	-32 -7 -25
Impôts et taxes	-	-3	-7	-12	-18	-10
Produits d'exploitation - dont produits extra-tarifaires - dont autres produits	-	16 3 13	15 2 12	17 2 15	18 1 16	16 2 14
Autres produits et charges opérationnels*	-	0	-1	-1	-1	-1
Charges nettes de fonctionnement après ajustements retenus par la CRE	1 850**	1 879	1 845	1 867	1 936	1 882

* achats de droits et licences

** le réalisé 2015 intègre le produit du CICE (6,2 M€)

Par ailleurs, la CRE intègre un ajustement de +7,5 M€ par an sur la période du TURPE 5 HTB au titre des indemnités qu'aura à verser RTE aux GRD dans le cadre du mécanisme de pénalités pour les coupures longues qui peuvent affecter les utilisateurs des réseaux de distribution (cf. paragraphe 1.3.4).

Par conséquent, les charges nettes de fonctionnement retenues par la CRE sont les suivantes :

Charges nettes de fonctionnement retenues par la CRE

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Charges nettes de fonctionnement retenues par la CRE	1 886	1 852	1 874	1 944	1 889

2.1.3 Analyse de la CRE concernant les charges de capital normatives

Les charges de capital normatives (CCN) comprennent une part d'amortissement et une part de rémunération financière des actifs immobilisés. Pour calculer les charges de capital à couvrir par les tarifs, la CRE a retenu les montants prévisionnels d'investissements présentés par RTE (exception faite des investissements faisant l'objet du mécanisme de régulation « TOTEX » pour lesquels la CRE a effectué des ajustements).

La CRE a reconduit les principes de calcul des charges de capital adoptés lors des exercices tarifaires précédents. Elle a toutefois modifié son appréciation du coût moyen pondéré du capital (CMPC) de l'activité de transport d'électricité intervenant dans le calcul de la rémunération financière.

La CRE s'est notamment fondée sur les résultats de l'audit de la demande de rémunération de RTE. Dans le cadre de sa consultation publique de juillet 2016, la CRE avait par ailleurs présenté une analyse préliminaire de la demande de rémunération de l'opérateur.

2.1.3.1 Taux de rémunération des actifs en service

Dans le cadre du TURPE 5 HTB, RTE a présenté une demande de CMPC de 6,7 % (nominal, avant impôt) dans laquelle est intégré un rehaussement du paramètre du bêta des actifs afin de prendre en compte le risque porté par l'opérateur dans l'exploitation d'actifs qui, dans la méthodologie de rémunération du capital appliquée par la CRE à RTE, ne font pas l'objet d'une rémunération, à savoir, d'une part, les actifs subventionnés et, d'autre part, les actifs toujours exploités mais dont la valeur nette comptable est nulle (actifs intégralement amortis).

A l'occasion de la consultation publique de juillet 2016, la CRE a publié la fourchette de CMPC envisagée (5,75 % - 6,5 %). Parmi les contributeurs, certaines parties prenantes ont jugé qu'un niveau de rémunération compris dans cette fourchette est surévalué, notamment au vu des conditions de marché actuelles. D'autres parties prenantes ont accueilli favorablement la baisse du taux de rémunération envisagée par la CRE, par rapport à celui en vigueur sur la période du TURPE 4 HTB. Les opérateurs de réseaux d'électricité et leur actionnaire ont de leur côté défendu une baisse plus modérée du taux de rémunération.

La CRE a réexaminé les différents paramètres intervenant dans le calcul du CMPC. Par ailleurs, elle a fait réaliser une étude par un prestataire externe dont le but était d'auditer la demande de rémunération du capital de RTE, en s'appuyant notamment sur une mise à jour des résultats de l'étude réalisée en 2015 sur l'évaluation du taux de rémunération des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en France, dans le cadre de l'élaboration du tarif ATRD 5 de GRDF.

Pour le TURPE 5 HTB, la CRE retient la valeur de 6,125 % comme coût moyen pondéré du capital (nominal, avant impôt) pour rémunérer la BAR de l'opérateur. Les valeurs retenues par la CRE pour chacun des paramètres intervenant dans la formule de calcul du CMPC figurent dans le tableau ci-dessous :

Paramètres du CMPC

Taux sans risque nominal	2,7 %
Spread de la dette	0,6 %
Bêta de l'actif	0,37
Bêta des fonds propres	0,73
Prime de risque de marché	5,0 %
Levier (dette/(dette+fonds propres))	60 %
Taux d'impôt sur les sociétés (IS)	34,43 %
Déductibilité fiscale des charges financières	75 %
Coût de la dette (nominal, avant IS)	3,7 %
Coût des fonds propres (nominal, avant IS)	9,7 %
CMPC (nominal avant IS)	6,125 %

Par rapport aux valeurs prises en compte pour définir le CMPC du TURPE 4 HTB, les principales modifications, en ligne avec l'évolution des données macro-économiques et financières, portent sur :

- le taux sans risque – fixé à 2,7 % – en retrait par rapport au taux sans risque retenu pour la période du TURPE 4 (4,0 %). Cette baisse est justifiée par la baisse significative et durable constatée des taux d'intérêt par rapport aux niveaux qui prévalaient au moment de la fixation du précédent tarif ;
- le bêta des actifs – fixé à 0,37 – en hausse par rapport au niveau retenu pour la période du TURPE 4 HTB (0,33). La valeur retenue s'inscrit en cohérence avec les observations de marché et avec les bêtas de l'activité régulée de transport d'électricité en vigueur en Europe. Au surplus, cette valeur prend en considération l'évolution du périmètre d'intervention de RTE, notamment en lien avec le raccordement des parcs éoliens en mer, et de son rôle dans la gestion du système électrique. Enfin, cette valeur est cohérente avec les conclusions du consultant qui indiquait que, dans le cas du transport d'électricité, une valeur en haut de la fourchette d'estimation pourrait être retenue ;
- la déductibilité fiscale des charges financières nettes – fixée à 75 % – en application des dispositions de l'article 212 bis du Code général des impôts qui vient plafonner à 75 % (contre 100 % auparavant) la part des charges financières nettes déductible du résultat fiscal des entreprises dont le montant total des charges financières nettes est supérieur à trois millions d'euros. Cette disposition vient renchérir le coût de la dette de l'opérateur.

2.1.3.2 Programme et trajectoire d'investissements

Les investissements présentés par RTE pour la période du TURPE 5 HTB sont en hausse, passant d'un niveau annuel moyen sur la période du TURPE 4 HTB de 1 443 M€ à 1 500 M€, soit une hausse de 3,9 %.

Trajectoire d'investissements retenue par la CRE

En M€ courants	Moyenne 13-16	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Grand transport et interconnexions - Développement	309	250	259	253	275	259
Grand transport et interconnexions - renouvellement	62	59	61	77	51	62
Réseaux régionaux - Développement	538	580	492	500	556	532
Réseaux régionaux - rachats de réseaux	3	1	1	0	0	0
Réseaux régionaux - renouvellement	363	396	408	417	460	420
Systèmes d'information	104	143	148	151	148	147
Immobilier et Logistique	64	97	99	69	51	79
Total	1 443	1 525	1 467	1 468	1 541	1 500

Les investissements sur le grand transport sont en retrait par rapport au niveau observé sur TURPE 4 HTB, du fait de la fin de projets importants (optimisation du réseau au nord de Coulange, France Espagne, Lonny Vesle Seuil), non encore compensée par le démarrage des projets d'interconnexions prévus avec l'Angleterre.

Pour les années 2017-2020, le niveau prévisionnel des investissements sur le réseau de grand transport s'explique essentiellement par la poursuite ou le démarrage de projets d'interconnexion (Savoie-Piémont, IFA2 et FAB) ainsi que par des projets nationaux (notamment Avelin - Gavrelle).

Les investissements sur les réseaux régionaux sont relativement stables par rapport à la période du TURPE 4 HTB. La baisse des investissements induite par la baisse des soutirages est compensée par la hausse des dépenses en lien avec la numérisation des réseaux.

Les dépenses de renouvellement sur le grand transport et les réseaux régionaux sont en hausse avec un niveau d'investissement moyen de 482 M€ par an, soit une hausse de près de 13,5 % par rapport au TURPE 4 HTB. Cette hausse, cohérente avec les trajectoires à 15 ans communiquées par RTE dans le cadre de son schéma décennal, s'explique par le vieillissement du réseau.

Les investissements d'immobilier et de logistique connaissent une hausse en 2017 et 2018 du fait de projets de rénovation et de regroupement de sites.

Les dépenses de systèmes d'information sont en forte hausse par rapport à la moyenne des investissements observés sur TURPE 4 HTB. RTE justifie cette hausse par l'évolution des mécanismes de marché, la rénovation des systèmes de conduite (supervision temps réel, localisation automatique de défauts), la fédération des besoins en télécommunication de RTE sur un réseau IP (INUIT) et des besoins d'hébergements applicatifs. Conformément au principe exposé dans le paragraphe 1.3.1.2.2, la CRE met en place, pour le TURPE 5 HTB, une régulation incitative sur ces dépenses, de la même façon que les charges d'exploitation relatives à ces projets, à l'exception du projet SI lié aux équipements « RINGO ».

La CRE a fait réaliser un audit des systèmes d'information de RTE qui a permis d'analyser la hausse des dépenses d'investissements prévue sur la période de TURPE 5 HTB. Les conclusions sont disponibles sur le site internet de la CRE. Cet audit, tout en reconnaissant la qualité du processus de gouvernance des dépenses SI mis en place par RTE, a proposé un ajustement à la baisse de 6,2 % de la trajectoire d'investissements demandée par RTE. La CRE retient cet ajustement.

2.1.3.3 Trajectoire prévisionnelle de la BAR et des charges de capital

Les montants prévisionnels retenus pour la BAR et les immobilisations en cours de RTE pour la période 2017-2020 sont les suivants :

Base d'actifs régulés et immobilisations en cours

En M€ courants	Moyenne 13-16	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Base d'actifs régulés (BAR)	12 464	13 728	14 307	14 816	15 277	14 532
Immobilisations en cours (IEC)	1 432	1 595	1 624	1 538	1 499	1 564

Les montants prévisionnels retenus pour les CCN pour la période 2017-2020 sont les suivants :

Trajectoire de charges de capital

En M€ courants	Moyenne 13-16	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Amortissements couverts par le tarif	700	791	838	887	929	861
Rémunération des actifs en service	904	841	876	907	936	890
Rémunération des IEC	66	59	60	57	55	58
Total des charges de capital	1670	1 691	1 774	1 851	1 921	1 809
<i>Dont CCN « hors réseaux »</i>		<i>111</i>	<i>127</i>	<i>149</i>	<i>168</i>	<i>138</i>

Charges de capital « hors réseaux »

Comme présenté au paragraphe 1.3.1.2.2, la CRE introduit pour la période du TURPE 5 HTB un mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux ».

Ce mécanisme incite RTE à maîtriser ses charges de capital au même titre que ses charges d'exploitation sur un périmètre d'investissements « hors réseaux » comprenant des actifs tels que l'immobilier, les véhicules et les systèmes d'information.

Pour les systèmes d'information, le périmètre incité comprend l'ensemble des applications⁵⁵ ainsi que le matériel de bureau et informatique. Les véhicules correspondent au matériel automobile et l'immobilier correspond à l'immobilier « tertiaire » (bureaux, bâtiments administratifs, etc.).

Pour ces catégories d'actifs, les montants d'investissements relatifs aux systèmes d'information présentés par RTE ont fait l'objet d'une revue dans le cadre d'un audit des systèmes d'information de RTE. Les dépenses d'investissement prévues sur le périmètre du mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux » sur la période 2017-2020 sont les suivantes :

Investissements « hors réseaux »

En M€ courants	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Investissements Systèmes d'information	143	148	151	148	147
Investissements Immobilier	67	77	48	30	55
Investissements Véhicules	5	5	5	5	5
Investissements totaux « hors réseaux »	214	229	204	184	208

⁵⁵ A l'exception du projet RINGO, qui est exclu du périmètre du mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux ».

Les trajectoires prévisionnelles des BAR prises en compte dans le cadre du mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux » sont les suivantes :

Base d'actifs régulés « hors réseaux »

En M€ _{courants}	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
BAR Systèmes d'information (au 01.01.N)	124	174	243	313	375	276
BAR Immobilier (au 01.01.N)	151	155	190	242	291	219
BAR Véhicules (au 01.01.N)	18	17	15	14	13	15
BAR totale « hors réseaux »	293	346	448	568	678	510

Les trajectoires prévisionnelles des IEC prises en compte dans le cadre du mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux » sont les suivantes :

Immobilisations en cours « hors réseaux »

En M€ _{courants}	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
IEC Systèmes d'information (au 01.01.N)	117	147	154	159	163	156
IEC Immobilier (au 01.01.N)	40	83	96	100	76	89
IEC Véhicules (au 01.01.N)	1	1	1	1	1	1
IEC totales « hors réseaux »	158	231	251	260	240	245

Les montants prévisionnels des charges de capital « hors réseaux » sont les suivants :

Charges de capital « hors réseaux »

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Charges de capital Systèmes d'information	78	90	106	122	99
Charges de capital Immobilier	27	30	36	39	33
Charges de capital Véhicules	6	7	7	7	7
Charges de capital totales « hors réseaux »	111	127	149	168	138

RTE étant incité à la maîtrise de ces charges de capital, les écarts entre les trajectoires prévisionnelles et les trajectoires réalisées ne seront pas pris en compte à travers le mécanisme du CRCP sur la période du TURPE 5 HTB (sauf écarts d'inflation).

2.1.4 Recettes d'interconnexion

Les prévisions de recettes d'interconnexion sont déduites des prévisions de charges à couvrir par le présent tarif. Ce poste est inscrit à 100 % au périmètre du CRCP.

Dans son dossier tarifaire actualisé de juillet 2016, RTE a transmis une trajectoire prévisionnelle mise à jour de recettes d'interconnexion pour la période 2017-2020. Cette trajectoire étant en ligne avec ses propres estimations, la CRE retient la trajectoire proposée par RTE.

Trajectoire de recettes d'interconnexion

En M€ courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Demande de RTE	-	440	415	420	429	426
Ajustements	-	0	0	0	0	0
Trajectoire retenue	475	440	415	420	429	426

2.1.5 Prise en compte du solde du CRCP du TURPE 4 HTB

Le solde du CRCP au 31 décembre 2016 sera apuré sur la période tarifaire du TURPE 5 HTB, soit sur 4 ans.

Dans son dossier tarifaire de mars 2016, RTE a estimé le solde du CRCP au 31 décembre 2016 à hauteur de - 11,4 M€ en sa faveur. Dans son dossier tarifaire de juillet 2016, RTE a réévalué le solde du CRCP au 31 décembre 2016 à -109 M€ en sa faveur. Ce montant n'inclut pas les éventuelles incitations dont bénéficiera ou dont sera redevable RTE au titre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation et de la R&D pour l'année 2016.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2016 estimé par RTE se décompose de la manière suivante :

- +22,6 M€₂₀₁₆ au titre du solde du CRCP de l'année 2015 restant à apurer. Le solde du CRCP au 31 décembre 2015 a été fixé dans la délibération de la CRE du 2 juin 2016 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2016 du TURPE HTB à 39,9 M€. Le mouvement tarifaire au 1^{er} août 2016 visait à apurer ce solde sur la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017. Au 31 décembre 2016, seuls 17,3 M€ auront été apurés ;
- -131,8 M€₂₀₁₆ au titre du solde provisoire du CRCP de l'année 2016. Les contributions principales au CRCP de l'année 2016 sont les postes portant sur :
 - les revenus tarifaires : le début de l'année 2016 est, d'une part, marqué par des températures supérieures à la moyenne, conduisant à des quantités d'énergie transportées sur l'ensemble de l'année 2016 estimées par RTE à 435,8 TWh alors que la trajectoire tarifaire prévoyait 453 TWh et, d'autre part, par la mise en œuvre du nouveau dispositif d'abattement tarifaire à destination des consommateurs électro-intensifs décrit à l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie, créé par l'article 157 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : l'écart de recettes est estimé à -350 M€₂₀₁₆ dont -188 M€₂₀₁₆ au titre du dispositif d'abattement tarifaire susmentionné ;
 - les charges liées à la compensation des pertes : l'écart de charges est estimé à +151 M€₂₀₁₆ ;
 - les recettes d'interconnexion : comme pour les années 2013, 2014 et 2015, les recettes d'interconnexion estimées par RTE pour l'année 2016 sont sensiblement supérieures aux recettes prévues par le TURPE 4 HTB : l'écart de recettes est estimé à +143 M€₂₀₁₆.

La CRE retient la prévision de RTE concernant le solde prévisionnel du CRCP au titre du TURPE 4 HTB, soit -109 M€₂₀₁₆ en sa faveur. Celui-ci sera apuré sur une période de quatre ans avec un taux d'intérêt égal à 2,7 %, correspondant au taux sans risque nominal (cf. paragraphe 2.1.3.1).

Il en résulte une augmentation des charges à couvrir par le TURPE 5 HTB de 29 M€ par an.

Le solde du CRCP au 31 décembre de l'année 2016 pris en compte par la présente décision tarifaire est un montant provisoire. Le montant définitif sera pris en compte lors de l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} août 2018.

2.1.6 Revenu autorisé sur la période tarifaire 2017-2020

Le revenu autorisé sur la période 2017-2020 doit permettre de couvrir l'ensemble des charges nettes supportées par RTE. Il est égal à la somme des charges nettes d'exploitation diminuées des recettes d'interconnexion, des charges de capital normatives et de l'apurement du CRCP du TURPE 4 HTB.

Revenu autorisé de RTE pour le TURPE 5 HTB

En M€ courants	Réalisé 2015	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Charges nettes d'exploitation	2 670	2 872	2 822	2 866	2 984	2 886
Charges liées à l'exploitation du système électrique*	820	986	970	992	1 040	997
Charges nettes de fonctionnement	1 850	1 886	1 852	1 874	1 944	1 889
Recettes d'interconnexion	-475	-440	-415	-420	-429	-426
Charges de capital normatives	1 693	1 691	1 774	1 851	1 921	1 809
Apurement du solde du CRCP TURPE 4 HTB (solde 2015 + estimé 2016)	-	29	29	29	29	29
Revenu autorisé total	3 888	4 153	4 210	4 327	4 505	4 299
<i>Evolution (%)</i>	-	-	+1,4 %	+2,8 %	+4,1 %	+2,7 %

* La trajectoire 2017-2020 intègre les coûts de contractualisation des réserves rapide et complémentaire ainsi que les surcoûts des ajustements liés à la reconstitution des marges

2.2 Hypothèses de chiffre d'affaires prévisionnel

2.2.1 Evolution de la consommation constatée pour la période du TURPE 4 HTB

Sur la période 2013-2016, le tarif TURPE 4 HTB prévoyait une hausse moyenne des quantités d'énergie soutirées sur le réseau de transport de +0,37 % par an à climat moyen (de 448 TWh en 2013 à 453 TWh en 2016) et une hausse moyenne de la puissance souscrite de +0,59 % par an (de 95,5 GW en 2013 à 97,2 GW en 2017).

Les quantités d'énergie effectivement soutirées sur le réseau de transport, corrigées des variations du climat, se sont révélées inférieures aux prévisions sur l'ensemble de la période. En 2013, les quantités soutirées ont été inférieures de 2,2 % aux quantités prévues dans la trajectoire tarifaire du TURPE 4 HTB. L'évolution sur la période 2013-2015 effectivement constatée a été de -0,5 % par an, ce qui traduit une tendance nouvelle à la baisse des soutirages sur le RPT.

La puissance effectivement souscrite s'est également révélée inférieure aux prévisions. En 2013, la puissance souscrite a été inférieure de 2,4 % à la puissance souscrite prévue dans le TURPE 4 HTB. L'évolution de la puissance souscrite effectivement constatée sur la période 2013-2015 est de +1,1 % par an.

RTE explique ces constats par :

- une puissance souscrite par les GRD inférieure dès 2013 à la prévision tarifaire ;
- une surestimation des soutirages du secteur de la métallurgie ainsi qu'une baisse marquée des soutirages des stations de pompage entre 2014 et 2015 ;
- une baisse des soutirages des distributeurs du fait du développement de la production décentralisée.

2.2.2 Evolution de la consommation prévue pour la période du TURPE 5 HTB

Les hypothèses d'évolution du volume d'énergie soutirée présentées par RTE dans sa demande de juillet 2016 s'appuient sur le Bilan prévisionnel 2016 publié le 13 juillet 2016⁵⁶. Ce dernier anticipe une baisse de la consommation nationale de 1,5 %, soit -8 TWh, au cours de la période 2015-2021 du fait du développement des solutions d'efficacité énergétique et ce malgré la croissance démographique, une anticipation de reprise économique et l'émergence de nouveaux usages électriques.

Cette baisse de la consommation nationale s'accompagne d'une augmentation de la production décentralisée qui vient encore réduire les soutirages des GRD sur le RPT.

Ainsi, RTE prévoit une hausse des soutirages sur le réseau public de transport de +0,3 %, soit 1 TWh, entre 2015 et 2017, puis une baisse des soutirages de -1,1 % par an en moyenne, soit - 14 TWh entre 2017 et 2020.

S'agissant des puissances souscrites, RTE a présenté des hypothèses intégrant l'évolution des modalités de souscription introduite dans le présent tarif. En effet, la suppression de la possibilité de modifier rétroactivement la puissance souscrite en cours de mois aura un effet à la hausse sur la puissance souscrite sur le RPT. Ainsi, RTE prévoit une hausse de +0,3 % de la puissance souscrite sur le RPT entre 2015 et 2017 puis une trajectoire stable sur la période du TURPE 5 HTB.

La CRE constate que ces estimations sont cohérentes avec les prévisions du bilan prévisionnel 2016 et les retient pour la fixation du TURPE 5 HTB.

⁵⁶ http://www.rte-france.com/sites/default/files/bp2016_complet_vf.pdf

Volumes soutirés et puissance souscrite prévisionnels

	Réalisé 2013*	Réalisé 2014*	Réalisé 2015*	2017	2018	2019	2020
Volumes soutirés (TWh)	438,1	436,4	433,3	434,6	431,5	426,9	420,5
<i>Evolution (%)</i>	-	-0,4 %	-0,7 %	+0,3 %	-0,7 %	-1,1 %	-1,5 %
Puissance souscrite (GW)	93,2	93,2	95,2	95,5	95,5	95,5	95,5

* Valeurs corrigées du climat

2.2.3 Prise en compte de l'abattement à destination des consommateurs électro-intensifs

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie, créé par l'article 157 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, introduit le principe d'une réduction de la facture de transport d'électricité pour certaines catégories de consommateurs.

Cet article dispose notamment que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité applicables aux sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique sont réduits d'un pourcentage fixé par décret par rapport au tarif d'utilisation du réseau public de transport normalement acquitté. Ce pourcentage est déterminé en tenant compte de l'impact positif de ces profils de consommation sur le système électrique ».

Le décret n° 2016-141 du 11 février 2016 relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité précise les catégories de sites bénéficiaires de ce dispositif, les conditions auxquelles ces sites doivent satisfaire pour bénéficier d'un abattement de facture et le pourcentage d'abattement auquel ils peuvent prétendre.

En application de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie, le niveau du TURPE HTB prend en compte la perte de recettes que ce dispositif entraîne pour RTE.

Dans la consultation publique de juillet 2016, conformément aux estimations de RTE, la CRE a indiqué que la perte de recettes due à ce mécanisme sur la période du TURPE 5 HTB s'élevait à 188 M€ par an.

La CRE a retraité cette estimation afin de prendre en compte l'impact des nouvelles grilles tarifaires du TURPE 5 HTB. La trajectoire retenue par la CRE est présentée dans le tableau ci-dessous :

Abattement électro-intensifs

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17/20
Abattement électro-intensifs	187	194	195	196	193

Ce poste impactant directement les recettes tarifaires de RTE, il est inclus au périmètre du CRCP.

2.2.4 Recettes tarifaires prévisionnelles avec le tarif du 1^{er} août 2016

Les recettes tarifaires prévisionnelles retenues par la CRE, correspondant à l'hypothèse théorique de maintien au cours de la période 2017-2020 de la grille tarifaire applicable au 1^{er} août 2016, sont les suivantes :

Recettes tarifaires prévisionnelles avec le tarif du 1^{er} août 2016

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020	Moyenne 17-20
Recettes tarifaires prévisionnelles avec le tarif du 1 ^{er} août 2016	4 166	4 320	4 338	4 362	4 297

Ce calcul théorique des recettes de RTE sur la base du tarif en vigueur est utilisé pour déterminer la hausse tarifaire nécessaire au 1^{er} août 2017 pour couvrir le revenu autorisé prévisionnel de RTE pendant la période du TURPE 5 HTB.

2.3 Trajectoire d'évolution du TURPE 5 HTB

La grille tarifaire de RTE applicable au 1^{er} août 2017 est définie dans la présente délibération. Elle correspond à une hausse moyenne de 6,76 % par rapport à la grille tarifaire actuellement en vigueur.

L'évolution de la grille tarifaire de RTE, au 1^{er} août de chaque année, à compter du 1^{er} août 2018, est obtenue en appliquant au tarif en vigueur la variation suivante :

$$Z_N = IPC_N + K_N$$

Avec :

- Z_N : variation de la grille tarifaire au 1^{er} août, exprimée en pourcentage ;
- IPC_N : variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 641.194) ;
- K_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, provenant de l'apurement du solde du CRCP.

Le terme K_N ne peut entraîner, à lui seul, une hausse ou une baisse moyenne de plus de 2 % de la grille tarifaire en vigueur. L'évolution annuelle moyenne de la grille tarifaire du TURPE 5 HTB sera donc comprise entre (IPC - 2 %) et (IPC + 2 %).

La différence constatée entre l'inflation prévisionnelle retenue dans la présente décision et l'inflation réelle sera prise en compte au travers du CRCP.

L'évolution tarifaire prévisionnelle sur la période du TURPE 5 HTB, hors apurement du solde du CRCP, est donc la suivante :

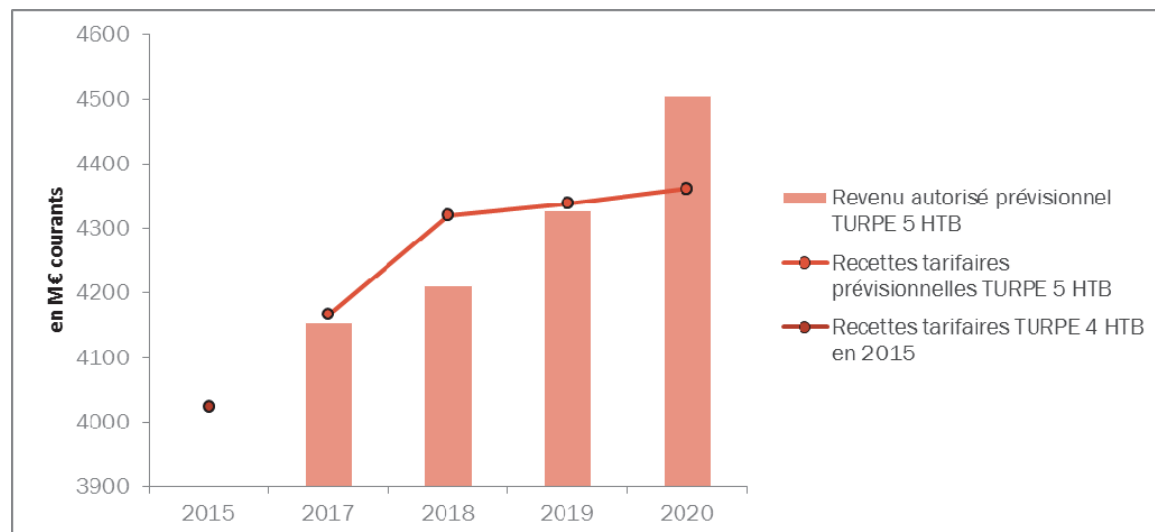
Evolution tarifaire prévisionnelle au 1^{er} août de l'année N (hors apurement du solde du CRCP)

En M€ courants	2017	2018	2019	2020
Evolution tarifaire prévisionnelle au 1 ^{er} août de l'année N (hors apurement du solde du CRCP)	6,76 %	IPC	IPC	IPC

L'évolution tarifaire au 1^{er} août 2017, ainsi que les évolutions annuelles de la grille tarifaire sur les années 2018 à 2020, sont déterminées de façon à ce que les recettes prévisionnelles totales résultant de l'application de la grille tarifaire du TURPE 5 HTB aux hypothèses de volumes d'électricité soutirés sur le réseau public de transport, de puissance souscrite et de mise en œuvre de l'abattement à destination des consommateurs électro-intensifs soient égales, en valeur actualisée de 2017 à 2020, au revenu autorisé prévisionnel total sur la période.

Le taux d'actualisation utilisé est de 2,7 %, soit le taux sans risque nominal (cf. paragraphe 2.1.3.1).

Revenu autorisé prévisionnel et recettes tarifaires prévisionnelles



Compte tenu de l'équilibre entre recettes et revenu autorisé sur la période 2017-2020 et des évolutions annuelles de la grille tarifaire, des écarts annuels entre recettes et revenu autorisé peuvent exister. La somme actualisée de ces écarts annuels sur la période 2017-2020 est, par construction, égale à 0.

Ainsi, pour la période du TURPE 5 HTB, le revenu autorisé prévisionnel et les recettes prévisionnelles sont les suivants :

Revenu autorisé prévisionnel et recettes tarifaires prévisionnelles

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020	Valeur actualisée nette
Revenu autorisé prévisionnel	4 153	4 210	4 327	4 505	16 079
Recettes tarifaires prévisionnelles utilisées pour le calcul de l'évolution annuelle du tarif (hors apurement du solde du CRCP)	4 166	4 320	4 338	4 362	16 079
Ecart annuel entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel	14	109	12	-143	0,0

3. TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DANS LE DOMAINE DE TENSION HTB

3.1 Règles tarifaires

3.1.1 Définitions

Pour l'application des présentes règles, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes.

3.1.1.1 Absorption de puissance réactive

Transit d'énergie électrique réactive par le point de connexion destiné à desservir l'utilisateur du réseau public d'électricité.

3.1.1.2 Alimentations

Lorsqu'un utilisateur est raccordé au(x) réseau(x) public(s) par plusieurs alimentations, il convient contractuellement de la désignation de ses alimentations principales, complémentaires et de secours avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté.

3.1.1.2.1 Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Pour le domaine de tension HTB 3, la ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance maximale de soutirage et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.

3.1.1.2.2 Alimentation de secours

Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principales et complémentaires.

La partie dédiée d'une alimentation de secours est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination un ou plusieurs point(s) de connexion d'une ou plusieurs alimentation(s) de secours de cet utilisateur ou d'un autre utilisateur.

Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations de secours sont ceux qui s'établissent sous le régime d'exploitation en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses autres alimentations, des ouvrages électriques du ou des utilisateur(s) convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il(s) est(sont) connecté(s), compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peuvent procéder leurs gestionnaires.

3.1.1.2.3 Alimentation complémentaire

Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.

La partie dédiée d'une alimentation complémentaire d'un utilisateur est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour origine ou pour destination un ou plusieurs point(s) de connexion de cet utilisateur.

Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations complémentaires sont ceux qui s'établissent sous le régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il(s) est(sont) connecté(s), compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peuvent procéder leurs gestionnaires.

3.1.1.3 Cellule

Une cellule est un ensemble d'appareillages électriques installé dans un poste électrique et qui comprend un appareil de coupure principal (généralement un disjoncteur), un ou plusieurs sectionneurs, des réducteurs de mesures et des dispositifs de protection.

3.1.1.4 Plage temporelle

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle plage temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

3.1.1.5 Contrat d'accès au réseau

Le contrat d'accès au réseau est le contrat visé aux articles L. 111-91 à L. 111-94 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur à un réseau public de transport ou de distribution en vue de soutirage et/ou d'injection d'énergie électrique. Il est conclu avec le gestionnaire du réseau public soit par l'utilisateur, soit par le fournisseur pour le compte de celui-ci.

3.1.1.6 Courbe de mesure

La courbe de mesure est l'ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. La courbe de charge est une courbe de mesure de la puissance active soutirée.

Les périodes d'intégration sont des intervalles de temps consécutifs de même durée pendant lesquels sont calculées les valeurs moyennes d'une grandeur électrique variant au cours du temps. Lorsque les présentes règles disposent que des grandeurs sont calculées par période d'intégration, la valeur de ces grandeurs est ramenée pendant chaque période d'intégration à leur valeur moyenne pendant cette période.

3.1.1.7 Dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs et boîtes d'essais.

3.1.1.8 Domaine de tension

Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

Domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif

Tension de connexion (U_n)	Domaine de tension	
$U_n \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} < U_n \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine HTA
$40 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U_n \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine HTB
$130 \text{ kV} < U_n \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U_n \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

Les tarifs applicables aux utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1. Dans l'ensemble des présentes règles, les tarifs applicables aux utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 1 sont intitulés tarifs du domaine de tension HTA.

3.1.1.9 Fourniture de puissance réactive

Transit d'énergie électrique réactive par le point de connexion destiné à l'alimentation du réseau public d'électricité par l'utilisateur.

3.1.1.10 Injection de puissance active

Transit d'énergie électrique active par le point de connexion destiné à l'alimentation du réseau public d'électricité par l'utilisateur.

3.1.1.11 Jeu de barres

Ensemble triphasé de trois rails métalliques ou de trois conducteurs dont chacun compose un ensemble de points, de tension identique, communs à chaque phase d'un système triphasé et qui permettent la connexion des installations (instruments, lignes, câbles) entre elles. Un jeu de barre n'est pas une liaison (telle que définie ci-dessous) au sens des présentes règles tarifaires.

3.1.1.12 Liaison

Une liaison est constituée par un circuit, ensemble de conducteurs et, le cas échéant, du câble de garde.

Toutefois, lorsqu'un transformateur et un jeu de barres sont implantés dans l'enceinte d'un même poste électrique ou dans l'enceinte de deux postes électriques mitoyens, le circuit reliant le transformateur au jeu de barres ne constitue pas une liaison au sens des présentes règles tarifaires, mais fait partie intégrante des ouvrages de transformation.

3.1.1.13 Ouvrages de transformation

Les ouvrages de transformation sont les ouvrages des réseaux publics d'électricité qui sont situés à l'interface entre deux domaines de tension différents.

3.1.1.14 Points de connexion

Le ou les point(s) de connexion d'un utilisateur au réseau public coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Pour un utilisateur disposant de plusieurs points de connexion aux réseaux publics, pour l'application des présentes règles, on considère que tout ou partie de ces points sont confondus, si dans le régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s), ils sont reliés par des ouvrages électriques de cet utilisateur à la tension de connexion.

3.1.1.15 Plage temporelle

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle plage temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles les mêmes coefficients tarifaires s'appliquent.

3.1.1.16 Puissance active (P)

La puissance active P désigne, en un point quelconque du réseau électrique, le flux d'énergie moyen en régime établi.

3.1.1.17 Puissance apparente (S)

La puissance apparente S représente l'amplitude du signal de puissance instantanée en un point quelconque du réseau électrique.

3.1.1.18 Puissance réactive (Q) et énergie réactive

La puissance réactive Q est égale à la puissance active que multiplie le rapport $\tan \phi$.

L'énergie réactive désigne l'intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée. L'énergie réactive est stockée sous forme de champ électromagnétique dans l'environnement des réseaux électriques, mais n'est pas consommée par ses utilisateurs.

3.1.1.19 Rapport tangente phi ($\tan \phi$)

Le rapport tangente phi ($\tan \phi$) mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport $\tan \phi$ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

3.1.1.20 Soutirage de puissance active

Transit d'énergie électrique active par le point de connexion destiné à desservir l'utilisateur du réseau public d'électricité.

3.1.1.21 Utilisateur

Un utilisateur d'un réseau public de transport est toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale, y compris gestionnaires de réseaux publics, alimentant directement ce réseau public ou directement desservi par ce réseau. Les circuits d'interconnexion ne sont pas considérés comme des utilisateurs au sens des présentes règles.

3.1.2 Structure des tarifs

Les tarifs ci-après sont exprimés hors tous prélèvements ou taxes applicables à l'utilisation des réseaux électriques publics. En application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, lequel dispose que les « tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace », les tarifs couvrent notamment :

- les coûts liés à la constitution de réserves d'exploitation qui comprennent les coûts relatifs à l'acquisition par les gestionnaires de réseaux publics des services système de tenue de la tension et les coûts de constitution des réserves primaires et secondaires de tenue de la fréquence et de réserves rapide et complémentaires ;
- les coûts relatifs au fonctionnement du dispositif de responsable d'équilibre pour les sites de consommation et/ou de production d'électricité disposant d'un point de connexion aux réseaux publics de transport et de distribution ;
- les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de validation, et de transmission des données de comptage ;
- la part des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire de réseaux public de transport d'électricité non couverte par les tarifs de ces prestations ;
- la part des coûts d'extension des réseaux publics d'électricité non couverte par les contributions versées aux gestionnaires de réseaux publics lorsque ceux-ci sont maîtres d'ouvrage des travaux de raccordement.

Par exception, certaines prestations spécifiquement identifiées, réalisées à la demande de l'utilisateur ou de son fait, font l'objet d'une facturation séparée, notamment dans les conditions prévues par la (les) délibération(s) tarifaire(s) relative(s) aux prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité en vigueur, pour la part de leurs coûts non couverte par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité définis aux sections 3.2.1 à 3.2.11 ci-après.

En chaque point de connexion, le tarif payé annuellement pour l'utilisation d'un réseau public d'électricité est la somme de :

- la (les) composante(s) annuelle(s) de gestion (CG) ;
- la (les) composante(s) annuelle(s) de comptage (CC) ;
- la composante annuelle d'injections (CI) ;
- la composante annuelle de soutirages (CS) ;
- les composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) ;
- la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS) ;
- la composante de regroupement conventionnel des points de connexion (CR) ;
- pour les gestionnaires de réseaux publics, la composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT), la compensation pour exploitation de liaisons à la même tension que le réseau public amont et les écrêtements grand froid ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP) ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive (CER).

Ces composantes s'appliquent nonobstant toute disposition contraire des cahiers des charges, des conventions de concession et des contrats, notamment celles relatives à la facturation de frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.

L'énergie à prendre en compte pour calculer les composantes annuelles d'injection et de soutirage en chaque point de connexion est l'énergie correspondant au flux physique au point de connexion concerné, mesurée par période d'intégration par le dispositif de comptage contractuellement convenu.

Le contrat d'accès au réseau précise le(s) point(s) de connexion de l'utilisateur au réseau public concerné et le tarif qui y est appliqué. Pour chaque point de connexion, il précise également le domaine de tension de connexion, le dispositif de comptage employé et, pour les domaines de tension HTB 1 et HTB 2, la puissance souscrite ou d'injection et, pour le domaine de tension HTB 3, la puissance maximale de soutirage ou d'injection.

La version tarifaire et, le cas échéant, la puissance souscrite sont définies pour une période de 12 mois consécutifs dite « période de souscription ».

3.2 Tarif applicable du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018

3.2.1 Composante annuelle de gestion (CG)

La composante annuelle de gestion du contrat d'accès au réseau couvre les coûts de la gestion des dossiers des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique des utilisateurs, la facturation et le recouvrement .

La composante annuelle de gestion a1 est établie pour chaque point de connexion d'une ou des alimentation(s) principale(s) et pour chaque contrat d'accès selon le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Composante annuelle de gestion

/ contrat	Contrat d'accès au réseau
HTB	8508,05

3.2.2 Composante annuelle de comptage (CC)

La composante annuelle de comptage relative aux dispositifs de comptage de propriété des gestionnaires de réseaux publics ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de comptage (celles-ci sont transmises à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par lui selon une fréquence minimale définie dans le tableau 2 ci-dessous), les coûts d'entretien et, le cas échéant, de location.

La composante annuelle de comptage est établie pour chaque dispositif de comptage en fonction du régime de propriété du dispositif de comptage.

Les grandeurs mesurées par les appareils de mesure et de contrôle de l'utilisateur doivent permettre le calcul des composantes annuelles du tarif d'utilisation des réseaux publics.

Tableau 2 : Composante annuelle de comptage

Domaine de tension	Fréquence minimale de transmission	Propriété du dispositif de comptage	Composante annuelle de comptage (€/an)
HTB	Hebdomadaire	Gestionnaire de réseaux publics	2941,71
HTB	Hebdomadaire	Utilisateur	528,12

3.2.3 Composante annuelle d'injections (CI)

La composante annuelle d'injections est établie en chaque point de connexion, en fonction de l'énergie active injectée sur le réseau public, selon le tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Composante annuelle d'injections

Domaine de tension	c€/MWh
HTB 3	20
HTB 2	20
HTB 1	0

3.2.4 Composantes annuelles de soutirage (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour les domaines de tension HTB

3.2.4.1 Composante annuelle de soutirages (CS)

3.2.4.1.1 Tarif pour le domaine de tension HTB 3

En chacun des points de connexion au domaine de tension HTB 3, la composante annuelle de soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = c \cdot E$$

Où E correspond à l'énergie active soutirée pendant la période de douze mois consécutifs considérée.

La valeur du coefficient c est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 3

Domaine de tension	c (c€/kWh)
HTB 3	0,31

3.2.4.1.2 Tarif pour le domaine de tension HTB 2

Pour chacun de leurs points de connexion au domaine de tension HTB 2 les utilisateurs choisissent pour chacune des n plages temporelles qu'il comporte, par multiples de 1 kW, une puissance souscrite P_i , où i désigne la plage temporelle. Quel que soit i, les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle de soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^n b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^n c_i \cdot E_i + \sum_{12 \text{ MOIS}} CMDPS$$

- P_i désigne la puissance souscrite pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kW.
- E_i désigne l'énergie active soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.
- CMDPS désigne la composante mensuelle de dépassement calculée tel qu'indiqué au paragraphe 3.2.4.2.

Les plages temporelles du tarif HTB 2 sont définies comme suit :

- la saison haute inclut les mois de novembre à mars ;
- la saison basse inclut les mois d'avril à octobre ;
- les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, entre 9 heures et 11 heures et entre 18 heures et 20 heures ;
- les heures pleines sont fixées entre 7 heures et 23 heures, à concurrence des heures de pointe précédemment définies ;
- les autres heures de la journée sont définies comme des heures creuses ;
- les dimanches, samedis et jours fériés sont entièrement en heures creuses.

Au cours de la période du TURPE 5, le gestionnaire du réseau de transport pourra faire évoluer la définition de la saison basse et de la saison haute en fonction des conditions d'exploitation du réseau de transport. Néanmoins, la nouvelle définition devra respecter les conditions suivantes. La saison haute devra comporter nécessairement les mois de décembre à février, et soixante et un jours additionnels, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus trois périodes disjointes.

Afin de garantir la lisibilité du tarif, toute évolution devra être au préalable soumise à un processus de concertation au sein du Comité d'Utilisateurs de Réseau de Transport d'Electricité (CURTE). Ces nouvelles définitions sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet de RTE.

Pour l'établissement de la composante annuelle de soutirages sur le domaine de tension HTB 2, les utilisateurs choisissent une des trois versions tarifaires suivantes :

- courte utilisation ;
- moyenne utilisation ;
- longue utilisation.

L'utilisateur conserve sa version tarifaire pendant une durée minimale de douze mois à compter de sa date de souscription. À l'issue de cette période de douze mois, l'utilisateur peut changer à tout moment de version tarifaire.

Pour le tarif HTB 2, les coefficients b_i et c_i employés pour les tarifs courte utilisation, moyenne et longue utilisation sont respectivement ceux du tableau 5, du tableau 6 et du tableau 7 ci-dessous :

Tableau 5 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 2 – Version courte utilisation

Version courte utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b ₁ = 0,84	b ₂ = 0,76	b ₃ = 0,73	b ₄ = 0,66	b ₅ = 0,36
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 1,34	c ₂ = 0,84	c ₃ = 0,84	c ₄ = 0,66	c ₅ = 0,52

Tableau 6 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 2 – Version moyenne utilisation

Version moyenne utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b ₁ = 4,34	b ₂ = 4,15	b ₃ = 4,12	b ₄ = 3,27	b ₅ = 2,05
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 1,13	c ₂ = 0,84	c ₃ = 0,60	c ₄ = 0,47	c ₅ = 0,29

Tableau 7 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 2 – Version longue utilisation

Version longue utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b ₁ = 11,78	b ₂ = 11,31	b ₃ = 9,40	b ₄ = 7,32	b ₅ = 3,62
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 0,81	c ₂ = 0,59	c ₃ = 0,42	c ₄ = 0,27	c ₅ = 0,20

3.2.4.1.3 Tarif pour le domaine de tension HTB 1

Pour chacun de leurs points de connexion aux domaines de tension HTB 1 les utilisateurs choisissent, pour chacune des n plages temporelles que le tarif comporte, par multiples de 1 kW, une puissance souscrite P_i, où i désigne la plage temporelle. Quel que soit i, les puissances souscrites doivent être telles que P_{i+1} ≥ P_i.

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle de soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^n b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^n c_i \cdot E_i + \sum_{12 \text{ mois}} CMDPS$$

- P_i désigne la puissance souscrite pour la i^{ème} plage temporelle, exprimée en kW.
- E_i désigne l'énergie active soutirée pendant la i^{ème} plage temporelle, exprimée en kWh.
- CMDPS désigne la composante mensuelle de dépassement calculée tel qu'indiqué au paragraphe 3.2.4.2.

Les plages temporelles du tarif HTB 1 sont définies comme suit :

- la saison haute inclut les mois de novembre à mars ;
- la saison basse inclut les mois d'avril à octobre ;
- les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, entre 9 heures et 11 heures, et entre 18 heures et 20 heures ;
- les heures pleines sont fixées entre 7 heures et 23 heures, à concurrence des heures de pointe précédemment définies ;
- les autres heures de la journée sont définies comme des heures creuses ;
- les dimanches, samedis et jours fériés sont entièrement en heures creuses.

Au cours de la période du TURPE 5, le gestionnaire du réseau de transport pourra faire évoluer la définition de la saison basse et de la saison haute en fonction des conditions d'exploitation du réseau de transport. Néanmoins, la nouvelle définition devra respecter les conditions suivantes. La saison haute devra inclure nécessairement les mois de décembre à février, et de soixante et un jours additionnels, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus trois périodes disjointes.

Afin de garantir la lisibilité du tarif, toute évolution devra être au préalable soumise à un processus de concertation au sein du Comité d'Utilisateurs de Réseau de Transport d'Electricité (CURTE). Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet de RTE.

Pour l'établissement de la composante annuelle de soutirages sur le domaine de tension HTB 1, les utilisateurs choisissent une des trois versions tarifaires suivantes :

- courte utilisation ;
- moyenne utilisation ;
- longue utilisation.

L'utilisateur conserve sa version tarifaire pendant une durée minimale de douze mois à compter de sa date de souscription. À l'issue de cette période de douze mois, l'utilisateur peut changer à tout moment de version tarifaire.

Pour le tarif HTB 1, les coefficients b_i et c_i employés pour les tarifs courte utilisation, moyenne et longue utilisation sont respectivement ceux du tableau 8, du tableau 9 et du tableau 10 ci-dessous :

Tableau 8 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 1 – Version courte utilisation

Version courte utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 2,33$	$b_2 = 1,94$	$b_3 = 1,79$	$b_4 = 1,07$	$b_5 = 0,58$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 2,27$	$c_2 = 1,84$	$c_3 = 1,53$	$c_4 = 1,20$	$c_5 = 0,86$

Tableau 9 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 1 – Version moyenne utilisation

Version moyenne utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 17,50$	$b_2 = 16,79$	$b_3 = 13,90$	$b_4 = 9,41$	$b_5 = 4,41$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 1,66$	$c_2 = 1,32$	$c_3 = 0,77$	$c_4 = 0,56$	$c_5 = 0,38$

Tableau 10 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 1 – Version longue utilisation

Version longue utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	b ₁ = 29,81	b ₂ = 28,84	b ₃ = 23,24	b ₄ = 16,58	b ₅ = 8,54
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 1,36	c ₂ = 1,00	c ₃ = 0,59	c ₄ = 0,38	c ₅ = 0,14

3.2.4.2 Composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour les domaines de tension HTB 2 et HTB 1

Pour les domaines de tension HTB 2 et HTB 1, les composantes des dépassements de puissance souscrite sont établies chaque mois selon la formule suivante :

$$CMDPS = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} 0,04 * b_i * \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Où :

- ΔP désigne l'écart entre la puissance atteinte et la puissance souscrite quand la puissance atteinte est supérieure à la puissance souscrite de la plage temporelle, en kW, calculé par période d'intégration de 10 minutes ;
- les coefficients b_i employés sont ceux des paragraphes 3.2.4.1.2 et 3.2.4.1.3, selon la version choisie.

La puissance souscrite prise en compte est celle déclarée au plus tard trois jours ouvrés avant la mesure du dépassement par l'utilisateur.

3.2.4.3 Modalités de modification de la puissance souscrite au cours d'une période de souscription

Les modalités de modification, par un utilisateur, de la puissance souscrite au cours de la période de souscription sont précisées dans le contrat d'accès au réseau. Les stipulations de ce contrat prévoient d'une part, qu'un préavis de trois jours ouvrés entre la date de demande d'une modification de puissance souscrite et la date de changement effectif de la puissance souscrite doit être respecté par l'utilisateur et, d'autre part, qu'une modification de puissance souscrite s'applique uniquement pour l'avenir.

3.2.5 Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS)

Les alimentations complémentaires et de secours établies à la demande des utilisateurs font l'objet d'une facturation selon les modalités ci-dessous. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS) est égale à la somme de ces composantes.

3.2.5.1 Alimentations complémentaires

Les parties dédiées des alimentations complémentaires d'un utilisateur font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Cette facturation est établie en fonction de la longueur de ces parties dédiées selon le barème suivant :

Tableau 11 : Alimentations complémentaires

Domaine de tension	Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)
HTB 3	101 653,33	9 632,87
HTB 2	61 305,36	Liaisons aériennes : 6 141,25 Liaisons souterraines : 30 705,16
HTB 1	31 843,25	Liaisons aériennes : 3 644,10 Liaisons souterraines : 7 288,18

3.2.5.2 Alimentations de secours

Les parties dédiées des alimentations de secours d'un utilisateur font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Cette facturation est établie en fonction de la longueur de ces parties dédiées selon le barème du tableau 11 ci-dessus. La puissance souscrite sur les alimentations de secours est inférieure ou égale à la puissance souscrite sur les alimentations principales.

Lorsqu'une alimentation de secours est partagée entre plusieurs utilisateurs, la facturation des parties dédiées des alimentations de secours et traversées par des flux ayant pour destination des points de connexion de plusieurs utilisateurs est répartie entre ces utilisateurs au prorata des puissances qu'ils ont souscrites sur cette alimentation de secours.

Lorsque l'alimentation de secours est raccordée au même domaine de tension que l'alimentation principale et qu'à la demande de l'utilisateur, elle a été raccordée à un transformateur du réseau public différent du transformateur utilisé pour son alimentation principale, la facturation des parties dédiées des alimentations de secours est égale à la somme de la composante résultant de l'application du barème du tableau 11 ci-dessus et de la composante établie selon le barème du tableau 12 ci-dessous, correspondant à la tarification de la réservation de puissance de transformation :

Tableau 12 : Alimentations de secours – Réservation de puissance

Domaine de tension de l'alimentation	€/kW/an ou €/kVA/an
HTB 2	1,47
HTB 1	2,83

Lorsque l'alimentation de secours est à un domaine de tension différent de celui de l'alimentation principale, la facturation annuelle des alimentations de secours est égale à la somme de la composante résultant de l'application du barème du tableau 11 ci-dessus et de la composante établie selon le barème du tableau 13 ci-dessous, correspondant à la tarification du réseau électrique public permettant le secours à un domaine de tension inférieur.

Lorsque l'alimentation de secours, qui est à un domaine de tension différent de celui de l'alimentation principale, est équipée d'un compteur mesurant les dépassements de puissance active par rapport à la puissance souscrite pour l'alimentation de secours par période d'intégration de 10 minutes, la composante mensuelle de dépassement de puissance souscrite pour l'alimentation de secours est établie chaque mois selon les modalités ci-après :

$$CMDPS = \alpha \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Tableau 13 : Alimentations de secours – Tarification du réseau public permettant le secours

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Prime fixe (€/kW/an)	Part énergie (c€/kWh)	α (c€/kW)
HTB 3	HTB 2	7,04	0,73	29,83
	HTB 1	5,18	1,25	22,10
HTB 2	HTB 1	1,51	1,25	6,63

3.2.6 Composante de regroupement (CR)

Un utilisateur connecté en plusieurs points de connexion au même réseau public dans le même domaine de tension HTB et équipé de compteurs à courbe de mesure pour chacun de ces points peut, s'il le souhaite, bénéficier du regroupement conventionnel de tout ou partie de ces points pour l'application de la tarification décrite aux paragraphes 3.2.3 et 3.2.4, moyennant le paiement d'une composante de regroupement. Dans ce cas, la composante annuelle d'injections (CI), la composante annuelle de soutirages (CS), les composantes mensuelles de dépassements de puissance souscrite (CMDPS), la composante annuelle de dépassement ponctuels programmés (CDPP) et la composante annuelle de l'énergie réactive (CER) sont établies sur la base de la somme des flux physiques mesurés aux points de connexion concernés. La possibilité de regrouper conventionnellement les points de connexion à un même réseau public est limitée au périmètre d'une même concession ou d'une même régie de distribution pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution et à celui d'un même site pour les autres utilisateurs.

Le regroupement des flux d'énergie réactive des points de connexion n'est possible que dans les cas où ces points de connexion satisfont aux conditions mentionnées dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public d'électricité.

La composante de regroupement (CR) est établie en fonction de la longueur du réseau électrique public existant permettant physiquement ce regroupement, indépendamment des conditions d'exploitation et de la capacité de transit disponible sur les réseaux permettant le regroupement. Le montant de cette composante est calculé selon la formule suivante, en fonction de $P_{\text{souscrite regroupée}}$ ⁵⁷, la puissance souscrite pour l'ensemble des points conventionnellement regroupés et de l, la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du réseau public concerné permettant le regroupement.

$$CR = l \cdot k \cdot P_{\text{souscrite regroupée}}$$

Le coefficient k est défini par le tableau 14 suivant :

Tableau 14 : Composante de regroupement

Domaine de tension de l'alimentation	k (c€/kW/km/an)
HTB 3	5,52
HTB 2	Liaisons aériennes : 14,37 Liaisons souterraines : 55,23
HTB 1	Liaisons aériennes : 72,92 Liaisons souterraines : 128,17

3.2.7 Dispositions spécifiques relatives aux composantes annuelles des soutirages (CS) des gestionnaires de réseaux publics de distribution

3.2.7.1 Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)

Un gestionnaire de réseau public de distribution qui exploite en aval de son point de connexion une ou plusieurs liaisons, aériennes ou souterraines, au même domaine de tension que la tension aval du transformateur auquel il est relié directement, sans l'intermédiaire d'une liaison en amont de son point de connexion, peut demander à bénéficier de la composante annuelle de soutirages (CS) applicable au domaine de tension directement supérieur à celui applicable au point de connexion.

Il doit dans ce cas acquitter une composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation, reflétant le coût des transformateurs et des cellules. Cette composante est calculée selon la formule suivante, en fonction de sa puissance souscrite $P_{\text{souscrite regroupée}}$

$$CT = k \cdot P_{\text{souscrite}}$$

Le coefficient k employé est celui défini dans le tableau 15 ci-dessous :

Tableau 15 : Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation

Domaine de tension du point de connexion	Domaine de tension de la tarification appliquée	k (€/kW/an)
HTB 2	HTB 3	1,73
HTB 1 ou HTA 2	HTB 2	3,72
HTA 1	HTB 1	6,57

Cette faculté peut être combinée avec celle de procéder au regroupement tarifaire, selon les modalités du paragraphe 3.2.6. Dans ce cas, il est procédé d'abord à l'application de la tarification au domaine de tension supérieur à chaque point de connexion, puis au regroupement tarifaire susmentionné.

⁵⁷ Pour le domaine de tension HTB 3, la puissance considérée correspond à la puissance maximale de soutirage.

3.2.7.2 Compensation pour exploitation de liaisons à la même tension que le réseau public amont

Un gestionnaire de réseau public de distribution qui exploite en aval de son point de connexion des liaisons au même domaine de tension que les liaisons situées en amont de ce point de connexion bénéficie de cette compensation lorsque la tarification qui est appliquée au point de connexion considéré est celle du domaine de tension de ce point.

Dans ce cas, la composante annuelle de soutirages (CS) de ce point de connexion est calculée selon la formule suivante :

$$CS = \frac{I_2}{I_1 + I_2} \cdot CS_N + \frac{I_1}{I_1 + I_2} \cdot (CS_{N+1} + CT_{N/N+1})$$

Avec :

- I_1 la longueur totale de la (des) liaison(s) exploitée(s) au domaine de tension N par le gestionnaire de réseau public de distribution ;
- I_2 la longueur totale de la (des) liaison(s) exploitée(s) au domaine de tension N par le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté qui est (sont) strictement nécessaire(s) pour relier son point de connexion au(x) transformateur(s) de ce gestionnaire nécessaire(s) pour garantir la puissance souscrite en schéma normal d'exploitation défini dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public amont ;
- $CT_{N/N+1}$ est la composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation entre les domaines de tension N+1 et N définie au paragraphe 3.2.7.1.

3.2.7.3 Ecrêtement grand froid

Lors de chaque période de froid rigoureux, telle que définie au pas horaire ci-après, le gestionnaire de réseaux de distribution peut bénéficier d'une réduction de ses dépassements de puissance uniquement durant cette période et les 24 heures suivant la période d'application de cette clause.

Une période de froid rigoureux correspond à la durée où, au niveau d'une station météorologique et au pas horaire, la température minimale constatée est inférieure à la température minimale locale de référence définie au niveau de chaque station météorologique par la 30^{ème} valeur de température minimale mensuelle sur trente ans.

Cette disposition est mise en œuvre selon des modalités transparentes et non-discriminatoires.

3.2.8 Composante annuelle de dépassements ponctuels programmés (CDPP) pour les domaines de tension HTB 2 et HTB 1

Pour des dépassements ponctuels programmés pour travaux et notifiés préalablement au gestionnaire de réseau public, un utilisateur dont un point de connexion, non exclusivement alimenté ou desservi par une (des) alimentation(s) de secours, est équipé d'un compteur à courbe de mesure et connecté en HTB 2 ou HTB 1, peut demander l'application d'un barème spécifique pour le calcul de sa composante de dépassements de puissance souscrite relative à ce point de connexion.

Dans ce cas, pendant la période durant laquelle ce barème est appliqué, les dépassements de puissance par rapport à la puissance souscrite font l'objet de la facturation suivante, qui se substitue à la facturation des dépassements de puissance souscrite définie au paragraphe 3.2.4.2. Les dépassements de puissance par rapport à la puissance souscrite ΔP sont calculés par période d'intégration de 10 minutes.

La formule est la suivante avec b_i le coefficient pondérateur de puissance de la plage temporelle et de la version tarifaire correspondante :

$$CDPP = \alpha \cdot b_i \cdot \sum \Delta P$$

Le facteur α applicable est défini dans le tableau 16 ci-dessous :

Tableau 16 : Composante annuelle de dépassements ponctuels programmés pour les domaines de tension HTB 2 et HTB 1

Domaine de tension	α
HTB 2	0,000143
HTB 1	0,000090

Les utilisateurs produisent à l'appui de leur demande d'application du barème spécifique pour le calcul de la composante de dépassements de puissance souscrite, tout élément permettant de justifier de la réalité des travaux à réaliser sur leurs installations électriques. Lorsque cette demande émane d'un gestionnaire de réseau public de distribution et que celle-ci est la conséquence d'une demande d'un utilisateur raccordé à son réseau, le gestionnaire de réseau public de distribution transmet les éléments précités au gestionnaire du réseau public amont, et fournit la demande de puissance maximale de l'utilisateur qui sera à retrancher des dépassements du gestionnaire de réseau public de distribution et à facturer selon les modalités applicables aux dépassements ponctuels programmés.

L'application de cette disposition est limitée pour chaque point de connexion à au plus une fois par année calendaire, pour une utilisation d'au plus 14 jours non fractionnables. Pour le décompte du nombre d'applications de cette disposition par point de connexion, les applications réalisées à la demande des gestionnaires de réseaux publics de distribution ne sont pas prises en compte quand elles sont la conséquence d'une demande d'un utilisateur connecté à leur réseau. Les jours non utilisés ne peuvent pas être reportés.

Le gestionnaire du réseau public de transport peut refuser à un utilisateur ou suspendre l'application de cette disposition, en raison des contraintes d'exploitation qu'il prévoit sur le réseau public qu'il exploite. Ce refus ou cette suspension est motivé et notifié parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie. Le gestionnaire de réseau de transport transmettra annuellement un bilan des dépassements de puissance programmés qu'il a autorisés.

Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTA 2, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB en application de l'ensemble des règles tarifaires applicables, ne peuvent bénéficier de cette disposition.

3.2.9 Report de charge

RTE peut interrompre le service d'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT, et peut ainsi à son initiative réaliser un report de tout ou partie du soutirage d'un utilisateur sur une ou plusieurs autres de ses alimentations (principale, complémentaire ou de secours).

Si le report de soutirage est réalisé sur des alimentations principales ou complémentaires, les dépassements de puissance souscrite observés au cours de la période de report de charge sur ces alimentations ne sont pas pris en compte dans le calcul de la composante mensuelle de dépassement de puissance souscrite.

Si le report est réalisé sur une alimentation de secours, les quantités d'énergie soutirées sur le secours sont alors facturées au tarif de l'alimentation principale et les éventuels dépassements ne seront facturés qu'au-delà de la puissance souscrite de l'alimentation principale.

Lorsque le report de charge est effectué sur une alimentation exploitée par un gestionnaire de réseaux de distribution, RTE verse une compensation financière à ce gestionnaire de réseaux de distribution selon les modalités prévues par le CART-GRD.

Les modalités d'interruption de l'alimentation principale sont précisées dans le contrat d'accès au réseau.

Cette disposition est mise en œuvre selon des modalités transparentes et non-discriminatoires.

Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTA 2, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB en application de l'ensemble des règles tarifaires applicables, ne peuvent bénéficier de cette disposition.

3.2.10 Composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

En l'absence de dispositifs de comptages permettant d'enregistrer les flux physiques d'énergie réactive, les gestionnaires de réseaux publics peuvent prévoir dans leur documentation technique de référence des modalités transparentes et non-discriminatoires d'estimation de ces flux.

Les dispositions des paragraphes 3.2.10.1 et 3.2.10.2 ne s'appliquent pas aux points de connexion situés à l'interface entre deux réseaux publics d'électricité.

3.2.10.1 Flux de soutirage

Lorsque les flux physiques d'énergie active en un point de connexion sont des flux de soutirage, les gestionnaires de réseaux publics fournissent gratuitement l'énergie réactive :

- à concurrence du rapport $tg \varphi_{max}$ défini dans le tableau 17 ci-dessous, du 1^{er} novembre au 31 mars, de 6 heures à 22 heures du lundi au samedi ;
- par exception, pour les points de connexion où l'utilisateur a opté pour un tarif avec différenciation temporelle, jusqu'à concurrence du rapport $tg \varphi_{max}$ défini dans le tableau 17 ci-dessous, pendant les heures de pointe et les heures pleines de la saison haute ;
- sans limitation en dehors de ces périodes.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive absorbée dans les domaines de tension HTB au-delà du rapport $tg \varphi_{max}$ est facturée selon le tableau 17 ci-dessous :

Tableau 17 : Composante annuelle de l'énergie réactive – Flux de soutirage

Domaine de tension du point de connexion	Rapport $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$	c€/kvar.h
HTB 3	0,4	1,43
HTB 2	0,4	1,53
HTB 1	0,4	1,72

À titre expérimental, pour une période maximale de trois ans, et d'un commun accord, le gestionnaire du réseau public de transport et le client consommateur peuvent choisir de fixer des principes de facturation différents des principes exposés dans cette section afin de tester des moyens innovants pour améliorer la gestion de l'énergie réactive à l'interface entre les réseaux.

3.2.10.2 Flux d'injection

Lorsque les flux physiques d'énergie active en un point de connexion sont des flux d'injection, que l'installation est régulée en tension, et que l'utilisateur ne bénéficie pas d'un contrat tel que prévu à l'article L. 321-11 du code de l'énergie, celui-ci s'engage à maintenir la tension au point de connexion de son installation dans une plage déterminée par le gestionnaire du réseau public et fixée selon les règles publiées dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public auquel il est connecté.

Lors d'une excursion de la tension en dehors de sa plage contractualisée, l'utilisateur est facturé selon le tableau 18 ci-dessous de l'écart entre l'énergie réactive que son installation a effectivement fournie ou absorbée et celle qu'il aurait dû fournir ou absorber pour maintenir la tension dans la plage contractuelle de sa convention d'exploitation, dans la limite de ses capacités constructives définies par les diagrammes [U, Q] de sa convention de raccordement. Ces éléments sont établis selon les règles publiées dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public de transport.

À titre expérimental, pour une durée maximale de trois ans, et d'un commun accord, le gestionnaire du réseau public de transport et l'utilisateur peuvent choisir de fixer des principes de facturation différents des principes exposés dans cette section afin de tester des moyens innovants pour améliorer la gestion de l'énergie réactive à l'interface entre les réseaux.

Tableau 18 : Composante annuelle de l'énergie réactive – Flux d'injection

Domaine de tension du point de connexion	c€/kvar.h
HTB 3	1,43
HTB 2	1,53
HTB 1	1,72

3.2.10.3 Dispositions spécifiques relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

À chaque point de connexion qu'ils partagent, les gestionnaires de réseaux publics de distribution s'engagent contractuellement avec le gestionnaire du réseau public de transport sur la quantité d'énergie réactive qu'ils échangent, fixée en fonction de l'énergie active transitée.

L'énergie réactive absorbée par un gestionnaire de réseau public de distribution est facturée uniquement du lundi au samedi entre 6 heures et 22 heures pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars et lorsque les conditions ci-dessous sont réunies :

- la valeur $\text{tg } \varphi_{\text{max}}$ contractualisée avec le gestionnaire du réseau public de transport est dépassée ;
- les flux physiques d'énergie active sont des flux de soutirage supérieurs à un seuil Pa (pourcentage de la puissance souscrite contractualisée dans les contrats d'accès) ;

L'énergie réactive fournie par un gestionnaire de réseau public de distribution est facturée sur l'ensemble de l'année, à chaque heure, lorsque :

- les flux physiques d'énergie active sont des flux d'injection et que l'énergie réactive fournie est supérieure à un seuil Q_f ;
- les flux physique d'énergie active sont des flux de soutirage inférieurs à un seuil Pf (pourcentage de la puissance souscrite contractualisée dans les contrats d'accès) et l'énergie réactive fournie est supérieure à un seuil Q_f.

Dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur des présentes règles tarifaires, les seuils P_a , P_f , Q_f , ainsi que la façon dont la $t_g \varphi_{max}$ est contractualisée doivent être explicités dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau de transport. Ces règles et leurs modalités d'évolution doivent tenir compte, d'une part, des possibilités dont peut raisonnablement disposer le gestionnaire de réseau public de distribution pour maîtriser l'énergie réactive et, d'autre part, des contraintes de tension identifiées, à un horizon de cinq à dix ans, par le gestionnaire du réseau public de transport.

Un pas de facturation horaire est appliqué pour calculer les dépassements unitaires dans chacune des zones de facturation. Les coûts de dépassement sont définis dans le tableau 19 ci-dessous :

Tableau 19 : Composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Coût unitaire du dépassement	€/Mvar.h
Zone de facturation pour l'énergie réactive absorbée	2,90
Zone de facturation pour l'énergie réactive fournie	0,50

Les mêmes règles s'appliquent au point de connexion entre deux gestionnaires de réseaux publics de distribution dès lors que l'un d'entre eux exploite un domaine de tension HTB à l'interface entre les deux réseaux. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau public de distribution disposant du domaine de tension HTB, précise les règles dans sa documentation technique de référence selon les modalités décrites dans cette section.

À titre expérimental, et d'un commun accord, les gestionnaires de réseaux publics peuvent choisir de fixer des principes de facturation différents des principes exposés dans cette section afin de tester des moyens innovants pour améliorer la gestion de l'énergie réactive à l'interface entre les réseaux.

Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTA, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB en application de l'ensemble des règles tarifaires applicables, ne peuvent bénéficier de cette disposition.

3.2.11 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre des présentes règles tarifaires

Pendant les quatre premiers mois d'application des présentes règles tarifaires, les utilisateurs peuvent, pour chaque point de connexion, modifier leur version tarifaire sans qu'ils aient à respecter des périodes de 12 mois consécutifs depuis leur précédent choix. Cette disposition ne peut être activée qu'une seule fois (hors changement réalisé à l'entrée en vigueur des présentes règles tarifaires) et avec prise d'effet à date de réalisation.

Lors de la mise en œuvre des présentes règles tarifaires, les utilisateurs ayant souscrit des versions moyenne, longue et très longue utilisation se verront attribuer respectivement des versions courte, moyenne et longue utilisation.

Les règles s'appliquant aux modifications de puissance souscrite, et notamment le principe d'une définition de la puissance au début d'une période de 12 mois consécutifs pour l'ensemble de cette période, ne sont pas modifiées. Le contrat d'accès au réseau prévoit les conditions dans lesquelles la puissance souscrite peut être modifiée au cours de cette période.

3.3 Tarif applicable à compter du 1^{er} août 2018

Chaque année N à compter de l'année 2018, le niveau des composantes définies par les tableaux 1 à 2 et 4 à 19 présentés au paragraphe 3.2 évolue mécaniquement le 1^{er} août de l'année N , à l'exception de la composante d'injection définie par le tableau 3.

Chaque année N , le coefficient d'évolution annuelle est défini comme la somme de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac et d'un facteur d'apurement du CRCP.

Le coefficient d'évolution annuelle de l'année N est défini comme :

$$Z_N = IPC_N + K_N$$

- Z_N : coefficient d'évolution annuelle au 1^{er} août, arrondi au dixième de pourcent le plus proche ;
- IPC_N : coefficient d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire $N-1$ et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire $N-2$, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 0001763852, indice construit à partir de l'indice 641194 historiquement utilisé par la CRE) ;
- K_N : coefficient d'évolution de la grille tarifaire provenant de l'apurement du solde du CRCP compris entre -2 % +2 %.

Les coefficients de la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} août de l'année N sont obtenus en multipliant chaque coefficient de la grille tarifaire définie au paragraphe 3.2 par un coefficient d'évolution annuelle cumulée entre le 1^{er} août 2017 et le 1^{er} août de l'année N .

Ainsi, la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} août de l'année N est obtenue en ajustant la grille tarifaire en vigueur au 1^{er} août 2017 du coefficient d'évolution cumulée entre le 1^{er} août 2017 et le 1^{er} août de l'année N .

Les règles d'arrondi sont les suivantes :

- les coefficients d'évolution annuelle Z_N sont arrondis au centième de pourcent le plus proche ;
- les coefficients d'évolution annuelle cumulée entre le 1^{er} août 2017 et le 1^{er} août de l'année N ne sont pas arrondis ;
- après application du coefficient d'évolution annuelle cumulée, le niveau des composantes annuelles de gestion et de comptage, ainsi que des parties proportionnelles à la puissance souscrite est arrondi au centime d'euro divisible par 12 le plus proche ;
- le niveau des autres composantes (à l'exception de la composante d'injection) est arrondi au centième le plus proche de l'unité dans laquelle il est exprimé.

3.3.1 Calcul du solde du CRCP au 1^{er} janvier de l'année N

Au cours de la période du TURPE 4 HTB, la convention de signe utilisée consistait à considérer qu'un solde de CRCP négatif (respectivement positif) correspondait à une somme à restituer à RTE (respectivement aux utilisateurs de réseaux).

A des fins d'homogénéité avec le tarif ATRD5 et le TURPE HTA-BT, la convention de signe utilisée pour la période du TURPE 5 HTB est inverse, c'est-à-dire qu'un solde de CRCP négatif (respectivement positif) correspond à une somme à restituer aux utilisateurs de réseaux (respectivement à RTE).

Le solde du CRCP du TURPE 4 HTB, au 1^{er} janvier 2017, est égal à l'opposé de la différence entre le montant définitif du solde du CRCP du TURPE 4 HTB et le montant provisoire, égal à +109 M€ en faveur de RTE (selon la convention retenue pour la période du TURPE 4 HTB), pris en compte pour l'élaboration du TURPE 5 HTB (cf. paragraphe 2.1.5).

Chaque année, à compter de l'année 2018, le solde du CRCP au 31 décembre de l'année $N-1$ est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1^{er} janvier de l'année $N-1$;
- et de la différence entre le revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année $N-1$ et les recettes tarifaires perçues par RTE.

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier de l'année N est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre de l'année $N-1$ au taux sans risque de 2,7 %.

Le solde du CRCP de fin de période tarifaire prend également en compte des montants au titre de la régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D).

3.3.2 Calcul du coefficient K_N en vue de l'apurement du solde du CRCP

L'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} août de l'année N prend en compte un coefficient K_N , qui vise à apurer, d'ici le 31 juillet de l'année $N+1$, le solde du CRCP du 1^{er} janvier de l'année N . Le coefficient K_N est plafonné à +/- 2 %.

Le coefficient K_N est calculé de manière à égaliser le solde du CRCP au 1^{er} janvier de l'année N et les apurements prévisionnels du 1^{er} janvier de l'année N au 31 juillet de l'année $N+1$.

Les apurements prévisionnels du 1^{er} janvier de l'année N au 31 juillet de l'année $N+1$ sont estimés, lors du calcul de l'évolution annuelle, comme l'écart entre :

- les recettes prévisionnelles (hors recettes d'injection) résultant de l'application des grilles tarifaires effectivement mises en œuvre sur cette période. Ces recettes prévisionnelles (hors recettes d'injection) sont obtenues en divisant les trajectoires de recettes présentées ci-après par les évolutions prévisionnelles cumulées (IPC prévisionnelle et $K_n = 0$, pour n compris entre 2018 et N) puis en les multipliant par les évolutions tarifaires réalisées cumulées (IPC réalisée et K_n réalisés, pour n compris entre 2018 et N) ;
- les recettes prévisionnelles (hors recettes d'injection) corrigées de l'inflation réalisée sur cette période. Ces recettes prévisionnelles (hors recettes d'injection) sont obtenues en divisant les trajectoires de recettes présentées ci-après par les évolutions prévisionnelles cumulées (IPC prévisionnelle et $K_n = 0$, pour n compris entre 2018 et N) puis en les multipliant par les évolutions tarifaires prévisionnelles corrigées de l'inflation réalisée cumulées (IPC réalisée et $K_n = 0$, pour n compris entre 2018 et N).

Pour le calcul des apurements prévisionnels, les valeurs de référence des recettes tarifaires prévisionnelles sont les suivantes :

Evolution tarifaire et recettes tarifaires (avant abattement électro-intensifs et hors recettes d'injection) prévisionnelles

En M€ _{courants}	2018	2019	2020
Evolution tarifaire prévisionnelle au 1er août	1,08 %	1,26 %	1,40 %
Recettes tarifaires prévisionnelles (avant abattement électro-intensifs et hors recettes d'injection) 1 ^{er} janvier – 31 juillet	2 565	2 575	2 587
Recettes tarifaires prévisionnelles (avant abattement électro-intensifs et hors recettes d'injection) 1 ^{er} août – 31 décembre	1 852	1 862	1 874

3.3.3 Revenu autorisé calculé ex post de l'année N⁵⁸

Pour chaque année *N* à compter de l'année 2017, le revenu autorisé calculé ex post est égal :

- à la somme des montants retenus pour les postes de charges suivants :
 - les charges nettes d'exploitation incitées ;
 - les charges de capital incitées « hors réseaux » ;
 - les charges de capital non incitées ;
 - les charges liées à la compensation des pertes ;
 - les charges d'exploitation liées à la constitution des réserves d'équilibrages ;
 - les coûts de congestions internationales ;
 - la valeur nette comptable des immobilisations démolies ;
 - les charges liées au dispositif d'interruptibilité ;
 - les charges liées aux contrats d'échanges entre GRT ;
 - les dépenses ou recettes à l'interface entre le réseau public de transport et les nouvelles interconnexions exemptées ;
 - les indemnités versées par RTE aux GRD au titre des coupures longues au-delà de 15 M€ ;
 - les frais d'études sans suite liés à l'abandon de grands projets d'investissement lorsque celles-ci ont été approuvées par la CRE ;
 - les montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents ;
 - l'écart annuel entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel ;
- de laquelle est retranchée la somme des montants retenus pour les postes de recettes suivants :
 - les recettes d'interconnexion ;
 - les abattements et pénalités liés aux services système et aux réserves d'équilibrage ;
 - le solde éventuel restant sur les fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs et le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification ;
- à laquelle est ajoutée la somme des montants retenus pour les incitations financières au titre de :
 - la régulation incitative de la continuité d'alimentation ;
 - incitation à la maîtrise des dépenses d'investissement de projets de développement de réseaux selon les modalités indiquées au paragraphe 1.3.1.2.2 ;
 - incitations financières au développement des projets d'interconnexion selon les modalités décrites dans la décision tarifaire propre à chaque projet ;
- et à laquelle est ajouté l'apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTB.

Pour l'année 2020, les montants retenus au titre de la régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D), le cas échéant, sont déduits du revenu autorisé.

Pour chaque poste, la méthode de calcul du montant retenu est exposée ci-après en détail.

⁵⁸ Lors du calcul effectué l'année *N+1* pour déterminer le coefficient d'évolution K_{N+1}

3.3.4 Postes de charges pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé

3.3.4.1 Charges nettes d'exploitation incitées

Les charges nettes d'exploitation incitées correspondent aux charges suivantes :

- les charges nettes de fonctionnement incitées lesquelles correspondent aux charges nettes de fonctionnement telles que définies au paragraphe 2.1.2.4 à l'exception de la valeur nette comptable des immobilisations démolies ainsi que des abattements et pénalités liés aux services système et aux réserves d'équilibrage ;
- le coût d'achat des services système tension ;
- les coûts de congestions nationales ;
- les charges liées au mécanisme ITC ;
- le solde du compte RE-MA.

Charges nettes d'exploitation incitées

En M€ courants	2017	2018	2019	2020
Charges nettes de fonctionnement incitées	1 894	1 859	1 881	1 951
Charges de constitution des services système tension	110	107	108	111
Coûts de congestions nationales	15	15	15	16
Charges liées au mécanisme ITC	30	30	31	31
Solde du compte RE-MA	0	0	0	0
Charges nettes d'exploitation incitées	2 049	2 011	2 035	2 109

Le montant retenu dans le calcul ex post du revenu autorisé prend en compte la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée.

Ce montant est égal à la valeur définie dans la trajectoire prévisionnelle du TURPE 5 HTB pour l'année N :

- divisée par l'inflation prévisionnelle entre l'année 2015 et l'année N-1 :

Inflation prévisionnelle au cours de la période du TURPE 5 HTB

	2017	2018	2019	2020
Inflation prévisionnelle entre l'année N-2 et l'année N-1	0,40 %	1,08 %	1,26 %	1,40 %

- multipliée par l'inflation réalisée cumulée entre l'année 2015 et l'année N-1. L'inflation réalisée est définie comme l'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année civile N-1 et la valeur moyenne du même indice sur l'année civile 2015, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 0001763852, indice construit à partir de l'indice INSEE 000641194 historiquement utilisé par la CRE).

3.3.4.2 Charges de capital incitées « hors réseaux »

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé de l'année N est égal aux charges de capital relatives aux actifs « véhicules », « immobilier » et « systèmes d'information » concernés par le mécanisme de régulation incitative sur les charges de capital « hors réseaux » décrit au paragraphe 1.3.1.2.2.

Ces charges de capital sont celles de la trajectoire des charges de capital définie dans la présente délibération, corrigées de l'écart d'inflation.

Les valeurs retenues pour les charges de capital incitées « hors réseaux » sont les suivantes :

Charges de capital incitées

En M€ courants	2017	2018	2019	2020
Valeurs retenues pour les charges de capital incitées « hors réseaux »	111	127	149	168

3.3.4.3 Charges de capital non incitées

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année *N* est égal aux charges de capital constatées, à l'exception de celles afférentes aux actifs « hors réseaux ».

Ces charges de capital sont calculées en se fondant sur les montants réalisés d'investissements, de mises en service, de retraits d'actifs et d'amortissement.

3.3.4.4 Charges relatives à la compensation des pertes

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année *N* est égal à la somme :

- des charges relatives à la compensation des pertes effectivement supportées par RTE pour l'année *N* ;
- et dans une limite de plus ou moins 10 M€, la somme des incitations sur le volume des pertes et l'achat des pertes correspondantes à l'année *N*.

Les incitations annuelles sont dans un premier temps calculées sur la base de données provisoires, et l'année suivante sur la base de données constatées. Le montant de chaque incitation retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année *N* est égal à la somme :

- du montant de l'incitation annuelle au titre de l'année *N-1*, calculée sur la base des données provisoires disponibles ;
- de l'écart entre le montant de l'incitation annuelle au titre de l'année *N-2*, calculée sur la base des données constatées et celui de cette même incitation calculée l'année précédente sur la base de données provisoires.

Les incitations sur le volume des pertes et sur les achats des pertes sont calculées selon les formules suivantes :

$$\text{Incitation}_{\text{achat des pertes},N} = 20\% * (P_{\text{référence},N} - P_{\text{constaté},N}) * V_{\text{constaté},N}$$

$$\text{Incitation}_{\text{volume des pertes},N} = 10\% * (V_{\text{référence},N} - V_{\text{constaté},N}) * P_{\text{référence},N}$$

Où :

- $P_{\text{référence},N}$ est le prix unitaire de référence pour l'année *N* ;
- $P_{\text{constaté},N}$ est le prix constaté des pertes de RTE pour l'année *N* ;
- $V_{\text{référence},N}$ est le volume de référence pour l'année *N* ;
- $V_{\text{constaté},N}$ est le volume de pertes constaté de RTE pour l'année *N*.

Volume annuel de référence V_N

Le volume annuel de référence est déterminé chaque année par le produit entre le taux de pertes de référence fixé à 2,1 % et le volume des injections totales sur le RPT (qui incluent donc à la fois la production injectée sur le réseau mais également les importations).

Prix unitaire de référence annuel C_{mV}

Le prix unitaire de référence des pertes est égal au prix moyen d'un panier de produits comprenant des produits « à moyen terme » et des produits « à court terme ». Le panier de produits retenu permet de couvrir une courbe de charge des pertes à la maille horaire. Cette courbe de charge est définie, d'une part, à partir du volume annuel constaté des pertes et, d'autre part, de la forme de la courbe de charges des pertes de RTE retenue pour le processus « Recotemp » de la Recoflux.

Le panier de produits « à moyen terme » se compose des produits annuels, trimestriels et mensuels en base et en pointe, dont la répartition est déterminée pour couvrir au mieux en moyenne la courbe de charge prévisionnelle.

Pour chaque produit « à moyen terme » (à l'exception du produit annuel base), un prix de référence est retenu pour ce produit.

Pour le produit annuel base, le prix de référence tient compte des prix de marché, du prix de l'ARENH et du prix de garantie de capacité, pour refléter la possibilité qu'a le GRT d'arbitrer en fonction de l'évolution des prix de l'ARENH et du marché, tout en prenant en compte des contraintes de liquidité.

Le panier de produits « à court terme » se compose de produits journaliers.

Un prix unitaire de référence brut est calculé comme la moyenne pondérée des prix de référence des différents produits du panier⁵⁹. Ce prix unitaire de référence brut ne prend pas en compte un certain nombre d'éléments comme par exemple :

- les frais de transaction ;
- les effets d'une liquidité imparfaite du marché ;

⁵⁹ Pour les années 2018 et 2019, ce prix de référence brut prend également en compte les prix constatés pour tous les volumes achetés par RTE avant le 24 octobre 2016.

- l'existence d'écarts pour le responsable d'équilibre des pertes ;
- les biais éventuels inhérents à la modélisation du prix de référence (corrélation entre plusieurs risques notamment).

Le prix unitaire de référence brut est donc majoré d'un coefficient reflétant ces phénomènes.

Les coûts liés aux soutirages physiques du gestionnaire de réseaux en tant que responsable d'équilibre sont également pris en compte à travers la valeur applicable du coefficient c , qui est défini dans les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre en vigueur.

Le détail du calcul prix unitaire de référence est précisé dans une annexe confidentielle au présent document.

Pour l'année 2017, le coût unitaire de référence est égal au prix moyen des achats réalisés par RTE.

3.3.4.5 Charges d'exploitation liées à la constitution des réserves d'équilibrages

3.3.4.5.1 Réserves d'équilibrage

Un montant annuel de référence pour les réserves d'équilibrage est déterminé pour l'année N (RE_{Q_N}) suivant la formule suivante :

$$RE_{Q_N} = \sum_i V_{i,ref,N} * P_{i,N}$$

Où :

- i est un indice représentant les différents types de réserves : réserve primaire, réserve secondaire, réserve rapide, réserve complémentaire, reconstitution des services système fréquence au motif d'une évolution du besoin de RTE, reconstitution des marges ;
- $V_{i,ref,N}$ est le volume annuel de référence associé à la réserve i pour l'année N ;
- $P_{i,N}$ est le prix annuel constaté.

Pour les réserves d'équilibrage, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année N est égal à la somme :

- du montant annuel de référence RE_{Q_N} ;
- de 100 % de l'écart entre les charges réelles relatives aux réserves d'équilibrage supportées par RTE pour l'année et ce montant de référence RE_{Q_N} , si ces charges réelles sont supérieures au montant de référence RE_{Q_N} et que cet écart résulte d'une augmentation d'une partie ou de la totalité des volumes des réserves (par rapport aux volumes de référence) validée par la CRE :
 - pour les volumes constitués par contractualisation ou prescription, cette validation interviendra en amont de la période de constitution ;
 - pour les volumes constitués par activation sur mécanisme d'ajustement, cette validation interviendra *ex post* comme décrit dans la partie 1.3.3.2.
- de 50 % de l'écart entre les charges réelles relatives aux réserves d'équilibrage supportées par RTE pour l'année et ce montant de référence RE_{Q_N} , si ces charges réelles sont inférieures au montant de référence RE_{Q_N} .

Les paramètres utilisés pour le calcul du montant annuel de référence RE_{Q_N} sont définis comme suit :

- Les volumes annuels initiaux de référence des réserves d'équilibrage sont définis comme suit, pour chaque année de la période tarifaire :
 - Pour les réserves constituées par appels d'offres ou par prescription :

Volume annuel de référence des réserves constituées par appels d'offres ou par prescription

	Volume annuel de référence (MW)
Réserve primaire	573
Réserve secondaire	662
Réserve rapide*	1000
Réserve complémentaire*	500

* Pour la période de contractualisation de l'année 2017, la CRE considérera un niveau global de 1500 MW pour les réserves rapide et complémentaire.

- Pour les réserves constituées par activation sur le mécanisme d'ajustement :

Volume annuel de référence pour les réserves constituées par activation sur le mécanisme d'ajustement

Volume annuel de référence (GWh)	
Services système fréquence reconstitués au motif d'une réévaluation de son besoin par RTE	130
Marges reconstituées	182

- Le prix annuel effectif par type de réserve, $P_{i,N}$, est égal :
 - au prix payé par RTE pour constituer les réserves primaire, secondaire, rapide et complémentaire ;
 - au surcoût des ajustements réalisés pour reconstituer les services système fréquence, au motif d'une réévaluation par RTE de son besoin, et des marges, exprimé en €/MW/h et en application de l'article 5.3.2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement⁶⁰.

3.3.4.5.2 Services système fréquence reconstitués pour motif autre qu'une réévaluation du besoin de RTE

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé, concernant les services système fréquence reconstitués pour motif autre qu'une réévaluation du besoin de RTE, sont les surcoûts effectivement supportés par RTE lorsqu'un responsable de réserve est défaillant ou que l'activation d'une offre sur le mécanisme d'ajustement pour cause d'équilibrage a généré la perte des services système chez l'acteur activé, en application de l'article 5.3.2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement.

3.3.4.6 Coûts de congestions internationales

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année N est égal aux coûts de congestions internationales effectivement supportés par RTE.

3.3.4.7 Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année N est égal à la valeur nette comptable constatée des immobilisations démolies.

3.3.4.8 Charges liées au dispositif d'interruptibilité

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année N est égal aux charges liées au dispositif d'interruptibilité effectivement versées par RTE.

3.3.4.9 Charges liées aux contrats d'échanges entre GRT

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année N est égal aux charges liées au contrat d'échanges entre GRT effectivement versées par RTE.

3.3.4.10 Dépenses ou recettes à l'interface entre le réseau public de transport et les nouvelles interconnexions exemptées

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année N est égal aux dépenses (respectivement recettes) effectivement supportées (respectivement perçues) par RTE à l'interface entre le RPT et les nouvelles interconnexions exemptées (NIE). Celles-ci incluent :

- les indemnités versées par RTE en cas de réduction des capacités d'échange sur les NIE ;
- les recettes issues d'éventuels versements des gestionnaires des NIE à RTE.

Les coûts de congestion induits par les transits circulant sur les NIE sont inclus dans les congestions internationales.

3.3.4.11 Indemnités versées par RTE aux GRD au titre des coupures longues au-delà de 15 M€

Les charges nettes d'exploitation incitées, présentées au paragraphe 3.3.4.1 incluent un montant de référence de 7,5 M€ par an au titre des indemnités versées par RTE aux GRD au titre des coupures longues.

Néanmoins, les indemnités versées par RTE au-delà de 15 M€ sont entièrement couvertes par le tarif.

Par conséquent, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année N est :

- nul si le montant des indemnités effectivement versées par RTE aux GRD au titre des coupures longues est inférieur à 15 M€ ;

⁶⁰ https://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/regles.jsp

- égal à la différence entre, d'une part, les indemnités effectivement versées par RTE aux GRD au titre des coupures longues et, d'autre part, 15 M€, si le montant des indemnités effectivement versées est supérieur à 15 M€.

3.3.4.12 Frais d'études sans suite liés à l'abandon de grands projets d'investissement lorsque celles-ci ont été approuvées par la CRE

Dans le cadre de ses activités, RTE peut être amené à conduire des études en vue de la réalisation de ses investissements. Lorsque l'investissement est réalisé, ces frais d'études sont intégrés aux coûts dudit d'investissement. En revanche, si ces études conduisent RTE à ne pas mettre en œuvre son projet d'investissement, ces frais d'études constituent des charges d'exploitation pour RTE.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année *N* est égal aux frais d'études sans suite liés à l'abandon de grands projets d'investissement effectivement supportés par RTE lorsque celles-ci ont été approuvées par la CRE.

3.3.4.13 Prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

RTE peut demander, une fois par an, pour prise en compte lors de l'évolution annuelle du TURPE HTB, l'intégration des surcoûts de charges d'exploitation liées à un projet ou un ensemble de projets relevant du déploiement des *Smart grids* dans la trajectoire des charges couvertes par le TURPE 5 HTB. Cette intégration est possible pour des projets impliquant des charges d'exploitation supérieures à 3 M€, sous réserve d'une analyse coûts-bénéfices favorable du projet. RTE devra, dans la cadre de sa demande, justifier que ces charges n'étaient pas prévues lors de l'élaboration du TURPE 5 HTB. Le cas échéant, des éléments de régulation incitative associés à ces projets pourront être ajoutés.

Les charges d'exploitation prises en compte à ce titre, ainsi que les montants des incitations associées, sont intégrés dans le calcul *ex post* du revenu autorisé.

3.3.4.14 Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2017-2020 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du TURPE 5 HTB.

L'année *N*, l'écart annuel retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est le suivant :

Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé de l'année *N*

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020
Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé de l'année <i>N</i>	14	109	12	-143

3.3.5 Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé

3.3.5.1 Recettes d'interconnexion

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année *N* est égal aux recettes liées aux mécanismes de gestion des congestions aux interconnexions avec les pays voisins effectivement perçues par RTE. Ces recettes sont nettes des indemnités versées par RTE en cas de réduction des capacités aux interconnexions.

3.3.5.2 Abattements, pénalités et indemnités liés aux services système et aux réserves d'équilibrage

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année *N* est égal au montant des abattements, pénalités et indemnités effectivement perçus par RTE au titre des services système (fréquence et tension) et de la contractualisation des réserves rapide et complémentaire.

3.3.5.3 Solde éventuel restant sur les fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs et le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification

En application des dispositions des articles R. 335-15 et R. 335-33, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année *N* est égal au solde éventuel restant effectivement sur les fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs et le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification.

3.3.6 Incitations financières au titre de la régulation incitative

3.3.6.1 Régulation incitative des investissements

La présente délibération met en place un mécanisme d'incitations financières au développement des projets d'interconnexion (cf. paragraphe 1.3.1.2.1). Le montant de ces incitations sera calculé dans une délibération tarifaire propre à chaque projet.

Par ailleurs, la présente délibération introduit une incitation à la maîtrise des dépenses d'investissement de projets de développement de réseaux (cf. paragraphe 1.3.1.2.2).

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année *N* est égal à la somme :

- des incitations financières au développement des projets d'interconnexion définies dans les délibérations tarifaires propres à chaque projet ;
- des incitations à la maîtrise des dépenses d'investissement de projets de développement de réseaux (hors raccordement) d'un montant supérieur à 30 M€, mis en service au cours de l'année *N*. Le cas, échéant le montant de cette incitation sera recalculée en *N+2* ou *N+3* si des dépenses additionnelles d'investissement sont constatées après la mise en service du projet.

3.3.6.2 Régulation incitative de la continuité d'alimentation

Un suivi de la continuité d'alimentation est mis en place pour RTE. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis régulièrement par RTE à la CRE. L'ensemble des indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation mis en place pour RTE doit être rendu public sur leur site Internet respectif.

Les listes des indicateurs relatifs à la continuité d'alimentation RTE définis pour le TURPE 5 HTB figurent en annexe du présent document.

Les indicateurs de RTE relatifs aux durées et fréquences moyennes annuelles de coupure des utilisateurs raccordés en HTB sont soumis à des incitations financières. Les objectifs et montants des bonus et pénalités des indicateurs faisant l'objet d'une incitation financière calculée à une fréquence annuelle s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le mécanisme de suivi de la continuité d'alimentation de RTE pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé de l'année *N*, au titre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation, est égal à la somme des deux incitations financières définies aux paragraphes 2.1 et 2.2 de l'annexe 2 pour l'année considérée, dans la limite globale de ± 45 M€.

3.3.7 Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTB

Le montant retenu au titre de l'apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTB pour chaque année *N* est le suivant :

Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTB

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020
Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTB	29	29	29	29

3.3.8 Régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D)

Pour les dépenses de R&D, Les montants retenus pour l'élaboration du TURPE 5 HTB sont les suivants (y compris dépenses relatives aux projets « *Smart grids* » et minoré des subventions) :

Charges d'exploitation de R&D

En M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020
Charges d'exploitation de R&D	34	35	36	37

Les dépenses de R&D prévues mais non engagées en fin de période tarifaires seront déduites du revenu autorisé de RTE en 2020. Ainsi, la CRE effectuera, en fin de période tarifaire, un bilan des charges d'exploitation effectivement engagées par RTE dans des projets de R&D en tenant compte de l'inflation effectivement réalisée, et restituera aux utilisateurs l'écart entre la trajectoire prévisionnelle d'une part, et la trajectoire réalisée minorée des subventions d'autre part, si celui-ci est positif.

RTE transmettra à la CRE, avant la fin du premier trimestre de chaque année calendaire *N*, un bilan au titre de l'année *N-1*, qui pourra faire l'objet d'un audit régulier. Les éventuels écarts annuels entre la trajectoire réalisée et la trajectoire prévisionnelle devront être justifié par RTE dans le cadre du bilan annuel transmis à la CRE.

Un bilan annuel des projets de R&D de RTE sera transmis par RTE à la CRE, avant la fin du premier trimestre de chaque année calendaire, au titre de l'année précédente incluant notamment les éléments suivants :

- une description des projets menés et des partenariats conclus, avec les dépenses associées et les résultats obtenus ;
- une liste des projets en cours et à venir avec les résultats attendus ;
- les montants dépensés sur l'année écoulée ;

- les prévisions de dépenses par année jusqu'à la fin de la période tarifaire ;
- le nombre d'équivalents temps plein associés aux programmes de R&D ;
- les soutiens et subventions perçus.

Ce suivi pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

ANNEXE 1 : COEFFICIENTS TARIFAIRES APPLICABLES LE 1^{ER} AOUT 2017**1. Composante annuelle de gestion (CG)**

Tableau 1 : Composante annuelle de gestion

/ contrat	Contrat d'accès au réseau
HTB	8508,05

2. Composante annuelle de comptage (CC)

Tableau 2 : Composante annuelle de comptage

Domaine de tension	Fréquence minimale de transmission	Propriété du dispositif de comptage	Composante annuelle de comptage (€/an)
HTB	Hebdomadaire	Gestionnaire de réseaux publics	2941,71
HTB	Hebdomadaire	Utilisateur	528,12

3. Composante annuelle d'injections (CI)

Tableau 3 : Composante annuelle d'injections

Domaine de tension	c€/MWh
HTB 3	20
HTB 2	20
HTB 1	0

4. Composantes annuelles de soutirage (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour les domaines de tension HTB**4.1. Composante annuelle de soutirages (CS)****4.1.1. Tarif pour le domaine de tension HTB 3**

Tableau 4 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 3

Domaine de tension	c (c€/kWh)
HTB 3	0,31

4.1.2. Tarif pour le domaine de tension HTB 2

Tableau 5 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 2 – Version courte utilisation

Version courte utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 0,84$	$b_2 = 0,76$	$b_3 = 0,73$	$b_4 = 0,66$	$b_5 = 0,36$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 1,34$	$c_2 = 0,84$	$c_3 = 0,84$	$c_4 = 0,66$	$c_5 = 0,52$

Tableau 6 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 2 – Version moyenne utilisation

Version moyenne utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 4,34$	$b_2 = 4,15$	$b_3 = 4,12$	$b_4 = 3,27$	$b_5 = 2,05$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 1,13$	$c_2 = 0,84$	$c_3 = 0,60$	$c_4 = 0,47$	$c_5 = 0,29$

Tableau 7 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 2 – Version longue utilisation

Version longue utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 11,78$	$b_2 = 11,31$	$b_3 = 9,40$	$b_4 = 7,32$	$b_5 = 3,62$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 0,81$	$c_2 = 0,59$	$c_3 = 0,42$	$c_4 = 0,27$	$c_5 = 0,20$

4.1.3. Tarif pour le domaine de tension HTB 1

Tableau 8 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 1 – Version courte utilisation

Version courte utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 2,33$	$b_2 = 1,94$	$b_3 = 1,79$	$b_4 = 1,07$	$b_5 = 0,58$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 2,27$	$c_2 = 1,84$	$c_3 = 1,53$	$c_4 = 1,20$	$c_5 = 0,86$

Tableau 9 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 1 – Version moyenne utilisation

Version moyenne utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 17,50$	$b_2 = 16,79$	$b_3 = 13,90$	$b_4 = 9,41$	$b_5 = 4,41$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 1,66$	$c_2 = 1,32$	$c_3 = 0,77$	$c_4 = 0,56$	$c_5 = 0,38$

Tableau 10 : Composante annuelle de soutirage – Domaine de tension HTB 1 – Version longue utilisation

Version longue utilisation	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 29,81$	$b_2 = 28,84$	$b_3 = 23,24$	$b_4 = 16,58$	$b_5 = 8,54$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 1,36$	$c_2 = 1,00$	$c_3 = 0,59$	$c_4 = 0,38$	$c_5 = 0,14$

5. Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS)

5.1. Alimentations complémentaires

Tableau 11 : Alimentations complémentaires

Domaine de tension	Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)
HTB 3	101 653,33	9 632,87
HTB 2	61 305,36	Liaisons aériennes : 6 141,25 Liaisons souterraines : 30 705,16
HTB 1	31 843,25	Liaisons aériennes : 3 644,10 Liaisons souterraines : 7 288,18

5.2. Alimentations de secours

Tableau 12 : Alimentations de secours – Réservation de puissance

Domaine de tension de l'alimentation	€/kW/an ou €/kVA/an
HTB 2	1,47
HTB 1	2,83

Tableau 13 : Alimentations de secours – Tarification du réseau public permettant le secours

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Prime fixe (€/kW/an)	Part énergie (c€/kWh)	α (c€/kW)
HTB 3	HTB 2	7,04	0,73	29,83
	HTB 1	5,18	1,25	22,10
HTB 2	HTB 1	1,51	1,25	6,63

6. Composante de regroupement (CR)

Tableau 14 : Composante de regroupement

Domaine de tension de l'alimentation	k (c€/kW/km/an)
HTB 3	5,52
HTB 2	Liaisons aériennes : 14,37 Liaisons souterraines : 55,23
HTB 1	Liaisons aériennes : 72,92 Liaisons souterraines : 128,17

7. Dispositions spécifiques relatives aux composantes annuelles des soutirages (CS) des gestionnaires de réseaux publics de distribution

7.1. Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT)

Tableau 15 : Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation

Domaine de tension du point de connexion	Domaine de tension de la tarification appliquée	k (€/kW/an)
HTB 2	HTB 3	1,73
HTB 1 ou HTA 2	HTB 2	3,72
HTA 1	HTB 1	6,57

8. Composante annuelle de dépassements ponctuels programmés (CDPP) pour les domaines de tension HTB 2 et HTB 1

Tableau 16 : Composante annuelle de dépassements ponctuels programmés pour les domaines de tension HTB 2 et HTB 1

Domaine de tension	α
HTB 2	0,000143
HTB 1	0,000090

9. Composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

9.1. Flux de soutirage

Tableau 17 : Composante annuelle de l'énergie réactive – Flux de soutirage

Domaine de tension du point de connexion	Rapport $\text{tg } \varphi_{\max}$	c€/kvar.h
HTB 3	0,4	1,43
HTB 2	0,4	1,53
HTB 1	0,4	1,72

9.2. Flux d'injection

Tableau 18 : Composante annuelle de l'énergie réactive – Flux d'injection

Domaine de tension du point de connexion	c€/kvar.h
HTB 3	1,43
HTB 2	1,53
HTB 1	1,72

9.3. Dispositions spécifiques relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Tableau 19 : Composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Coût unitaire du dépassement	€/Mvar.h
Zone de facturation pour l'énergie réactive absorbée	2,90
Zone de facturation pour l'énergie réactive fournie	0,50

ANNEXE 2 : CONTINUITÉ D'ALIMENTATION

1. Événements exceptionnels

Dans le cadre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation, sont considérés comme des événements exceptionnels :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que prévoit l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006) ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle, au regard de leur impact sur les réseaux, caractérisés par une probabilité d'occurrence annuelle inférieure à 5 % pour la zone géographique considérée dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 consommateurs finals alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Dans les zones insulaires non interconnectées aux réseaux électriques continentaux ayant moins de 100 000 clients, le seuil de 100 000 clients susmentionné est abaissé à la moitié du nombre de clients raccordés dans la zone concernée.

2. Suivi de la continuité d'alimentation de RTE

Cette partie de l'annexe détaille les indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation de RTE ainsi que les incitations financières correspondantes définies pour le TURPE 5 HTB.

2.1. Durée moyenne de coupure

Calcul	<p>La durée moyenne de coupure de l'année N en HTB (DMC_N) est définie comme le ratio (i) du total de l'END de l'année N par (ii) puissance moyenne acheminée de l'année N</p> $DMC_N = \frac{\text{Total de l'END de l'année N} \times 60}{PMDA \text{ (hors pertes) de l'année N}}$ <p>END : énergie non distribuée, exprimée en MWh. L'énergie non distribuée est déterminée hors incidents consécutifs aux événements exceptionnels (cf. définition ci-après). Le calcul de l'énergie non distribuée inclut les délestages pour des causes liées au réseau public de transport.</p> <p>PMDA : puissance moyenne acheminée, exprimée en MW. La puissance moyenne acheminée est obtenue en divisant la valeur de l'énergie acheminée (hors pertes) dans l'année par 8 760 heures (ou 8 784 heures si l'année N est une année bissextile).</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> • DMC_N est déterminée hors incidents consécutifs aux événements exceptionnels
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence de calcul : mensuelle • Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle • Fréquence de publication : trimestrielle • Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif de référence (DMC_{Nref}) : 2,8 coupures / an

Incidations	<ul style="list-style-type: none"> • Bonus (ou pénalité pour des valeurs négatives) = 17 M€/coupure/an × (DMC_i) • Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} janvier 2017

2.2. Fréquence moyenne de coupure

Calcul	<p>La fréquence moyenne de coupure de l'année N en HTB (FMC_N) est définie comme le ratio (i) du nombre de coupures longues et brèves sur l'année N par (ii) le nombre d'installations au 31 décembre de l'année N</p> $FMC_N = \frac{\text{Nombre de coupures longues et brèves sur l'année N}}{\text{Nombre d'installations au 31 décembre de l'année N}}$ <p>Coupure longue : coupure de l'alimentation d'une installation pendant une durée supérieure à 3 minutes.</p> <p>Coupure brève : coupure de l'alimentation d'une installation pendant une durée comprise entre 1 seconde et 3 minutes.</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> • FMC_N est déterminée hors incidents consécutifs aux événements exceptionnels
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence de calcul : mensuelle • Fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle • Fréquence de publication : trimestrielle • Fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif de référence (FMC_{Nref}) : 0,46 coupures / an
Incidations	<ul style="list-style-type: none"> • Bonus (ou pénalité pour des valeurs négatives) = 109M€/coupure/an × (FMC_i) • Versement au travers du CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} janvier 2017

3. Autres indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation de RTE

Avant la fin de chaque trimestre calendaire, RTE transmet à la CRE les informations suivantes, relatives au trimestre précédent :

- l'énergie non distribuée toutes causes confondues ;
- l'énergie non distribuée hors événements exceptionnels ;
- l'énergie non distribuée lors des délestages ;
- l'énergie non distribuée lors des délestages pour des causes liées au réseau public de transport ;
- le nombre de coupures longues et brèves toutes causes confondues ;
- le nombre de coupures longues et brèves hors événements exceptionnels ;
- pour chaque événement exceptionnel (cf. définition ci-après) : tout élément permettant de justifier le caractère exceptionnel de l'événement, l'énergie non distribuée, le nombre de coupures longues et brèves lors de l'événement ainsi que tout élément permettant d'apprécier la rapidité et la pertinence des mesures prises par RTE pour rétablir les conditions normales d'exploitation.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, RTE transmet à la CRE les informations suivantes, relatives à l'année précédente :

- la durée moyenne annuelle de coupure toutes causes confondues ;
- la durée moyenne annuelle de coupure hors événements exceptionnels ;

- la durée moyenne annuelle de coupure consécutive aux délestages ;
- la durée moyenne annuelle de coupure consécutive aux délestages pour des causes liées au réseau public de transport ;
- la fréquence moyenne annuelle de coupure toutes causes confondues ;
- la fréquence moyenne annuelle de coupure hors événements exceptionnels.

ANNEXE 3 : PROGRAMME DE R&D ET D'INNOVATION DE RTE

La présente annexe expose les programmes de R&D et d'innovation de RTE. La description est celle transmise par RTE à la CRE.

RTE prévoit de mener, au cours de la prochaine période tarifaire, des projets de R&D structurés selon six programmes.

1. Le programme « Environnement et Société »

Ce programme vise à répondre aux attentes environnementales mais aussi sociétales par rapport au réseau de transport d'électricité. Le programme s'articule autour des axes suivants :

- la gestion durable des ressources en garantissant une faible empreinte environnementale des activités de RTE et en sécurisant les approvisionnements (éco-conception) ;
- l'identification et l'expérimentation des méthodes et solutions nouvelles pour favoriser l'acceptabilité des ouvrages de RTE ;
- la protection de la biodiversité notamment et les services rendus par les écosystèmes présents sous ou aux abords des ouvrages de RTE.

Certains projets de ce programme ont été initiés durant la période 2013-2016 et seront poursuivis sur les années 2017-2020. Ces projets sont les suivants :

- la poursuite et finalisation du projet européen Inspire Grid sur l'acceptabilité des ouvrages ;
- la poursuite des expérimentations de solution de végétalisation et d'éco-conception entrepris dans les postes électriques ;
- la poursuite des recherches sur les interactions des ouvrages en milieu sous-marin avec la biodiversité.

Parmi les nouveaux projets qui seront lancés en 2017-2020, RTE identifie :

- l'étude de l'éco-conception des matériels en partenariat avec les milieux académiques et industriels ;
- l'exploration de nouveaux outils et méthodes pour la concertation comme : l'évaluation des niveaux de dialogue avec les parties prenantes sur les projets d'ouvrages ou l'étude des opportunités associée aux infrastructures du réseau ;
- le lancement d'un projet destiné à améliorer les connaissances sur les interactions possibles entre les câbles de raccordement électrique et les écosystèmes marins côtiers.

2. Le programme « Gestion des actifs »

Ce programme vise à développer des outils et méthodes innovantes afin d'optimiser les politiques techniques de mise à niveau et de renouvellement du réseau, et à conduire une maintenance optimisée pour une disponibilité maximale du réseau. Le programme s'articule autour des axes suivants :

- l'observation et l'instrumentation des actifs pour rendre communicants les ouvrages du réseau ;
- la construction et la valorisation de l'imagerie numérique du réseau ainsi obtenue ;
- l'expérimentation et la modélisation du comportement dans le temps des équipements du réseau ;
- le développement des outils d'aide à la décision sur la gestion des actifs.

Certains projets de ce programme ont été initiés durant la période 2013-2016 et seront poursuivis sur les années 2017-2020. Ces projets sont les suivants :

- poursuite du développement des analyses automatiques des images collectées par les drones, la détection automatique des défauts électriques à partir de l'analyse de l'imagerie embarquée par hélicoptère ;
- poursuite des études de vieillissement des conducteurs aériens avec une double approche : expérimentale avec l'étude de la corrosion et numérique dans le cadre du projet Smartlab (développement d'outils de simulation des phénomènes de vieillissement des composants et d'optimisation des scénarios de gestion des actifs) ;
- poursuite du projet consistant à simuler des systèmes complexes pour dégager des stratégies techniques de gestion d'actifs de réseau optimales par comparaison de leur réalisation. Tel qu'il est dessiné actuellement, une première version est prévue fin 2017 suivie de développements complémentaires jusqu'en novembre 2019.

Parmi les nouveaux projets qui seront lancés en 2017-2020, RTE identifie :

- l'utilisation de l'internet des objets et de la data science pour permettre à des équipements jusque-là faiblement suivis/monitorés de l'être d'avantage. Les études de comportement des fibres optiques et des disjoncteurs ;
- l'acquisition des données (relevé 3D des postes, description détaillée des appareils) pour mettre en place des solutions de réalité augmentée ou virtuelle pour améliorer les interventions de maintenance.

3. Le programme « Evolutions de l'infrastructure de réseau »

Ce programme vise à anticiper et accélérer le développement des technologies innovantes préfigurant le réseau de demain. Il s'articule autour des axes suivants :

- le développement de technologies de liaisons permettant d'augmenter la capacité du transit des ouvrages et donner plus de flexibilité en condition de fonctionnement ;
- la conception de l'architecture et des composants des postes électriques nouvelle génération pour améliorer la disponibilité des structures de poste, leur efficacité, leur éco-conception et diversifier les services qu'ils rendent ;
- la validation du potentiel des technologies qui vont permettre l'intégration des liaisons à courant continu dans un réseau alternatif et l'exploitation de réseau à courant continu dans un réseau de transport d'électricité ;
- l'évolution du contrôle-commande des postes, des plans de protection et de défense du réseau.

Certains projets de ce programme ont été initiés durant la période 2013-2016 et seront poursuivis sur les années 2017-2020. Ces projets sont les suivants :

- l'étude du potentiel des fibres de NanoTubes de Carbone (NTC) pour la résistance mécanique et la conductivité électrique pour les câbles des liaisons aériennes ;
- la réalisation du démonstrateur « Poste Intelligent » dans la Somme avec la mise en place d'un contrôle-commande numérique et la mise en œuvre de fonctions avancées d'automatismes de zone ;
- le projet européen « BEST PATHS » qui a été lancé en 2014. RTE y pilote un démonstrateur qui donnera lieu à l'expérimentation de l'interopérabilité des stations de conversion de courant alternatif/continu ;
- le projet européen « PROMOTION » (PROgress on Meshed HVDC Offshore TransmissiOn Networks), lancé début 2016, permettra d'étudier l'interopérabilité des systèmes de protection sur le réseau à courant continu. Les résultats sont attendus en 2020.

Parmi les nouveaux projets qui seront lancés en 2017-2020, RTE identifie :

- l'étude d'un nouveau poste sous enveloppe métallique sans gaz SF6 et un démonstrateur en site réel pour diminuer l'impact en équivalent CO2
- une étude sur les câbles à flottaison « dynamique » pour les futurs parcs éoliens « offshore flottants » ;
- l'étude de faisabilité de la réalisation d'un poste électrique HTB sous-marin pour permettre le raccordement des nouvelles énergies marines ;
- évaluation de la simulation pour élaborer un plan de défense résilient aux modes communs liés à l'interdépendance entre réseaux électriques télécommunications et cybersécurité.

4. Le programme « Fonctionnement et exploitation du système électrique »

Ce programme porte :

- d'une part, sur le maintien de la sûreté du système dans un contexte d'évolutions de la physique des équipements du système, avec en particulier l'introduction massive de l'électronique de puissance (problèmes d'inertie, mais aussi de transitoires électromagnétiques, et réaction des équipements aux courants de court-circuit, de nature des protections des équipements du réseau) ;
- d'autre part, sur l'évolution de la façon d'exploiter le système électrique, et les outils associés.

Le programme s'articule autour des axes suivants :

- conception d'une nouvelle architecture de pilotage s'adaptant aux nouveaux leviers de flexibilités ;
- intégration et élaboration des méthodes/outils d'exploitation des nouveaux leviers de flexibilités ;
- maîtrise de la stabilité d'un réseau en mutation.

Certains projets de ce programme ont été initiés durant la période 2013-2016 et seront poursuivis sur les années 2017-2020. Ces projets sont les suivants :

- mise en application du projet européen iTesla (approche innovante de l'analyse de la sécurité de fonctionnement des réseaux par une approche probabiliste étendue) qui s'est achevé en 2016. Une extension sera prévue dans une approche innovante pour la conception des outils de conduite du futur ;

- poursuite du projet européen MIGRATE sur les problèmes de stabilité dans un réseau constitué principalement ou exclusivement d'éléments à base d'électronique de puissance ;
- poursuite du projet DYNAMO sur la modélisation et la simulation de systèmes de plus en plus complexes.

Parmi les nouveaux projets qui seront lancés en 2017-2020, RTE identifie :

- l'intégration de moyens de flexibilité dans le cadre d'une étude de comportement dynamique pour vérifier la stabilité du système ;
- des réflexions sur la maille optimale de pilotage du réseau de transport devant déboucher sur de nouveaux automates de zone.

5. Le programme « Développement optimal du réseau »

Ce programme vise à questionner les approches économiques de prises de décision d'investissement dans un contexte marqué par la convergence de deux tendances de fond :

- une rupture de la croissance des consommations et des soutirages en énergie mais pas forcément en puissance sur le réseau de transport ;
- la perspective nouvelle de pouvoir résorber des contraintes de transits sur certains ouvrages (surtout lorsqu'elles sont occasionnelles) par des moyens « dynamiques » utilisant de nouvelles technologies.

Le programme s'articule autour des axes suivants :

- redéfinition du concept d'optimisation globale ;
- développement des méthodes et outils pour mener les stratégies optimales de développement.

Ce programme de recherche se lance début 2017. Les nouvelles actions consistent à analyser les méthodes de prise de décision d'investissement, en intégrant mieux les différentes échelles de temps et assurant la cohérence avec les décisions prises aux horizons de maintenance et d'exploitation.

6. Le programme « Prospective, économie et Smart grids »

Ce programme vise à élaborer une vision prospective du secteur énergétique pour anticiper les bouleversements à venir autant d'un point de vue économique, sociétal que structurel. Ce programme s'articule autour des axes suivants :

- développement d'une vision prospective du secteur électrique et énergétique Proposition de nouvelles architectures de marché et nouveaux schémas réglementaires ;
- mise en perspective des potentialités de moyens de flexibilité sur le réseau de transport ;
- *Smarts grids* ;
- accompagnement de la stratégie énergétique des territoires.

Ce programme comportera les suites des chantiers initiés par les pouvoirs publics dans le cadre de la démarche des « Réseaux Electriques Intelligents », qui a vocation à consolider la filière *Smart grids* française. Le projet lancé par RTE début 2016 prépare le déploiement d'un ensemble de solutions innovantes sur les zones Ouest et Paca, en impliquant les différents métiers de l'entreprise et les régions.

Ce programme comporte par ailleurs des activités nouvelles : des études prospectives, des travaux amont en lien avec des partenaires académiques sur l'architecture de marché et le cadre relatif aux investissements aux investissements, qu'ils soient de production, de réseau, de flexibilité de la demande ou de stockage. Ce programme s'intéressera particulièrement aux services que RTE peut rendre aux collectivités locales et régionales qui deviennent des parties prenantes importantes en matière d'énergie.

**ANNEXE 4 : REGULATION INCITATIVE DES CHARGES LIEES A LA COMPENSATION
DES PERTES (ANNEXE CONFIDENTIELLE)**

Cette annexe est confidentielle.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

P. de LADOUCKETTE

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 19 janvier 2017 portant décision sur la demande de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d'une nouvelle délibération sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

NOR : CREE1701852X

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte et cadre juridique

L'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose que « *les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. [...] La Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par l'autorité administrative. [...] La Commission de régulation de l'énergie transmet à l'autorité administrative pour publication au Journal officiel de la République française ses décisions motivées relatives aux évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité [...] et aux dates d'entrée en vigueur de ces tarifs* ».

Les travaux d'élaboration du « TURPE 5 » ont commencé au début de l'année 2015, compte tenu du besoin de visibilité exprimé par les parties prenantes, de la complexité des sujets à traiter et des délais nécessaires pour adapter les systèmes d'information des gestionnaires de réseaux et des acteurs de marché.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mené une très large concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Elle a réalisé trois consultations publiques et a procédé à de multiples auditions et tables rondes. Elle a adopté, le 18 février 2016, une délibération portant orientations sur la structure du TURPE 5 (1), qui prévoit l'introduction d'une option tarifaire à quatre plages temporelles en BT, d'une option tarifaire à pointe mobile en HTA et projette une entrée en vigueur des TURPE 5 à l'été 2017. En relation avec la décision d'introduire une option à pointe mobile à l'horizon du TURPE 5, et afin de maintenir une cohérence des signaux tarifaires au cours de l'ensemble de l'année 2017, cette même délibération a défini un dispositif transitoire de pointe mobile en HTA pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 à l'entrée en vigueur du TURPE 5. La CRE a transmis un rapport au Parlement en juin 2016 présentant ces orientations.

Ce calendrier et cette large concertation ont donné à tous les acteurs concernés la visibilité et la capacité d'anticipation nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'électricité.

Les études externes commandées par la CRE dans le cadre de l'élaboration du TURPE 5 ont été publiées.

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a transmis par lettres du 22 février et du 24 juin 2016 ses orientations de politique énergétique. Pour la distribution, ces orientations portaient sur les enjeux relatifs à la maîtrise des pointes électriques, qui devrait être favorisée par l'introduction de tarifs d'utilisation des réseaux à « quatre index » et « à pointe mobile », sur l'attention à porter à tout éventuel rééquilibrage entre les parts puissance et énergie qui devrait être mesuré, sur l'importance d'engager une réflexion sur le développement de nouveaux types de profils associés à de nouveaux usages des réseaux, sur la question des installations de stockage pour lesquelles une régulation tarifaire adaptée devrait être envisagée, sur l'importance d'un cadre de régulation favorable à l'investissement, se fondant sur une méthode tarifaire stable et lisible, et enfin sur la priorité que constitue le redressement du niveau de qualité de l'électricité acheminée pour la prochaine période tarifaire. Ces orientations peuvent être consultées sur le site internet de la CRE (2).

La CRE a adopté, le 19 octobre 2016, une délibération portant projet de décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT. Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur ce projet, a rendu un avis défavorable le 10 novembre 2016. La CRE a adopté, le 17 novembre 2016, une délibération portant décision sur ces tarifs, qu'elle a transmise le 18 novembre 2016 à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et au ministre de l'économie et des finances.

L'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose que, « *dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, l'autorité administrative peut, si elle estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie ne tient pas compte des orientations de politique énergétique, demander une nouvelle délibération par décision motivée publiée au Journal officiel de la République française* ».

2. Décision de l'autorité administrative

Par une lettre du 12 janvier 2017, reçue le 16 janvier 2017 et publiée au *Journal officiel* de la République française le 17 janvier 2017, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, indique qu'il lui « *paraît nécessaire que le cadre d'élaboration* [des tarifs d'utilisation

des réseaux publics d'électricité] *prenne mieux en compte les enjeux liés à la transition énergétique exprimés dans [ses] orientations de politique énergétique* ». Elle souhaite donc que la CRE puisse « *poursuivre [ses] travaux sur ces tarifs en vue de [lui] proposer un nouveau projet qui s'inscrive pleinement dans la transition énergétique, en cohérence avec les orientations [qu'elle lui a] adressées* ». Aussi, en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, elle demande à la CRE « *d'établir [...] un nouveau projet de décision relative aux tarifs des réseaux publics de distribution de l'électricité, prenant en compte [ses] orientations de politique énergétique* ».

A titre liminaire, la CRE rappelle qu'en application des dispositions susmentionnées, elle dispose d'une compétence exclusive pour fixer les méthodes d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité. A cet égard, la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 constitue une décision tarifaire et non pas un « *projet de décision* » ou une « *proposition* ».

Dans sa lettre du 12 janvier 2017, la ministre estime que quatre points en lien avec ses orientations de politique énergétique n'ont pas été pris en compte par la CRE. Ces quatre points sont détaillés ci-après.

3. Analyse de la CRE

3.1. Anticipation des évolutions liées aux nouveaux usages des réseaux

Dans sa lettre, la ministre estime qu'il est nécessaire d'anticiper les évolutions liées aux nouveaux usages des réseaux (autoproduction, stockage, véhicules électriques), et « *leurs conséquences sur la structure tarifaire, [...] afin de les intégrer de manière progressive et non brutale, à la fois pour les utilisateurs de ces réseaux et pour les fournisseurs d'énergie* ».

En ce qui concerne la structure du tarif et les signaux adressés aux utilisateurs des réseaux, la CRE rappelle qu'elle a pris en compte les prévisions d'évolution des flux d'électricité sur les réseaux transmises par RTE et Enedis sur la période 2017-2020. Ainsi, les anticipations des gestionnaires de réseaux concernant l'utilisation des réseaux et les évolutions liées à la transition énergétique (telles que le développement de la production renouvelable décentralisée et celui des mesures d'efficacité énergétique) ont bien été prises en compte.

En outre, la CRE souligne que la structure du TURPE 5 HTA-BT permet un renforcement de la différence de tarif entre les heures de pointe et celles de moindre charge sur les réseaux, ce qui est favorable aux actions de maîtrise de la consommation en période de pointe, ainsi qu'au développement de la production renouvelable décentralisée et de l'autoconsommation associées au stockage d'électricité.

La CRE a choisi de mettre en œuvre progressivement ces évolutions de structure, de façon à lisser sur six ans les effets sur le niveau des factures pour les utilisateurs des réseaux. Ainsi, ces évolutions conduiront en particulier à une augmentation modérée, au 1^{er} août 2017, de l'ordre de + 2 %, toutes taxes comprises, de la facture moyenne des consommateurs résidentiels ayant souscrit une offre de fourniture « Heures Pleines – Heures Creuses » avec une puissance souscrite de 6 ou 9 kVA. Toute évolution plus marquée conduirait à une hausse plus forte de la facture des consommateurs résidentiels.

Enfin, dans un contexte d'évolutions du paysage énergétique, la CRE a par ailleurs retenu le principe d'une clause de rendez-vous à mi-parcours du TURPE 5 (soit à l'été 2019) permettant, le cas échéant, d'examiner les éventuels changements importants des modes d'utilisation ou des méthodes de dimensionnement des réseaux, au-delà de ceux déjà reflétés dans les flux prévisionnels fournis par Enedis et RTE pour la période 2017-2020.

En conséquence, la CRE considère que sa décision du 17 novembre 2016 prend déjà en compte l'anticipation des évolutions des nouveaux usages des réseaux, et intègre de façon progressive leurs conséquences sur la structure tarifaire.

3.2. Maîtrise des pointes électriques

La ministre considère que l'enjeu de la maîtrise des pointes électriques est partiellement intégré dans la décision de la CRE, mais que sa prise en compte doit être renforcée en intégrant, par exemple, « *des évolutions concernant la pointe mobile basse tension, au moins de manière expérimentale, sans attendre la période tarifaire suivante* ».

La CRE partage pleinement l'objectif de maîtrise des pointes électriques. Dans ce cadre, elle a examiné de manière approfondie la question de la pertinence et de la faisabilité d'un tarif à pointe mobile en basse tension, sur la base d'un signal local ou d'un signal national : les données disponibles actuellement ne permettraient pas aux gestionnaires de réseaux de distribution d'activer un signal local. Un TURPE à pointe mobile fondé sur un signal national pourrait conduire à des phénomènes de report et de resynchronisation de l'utilisation des réseaux, dont les coûts à court terme pour les réseaux basse tension pourraient excéder les gains espérés à long terme pour les réseaux amont.

La CRE a donc considéré que l'introduction d'une option à pointe mobile en basse tension serait prématurée. Elle a indiqué qu'elle « *poursuivra ses études sur cette question et plus largement sur celle de la valorisation et de la mobilisation des flexibilités. Les travaux et expérimentations menés par les gestionnaires de réseaux sur ces sujets doivent être poursuivis et amplifiés : la CRE examinera les projets d'expérimentation qui lui seront proposés* ». Ainsi, la CRE est favorable au développement de projets d'expérimentation d'une option tarifaire à pointe mobile en basse tension, qu'elle examinera dès qu'ils lui seront soumis par les gestionnaires de réseaux, comme indiqué dans sa délibération tarifaire.

Plus généralement, la CRE rappelle que la meilleure prise en compte de l'aléa climatique et du comportement des utilisateurs dans le cadre de la structure du TURPE 5 HTA-BT a permis un renforcement de l'horosaisonnalité des tarifs, à la fois au travers de la forme des grilles tarifaires (généralisation des tarifs à différenciation temporelle

en HTA, introduction d'un tarif à quatre plages temporelles en BT \leq 36 kVA) et au travers de la différenciation des coefficients tarifaires des différentes plages temporelles.

Ainsi, le TURPE 5 permet de mettre en œuvre un signal tarifaire qui, en reflétant mieux les coûts d'utilisation du réseau par un accroissement du signal horo-saisonnier, incite plus efficacement à une réduction des consommations lors des périodes critiques pour le réseau. Un tel tarif permet d'optimiser les coûts d'infrastructure et les coûts des pertes.

En conséquence, la CRE considère que sa décision du 17 novembre 2016 prend déjà pleinement en compte l'enjeu de la maîtrise des pointes électriques.

3.3. Cadre de régulation favorable aux investissements dans les réseaux

La ministre estime que « le cadre de régulation des gestionnaires du réseau public de distribution doit être favorable à l'investissement dans les réseaux, afin que ceux-ci puissent faire face aux enjeux liés à la transition énergétique et garantir la qualité de l'électricité ». Elle indique que « l'augmentation du risque de l'activité de distribution de l'électricité, lié au développement des énergies renouvelables et aux nouveaux modes d'utilisation des réseaux, doit être prise en compte dans les tarifs d'utilisation du réseau public de distribution. Par exemple, le coefficient de prise en compte du risque de l'opérateur dans l'exploitation des actifs [...] ne permet pas aux gestionnaires des réseaux publics de distribution de répondre pleinement aux enjeux de la transition énergétique »

La CRE rappelle qu'en ce qui concerne les charges de capital, elle a retenu l'intégralité des prévisions d'investissements présentées par Enedis. Contrairement au réseau de transport d'électricité, il n'appartient pas à la CRE de valider le volume des investissements envisagés sur les réseaux de distribution. Les dispositions du code de l'énergie prévoient en effet que les programmes prévisionnels des investissements sont élaborés à l'occasion des conférences départementales organisées sous l'égide des préfets, et soumis à l'examen du comité du système de distribution publique d'électricité. Ainsi, ce n'est pas le TURPE qui détermine le niveau des investissements. C'est au contraire la trajectoire prévisionnelle des investissements communiquée par Enedis qui sert à déterminer le niveau du tarif. De surcroît, le cadre tarifaire envisagé prévoit la couverture *a posteriori* des éventuels écarts par rapport à ces prévisions, via le mécanisme de CRCP (compte de régularisation des charges et des produits).

La CRE a reconduit la méthode de calcul des charges de capital en vigueur pour le TURPE 4 HTA-BT, tout en réévaluant les paramètres financiers la sous-tendant. Dans ce cadre, les investissements financés par des capitaux propres d'Enedis sont rémunérés à un taux de 6,7 %. Cette rémunération s'applique pendant la période tarifaire TURPE 5, aussi bien pour les investissements réalisés au cours de cette période que pour ceux réalisés au cours des périodes tarifaires passées, dès lors que le financement est assuré par des capitaux propres d'Enedis.

Dans le contexte financier actuel, marqué par des taux d'intérêts bas et une inflation faible, la CRE souligne que cette rémunération incite au financement par l'actionnaire des investissements nécessaires à la gestion et au développement des réseaux de distribution.

En premier lieu, s'agissant des paramètres, la CRE a pris en compte une valeur du paramètre « bêta de l'actif » fixée à 0,34, en hausse par rapport au niveau de 0,33 retenu pour la période TURPE 4. Ce niveau est cohérent avec les observations de marché. La CRE ne dispose pas d'éléments sur une évolution des risques de l'opérateur qui justifierait une hausse plus significative et considère ainsi que le niveau retenu est pertinent.

En second lieu, s'agissant de la méthode, la CRE observe que les investissements annoncés par Enedis pour la période 2014-2015 ont bien été réalisés, preuve que la méthode de calcul des charges de capital a bien permis à Enedis de réaliser les investissements nécessaires. La CRE a retenu, sur la base de la méthode confirmée par la décision du Conseil d'Etat du 13 mai 2016, une trajectoire de charges de capital en hausse moyenne de 12 % par rapport au niveau réalisé en 2015, hors charges de capital liées au projet Linky, qui permettra à Enedis de faire face à la hausse de 9 % des investissements hors Linky présentée par Enedis sans dégrader son équilibre financier. Cette décision conduit à ce que, sur la période 2017-2020, les charges de capital prévisionnelles hors Linky couvertes par les recettes du TURPE s'élèvent à 4,1 Md€ par an en moyenne, alors que les investissements prévisionnels hors Linky à financer s'élèvent à 3,3 Md€ par an en moyenne sur la même période. En application de la délibération du 17 juillet 2014 fixant le cadre de régulation applicable au projet Linky, à la demande de certaines parties prenantes dont Enedis, les charges supplémentaires liées à la phase de déploiement du projet Linky sont inscrites dans un compte régulé de lissage, afin que ces charges soient répercutées dans le tarif à partir de 2022, lorsque les compteurs évolués seront complètement déployés et que les gains du projet se matérialiseront.

La CRE souligne qu'une hausse supplémentaire de la rémunération du capital viendrait simplement augmenter les bénéfices de l'opérateur et indirectement les bénéfices de son actionnaire. Sur la période 2013-2015, Enedis a versé des dividendes à son actionnaire à hauteur de 0,5 Md€ par an en moyenne. La CRE rappelle qu'il revient à l'actionnaire de s'assurer que le distributeur dispose des moyens financiers pour réaliser les investissements nécessaires. A cet égard, la politique de dividende décidée par l'actionnaire ne saurait constituer un frein à la réalisation par Enedis des investissements nécessaires.

En conséquence, la CRE considère que sa décision du 17 novembre 2016 est favorable aux investissements dans les réseaux et permet pleinement aux gestionnaires de réseaux de répondre aux enjeux liés à la transition énergétique et de garantir la qualité d'alimentation.

3.4. Dispositions découlant de l'article 153 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La ministre considère que « le projet de décision tarifaire doit être mis en conformité avec les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et en particulier son article 153 qui prévoit

l'absence de prise en compte du régime juridique d'exploitation des réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables dans le périmètre de calcul du coût du capital investi par les gestionnaires de réseaux ».

La CRE rappelle que le seul motif qui peut fonder une demande de nouvelle délibération de la part de l'autorité administrative est l'absence de prise en compte de ses orientations de politique énergétique.

En outre, eu égard aux compétences exclusives de la CRE pour fixer les méthodes d'établissement des tarifs, les nouvelles dispositions introduites à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, issues de l'article 153 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, n'ont pas pour effet d'imposer à la CRE une méthode de détermination des charges de capital prises en compte dans les tarifs d'utilisation des réseaux. Pour autant, ces dispositions prévoient expressément la possibilité pour la CRE de retenir une méthode « économique » et « normative », ce qui est le sens de l'approche adoptée par la CRE.

L'article 14 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 dispose que « les redevances d'accès aux réseaux appliquées par les gestionnaires de réseau sont transparentes, tiennent compte de la nécessité de garantir la sécurité des réseaux et reflètent les coûts effectivement engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ». Ces dispositions ont été reprises à l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Ainsi, les nouvelles dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie introduites par l'article 153 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ne sauraient être interprétées comme ayant pour effet de conduire la CRE à ne pas tenir compte de la réalité des coûts effectivement engagés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution.

En conséquence, la CRE considère que sa décision du 17 novembre 2016 est conforme aux dispositions du code de l'énergie telles que modifiées par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et en particulier par son article 153.

4. Décision de la CRE

En réponse à la lettre du 12 janvier 2017 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et après avoir examiné les points soulevés par cette lettre, la CRE considère qu'il n'y a pas lieu de prendre une nouvelle délibération pour modifier sa délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT.

La délibération du 17 novembre 2016 sera publiée au *Journal officiel* de la République française d'ici le 24 janvier 2017.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
P. DE LADOUCKETTE

(1) Délibération du 18 février 2016 portant décision de modification du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) pour définir un dispositif transitoire de pointe mobile pour le domaine de tension HTA et portant orientations sur la structure des prochains TURPE.

(2) Orientations de politique énergétique transmises par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, par lettre du 22 février 2016.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-06 du 11 janvier 2017 autorisant la SARL Espace FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Hot Radio

NOR : CSAC1702557S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2014-466 du 1^{er} octobre 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou à temps partagé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon ;

Vu la décision n° 2015-88 du 4 mars 2015 du conseil déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2014 LYB 011 présentée par la SARL Espace FM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon et la SARL Espace FM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Espace FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Hot Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 1^{er} février 2017 et jusqu'au 21 juillet 2021. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Espace FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2017.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
 O. SCHRAMECK

ANNEXE (*)

Nom du service : Hot Radio.

Zone géographique mise en appel : Novalaise - Mont Chaffaron.

Fréquence : 99,5 MHz.

Adresse du site : Lieudit Mont Chaffaron, Gerbaix (73).

Altitude du site (NGF) : 852 mètres.

Hauteur d’antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	7	270	1
10	0	100	1	190	7	280	1
20	0	110	1	200	7	290	0
30	0	120	2	210	7	300	0
40	0	130	3	220	6	310	0
50	0	140	5	230	6	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	0	160	6	250	3	340	0
80	0	170	7	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1700231X

Mardi 31 janvier 2017

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

Questions orales sans débat.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Annie Le Houerou, relative à la promotion des langues régionales (n° 4096 et n° 4238).

Rapport de Mme Annie Le Houerou, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

3. Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique (n° 4377 et n° 4402).

Rapport de Mme Pascale Got, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2016-2017**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1700232X*

Convocation

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 31 janvier 2017**, à 10 heures, dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1700226X

1. Réunions

Mardi 31 janvier 2017

Commission des affaires économiques :

A 16 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Sébastien Soriano, président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), sur la couverture mobile et numérique des zones non denses.

Commission des affaires étrangères :

A 16 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- échange de vues sur le Brexit et ses conséquences ;
- examen, ouvert à la presse, du projet de loi sur l'adhésion de la France à la convention de La Haye de 1954 (n° 4263) (première lecture) ;
- nomination de rapporteurs.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- mise en œuvre du droit européen de l'environnement (communication) ;
- protection de la santé humaine et de l'environnement par une gestion rationnelle des produits chimiques (communication) ;
- examen de textes européens.

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Guillaume Poupard, directeur général de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Commission du développement durable :

A 16 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

- adaptation des territoires littoraux au changement climatique (n° 4377) (amendements, art. 88) ;
- réforme radicale de l'élaboration et du contrôle des normes régissant l'industrie automobile européenne (n° 4375) (rapport).

Commission des finances :

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- audition de M. Didier Migaud, président du Conseil des prélèvements obligatoires, sur le rapport relatif à l'impôt sur les sociétés dans une économie ouverte.

Commission des lois :

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

- audition de M. Bruno Le Roux, ministre de l'Intérieur, et examen du projet de loi relatif à la sécurité publique (sous réserve de sa transmission) (rapport).

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 10 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

Table ronde réunissant :

- M. Dominique Martin, directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), Mme Carole Le-Saulnier, directrice des affaires juridiques et réglementaires, et M. Mahmoud Zureik, directeur scientifique et de la stratégie européenne ;
- Dr Jean-Claude Desenclos de l'Agence nationale de santé publique.

A 14 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition du Dr Jacques Lucas, vice-président du Conseil national de l'Ordre des Médecins, délégué général aux systèmes d'information en santé.

Mercredi 1^{er} février 2017**Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Anne Hidalgo, maire de Paris, sur la candidature de la ville de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques 2024.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur la couverture mobile et numérique des zones non denses, avec la participation de M. Didier Casas, directeur général adjoint de Bouygues Telecom, de M. Maxime Lombardini, directeur général d'Iliad-Free, de M. Pierre Louette, directeur général délégué d'Orange, de M. Régis Turrini, secrétaire général de SFR, et de M. Jean-Paul Rivière, président du groupe Altitude.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 45 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie.

Commission des affaires sociales :**Avenir de la prévention spécialisée :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- avenir de la prévention spécialisée (rapport d'information).

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- communication, ouverte à la presse, de Mme Geneviève Gosselin-Fleury et de M. Damien Meslot, sur le projet Source Solde.

A 10 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Son Excellence M. Rolf Einar Fife, ambassadeur de Norvège en France, de Son Excellence M. Risto Piipponen, ambassadeur de Finlande, et de Son Excellence Mme Veronika Wand-Danielsson, ambassadrice de Suède, sur la situation de sécurité en Scandinavie et autour de la mer Baltique.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- faisabilité technique et financière du démantèlement des infrastructures nucléaires (rapport d'information).

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Philippe Martin, candidat à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, et vote sur la nomination.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- audition de M. Antoine Dulin, rapporteur du Conseil économique social et environnemental, sur l'avis « Les mécanismes d'évitement fiscal, leurs impacts sur le consentement à l'impôt et la cohésion sociale » adopté par le Conseil.

A 11 heures (salle 6350, Finances) :

- audition de M. Raoul Briet, président de la première chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la gestion de la fiscalité directe locale par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Commission des lois :

A 10 heures (salle 6242, Lois) :

- éventuellement, suite projet de loi relatif à la sécurité publique (sous réserve de sa transmission) (rapport) ;
- ordonnances n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse, n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse (sous réserve de sa transmission) (rapport) ;
- nomination d'un rapporteur.

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- proposition de loi organique relative aux obligations déontologiques applicables aux membres du Conseil constitutionnel (n° 4406) (amendements, art. 88) ;
- modalités de dépôt de candidature aux élections (n° 4405) (amendements, art. 88) ;
- propositions de loi ordinaire (n° 4408) et organique (n° 4404) visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection (amendements, art. 88).

Mission d'information commune sur l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

A 10 h 30 (salle 7040, 103, rue de l'Université) :

- audition de M. Pierre Berlioz, conseiller au cabinet du garde des sceaux, et de Mme Carole Champalaune, directrice des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Jeudi 2 février 2017**Commission des affaires sociales :**

A 9 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- éventuellement, égalité concrète entre les femmes et les hommes (n° 4347) (première lecture) (amendements, art. 88) ;
- éventuellement, revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et les outre-mer (n° 4348) (première lecture) (amendements, art. 88).

Mission d'information sur les suites du référendum britannique et le suivi des négociations :

A 14 h 30 (salle Lamartine) :

- audition de M. Bruno Le Roux, ministre de l'intérieur.

Mardi 7 février 2017**Délégation aux outre-mer :**

A 17 heures (5^e bureau) :

- présentation et examen du rapport d'activité de la Délégation pour la XIV^e législature ;
- information sur la réception de remise du rapport au président de l'Assemblée nationale (Hôtel de Lassay, mercredi 8 février 2017, 12 h).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 7 février 2017

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Emily O'Reilly, médiateur européen ;
- marché unique numérique (communication).

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- rôle de la marine nationale en Méditerranée (rapport d'information).

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- sécurité publique (n° 4420) (première lecture) (amendements, art. 88).

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 10 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition du Général Arnaud Martin, Haut fonctionnaire de défense et de sécurité/Pôle Sécurité défense ; Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, et M. Philippe Loudenot, fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI) pour les ministères chargés des affaires sociales.

Mercredi 8 février 2017

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- présentation, par Mme Sandrine Doucet, de son rapport au Premier ministre sur l'éducation artistique et culturelle.

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde, conjointe avec la Commission des affaires européennes, sur l'avenir du cinéma et de l'audiovisuel européens.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- table ronde sur le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- avenir du cinéma et de l'audiovisuel européen : table ronde conjointe avec la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Commission de la défense :

A 17 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Pierre de Villiers, chef d'état-major des armées.

Commission des lois :

A 10 heures (salle 6242, Lois) :

- éventuellement, égalité réelle outre-mer et autres dispositions en matière sociale et économique (nouvelle lecture) ;

- ratification ordonnance code des juridictions financières (n° 4358) (première lecture) ;

- rapport d'information évaluant la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière et la loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier.

Jeudi 9 février 2017

Commission des lois :

A 9 h 15 (salle 6242, Lois) :

- éventuellement, égalité réelle outre-mer et autres dispositions en matière sociale et économique (nouvelle lecture) (amendements art. 88) ;

- ratification des ordonnances du 21 novembre 2016 n° 2016-1561 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse, n° 2016-1562 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et n° 2016-1563 portant diverses mesures électorales applicables en Corse (sous réserve de sa transmission) (amendements art. 88).

Mardi 14 février 2017

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- avenir de la politique agricole commune (rapport d'information) ;

- missions européennes PSDC au Mali (rapport d'information) ;

- financement et encadrement du cinéma européen (rapport d'information).

Mercredi 15 février 2017

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- *audition de Mme Marianne Thyssen, commissaire européenne en charge de l'emploi, des affaires sociales, de la formation et de la mobilité professionnelle, conjointe avec la commission des affaires sociales ;*
- *proposition d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (rapport d'information).*

Commission des affaires sociales :

Epuisement professionnel :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- *syndrome d'épuisement professionnel (rapport d'information) ;*
- *évaluation de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (rapport d'information).*

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- *audition de Mme Marianne Thyssen, commissaire européenne en charge de l'emploi, des affaires sociales, de la formation et de la mobilité professionnelle, conjointe avec la commission des affaires européennes.*

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- *audition de M. François-Michel Lambert sur la proposition de Stratégie nationale « France Logistique 2025 ».*

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- *audition de M. Jean-Philippe Vachia, président de la quatrième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la police technique et scientifique ;*
- *application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (rapport d'information).*

Mission d'information sur les relations politiques et économiques entre la France et l'Azerbaïdjan au regard des objectifs français de développement de la paix et de la démocratie au sud Caucase :

A 17 heures (salle 6566, Lois) :

- *présentation du rapport.*

Mardi 21 février 2017

Commission des affaires étrangères :

A 16 h 30 :

- *audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense.*

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- *développement durable de la Méditerranée (rapport d'information) ;*
- *réforme du marché des quotas d'émission (rapport d'information) ;*
- *avenir de l'Union européenne (communication) ;*

Commission des affaires sociales :

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 16 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- *mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale : les données médicales personnelles inter-régimes détenues par l'assurance maladie, versées au SNIIRAM puis au Système national des données de santé (SNDS) (rapport d'information).*

Mercredi 22 février 2017

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- *communication de M. Yves Durand sur le rapport annuel du comité de suivi de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République.*

*Commission des affaires étrangères :**Les Balkans :**A 9 h 45 :*

- *présentation, ouverte à la presse, du rapport de la mission d'information sur les Balkans.*

*Commission des affaires européennes :**A 17 heures (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :*

- *à 17 heures : nouvelle organisation du marché de l'électricité, dans le cadre au quatrième paquet énergie (rapport d'information) ;*
- *à 17 h 30 :*
 - *audition de M. Pierre Sellal, ambassadeur, représentant permanent auprès de l'Union européenne, conjointe avec la commission des affaires européennes du Sénat ;*
 - *la politique migratoire et l'asile (rapport d'information).*

*Commission des affaires sociales :**A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- *bilan de l'activité de la commission pour la XIV^e législature.*

*Commission de la défense :**A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

- *protection des militaires (rapport d'information).*

A 16 h 15 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- *audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, sur les opérations en cours.*

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1700230X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 27 janvier 2017

Dépôt d'un projet de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2017, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi rejeté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, ratifiant les ordonnances n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse, n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse.

Ce projet de loi, n° 4423, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2017, de Mme Dominique Orliac, une proposition de résolution sur les sciences et le progrès dans la république, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4422.

Textes transmis en application du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de la proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Par lettre du vendredi 27 janvier 2017, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [COM (2016) 850 final].

*Distribution de documents
en date du lundi 30 janvier 2017*

Projets de loi

N° 4394. – Projet de loi, modifié par le Sénat, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

N° 4419. – Projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables (renvoyé à la commission des affaires économiques).

Proposition de loi

N° 4413. – Proposition de loi de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues pour une sécurité de l'emploi et de la formation (renvoyée à la commission des affaires sociales).

Rapports

- N° 4395.** – Rapport d’information de MM. Guillaume Larrivé et Patrick Mennucci déposé en application de l’article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République sur la mise en application de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme.
- N° 4396.** – Rapport de Mme Catherine Coutelle au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l’extension du délit d’entrave à l’interruption volontaire de grossesse.
- N° 4405.** – Rapport de Mme Laurence Dumont au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux, Mme Laurence Dumont et plusieurs de leurs collègues relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections (3079).
Annexe 0 : texte de la commission.
- N° 4408.** – Rapport de Mme Fanny Dombre Coste au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection locale (4289).
Annexe 0 : texte de la commission.

Texte adopté en commission

- N° 4418 (annexe).** –

Retrait d’une proposition de résolution

M. le président de l’Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle Mme Dominique Orliac et plusieurs de ses collègues déclarent retirer leur proposition de résolution sur les sciences et le progrès dans la République (n° 4237), déposée le 21 novembre 2016.

Acte est donné de ce retrait.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1700229X

Mardi 31 janvier 2017

A 14 h 30 :

1. Proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale (n° 126, 2016-2017).
Rapport de M. François PILLET, fait au nom de la commission des lois (n° 331, 2016-2017).
Texte de la commission (n° 332, 2016-2017).

A 16 h 45 :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

A 17 h 45 et le soir :

3. Suite de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale (n° 126, 2016-2017).

Délais limites

Proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale (n° 126, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 30 janvier 2017**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 30 janvier 2017**, à 12 heures.

Proposition de loi tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques (n° 231, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 31 janvier 2017**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 30 janvier 2017**, à 12 heures.

Nouvelle lecture de la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 31 janvier 2017**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 30 janvier 2017**, à 12 heures.

Proposition de loi visant à mettre en place une stratégie nationale d'utilisation du transport sanitaire hélicoptéré.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 31 janvier 2017**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 30 janvier 2017**, à 12 heures.

Débat sur le thème « Faut-il supprimer l'École nationale d'administration ? ».

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 31 janvier 2017**, à 17 heures.

Débat sur le thème « Violences sexuelles : aider les victimes à parler ».

Inscriptions de parole dans le débat : **mercredi 1^{er} février 2017**, à 17 heures.

Proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (n° 316, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 6 février 2017**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 6 février 2017**, à 12 heures.

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, portant réforme de la prescription en matière pénale (n° 295, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 6 février 2017**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 6 février 2017**, à 12 heures.

Nouvelle lecture du projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain (n° 315, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 6 février 2017**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 6 février 2017**, à 12 heures.

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes (n° 318, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 6 février 2017**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 6 février 2017**, à 12 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2016-2017**

BUREAU DU SÉNAT

NOR : *INPX1700223X*

Le bureau du Sénat se réunira le **jeudi 9 février 2017** à *9 heures* (salons de Boffrand) avec l'ordre du jour suivant :

I. Application de la législation sur les incompatibilités parlementaires :

Examen de déclarations d'intérêts et d'activités de sénateurs

II. Bilan annuel de l'activité des groupes d'études du Sénat :

III. Réforme des instances du dialogue social :

Examen de projets d'arrêtés du bureau relatifs à la représentation du personnel au sein des comités consultatifs de gestion des caisses des retraites et de sécurité sociale du personnel du Sénat.

IV. Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

COMMISSIONS

NOR : INPX1700225X

Convocations

Convocation rectifiée de la commission des finances :

La commission des finances est convoquée le mardi 31 janvier. L'ordre du jour du mercredi 1^{er} février est inchangé.

Mardi 31 janvier 2017, de 15 h 30 à 16 h 40 (salle de la commission) :

Demande de saisine et désignation d'un rapporteur pour avis sur la proposition de loi n° 207 (2016-2017) visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété.

Examen du rapport pour avis sur la proposition de loi n° 207 (2016-2017) visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété.

Mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France :

Mercredi 1^{er} février 2017 (Salle 131) :

Ouvertes au public et à la presse – Captation vidéo.

A 15 heures :

Audition de Mme Anne-Marie Armanteras-de Saxcé, directrice générale de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS).

A 17 heures :

Audition du Professeur Christian Muller, psychiatre, président de la Conférence nationale des présidents de commissions médicales d'établissements (CME) de centres hospitaliers spécialisés (CHS) en psychiatrie.

A 18 h 30 :

Audition du Professeur Marion Leboyer, directrice de la fondation FondaMental et responsable de la recherche à l'hôpital Chenevier-Mondor de Créteil.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables :

Mercredi 1^{er} février 2017, à 16 h 30 (Palais Bourbon, Salle 6241, salle de la commission des affaires économiques) :

- Nomination du bureau ;
- Nomination des rapporteurs ;
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1700224X

Document enregistré à la Présidence du Sénat le jeudi 26 janvier 2017

Dépôt d'une proposition de loi

N° 340 (2016-2017). – Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, *envoyée à la commission des affaires sociales*.

Documents mis en distribution le lundi 30 janvier 2017

- N° 323. – Rapport de M. Gilbert BARBIER, fait *au nom de la commission des affaires sociales*, sur la proposition de loi de MM. Alain BERTRAND, Jacques MÉZARD et plusieurs de leurs collègues visant à mettre en place une stratégie nationale d'utilisation du transport sanitaire hélicoptéré.
- N° 331. – Rapport de M. François PILLET, fait *au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, sur la proposition de loi de MM. François-Noël BUFFET, Bruno RETAILLEAU et plusieurs de leurs collègues tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale.
- N° 333. – Rapport de M. Alain VASSELE, fait *au nom de la commission des lois*, sur la proposition de loi de M. Alain ANZIANI et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques. (Procédure accélérée).
- N° 338. – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité entre la République française et la République tchèque relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*.
- N° 339. – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien portant sur le siège du Secrétariat et ses privilèges et immunités sur le territoire français, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

RÉUNIONS

NOR : INPX1700228X

Mercredi 1^{er} février 2017

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables :

A 16 h 30, salle 6241 (Affaires économiques) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMPOSITION

NOR : INPX1700227X

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables :

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 27 janvier 2017 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 26 janvier 2017, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires

Mme Frédérique Massat.
Mme Béatrice Santais.
Mme Marie-Noëlle Battistel.
M. Yves Blein.
M. Laurent Furst.
M. Jean-Marie Tétart.
M. Eric Straumann.

Suppléants

M. Christophe Borgel.
Mme Marie-Hélène Fabre.
Mme Sophie Errante.
M. Jean-Claude Mathis.
M. Thierry Benoit.
M. Joël Giraud.
N.

Sénateurs

Titulaires

M. Jean Claude Lenoir.
M. Ladislas Poniatowski.
M. Daniel Laurent.
Mme Anne-Catherine Loisier.
M. Roland Courteau.
M. Franck Montaugé.
M. Jean-Pierre Bosino.

Suppléants

M. Gérard Bailly.
Mme Delphine Bataille.
M. Marc Daunis.
M. Daniel Dubois.
M. Joël Labbé.
Mme Elisabeth Lamure.

Mme Sophie Primas.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX1700221X

Mardi 31 janvier 2017, à 9 h 30, salle 229 :

Délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques :

Sujet : Service civique : quel bilan ? Quelles perspectives ?

Rapporteurs : M. Jean-François SERRES et M. Julien BLANCHET.

Fin de l'examen, en première lecture, de la partie IV du projet d'étude.

Mardi 31 janvier 2017, à 14 h 30, salle 229 :

Section de l'éducation, de la culture et de la communication :

Sujet : Vers la démocratie culturelle.

Mme Marie-Claire MARTEL, rapporteure et Mme Annaïg LUCAS, co-rapporteure.

Réappropriation de la problématique de la saisine adoptée en juin 2016 et débat sur les prochaines auditions.

Contribution : Rapport annuel sur l'état de la France en 2017.

Désignation du/de la/des rapporteur.e.s.

Mardi 31 janvier 2017, à 14 h 30, salle 249 :

Section des affaires européennes et internationales :

Sujet : La politique européenne de transport maritime au regard des enjeux de développement durable et des engagements climat.

Rapporteur : M. Jacques BEALL.

Audition de M. Patrick ANVROIN, directeur de la conférence des régions périphériques maritimes (CRPM).

Mercredi 1^{er} février 2017, à salle 249 :

Section de l'environnement :

Contribution : Rapport annuel sur l'état de la France en 2017.

Début de l'examen du projet de contribution.

Sujet : La qualité de l'habitat, condition environnementale du bien-être et du vivre ensemble.

Mme Dominique ALLAUME-BOBE, rapporteure et M. Michel DEBOUT, co-rapporteur.

Suite de l'examen du projet de rapport.

Mercredi 1^{er} février 2017, à 9 h 30, salle 301 :

Section des affaires sociales et de la santé :

Contribution : Rapport annuel sur l'état de la France en 2017.

M. Jean-Jacques ELEDJAM, rapporteur, M. Edouard COUTY et Mme Marie FAVROT, co-rapporteur.e.s.

9 h 30 : audition de M. Franck VON LENNEP, directeur de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) - Ministère des affaires sociales et de la santé.

11 heures : audition de M. Didier TABUTEAU, responsable de la Chaire santé de Sciences politiques et co-directeur de l'Institut droit et santé sur le sujet « *Espérance de vie en bonne santé* ».

Mercredi 1^{er} février 2017, à 9 h 30, salle 79 :

Section du travail et de l'emploi :

Examen d'un avant-projet de saisine relatif aux discriminations syndicales.

Mercredi 1^{er} février 2017, à 9 h 30 (et toute la journée si nécessaire), salle 214 :

Section de l'aménagement durable des territoires :

Sujet : Comment mieux répondre aux besoins en logements dans les territoires ?

Rapporteure : Mme Isabelle ROUDIL.

Examen du projet de plan de l'avant-projet d'avis.

Examen, en seconde lecture, du projet de rapport.

Mercredi 1^{er} février 2017, à 10 heures, salle 229 :

Section des activités économiques :

Contribution : Rapport annuel sur l'état de la France en 2017.

Rapporteuse : Mme Sylviane LEJEUNE.

10 heures : table ronde avec des chercheur.euse.s (à préciser).

12 heures : audition de M. Thierry MANDON, Secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Mercredi 1^{er} février 2017, à 10 heures, salle 225 :

Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :

Sujet : Les fermes aquacoles marines et continentales : enjeux d'un développement réussi.

Rapporteuses : Mmes Elodie MARTINIE-COUSTY et Joëlle PREVOT-MADERE.

Auditions de M. Jacques LE CARDINAL, Responsable des achats « poissonnerie » du groupe Auchan et de M. Philippe RIERA, président du groupe Gloria Maris.

Mercredi 1^{er} février 2017, à 14 heures, salle 249 :

Section de l'économie et des finances :

Sujet : Les TPE/PME et le financement de leur développement pour l'emploi et l'efficacité.

Rapporteur : M. Frédéric BOCCARA.

Fin de l'examen, en première lecture, des préconisations de l'avant-projet d'avis.

jeudi 2 février 2017, à 9 h 30 et toute la journée, salle 214 :

Commission temporaire « Revenu minimum social garanti » :

Sujet : Revenu minimum social garanti.

Rapporteuses : Mme Marie-Aleth GRARD et Mme Martine VIGNAU.

Examen, en seconde lecture, de la partie II de l'avant-projet d'avis et vote.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau pour animer la mission de la pédagogie et du numérique pour l'enseignement supérieur (DGESIP A-MiPNES)

NOR : PRMG1633715V

Un emploi d'expert de haut niveau (groupe III) est vacant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cet emploi est affecté à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), et placé auprès de la cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante.

Missions principales

La mission de la pédagogie et du numérique pour l'enseignement supérieur (DGESIP A-MiPNES) soutient et accompagne les transformations dans ces deux domaines. Elle œuvre à développer l'attractivité, l'efficacité des formations au niveau national et international.

Prenant appui sur une équipe de onze personnels permanents et mobilisant une vingtaine d'experts mis à disposition par leur établissement, elle assure, au nom de la DGESIP, le pilotage des aspects tant pédagogiques que numériques de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, en collaborant avec l'ensemble des acteurs concernés.

Associée aux chantiers prioritaires des autres services de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) ou de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) sur son champ, elle conseille et accompagne les établissements et regroupements dans la mise en œuvre de leur stratégie pédagogique et numérique, notamment dans le cadre de la contractualisation, l'accréditation et la politique de site.

Elle impulse le développement coordonné de ressources, infrastructures, outils et services, accompagnement et formation des acteurs de l'enseignement supérieur pour une meilleure réussite, insertion professionnelle et égalité des chances des étudiants et des apprenants dans le cadre de la FTLV.

Aussi bien dans les domaines de la pédagogie que du numérique, elle soutient l'innovation, renforce la mutualisation et favorise la diffusion des pratiques. Elle valorise également l'investissement des équipes et contribue à la structuration de la recherche.

Le budget géré par la MiPNES pour l'ensemble des actions proposées s'élève à environ 5 millions d'euros.

Enjeux et responsabilités

L'expert de haut niveau a la responsabilité opérationnelle de la mission dont il gère le budget. Il/elle encadre l'équipe de onze personnels permanents et organise le travail avec l'ensemble des vingt et un experts mis à disposition par leur établissement. Il/elle travaille de façon privilégiée avec deux conseillers stratégiques, l'un à la pédagogie pour l'enseignement, l'autre au numérique (placé auprès de la directrice générale).

L'expert de haut niveau participe à la conception et à la mise en œuvre de la politique ministérielle sous la responsabilité du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, en matière de pédagogie et de numérique. Le caractère transversal de ces domaines le/la conduit à collaborer régulièrement avec d'autres départements, services ministériels et interministériels, en associant les conseillers stratégiques à la pédagogie et au numérique de la DGESIP.

L'expert de haut niveau a plus précisément la charge d'organiser l'activité de la mission en favorisant les liens entre les domaines « pédagogie » et « numérique ». Il/elle contribue à l'élaboration des feuilles de route propres à chacun de ces domaines ainsi que leur mise en œuvre opérationnelle. Il/elle coordonne, met en cohérence et assure le suivi de l'ensemble des dossiers et productions de la mission. Il/elle prend notamment une part active dans la construction d'une base de données ouverte des initiatives à visée transformante (Initiatives d'excellence en formations innovantes et initiatives d'excellence en formations innovantes numériques...) et leur valorisation au sein de l'enseignement supérieur.

L'expert de haut niveau a la responsabilité de l'animation et de l'évolution de cette mission, en lien avec les partenaires institutionnels de la direction générale. Il/elle favorisera la transversalité entre les membres de la

mission et les services de la direction générale, le partage d'expériences et l'évolution des pratiques et modes de travail dans ses domaines d'activité.

Profil du candidat recherché

Le titulaire du poste doit avoir une très bonne connaissance du système, des acteurs de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur (acteurs, systèmes de formation, gouvernance, développement et enjeux du numérique).

Des connaissances approfondies, expérience en ingénierie de formation et ingénierie pédagogique dans l'enseignement supérieur et des compétences en matière d'animation transversale et de conduite de projet sont attendues.

Des qualités relationnelles avérées, des qualités de discernement et le goût du travail en équipe sont également indispensables ainsi qu'une appétence pour l'innovation dans les systèmes d'éducation et de formation ainsi que ses enjeux au niveau national, européen et international. Ce poste requiert une grande disponibilité et implique des déplacements fréquents.

Personne à contacter

Rachel-Marie Pradeilles-Duval, cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle : rachel-marie.pradeilles-duval@enseignementsup.gouv.fr, 01-55-55-66-41.

Procédure à suivre pour faire acte de candidature

Conformément aux dispositions du décret no 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières), 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 et sur la boîte générique de la mission de la politique de l'encadrement supérieur (MPES) : mpes.mobilite@education.gouv.fr et sur celle du bureau des emplois fonctionnels et des carrières : dgrh-e-1-2@education.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDT de l'Aveyron)

NOR : PRMG1702573V

L'emploi de directeur(trice) départemental(e) de la direction départementale des territoires de l'Aveyron est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} avril 2017. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, est classé dans le groupe III, en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Le département de l'Aveyron comprend 286 communes et sa population en 2012 était de 276 000 habitants ; c'est un département caractérisé par la vitalité de son économie agricole et agroalimentaire, et la présence d'entreprises industrielles performantes dans les secteurs de la mécanique et de l'aéronautique. C'est aussi un département doté de ressources naturelles importantes qu'il doit préserver et valoriser à travers une mise en valeur équilibrée de ses territoires. Enfin, la présence de pôles urbains bien individualisés, où se concentrent les services, structure l'organisation et le fonctionnement des bassins de vie.

Le département de l'Aveyron est porteur d'enjeux forts en matière d'aménagement, de développement économique, de préservation du patrimoine et de prévention du risque inondation.

L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les organisations professionnelles, les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure d'environ 170 agents répartis sur plusieurs sites en dehors du siège, aux domaines d'intervention et compétences très diversifiés, dans un contexte de réformes qui nécessite de réelles aptitudes au management, au pilotage d'équipes pluridisciplinaires, à l'écoute et au dialogue social.

Missions

Le directeur contribue sous l'autorité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques relevant de la direction départementale des territoires en les adaptant au contexte territorial et en les intégrant dans des stratégies prenant en compte les dimensions régionales et locales, propres à donner sens à l'action de l'Etat dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de développement des territoires.

Environnement

Le poste est situé en résidence administrative à Rodez, au siège de la DDT. Le directeur départemental entretient des relations professionnelles avec :

- le préfet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet et les directeurs de préfecture ;
- la DREAL et la DRAAF ;
- les autres services de l'Etat, notamment la DDCSPP, l'UD-DREAL ;
- les administrations centrales du MEEM, du MLHD et du MAAF, ainsi que les réseaux techniques de ces ministères ;
- les chambres consulaires, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales dont le conseil départemental, l'association des maires, les associations d'usagers et de protection de l'environnement.

Compétences

Connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDT ;
Capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
Expériences réussies de management et d'animation d'équipes pluridisciplinaires ;
Aptitude à la communication, au dialogue social et au dialogue avec les usagers et leurs représentants ;

Aptitude au travail en équipe, en réseau et à la négociation avec des partenaires variés ;
Forte réactivité, disponibilité, bon relationnel et ouverture à la diversité culturelle ;
Capacité d'organisation, d'analyse, de synthèse et de décision ;
Capacité d'anticipation et de vision prospective ;
Loyauté, pragmatisme et sens du service public.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département à l'adresse suivante :

prefet@aveyron.gouv.fr, avec copie à Luc PARAIRE, délégué à la mobilité et aux carrières (SGG/DSAF/DMC-DATE), luc.paraire@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état de services ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Une fiche financière sera tenue à la disposition de la DSAF qui pourra la demander pendant l'instruction du dossier.

Personne à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron, téléphone : 05-65-75-71-05, prefet@aveyron.gouv.fr.

Mme Dominique CONSILLE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, téléphone : 05-65-75-73-05, dominique.consille@aveyron.gouv.fr.

M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, téléphone : 05-65-75-48-11, marc.tisseire@aveyron.gouv.fr.

M. Luc PARAIRE, délégué à la mobilité et aux carrières (SGG/DSAF/DMC-DATE), téléphone : 01-42-75-83-55, luc.paraire@pm.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emplois de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels de directeurs des soins)

NOR : AFSN1702756V

Sont vacants ou susceptibles de le devenir en vue d'être pourvus en application du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ci-après :

Groupe II

I. – Emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans certains centres hospitaliers régionaux :

- Centre hospitalier régional de Lille (Nord) ;
- Centre hospitalier régional de Nancy (Meurthe-et-Moselle) ;
- Centre hospitalier régional de Reims (Marne) ;

II. – Emplois de coordonnateur général des activités de soins, de rééducation et médico-techniques dans certains établissements publics de santé ou de coordonnateur général des mêmes activités dans certains établissements publics de santé constitués en une direction commune :

- Centres hospitaliers de l'Est francilien et de Jouarre (Seine-et-Marne) ;
- Centres hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay (Loire-Atlantique) ;
- Centre hospitalier de Versailles (Yvelines) ;

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les directeurs des soins régis par le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié appartenant à la hors-classe de leur corps et ayant atteint le 4^e échelon de ce grade ;

2° Les fonctionnaires et les militaires, autres que ceux mentionnés au 1^o, ayant atteint au moins l'indice brut correspondant à l'échelon mentionné au 1^o, titulaires soit d'un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine soit d'un emploi mentionné à l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée précitée, dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et justifiant du diplôme de cadre de santé ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les candidat (e) s doivent adresser pour chaque emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de La Poste faisant foi) :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique ;
- un exemplaire du dossier au Centre national de gestion – unité de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins – Immeuble Le Ponant – 21 B, rue Leblanc 75015 Paris ;
- la fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé.

Le dossier de candidature se compose : (1 dossier de candidature par établissement demandé)

Pour les personnels appartenant au corps des directeurs des soins :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement ;
- un *curriculum vitae* ;
- les trois dernières fiches évaluations.

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des directeurs des soins :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement ;

- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie de la dernière décision indiciariaire ;
- la grille indiciariaire du corps d'origine faisant apparaître le grade d'avancement ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi de directeur des soins.

FICHE DE CANDIDATURE

(deux pages maximum)

Poste demandé :

A – INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom :

Prénom (s) :

Age :

Situation familiale :

Adresse personnelle complète :

Téléphone personnel : Portable :

Courriel :

Diplômes universitaires et professionnels :

Actions de formation continue suivies (au cours des trois dernières années) :

.....

B – SITUATION PROFESSIONNELLE

1° Corps ou cadre d'emplois d'origine / grade :

.....

2° Etablissement ou administration d'affectation ou employeur actuel :

3° Poste et fonctions occupés actuellement :

.....

Déroulement de carrière (préciser les postes, les fonctions) :

.....

Autres actions menées (intérim, missions spécifiques, formations données...) :

.....

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du tirage de l'Euro Millions du mardi 24 janvier 2017

NOR : FDJR1702375V

MARDI 24 JANVIER 2017

EUROMILLIONS 1 5 7 17 23 + 3 8

Combinaisons N° de jeu	Dates Euro Millions gagnantes			Dates jeu grille Euro Millions gagnante		
	Soir pour combi	En France**	Door Strike	à Euro Millions	à Euro	à Euro Millions et Euro
5 + ☆☆☆	1	0	NA	88 587 275,00 € ou 10 571 273 866 F.CFP	NA	88 587 275,00 € ou 10 571 273 866 F.CFP
5 + ☆☆☆	11	3	1	96 333,80 € ou 11 495 960 F.CFP	5 317,50 € ou 634 548 F.CFP	101 651,30 € ou 12 130 508 F.CFP
5	25	9	NA	9 872,30 € ou 1 178 078 F.CFP	NA	9 872,30 € ou 1 178 078 F.CFP
4 + ☆☆☆	103	22	9	1 172,00 € ou 139 856 F.CFP	70,50 € ou 8 412 F.CFP	1 242,50 € ou 148 268 F.CFP
4 + ☆☆☆	1 624	344	112	79,20 € ou 9 451 F.CFP	12,00 € ou 1 431 F.CFP	91,20 € ou 10 882 F.CFP
3 + ☆☆☆	3 273	711	199	54,70 € ou 6 561 F.CFP	6,70 € ou 799 F.CFP	61,40 € ou 7 360 F.CFP
4	3 792	970	NA	26,80 € ou 3 198 F.CFP	NA	26,80 € ou 3 198 F.CFP
2 + ☆☆☆	38 294	8 022	2 108	12,20 € ou 1 465 F.CFP	2,10 € ou 255 F.CFP	14,30 € ou 1 720 F.CFP
3 + ☆☆☆	58 023	13 475	3 810	8,50 € ou 1 018 F.CFP	1,30 € ou 155 F.CFP	9,80 € ou 1 173 F.CFP
3	121 326	29 352	NA	7,70 € ou 918 F.CFP	NA	7,70 € ou 918 F.CFP
1 + ☆☆☆	171 338	34 065	8 874	7,70 € ou 918 F.CFP	2,00 € ou 238 F.CFP	9,70 € ou 1 164 F.CFP
0 + ☆☆☆	NA	NA	12 545	NA	9,40 € ou 1 121 F.CFP	9,40 € ou 1 121 F.CFP
2 + ☆☆☆	659 707	144 924	39 490	6,00 € ou 715 F.CFP	1,30 € ou 155 F.CFP	7,30 € ou 870 F.CFP
2	1 345 199	299 049	NA	3,60 € ou 429 F.CFP	NA	3,60 € ou 429 F.CFP
0 + ☆	NA	NA	220 713	NA	2,60 € ou 310 F.CFP	2,60 € ou 310 F.CFP

MY MILLION 1 gagnant en France** à 1 000 000 €
 (ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)

BO 084 3581

Vendredi 27 janvier 2017

A gagner, minimum **17 000 000 €***
 (ou 2 028 639 617 F.CFP*)
 à EURO MILLIONS

+ 1 gagnant garanti
 à **1 000 000 € en France****
 (ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)
 à MY MILLION

* Minimum à partager suivant le tirage. ** Règlement
 ** Règlement français ou Régulation de Monaco. Voir règlements de l'Euro Millions - My Million et du jeu Daily.

38 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du tirage du Loto du mercredi 25 janvier 2017

NOR : FDJR1702496V

PARCIBOUE DES JEUX 

LOTO MERCREDI 25 JANVIER 2017

QUINCE

4 10 19 20 28 • 2

BONS NUMEROS + Quinze gagnant	Nombre de grilles gagnantes	Gain par grille gagnante** en euro pour la somme versée ou en F.CFP pour la Fédération Française
5 BONS NUMEROS + Quinze gagnant	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMEROS	4	55 844,60 € ou 6 664 033 F.CFP
4 BONS NUMEROS	980	490,50 € ou 58 532 F.CFP
3 BONS NUMEROS	32 627	6,30 € ou 751 F.CFP
2 BONS NUMEROS	365 027	4,00 € ou 477 F.CFP

Quinze gagnant 342 602 grilles à 2 € ou 250 F.CFP remboursées.

JOKER 0 978 257 139 955 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, samedi 28 janvier 2017, LOTO® de **3 000 000 €*** (ou 357 995 226 F.CFP*)

Si vous avez aussi les 5 bons numéros vous accédez au JACKPOT. Sinon vous gagnez, en plus de vos gains éventuels, la somme de 2 €** ou 250 F.CFP*** pour chaque grille comportant le N° Chance gagnant pour le tirage LOTO® ou SUPER LOTO® concerné.

* À titre indicatif. Montre-tout dans votre point de vente FDJ ou dans le formulaire de contact disponible sur l'application LOTO® sur iPhone ou iPad ou consultez le point de vente FDJ de votre choix.

** Remboursement dans votre point de vente FDJ habituel.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont exprimés jusqu'à 80 jours suivant le dernier tirage auquel votre jeu participe. Voir règlement.

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats des tirages du Keno du mercredi 25 janvier 2017

NOR : FDJR1702497V

PACIFIQUE DES JEUX  

Keno gagnant à vie Tirages du **MERCREDI 25 JANVIER 2017**

1er tirage (midi)

2	5	6	7	15	16	24	26	30	31
32	35	38	43	45	49	50	54	60	67

MULTIPLIEUR **JOKER**

x 1 **3 864 928**


2ème tirage (soir)

5	6	17	22	25	29	30	31	36	41
42	43	46	49	52	56	59	60	61	67

MULTIPLIEUR **JOKER**

x 3 **0 978 257**

Les sites ci-dessus correspondent aux sites métropolitains. Les gains sont payables jusqu'à 90 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez. Voir règlements.

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)


Avis et communications


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du Loto Foot 7 n° 23


NOR : FDJR1702506V





résultats & rapports

1	Monaco	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2	Nancy
2	Egypte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2	Ghana
3	Ouganda	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Mali
4	FC Bruges	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2	KV Beveren
5	Westerlo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Anderlecht
6	VitoriaSetubal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sporting Braga
7	Liverpool	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Southampton




32 56
0,34 €
par minute

Loto Foot 7 n° 23

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	293	248,00 €
6	6 321	14,00 €

fdj.fr



Informations diverses

Cours indicatifs du 27 janvier 2017 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1700222X

(Euros contre devises)

1 euro	1,068 1	USD	1 euro	1,416 9	AUD
1 euro	123,01	JPY	1 euro	3,383 4	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,401 2	CAD
1 euro	27,021	CZK	1 euro	7,365 4	CNY
1 euro	7,436 9	DKK	1 euro	8,287 3	HKD
1 euro	0,851 7	GBP	1 euro	14 276,89	IDR
1 euro	311,63	HUF	1 euro	4,045 3	ILS
1 euro	4,34	PLN	1 euro	72,703	INR
1 euro	4,505 8	RON	1 euro	1 253,96	KRW
1 euro	9,452 8	SEK	1 euro	22,545 2	MXN
1 euro	1,068 9	CHF	1 euro	4,733 3	MYR
1 euro	0	ISK	1 euro	1,472 6	NZD
1 euro	8,919	NOK	1 euro	53,221	PHP
1 euro	7,481 8	HRK	1 euro	1,525	SGD
1 euro	64,162 5	RUB	1 euro	37,683	THB
1 euro	4,141 6	TRY	1 euro	14,447 1	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues
à la direction de l'information légale et administrative

annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 91 à 109)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"